

0 1 2 3 4 5 6 7 8 9 1

1085584

横浜国立大学

横浜国立大学

086221081

附属図書館

526
2

BULLETIN DES LOIS

DE

ROYAUME DE FRANCE,

8: SÉRIE.

TOME DIXIÈME.

322.935

BU

BULLETIN DES LOIS

DU

ROYAUME DE FRANCE,

8.^e SERIE.

RÈGNE DE CHARLES X.

TOME DIXIEME,

*CONTENANT les LOIS et ORDONNANCES rendues
depuis le 1.^{er} Janvier jusqu'au 30 Juin 1829.*

N.^o 274 à 299.

A PARIS,

DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

Août 1829.

1085584

横浜国立大学

TABLE CHRONOLOGIQUE

*DES LOIS, Ordonnances, &c. contenues dans le
tome X de la 8.^e Série du Bulletin des Lois.*

OBSERVATION.

Les Ordonnances dont les titres suivent ont une date antérieure
au 1.^{er} janvier 1820. Voyez ci-après, page vij, la *chronologie des
Lois et Ordonnances publiées pendant le premier semestre de 1820.*

Nota. Les titres à côté desquels il y a une * sont ceux des
ordonnances insérées seulement par extrait au Bulletin.

| DATES des LOIS, &c. | TITRES DES LOIS, &c. | N. ^{os} des Bull. | Pages. |
|---------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------|--------|
| 27 Mars 1816. | * ORDONNANCE du Roi qui accorde des lettres de déclaration de naturalité au sieur <i>Arnand comte de Saint-Sauveur</i> | 278. | 73. |
| 30 Janv. 1817. | * ORDONNANCE du Roi qui autorise le sieur baron <i>de Wangen de Geroldseck</i> à rester au service de l'Empereur d'Autriche.... | 282. | 139. |
| 11 Mars 1818. | * ORDONNANCES du Roi qui accordent des lettres de déclaration de naturalité au sieur <i>Stoffel</i> | 290. | 317. |
| 29 Juillet. | — au sieur <i>Muller</i> | 284. | 204. |
| 4 Fév. 1820. | — au sieur <i>Merme</i> | 297. | 496. |
| 11 Avril 1821. | * ORDONNANCE du Roi qui autorise le sieur <i>Cano de Pagès de Baynuls</i> à continuer de servir près de Sa Majesté Catholique..... | 282. | 139. |

| DATES des LOIS, &c. | TITRES DES LOIS, &c. | N. ^{os} des Bull. | Pages. |
|---------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------|--------|
| 26 Sept. 1821. | * ORDONNANCES du Roi qui accordent des lettres de déclaration de naturalité au sieur <i>Brouillard</i> | 284. | 204. |
| 9 Juin 1822 | — au sieur <i>Muller</i> | 297. | 496. |
| 12 Juin. | — au sieur <i>Chalamel</i> | 295. | 391. |
| 3 Sept. 1823. | — au sieur <i>de Biber</i> | 286. | 253. |
| 5 Nov. | — aux sieurs <i>Norman et Rouyer</i> | 284. | 204. |
| 31 Juill. 1821 | — au sieur <i>Reichling</i> | 295. | 391. |
| 3 Mars. 1825. | — au sieur <i>Goudaert</i> | 284. | 294. |
| 9 Sept. | — au sieur <i>Massar</i> | 286. | 253. |
| 26 Oct. | — au sieur <i>Pia</i> | 297. | 496. |
| 16 Nov. | — au sieur <i>Horn</i> | 297. | 496. |
| 7 Déc. | — aux sieurs <i>Feippel et Kremer</i> | 291. | 330. |
| Idem. | — aux sieurs <i>Hahnen et Wagener</i> | 295. | 391. |
| 24. | — au sieur <i>Schmit</i> | 291. | 330. |
| 7 Mai 1826. | — au sieur <i>Jacquemain</i> | 284. | 204. |
| Idem. | — au sieur <i>Minn</i> | 297. | 496. |
| 17. | — aux sieurs <i>Cornet et Leclerc</i> | 284. | 204. |
| 31. | — au sieur <i>Rossignon</i> | 284. | 204. |
| 7 Juin. | — au sieur <i>Kirsch</i> | 291. | 330. |
| 5 Juillet. | — au sieur <i>Disteldorff dit Dusseldorf</i> .. | 295. | 391. |
| 26. | — au sieur <i>Beery</i> | 284. | 205. |
| 23 Août. | — au sieur <i>Noel</i> | 298. | 307. |
| 6 Sept. | — au sieur <i>Mahin</i> | 291. | 331. |
| Idem. | — au sieur <i>Toussaint</i> | 298. | 307. |
| 4 Oct. | — au sieur <i>Schmitgen</i> | 295. | 391. |
| 13. | — au sieur <i>Schuler</i> | 284. | 205. |
| Idem. | — au sieur <i>Luhts</i> | 298. | 308. |
| 25. | — au sieur <i>Michel</i> | 291. | 331. |
| 15 Nov. | — au sieur <i>Mandy</i> | 298. | 308. |
| 22. | — au sieur <i>Calen</i> | 284. | 205. |
| 13 Déc. | — au sieur <i>Wagener</i> | 295. | 391. |
| Idem. | — au sieur <i>Mimille</i> | 298. | 308. |
| 20. | — au sieur <i>Breda</i> | 284. | 205. |
| 3 Janv. 1827. | — au sieur <i>Kunerardy dit Couerardy</i> .. | 284. | 205. |
| Idem. | — au sieur <i>Chenu</i> | 284. | 205. |
| 9 Février. | — au sieur <i>Dosser dit Doscler</i> | 291. | 331. |
| 21. | — au sieur <i>Zirwes</i> | 295. | 392. |
| 28. | — aux sieurs <i>Sosset et Wolfanger</i> | 284. | 205. |
| 8 Mars. | — au sieur <i>Gardat</i> | 295. | 392. |
| 5 Avril 1827. | — au sieur <i>Cettour</i> | 284. | 206. |

| DATES des LOIS, &c. | TITRES DES LOIS, &c. | N. ^{os} des Bull. | Pages. |
|---------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------|--------|
| 25 Avril 1827. | * ORDONNANCES du Roi qui accordent des lettres de déclaration de naturalité au sieur <i>Ludwig</i> | 284. | 206. |
| 9 Mai. | — au sieur <i>Cravery</i> | 295. | 392. |
| Idem. | — au sieur <i>Mosquet</i> | 296. | 398. |
| 6 Juin. | — au sieur <i>Fedric dit Frédéric</i> | 296. | 398. |
| Idem. | * ORDONNANCE du Roi qui réintègre le sieur <i>Fabert</i> dans la qualité et les droits de Français, et l'autorise à continuer de servir dans le grand-duché de Bade..... | 290. | 318. |
| 4 Juillet. | * ORDONNANCES du Roi qui accordent des lettres de déclaration de naturalité au sieur <i>Valle</i> | 284. | 206. |
| Idem. | — aux sieurs <i>Nelli et Nicolin</i> | 296. | 398. |
| 11. | — au sieur <i>Wallegghem</i> | 284. | 206. |
| 15 Août. | — au sieur <i>Masset</i> | 296. | 399. |
| 21. | — au sieur <i>Sermier dit Salmier</i> | 296. | 399. |
| 21 Sept. | — au sieur <i>Becker</i> | 286. | 253. |
| 3 Octobre. | — aux sieurs <i>Baillieux et Logelin</i> | 296. | 399. |
| 16. | — au sieur <i>Lecrenier dit Legrenier</i> | 284. | 206. |
| Idem. | — aux sieurs <i>Jacques et Nicolas Prignon</i> | 290. | 317. |
| 24. | — au sieur <i>Beaul</i> | 286. | 253. |
| 14 Nov. | — aux sieurs <i>Servais et Henri</i> | 284. | 206. |
| 21. | — au sieur <i>Morau</i> | 286. | 253. |
| 6 Déc. | — au sieur <i>Nepper</i> | 296. | 399. |
| 12. | — au sieur <i>Jammet</i> | 284. | 206. |
| Idem. | — aux sieurs <i>Gilles Prignon, Jean-Baptiste et Jean Joseph Limesse</i> | 290. | 317. |
| 3 Janv. 1828. | — au sieur <i>François</i> | 296. | 399. |
| 16. | — au sieur <i>Perot</i> | 284. | 206. |
| Idem. | — au sieur <i>Ghiglione</i> | 296. | 399. |
| 28 Févr. | — aux sieurs <i>Gérard et Porion</i> | 284. | 207. |
| 20 Mars. | — aux sieurs <i>Barbarini et Lambot</i> | 284. | 207. |
| Idem. | — aux sieurs <i>Didot et Noel</i> | 286. | 253. |
| Idem. | — aux sieurs <i>Bioul et Scholer</i> | 290. | 317. |
| Idem. | — au sieur <i>Mortier</i> | 296. | 399. |
| 13 Avril. | — aux sieurs <i>Lenoir et Pair</i> | 284. | 207. |
| Idem. | — au sieur <i>Le Brut</i> | 286. | 253. |
| 7 Mai. | — au sieur <i>Adam</i> | 286. | 254. |
| Idem. | — au sieur <i>Jeanjot</i> | 296. | 399. |

| DATES des LOIS, &c. | TITRES DES LOIS, &c. | N ^{os} d s Bull. | Pages. |
|---------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------|--------|
| 7 Mai 1828. | * ORDONNANCES du Roi qui accordent des lettres de déclaration de naturalité au sieur Rodeck..... | 298. | 508. |
| 25. Idem. | — au sieur Boehm..... | 290. | 318. |
| 19 Juin. Idem. | — au sieur Degembre..... | 291. | 331. |
| 31 Juillet. | — au sieur Longe..... | 287. | 207. |
| | — aux sieurs Bellando et Naurat..... | 296. | 400. |
| 3 Août. | * ORDONNANCE du Roi portant érection d'un majorat en faveur de M. le marquis Barthélemy..... | 291. | 329. |
| 27. | * ORDONNANCE du Roi qui accorde des lettres de déclaration de naturalité au sieur Louis..... | 286. | 254. |
| | ORDONNANCE du Roi portant approbation des réglemens et tarifs de pilotage arrêtés les 25 mai et 2 octobre 1827 par le conseil d'administration de la marine séant au chef-lieu du premier arrondissement maritime.... | 297. | 409. |
| 20 Sept. | * ORDONNANCES du Roi qui accordent des lettres de déclaration de naturalité au sieur Reynaldi..... | 284. | 207. |
| 12 Oct. 26. | — au sieur Guillaume..... | 284. | 207. |
| 5 Nov. | — au sieur Lumanne..... | 296. | 400. |
| | * ORDONNANCE du Roi qui autorise le sieur Servat à établir une forge catalane dans la commune de Massat..... | 294. | 12. |
| 12. | * ORDONNANCES du Roi qui autorisent les sieurs Gauthier, Aubertot et Duplaquet, à établir des usines dans les communes de Cugney, de Brives et de Remigny.... | 275. | 32. |
| Idem. | * ORDONNANCE du Roi qui accorde des lettres de déclaration de naturalité au sieur Degh Lenghien..... | 298. | 508. |
| Idem. | * ORDONNANCES du Roi qui autorisent l'acceptation de dons et legs faits aux pauvres de Joyeuse, de Saint-Martin-ès-Vignes, de Puyvert, d'Aix, de Chassagne, de Valence, de Senonches, de Beaucaire, de Vernet, de Bordeaux, de Lodeve, de Roquefort, de Pouillon, du Saint-Esprit, de Cour-sur-Loire, de Cahors, de Tombebauf, d'A- | | |

| DATES des LOIS, &c. | TITRES DES LOIS, &c. | N ^{os} des Bull. | Pages. |
|---------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------|----------------|
| 12 Nov. 1828. | gen, de Saint-George de Levejac et de Laval; aux hospices de Sarlat, de Beaucaire, de Grenoble, de Montaut et de Nantes... * ORDONNANCES du Roi qui autorisent l'acceptation de dons et legs faits aux pauvres de Crevic, de Noordpeene, de Saint-Pol, de Bryas, d'Ostreville, de Beaumont, de Sure, de Stundwiller, d'Ober-Rædern, d'Asbach et de Sainte-Colombe; aux hospices de Saint-Pol et de la Flèche..... | 274. | 12 et suiv. |
| Idem. | * ORDONNANCE du Roi qui concède les mines de houille de Moutvicq..... | 275. | 31. |
| 13. | * ORDONNANCES du Roi qui autorisent l'acceptation de dons et legs faits au collège de Saint-Chamond; aux communes de Monna, de Saint-Germain du Crioult; aux pauvres de Pleux, de Rochemaure, de Bulle, de Saint-Paul-les-Monestier, de S lles, de Saint-Nizier-sous-Charlieu, d'Aurec et de Beaufort; aux hospices d'Ervy, de Limoux; de Mur-de-Barrez, de Suze-la-Rousse, de Toulouse, de Libourne, de Grenoble et de Montpellier..... | 275. | 32. |
| Idem. | * ORDONNANCES du Roi qui autorisent l'acceptation de dons et legs faits aux hospices de D rthal, de Craon, de Thionville, d'Orchies, d'Hazebrouck, de Fontainebleau, d'Orthez, de Rouen, de Verdun, de Barjols, de Pertuis, de Carpentras, d'Auxerre, de Limoux, de Rodés, de Langon, d'Eymet, de Bagnols, de Quimperlé, de Montpellier, de Romorantin, de Châteaubriant, de Doué et de Châlons-sur-Marne; aux pauvres de Mâcon, de Pertuis, de Chacrise, de Saint-Jean d'Angely, de Noidan, d'Arrou, de Bordeaux, de Montpellier, de Saint-Gaultier, de Vernou, de Lons-le-Saulnier, de Saint-Geours d'Auribat, d'Issé, de Châteaubriant, de Châteauneuf-sur-Loire, d'Orléans, de Monclar, de Metz, de Saint-Leu, de Courpierre, de Tarbes, de la | 276. | 46 et suiv. |

| DATES des LOIS, &c. | TITRES DES LOIS, &c. | N. ^{os} des Bull. | Pages. |
|---------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------|----------------|
| | Guierche, d'Ailly-le-Haut-Clocher, de La- caune, de Saint-Césaire et du 8. ^e arrondis- sement de Paris..... | 278. | 74 et suiv. |
| 19 Nov. 1828. | * ORDONNANCES du Roi qui autorisent l'éta- blissement d'usines dans les communes de Boursières, de Velle-le-Châtel et de Rosey. | 278. | 80. |
| 23. | * ORDONNANCES du Roi qui accordent des lettres de déclaration de naturalité au sieur <i>Kaufmann</i> | 284. | 208. |
| <i>Idem.</i> 26. | — au sieur <i>Obert</i> | 296. | 400. |
| | ORDONNANCE du Roi portant répartition du crédit d'un million huit cent vingt-cinq mille francs accordé pour les dépenses de l'instruction publique pendant l'exer- cice 1829..... | 276. | 43. |
| <i>Idem.</i> | * ORDONNANCE du Roi qui autorise l'accepta- tion d'un legs fait à la commune de Pré-en- Pail..... | 278. | 80. |
| <i>Idem.</i> | * ORDONNANCES du Roi qui autorisent l'accep- tation de dons et legs faits aux communes de Châtillon-sur-Seiche, de Cléré, de Gres- willer, de Gien, de Rennepont, de Woimbey, de Séclin, de Paygouzon et de Bossy-le-Bois; aux pauvres de Vieux-Pont, de Livarot, du Mesnil-Bacley, d'Ecailleul, de Caen, de Saint-Flour, de Bonnœuvre, de Grez-en-Bouère, de Saint-Andréol-le- Château et de Ratencelle; aux hospices de Vienne et de Calais..... | 274. | 94 et suiv. |
| <i>Idem.</i> | * ORDONNANCES du Roi qui autorisent l'accep- tation de dons et legs faits aux pauvres de Saint-Julien de Civry, de Passy et de la pa- roisse Saint-Merry de Paris; aux hospices de Paris et d'Avignon..... | 280. | 110 et 111. |
| 3 Déc. | * ORDONNANCE du Roi qui autorise l'accepta- tion d'une donation faite au département de la Haute-Garonne..... | 280. | 111. |
| 7. | * ORDONNANCE du Roi qui accorde des lettres de déclaration de naturalité au sieur <i>Ed- wards</i> | 284. | 208. |
| 10. | * ORDONNANCE du Roi qui autorise l'accepta- | | |

| DATES des LOIS, &c. | TITRES DES LOIS, &c. | N. ^{os} des Bull. | Pages. |
|---------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------|--------|
| | tion de deux legs faits à la paroisse protes- tante du Temple-neuf à Strasbourg..... | 280. | 111. |
| 14 Déc. 1828. | ORDONNANCE du Roi portant augmentation, dans les différens grades, du nombre des officiers du corps royal de la marine..... | 274. | 5. |
| <i>Idem.</i> | * ORDONNANCE du Roi qui accorde des lettres de déclaration de naturalité au sieur <i>Blu- mendahl</i> | 286. | 254. |
| 17. | * ORDONNANCES du Roi qui autorisent l'accep- tation de dons et legs faits aux pauvres de Saint-Servan, des Vaus, d'Audrix et de Castelnau d'Estretfonds..... | 280. | 111. |
| <i>Idem.</i> | ORDONNANCE du Roi sur le service des ports, en exécution de l'ordonnance du 17 dé- cembre 1826, portant rétablissement des préfectures maritimes..... | 283. | 145. |
| 24. | * ORDONNANCES du Roi qui autorisent l'accep- tation de dons et legs faits aux communes de Balbigny et de Ville-Dieu; aux fondations protestantes <i>Schunkebecher</i> et <i>Goll</i> , dé- pendantes de la confession d'Augsbourg; aux hospices de Grenoble et de Bar-le- Duc..... | 280. | 112. |
| <i>Idem.</i> | * ORDONNANCE du Roi relative aux usines du sieur <i>Lautanié</i> dans la commune de Saint- Sernin de Biron..... | 281. | 126. |
| 28. | * ORDONNANCES du Roi qui accordent des lettres de déclaration de naturalité aux sieurs <i>Peters</i> et <i>Clémens</i> | 286. | 254. |
| <i>Idem.</i> 31. | — au sieur <i>Lagasse</i> | 296. | 400. |
| | ORDONNANCE du Roi qui prescrit la publica- tion du traité concernant les rapports de voisinage, de justice et de police, conclu entre Sa Majesté et la confédération helvé- tique..... | 274. | 7. |
| <i>Idem.</i> | * ORDONNANCE du Roi qui concède les mines de houille de Puech-la-Bastide, commune de Laissac..... | 281. | 126. |
| | Premier SEMESTRE DE 1829. | | |
| 4 Janvier 1829. | ORDONNANCE du Roi relative aux candidats | | |

| DATES des LOIS, &c. | TITRES DES LOIS, &c. | N. ^{os} des Bull. | Pages |
|---------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------|-------|
| | présentés par les évêques diocésains pour les concours ouverts dans les facultés de théologie, et aux juges adjoints de ces concours | 274. | 2. |
| 7 Janvier 1829. | * ORDONNANCE du Roi qui limite à cent le contingent du diocèse de Digne dans la répartition du nombre d'élèves fixé par l'ordonnance du 16 juin 1828 pour les écoles secondaires du royaume | 274. | 12. |
| Idem. | * ORDONNANCE du Roi qui distrait du canton de Sedan-nord la commune de Dancourt, et la réunit au canton de Sedan-sud et à la commune de Donchery | 276. | 48. |
| Idem. | * ORDONNANCE du Roi qui autorise le sieur <i>Derosne</i> à conserver les deux lavoirs établis dans la commune de Lieffrans | 281. | 127. |
| Idem. | * ORDONNANCE du Roi qui accorde des lettres de déclaration de naturalité au sieur <i>Nink</i> . | 286. | 254. |
| 11. | ORDONNANCE du Roi qui établit un mode nouveau de service pour les lettres arrivant à Paris | 274. | 1. |
| Idem. | ORDONNANCE du Roi qui charge le garde des sceaux du portefeuille des affaires étrangères pendant l'absence du ministre | 274. | 3. |
| Idem. | ORDONNANCE du Roi qui prescrit la publication des bulles d'institution canonique de M. le cardinal <i>d'Isoard</i> pour l'archevêché d'Auch, et de M. l'abbé duc de <i>Rohan</i> pour l'archevêché de Besançon | 274. | 4. |
| Idem. | * ORDONNANCE du Roi qui autorise le sieur <i>Millot</i> à ajouter à son nom celui de <i>de Boulmay</i> , et la demoiselle <i>Montal</i> à ajouter au sien celui de <i>Le Noir de Chartelou</i> | 274. | 12. |
| Idem. | * ORDONNANCE du Roi qui admet les sieurs <i>Bach, Capreol, Haist, Rosado et Sauer</i> , à établir leur domicile en France | 274. | 12. |
| Idem. | ORDONNANCE du Roi qui autorise des exploitations dans divers bois communaux et forêts royales | 275. | 22. |
| Idem. | ORDONNANCE du Roi qui autorise des exploitations dans les bois de plusieurs communes. | 276. | 40. |

| DATES des LOIS, &c. | TITRES DES LOIS, &c. | N. ^{os} des Bull. | Pages. |
|---------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------|-----------------|
| 11 Janvier 1829. | * ORDONNANCES du Roi qui accordent des lettres de déclaration de naturalité aux sieurs <i>Homsy, Peltzer et Costa</i> | 286. | 254. |
| 14. | ORDONNANCES du Roi relatives aux abattoirs publics des communes de Ribeaupillé et de Vinça | 275. | 26 et 28. |
| Idem. | * ORDONNANCES du Roi qui autorisent l'acceptation de dons et legs faits aux communes de Fau de Peyre, de la Balaine, de Savigny, de Martel, d'Ewars, de Pieux, de Saint-Esprit, de Vaux, de Chinon et de Balagny-sur-Thérain, et à l'hospice de Sisteron | 281. | 127 et 128. |
| Idem. | * ORDONNANCES du Roi qui autorisent l'acceptation de dons et legs faits aux pauvres de Cornus, d'Aix, de Béziers, de Périer, de Saint-Esprit, de Charlieu, d'Angers, de Sainte-Croix, de Châlons-sur-Marne, de Berlaimont, de Pierre, de la Chapelle-Saint-Sauveur, d'Andrezel, de Villers-Bretonneaux, de Mailly, de Poitiers et de Saints-en-Puisaie; aux hospices de Caen, de Bordeaux, de Saint-Nicolas, de Lormes, de Châlons-sur-Saône, de Montfort-l'Amaury et de Lorgues | 282. | 140 et suiv. |
| Idem. | * ORDONNANCE du Roi qui autorise le sieur <i>Bocquet</i> à construire un haut fourneau dans la commune de la Neuville-aux-Joutes | 282. | 144. |
| 18. | ORDONNANCE du Roi qui autorise des exploitations dans divers bois communaux et forêts royales | 275. | 24. |
| Idem. | ORDONNANCE du Roi qui détermine un mode pour la nomination aux demi-bourses créées dans les écoles secondaires ecclésiastiques. | 276. | 36. |
| Idem. | ORDONNANCE du Roi portant proclamation des brevets d'invention, de perfectionnement et d'importation, pris pendant le quatrième trimestre de 1828, et des cessions qui ont été faites, durant le cours de ce trimestre, de tout ou partie des droits résultant de titres de la même nature | 277. | 50. |
| 19. | * ORDONNANCE du Roi qui limite le contingent | | |

| DATES des LOIS, &c. | TITRES DES LOIS, &c. | N. ^{os} des Bull. | Pages. |
|---------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------|-----------------|
| | du diocèse de Toulouse dans la répartition du nombre d'élèves fixé pour les écoles secondaires ecclésiastiques du royaume.... | 276. | 44. |
| 21 Janvier 1829. | ORDONNANCE du Roi qui classe un chemin au rang des routes départementales des Hautes-Pyrénées..... | 275. | 30. |
| Idem. | ORDONNANCE du Roi relative à la répartition des bourses entretenues aux frais du Gouvernement dans les collèges royaux..... | 276. | 37. |
| Idem. | * ORDONNANCE du Roi contenant le tableau des foires conservées dans le département de la Vendée..... | 276. | 45. |
| Idem. | * ORDONNANCES du Roi qui autorisent l'acceptation de dons et legs faits aux communes de Sommières, de Saint-Aubin d'Ecrosville, de Saint-Martin d'Estreaux, de Malzieu-Forain, de Valcanville, de Ducey, d'Esteville, de Saint-Martin de Commune, de Varennes et de Meyrueis; aux pauvres de Nantua, des Vans et de Saint-Cirgues-en-Montagne..... | 282. | 143 et suiv. |
| Idem. | * ORDONNANCES du Roi qui autorisent la conservation et l'établissement d'usines dans les communes de Saint-Yrieix et de Lieftrans.. | 282. | 144. |
| Idem. | * ORDONNANCES du Roi qui autorisent l'acceptation de dons et legs faits aux pauvres de Dalon, de Saint-Girons, d'Arzens, de Nieul, de Goules, de Saint-Aulaye, de Monestier, de Lalinde, de Badefol, de Montpazier, d'Issigeac, de Monmarvès, de Monsaguès, de Barboix, de Bonnetage, de Pontarlier, de Méréglise, de Gabian, de Cazères, d'Eause, de Rignepeu et de Princé; aux hospices de Conques, de Lisieux, de Chalais, de Vierzon, de Bourgneuf, de Montpazier, de Béziers et de Bagnols..... | 283. | 189 et suiv. |
| Idem. | * ORDONNANCE du Roi qui reporte au 18 juin la foire qui se tient annuellement le 22 du même mois dans la commune de Noyen-sur-Vernisson..... | 286. | 256. |
| Idem. | * ORDONNANCES du Roi qui autorisent l'accep- | | |

| DATES des LOIS, &c. | TITRES DES LOIS, &c. | N. ^{os} des Bull. | Pages. |
|---------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------|--------|
| | tation de dons et legs faits aux hospices de Voiron, d'Orthez et de Paris; aux pauvres de Pont-Pierre et de Thélus..... | 287. | 271. |
| 21 Janvier 1829. | * ORDONNANCES du Roi qui autorisent l'établissement et la construction d'usines dans les communes d'Aubin et d'Idron..... | 287. | 275. |
| Idem. | * ORDONNANCE du Roi qui concède les mines de plomb, argent et zinc de Pont-Péant, commune de Brutz..... | 287. | 272. |
| Idem. | * ORDONNANCE du Roi qui autorise l'acceptation d'une donation faite à l'hôtel-Dieu de la Madeleine d'Auxerre..... | 288. | 285. |
| 24. | ORDONNANCE du Roi qui nomme M. le marquis de Pastoret vice-chancelier de France. | 275. | 21. |
| Idem. | ORDONNANCE du Roi qui élève à la dignité de pairs du royaume M. le cardinal d'Isoard, archevêque d'Auch, et M. Feutrier, évêque de Beauvais, ministre des affaires ecclésiastiques..... | 275. | 21. |
| Idem. | ORDONNANCE du Roi qui nomme M. Bourdeau sous-secrétaire d'état au département de la justice..... | 275. | 22. |
| 25. | ORDONNANCE du Roi qui règle les frais d'administration des préfetures pour l'année 1829..... | 275. | 19. |
| Idem. | * ORDONNANCE du Roi qui autorise définitivement la communauté des sœurs de la Charité établie à Plainel..... | 276. | 45. |
| 27. | ORDONNANCE du Roi qui fixe définitivement le nombre d'élèves accordé aux écoles secondaires ecclésiastiques de plusieurs diocèses..... | 276. | 39. |
| 28 | * ORDONNANCE du Roi qui admet les sieurs Barry, Feist, Phipps, Pozzi et Will, et la dame Sarah Moeks, veuve du sieur John Oakley, à établir leur domicile en France. | 277. | 64. |
| Idem. | ORDONNANCE du Roi qui autorise des exploitations dans divers bois communaux et forêts royales..... | 278. | 69. |
| Idem. | * ORDONNANCES du Roi qui autorisent l'acceptation de legs faits aux pauvres de Saint- | | |

| DATES des LOIS, &c. | TITRES DES LOIS, &c. | N. ^{os} des Bull. | Pages. |
|---------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------|-------------|
| | Marcellin, de Villeret, de Cubières, de Châlons, de Tainières, de Lille, de Bugnein, de Dognen, de Tarbes, de Bagnères, de Boissise-la-Bertrand, de Mantes et d'Yerres; aux hospices de Senlis et de Bellac..... | 288. | 285 et 286. |
| 28 Janv. 1829. | * ORDONNANCE du Roi qui autorise le sieur <i>Masson</i> à conserver les lavoirs qu'il possède dans la commune de Maizières..... | 288. | 287. |
| Idem. | * ORDONNANCES du Roi qui concèdent aux sieurs <i>Saisset, Boudet, Cordes et Vènes</i> , les mines de houille brune d'Aigues-vives et d'Agel..... | 288. | 287 et 288. |
| 29. | * ORDONNANCES du Roi qui autorisent l'acceptation de dons et legs faits aux communes de Saint-Martin-sur-Oreuse, de Pontlieue, de Saint-Clément des Levées, de Saint-Hilaire, de Moulins et de Langon..... | 288. | 286 et 287. |
| 31. | TABEAU des prix des grains pour servir de régulateur de l'exportation et de l'importation, conformément aux lois des 16 juillet 1819 et 4 juillet 1821..... | 275. | 17. |
| 1. ^{er} Févr. | ORDONNANCE du Roi qui appelle soixante mille hommes sur la classe de 1828, et fixe leur répartition entre les départemens du royaume..... | 276. | 33. |
| Idem. | ORDONNANCE du Roi qui nomme <i>M. Royer-Collard</i> président de la Chambre des Députés..... | 276. | 40. |
| Idem. | ORDONNANCE du Roi qui prescrit l'enregistrement et la transcription, au Conseil d'état, des statuts des religieuses de la Miséricorde établies à Rouen, place de la Madeleine, n. ^o 2..... | 276. | 42. |
| Idem. | * ORDONNANCE du Roi qui autorise définitivement la communauté des sœurs de Saint-Joseph établie à Bourg, département de l'Ain..... | 276. | 45. |
| Idem. | * ORDONNANCE du Roi qui accorde au diocèse de Lyon une cinquième école ecclésiastique qui sera établie à Montbrison..... | 276. | 45. |
| Idem. | * ORDONNANCES du Roi qui autorisent les | | |

| DATES des LOIS, &c. | TITRES DES LOIS, &c. | N. ^{os} des Bull. | Pages. |
|---------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------|-------------|
| | évêques de Tarbes, de Strasbourg, de Cahors, de Perpignan et de Blois, et l'archevêque d'Albi, à loger hors des bâtimens des écoles secondaires un certain nombre d'élèves ecclésiastiques, jusqu'à ce qu'ils puissent être reçus dans les bâtimens des dites écoles..... | 276. | 45 et 46. |
| 1. ^{er} Févr. 1829. | ORDONNANCE du Roi qui autorise des exploitations dans les bois de plusieurs communes..... | 278. | 71. |
| 4. | ORDONNANCE du Roi qui rapporte une disposition du décret du 29 mai 1808 concernant la navigation de la Sèvre..... | 278. | 66. |
| Idem. | * ORDONNANCE du Roi qui autorise le sieur <i>David</i> à ajouter à son nom celui de <i>Gavedell</i> | 278. | 73. |
| Idem. | * ORDONNANCES du Roi qui autorisent l'acceptation de donations faites aux frères des Ecoles chrétiennes de Béziers et aux écoles de charité tenues à Lille par les religieuses carmélites..... | 281. | 128. |
| Idem. | * ORDONNANCES du Roi qui autorisent l'acceptation de legs faits aux pauvres et aux hospices de Trévoux, aux pauvres d'Aix et de Loucilles..... | 288. | 287. |
| Idem. | * ORDONNANCES du Roi relatives aux foires de Fougères, de Monein, de Brantôme et de Monts..... | 288. | 288. |
| Idem. | * ORDONNANCES du Roi qui autorisent l'acceptation de dons et legs faits aux pauvres de Saint-Laurent, de Saint-Pair du Mont, de Clérieux, de Castelnau d'Estretfonds, de Bordeaux, de Ségalas, de Casseneuil, de Saint-Pierre-le-Moutier et de Rouen; aux hospices de Redon, du Puy et de Cluny... | 290. | 319 et 320. |
| Idem. | * ORDONNANCES du Roi qui autorisent l'acceptation de dons et legs faits aux pauvres de Fontainebleau, de Saint-Laurent de Castelnau, de Beaumont-le-Roger, de Barc, de Nailloux, de Toulouse, de Vitry-le-Français, de Bierné, de Gennes, de Boulogne, | | |

| DATES des LOIS, &c. | TITRES DES LOIS, &c. | N. ^{os} des Bull. | Pages. |
|---------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------|-----------------|
| | de Cournon, de Saint-Jean-la-Bussière, de Longepierre, de l'Isle, d'Avignon et de Bertholème; aux hospices de Fontainebleau, de Bayeux, de Beaune, de Brantôme, de Crest, de Boulogne, de Clermont-Ferrand et de Paris..... | 291. | 331 et suiv. |
| 8 Février 1829. | ORDONNANCE du Roi portant que le traitement de réforme ne sera accordé qu'aux officiers qui auront complété huit ans de service, et que tout officier jouissant de ce traitement ne pourra en être privé que par suite d'une condamnation juridique..... | 277. | 49. |
| Idem. | ORDONNANCE du Roi qui nomme membre de la commission de surveillance de la caisse d'amortissement et de celle des dépôts et consignations M. le vicomte Harmand d'Abancourt, président d'une des chambres de la cour des comptes..... | 277. | 50. |
| Idem. | ORDONNANCE du Roi portant qu'à partir de l'exercice 1828 inclusivement, le compte des deniers provenant de la taxe sur les brevets d'invention sera présenté au jugement de la cour des comptes par un comptable d'ordre, nommé par le ministre du commerce..... | 278. | 65. |
| Idem. | ORDONNANCE du Roi portant convocation de collèges électoraux dans les départemens de l'Ain, des Ardennes, des Bouches-du-Rhône et des Landes..... | 278. | 67. |
| Idem. | ORDONNANCE du Roi qui autorise des exploitations dans les bois de plusieurs communes..... | 278. | 72. |
| Idem. | * ORDONNANCES du Roi qui autorisent définitivement les communautés de sœurs de Saint-Joseph établies à Bard, Bellegarde et Virigneux, et à Ancy, Bois-d'Oingt, Souzy et Vaugneray..... | 278. | 73. |
| Idem. | * ORDONNANCE du Roi qui admet les sieurs Danloy, Del'Angelo, Gartner, Kislig, Lebon et Puecher, à établir leur domicile en France..... | 278. | 74. |

| DATES des LOIS, &c. | TITRES DES LOIS, &c. | N. ^{os} des Bull. | Pages. |
|---------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------|---------------|
| 8 Février 1829. | ORDONNANCE du Roi portant règlement du nombre, des grades et des fonctions des officiers d'administration de la marine..... | 283. | 171. |
| Idem. | * ORDONNANCE du Roi qui accorde des lettres de déclaration de naturalité au sieur Lescaze..... | 286. | 255. |
| 11. | ORDONNANCE du Roi qui autorise la prise de possession, par la chambre de commerce de Calais, de diverses propriétés acquises pour le compte du commerce de cette ville..... | 278. | 68. |
| Idem. | * ORDONNANCE du Roi qui admet les sieurs Richardson et Rosell à établir leur domicile en France..... | 278. | 74. |
| Idem. | ORDONNANCE du Roi qui autorise les héritiers ou ayant-droit du sieur Guyenot de Châteaubourg à exécuter les travaux nécessaires pour l'ouverture du canal de l'Essonne entre Orléans et Corbeil..... | 279. | 83. |
| Idem. | ORDONNANCE du Roi qui classe deux chemins au rang des routes départementales des Pyrénées-Orientales..... | 279. | 85. |
| Idem. | ORDONNANCE du Roi relative à la construction d'un pont en pierre sur la Marne à Trilport.— Tarif des droits de péage..... | 279 et 280. | 86 et 108. |
| Idem. | ORDONNANCE du Roi relative à l'établissement d'un abattoir public dans la ville de Chignon..... | 279. | 87. |
| Idem. | ORDONNANCE du Roi qui autorise des exploitations dans les bois de plusieurs communes..... | 279. | 89. |
| Idem. | * ORDONNANCES du Roi qui autorisent l'acceptation de legs faits aux pauvres de Soissons, d'Ardoix, de Tournemire, de Peyrus, de Lavardens, de Chanac, de Valsonne, de Mâcon, de Chassillé, de Pourfians, de Gourdon, du Gars, de Paris et de la paroisse Saint-Denis au Marais; aux hospices d'Eygalières, de Laval et d'Amiens; et aux communes de Saint-Privat du Fau, d'Écu- | | |

| D A T E S des LOIS, &c. | TITRES DES LOIS, &c. | N. ^{os} des Bull. | Pages. |
|-------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------|-----------------|
| | rey, de Saint-Étienne de Lugdarès, de Satolas et de Glicourt..... | 291. | 334 et suiv. |
| 11 Février 1829. | * ORDONNANCES du Roi qui autorisent l'acceptation de donations faites aux communes de Plouguenast, de Saint-Louis, de Compiègne et de Fontans. | 292. | 343. |
| Idem. | * ORDONNANCES du Roi qui concèdent les mines de houille des Barthes, des Airs et du Feu, commune de Vergongheon, et les mines de fer de Panossas..... | 292. | 344. |
| 15. | ORDONNANCE du Roi qui autorise des exploitations dans les bois de plusieurs communes..... | 279. | 91. |
| Idem. | * ORDONNANCE du Roi qui autorise l'évêque de Carcassonne à loger hors des bâtimens des écoles secondaires établies à Carcassonne et à Narbonne cent vingt élèves ecclésiastiques, jusqu'à ce qu'ils puissent être reçus dans les bâtimens desdites écoles..... | 279. | 94. |
| 18. | ORDONNANCE du Roi qui suspend pendant treize années la perception du demi-droit de tonnage dans le port de Boulogne, et établit en remplacement, pendant cet intervalle, un péage dont le produit sera affecté aux travaux d'amélioration de ce port. | 280. | 103. |
| Idem. | ORDONNANCE du Roi qui autorise des exploitations dans plusieurs bois communaux et dans une forêt royale. | 280. | 105. |
| Idem. | * ORDONNANCE du Roi qui autorise l'acceptation d'une cession de biens faite au profit des protestans de la commune des Ageux.. | 292. | 343. |
| Idem. | * ORDONNANCE du Roi qui autorise le sieur comte de Barrême à prendre du service dans l'armée du Roi de Sardaigne. | 296. | 400. |
| 19. | * LETTRES PATENTES portant érection de majorats en faveur de M. de Créqui de Montfort, marquis de Courtivron, et de M. le baron Jansé..... | 279. | 93. |
| 22. | * ORDONNANCE du Roi qui autorise définitivement la communauté des sœurs de Saint-Joseph établie à Vessex..... | 279. | 94. |

| D A T E S des LOIS, &c. | TITRES DES LOIS, &c. | N. ^{os} des Bull. | Pages. |
|-------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------|----------------|
| 22 Févr. 1829. | ORDONNANCE du Roi contenant diverses dispositions relatives à la loterie..... | 280. | 97. |
| Idem. | ORDONNANCE du Roi contenant des dispositions relatives aux effets mobiliers déposés dans les greffes à l'occasion des procès civils ou criminels définitivement jugés..... | 280. | 99. |
| Idem. | ORDONNANCE du Roi qui élève à la dignité de maréchal de France M. le lieutenant général marquis Maison, commandant l'expédition de Morée..... | 280. | 100. |
| Idem. | ORDONNANCE du Roi qui établit un tribunal de commerce dans la ville d'Elbeuf..... | 280. | 106. |
| Idem. | * ORDONNANCE du Roi qui autorise le sieur Coëtquen-Désormeaux à ajouter à son nom celui de Coëtquihuel..... | 281. | 125. |
| Idem. | * ORDONNANCE du Roi portant que le sieur Duranty est réintégré dans la qualité et les droits de Français..... | 281. | 125. |
| 25. | * ORDONNANCE du Roi qui autorise le cardinal archevêque de Toulouse à loger hors des bâtimens des écoles secondaires établies à Toulouse et à Polignan deux cents élèves ecclésiastiques, jusqu'à ce qu'ils puissent être reçus dans les bâtimens desdites écoles. | 280. | 110. |
| Idem. | * ORDONNANCE du Roi qui accorde des lettres de déclaration de naturalité au sieur Duperron..... | 286. | 255. |
| Idem. | * ORDONNANCES du Roi qui autorisent l'acceptation de dons et legs faits aux communes de Monswiller, de Barcus, d'Auvilliers, de Chamant, de Manc, de Goncourt, de Millières, de Parey-Saint-Ouen, de Lagny et de Saint-Germain des Vaux..... | 292. | 343 et 344. |
| 28. | TABLEAU des prix des grains pour servir de régulateur de l'exportation et de l'importation, conformément aux lois des 16 juillet 1819 et 4 juillet 1821..... | 279. | 81. |
| 1. ^{er} Mars. | ORDONNANCE du Roi qui modifie le tarif de la poste aux chevaux..... | 280. | 100. |
| Idem. | ORDONNANCE du Roi portant que le chef-lieu de la justice de paix du canton de Nanterre sera transféré à Courbevoie..... | 280. | 107. |

| DATES des LOIS, &c. | TITRES DES LOIS, &c. | N. ^{os} des Bull. | Pages. |
|---------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------|--------|
| <i>1.^{er} Mars 1829.</i> | * ORDONNANCE du Roi qui accorde au diocèse de Rodès une seconde école ecclésiastique, qui sera établie dans cette ville..... | 280. | 110. |
| <i>Idem.</i> | * ORDONNANCE du Roi qui autorise l'évêque de Verdun à loger hors des bâtimens de l'école secondaire établie dans cette ville soixante élèves ecclésiastiques, jusqu'à ce qu'ils puissent être reçus dans les bâtimens de ladite école..... | 280. | 110. |
| <i>Idem.</i> | ORDONNANCE du Roi qui autorise des exploitations dans plusieurs bois communaux et dans une forêt royale..... | 281. | 131. |
| <i>Idem.</i> | DÉCISION du Roi contenant rectification du tableau du Conseil d'état annexé à l'ordonnance du 12 novembre 1828..... | 281. | 124. |
| <i>Idem.</i> | * ORDONNANCES du Roi qui admettent les sieurs <i>Dorgeo, André, Capelière, Clarival, Gérard, Martin et Saunder</i> , à établir leur domicile en France..... | 281. | 135. |
| <i>Idem.</i> | ORDONNANCE du Roi qui autorise des exploitations dans les bois de plusieurs communes. | 282. | 131. |
| <i>Idem.</i> | * ORDONNANCES du Roi qui accordent des lettres de déclaration de naturalité aux sieurs <i>Duhoux, Félix et Céalès</i> | 286. | 255. |
| <i>Idem.</i> | — au sieur <i>Servais dit Servée</i> | 296. | 400. |
| <i>Idem.</i> | * ORDONNANCE du Roi qui autorise l'acceptation d'une donation à la société des écoles chrétiennes du faubourg Saint-Antoine à Paris, et à la commune de Saint-Lambert, département de Seine-et-Oise..... | 292. | 344. |
| <i>4.</i> | ORDONNANCE du Roi qui classe la traverse de la commune de Montsoreau parmi les routes départementales d'Indre-et-Loire..... | 282. | 136. |
| <i>Idem.</i> | ORDONNANCE du Roi qui autorise la ville de Dunkerque à établir un abattoir public.... | 282. | 137. |
| <i>Idem.</i> | * ORDONNANCE du Roi qui autorise l'acceptation d'une donation faite à la commune de Mortrée..... | 293. | 355. |
| <i>Idem.</i> | * ORDONNANCES du Roi qui concèdent les mines de houille de Bourgneuf, de Faux- | | |

| DATES des LOIS, &c. | TITRES DES LOIS, &c. | N. ^{os} des Bull. | Pages. |
|---------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------|-------------|
| <i>7 Mars 1829.</i> | Mazuras, et la mine de bitume piasphalte de Chamalières..... | 293. | 358 et 359. |
| <i>Idem.</i> | ORDONNANCE du Roi qui convoque à Verdun le collège du deuxième arrondissement électoral de la Meuse..... | 281. | 122. |
| <i>Idem.</i> | ORDONNANCE du Roi portant nomination des présidens des collèges électoraux convoqués dans les départemens de l'Ain, des Ardennes, des Bouches-du-Rhône et des Landes..... | 281. | 123. |
| <i>8.</i> | ORDONNANCE du Roi contenant diverses dispositions ayant pour objet d'accélérer la liquidation de l'indemnité accordée par la loi du 27 avril 1825 aux anciens propriétaires de biens-fonds confisqués..... | 281. | 113. |
| <i>Idem.</i> | ORDONNANCE du Roi portant règlement du service de la correspondance entre la France et divers cantons suisses..... | 281. | 115. |
| <i>Idem.</i> | * ORDONNANCES du Roi qui autorisent l'acceptation de donations faites à la société de Marie établie à Bordeaux, et au collège de Saint-Pol de Léon..... | 293. | 355. |
| <i>Idem.</i> | * ORDONNANCES du Roi relatives aux foires des communes de Saint-Bonnet, de Montgiscard, de Toulouse, de Vic-Fesenzac, de Jegun et de Condom..... | 293. | 359 et 360. |
| <i>12.</i> | * ORDONNANCE du Roi qui autorise les sieurs <i>de Salomon, Poitevin</i> , et la dame veuve <i>Leroy</i> et son fils, à ajouter à leurs noms ceux de <i>Rorois, de Maureillan</i> et de <i>Duerverger</i> .. | 281. | 126. |
| <i>Idem.</i> | ORDONNANCES du Roi qui autorisent des exploitations dans les bois de plusieurs communes..... | 282. | 132 et 133. |
| <i>Idem.</i> | ORDONNANCE du Roi qui reconnaît comme établissement d'utilité publique la société protestante de prévoyance et de secours mutuels de Paris..... | 285. | 215. |
| <i>Idem.</i> | * ORDONNANCES du Roi qui autorisent l'acceptation de dons et legs faits aux communes de la Chapelle-en-Blaizy, de Montigny-en-Gohelle, de Leigné-sur-Usseau et de Chazelles-sur-Lyon; aux hospices de Marseille, | | |

| DATES des LOIS, &c. | TITRES DES LOIS, &c. | N. ^{os} des Bull. | Pages. |
|---------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------|------------------------|
| | de Saint-Pol, de Monastier, de Montluçon, de Limoux, de Montpellier, de Rouffach, de Neuf-Brisach, d'Autun, d'Auxerre, de Thoissey, de Coudy-le-Château, de Mur-de-Barrez, de Chaudes-aigues, de Bourganef, de Pierrelatte et de Vitry; aux pauvres de Bryas, d'Ostreville, de Chezy-en-Orxois, de Toulouse, de Saint-Pons, de Saint-Nicolas, de Fougères et de Saint-Germain-le-Gaillard | 293. | 355 <i>et suiv.</i> |
| 12 Mars 1829. | * ORDONNANCES du Roi qui autorisent la conservation et l'établissement d'usines dans les communes de Saint-Priest-les-Fougères, de Saint-Hilaire d'Estissac, de Longwy et de Xertigny. | 293. | 359. |
| 15. | ORDONNANCE du Roi qui autorise des exploitations dans les bois de plusieurs communes. | 282. | 135. |
| Idem. | * ORDONNANCE du Roi qui fixe définitivement à cent soixante le nombre d'élèves accordé à l'école ecclésiastique de Périgueux..... | 282. | 139. |
| Idem. | ORDONNANCE du Roi qui autorise des exploitations dans les bois de plusieurs communes. | 285. | 218. |
| 19. | * ORDONNANCE du Roi qui autorise l'évêque d'Arras à loger hors des bâtimens de l'école secondaire quatre-vingt-quatorze élèves ecclésiastiques, jusqu'à ce qu'ils puissent être reçus dans les bâtimens de ladite école.. | 282. | 140. |
| Idem. | * ORDONNANCE du Roi qui autorise définitivement la communauté des dames religieuses de Saint-Pierre établie à Marseille. | 282. | 140. |
| Idem. | * ORDONNANCE du Roi portant que la section de Pagolle-Oyhana est distraite de la commune de Juxue, et réunie à la commune de Pagolle. | 284. | 208. |
| Idem. | ORDONNANCE du Roi qui autorise des exploitations dans les bois de plusieurs communes. | 285. | 219. |
| Idem. | * ORDONNANCE du Roi qui autorise l'acceptation d'une donation et d'un legs faits aux pauvres de Cransac et de Hagnenau..... | 293. | 358. |

| DATES des LOIS, &c. | TITRES DES LOIS, &c. | N. ^{os} des Bull. | Pages. |
|---------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------|--------|
| 19 Mars 1829. | * ORDONNANCES du Roi relatives aux foires des communes de la Palud, de Larrazet, de Poitiers, de Tréloup, de Bruyères et de Troissy..... | 294. | 373. |
| Idem. | * ORDONNANCE du Roi qui autorise le sieur Stanhope-Holland à tenir en activité l'usine à fer dite de Château-la-Vallière..... | 294. | 373. |
| Idem. | * ORDONNANCES du Roi qui autorisent l'acceptation de dons et legs faits aux communes de Belleville, de Saint-Nazaire et de Brou. | 294. | 375. |
| 22. | * ORDONNANCE du Roi qui autorise définitivement la communauté des religieuses ursulines établie à Flavigny..... | 282. | 140. |
| Idem. | * ORDONNANCE du Roi qui admet les sieurs Authenrieth, Bolberitz, Cliff, Favre, Stahl et Storer, à établir leur domicile en France. | 285. | 223. |
| 26. | LOIS qui autorisent des changemens de circonscription dans plusieurs départemens du royaume..... | 284. | 193. |
| Idem. | ORDONNANCE du Roi concernant l'instruction publique..... | 285. | 209. |
| Idem. | ORDONNANCE du Roi qui autorise des exploitations dans les bois de plusieurs communes. | 285. | 220. |
| Idem. | * ORDONNANCE du Roi qui admet le sieur James King à établir son domicile en France. | 285. | 224. |
| Idem. | ORDONNANCE du Roi qui approuve l'adjudication de la construction de deux ponts suspendus, l'un à Beaucaire, et l'autre à Remoulins..... | 286. | 249. |
| Idem. | ORDONNANCE du Roi relative à l'abattoir d'Arles (Pyrénées-Orientales). | 287. | 262. |
| Idem. | ORDONNANCE du Roi qui classe parmi les routes départementales de la Seine les rues latérales au bassin de la Villette..... | 287. | 264. |
| Idem. | ORDONNANCE du Roi qui classe un chemin parmi les routes départementales du Calvados..... | 287. | 265. |
| Idem. | * ORDONNANCES du Roi qui accordent des | | |

| DATES des LOIS, &c. | TITRES DES LOIS, &c. | N. ^{os} des Bull. | Pages. |
|---------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------|----------------|
| 26 Mars 1829. | lettres de déclaration de naturalité aux sieurs <i>Agassiz</i> et <i>Reicha</i> | 290. | 318. |
| <i>Idem.</i> | — au sieur <i>Falsetto</i> dit <i>Falsetti</i> | 298. | 508. |
| <i>Idem.</i> | * ORDONNANCE du Roi relative à une usine de la commune de <i>Niaux</i> | 294. | 373. |
| <i>Idem.</i> | * ORDONNANCES du Roi qui autorisent l'accep- tation de dons et legs faits aux hospices de <i>Coucy-le-Château</i> , de <i>Privas</i> , de <i>Carcas- sonne</i> , de <i>Saint-Jean-en-Royans</i> et de <i>Saint- Clair</i> ; aux pauvres de <i>Caux</i> , de <i>Marseille</i> , de <i>Saillans</i> , d' <i>Auriac</i> , de <i>Marignac-Las- peyres</i> et de <i>Grenoble</i> | 294. | 375 et 376. |
| <i>Idem.</i> | * ORDONNANCES du Roi qui autorisent l'accep- tation de dons et legs faits aux hospices de <i>Fains</i> , de <i>Maubeuge</i> , de <i>Steenvoorde</i> , de <i>Lyon</i> , de <i>Mâcon</i> , du <i>Mans</i> , d' <i>Ollioules</i> et de <i>Lorgues</i> ; aux pauvres de <i>Bellême</i> , de <i>Saint-Lager</i> , de <i>Saint-Vallier</i> , de <i>Saint Clé- ment-lès-Mâcon</i> , de <i>Neuville-sur-Sarthe</i> , de <i>Pruillé-le-Chétif</i> , de <i>Coursebœufs</i> , de <i>Teillé</i> , de <i>Saint-Ouen-l'Aumône</i> , de <i>Fa- jolle</i> et de <i>Cugand</i> | 296. | 401 et 402. |
| 29. | * ORDONNANCE du Roi qui autorise définitive- ment la communauté des sœurs du <i>Sacré- Cœur</i> de <i>Jésus</i> établie à <i>Lille</i> | 285. | 223. |
| 31. | TABEAU des prix des grains pour servir de régulateur de l'exportation et de l'importa- tion, conformément aux lois des 16 juillet 1819 et 4 juillet 1821..... | 282. | 129. |
| 2 Avril. | ORDONNANCE du Roi portant convocation de trois collèges électoraux..... | 285. | 213. |
| <i>Idem.</i> | ORDONNANCE du Roi qui nomme <i>M. le comte de Saint-Aulaire</i> président du collège du deuxième arrondissement du département de la <i>Meuse</i> | 285. | 214. |
| <i>Idem.</i> | * ORDONNANCE du Roi qui autorise l'évêque de <i>Rodès</i> à loger hors des bâtimens de l'école secondaire établie à <i>Belmont</i> quatre-vingts élèves ecclésiastiques, jusqu'à ce qu'ils puissent être reçus dans les bâtimens de ladite école..... | 285. | 223. |

| DATES des LOIS, &c. | TITRES DES LOIS, &c. | N. ^{os} des Bull. | Pages. |
|---------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------|-----------------|
| 2 Avril 1829. | ORDONNANCE du Roi qui classe un chemin au rang des routes départementales de l' <i>A- veyron</i> et de l' <i>Hérault</i> | 287. | 266. |
| <i>Idem.</i> | ORDONNANCE du Roi qui autorise des exploi- tations dans les bois de plusieurs communes. | 287. | 267. |
| <i>Idem.</i> | ORDONNANCE du Roi qui approuve l'adjudica- tion d'un pont suspendu sur la <i>Saône</i> à <i>Belleville</i> | 291. | 327. |
| <i>Idem.</i> | * ORDONNANCE du Roi relative aux foires de la commune de <i>Cœuvres</i> | 294. | 373. |
| <i>Idem.</i> | * ORDONNANCES du Roi relatives à diverses usines dans les communes de <i>Buffon</i> et de <i>Confracourt</i> | 294. | 373 et 374. |
| <i>Idem.</i> | * ORDONNANCES du Roi qui autorisent l'accep- tation de dons et legs faits aux communes de <i>Moidrey</i> , de <i>Saint-Agnan</i> , d' <i>Envermeu</i> et de <i>Saint-Lazare</i> ; aux protestans de <i>Mon- taren</i> ; aux pauvres de <i>Longpont</i> , de la <i>Baume</i> , des <i>Hôpitaux-neufs</i> , de <i>Champrond- en-Gatine</i> , d' <i>Uzès</i> , d' <i>Aspét</i> , de <i>Castelnau</i> , de <i>Sainte-Mère-Eglise</i> , de <i>Jobourg</i> , de <i>Pré- en-Pail</i> , de <i>Betting</i> , de <i>Beaurepaire</i> , de <i>Bermicourt</i> , de <i>Boulogne</i> , de <i>Forest</i> , de <i>Licques</i> , de <i>Laventie</i> , de <i>Mâcon</i> et de <i>Pa- ris</i> ; aux hospices de <i>Carcassonne</i> , de <i>Felle- tin</i> , d' <i>Uzès</i> , de <i>Grenade</i> , de <i>Mâcon</i> , de <i>Montdidier</i> et de <i>Saint-Julien-le-Montagnier</i> . | 296. | 403 et suiv. |
| 5. | ORDONNANCE du Roi qui réduit à moitié les droits de navigation établis sur les diverses parties navigables du canal de <i>Bourgogne</i> . | 285. | 222. |
| <i>Idem.</i> | * ORDONNANCE du Roi qui admet les sieurs <i>Pairano</i> , <i>Dussart</i> et <i>Bertholet</i> , à établir leur domicile en France..... | 286. | 255. |
| <i>Idem.</i> | ORDONNANCE du Roi qui autorise des exploi- tations dans divers bois communaux et fo- rêts royales..... | 287. | 269. |
| <i>Idem.</i> | * ORDONNANCE du Roi qui accorde des lettres de déclaration de naturalité au sieur <i>Boissat</i> . | 291. | 331. |
| 8. | * ORDONNANCE du Roi qui permet aux sieurs <i>Courtois</i> , <i>Durand</i> et <i>Reboul</i> , d'ajouter à leurs noms ceux de <i>Roussel d'Herbal</i> , de <i>Foujols</i> et de <i>Cavaléry</i> | 286. | 255. |

| DATES des LOIS, &c. | TITRES DES LOIS, &c. | N. ^{os} des Bull. | Pages. |
|---------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------|--------|
| 8 Avril 1829. | ORDONNANCE du Roi relative au mode de dévidage, d'enveloppe, de numérotage et de mise en vente des cotons filés. | 287. | 258. |
| Idem. | * ORDONNANCES du Roi qui autorisent l'acceptation de donations faites aux communes de Béthune et de Plouvorn. | 296. | 406. |
| 9. | * ORDONNANCE du Roi qui autorise définitivement la communauté des religieuses établie à Rouen, place de la Madeleine, n. ^o 2. | 286. | 253. |
| 12. | ORDONNANCE du Roi qui appelle dix auditeurs au Conseil d'état à faire, concurremment avec les maîtres des requêtes, les rapports à la commission de liquidation de l'indemnité. | 288. | 276. |
| Idem. | ORDONNANCE du Roi portant proclamation des brevets d'invention, de perfectionnement et d'importation, pris pendant le premier trimestre de 1829, et des cessions faites durant le cours de ce trimestre. | 289. | 289. |
| 15. | LOI relative à la pêche fluviale. | 286. | 225. |
| Idem. | LOIS qui autorisent les villes de Saint-Germain-en-Laye, d'Arles et de Poitiers, à faire des emprunts; et les départemens des Côtes-du-Nord, du Cher, de l'Isère, de la Mayenne, de la Seine-Inférieure et de Tarn-et-Garonne, à s'imposer extraordinairement. | 286. | 245. |
| Idem. | ORDONNANCE du Roi portant répartition du centime du fonds de non-valeurs mis à la disposition du ministre des finances par la loi du 17 août 1828. | 287. | 261. |
| Idem. | * LETTRES PATENTES portant érection de majorats en faveur de MM. Fournier de Clauselles, Marescot et Ramond-Dutaillis. | 287. | 271. |
| Idem. | ORDONNANCE du Roi qui rectifie le tableau de population B annexé à l'ordonnance royale du 15 mars 1827. | 288. | 277. |
| Idem. | ORDONNANCE du Roi relative à une nouvelle fixation du tarif des bateaux de poste sur le canal du Midi. | 288. | 277. |
| Idem. | ORDONNANCE du Roi qui autorise des exploitations dans les bois de plusieurs communes. | 288. | 279. |

| DATES des LOIS, &c. | TITRES DES LOIS, &c. | N. ^{os} des Bull. | Pages. |
|---------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------|----------------|
| 15 Avril 1829. | ORDONNANCES du Roi qui maintiennent les abattoirs publics existant à Colommiers et à Blagnac. | 288. | 280 et 282. |
| Idem. | * ORDONNANCE du Roi qui autorise l'évêque de Mende à ouvrir une école secondaire ecclésiastique pour son diocèse. | 289. | 302. |
| Idem. | * ORDONNANCE du Roi qui autorise l'établissement à Lyon d'une société pour l'encouragement de l'instruction primaire dans le département du Rhône. | 289. | 302. |
| Idem. | * ORDONNANCE du Roi qui érige en collège communal le pensionnat établi à Courde-manche, et l'autorise à accepter la donation à lui faite par le sieur de la Martellière. | 289. | 302. |
| Idem. | ORDONNANCE du Roi portant approbation du règlement de la société asiatique. | 290. | 307. |
| Idem. | * ORDONNANCE du Roi qui concède la mine de houille dite de Quimper. | 294. | 374. |
| Idem. | * ORDONNANCES du Roi relatives à diverses usines dans les communes de Bronenne, de Nouvelle-lès-la-Charité, d'Autrey et de Grandvelle. | 294. | 374. |
| Idem. | * ORDONNANCES du Roi qui autorisent l'acceptation de dons et legs faits aux hospices de Saint-Geniez, de Felletin et de Carpentras; aux pauvres de Saint-Geniez et d'Aix. | 296. | 406. |
| 19. | LOI sur les tabacs. | 287. | 237. |
| Idem. | ORDONNANCE du Roi portant prorogation de la chambre temporaire créée au tribunal de première instance de Marvejols. | 288. | 284. |
| Idem. | * ORDONNANCE du Roi qui admet les sieurs Bryan, Gaubrienne-Monfallot, Genève, Gausi, Baumgarten et Thyll, à établir leur domicile en France. | 289. | 303. |
| Idem. | * ORDONNANCES du Roi qui accordent des lettres de déclaration de naturalité au sieur Bomio. | 291. | 331. |
| Idem. | — au sieur Schnerigans. | 298. | 508. |
| Idem. | * ORDONNANCE du Roi qui autorise le sieur | | |

| DATES des LOIS, &c. | TITRES DES LOIS, &c. | N. ^{os} des Bull. | Pages. |
|---------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------|------------------|
| | <i>Drouet d'Erlon</i> à continuer de servir près de S. M. le Roi de Bavière..... | 293. | 390. |
| 23 Avril 1829. | *ORDONNANCE du Roi qui admet le sieur <i>Mac-Gauran</i> à établir son domicile en France.. | 289. | 303. |
| Idem. | ORDONNANCE du Roi qui approuve l'adjudication de la construction d'un pont suspendu sur le Lot à la Madeleine..... | 290. | 310. |
| Idem. | *ORDONNANCE du Roi relative à une usine de la commune de Frétigney..... | 294. | 374. |
| Idem. | *ORDONNANCE du Roi qui concède une mine d'antimoine sulfuré dans la commune de Nades..... | 294. | 374. |
| Idem. | *ORDONNANCE du Roi qui accorde des lettres de déclaration de naturalité au sieur <i>Tagliacò</i> | 296. | 400. |
| Idem. | *ORDONNANCES du Roi qui autorisent l'acceptation de dons et legs faits aux communes de Saint-Crépin d'Houvillers et de Rosny; aux hospices de Saint-Martin de Castellanne, de Bagnols, de Saint-Chamond et de Boulogne; aux pauvres de Saint-Laurent-d'Oet, de Canet, de Caen, d'Aurillac, de Saint-Claude, de Broc, de Chalounes, de Bonvillers et de Trumilly..... | 296. | 406 et suite. |
| Idem. | *ORDONNANCES du Roi qui autorisent l'acceptation de dons et legs faits aux hospices de Boulogne, de Maringues, de Bouxwiller, de Paris et de Saint-Loup; aux pauvres de Barcus, de Montreuil-sur-Seine, de Jovarre, de Roissy, de Montdidier, de Roquecourbe, du Puget et de la paroisse Saint-Ftienne du Mont de Paris..... | 298. | 509 et 510. |
| 24. | ORDONNANCE du Roi qui nomme M. le duc de Laval-Montmorency ministre secrétaire d'état au département des affaires étrangères..... | 288. | 275. |
| Idem. | ORDONNANCE du Roi qui nomme M. le comte de la Ferronnays ministre d'état, membre du Conseil privé..... | 288. | 275. |
| Idem. | ORDONNANCE du Roi qui nomme les présidents de deux collèges électoraux..... | 289. | 300. |

| DATES des LOIS, &c. | TITRES DES LOIS, &c. | N. ^{os} des Bull. | Pages. |
|---------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------|----------------|
| 26 Avril 1829. | *ORDONNANCES du Roi qui autorisent définitivement les communautés de religieuses établies à Saintes et à Douai..... | 289. | 302 et 303. |
| Idem. | ORDONNANCE du Roi qui rend exécutoire dans les établissemens français d'outre-mer la loi du 10 avril 1825, ayant pour objet la sûreté de la navigation et du commerce maritime..... | 290. | 305. |
| Idem. | ORDONNANCE du Roi qui autorise des exploitations dans des bois royaux et communaux. | 290. | 313. |
| 29. | ORDONNANCE du Roi portant que le chef lieu de la justice de paix du canton de Ponthou, département du Finistère, sera transféré à Plouigneau..... | 289. | 301. |
| Idem. | *ORDONNANCE du Roi qui réintègre le sieur <i>Rompler</i> dans la qualité et les droits de Français..... | 289. | 303. |
| Idem. | *ORDONNANCE du Roi qui admet les sieurs <i>Falceto, Lauber, Lotley et John Moore</i> , à établir leur domicile en France .. | 289. | 304. |
| Idem. | ORDONNANCE du Roi qui exempte du droit de péage établi au pont du Vey les voitures chargées de l'engrais appelé <i>tangue</i> | 290. | 313. |
| Idem. | ORDONNANCE du Roi portant autorisation d'importer dans le port du Marin à la Martinique les denrées et marchandises étrangères énumérées dans les tableaux annexés à l'ordonnance du 5 février 1826..... | 291. | 322. |
| Idem. | *ORDONNANCES du Roi qui accordent des lettres de déclaration de naturalité aux sieurs <i>Gilaser, Osthauser et Scheffer</i> .. | 298. | 508. |
| Idem. | *ORDONNANCES du Roi qui autorisent l'acceptation de dons et legs faits aux hospices de Bazas; aux pauvres de Castelnau, de Gouffreville et de Vibraie, et aux communes de Coulouvray, de Fourneaux, d'Hornoy, de Saint-Baudille et Pipet, de Saint-Geniez, de la Fontenelle, de Grand-Sancey, de Lépages, de Pierrefaite et de Créancey .. | 298. | 510. |
| 30. | TABEAU du prix des grains pour servir de régulateur de l'exportation et de l'importa- | | |

| DATES des LOIS, &c. | TITRES DES LOIS, &c. | N. ^o des Bull. | Pages. |
|---------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------|--------|
| | tion, conformément aux lois des 16 juillet 1819 et 4 juillet 1821.... | 288. | 273. |
| 3 Mai 1829. | ORDONNANCE du Roi qui nomme M. le comte Molé président du premier collège d'arrondissement du département de Seine-et-Oise. | 289. | 302. |
| Idem. | * ORDONNANCE du Roi qui autorise définitivement la communauté des religieuses ursulines établie à Auvers-la-Rivière. | 289. | 303. |
| Idem. | * ORDONNANCE du Roi qui autorise l'évêque d'Aire à loger hors des bâtimens de l'école secondaire ecclésiastique cent trente-cinq élèves, jusqu'à ce qu'ils puissent être reçus dans les bâtimens de ladite école. | 289. | 303. |
| 6. | ORDONNANCE du Roi portant convocation du collège départemental de la Moselle et du collège du deuxième arrondissement des Deux-Sèvres. | 290. | 306. |
| Idem. | ORDONNANCE du Roi qui autorise des exploitations dans des bois communaux et forêts royales. | 290. | 313. |
| 10. | * ORDONNANCE du Roi qui réintègre le sieur Antonelli dans la qualité et les droits de Français. | 290. | 318. |
| Idem. | * ORDONNANCE du Roi qui admet les sieurs Bonalini, Pister, Schillizzi, Stevenot et Strittmatter, à établir leur domicile en France. | 290. | 318. |
| Idem. | ORDONNANCE du Roi relative à la distribution des fonds affectés aux travaux des ponts et chaussées. | 291. | 323. |
| 13. | ORDONNANCE du Roi portant que les créanciers particuliers des entrepreneurs et adjudicataires des travaux publics dans les colonies ne peuvent faire aucune saisie-arrest ni opposition, entre les mains des trésoriers, sur les fonds destinés à solder lesdits travaux. | 292. | 339. |
| Idem. | ORDONNANCE du Roi portant que la route de Joigny à Saint-Florentin par Friçon est maintenue parmi les routes royales, comme auxiliaire de celle de première classe, n.° 5, de Paris à Genève et en Italie. | 293. | 347. |

| DATES des LOIS, &c. | TITRES DES LOIS, &c. | N. ^o des Bull. | Pages. |
|---------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------|----------------|
| 13 Mai 1829. | * ORDONNANCE du Roi qui autorise l'acceptation d'une donation faite aux communes de Fréteville et de Velloreille. | 298. | 312. |
| Idem. | * ORDONNANCES du Roi qui autorisent l'acceptation de dons et legs faits aux communes de Saint-Lô d'Orville, de Montgaillard, d'Aire, de Voisines, de Castel-Sagrat, de Châlons-sur-Marne et de Saint-Bonnet-le-Châtel. | 299. | 327 et 328. |
| 14. | ORDONNANCE du Roi qui nomme M. le comte Portalis ministre secrétaire d'état des affaires étrangères, et M. Bourdeau garde des sceaux de France, ministre secrétaire d'état de la justice. | 299. | 303. |
| 17. | ORDONNANCE du Roi qui autorise des exploitations dans des bois royaux et communaux. | 292. | 340. |
| 20. | * ORDONNANCE du Roi qui admet le sieur Jacob à établir son domicile en France. | 292. | 341. |
| Idem. | ORDONNANCE du Roi portant réunion de plusieurs communes du département de l'Aveyron. | 293. | 348. |
| Idem. | ORDONNANCE du Roi qui autorise la ville de M. l'hausen à établir un abattoir public. | 293. | 351. |
| Idem. | ORDONNANCE du Roi qui autorise des exploitations dans les bois de plusieurs communes. | 293. | 352. |
| 24. | ORDONNANCE du Roi portant réduction du cadre des officiers généraux de l'armée de terre. | 291. | 321. |
| Idem. | * ORDONNANCE du Roi qui autorise le sieur de Vaux à ajouter à son nom celui de d'Hugleville. | 292. | 341. |
| Idem. | * ORDONNANCE du Roi qui réintègre le sieur Derivier dans la qualité et les droits de Français. | 292. | 342. |
| Idem. | * ORDONNANCE du Roi qui admet les sieurs Caspara, Geymuller, Gialiani, Rich, Elie Sciana et Vigezzi, à établir leur domicile en France. | 292. | 342. |
| Idem. | ORDONNANCE du Roi portant convocation du collège du premier arrondissement électoral de la Haute-Loire et du collège départemental de la Dorlogne. | 293. | 354. |

| DATES des LOIS, &c. | TITRES DES LOIS, &c. | N. ^o des Bull. | Pages. |
|---------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------|--------------|
| 24 Mai 1829. | * ORDONNANCE du Roi qui autorise l'archevêque d'Aix à recevoir dans son école ecclésiastique trente étudiants du diocèse d'Aljaccio..... | 293. | 354. |
| 28. Idem. | LOI relative à la dotation de l'ancien sénat... ORDONNANCE du Roi qui maintient l'abbatoir public existant dans la commune de l'Île-en-Dodon..... | 293. 295. | 345. 385. |
| Idem. | ORDONNANCE du Roi qui approuve l'adjudication de la construction d'un pont suspendu sur le petit Rhône à Fourques..... | 296. | 394. |
| 31. | TABLEAU des prix des grains pour servir de régulateur de l'exportation et de l'importation, conformément aux lois des 16 juillet 1819 et 4 juillet 1821..... | 299. | 337. |
| Idem. | ORDONNANCE du Roi relative à la composition et à l'organisation du personnel des états-majors des places de guerre..... | 294. | 362. |
| Idem. | ORDONNANCE du Roi qui autorise des exploitations dans diverses forêts royales et bois communaux..... | 294. | 371. |
| Idem. | ORDONNANCE du Roi qui nomme M. Calmon directeur général de l'administration de l'enregistrement et des domaines..... | 295. | 384. |
| Idem. | ORDONNANCE du Roi qui nomme M. Gaulin administrateur de l'enregistrement et des domaines..... | 295. | 384. |
| 3 Juin. | LOI relative à l'établissement d'un service de poste dans toutes les communes du royaume. | 294. | 361. |
| Idem. | ORDONNANCE du Roi qui établit deux tribunaux de commerce, l'un dans la ville d'Argentan et l'autre dans celle de Vimoutiers. | 294. | 372. |
| Idem. | ORDONNANCE du Roi contenant diverses dispositions relatives aux fonds que les caisses d'épargne et de prévoyance sont admises à placer en compte courant au trésor royal.. | 295. | 382. |
| Idem. | ORDONNANCE du Roi portant nomination des présidens de deux collèges électoraux..... | 295. | 385. |
| Idem. | * ORDONNANCE du Roi qui autorise le sieur Hesse à substituer à son nom celui de Mayer..... | 295. | 390. |

| DATES des LOIS, &c. | TITRES DES LOIS, &c. | N. ^o des Bull. | Pages. |
|---------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------|--------|
| 3 Juin 1829. | * ORDONNANCE du Roi qui admet le sieur Hasse à établir son domicile en France..... | 295. | 391. |
| 7. | ORDONNANCE du Roi qui autorise des exploitations dans des forêts royales et bois communaux..... | 295. | 387. |
| 10. | ORDONNANCE du Roi portant réorganisation du corps de l'intendance militaire..... | 295. | 378. |
| Idem. | ORDONNANCE du Roi portant suppression du tribunal de commerce séant à Martigues... | 295. | 388. |
| Idem. | ORDONNANCE du Roi portant que le chef-lieu de la justice de paix du canton de Grignols, département de la Dordogne, est transféré à Saint-Astier..... | 295. | 389. |
| Idem. | ORDONNANCE du Roi qui autorise des exploitations dans les bois de plusieurs communes. | 296. | 397. |
| Idem. | * ORDONNANCE du Roi qui admet les sieurs Roeller, Schellenberg et Schuber, à établir leur domicile en France..... | 296. | 401. |
| 14. | LOI relative au cours des anciennes monnaies..... | 295. | 377. |
| 17. | LOI relative à l'abandon fait par l'État à la ville de Paris de l'emplacement du palais de la Bourse..... | 296. | 393. |
| Idem. | * ORDONNANCE du Roi qui admet les sieurs Bautista, Schillizzi et Thil, à établir leur domicile en France..... | 299. | 527. |
| 21. | ORDONNANCE du Roi qui détermine le revenu que devront produire les biens dont se composeront les majorats fondés en dehors de la pairie aux titres de marquis et de vicomte. | 298. | 505. |
| Idem. | ORDONNANCE du Roi portant nomination des présidens de deux collèges électoraux.... | 299. | 524. |
| Idem. | * ORDONNANCE du Roi qui autorise, 1. ^o le sieur Grand à faire précéder son nom de celui de Halma; 2. ^o les sieurs Païssa, Jubert et de Jacquet, à ajouter à leurs noms ceux de Gastelu, de Glèze et de Bray; 3. ^o les sieurs Fabre frères à ajouter à leur nom celui de la Benodière, et 4. ^o le sieur Clicquot à ajouter à son nom celui de de Beyne..... | 299. | 526. |
| 24. | LOI portant allocation de crédits extraordinaires sur l'exercice 1828 aux ministères des | | |

| DATES des LOIS, &c. | TITRES DES LOIS, &c. | N. ^o des Bull. | Pages. |
|---------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------|---------------|
| 24 Juin 1829. | affaires étrangères, de l'instruction publique, du commerce et des manufactures, de la guerre, de la marine et des finances. ORDONNANCE du Roi portant que l'exception établie en faveur des enfans âgés de plus de douze ans qui sont pensionnaires depuis cet âge dans un collège de l'université, est étendue à ceux qui depuis cet âge ont suivi sans interruption, soit comme demi-pensionnaires, soit comme externes, les classes d'un collège de l'université..... | 298. | 499 à 504. |
| Idem. | ORDONNANCE du Roi relative aux sous-lieutenans et adjudans sous-officiers qui obtiendront à l'avenir leur admission à l'hôtel royal des invalides..... | 298. | 506. |
| 28. | Loi relative à plusieurs échanges et à un bail emphytéotique de biens dépendant de la dotation de la couronne..... | 299. | 525. |
| Idem. | Loi concernant la répression des contraventions aux ordonnances royales sur les voitures publiques..... | 299. | 513. |
| Idem. | Loi qui autorise le Gouvernement à créer seize cents actions de mille francs chacune, à l'effet de pourvoir à la dépense des travaux projetés pour l'amélioration du port de Boulogne..... | 299. | 515. |
| Idem. | Loi relative à la dépense des travaux à faire pour l'achèvement du port du Havre..... | 299. | 516. |
| Idem. | Lois qui autorisent des changemens de circonscription dans plusieurs départemens du royaume..... | 299. | 518. |
| Idem. | Lois qui autorisent les départemens de la Seine et de la Gironde, ainsi que la ville de Bordeaux, à s'imposer extraordinairement, et la ville de Lorient à faire un emprunt..... | 299. | 520. |
| 30. | TABLEAU des prix des grains pour servir de régulateur de l'exportation et de l'importation, conformément aux lois des 16 juillet 1819 et 4 juillet 1821..... | 298. | 522. 497. |

FIN DE LA TABLE CHRONOLOGIQUE.

BULLETIN DES LOIS.

(N.° 274.*)

N.° 10,567. — ORDONNANCE DU ROI qui établit un Mode nouveau de service pour les Lettres arrivant à Paris.

Au château des Tuileries, le 11 Janvier 1829.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

Vu la délibération par laquelle l'administration des postes propose d'établir un mode nouveau de service pour les lettres arrivant à Paris;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des finances, NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.^{er} A dater du 1.^{er} mars prochain, il sera reçu dans tous les bureaux de poste du royaume, mais à la destination de Paris seulement, des lettres qui seront enregistrées à présentation et qui ne seront délivrées aux destinataires que sur leurs récépissés.

2. Ces lettres prendront la dénomination de lettres recommandées.

3. Pour qu'une lettre soit admise à recommandation, elle devra être sous enveloppe et scellée de deux cachets en cire, avec empreinte; la suscription devra être lisible et porter le nom et la demeure du destinataire.

Elle ne pourra pas être affranchie.

Elle pourra être adressée *poste restante*.

4. Les lettres recommandées seront inscrites sur un registre à souche.

Le numéro d'enregistrement de chaque lettre sera porté sur un bulletin qui sera détaché de sa souche et remis à l'envoyeur.

* Voyez un Erratum à la fin de ce Numéro.

5. Chaque lettre portera le numéro correspondant à son enregistrement; elle sera frappée, en outre, du timbre du bureau expéditeur, de celui du jour du départ, et, de plus, d'un timbre particulier.

6. Les lettres recommandées seront réunies et formeront un paquet à part. Elles seront accompagnées d'une liste nominative qui indiquera le numéro du registre et le nom du destinataire.

Ce paquet sera inséré dans la dépêche et inscrit sur la feuille d'avis.

7. A l'ouverture des dépêches à Paris, il sera procédé au récolement des lettres recommandées; elles seront taxées conformément au tarif et d'après les distances et le poids.

8. Le service de Paris recevra les lettres recommandées et les fera remettre à domicile et sur récépissé aux destinataires.

9. Il n'est rien changé aux réglemens sur les chargemens qui, seuls, en cas de perte, donnent lieu à un recours en indemnité, conformément à la loi du 5 nivôse an V.

10. Notre ministre secrétaire d'état des finances est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en notre château des Tuileries, le 11 Janvier de l'an de grâce 1829, et de notre règne le cinquième.

Signé CHARLES.

Par le Roi : le Ministre Secrétaire d'état des finances,

Signé ROY.

N.° 10,568. — *ORDONNANCE DU ROI relative aux Candidats présentés par les Evêques diocésains pour les concours ouverts dans les Facultés de théologie, et aux Juges adjoints de ces concours.*

Au château des Tuileries, le 4 Janvier 1829.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique;

Vu le décret du 17 mars 1808 portant organisation générale de l'instruction publique,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ART. 1.^{er} Jusqu'au 1.^{er} janvier 1835, les candidats qui seront, en vertu du décret du 17 mars 1808, présentés par l'évêque diocésain pour les concours ouverts dans les facultés de théologie, seront dispensés de produire le diplôme des grades.

2. Outre les professeurs de la faculté de théologie, qui, conformément au décret du 17 mars 1808, sont de droit juges du concours, il pourra être nommé des juges adjoints, dont le nombre ne devra point excéder celui des professeurs.

Ces juges adjoints seront nommés par le grand-maitre de l'université sur la proposition de l'évêque diocésain, et pourront être dispensés de produire le diplôme des grades jusqu'au 1.^{er} janvier 1835.

3. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en notre château des Tuileries, le 4.^e jour du mois de Janvier de l'an de grâce 1829, et de notre règne le cinquième.

Signé CHARLES.

Par le Roi : le Ministre Secrétaire d'état au département de l'instruction publique,

Signé H. DE VATIMESNIL.

N.° 10,569. — *ORDONNANCE DU ROI qui charge le Garde des sceaux du portefeuille des Affaires étrangères pendant l'absence du Ministre de ce département.*

A Paris, le 11 Janvier 1829.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Ayant accordé au sieur comte de la Ferronnays, notre ministre secrétaire d'état au département des affaires étrangères, un congé de trois mois pour le rétablissement de sa santé, et voulant pourvoir pendant son absence à l'expédition des affaires de son département,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ART. 1.^{er} Notre garde des sceaux, ministre de la justice,

est chargé du portefeuille des affaires étrangères pendant l'absence du ministre de ce département.

2. Notre garde des sceaux, ministre de la justice, est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné à Paris, en notre château des Tuileries, le 11 Janvier de l'an de grâce 1829, et de notre règne le cinquième.

Signé CHARLES.

Par le Roi : le Pair de France, Ministre Secrétaire d'état au département des affaires étrangères,

Signé C.^{te} DE LA FERRONNAYS.

N.° 10,570. — *ORDONNANCE DU ROI qui prescrit la Publication des Bulles d'institution canonique de M. le Cardinal d'Isoard pour l'archevêché d'Auch et de M. l'Abbé Duc de Rohan pour l'archevêché de Besançon.*

Au château des Tuileries, le 11 Janvier 1829.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département des affaires ecclésiastiques;

Vu le tableau de la circonscription des métropoles et diocèses de notre royaume, annexé à l'ordonnance royale du 31 octobre 1822; Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.^{er} Les bulles ci-après désignées, savoir :

La première, donnée à Rome, à Saint-Pierre, le 17 des calendes de janvier de l'année 1828, portant institution canonique, pour l'archevêché d'Auch, de notre cousin *Joachim-Jean-Xavier* cardinal d'Isoard ;

La seconde, donnée à Rome, à Saint-Pierre, le 18 des calendes de janvier de l'année 1828, portant institution canonique, pour l'archevêché de Besançon, de notre cousin *Louis-François-Auguste* abbé de Rohan-Chabot, duc de Rohan, pair de France,

Sont reçues et seront publiées dans le royaume en la forme accoutumée.

2. Lesdites bulles d'institution canonique sont reçues sans approbation des clauses, formules ou expressions qu'elles renferment et qui sont ou pourraient être contraires à la charte constitutionnelle, aux lois du royaume, aux franchises, libertés et maximes de l'église gallicane.

3. Lesdites bulles seront transcrites en latin et en français sur les registres de notre Conseil d'état : mention desdites transcriptions sera faite sur les originaux par le secrétaire général du Conseil.

4. Notre ministre secrétaire d'état au département des affaires ecclésiastiques, et notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château des Tuileries, le 11.^e jour du mois de Janvier de l'an de grâce 1829, et de notre règne le cinquième.

Signé CHARLES.

Par le Roi : le Ministre Secrétaire d'état au département des affaires ecclésiastiques,

Signé F. J. H. Év. DE BRAUVAIS.

N.° 10,571. — *ORDONNANCE DU ROI portant augmentation, dans les différens grades, du nombre des Officiers du Corps royal de la Marine.*

Au château des Tuileries, le 14 Décembre 1828.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

Ayant reconnu que le développement de nos forces navales rendait indispensable une augmentation dans le personnel de notre marine;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.^{er} Le nombre des officiers généraux, des officiers supérieurs et autres officiers composant le corps royal de la marine, sera porté, savoir :

| | |
|------------------------------------|--------------------------------------------------|
| Celui des vice-amiraux, à..... | 12. |
| des contre-amiraux, à..... | 24. |
| des capitaines de vaisseau | } de 1. ^{re} classe.. 44. } à..... 110. |
| | |
| des capitaines de frégate, à..... | 130. |
| des lieutenans de vaisseau, à..... | 500. |
| des enseignes de vaisseau, à..... | 550. |

Toutefois, les promotions nécessaires pour compléter ces cadres n'auront lieu que successivement et à des époques que nous déterminerons.

Les nominations qui ont été faites hors des cadres, y rentreront à dater de ce jour.

2. Le nombre des élèves de première et de seconde classe sera fixé à trois cent cinquante; mais, jusqu'à ce que le cadre des enseignes de vaisseau soit complété, notre ministre secrétaire d'état au département de la marine et des colonies déterminera, chaque année, le nombre des candidats qui, après avoir satisfait aux examens prescrits, pourront être nommés au grade d'élève de seconde classe.

3. La dignité de maréchal de France pourra être conférée à ceux de nos vice-amiraux qui auront rempli les conditions sur lesquelles nous nous réservons de statuer ultérieurement.

4. Ceux de nos vice-amiraux que nous aurons nommés au commandement en chef d'une armée navale de quinze vaisseaux et au-dessus, et que nous aurons pourvus d'une commission temporaire d'amiral, jouiront, à ce titre, pendant la durée de leur commandement, des honneurs et prérogatives attribués à la dignité de maréchal de France.

5. Notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

MANDONS et ORDONNONS à l'Amiral de France, aux préfets maritimes, aux officiers généraux et supérieurs de notre corps royal de la marine, et à tous autres qu'il appartiendra, de tenir la main à l'exécution de la présente ordonnance.

Donné au château des Tuileries, le 14.^e jour de Décembre de l'an de grâce 1828, et de notre règne le cinquième.

Signé CHARLES.

Par le Roi : le *Ministre Secrétaire d'état de la marine et des colonies*,

Signé HYDE DE NEUVILLE.

LOUIS - ANTOINE, Fils de France, Dauphin, Amiral de France,

Vu l'ordonnance ci-dessus à nous adressée,

MANDONS et ORDONNONS aux préfets maritimes, aux officiers civils et militaires de la marine, et à tous autres qu'il appartiendra, de tenir la main à l'exécution de la présente ordonnance.

Donné à Paris, le 14 Décembre 1828.

Signé LOUIS-ANTOINE.

Par Monsieur le Dauphin, Amiral de France : *signé* le chevalier DE PANAT.

N.° 10,572. — ORDONNANCE DU ROI qui prescrit la Publication du *Traité concernant les rapports de voisinage, de justice et de police, conclu entre Sa Majesté Très-Chrétienne et les États de la Confédération helvétique.*

Au château des Tuileries, le 31 Décembre 1828.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes lettres verront, SALUT.

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS que le traité suivant, concernant les rapports de voisinage, de justice et de police, conclu et signé à Zurich, le 18 juillet 1828, entre Nous et les États composant la confédération helvétique, ratifié par Nous le 17 octobre suivant, et dont les ratifications ont été échangées à Berne le 16 du présent mois de décembre, sera inséré au Bulletin des lois, pour être exécuté suivant sa forme et teneur.

SA MAJESTÉ le Roi de France et de Navarre et les États composant la confédération helvétique, également animés du desir de consolider de plus en plus les liens d'amitié et les relations de bon voisinage qui subsistent depuis si long-temps entre eux, et, dans ce but, ayant jugé convenable de fixer définitivement et sur la base d'une parfaite réciprocité les règles

à suivre de part et d'autre, tant pour l'exercice de la justice qu'à l'égard de divers autres points d'un intérêt commun pour les deux pays, ont, à cet effet, nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir :

Sa Majesté Très-Chrétienne, le sieur *François-Joseph-Maximilien Gérard de Rayneval*, grand officier de l'ordre royal de la Légion d'honneur, chevalier de l'ordre de Charles III, conseiller d'état, son ambassadeur près la Confédération helvétique ;

Et les États de la Confédération helvétique, les sieurs *Emmanuel-Frédéric Fischer*, avoyer de la ville et république de Berne; *Jean Herzog d'Effinguen*, bourgmestre du canton d'Argovie; et *Auguste-Charles-François de Perrot*, conseiller d'état de Neuchâtel; lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs respectifs trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivans :

ART. 1.^{er} Les jugemens définitifs en matière civile, ayant force de chose jugée, rendus par les tribunaux français, seront exécutoires en Suisse, et réciproquement, après qu'ils auront été légalisés par les envoyés respectifs, ou, à leur défaut, par les autorités compétentes de chaque pays.

2. Il ne sera exigé des Français qui auraient à poursuivre une action en Suisse, et des Suisses qui auraient une action à poursuivre en France, aucuns droits, caution ou dépôt, auxquels ne seraient pas soumis les nationaux eux-mêmes conformément aux lois de chaque localité.

3. Dans les affaires litigieuses personnelles ou de commerce qui ne pourront se terminer à l'amiable ou sans la voie des tribunaux, le demandeur sera obligé de poursuivre son action devant les juges naturels du défendeur, à moins que les parties ne soient présentes dans le lieu même où le contrat a été stipulé, ou qu'elles ne fussent convenues des juges par-devant lesquels elles se seraient engagées à discuter leurs difficultés.

Dans les affaires litigieuses ayant pour objet des propriétés

foncières, l'action sera suivie par-devant le tribunal ou magistrat du lieu où ladite propriété est située.

Les contestations qui pourraient s'élever entre les héritiers d'un Français mort en Suisse, à raison de sa succession, seront portées devant le juge du dernier domicile que le Français avait en France. La réciprocité aura lieu à l'égard des contestations qui pourraient s'élever entre les héritiers d'un Suisse mort en France. Le même principe sera suivi pour les contestations qui naîtraient au sujet des tutelles.

4. En cas de faillite ou de banqueroute de la part de Français possédant des biens en France, s'il y a des créanciers suisses et des créanciers français, les créanciers suisses qui se seraient conformés aux lois françaises pour la sûreté de leur hypothèque, seront payés sur lesdits biens, comme les créanciers hypothécaires français, suivant l'ordre de leur hypothèque; et, réciproquement, si des Suisses possédant des biens sur le territoire de la Confédération helvétique se trouvaient avoir des créanciers français et des créanciers suisses, les créanciers français qui se seraient conformés aux lois suisses pour la sûreté de leur hypothèque en Suisse, seront colloqués sans distinction avec les créanciers suisses, suivant l'ordre de leur hypothèque.

Quant aux simples créanciers, ils seront aussi traités également, sans considérer auquel des deux pays ils appartiennent, mais toujours conformément aux lois de chaque pays.

5. Si des Français ou des Suisses, déclarés juridiquement coupables, dans leurs pays respectifs, des crimes suivans, savoir : crimes contre la sûreté de l'État, assassinats, empoisonnemens, incendies, faux sur des actes publics et en écriture de commerce, fabrication de fausse monnaie, vols avec violence ou effraction, vols de grand chemin, banqueroute frauduleuse, ou qui seraient poursuivis comme tels en vertu de mandats d'arrêt décernés par l'autorité légale, venaient à se réfugier, les Français en Suisse, et les Suisses en France, leur extradition sera accordée à la première réquisition. Il en

sera de même à l'égard des fonctionnaires ou dépositaires publics poursuivis pour soustraction de fonds appartenant à l'État. Chacun des deux pays supportera jusqu'aux frontières de son territoire les frais d'extradition et de transport.

Les choses volées dans l'un des deux pays et déposées dans l'autre seront fidèlement restituées.

6. Dans toutes les procédures criminelles ayant pour objet les mêmes crimes spécifiés à l'article ci-dessus, dont l'instruction se fera soit devant les tribunaux français, soit devant ceux de Suisse, les témoins suisses qui seront cités à comparaitre en personne en France, et les témoins français qui seront cités à comparaitre en personne en Suisse, seront tenus de se transporter devant le tribunal qui les aura appelés, sous les peines déterminées par les lois respectives des deux nations. Les passe-ports nécessaires seront donnés aux témoins, et les Gouvernemens respectifs se concerteront pour fixer l'indemnité et l'avance préalable qui seront dues à raison de la distance et du séjour. Si le témoin se trouvait complice, il sera renvoyé par-devant son juge naturel, aux frais du Gouvernement qui l'aurait appelé.

7. Les habitans suisses des cantons limitrophes de la France auront la faculté d'exporter les denrées provenant des biens-fonds dont ils seraient propriétaires sur le territoire du royaume à une lieue des frontières respectives, et la même faculté est accordée réciproquement aux Français qui posséderaient en Suisse des propriétés foncières situées à la même distance des frontières. L'exportation et l'importation de ces denrées territoriales seront libres et exemptes de tous droits. Néanmoins les propriétaires qui voudront user de la faculté qui leur est accordée par le présent article, se conformeront aux lois de douane et de police de chaque pays; mais, pour éviter que les formalités à remplir ne causent des retards préjudiciables aux récoltes, leur transport d'un pays dans l'autre ne pourra être retardé, si ceux qui en auront préalablement demandé l'autorisation fournissent, jusqu'à ce qu'ils aient pu l'obtenir, une caution solvable.

Il est bien entendu que cette faculté ne sera pas limitée, et qu'elle durera toute l'année; mais il est également convenu qu'elle ne s'appliquera qu'aux récoltes brutes et telles que le terrain sur lequel elles auront cru les aura produites.

8. Il sera conclu un arrangement particulier entre Sa Majesté Très-Chrétienne et les Cantons limitrophes de la France, pour régler l'exploitation des forêts voisines des frontières et en prévenir la dégradation.

9. Si par la suite on venait à reconnaître le besoin d'éclaircissements sur quelques articles du présent traité, il est expressément convenu que les parties contractantes se concerteront pour régler à l'amiable les articles sujets à interprétation.

10. Le présent traité sera ratifié et les ratifications en seront échangées dans l'espace de trois mois, ou plus tôt, si faire se peut.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs l'ont signé et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Zurich, le 18 Juillet de l'an de grâce 1828.

(L. S.) Signé RAYNEVAL.

(L. S.) Signé FISCHER.

(L. S.) Signé HERZOG D'EFFINGUEN.

(L. S.) Signé PERROT.

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'État, insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux Cours et Tribunaux et aux Autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent dans leurs registres; et notre Garde des sceaux, Ministre et Secrétaire d'état au département de la justice, est chargé d'en surveiller la publication.

Donné en notre château des Tuileries, le 31.^e jour du mois de Décembre, l'an de grâce 1828, et de notre règne le cinquième.

Signé CHARLES.

Par le Roi :

Vu et scellé du grand sceau :
Le Garde des sceaux de France,
Ministre et Secrétaire d'état au
département de la justice,

Le Ministre et Secrétaire d'état au
département des affaires étrangères,

Signé C.^{te} PORTALIS.

Signé C.^{te} DE LA FERRONNAYS.

N.º 10,573. — ORDONNANCE DU ROI portant que,

1.º Le sieur *Millot (Etienne-Louis)*, né le 8 mai 1790 à la Nouvelle-Orléans, fils du sieur *Jacques-Philippe Millot*, né à Arnay-le-Duc, département de la Côte-d'Or, et de dame *Julie de Boulmay*, capitaine au corps royal d'état-major, est autorisé à ajouter à son nom celui de *de Boulmay*, qui est le nom de sa famille maternelle, et à s'appeler à l'avenir *Millot de Boulmay*;

2.º La demoiselle *Maria-Élisabeth Montal*, née à Paris le 29 novembre 1819, est autorisée à porter le nom de *Chantelou*, en l'ajoutant à celui de *Montal*, et à s'appeler désormais *Maria-Élisabeth Montal Le Noir de Chantelou*;

A la charge par les impétrans, à l'expiration du délai fixé par les articles 6 et 8 de la loi du 1.º avril 1803, de se pourvoir, s'il y a lieu, devant le tribunal de première instance compétent pour faire faire les changemens convenables sur les registres de l'état civil du lieu de leur naissance. (Paris, 11 Janvier 1829.)

N.º 10,574. — ORDONNANCE DU ROI portant que,

1.º Le sieur *Bach (George-Guillaume)*, né le 6 juin 1796 à Braunschweig, grand-duché de Hesse, charpentier, demeurant à Ribeauvillé, arrondissement de Colmar, département du Haut-Rhin,

2.º Le sieur *Capreol (Thomas)*, né le 23 janvier 1771 à William, comté de Hertford en Angleterre, demeurant à Blendecques, département du Pas-de-Calais,

3.º Le sieur *Haist (Jean)*, né le 15 décembre 1800 à Baidersbronn, royaume de Wurtemberg, tisserand, demeurant à Ribeauvillé, arrondissement de Colmar, département du Haut-Rhin,

4.º Le sieur *Rosado (Clément-Marcos)*, né le 7 octobre 1789 à Valverde del Fresno, royaume d'Espagne, lieutenant honoraire invalide à Paris,

5.º Le sieur *Sauer (Jean Henri)*, né le 21 avril 1799 à Francfort-sur-le-Mein, négociant à Wissembourg, département du Bas-Rhin,

Sont admis à établir leur domicile en France, pour y jouir de l'exercice des droits civils tant qu'ils continueront d'y résider. (Paris, 11 Janvier 1829.)

N.º 10,575. — ORDONNANCE DU ROI qui limite à cent le contingent du diocèse de Digne dans la répartition du nombre de 20,000 élèves fixé par l'ordonnance du 16 juin dernier pour les écoles secondaires ecclésiastiques du royaume. (Paris, 7 Janvier 1829.)

N.º 10,576. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise le sieur *Casimir Servat* à établir une forge catalane, composée d'un seul feu et d'un gros marteau, sur la rive gauche de la rivière d'Arac, commune de *Massat*, département de l'Ariège. (Paris, 5 Novembre 1828.)

N.º 10,577. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente annuelle et perpétuelle de 24 francs 69 centimes, instituée par le sieur

Jean Comte en faveur des pauvres de la commune de *Joyeuse* (Ardèche). (Paris, 12 Novembre 1828.)

N.º 10,578. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise le bureau de bienfaisance de *Saint-Martin-ès-Vignes* (Aube) à accepter une rente annuelle de 100 francs à lui léguée par le sieur *Grégoire-Pierre Herluison*. (Paris, 12 Novembre 1828.)

N.º 10,579. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs particulier de 800 francs et du Legs universel, évalué à 5076 francs environ, faits par le sieur *Jean-Baptiste Astruc* aux pauvres de la commune de *Puyvert* (Aude). (Paris, 12 Novembre 1828.)

N.º 10,580. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise le bureau de bienfaisance de la ville de *Aix* (Bouches-du-Rhône) à accepter une somme de 600 francs à lui léguée par le sieur *Pierre-Gabriel Aiguillon*. (Paris, 12 Novembre 1828.)

N.º 10,581. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise le bureau de bienfaisance de la ville de *Aix* (Bouches-du-Rhône) à accepter la somme de 1000 francs à lui léguée par la demoiselle *Marie-Josèphe-Julie de Laugier de Saint-André*. (Paris, 12 Novembre 1828.)

N.º 10,582. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente annuelle et perpétuelle de 30 francs léguée par le sieur *Pierre-Denis Gauthier* aux pauvres de la commune de *Chassagne* (Côte-d'Or). (Paris, 12 Novembre 1828.)

N.º 10,583. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'hospice de *Sarlat* (Dordogne) à accepter le Legs à lui fait par le sieur *Antoine Jeguabon*, de tous ses biens meubles et immeubles, évalués à 800 francs. (Paris, 12 Novembre 1828.)

N.º 10,584. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 400 francs léguée par le sieur *Joseph Viostat* aux pauvres honteux de la ville de *Valence* (Drôme). (Paris, 12 Novembre 1828.)

N.º 10,585. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs fait par le sieur *Patrice-Charles-François Périer* aux pauvres de la commune de *Senonches* (Eure-et-Loir), 1.º d'une rente annuelle et perpétuelle de 300 francs, 2.º d'une somme de 10,000 francs, et 3.º d'une rente annuelle et perpétuelle de 1200 francs. (Paris, 12 Novembre 1828.)

N.º 10,586. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation des Legs faits par la dame *Marie-Susanne-Éléonore Lhermite de Maillane*, veuve du sieur *Jacques Deroy-Desport*, savoir : 1.º d'une somme de 4000 francs, à la commission administrative des hospices de la ville de *Beucaire* (Gard); 2.º d'une somme de 1000 francs, au bureau de

- bienfaisance de cette ville; et 3.^e d'une somme de 1000 francs, au mont-de-piété de la même ville. (*Paris, 12 Novembre 1828.*)
- N.^o 10,587. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 800 francs léguée par le sieur *Jean-Pierre Bonnery-Castre* aux pauvres de la commune de *Vernet* (Haute-Garonne). (*Paris, 12 Novembre 1828.*)
- N.^o 10,588. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 500 francs léguée par le sieur *Jean Gastelutzar* aux pauvres de la paroisse *Sainte-Eulalie* de la ville de *Bordeaux* (Gironde). (*Paris, 12 Novembre 1828.*)
- N.^o 10,589. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 1000 francs léguée par le sieur *Charles Vallet-Fernat* aux hospices de la ville de *Grenoble* (Isère). (*Paris, 12 Novembre 1828.*)
- N.^o 10,590. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 1200 francs léguée par le sieur *Jean-Laurent de Serres* à l'hospice civil de *Grenoble* (Isère). (*Paris, 12 Novembre 1828.*)
- N.^o 10,591. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'hôpital de la ville de *Grenoble* (Isère) à accepter la somme de 1000 francs à lui léguée par la demoiselle *Laurence Luc*, à la charge de payer une pension viagère de 20 francs par an à la dame veuve *Gouton*. (*Paris, 12 Novembre 1828.*)
- N.^o 10,592. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'hospice civil de *Grenoble* (Isère) à accepter la somme de 1000 francs à lui léguée par le sieur *Pierre-Jacques-Philippe Revol*. (*Paris, 12 Novembre 1828.*)
- N.^o 10,593. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 600 francs léguée par le sieur *Louis Eymard-Romagnier* à l'hospice civil de *Grenoble* (Isère). (*Paris, 12 Novembre 1828.*)
- N.^o 10,594. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 1000 francs léguée par le sieur *Alexandre Charreard* à l'hospice civil de *Grenoble* (Isère). (*Paris, 12 Novembre 1828.*)
- N.^o 10,595. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise la commission administrative des hospices de *Grenoble* (Isère) à accepter le Legs fait par la demoiselle *Anne-Françoise Emilie*, de tous ses effets mobiliers évalués à 902 francs 15 centimes. (*Paris, 12 Novembre 1828.*)
- N.^o 10,596. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente annuelle et perpétuelle de 140 francs léguée par la demoiselle *Marie-Victoire-Gabrielle-Thérèse Sibuet* à l'hôpital général de la ville de *Grenoble* (Isère). (*Paris, 12 Novembre 1828.*)

- N.^o 10,597. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise le bureau de bienfaisance de *Lodève* (Hérault) à accepter le Legs à lui fait par la dame *Ame Thérèse-Justine Roudery*, épouse du sieur *Caylus*, d'une somme de 500 francs. (*Paris, 12 Novembre 1828.*)
- N.^o 10,598. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 1000 francs léguée par la dame *Catherine-Josèphe Laroque*, veuve du sieur de *Lescalle*, aux pauvres de la commune de *Roquefort* (Landes). (*Paris, 12 Novembre 1828.*)
- N.^o 10,599. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente annuelle de 20 francs léguée par le sieur *Jean Duignau dit Pommerault* aux pauvres de la commune de *Pouillon* (Landes). (*Paris, 12 Novembre 1828.*)
- N.^o 10,600. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 400 francs léguée par la dame *Marie Hourcade*, veuve du sieur *Larribète*, aux pauvres de la commune du *Saint-Esprit* (Landes). (*Paris, 12 Novembre 1828.*)
- N.^o 10,601. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise à accepter, mais pour moitié de sa valeur nette seulement, le Legs institué en faveur de l'hospice de *Montaut* (Landes) par le sieur *Pierre Dangreilh*, et consistant dans tous ses biens meubles et immeubles, évalués à 8200 francs. (*Paris, 12 Novembre 1828.*)
- N.^o 10,602. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise les hospices de *Nantes* (Loire-Inférieure) à accepter le Legs à eux fait par le sieur *René Derouet*, du septième lot de pré situé dans la prairie au Duc, et les constructions de maison, écuries et clôture y existant, le tout évalué de 70 à 75,000 fr., à la charge de servir trois rentes viagères ensemble de 1000 francs, une rente perpétuelle de 15 francs, et de payer une somme de 20,000 francs au nommé *Adolphe Rousseau*, enfant trouvé appartenant auxdits hospices, &c. &c. (*Paris, 12 Novembre 1828.*)
- N.^o 10,603. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise le bureau de charité de *Cour-sur-Loire* (Loir-et-Cher) à accepter, pour moitié de sa valeur nette seulement, le Legs universel, évalué à 25,000 francs environ, à lui fait par la demoiselle *Marie-Élisabeth Leroux*. (*Paris, 12 Novembre 1828.*)
- N.^o 10,604. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs fait aux pauvres de la paroisse *Saint-Étienne* de la ville de *Cahors* (Lot), par la dame *Antoinette Auxtruy*, veuve du sieur *Jacques Bonnal*, de biens meubles et immeubles évalués à 1395 francs 25 centimes. (*Paris, 12 Novembre 1828.*)
- N.^o 10,605. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 500 francs léguée par le sieur *Pierre Serre* aux pauvres de la commune de *Tombebauf* (Lot-et-Garonne). (*Paris, 12 Novembre 1828.*)

N.º 10,606. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de deux rentes annuelles et perpétuelles, l'une de 58 francs et l'autre de 52 francs, léguées par le sieur Jacques-François-Ignace Dalès-Latour aux pauvres de la ville d'Agen (Lot-et-Garonne). (Paris, 12 Novembre 1828.)

N.º 10,607. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente annuelle et perpétuelle de 50 francs léguée par le sieur Jacques-François-Ignace Dalès-Latour aux pauvres de l'hôpital Saint-Jacques de la ville d'Agen (Lot-et-Garonne). (Paris, 12 Novembre 1828.)

N.º 10,608. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 6750 francs léguée par le sieur Pierre Poujol aux pauvres de la commune de Saint-George de Levejac (Lozère). (Paris, 12 Novembre 1828.)

N.º 10,609. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise le bureau de bienfaisance de la ville de Laval (Mayenne) à accepter les Legs à lui faits, 1.º par la demoiselle Jeanne-Renée Aubry, d'une somme de 1000 francs ; et 2.º par le sieur Charles Germain, de tous ses meubles et effets mobiliers évalués à 2372 francs 95 centimes. (Paris, 12 Novembre 1828.)

ERRATUM. Dans quelques exemplaires du Bulletin des lois n.º 273, VIII.º série, page 952, n.º 10,566, ligne 3, au lieu de *Salbach*, lisez *Solbach*.



CERTIFIÉ conforme par nous
Pair de France, Garde des sceaux,
Ministre et Secrétaire d'état au
département de la justice,
A Paris, le 30 Janvier 1829*,
COMTE PORTALIS.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la justice.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE.
30 Janvier 1829.

BULLETIN DES LOIS.

(N.º 275.)

N.º 10,610. — TABLEAU des Prix des Grains pour servir de régulateur de l'Exportation et de l'Importation, conformément aux Lois des 16 Juillet 1819 et 4 Juillet 1821, arrêté le 31 Janvier 1829.

| SECTIONS. | DÉPARTEMENTS. | MARCHÉS. | PRIX MOYEN DE L'HECTOLITRE de | | | |
|--------------------|---------------------------------------------------|------------------|---------------------------------|---------------------------------|---------------------------------|--------------------------------|
| | | | Froment. | Seigle. | Maïs. | Avoine. |
| 1.º CLASSE. | | | | | | |
| Limite | de l'exportation des grains et farines..... | | 26 ^f | | | |
| | du froment... au-dessous de.... | | 24. | | | |
| | de l'importation du seigle et du maïs.. idem..... | | 16. | | | |
| | de l'avoine..... idem..... | | 9. | | | |
| Unique. | (Pyrénées-Or...) | | | | | |
| | (Aude.....) | Toulouse..... | | | | |
| | (Hérault.....) | Fleurance..... | | | | |
| | (Gard.....) | Marseille..... | 22 ^f 69 ^c | 14 ^f 22 ^c | 12 ^f 53 ^c | 7 ^f 97 ^c |
| | (Bouches-du-Rh.) | Gray..... | | | | |
| | (Var.....) | | | | | |
| (Corse.....) | | | | | | |
| 2.º CLASSE. | | | | | | |
| Limite | de l'exportation des grains et farines..... | | 24 ^f | | | |
| | du froment... au-dessous de.... | | 22. | | | |
| | de l'importation du seigle et du maïs.. idem..... | | 14. | | | |
| | de l'avoine..... idem..... | | 8. | | | |
| 1.º..... | (Gironde.....) | | | | | |
| | (Landes.....) | Marans..... | | | | |
| | (B.ºes-Pyrénées.) | Bordeaux..... | 21 ^f 37 ^c | 16 ^f 16 ^c | 11 ^f 45 ^c | 7 ^f 72 ^c |
| | (H.ºes-Pyrénées.) | Toulouse..... | | | | |
| | (Ariège.....) | | | | | |
| | (Haute-Garonne) | | | | | |
| 2.º..... | (Jura.....) | | | | | |
| | (Doubs.....) | Gray..... | | | | |
| | (Ain.....) | Saint-Laurent.. | 21. 78. | 13. 36. | 9. 88. | 8. 23. |
| | (Isère.....) | Le Grand-Lemps.. | | | | |
| | (Basses-Alpes..) | | | | | |
| | (Hautes-Alpes..) | | | | | |

VIII.º Série.

B

| SECTIONS. | DÉPARTEMENTS. | MARCHÉS. | PRIX MOYEN DE L'HECTOLITRE | | | |
|--------------------------------------------------------------------------|------------------------|--------------------|---------------------------------|---------------------------------|----------|--------------------------------|
| | | | de Froment. | de Seigle. | de Maïs. | de Avoine. |
| 3.^e CLASSE. | | | | | | |
| Limite { de l'exportation des grains et farines. 22 ^f | | | | | | |
| { du froment. . . . au-dessous de. . . . 20. | | | | | | |
| { de l'importation { du seigle et du maïs. . . . idem. . . . 12. | | | | | | |
| { de l'avoine. idem. 8. | | | | | | |
| 1. ^{re} | Haut-Rhin. . . . | Mulhausen. . . . | 20 ^f 50 ^c | 12 ^f 84 ^c | " | 7 ^f 39 ^c |
| | Bas-Rhin. . . . | Strasbourg. . . . | | | | |
| | Nord. | Bergues. | | | | |
| | Pas-de-Calais. . . . | Arras. | | | | |
| 2. ^e | Somme. | Roye. | 25. 41. | 16. 01. | " | 7. 30. |
| | Seine-Infér. . . . | Soissons. | | | | |
| | Eure. | Paris. | | | | |
| | Calvados. | Rouen. | | | | |
| 3. ^e | Loire-Infér. . . . | Saumur. | 21. 04 | 14. 98. | " | 7. 89. |
| | Vendée. | Nantes. | | | | |
| | Charente-Infér. . . . | Marans. | | | | |
| 4.^e CLASSE. | | | | | | |
| Limite { de l'exportation des grains et farines. 20 ^f | | | | | | |
| { du froment. . . . au-dessous de. . . . 18. | | | | | | |
| { de l'importation { du seigle et du maïs. . . . idem. . . . 10. | | | | | | |
| { de l'avoine. idem. 7. | | | | | | |
| 1. ^{re} | Moselle. | Metz. | 20 ^f 95 ^c | 12 ^f 29 ^c | " | 6 ^f 48 ^c |
| | Meuse. | Verdun. | | | | |
| | Ardennes. | Charleville. . . . | | | | |
| | Aisne. | Soissons. | | | | |
| 2. ^e | Manche. | Saint-Lô. | 23. 74 ^c | 14. 87. | " | 6. 89. |
| | Ille-et-Vilaine. . . . | Paimpol. | | | | |
| | Côtes-du-Nord. . . . | Quimper. | | | | |
| | Finistère. | Hennebon. | | | | |
| | Morbihan. | Nantes. | | | | |

ARRÊTÉ par nous Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur.
A Paris, le 31 Janvier 1829.

Signé DE MARTIGNAC.

N.° 10,611. — ORDONNANCE DU ROI portant que les Frais d'administration des Préfectures sont réglés, pour l'année 1829, conformément au Tableau y annexé.

Au château des Tuileries, le 25 Janvier 1829.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Vu la loi du 17 août 1828, qui règle le budget des dépenses du ministère de l'intérieur pour l'année 1829 ;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.^{er} Les frais d'administration des préfectures sont réglés, pour l'année 1829, conformément au tableau ci-annexé.

2. Nos ministres secrétaires d'état de l'intérieur et des finances sont chargés de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en notre château des Tuileries, le 25 Janvier de l'an de grâce 1829, et de notre règne le cinquième.

Signé CHARLES.

Par le Roi : le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,

Signé DE MARTIGNAC.

TABLEAU de la Fixation des Frais d'administration des Préfectures pour l'exercice 1829.

| DÉPARTEMENTS. | FRAIS d'administration des préfectures. | DÉPARTEMENTS. | FRAIS d'administration des préfectures. |
|-------------------------|-----------------------------------------|-------------------|-----------------------------------------|
| Ain. | 23,750 ^f | Ariège. | 22,800 ^f |
| Aisne. | 32,300. | Aube. | 25,650. |
| Allier. | 23,750. | Aude. | 24,700. |
| Alpes (Basses). . . . | 20,900. | Aveyron. | 23,750. |
| Alpes (Hautes). . . . | 20,900. | Bouches-du-Rhône. | 45,600. |
| Ardèche. | 20,900. | Calvados. | 41,800. |
| Ardennes. | 25,650. | Cantal. | 20,900. |

| DÉPARTEMENTS. | FRAIS d'administration des préfectures. | DÉPARTEMENTS. | FRAIS d'administration des préfectures. |
|---------------------|--------------------------------------------------|---------------------|--------------------------------------------------|
| Charente..... | 25,650 ^f | Mayenne..... | 26,600 ^f |
| Charente-Inférieure | 37,250. | Meurthe..... | 37,050. |
| Cher..... | 25,650. | Meuse..... | 25,650. |
| Corrèze..... | 20,900. | Morbihan..... | 25,650. |
| Corse..... | 32,300. | Moselle..... | 37,050. |
| Côte-d'Or..... | 36,100. | Nievre..... | 23,750. |
| Côtes-du-Nord.... | 30,400. | Nord..... | 50,350. |
| Creuse..... | 20,900. | Oise..... | 38,000. |
| Dordogne..... | 27,550. | Orne..... | 33,250. |
| Doubs..... | 31,350. | Pas-de-Calais.... | 38,000. |
| Drôme..... | 22,600. | Puy-de-Dôme.... | 37,050. |
| Eure..... | 33,250. | Pyrénées (Basses). | 31,350. |
| Eure-et-Loir..... | 30,400. | Pyrénées (Hautes). | 22,800. |
| Finistère..... | 28,500. | Pyrénées-Orientales | 24,700. |
| Gard..... | 36,100. | Rhin (Bas)..... | 47,500. |
| Garonne (Haute).. | 39,900. | Rhin (Haut)..... | 34,200. |
| Gers..... | 24,700. | Rhône..... | 47,500. |
| Gironde..... | 47,500. | Saone (Haute).... | 25,650. |
| Hérault..... | 31,350. | Saone-et-Loire.... | 33,250. |
| Ille-et-Vilaine.... | 36,100. | Sarthe..... | 31,350. |
| Indre..... | 21,850. | Seine..... | 204,250. |
| Indre-et-Loire.... | 28,500. | Seine-Inférieure... | 49,400. |
| Isère..... | 31,350. | Seine-et-Marne.... | 33,250. |
| Jura..... | 23,750. | Seine-et-Oise.... | 47,500. |
| Landes..... | 22,800. | Sèvres (Deux).... | 25,650. |
| Loir-et-Cher..... | 25,650. | Somme..... | 38,000. |
| Loire..... | 24,700. | Tarn..... | 23,750. |
| Loire (Haute).... | 23,750. | Tarn-et-Garonne.. | 24,700. |
| Loire-Inférieure.. | 44,650. | Var..... | 25,650. |
| Loiret..... | 36,100. | Vaucluse..... | 25,650. |
| Lot..... | 25,650. | Vendée..... | 28,500. |
| Lot-et-Garonne... | 25,650. | Vienne..... | 28,500. |
| Lozère..... | 20,900. | Vienne (Haute)... | 24,700. |
| Maine-et-Loire... | 32,300. | Vosges..... | 25,650. |
| Manche..... | 34,200. | Yonne..... | 28,500. |
| Marne..... | 29,450. | | |
| Marne (Haute)... | 25,650. | TOTAL..... | 2,773,050. |

APPROUVÉ. Au château des Tuileries, le 25 Janvier de l'an de grâce 1829, et de notre règne le cinquième.

Signé CHARLES,

Par le Roi : le Ministre Secrétaire d'état de l'intérieur,

Signé DE MARTIGNAC.

N.° 10,612. — ORDONNANCE DU ROI qui nomme M. le Marquis de Pastoret Vice-chancelier de France.

Au château des Tuileries, le 24 Janvier 1829.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Notre Conseil entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.^{er} Le sieur marquis de Pastoret, vice-président de la Chambre des Pairs, est nommé vice-chancelier de France.

2. Notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice, est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en notre château des Tuileries, le 24 Janvier de l'an de grâce 1829, et de notre règne le cinquième.

Signé CHARLES.

Par le Roi : le Pair de France, Garde des sceaux, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice,

Signé C.^{te} PORTALIS.

N.° 10,613. — ORDONNANCE DU ROI qui élève à la dignité de Pair du royaume M. le Cardinal d'Isoard, Archevêque d'Auch, et M. Feutrier, Evêque de Beauvais, Ministre des affaires ecclésiastiques.

Au château des Tuileries, le 24 Janvier 1829.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Vu l'article 27 de la charte constitutionnelle et l'article 1.^{er} de l'ordonnance du 25 août 1817,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.^{er} Sont élevés à la dignité de pair du royaume, pour en jouir, ainsi que des droits, honneurs et prérogatives qui y sont attachés,

1.° Notre cousin le cardinal d'Isoard, archevêque d'Auch,

2.° Le sieur Feutrier, évêque de Beauvais, notre ministre secrétaire d'état au département des affaires ecclésiastiques.

2. Notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au

département de la justice, est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en notre château des Tuileries, le 24 du mois de Janvier de l'an de grâce 1829, et de notre règne le cinquième.

Signé CHARLES.

Par le Roi : le Pair de France, Garde des sceaux, Ministre
Secrétaire d'état au département de la justice,

Signé C.^{te} PORTALIS.

N.° 10,614. — *ORDONNANCE DU ROI qui nomme M. Bourdeau
Sous-secrétaire d'état au département de la Justice.*

Au château des Tuileries, le 24 Janvier 1829.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE
NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire
d'état au département de la justice,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.^{er} Le sieur *Bourdeau*, conseiller d'état, membre
de la Chambre des Députés; est nommé sous-secrétaire d'état
au département de la justice.

2. Notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au
département de la justice, est chargé de l'exécution de la
présente ordonnance.

Donné en notre château des Tuileries, le 24 Janvier de l'an de grâce
1829, et de notre règne le cinquième.

Signé CHARLES.

Par le Roi : le Pair de France, Garde des sceaux, Ministre
Secrétaire d'état au département de la justice,

Signé C.^{te} PORTALIS.

N.° 10,615. — *ORDONNANCE DU ROI qui autorise des Exploitations
dans les Bois communaux et Forêts royales y désignés.*

Au château des Tuileries, le 11 Janvier 1829.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE
NAVARRE;

Vu les titres I.^{er}, III et VI du Code forestier;

Vu l'ordonnance d'exécution du 1.^{er} août 1827;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des finances,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.^{er} L'administration forestière est autorisée à faire
délivrance aux communes ci-après désignées, savoir :

1.^o Arnancourt (Haute-Marne), de la coupe de cent arbres de sa ré-
serve;

2.^o Pautaines (Haute-Marne), de la coupe de trente arbres qui se trouvent
sur la coupe affouagère de ses bois usée pour l'ordinaire 1828;

3.^o Courchaton (Haute-Saone), de la coupe de neuf hectares de sa ré-
serve;

4.^o Saizerais (Meurthe), de la coupe, en deux années successives, de
vingt-et-un hectares de sa réserve;

5.^o Bliesbrucken (Moselle), de la coupe pour expurgade, en trois
années successives, de douze hectares vingt-six ares formant la réserve des
bois du hameau de Bliesebersing, son annexe;

6.^o Gumbrechtshoffen (Bas-Rhin), de la coupe de tous les arbres viciés
et de toutes les souches de délits existant dans le bois de Slembach, apparte-
nant par indivis aux deux communes de ce nom;

7.^o Salmbach (Bas-Rhin), de deux hectares à prendre à la suite de la
coupe affouagère de 1829 de ses bois;

8.^o Tourettes près Vence (Var), de la coupe de quatre cents pins dépe-
rissans dans ses bois;

9.^o Congy (Marne), des arbres surnuméraires qui se trouvent sur la
coupe affouagère de ses bois usée pour l'ordinaire 1828;

10.^o Saint-Aubin-lès-Charolles (Saone-et-Loire), de la coupe, par forme
de recépage, de dix hectares de ses bois;

11.^o Étuis-la-Sauvin (Yonne), de quatorze chênes modernes à prendre
dans la coupe affouagère de ses bois usée pour l'ordinaire 1828;

12.^o Présilly (Jura), de la coupe de neuf hectares cinquante-cinq ares
de ses bois;

13.^o Massevaux (Haut-Rhin), de la coupe de trente chênes et quatre-
vingt-dix sapins à prendre dans ses bois;

14.^o Goux (Doubs), de deux chênes à prendre sur la coupe affouagère
usée pour l'ordinaire 1827;

15.^o Saint-Mamet (Haute-Garonne), de la coupe de vingt-huit sapins
chablis et de trente pieds de chênes et hêtres à prendre dans ses bois en
remplacement de la coupe affouagère destinée à l'ordinaire 1829, laquelle
ne sera point délivrée;

16.^o Bréziers (Hautes-Alpes), de la coupe de six cents hêtres et pins à
prendre dans ses bois;

17.^o Ailles (Aisne), de quarante arbres essence chêne à prendre sur la
coupe usée de l'ordinaire 1828 de ses bois;

18.^o Ante et Sivry-sur-Ante (Marne), des arbres futaies viciés sur la
coupe n.° 10, usée pour l'ordinaire 1828, des bois indivis entre ces com-
munes;

19.^o Montenois (Doubs), de la coupe de quatre hectares de ses bois;

20.^o Dorlisheim (Bas-Rhin), de la coupe, par forme de nettoisement, de trois hectares de ses bois;

21.^o Saverne (Bas-Rhin), de la coupe de deux mille six cents piqueta et de six cent cinquante fascines à prendre dans ses bois.

2. Il sera procédé, en quatre années successives, à partir de l'ordinaire 1830, à la vente de quarante-deux hectares seize ares soixante-et-treize centiares formant la réserve de la forêt royale de Saint-Pierremont (Moselle).

3. Il sera procédé à la vente, par forme de menu marché, de trente-quatre arbres chênes et hêtres à prendre dans la forêt royale du ban d'Escles.

4. Il sera procédé à l'aménagement des forêts royales du Forestel et de Saint-George (Pas-de-Calais).

5. Nos ministres secrétaires d'état des finances et de l'intérieur sont chargés de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château des Tuileries, le 11 Janvier de l'an de grâce 1829, et de notre règne le cinquième.

Signé CHARLES.

Par le Roi : le Ministre Secrétaire d'état des finances,

Signé ROY.

N.^o 10,616. — *ORDONNANCE DU ROI qui autorise des Exploitations dans les Forêts royales et Bois communaux y désignés.*

Au château des Tuileries, le 18 Janvier 1829.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

Vu les titres I.^{er}, III et VI du Code forestier;

Vu l'ordonnance d'exécution du 1.^{er} août 1827;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des finances,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ART. 1.^{er} L'administration forestière est autorisée à faire délivrance aux communes ci-après désignées, savoir :

1.^o Lutelhausen (Bas-Rhin), de la coupe de vingt hectares de ses bois, par forme de recépage, et par moitié en 1829 et 1830;

2.^o Rozay (Jura), de la coupe de trois hectares cinquante-et-un ares de sa réserve;

3.^o Apremont (Ain), de deux cent cinquante sapins secs à prendre dans sa réserve;

4.^o Haucourt (Moselle), de la coupe, en deux années successives, de neuf hectares cinquante-six ares de sa réserve;

5.^o Châtillon-le-Duc (Doubs), de la coupe de cinq hectares soixante-et-dix-sept ares de sa réserve;

6.^o Ville-en-Voivre (Meuse), de la coupe, en deux années successives, par forme de recépage, de soixante-et-treize hectares cinquante ares composant la réserve de ses bois;

7.^o Labosse (Doubs), de quatre-vingt-quinze sapins dépérissans à prendre dans sa réserve;

8.^o Lavigney (Haute-Saone) de douze arbres morts sur la coupe n.^o 9 de ses bois;

9.^o Lusse et Lusseux (Vosges), de la coupe de cent soixante-et-cinq sapins et seize chênes à prendre dans leurs bois indivis;

10.^o Charmois-le-Roulier (Vosges), de la coupe de huit hectares et de cent trois chênes;

11.^o Éguilly (Aube), de la coupe n.^o 2 de ses bois pour l'ordinaire 1829;

12.^o Bouligney (Haute-Saone), de la coupe, en sept années successives, de soixante-et-cinq hectares quatre-vingt-neuf ares trente-et-un centiares de sa réserve;

13.^o Ohlungen (Bas-Rhin), de cinquante arbres à prendre dans ses bois;

14.^o Arcangues (Basses-Pyrénées), de la coupe de cinq hectares de ses bois;

15.^o Longevelle (Doubs), de la coupe de cinq hectares de sa réserve;

16.^o Cabanac et Villagrains (Gironde), de la coupe de trois mille deux cent quarante-deux pins et de cent soixante chênes à prendre dans ses bois.

2. Les communes de Charmois-le-Roulier (Vosges) et de Bouligney (Haute-Saone) susénoncées sont autorisées à procéder à l'aménagement de leurs bois.

3. Il sera procédé à la vente, 1.^o en six années successives, des bois blancs qui existent sur les trois quarts de cent quarante-deux hectares des réserves des bois royaux de Blanc-Caillou et de Sainte-Hélène; 2.^o en douze années successives, des coupes par éclaircie à opérer sur lesdits cent quarante-deux hectares (Vosges).

Il sera procédé à la vente de cinquante-neuf hectares sept ares formant le quart de réserve du bois domanial de Saint-Gorgon, dont quarante hectares seront exploités par forme d'éclaircie en cinq années successives, et dix-neuf hectares sept ares par forme d'expurgade en une seule année (Vosges).

Il sera procédé, à partir de l'ordinaire 1830, à la vente, par coupes annuelles d'un hectare trente ares chacune, des dix-huit hectares composant la réserve de la forêt royale de Moyémont, laquelle réserve sera supprimée et réunie à quinze hectares vingt-et-un ares du même canton pour former un aménagement à vingt-cinq ans (Meurthe).

4. Il sera procédé à l'aménagement de la forêt royale de Blinfey (Haute-Marne).

5. Nos ministres secrétaires d'état des finances et de l'intérieur sont chargés de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château des Tuileries, le 18 Janvier de l'an de grâce 1829, et de notre règne le cinquième.

Signé CHARLES.

Par le Roi : le Ministre Secrétaire d'état des finances,
Signé ROY.

N.° 10,617. — *ORDONNANCE DU ROI relative à l'Abattoir public de la commune de Ribeauvillé (Haut-Rhin).*

Au château des Tuileries, le 14 Janvier 1829.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur;

Vu la délibération du conseil municipal de Ribeauvillé du 27 mars 1828, relative à l'abattoir public de cette commune;

L'avis du préfet du Haut-Rhin, du 20 septembre suivant;

Vu l'avis du comité de l'intérieur et du commerce;

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.^{er} L'établissement existant dans la commune de Ribeauvillé, département du Haut-Rhin, et destiné à l'abattage des gros bestiaux, est confirmé et autorisé sous le titre d'*abattoir public et commun*.

2. Dans le délai d'un mois au plus tard, et après que le public en aura été prévenu par affiches, l'abattage des gros bestiaux, tels que bœufs, taureaux, vaches et génisses, aura

lieu exclusivement dans l'abattoir public et commun : toutes les tueries particulières affectées à l'abattage de gros bétail seront interdites et fermées.

3. Les bouchers, charcutiers et particuliers pourront continuer à abattre chez eux de petits bestiaux et des porcs, pourvu que ce soit dans un lieu clos et séparé de la voie publique, et en se conformant aux règles de police.

4. Les bouchers et charcutiers forains auront la faculté de se servir de l'abattoir public, mais sans y être obligés, soit qu'ils concourent à l'approvisionnement de la ville, soit qu'ils approvisionnent seulement la banlieue.

Hors de la ville, c'est-à-dire, dans les communes voisines, lesdits bouchers et charcutiers forains seront libres, ainsi que les bouchers et charcutiers de la commune, de tenir des abattoirs particuliers pour l'abattage des gros bestiaux, sous l'approbation de l'autorité locale.

5. En aucun cas et pour quelque motif que ce soit, le nombre des bouchers et charcutiers ne pourra être limité : tous ceux qui voudront s'établir à Ribeauvillé, seront tenus de se faire inscrire à la mairie, où ils feront connaître le lieu de leur domicile et justifieront de leur patente.

6. Les bouchers et charcutiers de la ville auront la faculté d'exposer en vente et de débiter de la viande à leur domicile, dans des étaux convenablement appropriés à cet usage, en suivant les règles de police.

7. Les bouchers et charcutiers forains pourront exposer en vente et débiter de la viande dans la ville, mais seulement sur les lieux et marchés publics désignés par le maire et aux jours fixés par lui, et ce en concurrence avec les bouchers et charcutiers de la ville qui voudront profiter de la même faculté.

8. Les droits à payer par les bouchers et charcutiers pour l'occupation des places dans l'abattoir public seront réglés par un tarif arrêté suivant la forme ordinaire.

9. Le maire de Ribeauvillé pourra faire les réglemens locaux nécessaires pour le service de l'abattoir public, ainsi que pour le commerce de la boucherie et charcuterie ; mais ces actes ne

seront exécutoires qu'après avoir reçu l'approbation de notre ministre de l'intérieur, sur l'avis du préfet.

10. Notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château des Tuileries, le 14 Janvier de l'an de grâce 1829, et de notre règne le cinquième.

Signé CHARLES.

Par le Roi : le *Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,*
Signé DE MARTIGNAC.

N.° 10,618. — *ORDONNANCE DU ROI concernant l'Abattoir public de la commune de Vinça (Pyrénées-Orientales).*

Au château des Tuileries, le 14 Janvier 1829.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur;

Vu la délibération du conseil municipal de Vinça du 14 mai 1828, relative à l'abattoir public de cette commune;

L'avis du préfet du département des Pyrénées-Orientales, du 16 août suivant;

Vu l'avis du comité de l'intérieur et du commerce;

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.^{er} L'établissement existant dans la commune de Vinça, département des Pyrénées-Orientales, pour l'abattage des bestiaux, et situé en dehors des murs d'enceinte de la ville, à côté de la porte d'entrée dite *du Puig*, est maintenu et érigé en abattoir public et commun.

2. A dater de la publication de la présente ordonnance, et dans le délai d'un mois, au plus tard, après que le public en aura été averti par affiches, l'abattage des bestiaux et porcs destinés à la consommation des habitans aura lieu exclusivement dans l'abattoir public, et toutes les tueries particulières seront interdites ou fermées. Toutefois, les propriétaires ou particuliers qui élèvent des porcs pour la consommation de

leur maison, conserveront la faculté de les abattre chez eux, pourvu que ce soit dans un lieu clos et séparé de la voie publique.

3. Les bouchers et charcutiers forains pourront également faire usage de l'abattoir public, mais sans y être obligés, soit qu'ils concourent à l'approvisionnement de la ville, soit qu'ils approvisionnent seulement la banlieue.

Hors de la ville, c'est-à-dire, dans les communes voisines, ils seront libres, ainsi que les bouchers et charcutiers de Vinça, de tenir des abattoirs et des échaudoirs, sous l'approbation de l'autorité locale.

4. En aucun cas et pour quelque motif que ce soit, le nombre des bouchers et charcutiers ne pourra être limité : tous ceux qui voudront s'établir à Vinça, seront seulement tenus de se faire inscrire à la mairie, où ils feront connaître le lieu de leur domicile et justifieront de leur patente.

5. Les bouchers et charcutiers de la ville auront la faculté d'exposer en vente et de débiter de la viande à leur domicile, dans des étaux convenablement appropriés à cet usage, en suivant les règles de la police.

6. Les bouchers et charcutiers forains pourront exposer en vente et débiter de la viande dans la commune, mais seulement sur les lieux et marchés publics désignés par le maire et aux jours fixés par lui, et ce en concurrence avec les bouchers et charcutiers de la ville qui voudront profiter de la même faculté.

7. Les droits à payer par les bouchers et charcutiers pour l'occupation des places dans l'abattoir public seront réglés par un tarif arrêté dans la forme ordinaire.

8. Le maire de la commune de Vinça pourra faire les réglemens locaux nécessaires pour le service de l'abattoir public, ainsi que pour le commerce de la boucherie et charcuterie; mais ces actes ne seront exécutoires qu'après avoir reçu l'approbation de notre ministre de l'intérieur, sur l'avis du préfet.

9. Notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur est chargé

de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château des Tuileries, le 14 Janvier de l'an de grâce 1829, et de notre règne le cinquième.

Signé CHARLES.

Par le Roi : le *Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur*,
Signé DE MARTIGNAC.

N.° 10,619. — ORDONNANCE DU ROI qui classe un Chemin au rang des Routes départementales des Hautes-Pyrénées.

Au château des Tuileries, le 21 Janvier 1829.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur ;

Vu la délibération du conseil général du département des Hautes-Pyrénées, tendant à ce que le chemin de Bagnères de Bigorre à Bagnères de Luchon par Campan, Aspin, Arreau et Montlaur, soit classé au rang des routes départementales ;

Vu l'avis du préfet et celui du conseil général des ponts et chaussées ;

De l'avis du comité de l'intérieur et du commerce ;
Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.° Le chemin de Bagnères de Bigorre à Bagnères de Luchon par Campan, Aspin, Arreau et Montlaur, est et demeure classé au rang des routes départementales des Hautes-Pyrénées sous le n.° 8.

2. L'administration est autorisée à acquérir les terrains nécessaires pour terminer ou perfectionner cette route : elle se conformera, à ce sujet, aux dispositions de la loi du 8 mars 1810 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.

3. Notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en notre château des Tuileries, le 21 Janvier de l'an de grâce 1829, et de notre règne le cinquième.

Signé CHARLES.

Par le Roi : le *Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur*,
Signé DE MARTIGNAC.

N.° 10,620. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs fait à la commune de *Crevic* (Meurthe) par le sieur *Joseph André*, 1.° d'une somme de 500 francs, pour soulager des pauvres, et 2.° d'une autre somme de 500 francs, destinée à l'instruction des enfans pauvres. (Paris, 12 Novembre 1828.)

N.° 10,621. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 500 francs léguée par le sieur *Philippe-Jacques-Joseph Dousinelle* aux pauvres de la commune de *Noordpeene* (Nord). (Paris, 12 Novembre 1828.)

N.° 10,622. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'hospice d'*Alençon* (Orne) à accepter le Legs à lui fait par le sieur *Jacques Antoine Valframbert-Latouche*, 1.° de la terre de la Grand'cour, dont le revenu est de 633 francs 9 centimes, 2.° d'une somme de 8000 francs, et 3.° de linge évalué à 352 francs 30 centimes. (Paris, 12 Novembre 1828.)

N.° 10,623. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation des Legs faits par le sieur *Pierre-Henri-Joseph Capron*, savoir : 1.° à l'hospice de *Saint-Pol* (Pas-de-Calais), de la nue propriété de trois maisons évaluées à 2000 francs, dont l'usufruit est légué à la demoiselle *Dumont*; 2.° au bureau de bienfaisance de ladite ville, du quart, évalué à 3000 francs environ, du surplus de ses biens, déduction faite des legs pour charges, dettes et frais; 3.° au maire de *Bryas*, d'un huitième, évalué à 1500 fr. environ, desdits biens, sous les mêmes réserves, et 2 hectolitres de blé à convertir en pain; et 4.° au bureau de bienfaisance d'*Ostreville* (même département), d'un huitième des mêmes biens et 2 hectolitres de blé, aussi sous les mêmes réserves. (Paris, 12 Novembre 1828.)

N.° 10,624. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'un hectare 28 ares 76 centiares de terre, évalués à 2450 francs, légués par le sieur *Nicolas-Joseph Mouilloir* aux pauvres de la commune de *Beaumont* (Pas-de-Calais). (Paris, 12 Novembre 1828.)

N.° 10,625. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs fait aux pauvres de la commune de *Sare* (Basses-Pyrénées), par le sieur *Joseph-Vincent Teillary*, de la moitié de sa succession évaluée à 1295 fr. 95 centimes. (Paris, 12 Novembre 1828.)

N.° 10,626. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs fait aux pauvres des communes de *Stundwiller*, d'*Ober-Rædern* et d'*Asbach* (Bas-Rhin), par le sieur *Louis-Xavier Authon*, de ses meubles et effets mobiliers évalués à 1651 francs 45 centimes. (Paris, 12 Novembre 1828.)

N.° 10,627. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation des Legs faits par la demoiselle *Louise-Marie-Jacquine Aubert*, savoir : 1.° à l'hospice de la *Flèche* (Sarthe), de divers immeubles évalués à 18,000 francs environ; 2.° au bureau de bienfaisance de *Sainte-Colombe* (même département), 1.° du prix de la vente du mobilier, déduction faite des frais de

testament et des dettes : ce legs est évalué à 4000 francs environ ; et 2.^o de tous les livres qui se trouvent dans la maison , pour être donnés à un enfant pauvre de cette commune qui embrasserait l'état ecclésiastique. (*Paris, 12 Novembre 1828.*)

N.^o 10,628. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise le sieur *Gauthier* à convertir en un *lavoir à cheval double* les deux lavoirs à bras établis dans le pré dit *Genochier*, commune de *Cugney* (Haute-Saone). (*Paris, 12 Novembre 1828.*)

N.^o 10,629. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise les sieurs *Aubertot* père et fils aîné à maintenir et conserver en activité l'*usine à fer dite du Noyer*, située sur la rivière de la *Théols*, commune de *Brives* (Indre). (*Paris, 12 Novembre 1828.*)

N.^o 10,630. — ORDONNANCE DU ROI qui concède aux sieurs *Étienne Devaux*, *Félix Devaux* et *Jacques Michard*, sous le nom de concession de *Bezenet*, les mines de houille situées dans la commune de *Montvicq* (Allier). (*Paris, 12 Novembre 1828.*)

N.^o 10,631. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise le sieur *Duplaquet* à construire dans la commune de *Remigny* (Aisne) une usine pour la fabrication de magnats de la couperose et de l'alun. (*Paris, 12 Novembre 1828.*)



CERTIFIÉ conforme par nous
Pair de France, Garde des sceaux,
Ministre et Secrétaire d'état au
département de la justice,
A Paris, le 1.^{er} Février 1829*,
COMTE PORTALIS.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la justice.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départemens.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE.
1.^{er} Février 1829.

BULLETIN DES LOIS.

(N.^o 276.)

N.^o 10,632. — ORDONNANCE DU ROI qui appelle soixante mille hommes sur la classe de 1828, et fixe leur Répartition entre les Départemens du Royaume conformément au Tableau y annexé.

Au château des Tuileries, le 1.^{er} Février 1829.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

Vu les lois du 10 mars 1818 et du 9 juin 1824;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre,
NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.^{er} Soixante mille hommes sont appelés sur la classe de 1828.

2. Aux termes de l'article 6 de la loi du 10 mars 1818, la répartition des soixante mille hommes entre les départemens du royaume demeure fixée ainsi qu'il est établi au tableau annexé à la présente ordonnance.

3. Les deux publications des tableaux de recensement voulues par l'article 11 de la loi du 10 mars 1818 seront faites les dimanches 8 et 15 du mois de mars prochain; l'examen de ces tableaux de recensement et le tirage prescrit par l'article 12 de la même loi s'effectueront à partir du 23 mars; l'ouverture des opérations des conseils de révision aura lieu le 20 mai, et la clôture de la liste du contingent le 10 juillet.

4. Il sera ultérieurement statué sur les époques de la mise en activité des jeunes soldats de la classe de 1828.

5. Notre ministre secrétaire d'état de la guerre est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

VIII.^e Série.

C

Donné en notre château des Tuileries, à Paris, le 1^{er} jour du mois de Février, l'an de grâce 1829, et de notre règne le cinquième.

Signé CHARLES.

Par le Roi : le Ministre Secrétaire d'état de la guerre,
Signé V.^{te} DE CAUX.

RÉPARTITION de soixante mille hommes à appeler sur la classe de 1828, d'après le Dénombrement de la Population générale, rendu officiel et authentique par les Ordonnances du Roi du 15 Mars 1827, des 23 Mai et 3 Octobre de la même année, et 14 Mai 1828.

| NUMÉROS d'ordre. | NUMÉROS des divisions militaires auxquelles appartiennent les départemens | DÉPARTEMENTS. | POPULATION. | CONTINGENT de la classe de 1828. |
|---------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------|-------------|-------------------------------------------|
| 1. | 6 | Ain..... | 341,628. | 643. |
| 2. | 1. | Aisne..... | 489,560. | 922. |
| 3. | 21. | Allier..... | 285,302. | 537. |
| 4. | 8. | Alpes (Basses)..... | 153,063. | 288. |
| 5. | 7. | Alpes (Hautes)..... | 125,329. | 236. |
| 6. | 9. | Ardèche..... | 328,419. | 619. |
| 7. | 2. | Ardennes..... | 281,624. | 530. |
| 8. | 10. | Ariège..... | 247,932. | 467. |
| 9. | 18. | Aube..... | 241,762. | 455. |
| 10. | 10. | Aude..... | 265,991. | 501. |
| 11. | 9. | Aveyron..... | 350,014. | 659. |
| 12. | 8. | Bouches-du-Rhône..... | 326,302. | 615. |
| 13. | 14. | Calvados..... | 500,958. | 944. |
| 14. | 19. | Cantal..... | 262,013. | 494. |
| 15. | 20. | Charente..... | 353,653. | 666. |
| 16. | 12. | Charente-Inférieure..... | 424,144. | 799. |
| 17. | 21. | Cher..... | 248,589. | 468. |
| 18. | 20. | Corrèze..... | 284,882. | 537. |
| 19. | 17. | Corse..... | 185,079. | 349. |
| 20. | 18. | Côte-d'Or..... | 370,943. | 699. |
| 21. | 13. | Côtes-du-Nord..... | 581,684. | 1,096. |
| 22. | 21. | Creuse..... | 252,932. | 476. |
| 23. | 20. | Dordogne..... | 464,074. | 874. |
| 24. | 6. | Doubs..... | 254,314. | 479. |
| 25. | 7. | Drôme..... | 285,791. | 538. |
| 26. | 15. | Eure..... | 421,665. | 794. |
| 27. | 1. | Eure-et-Loir..... | 278,215. | 523. |
| 28. | 13. | Finistère..... | 503,851. | 947. |

| NUMÉROS d'ordre. | NUMÉROS des divisions militaires auxquelles appartiennent les départemens | DÉPARTEMENTS. | POPULATION. | CONTINGENT de la classe de 1828. |
|---------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------|-------------|-------------------------------------------|
| 29. | 9. | Gard..... | 347,550. | 655. |
| 30. | 10. | Garonne (Haute)..... | 407,016. | 767. |
| 31. | 10. | Gers..... | 307,601. | 579. |
| 32. | 11. | Gironde..... | 538,151. | 1,014. |
| 33. | 9. | Hérault..... | 339,560. | 640. |
| 34. | 13. | Ille-et-Vilaine..... | 553,453. | 1,042. |
| 35. | 21. | Indre..... | 237,628. | 448. |
| 36. | 4. | Indre-et-Loire..... | 290,160. | 546. |
| 37. | 7. | Isère..... | 525,984. | 991. |
| 38. | 6. | Jura..... | 310,282. | 584. |
| 39. | 11. | Landes..... | 265,309. | 500. |
| 40. | 4. | Loir-et-Cher..... | 230,666. | 434. |
| 41. | 19. | Loire..... | 375,714. | 708. |
| 42. | 19. | Loire (Haute)..... | 285,673. | 538. |
| 43. | 12. | Loire-Inférieure..... | 457,090. | 861. |
| 44. | 1. | Loiret..... | 304,228. | 573. |
| 45. | 20. | Lot..... | 280,515. | 528. |
| 46. | 20. | Lot-et-Garonne..... | 236,886. | 435. |
| 47. | 9. | Lozère..... | 138,778. | 261. |
| 48. | 4. | Maine-et-Loire..... | 458,674. | 864. |
| 49. | 14. | Manche..... | 611,206. | 1,151. |
| 50. | 2. | Marne..... | 325,045. | 612. |
| 51. | 18. | Marne (Haute)..... | 244,823. | 461. |
| 52. | 4. | Mayenne..... | 354,138. | 667. |
| 53. | 3. | Meurthe..... | 403,038. | 759. |
| 54. | 2. | Meuse..... | 306,339. | 577. |
| 55. | 13. | Morbihan..... | 427,453. | 805. |
| 56. | 3. | Moselle..... | 409,155. | 771. |
| 57. | 21. | Nièvre..... | 271,777. | 512. |
| 58. | 16. | Nord..... | 962,648. | 1,813. |
| 59. | 1. | Oise..... | 385,124. | 725. |
| 60. | 14. | Orne..... | 434,379. | 818. |
| 61. | 16. | Pas-de-Calais..... | 642,969. | 1,211. |
| 62. | 19. | Puy-de-Dôme..... | 566,573. | 1,067. |
| 63. | 11. | Pyrénées (Basses)..... | 412,469. | 777. |
| 64. | 10. | Pyrénées (Hautes)..... | 222,059. | 418. |
| 65. | 10. | Pyrénées-Orientales..... | 151,372. | 285. |
| 66. | 5. | Rhin (Bas)..... | 535,467. | 1,008. |
| 67. | 5. | Rhin (Haut)..... | 408,741. | 770. |
| 68. | 19. | Rhône..... | 416,575. | 785. |

| NUMÉROS d'ordre. | NUMÉROS des divisions militaires auxquelles appartiennent les départemens | DÉPARTEMENTS. | POPULATION. | CONTINGENT de la classe de 1828. |
|---------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------|-------------|-------------------------------------------|
| 69. | 6. | Saone (Haute)..... | 327,641. | 617. |
| 70. | 18. | Saone-et-Loire..... | 516,776. | 971. |
| 71. | 4. | Sarthe..... | 446,519. | 841. |
| 72. | 1. | Seine..... | 1,013,373 | 1,909. |
| 73. | 15. | Seine-Inférieure..... | 688,295. | 1,296. |
| 74. | 1. | Seine-et-Marne..... | 318,209. | 599. |
| 75. | 1. | Seine-et-Oise..... | 440,871. | 830. |
| 76. | 12. | Sèvres (Deux)..... | 288,260. | 543. |
| 77. | 15. | Somme..... | 526,282. | 991. |
| 78. | 9. | Tarn..... | 327,655. | 617. |
| 79. | 10. | Tarn-et-Garonne..... | 241,586. | 455. |
| 80. | 8. | Var..... | 311,095. | 586. |
| 81. | 8. | Vaucluse..... | 233,048. | 439. |
| 82. | 12. | Vendée..... | 322,826. | 608. |
| 83. | 12. | Vienne..... | 267,670. | 504. |
| 84. | 21. | Vienne (Haute)..... | 276,351. | 520. |
| 85. | 3. | Vosges..... | 379,839. | 715. |
| 86. | 18. | Yonne..... | 342,116. | 644. |
| | | | 31,858,394. | 60,000. |

Paris, le 1.^{er} Février 1829.

Le Ministre Secrétaire d'état de la guerre, signé V.^{te} DE CAUX.

N.^o 10,633. — *ORDONNANCE DU ROI* qui détermine un Mode pour la Nomination aux Demi-bourses créées dans les Écoles secondaires ecclésiastiques par l'Ordonnance royale du 16 Juin 1828.

Au château des Tuileries, le 18 Janvier 1829.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Vu l'article 7 de notre ordonnance du 16 juin 1828 sur les écoles secondaires ecclésiastiques ;

Vu la loi du 20 août suivant, qui accorde un crédit d'un million deux cent mille francs applicable à l'instruction secondaire ecclésiastique ;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département des affaires ecclésiastiques,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.^{er} Les archevêques et évêques de notre royaume dont les écoles secondaires ecclésiastiques ont été autorisées par nos diverses ordonnances, soumettront annuellement à l'approbation de notre ministre des affaires ecclésiastiques l'état des sujets désignés par eux dans chacune desdites écoles pour jouir des demi-bourses dont nous aurons fixé le nombre par diocèse.

2. En cas de vacance dans le cours de l'année, il pourra être procédé dans les mêmes formes à l'admission immédiate d'un nouvel élève pour jouir de la demi-bourse vacante.

3. Notre ministre secrétaire d'état au département des affaires ecclésiastiques est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château des Tuileries, le 18.^e jour du mois de Janvier de l'an de grâce 1829, et de notre règne le cinquième.

Signé CHARLES.

Par le Roi : le Ministre Secrétaire d'état au département des affaires ecclésiastiques,

Signé + F. J. H. EV. DE BEAUVAIS.

N.^o 10,634. — *ORDONNANCE DU ROI* relative à la Répartition des Bourses entretenues aux frais du Gouvernement dans les Collèges royaux.

Au château des Tuileries, le 21 Janvier 1829.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Vu les ordonnances des 8 octobre 1826, 28 août et 30 décembre 1827 ;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.^{er} A compter du 1.^{er} janvier 1829, les pensions aux frais du Gouvernement, assignées à chaque collège royal à pensionnat, sont fixées à trente-deux, indépendamment de celles qui sont réservées pour les écoles préparatoires instituées

par l'ordonnance du 9 mars 1826; ces trente-deux pensions sont réparties ainsi qu'il suit :

| | | | |
|---------------------------|-----|---------------|--------------|
| Pensions entières..... | 10 | | 10 pensions. |
| Trois quarts de pension.. | 12 | | 9. |
| Demi-pensions..... | 26 | | 13. |
| <hr/> | | | |
| TOTAL des élèves.. | 48; | des pensions, | 32. |

La réduction dans le nombre des bourses entières résultant de la répartition ci-dessus s'effectuera dans les collèges où il y aurait excédant, à mesure des vacances.

2. La répartition des sommes allouées sur les fonds du trésor pour les dépenses variables des collèges royaux sera faite conformément au tableau ci-annexé.

3. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en notre château des Tuileries, le 21.^e jour du mois de Janvier de l'an de grâce 1829, et de notre règne le cinquiesme.

Signé CHARLES.

Par le Roi : le Ministre Secrétaire d'état au département de l'instruction publique,

Signé H. DE VATIMESNIL.

ETAT des Dépenses imputées sur le crédit de sept cent soixante-douze mille trois cents francs affecté aux Dépenses variables des Collèges royaux.

RÉPARTITION ET FRAIS DES PENSIONS ROYALES DANS LES COLLÈGES.

| | | | | |
|---------------------------|-------------|--------------------------------------|---------------------|------------------------|
| Paris..... | 3 collèges. | 96 pensions à 750 ^f | 72,000 ^f | } 652,800 ^f |
| 1. ^{re} classe.. | 6 | 192 à 625..... | 120,000. | |
| 2. ^e classe.. | 18 | 576 à 550..... | 316,800. | |
| 3. ^e classe.. | 9 | 288 à 500..... | 144,000. | |

ÉCOLE PRÉPARATOIRE.

| | | |
|-------------------------------------------------------------------------------------|---------|-----------------------|
| Dépenses fixes..... | 29,590. | } 81,000 ^f |
| Dépenses variables..... | 51,410. | |
| Dégrevements, indemnités de voyage, secours pour trousseau et dettes arriérées..... | 38,500. | |

TOTAL..... 772,300.

Le Ministre Secrétaire d'état au département de l'instruction publique, Signé H. DE VATIMESNIL.

N.° 10,635. — ORDONNANCE DU ROI qui fixe définitivement le nombre d'Élèves accordé aux Écoles secondaires ecclésiastiques des Diocèses y dénommés.

Au château des Tuileries, le 27 Janvier 1829.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Vu l'article 1.^{er} de notre ordonnance du 16 juin 1828 concernant les écoles secondaires ecclésiastiques;

Vu notre ordonnance du 26 novembre dernier qui fixe le nombre d'élèves qui pourra être admis dans les écoles ecclésiastiques de soixante-et-dix diocèses;

Vu les demandes formées par les évêques d'Autun, de Beauvais, Blois, Dijon, Langres, Luçon, Nevers, Nîmes, Orléans, la Rochelle, Rodès, Saint-Flour, Strasbourg, Valence, Verdun et Viviers, tendant à obtenir que le nombre déterminé pour leur diocèse respectif soit augmenté;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département des affaires ecclésiastiques

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.^{er} Le nombre d'élèves accordé aux écoles ecclésiastiques des diocèses ci-avant dénommés demeure fixé conformément au tableau ci-après :

| DIOCÈSES. | NOMBRE PRIMITIF. | AUGMENTATION. | NOMBRE TOTAL définitif. |
|------------------|------------------|---------------|-------------------------|
| Autun..... | 360. | 20. | 380. |
| Beauvais..... | 300. | 40. | 340. |
| Blois..... | 120. | 20. | 140. |
| Dijon..... | 230. | 20. | 250. |
| Langres..... | 200. | 20. | 220. |
| Luçon..... | 240. | 20. | 260. |
| Nevers..... | 160. | 25. | 185. |
| Nîmes..... | 180. | 20. | 200. |
| Orléans..... | 180. | 20. | 200. |
| La Rochelle..... | 120. | 30. | 150. |
| Rodès..... | 100. | 64. | 164. |
| Saint-Flour..... | 150. | 50. | 200. |
| Strasbourg..... | 300. | 30. | 330. |
| Valence..... | 200. | 30. | 230. |
| Verdun..... | 160. | 50. | 210. |
| Viviers..... | 130. | 80. | 210. |

2. Notre ministre secrétaire d'état au département des affaires ecclésiastiques est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château des Tuileries, le 27.^e jour du mois de Janvier de l'an de grâce 1829, et de notre règne le cinquième.

Signé CHARLES.

Par le Roi : le Ministre Secrétaire d'état des affaires ecclésiastiques,
Signé : F. J. H. EV. DE BEAUVAIS.

N.° 10,636. — *ORDONNANCE DU ROI qui nomme M. Royer-Collard
Président de la Chambre des Députés.*

Au château des Tuileries, le 1.^{er} Février 1829.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Vu le message en date du 31 janvier par lequel la Chambre des Députés nous a présenté comme candidats à la présidence pour la session actuelle,

Les sieurs Royer-Collard,
Casimir Périer,
de Berbis,
Sébastiani,
Delalot,

NOUS AVONS NOMMÉ et NOMMONS président de la Chambre des Députés le sieur Royer-Collard.

Donné en notre château des Tuileries, le 1.^{er} Février de l'an de grâce 1829, et de notre règne le cinquième.

Signé CHARLES.

Par le Roi : le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,
Signé DE MARTIGNAC.

N.° 10,637. — *ORDONNANCE DU ROI qui autorise des Exploitations
dans les Bois de plusieurs Communes.*

Au château des Tuileries, le 11 Janvier 1829.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE ;

Vu les titres I.^{er}, III et VI du Code forestier ;

Vu l'ordonnance d'exécution du 1.^{er} août 1827 ;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des finances,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.^{er} L'administration forestière est autorisée à faire délivrance aux communes ci-après désignées, savoir :

1.^o Falgoux (Cantal), de la coupe de trente-et-un arbres à prendre dans ses bois ;

2.^o Callian (Var), de la coupe de soixante-et-dix pins à prendre dans ses bois ;

3.^o Saint-Raphaël (Var), de la coupe de deux mille pins à prendre dans ses bois ;

4.^o Villy-le-Moutier (Côte-d'Or), des arbres futaies dépérissans sur la coupe affouagère des bois appartenant au hameau de Longvay, son annexe, usée pour l'ordinaire 1828 ;

5.^o Malabat (Gers), de la coupe, par forme de recépage, de onze hectares de ses bois ;

6.^o Fain-les-Moutiers (Côte-d'Or), de la coupe de deux hectares cinquante ares restant de sa réserve ;

7.^o Tréclun (Côte-d'Or), des arbres viciés qui se trouvent sur la coupe usée pour l'ordinaire 1828 de ses bois ;

8.^o Singly (Ardennes), de treize arbres dépérissans dans son quart en réserve ;

9.^o Divonne (Ain), de la coupe de trois cents sapins dépérissans dans ses bois ;

10.^o Conflans (Marne), de la coupe des arbres viciés qui se trouvent sur deux petits cantons de bois broussailles appartenant à cette commune ;

11.^o Chantecoq (Marne), des arbres futaies dépérissans sur la coupe usée pour l'ordinaire 1828 de ses bois ;

12.^o Damvillers (Meuse), de la coupe de deux cents chênes et de quatre-vingts fruitiers dépérissans sur la réserve de ses bois ;

13.^o Storckensohn (Haut-Rhin), de la coupe de cinquante sapins dans ses bois ;

14.^o Rolampont (Haute-Marne), de la coupe, en deux années successives, de vingt-huit hectares dix-neuf ares de sa réserve ;

15.^o Domèvre-sur-Avière (Vosges), de la coupe, en six années successives, de vingt-cinq hectares quarante ares formant la réserve de ses bois ;

16.^o Bizot (Doubs), de la coupe de cent sapins dépérissans sur sa réserve ;

17.^o Fontaine (Doubs), de la coupe de sept hectares de sa réserve.

2. La commune de Divonne susénoncée est autorisée à procéder à l'aménagement de ses bois.

3. Nos ministres secrétaires d'état des finances et de l'intérieur sont chargés de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château des Tuileries, le 11 Janvier de l'an de grâce 1829, et de notre règne le cinquième.

Signé CHARLES.

Par le Roi : le Ministre Secrétaire d'état des finances,

Signé ROY.

N.° 10,638. — *ORDONNANCE DU ROI qui prescrit l'Enregistrement et la Transcription, au Conseil d'état, des Statuts des Religieuses de la Miséricorde établies place de la Madeleine, n.° 2, à Rouen, département de la Seine-Inférieure.*

Au château des Tuileries, le 1.°r Février 1829.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département des affaires ecclésiastiques;

Vu la loi du 24 mai 1825;

Vu le consentement donné par notre cousin le cardinal archevêque de Rouen aux statuts des religieuses de la Miséricorde établies à Rouen, place de la Madeleine, n.° 2;

Vu lesdits statuts;

Vu le décret du 18 février 1809;

Considérant que la communauté est soumise pour le spirituel à la juridiction de l'ordinaire;

Considérant que lesdits statuts ne contiennent rien de contraire à la charte constitutionnelle, aux droits de notre couronne, aux franchises et maximes de l'église gallicane, ni aux lois du royaume touchant la nature et la durée des vœux;

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.°r Les statuts des religieuses de la Miséricorde établies place de la Madeleine, n.° 2, à Rouen, département de la Seine-Inférieure, gouvernées par une supérieure locale, et ayant pour fin le soin des malades dans les hôpitaux et à domicile, l'instruction gratuite des pauvres, l'éducation des demoiselles, d'élever de jeunes orphelines jusqu'à l'âge de vingt-et-un ans et de leur apprendre un état qui puisse ensuite fournir à leurs besoins; lesdits statuts, dûment vérifiés et tels qu'ils sont annexés à la présente ordonnance, seront enregistrés et transcrits au Conseil d'état: mention de la transcription sera faite par le

secrétaire général du Conseil sur la pièce enregistrée, sans qu'on puisse induire de l'article 3 desdits statuts que, dans le cas de la dispense d'âge accordée par l'archevêque ou son délégué, les vœux prononcés avant l'âge de vingt-et-un ans pourraient excéder la durée d'un an prescrite par l'article 7 du décret du 18 février 1809.

2. Nonobstant toutes expressions desdits statuts qui pourraient n'y pas paraître conformes, les personnes faisant partie de ladite communauté ne pourront disposer de leurs biens, meubles et immeubles, que dans les limites prescrites par l'article 5 de la loi du 24 mai 1825.

3. Nous nous réservons d'autoriser ultérieurement, s'il y a lieu, ladite communauté après l'accomplissement des formalités prescrites par la loi.

4. Notre ministre secrétaire d'état au département des affaires ecclésiastiques, et notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château des Tuileries, le 1.°r jour du mois de Février de l'an de grâce 1829, et de notre règne le cinquième.

Signé CHARLES.

Par le Roi : le Ministre des affaires ecclésiastiques,

Signé F. J. H. ÉV. DE BEAUVAIS.

N.° 10,639. — *ORDONNANCE DU ROI portant Répartition du Crédit d'un million huit cent vingt-cinq mille francs accordé par la Loi du 17 Août 1828 pour les Dépenses de l'Instruction publique pendant l'exercice 1829.*

Au château des Tuileries, le 26 Novembre 1828.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Vu la loi du 17 août 1828, qui accorde un crédit d'un million huit cent vingt-cinq mille francs pour les dépenses de l'instruction publique pendant l'exercice 1829;

Vu l'article 151 de la loi du 25 mars 1817, l'article 2 de l'ordonnance du 14 septembre 1822;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.^{er} La somme d'un million huit cent vingt-cinq mille francs, accordée par la loi du 17 août 1828 pour les dépenses de l'instruction publique pendant l'exercice 1829, est mise à la disposition de notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique, et répartie en deux sections spéciales et en quatre chapitres, ainsi qu'il suit :

I.^{re} SECTION SPÉCIALE.

Collèges royaux et Bourses royales.

| | | |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------|--------------------------|
| CHAP. I. ^{er} Dépenses fixes des collèges royaux, traitemens des proviseurs, censeurs et professeurs..... | 927,700 ^f | } 1,725,000 ^f |
| CHAP. II. Bourses royales et dépenses diverses... | 772,300. | |
| CHAP. III. Bourses spéciales dans l'école de Bourbon-Vendée..... | 25,000. | |

II.^e SECTION SPÉCIALE.

Instruction primaire.

| | |
|-----------------------------------------------------------|------------------------|
| CHAP. UNIQUE. Encouragement à l'instruction primaire..... | 100,000. |
| TOTAL..... | 1,825,000 ^f |

2. Nos ministres secrétaires d'état des finances et de l'instruction publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château des Tuileries, le 26.^e jour du mois de Novembre, l'an de grâce 1828, et de notre règne le cinquième.

Signé CHARLES.

Par le Roi: le Ministre Secrétaire d'état au département de l'instruction publique,

Signé H. DE VATIMESNIL.

N.^o 10,640. — ORDONNANCE DU ROI qui limite à quatre cent cinquante le contingent du diocèse de Toulouse dans la répartition du nombre de vingt mille élèves fixé par l'ordonnance du 16 juin 1828 pour les écoles secondaires ecclésiastiques du royaume. (Paris, 19 Janvier 1829.)

N.^o 10,641. — ORDONNANCE DU ROI contenant le tableau des foires conservées dans le département de la Vendée. (Paris, 21 Janvier 1829.)

N.^o 10,642. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise définitivement la communauté des sœurs de la Charité dites filles du Saint-Esprit établie à Plaintel, département des Côtes-du-Nord. (Paris, 25 Janvier 1829.)

N.^o 10,643. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise définitivement la communauté des sœurs de Saint-Joseph établie à Bourg, département de l'Ain (maison de Sainte-Madeleine). (Paris, 1.^{er} Février 1829.)

N.^o 10,644. — ORDONNANCE DU ROI qui accorde au diocèse de Lyon une cinquième école ecclésiastique, laquelle demeurera établie à Montbrison. (Paris, 1.^{er} Février 1829.)

N.^o 10,645. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'évêque de Tarbes à loger hors des bâtimens de l'école ecclésiastique secondaire établie à Saint-Pé soixante-cinq élèves ecclésiastiques, jusqu'à ce qu'ils puissent être reçus dans les bâtimens de ladite école, et en se conformant aux dispositions de l'ordonnance du 16 juin 1828, notamment à l'obligation de porter l'habit ecclésiastique. (Paris, 1.^{er} Février 1829.)

N.^o 10,646. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'évêque de Strasbourg à loger hors des bâtimens de l'école secondaire ecclésiastique établie dans cette ville cent soixante élèves ecclésiastiques, jusqu'à ce qu'ils puissent être reçus dans les bâtimens de ladite école, et en se conformant aux dispositions de l'ordonnance du 16 juin 1828, notamment à l'obligation de porter l'habit ecclésiastique. (Paris, 1.^{er} Février 1829.)

N.^o 10,647. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'évêque de Cahors à loger hors des bâtimens de l'école secondaire ecclésiastique établie à Montfaucon cent soixante élèves ecclésiastiques, jusqu'à ce qu'ils puissent être reçus dans les bâtimens de ladite école, et en se conformant aux dispositions de l'ordonnance du 16 juin 1828, notamment à l'obligation de porter l'habit ecclésiastique. (Paris, 1.^{er} Février 1829.)

N.^o 10,648. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'archevêque d'Albi à loger hors des bâtimens de l'école secondaire ecclésiastique établie à Castres cinquante élèves ecclésiastiques, jusqu'à ce qu'ils puissent être reçus dans les bâtimens de ladite école, et en se conformant aux dispositions de l'ordonnance du 16 juin 1828, notamment à l'obligation de porter l'habit ecclésiastique. (Paris, 1.^{er} Février 1829.)

N.^o 10,649. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'évêque de Perpignan à loger hors des bâtimens de l'école secondaire ecclésiastique établie à Prades cinquante élèves ecclésiastiques, jusqu'à ce qu'ils puissent être reçus

dans les bâtimens de ladite école, et en se conformant aux dispositions de l'ordonnance du 16 juin 1828, notamment à l'obligation de porter l'habit ecclésiastique. (*Paris, 1.^{er} Février 1829.*)

- N.^o 10,650. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'évêque de *Blois* à loger hors des bâtimens de l'école secondaire ecclésiastique établie dans cette ville quarante-cinq élèves ecclésiastiques, jusqu'à ce qu'ils puissent être reçus dans les bâtimens de ladite école, et en se conformant aux dispositions de l'ordonnance du 16 juin 1828, notamment à l'obligation de porter l'habit ecclésiastique. (*Paris, 1.^{er} Février 1829.*)
- N.^o 10,651. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs fait au collège de la ville de *Saint-Chamond* (Loire), par le sieur *Claude Fournas*, de son cabinet de physique et de chimie, évalué à 6000 francs. (*Paris, 19 Novembre 1828.*)
- N.^o 10,652. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise la commune de *Monna* (Aveyron) à accepter la Donation à elle faite par le sieur *Louis-Gabriel-Ambroise vicomte de Bonald*, pair de France, d'une rente de 125 francs et du produit de la moitié de la coupe à faire tous les vingt-cinq ans dans le bois par lui acquis le 18 février 1826. (*Paris, 19 Novembre 1828.*)
- N.^o 10,653. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise la commune de *Saint-Germain du Crioult* (Calvados) à accepter le Legs à elle fait par le sieur *Charles-Guillaume Boutry-Monville*, d'une rente annuelle et perpétuelle de 200 francs. (*Paris, 19 Novembre 1828.*)
- N.^o 10,654. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente annuelle et perpétuelle de 100 francs, de laquelle le sieur *Houbée* fait don aux pauvres de la commune de *Plicux* (Gers). (*Paris, 19 Novembre 1828.*)
- N.^o 10,655. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise le bureau de bienfaisance de la commune de *Rochemaure* (Ardèche) à accepter la Donation à lui faite par le sieur *Jacques-Hyacinthe Delablache*, d'une rente annuelle de 28 francs, sous la réserve de l'usufruit sa vie durant. (*Paris, 19 Novembre 1828.*)
- N.^o 10,656. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 2500 francs offerte en donation par le sieur *Pierre Colin* à l'hospice d'*Ervy* (Aube). (*Paris, 19 Novembre 1828.*)
- N.^o 10,657. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 600 francs, de laquelle le sieur *Joseph-Thibault de Rouvairollis* fait don à l'hospice de *Limoux* (Aude). (*Paris, 19 Novembre 1828.*)
- N.^o 10,658. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'hospice du *Mur-de-Barres* (Aveyron) à accepter la Donation à lui faite par la demoiselle

Louise-Félice de Belmon de Malcor, d'une rente annuelle et perpétuelle de 50 francs. (*Paris, 19 Novembre 1828.*)

- N.^o 10,659. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente annuelle et perpétuelle de 49 francs 37 centimes offerte en donation par la dame *Emilie Bignan*, épouse du sieur *Hugues*, à l'hospice de *Suze-la-Rousse* (Drôme). (*Paris, 19 Novembre 1828.*)
- N.^o 10,660. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise le bureau de bienfaisance de la commune de *Bulle* (Doubs) à accepter la Donation à lui faite par les sieurs *Alexis-Victor Gindevaux*, *Jean-Antoine Riffot*, *Jean-Nicolas Riffot* et la dame *Marie-Madeleine Bourgon*, épouse dudit *Jean-Antoine Riffot*, de cinq pièces de terre contenant 1 hectare 47 ares 22 centiares, et évaluées à 840 francs, sous la réserve de l'usufruit que font le sieur *Alexis-Victor Gindevaux* et la dame *Bourgon* de la portion qu'ils donnent. (*Paris, 19 Novembre 1828.*)
- N.^o 10,661. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise la commission administrative des hospices de *Toulouse* (Haute-Garonne) à accepter la Donation à elle faite par la dame *Jeanne-Madeleine-Catherine-Pétronille Rouger*, veuve du sieur *Lacomme*, d'une somme de 3000 francs, à la charge, entre autres conditions, de lui payer, sa vie durant, l'intérêt de cette somme à 5 pour cent. (*Paris, 19 Novembre 1828.*)
- N.^o 10,662. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente annuelle et perpétuelle de 25 francs offerte en donation par le sieur *Jacques-Alexandre Conscher*, gendre *Coillio*, à l'hospice de *Libourne* (Gironde). (*Paris, 19 Novembre 1828.*)
- N.^o 10,663. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'hospice de *Grenoble* (Isère) à accepter les Legs à lui faits, 1.^o par le sieur *Louis Royer*, d'une somme de 1000 francs; et 2.^o par le sieur *Jean-François Vial*, d'une pareille somme de 1000 francs. (*Paris, 19 Novembre 1828.*)
- N.^o 10,664. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 400 francs léguée par le sieur *Jean Achard* aux pauvres de la commune de *Saint-Paul-lès-Monestier* (Isère). (*Paris, 19 Novembre 1828.*)
- N.^o 10,665. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'hôpital *Saint-Éloi* de la ville de *Montpellier* (Hérault) à accepter la Donation à lui faite par le sieur *Antoine Galliard*, d'une maison avec jardin évaluée à 6000 francs environ. (*Paris, 19 Novembre 1828.*)
- N.^o 10,666. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs fait aux pauvres de la commune de *Salles* (Loire) par la dame *Madeleine Roure*, épouse du sieur *Gabriel Coste*, 1.^o d'une somme de 3333 francs 33 centimes, payable après la mort dudit sieur *Gabriel Coste*, et 2.^o d'une somme de 1000 francs. (*Paris, 19 Novembre 1828.*)

N.º 10,667. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 1000 francs léguée par le sieur François Boulard de Gatellier aux pauvres de la commune de Saint-Nizier-sous-Charlieu (Loire). (Paris, 19 Novembre 1828.)

N.º 10,668. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 3000 francs léguée par le sieur Jean Blanc aux pauvres de la commune d'Auréc (Haute-Loire). (Paris, 19 Novembre 1828.)

N.º 10,669. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise le bureau de bienfaisance de Beaufort (Maine-et-Loire) à accepter le Legs fait par la demoiselle Anne-Marie Neveu, de la moitié de la métairie du Grand-Gusson, évaluée à 400 francs de revenu. (Paris, 19 Novembre 1828.)

N.º 10,670. — ORDONNANCE DU ROI portant, 1.º que la commune de Dancourt, arrondissement de Sedan, département des Ardennes, est distraite du canton de Sedan nord et réunie au canton de Sedan-sud et à la commune de Donchery; 2.º que les communes réunies en vertu des dispositions qui précèdent, continueront, s'il y a lieu, à jouir séparément, comme section de commune, des droits d'usage ou autres qui pourraient leur appartenir, sans néanmoins pouvoir se dispenser de contribuer en commun aux charges municipales; 3.º qu'en vertu des dispositions de la loi du 8 mai 1803, il sera établi dans la section de Dancourt un adjoint au maire de Donchery, pour recevoir les actes de l'état civil des habitans de cette section. (Paris, 7 Janvier 1829.)



CERTIFIÉ conforme par nous
Pair de France, Garde des sceaux,
Ministre et Secrétaire d'état au
département de la justice,

A Paris, le 11 Février 1829*,

COMTE PORTALIS.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la justice.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départemens.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

11 Février 1829.

BULLETIN DES LOIS.

(N.º 277.)

N.º 10,671. — ORDONNANCE DU ROI portant que le Traitement de réforme ne sera accordé qu'aux Officiers qui auront complété huit ans de service, et que tout Officier jouissant de ce traitement ne pourra en être privé que par suite d'une condamnation juridique.

Au château des Tuileries, le 8 Février 1829.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

Vu l'ordonnance du 5 février 1823 concernant le traitement de réforme;

Vu l'article 3 de la loi du 9 juin 1824, qui fixe à huit années la durée du service militaire;

Vu l'avis du conseil supérieur de la guerre, du 31 janvier 1829, sur le traitement de réforme;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.º Le traitement de réforme ne pourra être accordé qu'aux officiers qui auront complété leur huitième année de service.

2. Tout officier qui sera réformé à l'avenir après huit ans de service accomplis, jouira du traitement de réforme, dont la durée et la quotité sont réglées par les tableaux annexés à l'ordonnance du 5 février 1823 : il ne pourra en être privé que par suite d'une condamnation juridique.

3. L'article 2 de l'ordonnance du 5 février 1823 et toutes autres dispositions contraires à la présente ordonnance sont abrogés.

4. Notre ministre secrétaire d'état de la guerre est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

VIII.º Série.

D

Donné en notre château des Tuileries, le 8.^e jour du mois de Février de l'an de grâce 1829, et de notre règne le cinquième.

Signé CHARLES.

Par le Roi : le Ministre Secrétaire d'état de la guerre,
Signé V.^o DE CAUX.

N.^o 10,672. — **ORDONNANCE DU ROI** qui nomme Membre de la Commission de surveillance de la Caisse d'amortissement et de celle des dépôts et consignations M. le Vicomte Harmand d'Abancourt, Président d'une des chambres de la Cour des comptes.

Au château des Tuileries, le 8 Février 1829.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE ;

Vu l'article 99 de la loi du 28 avril 1816, concernant l'organisation et le renouvellement de la commission de surveillance de la caisse d'amortissement et de celle des dépôts et consignations ;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des finances,

NOUS AVONS ORDONNÉ et **ORDONNONS** ce qui suit :

ART. 1.^{er} Le sieur vicomte *Harmand d'Abancourt*, président d'une des chambres de la cour des comptes, est nommé membre de la commission de surveillance de la caisse d'amortissement et de celle des dépôts et consignations, en remplacement du sieur baron *Brière de Surgy*, décédé.

2. Notre ministre secrétaire d'état des finances est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au **Bulletin des lois**.

Donné en notre château des Tuileries, le 8 Février de l'an de grâce 1829, et de notre règne le cinquième.

Signé CHARLES.

Par le Roi : le Ministre Secrétaire d'état des finances,
Signé ROY.

N.^o 10,673. — **ORDONNANCE DU ROI** portant Proclamation des Brevets d'invention, de perfectionnement et d'importation, pris pendant le quatrième trimestre de 1828, et des Cessions qui ont été faites, durant le cours de ce trimestre, de tout ou partie des droits résultant de titres de la même nature.

Au château des Tuileries, le 18 Janvier 1829.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE ;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état du commerce et des manufactures ;

Vu l'article 6 du titre I.^{er} et les articles 6, 7 et 15 du titre II de la loi du 25 mai 1791 ;

Vu l'article 1.^{er} de l'arrêté du 5 vendémiaire an IX [27 septembre 1800], portant que les brevets d'invention, de perfectionnement et d'importation, seront proclamés tous les trois mois par la voie du Bulletin des lois,

NOUS AVONS ORDONNÉ et **ORDONNONS** ce qui suit :

ART. 1.^{er} Les personnes ci-après dénommées sont brevetées définitivement :

1.^o Le sieur *Lalanne*, professeur de mathématiques à l'école royale de la Flèche, faisant élection de domicile à Paris chez le sieur *Puissant*, ingénieur-géographe, demeurant rue des Beaux-Arts, n.^o 8, auquel il a été délivré, le 11 octobre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans pour un instrument qu'il nomme *sécateur perspectif* ;

2.^o Le sieur *Thiriet*, fabricant de boucles à Raucourt, représenté à Paris par son frère, demeurant rue du Faubourg Poissonnière, n.^o 30, auquel il a été délivré, le 11 octobre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'invention de dix ans qu'il a pris, le 16 septembre précédent, pour un ardilhon d'une seule pièce, à deux, trois, quatre et cinq branches, propre au montage des boucles de bretelles, ceintures, &c. ;

3.^o Le sieur *Paul (Augustin)*, formier, demeurant à Paris, rue des Vertus, n.^o 13, quartier du Temple, auquel il a été délivré, le 13 octobre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans pour des embouchoirs mécaniques pour bottes et souliers ;

4.^o Le sieur *Preynat (Antoine)*, mécanicien, demeurant à Sorbier, département de la Loire, auquel il a été délivré, le 13 octobre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans pour un battant propre aux métiers destinés à la fabrication des rubans de soie ;

5.^o Le sieur *Pelletan (Pierre)*, médecin du Roi, faisant élection de domicile chez le sieur *Kinkelin* à Paris, rue de Cornicille, n.^o 5, auquel il a été délivré, le 13 octobre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de quinze ans pour un nouveau procédé de fabrication de carbonate de soude ;

6.^o Le sieur *Leturc (André-Alexis)*, entrepreneur de serrurerie, demeurant à Paris, rue Miromesnil, n.^o 37, auquel il a été délivré, le 16 octobre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention et de perfectionnement de quinze ans pour un appareil calorifère qu'il appelle *calorifère et poêle à circulations hélicoïdes* ;

7.^o Le sieur *Huet (Antoine-Jean-Louis)*, négociant, demeurant à Paris, rue Neuve des Capucines, n.^o 5, auquel il a été délivré, le 16 octobre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de dix ans pour un nouveau système de roue hydraulique à aubes mobiles et brisées, uni à un autre système de corps de pompe dont les pistons sont sans frottement ;

8.° Le sieur *Lassimone* (*Bernard*), géomètre, demeurant à Limoges, département de la Haute-Vienne, auquel il a été délivré, le 20 octobre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans pour un instrument qu'il appelle *taille-crayon*;

9.° Le sieur *Herbault* (*Jean-Jacques*), carrossier, demeurant à Paris, rue Mauconseil, hôtel du Nom de Jésus, auquel il a été délivré, le 21 octobre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de dix ans pour une voiture propre au transport des voyageurs et des marchandises;

10.° Le sieur *Grandin* (*Victor*), fabricant de draps à Elbeuf, représenté à Paris par le sieur *Albert*, demeurant rue Neuve Saint-Augustin, n.° 28, auquel il a été délivré, le 22 octobre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'importation et de perfectionnement de quinze ans, pris, le 15 février 1827, par le sieur *Miles Berry*, et par lui transporté au sieur *Jones*, dont ledit *Grandin* est cessionnaire, pour des perfectionnements dans les machines, appareils et procédés propres à mieux parer les draps, draperies et autres étoffes;

11.° Le sieur *Martin* (*Antoine*), marchand mercier, demeurant à Nîmes, département du Gard, auquel il a été délivré, le 24 octobre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans pour un moteur qu'il appelle *universel*, mû sans le secours du vent, de l'eau ou des animaux, et s'adaptant à toute espèce de mécanisme;

12.° Le sieur *Peyre* (*Denis*), mécanicien fabricant de velours, demeurant à Saint-Étienne, département de la Loire, auquel il a été délivré, le 24 octobre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'importation de cinq ans pour un métier de-barre en tissu à deux navettes, propre à la fabrication des rubans façonnés brochés;

13.° Les sieurs *Milliroux* et *Jakson*, demeurant à Paris, rue Montmartre, n.° 70, auxquels il a été délivré, le 24 octobre dernier, le certificat de leur demande d'un brevet d'importation de cinq ans pour une machine et un procédé propres à apprêter les chapeaux;

14.° Le sieur *Bricaille* (*Léonard*), fabricant de crin, demeurant à Paris, rue Pierre-Jevée, n.° 13, auquel il a été délivré, le 24 octobre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans pour l'emploi de la vapeur à la manipulation des crins frisés;

15.° Le sieur *Tastevin* (*Jean-André*), négociant, demeurant à Alais, département du Gard, auquel il a été délivré, le 24 octobre dernier, le certificat de sa demande d'un second brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'invention de dix ans qu'il a pris, le 21 octobre 1824, pour un mécanisme propre à tirer la soie des cocons;

16.° Le sieur *Bat* fils aîné (*Léonard*), marchand fabricant d'étoffes de soie, demeurant montée du Griffon, n.° 9, à Lyon, département du Rhône, auquel il a été délivré, le 24 octobre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de dix ans pour un battant mécanique propre à la fabrication de plusieurs rubans cadrillés, façonnés à plusieurs navettes pour chaque ruban;

17.° Les sieurs *Abadie* père et fils (*Jean* et *Jean-Marie*), demeurant à Toulouse, département de la Haute-Garonne, auxquels il a été délivré, le 25 octobre dernier, le certificat de leur demande d'un brevet d'invention et de perfectionnement de dix ans pour une machine propre à tondre les draps, qu'ils appellent *finisseuse*;

18.° Le sieur *Palluy* (*Hubert-Félix*), fabricant de lampes, demeurant à Paris, cour de la Trinité, n.° 65, auquel il a été délivré, le 25 octobre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans pour une cafetière à ébullition concentrée et à filtre en tissu métallique;

19.° Le sieur *Caron* (*François-Armand*), lampiste, demeurant à Paris, rue du Faubourg Saint-Denis, n.° 45, auquel il a été délivré, le 28 octobre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention et de perfectionnement de cinq ans pour des perfectionnements apportés à la lampe hydrostatique des frères *Giraud*;

20.° Les sieurs *Waddington* frères et *Champion*, manufacturiers, demeurant à Saint-Remi-sur-Avre, canton de Brezolles, arrondissement de Dreux, département d'Eure-et-Loir, auxquels il a été délivré, le 28 octobre dernier, le certificat de leur demande d'un brevet de perfectionnement de cinq ans pour des broches verticales employées ordinairement dans les métiers continus propres à filer ou retordre les différentes matières fibreuses;

21.° Le sieur *Crepu* (*Pierre*), ingénieur-mécanicien, demeurant rue de la Quarantaine, n.° 41, à Lyon, département du Rhône, auquel il a été délivré, le 28 octobre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet de perfectionnement et d'addition au brevet de perfectionnement de quinze ans qu'il a pris, le 22 novembre 1822, pour des changements apportés dans la construction des machines à vapeur dites à haute pression;

22.° Le sieur *Romer* (*Joseph*), demeurant à Paris, rue de la Tour-d'Auvergne, n.° 30, auquel il a été délivré, le 3 novembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'importation de cinq ans pour un instrument qu'il appelle *contre-morsil*, propre à faire couper les rasoirs et autres instrumens tranchans de chirurgie, &c.;

23.° Le sieur *Bourget* (*Gilbert*), demeurant à Paris, rue Saint-Marc, n.° 15, auquel il a été délivré, le 6 novembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention et de perfectionnement de dix ans pour des procédés de fabrication des orseilles avec l'alcali volatil;

24.° Le sieur *Palluy* (*Hubert-Félix*), serblantier-lampiste, demeurant à Paris, passage de la Trinité, n.° 65, auquel il a été délivré, le 12 novembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'invention et de perfectionnement de cinq ans, pris, le 17 septembre précédent, par le sieur *Vciron*, dont il est cessionnaire, pour une lampe hydrostatique;

25.° Le sieur *Bertin* (*Pierre-Isidore*), demeurant à Paris, rue Chante-reine, n.° 41, auquel il a été délivré, le 14 novembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de quinze ans pour un système d'engrenage réunissant la force et la vitesse, et applicable à toute espèce de mécanisme susceptible d'être mis en mouvement;

26.° Le sieur *Castagne* fils aîné (*Guillaume*), serrurier-mécanicien, demeurant à Paris, rue Boucherat, n.° 24, auquel il a été délivré, le 14 novembre dernier, le certificat de ses demandes, 1.° d'un brevet d'invention de dix ans pour un moteur qu'il appelle *balancier-moteur-ventilateur*, 2.° d'un brevet de perfectionnement et d'addition à ce brevet;

27.° Le sieur *Aubril* (*Joseph*), coiffeur-parfumeur, demeurant à Paris, Palais-Royal, n.°s 138 et 139, auquel il a été délivré, le 17 novembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention et de perfectionnement de cinq ans pour un savon onctueux à l'usage de la barbe;

28.° Le sieur *Galy-Cazalat* (*Antoine*), professeur de physique, demeurant rue Monthouron, n.° 8, à Versailles, département de Seine-et-Oise, auquel il a été délivré, le 18 novembre dernier, le certificat de sa demande d'un quatrième brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'invention de dix ans qu'il a pris, le 1.° décembre 1826, pour une lampe et un chandelier acrostatique à briquet et à deux combustibles;

29.° Le sieur *Lagrange* (*Louis-Benjamin-Mazoyer*), demeurant à Paris, chez le sieur *Geoffroy*, rue Favart, n.° 12, auquel il a été délivré, le 20 novembre dernier, le certificat de sa demande d'un second brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'importation de dix ans, pris, le 31 mars 1825, par le sieur *Taylor*, de Londres, dont il est cessionnaire, pour un procédé propre à la clarification des liqueurs;

30.° Le sieur *Huet* (*Antoine-Jean-Louis*), négociant, demeurant à Paris, rue Neuve des Capucines, n.° 5, auquel il a été délivré, le 20 novembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'invention de dix ans qu'il a pris, le 16 octobre précédent, pour un nouveau système de roue hydraulique à aubes mobiles et brisées, uni à un autre système de corps de pompe dont les pistons sont sans frottement;

31.° Le sieur *Varnier* (*Edme-Toussaint*), fabricant de papiers de fantaisie, demeurant à Paris, rue de Montmorency, n.° 7, au Marais, auquel il a été délivré, le 20 novembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans pour un nouveau mode de gaufrage à l'aide de procédés lithographiques;

32.° Le sieur *Roth* (*Louis*), demeurant à Paris, rue d'Enfer, n.° 55, auquel il a été délivré, le 22 novembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de quinze ans pour un appareil et des procédés propres à vaporiser ou cuire les sirops sans les altérer;

33.° Le sieur *Grandval* (*Joseph-Antoine*), demeurant chemin de la Joliette, n.° 24, à Marseille, département des Bouches-du-Rhône, auquel il a été délivré, le 24 novembre dernier, le certificat de sa demande d'un second brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'invention de cinq ans qu'il a pris, le 16 juillet précédent, pour de nouveaux filtres propres aux raffineries de sucre;

34.° Le sieur *Moore* (*Thomas-William-Channing*), négociant de New-York, représenté à Paris par le sieur *Albert*, demeurant rue Neuve Saint-Augustin, n.° 28, auquel il a été délivré, le 24 novembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'importation et de perfectionnement de quinze ans pour des perfectionnements dans les mécaniques et les procédés propres à fabriquer les chapeaux et les bonnets;

35.° Les sieurs *Roche* (*Lambert*), fabricant, et *Olagnon* aîné, mécanicien, demeurant à Saint-Etienne, département de la Loire, auxquels il a été délivré, le 25 novembre dernier, le certificat de leur demande d'un brevet d'invention de cinq ans pour un battant propre à la confection des rubans en tout genre;

36.° Le sieur *Allard* (*Jacques-François*), manufacturier, demeurant à Paris, rue du Jour Saint-Eustache, n.° 19, auquel il a été délivré, le 27 novembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention et de perfectionnement de cinq ans pour une lampe atmosphérique construite sur le système de la fontaine de *Héron* et de la lampe de *Girard*;

37.° Les sieurs *Mure* (*Louis*) et *Gaulofret* fils, négociants, demeurant rue Longue des Capucins, n.° 34, à Marseille, département des Bouches-du-Rhône, auxquels il a été délivré, le 29 novembre dernier, le certificat de leur demande d'un brevet d'invention de cinq ans pour un procédé relatif au raffinage des sucres;

38.° Le sieur *Sisco* (*Antoine-Dominique*), serrurier, demeurant à Paris, rue Lepelletier, n.° 25, auquel il a été délivré, le 29 novembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans pour un instrument qu'il appelle *monto-ressort-boîte*, contenant tous les ustensiles nécessaires à monter et démonter les armes à feu;

39.° Le sieur *Dupont* (*Hippolyte-Auguste*), instituteur primaire, demeurant à Rouen, département de la Seine-Inférieure, auquel il a été délivré, le 29 novembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de dix ans pour une nouvelle méthode de lecture qu'il appelle *citologie*;

40.° Le sieur *Debezis*, ingénieur-géographe, demeurant à Paris, rue des Jeûneurs, n.° 19, auquel il a été délivré, le 1.° décembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'invention et de perfectionnement de dix ans qu'il a pris, le 30 septembre précédent, pour un procédé propre à rendre insubmersible toute espèce de bateaux et bâtimens susceptibles d'aller à la rame ou à la voile;

41.° Le sieur *Debezis*, ingénieur-géographe, demeurant à Paris, rue des Jeûneurs, n.° 19, auquel il a été délivré, le 1.° décembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'invention de dix ans qu'il a pris, le 13 septembre précédent, pour un procédé propre à consolider la chaussure et à éterniser les sous-pieds de guêtres et de pantalons en les rendant inaltérables;

42.° Le sieur *Church* (*William*), ingénieur de Birmingham, représenté à Paris par le sieur *Albert*, demeurant rue Neuve Saint-Augustin, n.° 28, auquel il a été délivré, le 1.° décembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'importation et de perfectionnement de quinze ans pour un système de mécaniques perfectionnées propres à fabriquer des clous et des vis;

43.° Le sieur *Fargère* (*Mathieu*), mécanicien, demeurant à Saint-Etienne, département de la Loire, auquel il a été délivré, le 3 décembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans pour un battant propre à la confection des rubans en tout genre;

44.° Le sieur *Challot* (*Michel*), laveur de cendres, demeurant à Paris, rue des Vieilles-Étuves Saint-Martin, n.° 6, auquel il a été délivré, le 8 décembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention et de perfectionnement de cinq ans pour des perfectionnements apportés au moulin cylindrique propre à extraire l'or et l'argent des cendres d'orfèvres, bijoutiers, &c.;

45.° Le sieur *Pascal* (*Jean-François*), instituteur primaire, demeurant à Saint-André, arrondissement de Lodève, département de l'Hérault, auquel il a été délivré, le 8 décembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans pour une méthode mécanique propre à apprendre à lire;

46.° Le sieur *Deslandes* (*Nicolas*), cirier, demeurant à Paris, rue de Richelieu, n.° 4, auquel il a été délivré, le 8 décembre dernier, le certificat

de sa demande d'un brevet d'invention et de perfectionnement de cinq ans pour une espèce de veilleuse qu'il appelle à *reflet*;

47.° Le sieur *Lemaire d'Augerville* (*Paul-César-Auguste-Dominique*), chirurgien dentiste, demeurant à Paris, rue Saint-Honoré, n.° 327, auquel il a été délivré, le 8 décembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention et de perfectionnement de dix ans pour un appareil qu'il appelle *pneumato-nautique* et un procédé propres à plonger au fond de la mer à une grande profondeur;

48.° Les sieurs *Valery et Perrot*, demeurant à Rouen, le premier, rue Bouvreuil, n.° 13, et le second, rue Étoupée, n.° 35, auxquels il a été délivré, le 8 décembre dernier, le certificat de leur demande d'un brevet d'invention de quinze ans pour une machine propre à la division et à la mise en poudre des bois de teinture;

49.° Le sieur *Douet jeune* (*Auguste*), demeurant à Tours, département d'Indre-et-Loire, auquel il a été délivré, le 8 décembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'invention de cinq ans qu'il a pris, le 5 mai 1826, pour un vermicelle qu'il appelle *analeptique*, au sagou, au salep, à l'arrow-root, au tapioca, au lichen d'Islande et au cachou;

50.° Les sieurs *Laurens*, lampiste, et *Trefcon*, fabricant de bronzes, demeurant à Paris, le premier, rue des Fossés-Montmartre, n.° 9, et le second, rue Beaubourg, n.° 48, auxquels il a été délivré, le 10 décembre dernier, le certificat de leur demande d'un brevet d'invention et de perfectionnement de cinq ans pour un procédé d'éclairage propre à empêcher les lampes de dégorger, et à élever le niveau au degré que l'on desire;

51.° Le sieur *Bognet-Lancelevé*, fabricant de cylindres cannelés, demeurant rue Saint-Eloi, n.° 38, à Rouen, département de la Seine-Inférieure, auquel il a été délivré, le 10 décembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans pour une machine à roder les cylindres cannelés;

52.° Le sieur *Roth* (*Louis*), demeurant à Paris, rue d'Enfer, n.° 55, auquel il a été délivré, le 10 décembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 22 novembre précédent, pour un appareil et des procédés propres à vaporiser ou cuire les sirops sans les altérer;

53.° Le sieur *Forobert* (*Hubert*), lampiste de Toulouse, demeurant à Paris, rue Saint-Denis, hôtel de Rouen, auquel il a été délivré, le 11 décembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans pour une lampe qu'il appelle *lampe pneumatique*;

54.° Le sieur *Grillet* (*François*), dessinateur, demeurant à Nîmes, département du Gard, auquel il a été délivré, le 11 décembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans pour un papier réglé joint à un procédé de mise en carte propre à la fabrication des étoffes brochées;

55.° Le sieur *Hirier-Bonnefont de Puycoussin* (*André-Louis-Édouard*), demeurant à Toulon, département du Var, auquel il a été délivré, le 11 décembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de dix ans pour une méthode qu'il appelle *technicographie instantanée*, propre à enseigner en six heures de leçon l'orthographe des quarante mille mots usuels de la langue française;

56.° Le sieur *Ricardo* (*Samson*), de Londres, représenté à Paris par le sieur *Perpigna*, demeurant rue du Faubourg Poissonnière, n.° 8, auquel il a été délivré, le 11 décembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de quinze ans pour un procédé propre à régler d'une manière fixe la chaleur du feu dans l'ébullition, l'évaporation et la distillation des liquides et autres substances;

57.° Le sieur *Roignot* (*Pierre-Joachim*), maître de forges, demeurant à Aisey-le-Duc, arrondissement de Châtillon-sur-Seine, département de la Côte-d'Or, auquel il a été délivré, le 13 décembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention et de perfectionnement de dix ans pour des moyens de convertir la fonte en fer avec économie de combustible et de main-d'œuvre;

58.° Le sieur *Chéradame* (*Antoine-Léopold*), négociant, demeurant à Paris, boulevard des Italiens, n.° 28, auquel il a été délivré, le 13 décembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de quinze ans pour un nouveau mode d'éclairage;

59.° Le sieur *Durand* (*Charles-Louis*), marchand de laines, demeurant à Paris, rue Saint-Denis, n.° 312, auquel il a été délivré, le 13 décembre dernier, le certificat de sa demande d'un second brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'invention et de perfectionnement de quinze ans qu'il a pris, le 3 mai précédent, pour un fil perfectionné propre à être employé dans la fabrication du tulle de coton dit *bobinet*;

60.° Le sieur *Collain* (*Jean-Pierre-François*), demeurant à Sabran, canton de Bagnols, département du Gard, auquel il a été délivré, le 13 décembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 30 novembre 1827, pour un foyer et une cheminée serpentée faisant corps avec la chaudière que l'on veut mettre en ébullition et applicable à tous objets de chauffage;

61.° Le sieur *Daudé* (*François-Jean-Guillaume*), demeurant à Paris, rue des Arcis, n.° 22, auquel il a été délivré, le 13 décembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'invention de cinq ans qu'il a pris, le 27 mars précédent, pour des oeillets métalliques destinés à remplacer sur les corsets, robes, &c., ceux qu'on fait à l'aiguille;

62.° Le sieur *Delbouze*, bijoutier, demeurant à Paris, rue Saint-Martin, n.° 91, auquel il a été délivré, le 13 décembre dernier, le certificat de sa demande d'un second brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'invention de cinq ans qu'il a pris, le 27 juin précédent, pour des portecrayons à mine, à coulisse ou repoussoir sans vis;

63.° Le sieur *Clegg* (*Samuel*), de Liverpool, représenté à Paris par le sieur *Taylor*, demeurant rue du Faubourg Saint-Martin, n.° 88, auquel il a été délivré, le 16 décembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'importation de dix ans pour une machine à vapeur et un appareil générateur de vapeur perfectionnés;

64.° Le sieur *Josselin* (*Jean-Julien*), passementier, demeurant à Paris, rue Saint-Martin, n.° 246, auquel il a été délivré, le 16 décembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'invention et de perfectionnement de cinq ans qu'il a pris, le

9 septembre précédent, pour des soufflans ou gigots mécaniques destinés aux robes;

65.° Le sieur *Lacombe (Louis)*, professeur d'écriture, demeurant à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n.° 31, auquel il a été délivré, le 20 décembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans pour une méthode propre à apprendre à écrire en vingt leçons;

66.° Les sieurs *Maire et fils*, fabricans de tissus de coton teint, demeurant à la Poutroie, département du Haut-Rhin, auxquels il a été délivré, le 20 décembre dernier, le certificat de leur demande d'un brevet d'invention de dix ans pour un procédé propre à confectionner, sur un métier ordinaire, des tissus lisses, à deux marches et à trames festonnées sans envers;

67.° Le sieur *Hallette fils (Louis-Alexis-Joseph)*, ingénieur civil et mécanicien, demeurant à Arras, département du Pas-de-Calais, auquel il a été délivré, le 20 décembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de dix ans pour le système d'une machine à vapeur qu'il appelle *machine navale*, propre à la navigation;

68.° Le sieur *Hunt (Henri)*, demeurant à Paris, rue Jean Goujon, n.° 4, quartier de François I.°, auquel il a été délivré, le 24 décembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans pour la composition d'un cirage anglais;

69.° Le sieur *Hunt (Henri)*, demeurant à Paris, rue Jean Goujon, n.° 4, quartier de François I.°, auquel il a été délivré, le 24 décembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans pour la composition d'une encre propre aux bureaux;

70.° Le sieur *Laimgruber*, fabricant de voitures, demeurant à Paris, rue Joubert, n.° 8, auquel il a été délivré, le 24 décembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans pour une voiture douce et presque inversable qu'il nomme à *balancier*;

71.° Le sieur *Sudre (Jean-François)*, compositeur de musique, demeurant à Paris, passage Véro-Dodat, n.° 26, auquel il a été délivré, le 27 décembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans pour une langue musicale;

72.° Le sieur *Sagnard (Jean)*, artiste mécanicien, demeurant à Saint-Étienne, département de la Loire, auquel il a été délivré, le 29 décembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention et de perfectionnement de cinq ans pour un battant de métier à tisser le ruban;

73.° Le sieur *Morin*, fabricant d'appareils économiques, demeurant à Paris, rue Neuve Saint-Augustin, n.° 20, auquel il a été délivré, le 29 décembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans pour un gril propre à faire cuire les côtelettes sans fumée;

74.° Les sieurs *Pierquin et Mazel*, demeurant à Paris, rue de Grammont, n.° 15, auxquels il a été délivré, le 29 décembre dernier, le certificat de leur demande d'un brevet d'invention de cinq ans pour la fabrication d'un papier qu'ils nomment *falsifrage*, propre à prévenir les faux;

75.° Le sieur *Zerr (Jean)*, cordonnier, demeurant à Paris, rue Bourbon-Villeneuve, n.° 50, auquel il a été délivré, le 29 décembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention et de perfectionnement de cinq ans pour des chaussures en crin imperméables;

76.° Le sieur baron *Poupart de Neufville*, manufacturier, demeurant à Sedan, département des Ardennes, auquel il a été délivré, le 30 décembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de quinze ans pour un *moteur atmosphérique ou machine paradoxale*, reposant sur la combinaison de la pression de l'atmosphère et de la pesanteur spécifique des corps;

77.° Le sieur *Lecoufflé (Nicolas)*, tabletier, demeurant à Paris, rue Saint-Denis, n.° 242, auquel il a été délivré, le 30 décembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans pour une roue dite *trietrac*, propre à remplacer les cornets et les dés;

78.° Le sieur *Saget (François)*, mécanicien, demeurant rue du Palais Gallien, n.° 140, à Bordeaux, département de la Gironde, auquel il a été délivré, le 30 décembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans pour une machine hydraulique qu'il appelle *ovale hydraulique portatif*;

79.° Le sieur *Castera*, ancien magistrat, demeurant à Paris, rue Saint-Sauveur, n.° 18, auquel il a été délivré, le 30 décembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans pour divers appareils et embarcations sous-marins propres au sauvetage des personnes et effets;

80.° Le sieur *Lemaire d'Angerville (Paul-César-Auguste-Dominique)*, chirurgien dentiste, demeurant à Paris, rue Saint-Honoré, n.° 327, auquel il a été délivré, le 31 décembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'invention et de perfectionnement de dix ans qu'il a pris, le 8 du même mois, pour un appareil qu'il appelle *pneumo-nautique* et un procédé propres à plonger au fond de la mer à une grande profondeur;

81.° Le sieur *Allard (Jean-Joseph)*, demeurant à Paris, rue des Martyrs, n.° 42, auquel il a été délivré, le 31 décembre dernier, le certificat de sa demande d'un quatrième brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'invention et de perfectionnement de dix ans qu'il a pris, le 30 mars 1827, pour une lampe à huile ascendante;

82.° Le sieur *Huet (Antoine-Jean-Louis)*, négociant, demeurant à Paris, rue Neuve des Capucines, n.° 5, auquel il a été délivré, le 31 décembre dernier, le certificat de sa demande d'un second brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'invention de dix ans qu'il a pris, le 16 octobre précédent, pour un nouveau système de roue hydraulique à aubes mobiles et brisées, uni à un autre système de corps de pompe dont les pistons sont sans frottement;

83.° Le sieur *Roux (Magloire)*, pharmacien, demeurant à Paris, rue Montmartre, n.° 145, auquel il a été délivré, le 31 décembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'invention de cinq ans qu'il a pris, le 9 septembre précédent, pour un spécifique contre les maux de dents, qu'il appelle *paraguay Roux*;

84.° Le sieur *Pergier (Joseph)*, passementier, demeurant à Saint-Étienne, département de la Loire, auquel il a été délivré, le 31 décembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans pour un battant s'adaptant aux métiers servant à la fabrication des rubans;

85.° Le sieur *Ducoudray (Louis-François)*, coiffeur, demeurant à Paris, rue Vivienne, n.° 10, auquel il a été délivré, le 31 décembre dernier, le

certificat de sa demande d'un brevet d'invention et de perfectionnement de cinq ans pour un ornement de coiffure en cheveux;

86.° Le sieur *Filhol (Jean-Bernard)*, médecin, demeurant à Paris, rue Saint-Louis-Saint-Honoré, n.° 6, auquel il a été délivré, le 31 décembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans pour un instrument de chirurgie propre au traitement des maladies des voies urinaires;

87.° Le sieur *Anselin*, libraire, demeurant à Paris, rue Dauphine, n.° 9, auquel il a été délivré, le 31 décembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention et de perfectionnement de cinq ans pour un registre à reliure et feuilles mobiles;

88.° Le sieur *Linden-Thiry (Christophe)*, fournisseur, demeurant rue Fournirue, n.° 10, à Metz, département de la Moselle, auquel il a été délivré, le 31 décembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans pour l'emploi d'une espèce de feutre à la fabrication des cols;

89.° Le sieur *Weber (Jean)*, coutelier, demeurant à Paris, passage du Commerce, n.° 31, auquel il a été délivré, le 31 décembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention et de perfectionnement de cinq ans pour un taille-plumes à écrire, ou instrument d'une nouvelle forme qui, d'un seul coup, donne à la plume, quelle que soit sa force, la forme requise pour l'écriture;

90.° Le sieur *Pelissier (Henri-Vincent)*, géomètre, demeurant à Mus, département du Gard, auquel il a été délivré, le 31 décembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans pour un nouveau jeu de cartes militaires renforcées par des cartes numérotées.

2. Les cessions des brevets ci-dessous rappelés, ayant été revêtues de toutes les formalités prescrites par l'article 15 du titre II de la loi du 25 mai 1791, sont déclarées régulières et devront sortir leur plein et entier effet, savoir :

1.° La cession faite, le 29 mai dernier, au sieur *Augier*, demeurant à Cervières, par les sieurs *Valade* et *Giroud*, agissant aux noms et comme fondés de pouvoir des sieurs *Champmas* aîné et jeune, *Mustafa* jeune et *Labouisse* aîné et jeune, cessionnaires partiels du brevet d'invention et d'importation de dix ans, pris, le 29 septembre 1825, par le sieur *Bernardet*, pour une méthode propre à enseigner à écrire en six ou huit leçons, à la charge par le sieur *Augier* de n'exercer ces droits que dans l'étendue du canton de Noirétable, arrondissement de Montbrison, département de la Loire;

2.° La cession faite, le 17 juin dernier, au sieur *Augier*, demeurant à Cervières, par les sieurs *Valade* et *Giroud*, agissant aux noms et comme fondés de pouvoir des sieurs *Champmas* aîné et jeune, *Mustafa* jeune et *Labouisse* aîné et jeune, cessionnaires partiels du brevet d'invention et d'importation de dix ans, pris, le 29 septembre 1825, par le sieur *Bernardet*, pour une méthode propre à enseigner à écrire en six ou huit leçons, à la charge par le sieur *Augier* de n'exercer ces droits que dans les cantons de Boën, Chazelles-sur-Lyon, Feurs, Saint-George en Couzan et Montbrison,

arrondissement de Montbrison; et dans les cantons de Belmont, Saint-Germain-Laval, Saint-Just-en-Chevalet, Néronde, Saint-Symphorien de Lay, Charlieu, Roanne, Saint-Haon-le-Châtel, arrondissement de Roanne, à l'exception des communes de Pouilly-les-Nonnains, Saint-Léger, Saint-André d'Apehon, Renaison, Saint-Haon-le-Châtel, de la ville de Charlieu, des communes de Pouilly-sous-Charlieu et Chaudon, de la ville de Roanne, et des villages de Saint-Haon-le-Châtel et de Saint-Nizier, lesquels demeurent réservés aux cédans;

3.° La cession faite, le 17 juin dernier, au sieur *Alvier*, notaire, demeurant à Saon, par le sieur *Bourrousse de Lafforre*, de ses droits au brevet d'invention et de perfectionnement de dix ans qu'il a pris, le 30 octobre 1827, pour un procédé qu'il appelle *statilégie*, propre à apprendre à lire en peu de temps, à la charge par le cessionnaire de n'exercer ces droits que dans le département de la Loire;

4.° La cession faite, le 26 septembre dernier, au sieur *Leignadier*, que représentent aujourd'hui ses héritiers bénéficiaires, par le sieur *Thompson*, de Londres, de tous ses droits au brevet d'importation et de perfectionnement de quinze ans qu'il avait pris, le 24 novembre 1818, pour des procédés de fabrication de tuyaux, tubes ou tringles en cuivre, bronze, airain, métal plaqué ou métaux précieux destinés à l'ornement des meubles;

5.° La cession faite, le 26 septembre dernier, au sieur *Deséglise*, demeurant à Paris, rue Bleue, n.° 22, par les héritiers bénéficiaires du sieur *Leignadier*, de tous leurs droits au brevet d'importation et de perfectionnement de quinze ans, pris, le 24 novembre 1818, par le sieur *Thompson*, dont leur auteur était cessionnaire, pour des procédés de fabrication de tuyaux, tubes ou tringles en cuivre, bronze, airain, métal plaqué ou métaux précieux destinés à l'ornement des meubles;

6.° La cession faite, le 27 septembre dernier, au sieur *Palluy*, ferblantier-lampiste, demeurant à Paris, passage de la Trinité, n.° 65, par le sieur *Veiron*, également ferblantier-lampiste, demeurant aussi à Paris, rue Beaurepaire, n.° 22, de tous ses droits au brevet d'invention et de perfectionnement de cinq ans qu'il a pris, le 17 du même mois, pour une lampe hydrostatique;

7.° La cession faite, le 7 octobre dernier, au sieur *Moline*, notaire, demeurant au Grand-Gallargues, par le sieur *Pécoul*, demeurant à Orange, de ses droits au brevet d'invention et de perfectionnement de dix ans, pris, le 30 octobre 1827, par le sieur *Bourrousse de Lafforre*, dont il est en partie cessionnaire, pour un procédé appelé *statilégie*, propre à apprendre à lire en peu de temps, à la charge par le sieur *Moline* de n'exercer ces droits que dans le département de l'Aude;

8.° La cession faite, le 24 octobre dernier, au sieur *Lefèvre*, fabricant, demeurant à Yvetot, par le sieur *Descroisilles*, de ses droits au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 28 avril 1826, pour des appareils à combustion d'alcool appliqués au flambage de toute espèce de tissus de laine, de coton, &c., à la charge par le cessionnaire de n'exercer ces droits que dans le département de la Seine-Inférieure;

9.° La cession faite, le 27 octobre dernier, au sieur *Gronard*, négociant en quincaillerie, demeurant à Paris, rue Jean-Robert, n.° 17, par le sieur *Deséglise*, demeurant aussi à Paris, rue Bleue, n.° 22, de tous ses droits au brevet d'importation et de perfectionnement de quinze ans, pris, le 24 novembre 1818, par le sieur *Thompson*, de Londres, qui avait transporté les

siens à son le sieur *Leignadier*, dont le sieur *Dedglise* est cessionnaire, pour des procédés de fabrication de tuyaux, tubes ou tringles en cuivre, bronze, airain, métal plaqué ou métaux précieux destinés à l'ornement des meubles;

10.^o La cession faite, le 3 novembre dernier, au sieur *Duverger*, plâtrier, demeurant à Bordeaux, cour du Jardin Royal, n.^o 34, par le sieur *Arnut*, demeurant à Rochefort, de ses droits au brevet d'invention de cinq ans qu'il a pris, le 27 octobre 1826, pour une cheminée économique préservant de la fumée et pour une machine propre à la ramoner, à la charge par le sieur *Duverger* de n'exercer ces droits que dans le département de la Gironde;

11.^o La cession faite, le 3 novembre dernier, au sieur de *Plouc*, employé à l'administration des contributions indirectes, demeurant à Montpellier, par le sieur *Paret*, de tous ses droits au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 29 juin 1827, pour de nouveaux instrumens de pesage, ainsi que du certificat de perfectionnement et d'addition à ce brevet, délivré le 13 juillet suivant;

12.^o La cession faite, le 12 novembre dernier, aux sieurs *Lemaître-Choisy*, commerçant, demeurant à Monville, et *Loyer*, filateur, demeurant à Maroane, par le sieur *Winslow*, ancien capitaine de navire, demeurant au Havre, de tous ses droits au brevet d'importation de cinq ans qu'il a pris, le 27 mai 1827, pour une machine qu'il appelle *rota frotteur*, ou *fileur en doux économique et expéditif*, propre à filer le coton en doux sans le tordre avec la plus grande vitesse;

13.^o La cession faite, le 19 novembre dernier, au sieur de *Taverne*, entrepreneur des travaux des détenus, demeurant à Paris, rue Gaillon, n.^o 11, par le sieur de *Bernardière*, demeurant aussi à Paris, rue de Provence, n.^o 4, de tous ses droits au brevet d'invention de cinq ans qu'il a pris, le 24 novembre 1827, pour des procédés de fabrication de vannerie fine et cannage de meubles avec des fanons de baleine;

14.^o La cession faite, le 19 novembre dernier, au sieur *Lerch*, négociant, demeurant à Paris, rue Saint-George, n.^o 3, par le sieur de *Bernardière*, demeurant aussi à Paris, rue de Provence, n.^o 4, de tous ses droits au certificat, en date du 29 février précédent, contenant des perfectionnemens et additions au brevet d'invention de cinq ans qu'il avait pris, le 24 novembre 1827, pour des procédés de fabrication de vannerie fine et cannage de meubles avec des fanons de baleine;

15.^o La cession faite, le 21 novembre dernier, au sieur *Boyer*, chaudronnier, demeurant à Pezenas, par le sieur *Pustré*, fabricant d'eau-de-vie, demeurant à Bessan, de ses droits aux brevets d'invention et de perfectionnement de dix ans qu'il a pris, les 11 août 1819, 12 juin 1823 et 1.^{er} décembre 1824, pour un appareil distillatoire, à la charge par le cessionnaire de ne pas exercer ces droits dans les communes de Bessan, Saint-Thibery, Montblanc, Agde, Vias et Florensac, qui sont réservées au cédant;

16.^o La cession faite, le 25 novembre dernier, au sieur *Ternaux* fils, manufacturier, demeurant à Paris, rue du Petit-Reposoir, n.^o 6, par le sieur *Grandin*, fabricant de draps, demeurant à Elbeuf, de ses droits au brevet d'importation et de perfectionnement de dix ans, pris, le 8 avril 1825, par le sieur *Jones*, de Londres, dont il est cessionnaire, pour un appareil mécanique composé de deux différentes méthodes alternativement employées à

brosser la draperie et autres étoffes, soit à sec, soit à mouillé, à la charge par le sieur *Ternaux* de n'exercer ces droits que dans sa manufacture de Reims et ses dépendances;

17.^o La cession faite, le 25 novembre dernier, au sieur *Ternaux* fils, manufacturier, demeurant à Paris, rue du Petit-Reposoir, n.^o 6, par le sieur *Grandin*, fabricant de draps à Elbeuf, de ses droits au brevet d'importation et de perfectionnement de quinze ans, pris, le 15 février 1827, par le sieur *Miles Berry*, de Londres, et par lui transporté au sieur *Jones*, dont il est cessionnaire, pour des perfectionnemens dans les machines, appareils et procédés propres à mieux parer les draps, draperies ou autres étoffes de laine, ladite cession comprenant un certificat de perfectionnement et d'addition à ce brevet, délivré au sieur *Grandin* le 22 octobre dernier, à la charge par le sieur *Ternaux* fils de n'exercer ces droits que dans sa manufacture de Reims et ses dépendances;

18.^o La cession faite, le 26 novembre dernier, aux sieurs *Flavigny* et fils, *Join-Lambert*, *Legrand-Durufle* et *Turgis*, tous fabricans de draps à Elbeuf, par le sieur *Grandin*, de ses droits, 1.^o au brevet d'importation et de perfectionnement de dix ans, pris, le 8 avril 1826, par le sieur *Jones*, dont il est cessionnaire, pour un appareil mécanique composé de deux différentes méthodes alternativement employées à brosser la draperie et autres étoffes, soit à sec, soit à mouillé; 2.^o au brevet d'importation et de perfectionnement de quinze ans, pris, le 15 février 1827, par le sieur *Miles Berry*, et par lui transporté au sieur *Jones*, dont le sieur *Grandin* est cessionnaire, pour des perfectionnemens dans les machines, appareils et procédés propres à mieux parer les draps, draperies ou autres étoffes de laine, à la charge par lesdits *Flavigny* et fils, *Join-Lambert*, *Legrand-Durufle* et *Turgis*, de n'exercer ces droits que dans leurs manufactures respectives et pour leur propre compte;

19.^o La cession faite, le 11 décembre dernier, au sieur *Thierry*, marchand de meubles, demeurant à Paris, quai Saint-Michel, n.^o 1, par le sieur *Cardinet*, demeurant aussi à Paris, rue du Faubourg du Temple, n.^o 55, de tous ses droits au brevet d'invention et de perfectionnement de quinze ans qu'il a pris, le 29 juin 1818; pour des procédés de fabrication de lits à ressorts;

20.^o La cession faite, le 11 décembre dernier, au sieur *Souplet*, marchand tapissier, demeurant à Auxerre, par le sieur *Thierry*, marchand de meubles, demeurant à Paris, quai Saint-Michel, n.^o 1, de ses droits au brevet d'invention et de perfectionnement de quinze ans, pris, le 29 juin 1818, par le sieur *Cardinet*, dont il est cessionnaire, pour des procédés de fabrication de lits à ressorts, à la charge par le sieur *Souplet* de n'exercer ces droits que dans le département de l'Yonne.

3. Il sera adressé à chacun des brevetés et cessionnaires ci-dessus dénommés une expédition de l'article qui le concerne.

4. Notre ministre secrétaire d'état au département du commerce et des manufactures est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château des Tuileries, le 18.^e jour du mois de Janvier de l'an de grâce 1829, et de notre règne le cinquième.

Signé CHARLES.

Par le Roi : le *Ministre Secrétaire d'état du commerce et des manufactures*,
Signé S. -CRICQ.

N.^o 10,674. — ORDONNANCE DU ROI portant que,

1.^o Le sieur *Barry (Robert)*, né le 29 mars 1786 à Kirkewall en Angleterre, directeur des messageries de l'Union, demeurant à Boulogne, département du Pas-de-Calais,

2.^o Le sieur *Feist (André)*, né le 14 novembre 1791 à Kollnau, grand-duché de Bade, cordonnier, demeurant à Mulhausen, département du Haut-Rhin,

3.^o Le sieur *Phipps (Filmer)*, né le 16 juin 1796 à River dans le comté de Kent en Angleterre, demeurant à Échingen, arrondissement de Boulogne, département du Pas-de-Calais,

4.^o Le sieur *Pozzi (Antoine-Blaise)*, né le 3 février 1790 à Faenza en Italie, cordonnier, demeurant à Castelnaudary, département de l'Aude,

5.^o Le sieur *Will (François-Louis)*, né le 16 juillet 1784 à Dettelbach, royaume de Bavière, cordonnier, demeurant à Mulhausen, département du Haut-Rhin,

6.^o La dame *Sarah Meeks*, veuve du sieur *John Oakley*, née le 7 novembre 1784 à Risborough dans le comté de Buckingham en Angleterre, demeurant à Boulogne, département du Pas-de-Calais,

Sont admis à établir leur domicile en France, pour y jouir de l'exercice des droits civils tant qu'ils continueront d'y résider. (Paris, 28 Janvier 1829.)



CERTIFIÉ conforme par nous

*Pair de France, Garde des sceaux,
Ministre et Secrétaire d'état au
département de la justice,*

A Paris, le 16 Février 1829*,

COMTE PORTALIS.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la justice.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

16 Février 1829.

BULLETIN DES LOIS.

(N.^o 278.)

N.^o 10,675. — ORDONNANCE DU ROI portant qu'à partir de l'exercice 1828 inclusivement, le *Compte des deniers provenant de la taxe sur les Brevets d'invention sera présenté au jugement de la Cour des comptes par un comptable d'ordre, nommé par le Ministre du commerce et des manufactures.*

Au château des Tuileries, le 8 Février 1829.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état du commerce et des manufactures;

Vu la loi du 25 mai 1791;

Vu l'état des recettes de la taxe sur les brevets d'invention, et de l'emploi de leur net produit applicable à l'encouragement de l'industrie, lesdits produit et emploi portés pour ordre et pour mémoire dans le budget des fonds généraux de l'État, et compris en un budget spécial dans la loi du 17 août 1828 et autres précédentes lois annuelles de finances,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.^{er} A partir de l'exercice 1828 inclusivement, le compte des deniers provenant de la taxe sur les brevets d'invention, dont le net produit, suivant les lois annuelles de finances, conformément à l'article 10 de la loi du 25 mai 1791, est réservé à l'encouragement de l'industrie, sera présenté au jugement de notre cour des comptes par un comptable d'ordre, nommé par notre ministre secrétaire d'état du commerce et des manufactures.

2. Le reliquat de quatre cent vingt-huit mille huit cent quatorze francs quatre-vingt-onze centimes, qui existait à notre trésor royal le 1.^{er} janvier 1828 à la disposition de notre ministre de l'intérieur, et qui, en exécution de notre

VIII.^e Série.

E

ordonnance du 20 janvier 1828, a été transporté à la disposition de notre ministre du commerce et des manufactures, formera le premier article dudit compte.

3. Deux mandats de la somme de cinq cent quatre-vingt-treize francs soixante-et-quinze centimes ensemble, savoir, trois cent cinquante francs et deux cent quarante-trois francs soixante-et-quinze centimes tirés sur ce fonds par notre ministre de l'intérieur, et qui restaient à payer à l'époque où la disposition du fonds est sortie de ses mains, seront admis en dépense audit compte. Il en sera de même des liquidations faites ou à faire par notre ministre du commerce et des manufactures pour les objets antérieurs imputables sur ce fonds qui restaient à liquider à la charge du département de l'intérieur.

4. Notre ministre secrétaire d'état du commerce et des manufactures est chargé de l'exécution de notre présente ordonnance, qui sera publiée au Bulletin des lois.

Donné en notre château des Tuileries, le 8.^e jour du mois de Février de l'an de grâce 1829, et de notre règne le cinquième.

Signé CHARLES.

Par le Roi : le Ministre Secrétaire d'état du commerce et des manufactures,
Signé S.^r CHICQ.

N.^o 10,676. — ORDONNANCE DU ROI qui rapporte une Disposition du Décret du 29 Mai 1808 concernant la Navigation de la Sèvre.

Au château des Tuileries, le 4 Février 1829.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur;

De l'avis du comité de l'intérieur et du commerce;

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.^{er} La disposition de l'article 1.^{er} du décret du 29 mai 1808 d'après laquelle le préfet des Deux-Sèvres est seul chargé de la direction des travaux relatifs à l'entretien et

à l'amélioration de la navigation de la Sèvre, au flottage de cette rivière et affluens, et au curage de ladite rivière, est rapportée.

2. Notre directeur général des ponts et chaussées présentera à l'approbation de notre ministre de l'intérieur un règlement pour confier la direction du travail à un seul ingénieur, ou pour établir entre les ingénieurs des trois départemens des Deux-Sèvres, de la Charente-Inférieure et de la Vendée, les rapports nécessaires pour conserver l'unité de cette direction.

3. Notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné au château des Tuileries, le 4.^e jour du mois de Février de l'an de grâce 1829, et de notre règne le cinquième.

Signé CHARLES.

Par le Roi : le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,
Signé DE MARTIGNAC.

N.^o 10,677. — ORDONNANCE DU ROI portant Convocation de Collèges électoraux dans les Départemens de l'Ain, des Ardennes, des Bouches-du-Rhône et des Landes.

Au château des Tuileries, le 8 Février 1829.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur;

Vu les lettres du président d'âge de la Chambre des Députés, annonçant que la Chambre a, dans sa séance du 30 janvier dernier, accepté la démission des sieurs Bouchet et Strafforello, députés de l'Ain et des Bouches-du-Rhône;

Vu les actes de décès des sieurs de Cauna et Lefèvre-Gineau, députés des Landes et des Ardennes;

Vu les lois des 5 février 1817, 29 juin 1820, 2 mai 1827 et 2 juillet 1828,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.^{er} Les collèges électoraux du deuxième arrondissement de l'Ain, du deuxième arrondissement des Ardennes,

du premier arrondissement des Bouches-du-Rhône, et le collège départemental des Landes, sont convoqués à Trévoux, Réthel, Marseille et Mont-de-Marsan, pour le 26 mars prochain, à l'effet d'élire chacun un député.

2. Conformément à l'article 22 de la loi du 2 juillet 1828, les préfets publieront la présente ordonnance immédiatement après sa réception. Ils ouvriront en même temps le registre des réclamations, et ils feront afficher, le onzième jour au plus tard après cette époque, le tableau de rectification prescrit par l'article 6 de la loi du 2 mai 1827.

3. Les opérations des collèges électoraux auront lieu ainsi qu'il est prescrit par l'ordonnance du 11 octobre 1820.

4. Notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en notre château des Tuileries, le 8 Février de l'an de grâce 1829, et de notre règne le cinquième.

Signé CHARLES.

Par le Roi : le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,
Signé DE MARTIGNAC.

N.° 16,678. — *ORDONNANCE DU ROI qui autorise la Prise de possession par la Chambre de commerce de Calais de diverses Propriétés acquises pour le compte du Commerce de cette ville.*

Au château des Tuileries, le 11 Février 1829.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE ;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état du commerce et des manufactures ;

Vu l'article 4 de la loi du 17 décembre 1814, qui accorde un entrepôt réel au port de Calais ;

Vu le contrat passé, le 26 novembre 1816, par les délégués des négocians de Calais, pour l'acquisition des terrains et bâtimens nécessaires pour l'établissement des magasins dudit entrepôt ;

Vu les actes et les délibérations successives relatifs audit entrepôt ;

Vu la déclaration faite le 9 octobre 1828 par les délégués des négocians, et tendant à mettre la chambre de commerce de Calais, comme représentant le commerce de cette ville, en possession des terrains et bâtimens acquis de ses deniers en son nom ;

Sur l'avis du comité de l'intérieur et du commerce du Conseil d'état,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.^{er} La chambre de commerce de Calais, département du Pas-de-Calais, est autorisée à prendre possession des terrains et bâtimens formant l'établissement de l'entrepôt réel de ladite ville, acquis pour compte et à la décharge des obligations du commerce par les négocians de Calais, suivant acte primitif du 26 novembre 1816, procès-verbaux et délibérations successives, et ce conformément au délaissement fait à ladite chambre par les délégués des négocians, suivant leur déclaration du 9 octobre 1828.

La chambre de commerce restera conséquemment chargée seule à l'avenir de l'administration des revenus et des dépenses de l'entrepôt, dont elle comprendra les comptes dans le compte annuel qu'elle rend à notre ministre du commerce et des manufactures.

2. Notre ministre secrétaire d'état du commerce et des manufactures est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné au château des Tuileries, le 11 Février de l'an de grâce 1829, et de notre règne le cinquième.

Signé CHARLES.

Par le Roi : le Ministre Secrétaire d'état du commerce et des manufactures,
Signé S. J. C R I C A.

N.° 10,679. — *ORDONNANCE DU ROI qui autorise des Exploitations dans les Bois communaux et Forêts royales y désignés.*

Au château des Tuileries, le 28 Janvier 1829.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE ;

Vu les titres I.^{er}, III et VI du Code forestier ;

Vu l'ordonnance d'exécution du 1.^{er} août 1827 ;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des finances,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.^{er} L'administration forestière est autorisée à faire délivrance aux communes ci-après désignées, savoir :

- 1.^o Martignat (Ain), de la coupe de cent sapins à prendre sur sa réserve;
- 2.^o L'Isle, Civry, Contarnoux, Massangis, Provençy, Disangis, Lucy-le-Bois et Sainte-Colombe (Yonne), de la coupe de seize hectares environ de la réserve de la forêt d'Hervaux, indivise entre ces communes;
- 3.^o Treveray (Meuse), de la coupe de dix hectares de sa réserve;
- 4.^o Prez-sur-Marne (Haute-Marne), de la coupe de cinq chênes à prendre dans ses bois;
- 5.^o Germifontaine (Doubs), de la coupe, à titre de supplément d'affouage, des arbres viciés et dépérissans qui se trouvent sur un terrain communal de la contenance de soixante-et-quinze ares environ;
- 6.^o Nuits-sur-Armançon (Yonne), de la coupe, en quatre années successives, de soixante hectares environ de la réserve de ses bois;
- 7.^o Gevry (Jura), de la coupe d'environ trois hectares de sa réserve;
- 8.^o Fresnay (Aube), de la coupe de huit hectares trente ares formant la réserve de ses bois;
- 9.^o Chassagne (Doubs), d'environ six hectares de sa réserve;
- 10.^o Peyriat (Ain), de la coupe d'environ dix hectares de sa réserve.

2. Le terrain communal appartenant à la commune de Germifontaine est et demeure réuni au sol forestier, et fera désormais partie de la coupe tombée en tour d'exploitation pour l'ordinaire 1828.

3. Il sera procédé en dix années à la vente, par forme de coupes définitives, des futaies et autres bois dépérissans sur douze hectares cinquante ares formant le quart de réserve de la forêt royale de Mitterwald (Moselle).

Il sera procédé en dix années, à partir de l'ordinaire 1830, à la vente de cent soixante-et-dix-neuf hectares de la réserve de la forêt royale de Natron (Meurthe).

Il sera procédé à la vente de sept arbres existans sur le tracé des fossés à ouvrir dans un canton de la forêt royale d'Ébersmunster (Bas-Rhin).

Il sera procédé en quatre années, à partir de l'ordinaire 1830, à la vente, par éclaircie, de dix-neuf hectares trente-cinq ares formant la réserve de la forêt royale située sur le territoire de la commune de Holbach (Moselle).

4. Notre ministre secrétaire d'état des finances est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en notre château des Tuileries, le 28 Janvier de l'an de grâce 1829, et de notre règne le cinquième.

Signé CHARLES.

Par le Roi : le Ministre Secrétaire d'état des finances,
Signé ROY.

N.^o 10,680.—**ORDONNANCE DU ROI** qui autorise des *Exploitations dans les Bois de plusieurs Communes.*

Au château des Tuileries, le 1.^{er} Février 1829.

CHARLES, par la grâce de Dieu, **ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE**;

Vu les titres I.^{er}, III et VI du Code forestier;

Vu l'ordonnance d'exécution du 1.^{er} août 1827;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des finances,

NOUS AVONS ORDONNÉ et **ORDONNONS** ce qui suit :

ART. 1.^{er} L'administration forestière est autorisée à faire délivrance aux communes ci-après désignées, savoir :

- 1.^o Soufflenheim (Bas-Rhin), de la coupe par anticipation de douze hectares de ses bois;
- 2.^o Charmes (Haute-Marne), de la coupe de deux cantons de bois qui lui appartiennent;
- 3.^o Allanche (Cantal), de la coupe de quarante arbres pins à prendre dans ses bois;
- 4.^o Guersling-Niedvelling (Moselle), de la coupe de trois hectares de ses bois;
- 5.^o Buzy (Meuse), de la coupe de six cent quatre-vingt-quinze arbres dépérissans dans ses bois, ainsi que de tous les autres arbres dont l'abattage sera reconnu nécessaire;
- 6.^o Brouthières (Haute-Marne), d'un arbre marqué en réserve sur la coupe affouagère usée pour l'ordinaire 1828;
- 7.^o Saint-Brice (Seine-et-Oise), de la coupe, pour l'ordinaire 1829, d'un canton de bois taillis essence châtaignier, de la contenance de soixante-cinq ares soixante-quatre centiares;
- 8.^o Laye-Saint-Reni et Foug (Meurthe), de la coupe, en dix années successives, de cinquante hectares de la réserve de leurs bois indivis;
- 9.^o Frahier (Haute-Saône), de la coupe, en deux années successives, d'environ douze hectares de sa réserve;
- 10.^o Rye (Jura), de la coupe, en deux années successives, d'environ dix-sept hectares de sa réserve;
- 11.^o Kœnigmacher (Moselle), de la coupe, en trois années successives, de vingt hectares vingt-sept ares de sa réserve, dont sept hectares situés au couchant seront exploités par forme d'éclaircie, et treize à quatorze hectares au levant de la manière ordinaire.

2. Les communes de Soufflenheim (Bas-Rhin), Guersling-Niedvelling (Moselle), Frahier (Haute-Saone) et Rye (Jura) susénoncées sont autorisées à procéder à l'aménagement de leurs bois.

3. Nos ministres secrétaires d'état des finances et de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château des Tuileries, le 1.^{er} Février de l'an de grâce 1829, et de notre règne le cinquième.

Signé CHARLES.

Par le Roi : le Ministre Secrétaire d'état des finances,
Signé ROY.

N.° 10,681.—ORDONNANCE DU ROI qui autorise des Exploitations dans les Bois de plusieurs Communes.

Au château des Tuileries, le 8 Février 1829.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

Vu les titres I.^{er}, III et VI du Code forestier;
Vu l'ordonnance d'exécution du 1.^{er} août 1827;
Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des finances,
NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.^{er} L'administration forestière est autorisée à faire délivrance aux communes ci-après désignées, savoir :

- 1.^o Fourgs (Doubs), de deux cent cinquante sapins desséchés, à prendre dans la réserve de ses bois;
- 2.^o Bletterans (Jura), de la coupe d'environ quatre hectares de ses bois;
- 3.^o Vellerot-lès-Belvoir (Doubs), de la coupe de trois hectares de sa réserve;
- 4.^o Courtelain et Salans (Doubs), de la coupe de douze hectares de sa réserve;
- 5.^o Angevillers (Moselle), de la coupe, en deux années successives et par éclaircie, de seize hectares soixante-quatre ares de la réserve du hameau d'Algrange, son annexe;
- 6.^o Rochejean (Doubs), de deux cents sapins desséchés, à prendre dans sa réserve;
- 7.^o Chapelle d'Huin (Doubs), de quatre cent vingt arbres à prendre, en jardinant, dans sa réserve;

8.^o Belherbe (Doubs), de deux cent trois sapins à prendre dans sa réserve,
9.^o Chauffour, Poligny et Marolles-lès-Bailly (Aube), de cent vingt-neuf arbres creux et dépérissans, formant le cordon entre la réserve des bois indivis de ces communes et les bois appartenant au sieur Guillaume de Chappes;

10.^o Provenchères (Vosges), de la coupe, en deux années successives, par forme de recépage, de six hectares de sa réserve;

11.^o Villiers-Louis (Yonne), de la coupe de treize hectares treize ares, formant la réserve de ses bois;

12.^o Brey et Maison du Bois (Doubs), de cent quatre-vingt-seize sapins dépérissans dans ses bois;

13.^o La Tour de Scay (Doubs), de la coupe de dix hectares de ses bois;

14.^o Liverdun (Meurthe), de la coupe, par forme de recépage, de douze hectares de sa réserve;

15.^o Cezerat, commune de Vernols (Cantal), de dix arbres, essence pin, à prendre dans ses bois.

2. Nos ministres secrétaires d'état des finances et de l'intérieur sont chargés de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château des Tuileries, le 8 Février de l'an de grâce 1829, et de notre règne le cinquième.

Signé CHARLES.

Par le Roi : le Ministre Secrétaire d'état des finances,
Signé ROY.

N.° 10,682. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise définitivement les communautés de sœurs de Saint-Joseph établies à Bard, Bellegarde et Virigneux, département de la Loire. (Paris, 8 Février 1829.)

N.° 10,683. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise définitivement les communautés de sœurs de Saint-Joseph établies à Ancy, Bois-d'Oingt, Souzy et Vaugneray, département du Rhône. (Paris, 8 Février 1829.)

N.° 10,684. — ORDONNANCE DU ROI portant que le sieur Dominique David, né le 29 janvier 1747 à Marseille, département des Bouches-du-Rhône, ancien maire de la ville d'Aubagne, est autorisé à continuer d'ajouter à son nom celui de de Gavedell, sous lequel il est connu et désigné depuis long-temps, et de s'appeler David de Gavedell; à la charge par l'impétrant, à l'expiration du délai fixé par les articles 6 et 8 de la loi du 1.^{er} avril 1803, de se pourvoir, s'il y a lieu, devant le tribunal de première instance compétent pour faire faire les changemens convenables sur les registres de l'état civil du lieu de sa naissance. (Paris, 4 Février 1829.)

N.° 10,685. — ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au sieur Odon-Louis-Ignace-Mario Arnaud comte de Saint-

Sauveur, colonel d'état-major, officier de la Légion d'honneur, chevalier de l'ordre royal et militaire de Saint-Louis et de celui de Saint-Maurice, commandeur de l'ordre de Sainte-Anne, né à Turin, ancien département du Pô, le 8 mai 1778. (*Paris*, 27 Mars 1816.)

N.º 10,686. — ORDONNANCE DU ROI portant que,

1.º Le sieur *Danloy* (*Barthélemi*), né le 6 janvier 1779 à Corbion, royaume des Pays-Bas, propriétaire et bûcheron, demeurant à Fleigneux, arrondissement de Sedan, département des Ardennes,

2.º Le sieur *Del'Angelo* (*Jean-Baptiste*) dit *Lange*, né le 4 janvier 1766 à Craveggia en Lombardie, propriétaire, demeurant à Paris,

3.º Le sieur *Gartner* (*Jean-Jacques*), né le 6 octobre 1787 à Markobel, principauté de Hesse-Hanau, maçon, demeurant à Mulhausen, arrondissement d'Altkirch, département du Haut-Rhin,

4.º Le sieur *Kislig* (*Joseph*), né le 23 août 1802 à Kappel, canton de Soleure en Suisse, tailleur d'habits, demeurant à Illfurth, arrondissement d'Altkirch, département du Haut-Rhin,

5.º Le sieur *Lebon* (*Jean-François-Joseph-Desiré*), né le 13 vendémiaire an XI [5 octobre 1802] à Loverval, royaume des Pays-Bas, cloutier, demeurant à Gerspunsart, département des Ardennes,

6.º Le sieur *Puecher* (*Ignace*), né le 29 novembre 1786 à Ober-Tilliach en Illyrie, maréchal-ferrant, demeurant à Dornach, arrondissement d'Altkirch, département du Haut-Rhin,

Sont admis à établir leur domicile en France, pour y jouir de l'exercice des droits civils tant qu'ils continueront d'y résider. (*Paris*, 8 Février 1829.)

N.º 10,687. — ORDONNANCE DU ROI portant que,

1.º Le sieur *Richardson* (*Jean*), né le 28 août 1759 à Grange, comté de Bauff en Écosse, professeur de langue anglaise, demeurant à Paris,

2.º Le sieur *Rosell* (*Charles-Emmanuel-Gérard*), né le 13 octobre 1786 à Barcelone, royaume d'Espagne, prêtre desservant à Pezilla, département des Pyrénées-Orientales,

Sont admis à établir leur domicile en France, pour y jouir de l'exercice des droits civils tant qu'ils continueront d'y résider. (*Paris*, 11 Février 1829.)

N.º 10,688. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 600 francs léguée par la demoiselle *Madeleine-Marie-Anne Jannin* à l'hospice de *Durtal* (*Maine-et-Loire*). (*Paris*, 19 Novembre 1828.)

N.º 10,689. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'hospice de *Craon* (*Mayenne*) à accepter le Legs à lui fait par le sieur *Mathurin-Julien Sillière*, d'une closerie évaluée à un revenu de 200 francs, à la charge, entre autres conditions, de servir diverses rentes montant ensemble à 37 francs. (*Paris*, 19 Novembre 1828.)

N.º 10,690. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'hospice de *Thionville* (*Moselle*) à accepter la Donation d'une somme de 4000 francs à lui faite par la demoiselle *Marguerite Bisseret*, à la charge de son admission dans ledit hospice. (*Paris*, 19 Novembre 1828.)

N.º 10691. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'hospice d'*Orchies* (*Nord*) à accepter la Donation d'une rente annuelle et perpétuelle à lui faite par la demoiselle *Julie Warocquier*, à la charge de son admission dans ledit hospice. (*Paris*, 19 Novembre 1828.)

N.º 10,692. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'hospice d'*Hazebrouck* (*Nord*) à accepter la Donation à lui faite par la dame *Reine Debuyser*, veuve du sieur *Decrens*, d'une rente annuelle et perpétuelle de 85 francs, et de tous ses meubles et effets mobiliers évalués à 397 francs, à la charge, entre autres conditions, de son admission dans ledit hospice. (*Paris*, 19 Novembre 1828.)

N.º 10,693. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de deux créances montant ensemble à 7000 francs, et offertes en donation par le sieur *Jean-Baptiste Manibat* à l'hospice d'*Orthez* (*Basses-Pyrénées*). (*Paris*, 19 Novembre 1828.)

N.º 10,694. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise le bureau de bienfaisance de *Mâcon* (*Saône-et-Loire*) à accepter une somme de 400 francs à lui léguée par le sieur *Etienne-Jean-Louis-Marie Barjoud-Chavrou*. (*Paris*, 19 Novembre 1828.)

N.º 10,695. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'hospice dit du *Mont-pierreux* de la ville de *Fontainebleau* (*Seine-et-Marne*) à accepter la Donation à lui faite par la demoiselle *Anne-Marguerite Renaudon*, de la nue propriété d'une somme de 3000 francs. (*Paris*, 19 Novembre 1828.)

N.º 10,696. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 10,000 francs offerte en donation à la commission administrative des hospices de *Rouen* (*Seine-Inférieure*) par la dame *Marie-Thérèse Delavigne*, veuve du sieur *Quesnel*. (*Paris*, 19 Novembre 1828.)

N.º 10,697. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 12,000 francs, ou d'une rente annuelle de 600 francs, léguée par le sieur *Jean-Bertrand-Joseph de Barbot* à l'hospice de *Verdun* (*Tarn-et-Garonne*). (*Paris*, 19 Novembre 1828.)

N.º 10,698. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'hospice de *Barjols* (*Var*) à accepter le Legs à lui fait par le sieur *Nicolas Pilon*, d'un appartement qu'il possède dans ladite ville et de son mobilier, évalués ensemble à 367 francs 25 centimes. (*Paris*, 19 Novembre 1828.)

N.º 10,699. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'hospice de la Charité de la ville de *Pertuis* (Vaucluse) à accepter la Donation à lui faite par le sieur *Joseph Bret*, d'une maison avec dépendances évaluée à 1226 francs 50 centimes, à la charge, entre autres conditions, de son admission dans ledit hospice. (Paris, 19 Novembre 1828.)

N.º 10,700. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise les hospices de *Carpentras* (Vaucluse) à accepter la Donation à eux faite par le sieur *Antoine de Maffé*, d'une somme de 2000 francs, dont il se réserve l'intérêt sa vie durant, et à la charge, entre autres conditions, de son admission dans lesdits hospices. (Paris, 19 Novembre 1828.)

N.º 10,701. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation des Legs faits par le sieur *Jean-Louis Garcin*, savoir : 1.º aux hospices de *Pertuis* (Vaucluse), d'une somme de 600 francs; et 2.º au bureau de bienfaisance de la même ville, d'une somme de 300 francs, à la charge de services religieux. (Paris, 19 Novembre 1828.)

N.º 10,702. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 600 francs léguée aux hospices d'*Auxerre* (Yonne) par la dame *Louise-Susanne Coulard*, veuve du sieur *Anne-Étienne-Marie Delaforge*. (Paris, 19 Novembre 1828.)

N.º 10,703. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 600 francs léguée par la demoiselle *Louise-Frédérique Dujay* aux pauvres de la commune de *Chacrise* (Aisne). (Paris, 19 Novembre 1828.)

N.º 10,704. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'hospice de *Limoux* (Aude) à accepter le Legs à lui fait par la dame *Anne Vidal*, veuve du sieur *Raimond Desq*, d'une somme de 400 francs, payable sans intérêts deux ans après la mort du sieur *Arnaud Desq*, son beau-père. (Paris, 19 Novembre 1828.)

N.º 10,705. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation des Legs faits par le sieur *Joseph Astorc*, savoir : 1.º à l'hospice civil de *Rodès* (Aveyron), d'une somme de 600 francs; et 2.º à l'hôtel-Dieu de la même ville, de pareille somme de 600 francs. (Paris, 19 Novembre 1828.)

N.º 10,706. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 1200 francs léguée par la dame *Agricole-Françoise-Elzéarde-Joséphé-Michelle de Guilhem-Clermont-Lodève*, veuve du sieur *Signier*, à l'hospice de *Lançon* (Bouches-du-Rhône). (Paris, 19 Novembre 1828.)

N.º 10,707. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise le bureau de bienfaisance de *Saint-Jean d'Angely* (Charente-Inférieure) à accepter le Legs à lui fait par la dame *Marie-Anne Lesuire*, veuve du sieur *Castaigne*, 1.º d'une

somme de 1200 francs, 2.º du tiers des biens non légués de sa succession, qui s'est élevée à 500 francs, et 3.º du bois de chauffage qui était dans sa maison. (Paris, 19 Novembre 1828.)

N.º 10,708. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 500 francs léguée par le sieur *François Debrabant* aux pauvres de la commune de *Noidan* (Côte-d'Or). (Paris, 19 Novembre 1828.)

N.º 10,709. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise la commission administrative de l'hospice d'*Eymet* (Dordogne) à accepter le Legs fait aux pauvres de *Saint-Sulpice et Cogulot*, par le sieur *Philippe Martin*, d'une rente constituée de 100 francs, sous la réserve de l'usufruit en faveur de la demoiselle *Marie Mofaugerat*. (Paris, 19 Novembre 1828.)

N.º 10,710. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de 24 hectolitres de blé-méteil évalués à 359 francs 52 centimes, légués par le sieur *Jean-Étienne Barré de Boisméau* aux pauvres de la commune d'*Arrou* (Eure-et-Loir). (Paris, 19 Novembre 1828.)

N.º 10,711. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 400 francs léguée par la dame *Marie-Brigitte-Charlotte Bourke* à l'hospice de *Quimperlé* (Finistère). (Paris, 19 Novembre 1828.)

N.º 10,712. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente annuelle de 50 francs pendant quarante ans, léguée par le sieur *Jean-Baptiste Dumas* à l'hospice des pauvres filles de la ville de *Bagnols* (Gard). (Paris, 19 Novembre 1828.)

N.º 10,713. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs fait aux pauvres de la ville de *Bordeaux* (Gironde), par le sieur *Jean-Élie Gauthier*, d'une somme de 6000 francs, dont moitié pour les pauvres de l'église protestante. (Paris, 19 Novembre 1828.)

N.º 10,714. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 3000 francs léguée par le sieur *Simon Monsarrat* aux pauvres de la paroisse *Saint-Paul* de la ville de *Bordeaux* (Gironde). (Paris, 19 Novembre 1828.)

N.º 10,715. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'hôpital général de *Montpellier* (Hérault) à accepter les Legs à lui faits, savoir : 1.º par le sieur *Pierre-Henri Fajou*, d'une somme de 500 francs; 2.º par le sieur *Jean-Baptiste Saint-Julien*, d'une somme de 500 francs; 3.º par la demoiselle *Catherine Toulza*, d'une somme de 1000 francs; et 4.º par la dame *Marie-Madeleine-Sophie-Pascal*, veuve du sieur *Gailhac*, d'une somme de 2000 francs. (Paris, 19 Novembre 1828.)

N.º 10,716. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise le bureau de bienfaisance de *Montpellier* (Hérault) à accepter les Legs à lui faits, 1.º par la

dame *Jeanne-Marie de Lévis*, veuve de *Louis-Pierre-Marie-Gilbert de Montraleu*, d'une somme de 1000 francs; et 2.^o par la demoiselle *Catherine Toulza*, d'une somme de 1000 francs. (Paris, 19 Novembre 1828.)

N.^o 10,717. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 400 francs léguée par la dame *Jeanne-Marie Peyrat*, veuve du sieur *Antoine-François Bonnin de Treillant*, aux pauvres de la commune de *Saint-Gaultier* (Indre). (Paris, 19 Novembre 1828.)

N.^o 10,718. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 2000 francs léguée par la demoiselle *Marie-Françoise Nonnet* aux pauvres de la commune de *Vernou* (Indre-et-Loire). (Paris, 19 Novembre 1828.)

N.^o 10,719. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de la nue propriété d'une rente au principal de 800 francs, léguée par la demoiselle *Anne-Françoise Bachod* au bureau de bienfaisance de la ville de *Lons-le-Saulnier* (Jura). (Paris, 19 Novembre 1828.)

N.^o 10,720. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs fait aux pauvres de la commune de *Saint-Geours d'Auribat* (Landès), par le sieur *François Affre*, de l'indemnité, évaluée à 5200 francs, à laquelle il avait droit en vertu de la loi du 27 avril 1825. (Paris, 19 Novembre 1828.)

N.^o 10,721. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 1000 francs léguée par le sieur *Jacques-Amand Testard* à l'hospice de *Romorantin* (Loir-et-Cher). (Paris, 19 Novembre 1828.)

N.^o 10,722. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation des Legs faits par le sieur *Alphonse-Louis Rodrigue*, savoir : 1.^o aux pauvres de la commune de *Issé* (Loire-Inférieure), de 102 boisseaux de blé; 2.^o à l'hospice de *Châteaubriant* (même département), d'une rente annuelle et perpétuelle de 250 francs; et 3.^o au bureau de bienfaisance de *Châteaubriant*, d'une rente de 50 francs sur l'État. (Paris, 19 Novembre 1828.)

N.^o 10,723. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 1000 francs léguée par la demoiselle *Marie-Louise Marois* aux pauvres de la commune de *Châteauneuf-sur-Loire* (Loiret). (Paris, 19 Novembre 1828.)

N.^o 10,724. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 1500 francs léguée par le sieur *Louis Alix* aux pauvres de la paroisse *Saint-Laurent* de la ville de *Orléans* (Loiret). (Paris, 19 Novembre 1828.)

N.^o 10,725. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 1500 francs léguée par le sieur *Pierre Duportal* aux pauvres de la commune de *Monclar* (Lot-et-Garonne). (Paris, 19 Novembre 1828.)

N.^o 10,726. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'hospice de *Doué* (Maine-et-Loire) à accepter la Donation à lui faite par le sieur *Simon-Pierre Chamars*, de la nue propriété de sept pièces de terre en vigne, évaluées à un revenu annuel de 51 francs. (Paris, 19 Novembre 1828.)

N.^o 10,727. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 1200 francs léguée par le sieur *Nicolas-Henri Caquot* à l'hôpital général de la ville de *Châlons* (Marne). (Paris, 19 Novembre 1828.)

N.^o 10,728. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 4000 francs léguée par le sieur *Joseph-Louis de Hault de Malaviller* au bureau de bienfaisance de *Metz* (Moselle). (Paris, 19 Novembre 1828.)

N.^o 10,729. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 1300 francs léguée par la demoiselle *Anne Brouant* aux pauvres de l'hospice de *Saint-Leu* (Oise). (Paris, 19 Novembre 1828.)

N.^o 10,730. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 600 francs léguée par le sieur *Annet-Noël Chervet* aux pauvres de la commune de *Courpière* (Puy-de-Dôme). (Paris, 19 Novembre 1828.)

N.^o 10,731. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise à accepter, sous bénéfice d'inventaire, le Legs à titre universel, évalué à 9381 francs 48 centimes, fait aux pauvres de la ville de *Tarbes* (Hautes-Pyrénées) par le sieur *Jacques Ferrère*. (Paris, 19 Novembre 1828.)

N.^o 10,732. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une pièce de terre de 33 ares, estimée 800 francs, et léguée par le sieur *Guillaume-Augustin Cailleteau* aux pauvres de la commune de *la Guierche* (Sarthe). (Paris, 19 Novembre 1828.)

N.^o 10,733. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 600 francs léguée par la dame *Marie de Ryan* au bureau de charité du huitième arrondissement de la ville de *Paris* (Seine). (Paris, 19 Novembre 1828.)

N.^o 10,734. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation des Legs faits par la dame veuve *Roussel de Belloy*, savoir : 1.^o d'une rente annuelle et perpétuelle de 6 francs, qui sera distribuée par le curé de la commune de *Ailly-le-Haut-Clocher*, département de la Somme, à douze pauvres de la paroisse, qu'il choisira, et 2.^o d'une rente annuelle et perpétuelle de 4 hectolitres de bon blé, première qualité, en faveur de la sœur chargée de l'instruction des filles pauvres. (Paris, 19 Novembre 1828.)

N.^o 10,735. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de 400 setiers de seigle légués par le sieur *David-Maurice Barrau* aux pauvres de la commune de *Lacaune* (Tarn). (Paris, 19 Novembre 1828.)

N.º 10,736. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une maison évaluée à 300 francs, et de quelques effets mobiliers, le tout légué par la demoiselle Marie-Claire Joest aux pauvres de la commune de Saint-Cesaire (Var). (Paris , 19 Novembre 1828.)

N.º 10,737. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise la commune de Pré-en-Pail (Mayenne) à accepter le Legs à elle fait par la dame Françoise Desnoes, veuve du sieur Rouzier, de la nue propriété du bordage du Châtelier. (Paris , 26 Novembre 1828.)

N.º 10,738. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise les sieurs Blum, 1.º à rétablir le patouillet à roue qui existait autrefois près du moulin qu'ils possèdent dans la commune de Boursières, sur la petite rivière de Baignotte, et 2.º à établir six lavoirs à bras, destinés aussi au lavage du minerai de fer, près dudit moulin et sur une dérivation de ladite rivière, dans le pré du Colombier, communes de Velle-le-Châtel et de Boursières, arrondissement de Vesoul, département de la Haute-Saone. (Paris , 19 Novembre 1828.)

N.º 10,739. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise les sieurs Hézard père et fils à établir six lavoirs à bras pour le lavage du minerai de fer, dans le pré dit Roussel, dont ils sont propriétaires, commune de Rosey, département de la Haute-Saone. (Paris , 19 Novembre 1828.)



CERTIFIÉ conforme par nous
Pair de France, Garde des sceaux,
Ministre et Secrétaire d'état au
département de la justice,

A Paris, le 23 Février 1829 *,

COMTE PORTALIS.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la justice.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE.
23 Février 1829.

BULLETIN DES LOIS.

(N.º 279.)

N.º 10,740. — TABLEAU des Prix des Grains pour servir de régulateur de l'Exportation et de l'Importation, conformément aux Lois des 16 Juillet 1819 et 4 Juillet 1821, arrêté le 28 Février 1829.

| SECTIONS. | DÉPARTEMENTS. | MARCHÉS. | PRIX MOYEN DE L'HECTOLITRE de | | | |
|--------------------|---------------------------------------------|---------------|---------------------------------|---------------------------------|---------------------------------|--------------------------------|
| | | | Froment. | Seigle. | Maïs. | Avoine. |
| 1.º CLASSE. | | | | | | |
| Limite | de l'exportation des grains et farines..... | | 26 ^f | | | |
| | du froment.... au-dessous de.... | | 24. | | | |
| de l'importation | du seigle et du maïs.. idem..... | | 16. | | | |
| | de l'avoine..... idem..... | | 9. | | | |
| Unique. | (Pyrénées-Or...) | Toulouse..... | 22 ^f 73 ^c | 14 ^f 43 ^c | 12 ^f 20 ^c | 7 ^f 96 ^c |
| | Aude..... | | | | | |
| | Hérault..... | | | | | |
| | Gard..... | | | | | |
| | Bouches-du-Rh. | | | | | |
| | Var..... | | | | | |
| (Corse.....) | | | | | | |
| 2.º CLASSE. | | | | | | |
| Limite | de l'exportation des grains et farines..... | | 24 ^f | | | |
| | du froment.... au-dessous de.... | | 23. | | | |
| de l'importation | du seigle et du maïs.. idem..... | | 14. | | | |
| | de l'avoine..... idem..... | | 8. | | | |
| 1.º | (Gironde.....) | Marans..... | 21 ^f 64 ^c | 15 ^f 04 ^c | 11 ^f 25 ^c | 7 ^f 89 ^c |
| | Landes..... | | | | | |
| | B.ºes Pyrénées..... | | | | | |
| | H.ºes Pyrénées..... | | | | | |
| | Ariège..... | | | | | |
| (Haute-Garonne) | | | | | | |
| 2.º | (Jura.....) | Gray..... | 21. 85. | 13. 25. | 9. 71. | 8. 25. |
| | Doubs..... | | | | | |
| | Ain..... | | | | | |
| | Isère..... | | | | | |
| | Basses-Alpes.. | | | | | |
| (Hautes-Alpes..) | | | | | | |

VIII.º Série.

F

| SECTIONS. | DÉPARTEMENTS. | MARCHÉS. | PRIX MOYEN DE L'HECTOLITRE | | | |
|----------------------------------------------------------------------|-------------------|-----------------|---------------------------------|---------------------------------|-------|--------------------------------|
| | | | Froment. | Seigle. | Maïs. | Avoine. |
| 3.^e CLASSE. | | | | | | |
| Limite { de l'exportation des grains et farines..... 22 ^f | | | | | | |
| { du froment.... au-dessous de.... 20. | | | | | | |
| { de l'importation du seigle et du maïs.. <i>idem</i> 12. | | | | | | |
| { de l'avoine..... <i>idem</i> 8. | | | | | | |
| 1. ^{re} | Haut-Rhin.... | Mulhausen.... | 20 ^f 69 ^c | 13 ^f 48 ^c | " | 7 ^f 34 ^c |
| | Bas-Rhin.... | Strasbourg.... | | | | |
| | Nord.... | Bergues.... | | | | |
| | Pas-de-Calais.... | Arras.... | | | | |
| 2. ^e | Somme.... | Roye.... | 25. 78. | 16. 33. | " | 8. 42. |
| | Seine-Infér.... | Soissons.... | | | | |
| | Eure.... | Paris.... | | | | |
| | Calvados.... | Rouen.... | | | | |
| 3. ^e | Loire-Infér.... | Saumur.... | 22. 10. | 15. 12. | " | 8. 04. |
| | Vendée.... | Nantes.... | | | | |
| | Charente-Inf.... | Marans.... | | | | |
| 4.^e CLASSE. | | | | | | |
| Limite { de l'exportation des grains et farines..... 20 ^f | | | | | | |
| { du froment.... au-dessous de.... 18. | | | | | | |
| { de l'importation du seigle et du maïs.. <i>idem</i> 10. | | | | | | |
| { de l'avoine..... <i>idem</i> 7. | | | | | | |
| 1. ^{re} | Moselle.... | Metz.... | 21 ^f 34 ^c | 13 ^f 33 ^c | " | 6 ^f 43 ^c |
| | Meuse.... | Verdun.... | | | | |
| | Ardenne.... | Charleville.... | | | | |
| | Aisne.... | Soissons.... | | | | |
| 2. ^e | Manche.... | Saint-Lô.... | 24. 45. | 15. 90. | " | 7. 05. |
| | Ille-et-Vilaine.. | Paimpol.... | | | | |
| | Côtes-du-Nord. | Quimper.... | | | | |
| | Finistère.... | Hennebon.... | | | | |
| | Morbihan.... | Nantes.... | | | | |

ARRÊTÉ par nous Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur.
A Paris, le 28 Février 1829.

Signé DE MARTIGNAC.

N.° 10,741. — **ORDONNANCE DU ROI** qui autorise, aux conditions y exprimées, les héritiers ou ayant-droit du sieur Guyenot de Châteaubourg à exécuter les Travaux nécessaires pour l'ouverture du Canal de l'Essonne entre Orléans et Corbeil.

Au château des Tuileries, le 11 Février 1829.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur;

Vu la loi du 22 août 1791, qui ordonne l'ouverture du canal de l'Essonne entre Corbeil et Orléans;

Vu le décret du 3 juillet 1804 [14 messidor an XII] qui subroge le sieur Guyenot de Châteaubourg aux sieurs Grignet, Gerdret et Jard, dans la concession de ce canal, et qui lui impose l'obligation de terminer dans le délai de deux ans les travaux depuis Corbeil jusqu'à la Ferté-Aleps, et de présenter dans le même délai une portion de la partie du canal à ouvrir entre la Ferté-Aleps et Orléans;

Vu le décret du 13 novembre 1807 qui proroge jusqu'à la fin de 1811 le délai accordé aux concessionnaires;

Vu l'ordonnance royale du 30 mars 1820 qui révoque la concession accordée au sieur de Châteaubourg;

Vu notre ordonnance du 19 mai 1825 qui, sur la requête du sieur de Châteaubourg et de ses ayant-droit pour être relevés de la déchéance, les autorise à faire faire à leurs frais les études nécessaires, 1.^o pour constater la possibilité d'amener au bief de partage du canal de l'Essonne un volume d'eau suffisant pour l'alimenter, en s'abstenant toutefois d'employer à cet usage les eaux qui appartiennent au canal d'Orléans; 2.^o pour rédiger un projet général et complet du canal;

Vu le projet présenté par les ayant-droit du sieur Guyenot de Châteaubourg, ensemble l'avis du conseil des ponts et chaussées du 16 août 1828;

Considérant qu'il résulte du projet présenté par les ayant-droit du sieur de Châteaubourg, qu'il est possible d'amener au bief de partage un volume d'eau suffisant pour l'alimenter sans employer à cet usage les eaux qui appartiennent au canal d'Orléans;

Considérant que l'achèvement du canal de l'Essonne doit procurer au commerce des avantages incontestables;

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.^{er} Les héritiers ou ayant-droit du sieur *Guyenot de Châteaubourg* sont autorisés à exécuter à leurs risques et périls les travaux nécessaires pour l'ouverture du canal de l'Essonne entre Orléans et Corbeil, ordonné par la loi du 22 août 1791.

Ils sont en conséquence subrogés aux droits assurés par la dite loi, et assujettis aux charges imposées par elle aux entrepreneurs du canal; ils se soumettront en outre aux conditions ci-après énoncées.

2. Le projet des travaux présenté par les ayant-droit du sieur *de Châteaubourg* est approuvé sous la réserve des modifications et dispositions adoptées par le conseil général des ponts et chaussées dans son avis du 16 août 1828, lequel demeurera annexé à la présente ordonnance, et à la charge par eux de faire à leurs frais, dans le délai de trois années, et conformément aux instructions qui leur seront données par l'administration, les travaux nécessaires pour faire cesser les inconvéniens résultant, pour l'agriculture et la salubrité, des filtrations et amas d'eaux stagnantes qui se sont formés sur quelques points par suite de l'abandon des anciens travaux.

3. Les anciens propriétaires des terrains achetés par le sieur *de Châteaubourg* pour l'exécution du canal d'après l'ancien tracé, et qui seraient reconnus inutiles pour l'exécution des travaux, suivant le nouveau tracé, pourront, pendant un délai de cinq années, réclamer leur réintégration dans la jouissance et propriété de ces terrains qui lui appartiendraient encore, à la charge seulement par eux de restituer au sieur *de Châteaubourg* ou à ses ayant-droit le prix qu'eux ou que leurs auteurs auront reçu pour la cession desdits terrains.

4. Il est accordé aux ayant-droit du sieur *de Châteaubourg* un délai de dix années pour l'entière confection du canal de l'Essonne; ils devront avoir commencé les travaux dans les six mois qui suivront la notification de la présente ordonnance; ils en poursuivront l'exécution de manière qu'à l'expiration des cinq premières années le tiers au moins des ouvrages qui constituent la totalité de l'entreprise, soit terminé; et faute par

eux de s'être conformés à ces dispositions, la présente concession pourra être révoquée, et la déchéance prononcée contre les concessionnaires.

5. Pour garantie de l'exécution des conditions qui leur sont imposées, les concessionnaires seront tenus, avant la mise en activité des travaux, de déposer à la caisse des consignations un cautionnement en numéraire ou en effets publics, montant en capital au vingtième de l'évaluation des travaux à exécuter: ce cautionnement leur sera rendu successivement et par parties, en proportion de l'avancement des travaux, constaté par l'administration des ponts et chaussées.

6. Toutes les contestations qui pourraient survenir entre l'administration et les concessionnaires sur l'interprétation des conventions faites entre eux pour l'exécution des présentes, seront jugées par le conseil de préfecture du département de Seine-et-Oise, sauf recours au Conseil d'état.

7. Notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en notre château des Tuileries, le 11 Février de l'an de grâce 1829, et de notre règne le cinquième.

Signé CHARLES.

Par le Roi : le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,
Signé DE MARTIGNAC.

N.° 10,742. — ORDONNANCE DU ROI qui classe deux Chemins au rang des Routes départementales des Pyrénées-Orientales.

Au château des Tuileries, le 11 Février 1829.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur;

Vu les délibérations du conseil général du département des Pyrénées-Orientales, tendant à ce que les chemins de Prades à Molitg et du Boulou à Argelès par Saint-Genis soient élevés au rang des routes départementales;

Vu l'avis du préfet et celui du conseil général des ponts et chaussées;

Vu enfin l'avis de la commission mixte des travaux publics et l'adhésion du ministre de la guerre;

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.^{er} Les deux chemins indiqués dans les délibérations du conseil général du département des Pyrénées-Orientales sont et demeurent classés au rang des routes départementales de ce département avec les dénominations et numéros qui suivent :

N.° 6, de Prades à Molitg;

N.° 7, du Boulou à Argelès par Saint-Genis.

2. L'administration est autorisée à acquérir les terrains nécessaires pour l'achèvement et le perfectionnement de ces chemins, en se conformant aux formalités prescrites par la loi du 8 mars 1810 sur les expropriations pour cause d'utilité publique.

3. Notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné au château des Tuileries, le 11 Février de l'an de grâce 1829, et de notre règne le cinquième.

Signé CHARLES.

Par le Roi : le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,
Signé DE MARTIGNAC.

N.° 10,743. — ORDONNANCE DU ROI relative à la Construction d'un Pont en pierre sur la Marne à Trilport.

Au château des Tuileries, le 11 Février 1829.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur;

Vu le cahier de charges dressé pour la construction d'un pont en pierre sur la Marne à Trilport, route royale, n.° 3, de Paris à Metz, au moyen de la concession d'un péage à y établir après son achèvement;

Vu le procès-verbal du 3 octobre 1828, constatant les opérations faites à la préfecture du département de Seine-et-Marne pour parvenir avec publicité et concurrence à l'adjudication de cette entreprise;

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.^{er} L'adjudication de la construction d'un pont en pierre sur la Marne à Trilport, faite et passée le 3 octobre 1828 par le préfet du département de Seine-et-Marne au sieur Aubineau Caron, négociant à Paris, moyennant la concession des droits à percevoir sur ce pont pendant soixante-trois années, est approuvée. En conséquence, toutes les charges, clauses et conditions de cette entreprise recevront leur pleine et entière exécution.

2. Le cahier de charges, le tarif des droits de péage et le procès-verbal d'adjudication demeureront annexés à la présente ordonnance.

3. Notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné au château des Tuileries, le 11 Février de l'an de grâce 1829, et de notre règne le cinquième.

Signé CHARLES.

Par le Roi : le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,
Signé DE MARTIGNAC.

N.° 10,744. — ORDONNANCE DU ROI relative à l'établissement d'un Abattoir public à Chinon (Indre-et-Loire).

Au château des Tuileries, le 11 Février 1829.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur;

Vu la délibération du conseil municipal de la ville de Chinon, département d'Indre-et-Loire, du 26 juin 1828, relative à l'établissement d'un abattoir public et commun;

L'avis du préfet, du 5 novembre suivant;

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.^{er} La création d'un abattoir public et commun dans la ville de Chinon, département d'Indre-et-Loire, est autorisée, sous la condition que l'emplacement de l'établissement ne sera fixé qu'après l'accomplissement des formalités exigées par le décret du 15 octobre 1810 et par l'ordonnance du 14 janvier

1815, relativement aux ateliers insalubres ou incommodes de troisième classe.

2. Aussitôt que les échaudoirs de cet établissement auront été mis en état de servir, et dans le délai d'un mois au plus tard après que le public en aura été averti par affiches, l'abatage des bœufs, vaches, veaux, moutons et porcs destinés à la consommation des habitans, aura lieu exclusivement dans l'abattoir public, et toutes les tueries particulières seront interdites et fermées.

Toutefois les propriétaires ou particuliers qui élèvent des porcs pour la consommation de leur maison, conserveront la faculté de les abattre chez eux, pourvu que ce soit dans un lieu clos et séparé de la voie publique.

3. Les bouchers et charcutiers forains pourront également faire usage de l'abattoir public, mais sans y être obligés, soit qu'ils concourent à l'approvisionnement de la ville, soit qu'ils approvisionnent seulement la banlieue.

Hors de la ville, c'est-à-dire, dans les communes voisines, ils seront libres, ainsi que les bouchers et charcutiers de Chinon, de tenir des abattoirs et des échaudoirs particuliers, sous l'approbation de l'autorité locale.

4. En aucun cas et pour quelque motif que ce soit, le nombre des bouchers et charcutiers ne pourra être limité : tous ceux qui voudront s'établir à Chinon, seront seulement tenus de se faire inscrire à la mairie, où ils feront connaître le lieu de leur domicile et justifieront de leur patente.

5. Les bouchers et charcutiers de la ville auront la faculté d'exposer en vente et de débiter de la viande à leur domicile, dans des étaux convenablement appropriés à cet usage, en suivant les règles de police.

6. Les bouchers et charcutiers forains pourront exposer en vente et débiter de la viande dans la ville, mais seulement sur les lieux et marchés publics désignés par le maire, ainsi que les jours fixés par ce magistrat; et ce, en concurrence avec les bouchers et charcutiers de la ville qui voudront user de la même faculté.

7. Les droits à payer par les bouchers et charcutiers pour l'occupation des places dans l'abattoir public seront réglés par un tarif arrêté dans la forme ordinaire.

8. Le maire de la ville de Chinon pourra faire les réglemens locaux nécessaires pour le service de l'abattoir public, ainsi que pour le commerce de la boucherie et de la charcuterie; mais ces réglemens ne seront exécutoires qu'après avoir reçu l'approbation de notre ministre de l'intérieur, sur l'avis du préfet.

9. Notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château des Tuileries, le 11 Février de l'an de grâce 1829, et de notre règne le cinquième.

Signé CHARLES.

Par le Roi : le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,
Signé DE MARTIGNAC.

N.° 10,745. — *ORDONNANCE DU ROI qui autorise des Exploitations dans les Bois de plusieurs Communes.*

Au château des Tuileries, le 11 Février 1829.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

Vu les titres I.^{er}, III et VI du Code forestier;
Vu l'ordonnance d'exécution du 1.^{er} août 1827;
Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des finances,
NOUS AVONS ORDONNÉ ET ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.^{er} L'administration forestière est autorisée à faire délivrance aux communes ci-après désignées, savoir :

1.^o Saint-Vincent (Basses-Pyrénées), de cent cinquante arbres à prendre dans ses bois;

2.^o Kédange (Moselle), de la coupe, par expurgade, de quatorze hectares cinquante-neuf ares composant la réserve de ses bois;

3.^o Sarreinsming (Moselle), de la coupe, par expurgade, de six hectares quarante ares de la réserve de ses bois;

4.^o Lanning (Moselle), de la coupe, par forme d'expurgade, 1.^o de trente-quatre hectares soixante-et-trois ares restant de la réserve des bois du hamenu de Lixing, en cinq années successives; 2.^o de vingt-trois hectares cinquante ares restant du quart en réserve des bois du village de Fremestroff, en quatre années successives;

5.° Branne (Doubs), de la coupe des arbres viciés sur deux parcours dont elle est propriétaire ;

6.° Lucy (Meurthe), de la coupe, 1.° pour l'ordinaire 1830, d'environ six hectares de sa réserve; 2.° pour l'ordinaire 1831, de cent vingt arbres dépérissans sur le restant de la réserve ;

7.° Bantheville (Meuse), de la coupe de treize hectares à asseoir au canton de ses bois dit *le Courois* ;

8.° Bouxieres-aux-Chênes (Meurthe), de la coupe de quarante-sept arbres dépérissans sur la lisière de ses bois ;

9.° Prechacq-Josbaig, de la coupe de huit arbres à prendre dans ses bois; Bugnein, de la coupe de cinq chênes, de l'ébranchage de trente têtards, et de l'exploitation des chênes verts qui se trouvent sur la superficie d'un hectare cinquante-deux ares de ses bois; Arnos, de la coupe de treize chênes à prendre dans ses bois; Susmion, de la coupe de six chênes têtards et de l'ébranchage de douze autres; Leren, de la coupe de quatorze arbres chênes à prendre dans ses bois ;

10.° Ablois (Marne), de la coupe d'environ sept hectares de sa réserve ;

11.° Sainte-Hélène (Vosges), de la coupe de cent neuf arbres dépérissans dans sa réserve ;

12.° Saulnot (Haute-Saone), de la coupe, en deux années successives, de vingt hectares de sa réserve ;

13.° Sampzon (Ardèche), de la coupe de douze hectares à prendre au canton de la Ramade, qui lui appartient ;

14.° Pujet (Var), de tous les arbres qui, par suite de l'incendie du 11 août dernier, seront reconnus hors d'état de pouvoir prospérer ;

15.° Fréjus (Var), de tous les arbres qui, par suite de l'incendie du 11 août dernier, seront reconnus hors d'état de pouvoir prospérer ;

16.° Castelnau-Magnoac (Hautes-Pyrénées), de la coupe, en cinq années successives, des arbres couronnés et sur le retour qui existent au canton de ses bois dit *Roncou* ;

17.° Breux (Meuse), de la coupe d'environ onze hectares de sa réserve ;

18.° La Chapelle-Vieille-Forêt (Yonne), de la coupe d'un hectare de sa réserve ;

19.° Merles (Meuse), de la coupe de huit cents chênes à prendre dans la réserve des bois indivis entre l'État et cette commune ;

20.° Juvelize (Meurthe), de deux coupes affouagères de ses bois, qui, d'après l'ordre d'aménagement, ne devraient être exploitées qu'en 1830 et 1834 ;

21.° Barisay-au-Plain (Meurthe), de la coupe de vingt-sept arbres existant sur l'alignement des fossés à ouvrir au périmètre de ses bois ;

22.° Seyne (Basses-Alpes), de la coupe de cent quarante pins à prendre dans ses bois ;

23.° Bagnols (Var), de la coupe d'environ six cents pins qui, par suite d'incendie, ont été reconnus hors d'état de prospérer ;

24.° Carnoules (Var), de la coupe de tous les pins qui, par suite d'incendie, seront reconnus hors d'état de pouvoir prospérer ;

25.° Ventron (Vosges), de la coupe annuelle de la quantité d'arbres nécessaire pour produire sept cents stères, à prendre au canton de Walcheborne jusqu'à son entier épuisement : la coupe affouagère sera, pendant le cours de cette exploitation, réduite de onze à quatre hectares ;

26.° Charnod (Jura), de la coupe de huit hectares de sa réserve ;

27.° Allan (Haute-Garonne), de deux coupes ordinaires par anticipation, faisant ensemble dix hectares ;

28.° Napt (Ain), de la coupe d'environ douze hectares de sa réserve.

2. La commune de Saulnot susénoncée est autorisée à procéder à l'aménagement de ses bois.

3. Le canton dit *la Voie de Charot*, appartenant à la commune de Branne susénoncée, sera réuni au sol forestier.

4. Le canton de bois dit *le Courois*, appartenant à la commune de Bantheville susénoncée, fera désormais partie de l'aménagement du bois de cette commune et entrera dans la composition de sa réserve.

5. La commune de Charantenay (Haute-Saone) est autorisée à procéder à l'aménagement de ses bois.

6. Le travail exécuté par les élèves de l'école royale forestière pour l'aménagement de la forêt royale de Saint-Jean-Fontaine (Meurthe) est approuvé.

7. Nos ministres secrétaires d'état des finances et de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné au château des Tuileries, le 11 Février de l'an de grâce 1829, et de notre règne le cinquième.

Signé CHARLES.

Par le Roi : le Ministre Secrétaire d'état des finances,

Signé ROY.

N.° 10,746. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise des Exploitations dans les Bois de plusieurs Communes.

Au château des Tuileries, le 15 Février 1829.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE ;

Vu les titres I.°, III et VI du Code forestier ;

Vu l'ordonnance d'exécution du 1.° août 1827 ;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des finances,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.^{er} L'administration forestière est autorisée à faire délivrance aux communes ci-après désignées, savoir :

1.^o Gondrin (Gers), de la coupe, 1.^o d'un canton de bois de quinze hectares, 2.^o de tous les arbres rabougris qui existent aux cantons de Gourragne et Pas de Barrère ou Bosquet rond;

2.^o Stenay et Olizy (Meuse), de soixante-et-quinze arbres existant sur les limites des bois dont ces communes sont propriétaires par indivis;

3.^o Cruis (Basses-Alpes), de douze cents pieds d'arbres à prendre dans ses bois;

4.^o Meillant et Arpheuil (Cher), de la coupe, en trois années successives, à partir de l'ordinaire 1830, et par forme de recépage, de cent cinquante-cinq hectares quarante-huit ares formant la réserve de leurs bois indivis;

5.^o Archettes (Vosges), de quarante arbres dépérissans dans sa réserve;

6.^o Charmois-FOrgueilleux et Harol (Vosges), de la coupe, en quatre années successives, à partir de l'ordinaire 1830, et par forme de nettoisement, de dix-neuf hectares quarante-et-un ares soixante-et-six centiares faisant partie de la réserve des bois indivis entre les hameaux de Menil, Putegney et Nobémont, annexes de ces communes;

7.^o Maugiennes (Meuse), de la coupe, en trois années successives, de dix-huit cents à deux mille arbres à prendre parmi les plus dépérissans sur cent quarante-neuf hectares en clairs chênes faisant partie de sa réserve;

8.^o Rouvrøy (Haute-Marne), de cent douze arbres qui composent un cordon indivis entre ses bois et ceux du sieur *Bonnecuze*;

9.^o Guizerits (Hautes-Pyrénées), de dix-huit arbres à prendre par forme d'éclaircie dans ses bois;

10.^o Bugnein (Basses-Pyrénées), de huit arbres à prendre dans ses bois;

11.^o Cheppy (Meuse), de dix-huit chênes et trois hêtres à prendre dans ses bois;

12.^o Mattstall (Bas-Rhin), de cinq cents arbres dépérissans dans ses bois;

13.^o Thilay (Ardennes), de cent cinquante-trois arbres à prendre dans ses bois;

14.^o Damas-aux-Bois (Vosges), de la coupe, en deux années successives, à partir de l'ordinaire 1830, et par forme d'éclaircie, de sept hectares vingt-sept ares de sa réserve.

2. L'arrêté du préfet du département de l'Isère en date du 23 octobre dernier, qui autorise, pour cause d'urgence, la délivrance de vingt-sept arbres résineux en faveur de deux habitans de la commune de Chapareillan, est approuvé.

3. Nos ministres secrétaires d'état des finances et de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château des Tuileries, le 15 Février de l'an de grâce 1829, et de notre règne le cinquième.

Signé CHARLES.

Par le Roi : le *Ministre Secrétaire d'état des finances*,
Signé ROY.

N.^o 10,747. — *LETTRES PATENTES portant érection de Majorats.*

PAR LETTRES PATENTES signées CHARLES, et plus bas, *Par le Roi*, signé C.^{te} PORTALIS, scellées en présence du conseiller d'état commissaire du Roi au sceau et de la commission du sceau, le 19 février 1829,

Sa Majesté a érigé en majorat, en faveur de M. *Antoine-Nicolas-Philippe-Tannegui-Gaspar Le Compasseur de Créqui de Montfort*, marquis de *Courtivron*, maire de la ville de Dijon, département de la Côte-d'Or, breveté du grade honorifique de colonel, &c., les biens ci-après désignés, situés canton d'Is-sur-Tille, dans l'arrondissement de Dijon, savoir : bâtimens d'habitation, cours, jardins, chenevières, sis commune de Tarsul, de dix-huit ares vingt-cinq centiares; une forêt dite *bois de la grande et de la petite garennes*, territoire de Courtivron, de cinq cent soixante-et-dix-neuf hectares quatre-vingt-quatorze ares quinze centiares; un bois dit *Cul des charmes*, même territoire, de deux cent soixante-et-onze hectares quatre-vingt-seize ares; le bois de Bimont, même territoire, de quatre-vingt-six hectares quarante-neuf ares environ; et le bois des Chasseignes, contigu, de quatre cent trente-quatre hectares quarante-sept ares environ, sur la commune de Tarsul-le-Compasseur : le tout appartenant à M. le marquis de *Courtivron*, et produisant onze mille dix francs quatre-vingt-dix-sept centimes; lequel majorat a été attaché à son titre de *Marquis*.

Sa Majesté a érigé en majorat, en faveur de M. le baron *Louis-Henri Jansé*, chevalier de la Légion d'honneur, la totalité de sa terre de *Kergueheneck*, sise dans le département du Morbihan, arrondissement de Ploërmel, comprenant le château, ses bâtimens, grande avenue, jardin, cour, avant-cour, de dix hectares, commune de Bignan, canton de Saint-Jean de Brevelay; les pourpris de *Kergueheneck*, métairie de *Cleuherie*, *Kersusan*, *Trehardet*, *Lalande*, *Lanoiseau*, *Kermeno*; les moulins du *Roch de Kerriolas*, *d'Hillary* et de *Trebimouhet*, aussi commune de Bignan; — les pourpris et moulin du *Quenhouet*, des fermes de *Boterhart*, *Kerveno*, *Lagrée blanche*, *Kerguen*, et du *Poulduc*; la métairie du *Châtelain*, *Kerhern*, *Brenolo*, *Kerradrin*, grand et petit *Kermorvan*, la *Lande du Poulduc*, la *Porte du Poulduc*, le *Maniguen* et le *Padrun*, le tout commune de Saint-Jean de Brevelay; — la métairie de *Guenestre*, le moulin de *Trehardet*, la métairie de *Kerriolas*, commune de Saint-Allouestre; ladite terre produisant dix mille cinq cents francs : auquel majorat a été attaché le titre de *Comte*; et par les mêmes lettres patentes, Sa Majesté a déclaré dissous le majorat au titre de *Baron*, fondé par M. *Jansé*, suivant lettres patentes du 29 septembre 1809, sur sa terre de *Blain*, sise département de la Loire-Inférieure.

Pour Extraits conformes aux Registres et Pièces :

Le Secrétaire général du Sceau de France,
Signé CUVILLIER.

N.º 10,748. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'évêque de Carcassonne à loger hors des bâtimens des écoles secondaires établies à Carcassonne et à Narbonne cent vingt élèves ecclésiastiques, jusqu'à ce qu'ils puissent être reçus dans les bâtimens desdites écoles, et en se conformant aux dispositions de l'ordonnance du 16 juin 1828, notamment à l'obligation de porter l'habit ecclésiastique. (Paris, 15 Février 1829.)

N.º 10,749. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise définitivement la communauté des sœurs de Saint-Joseph établie à Vessey, département de l'Ardèche. (Paris, 22 Février 1829.)

N.º 10,750. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise la commune de Châtillon-sur-Loire (Ille-et-Vilaine) à accepter la Donation à elle faite par le sieur Pierre-Julien-Henri Verdier, de l'ancien presbytère avec dépendances, estimé 1500 francs. (Paris, 26 Novembre 1828.)

N.º 10,751. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise la commune de Cléré (Maine-et-Loire) à accepter la Donation à elle faite par le sieur René Maugeois et la demoiselle Françoise Potier, d'une habitation composée de deux chambres avec un jardin, le tout estimé 200 francs. (Paris, 26 Novembre 1828.)

N.º 10,752. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise la commune de Gresswiller (Bas-Rhin) à accepter le Legs à elle fait par le sieur Fridolin Ignace Goug, d'une maison avec dépendances estimée 3800 francs, pour loger le desservant. (Paris, 26 Novembre 1828.)

N.º 10,753. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise la ville de Gien (Loiret) à accepter le Legs à elle fait par le sieur Claude-Benjamin Vallet, de sa bibliothèque évaluée à 1303 francs. (Paris, 26 Novembre 1828.)

N.º 10,754. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise la commune de Rennepont (Haute-Marne) à accepter le Legs à elle fait par le sieur Jacques Evrard, d'une maison avec dépendances, pour loger le desservant. (Paris, 26 Novembre 1828.)

N.º 10,755. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise la commune de Woimhey (Meuse) à accepter le Legs à elle fait par le sieur Jean-Antoine Lefebvre, d'une maison avec dépendances estimée 6000 francs, pour loger le desservant. (Paris, 26 Novembre 1828.)

N.º 10,756. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise la commune de Seclin (Nord) à accepter le Legs à elle fait par la dame Angélique-Josèphe Bettelet, veuve du sieur Raoult, d'une somme de 4000 francs, pour être employée à l'instruction des filles pauvres de cette commune. (Paris, 26 Novembre 1828.)

N.º 10,757. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise la commune de Puygouzon (Tarn) à accepter la Donation à elle faite par les sieur et dame Terral et leurs copropriétaires, de l'ancienne église de Saint-Genêt, pour la rendre à l'exercice du culte catholique. (Paris, 26 Novembre 1828.)

N.º 10,758. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise la commune de Bossy-le-Bois (Oise) à accepter la Donation à elle faite par le sieur Bertinot, 1.º d'une rente de 153 francs sur l'État, pour améliorer le sort du desservant et de l'instituteur et donner des secours aux pauvres; 2.º d'un jardin, cellier et dépendances, et d'une portion de jardin de 2 ares environ, pour y construire une maison d'école; et 3.º d'un terrain qui a déjà servi à l'agrandissement d'une mare communale. (Paris, 26 Novembre 1828.)

N.º 10,759. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation des Donations faites par la demoiselle Marie-Victoire Sauvalle, savoir: 1.º d'une rente annuelle et perpétuelle de 42 francs, aux pauvres de la commune de Vieux-Pont (Calvados), et 2.º d'une rente annuelle et perpétuelle de 38 francs 90 centimes, à partager entre les pauvres des communes de Livarot et du Mesnil-Bacley (même département). (Paris, 26 Novembre 1828.)

N.º 10,760. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente annuelle et perpétuelle de 151 francs, offerte en donation par le sieur Joseph-Maurice Duthrène de Glatigny aux pauvres de la commune d'Écajeul (Calvados). (Paris, 26 Novembre 1828.)

N.º 10,761. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de quatre sacs de blé-froment et d'une somme de 300 francs légués par la dame Catherine-Henriette Bazire, veuve du sieur Nicolas Prévost, aux pauvres de la paroisse Saint-Étienne de la ville de Caen (Calvados). (Paris, 26 Novembre 1828.)

N.º 10,762. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise le bureau de bienfaisance de Saint-Flour (Cantal) à accepter la Donation à lui faite par la dame Joséphine Duparc, d'une portion de terrain d'environ 73 toises métriques, évaluée à 115 francs. (Paris, 26 Novembre 1828.)

N.º 10,763. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise le bureau de bienfaisance de Saint-Flour (Cantal) à accepter la Donation à lui faite par le sieur Jean-François-Hilaire Vaissière, d'une rente constituée de 395 francs 6 centimes, due par le sieur Bout de Marnhac. (Paris, 26 Novembre 1828.)

N.º 10,764. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation des Legs faits aux hospices de Vienne (Isère), 1.º par le sieur Joseph Couturier, d'un capital de 1000 francs; et 2.º par le sieur Jean-Pierre Roussier, d'une rente foncière et annuelle de 300 francs et de la moitié de son mobilier évalué à 868 francs. (Paris, 26 Novembre 1828.)

N.º 10,765. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise le bureau de bienfaisance de *Bonnauvre* (Loire-Inférieure) à accepter la Donation à lui faite par le sieur *Yves Camaret*, de la nue propriété de la moitié du grand champ des prés, évaluée en capital à 200 francs. (Paris, 26 Novembre 1828.)

N.º 10,766. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise le bureau de bienfaisance de *Grez-en-Bouère* (Mayenne) à accepter la Donation faite par la demoiselle *Marie Chanchet*, d'une somme de 2500 francs, payée par elle en l'acquit dudit bureau de bienfaisance pour prix de l'acquisition d'une maison avec dépendances à lui vendue par les sieur et dame *Sesboué*: la donatrice se réserve la jouissance, sa vie durant, de ladite maison et dépendances. (Paris, 26 Novembre 1828.)

N.º 10,767. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'hospice de *Calais* (Pas-de-Calais) à accepter le Legs à lui fait par le sieur *François-Joseph Brullé*, de la moitié de 6 hectares 32 ares 70 centiares de terre, évaluée à 4902 francs 50 centimes, dont l'usufruit est réservé à la dame *Marie-Catherine Muselet*, son épouse. (Paris, 26 Novembre 1828.)

N.º 10,768. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 600 francs offerte en donation par le sieur *Antoine Lecourt* aux pauvres de la commune de *Saint-Andéol-le-Château* (Rhône). (Paris, 26 Novembre 1828.)

N.º 10,769. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise le bureau de bienfaisance de *Ratenelle* (Saône-et-Loire) à accepter la Donation faite par la demoiselle *Françoise Viot*, d'une somme de 12,000 francs, à la charge de lui payer, sa vie durant, les intérêts de ce capital à raison de 5 pour cent. (Paris, 26 Novembre 1828.)



CERTIFIÉ conforme par nous
Pair de France, Garde des sceaux,
Ministre et Secrétaire d'état au
département de la justice,

A Paris, le 1.ºr Mars 1829*,

COMTE PORTALIS.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la justice.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

1.ºr Mars 1829.

BULLETIN DES LOIS.

(N.º 280.)

N.º 10,770. — ORDONNANCE DU ROI contenant diverses Dispositions relatives à la Loterie.

Au château des Tuileries, le 22 Février 1829.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE ;

Vu les lois et arrêtés du Gouvernement relatés ci-après qui concernent l'établissement ou le régime administratif de la loterie, savoir :

L'article 90 de la loi du 30 septembre 1797 [9 vendémiaire an VI],

Les articles 1.ºr, 3 et 18 de l'arrêté du 8 octobre 1797 [17 vendémiaire an VI],

L'article 9 de l'arrêté du 28 octobre 1797 [7 brumaire an VI],

L'arrêté du 26 juin 1802 [7 messidor an X] ;

Vu l'article 4 de la loi des finances du 17 août 1828 sur le budget de l'exercice 1829, en vertu duquel les remises des receveurs de la loterie sont réduites à cinq pour cent sur leurs recettes en mises ;

Voulant remédier aux principaux inconvénients du jeu de la loterie et réduire les frais administratifs de son service d'après les règles d'une économie bien entendue ;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des finances,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.ºr La loterie ne pourra être établie dans les huit départements ci-après, où elle n'existe pas présentement, savoir :

Alpes (Basses-),
Alpes (Hautes-),
Aveyron,
Cantal,

Corrèze,
Corse,
Creuse,
Lozère.

VIII.º Série.

G

La loterie est supprimée définitivement dans les vingt-huit départemens dont les noms suivent :

| | |
|-----------------|------------------|
| Allier, | Lot, |
| Ardèche, | Lot-et-Garonne, |
| Ariège, | Marne (Haute-), |
| Aude, | Mayenne, |
| Charente, | Meuse, |
| Côtes-du-Nord, | Nièvre, |
| Dordogne, | Saone (Haute-), |
| Drôme, | Sèvres (Deux-), |
| Eure-et-Loir, | Tarn, |
| Gers, | Tarn-et-Garonne, |
| Indre, | Vendée, |
| Landes, | Vienne (Haute-), |
| Loir-et-Cher, | Vosges, |
| Loire (Haute-), | Yonne. |

2. L'article 2 de l'arrêté du 28 octobre 1797 demeure rapporté en ce qui concerne la fixation du minimum de chaque mise à cinquante centimes.

Il ne pourra être placé sur chaque billet une mise inférieure à la somme de deux francs.

3. Les remises qui seront accordées aux receveurs de la loterie seront calculées dans une proportion décroissante en raison de l'élévation de leur recette en mises, et seront réglées de la manière suivante :

| | |
|------------------------------------------------|-----------|
| Sur les premiers 100,000 francs de recette | 5 p. 0/0. |
| Sur les 100,000 suivans | 4 p. 0/0. |
| Sur les 50,000 suivans | 3 p. 0/0. |
| Sur les 50,000 suivans | 2 p. 0/0. |
| Et sur les recettes au-delà de 300,000 francs, | 1 p. 0/0. |

4. Les dispositions de la présente ordonnance seront exécutées à dater du 1.^{er} janvier 1830.

5. Notre ministre secrétaire d'état des finances est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château des Tuileries, le 22 Février de l'an de grâce 1829, et de notre règne le cinquième.

Signé CHARLES.

Par le Roi : le Ministre Secrétaire d'état des finances,
Signé Roy.

N.° 10,771. — ORDONNANCE DU ROI contenant des Dispositions relatives aux Effets mobiliers déposés dans les Greffes à l'occasion des procès civils ou criminels définitivement jugés.

Au château des Tuileries, le 22 Février 1829.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Vu la loi du 31 mars 1796 [11 germinal an IV] ;

Vu l'ordonnance royale du 23 janvier 1821 ;

Vu les articles 1960 et 2262 du Code civil ;

Sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice ;

Notre Conseil d'état entendu,

Nous AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.^{er} Les greffiers, geoliers et tous autres dépositaires d'effets mobiliers déposés à l'occasion des procès civils ou criminels définitivement jugés, et qu'il serait nécessaire de vendre, soit à raison de leur détérioration, soit pour toute autre cause, devront présenter requête au président du tribunal civil pour être autorisés à faire remise desdits objets aux préposés de l'administration des domaines, qui procéderont à la vente dans les formes suivies pour l'aliénation des objets non réclamés et sur lesquels l'État a un droit éventuel.

Les dispositions ci-dessus sont applicables aux greffiers des conseils de guerre et tribunaux maritimes, et aux geoliers ou concierges des prisons militaires et maisons de détention de la marine.

2. Les sommes qui proviendront desdites ventes seront versées à la caisse des dépôts et consignations, et les ayant-droit pourront les réclamer dans les délais fixés par l'article 2262 du Code civil.

3. Notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice, et notre ministre secrétaire d'état au département des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné au château des Tuileries, le 22.^e jour du mois de Février de l'an de grâce 1829, et de notre règne le cinquième.

Signé CHARLES.

Par le Roi : le Pair de France, Garde des sceaux, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice,

Signé C.^{te} PORTALIS.

N.^o 10,772. — ORDONNANCE DU ROI qui élève à la dignité de Maréchal de France M. le Lieutenant général Marquis Maison, commandant l'expédition de Morée.

Au château des Tuileries, le 22 Février 1829.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

Vu les articles 54 et 55 de l'ordonnance du 2 août 1818;
Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre,
Et sur la présentation de notre bien-aimé fils le Dauphin,
NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.^{er} Le lieutenant général marquis Maison, pair de France, commandant l'expédition de Morée, est élevé à la dignité de maréchal de France, en remplacement de notre cousin le marquis de Lauriston, décédé.

2. Notre ministre secrétaire d'état de la guerre est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en notre château des Tuileries, le 22.^e jour du mois de Février de l'an de grâce 1829, et de notre règne le cinquième.

Signé CHARLES.

Par le Roi : le Ministre Secrétaire d'état de la guerre,
Signé V.^{te} DE CAUX.

N.^o 10,773. — ORDONNANCE DU ROI qui modifie le Tarif de la Poste aux chevaux.

Au château des Tuileries, le 1.^{er} Mars 1829.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Considérant que certaines dispositions du tarif de la poste aux chevaux paraissent onéreuses aux voyageurs et donnent souvent matière à des contestations,

Qu'il importe de faciliter autant qu'il est possible le service des relais et de faire jouir le public de tous les avantages compatibles avec l'intérêt bien entendu des maîtres de poste;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des finances,
NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.^{er} A compter du 1.^{er} mai prochain, le prix d'un franc cinquante centimes par cheval et par poste, fixé par les anciens réglemens, ne se paiera plus que pour les chevaux réellement employés tant dans les localités ordinaires que dans celles où l'usage du cheval de renfort est prescrit.

Il sera payé un franc par poste en sus du prix des chevaux pour chaque personne excédant le nombre que comportent le genre et l'attelage des voitures, conformément au tableau annexé à la présente ordonnance.

2. Un enfant âgé de plus de dix ans sera compté pour une personne;

Un enfant de dix ans et au-dessous ne sera point compté dans le prix de la course;

Deux enfans de dix ans et au-dessous compteront pour une personne.

Il sera payé en sus cinquante centimes par poste pour chaque enfant de dix ans et au-dessous excédant le nombre de deux.

Dans aucun cas, les enfans du premier âge, c'est-à-dire âgés de moins de trois ans, ne seront comptés dans le prix de la course.

3. L'ancien tarif et les anciens réglemens seront exécutés dans tous les points auxquels il n'est point dérogé par les présentes.

4. Notre ministre secrétaire d'état des finances est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en notre château des Tuileries, le 1.^{er} Mars de l'an de grâce 1829, et de notre règne le cinquième.

Signé CHARLES.

Par le Roi : le Ministre Secrétaire d'état des finances,

Signé ROY.

TARIF de la Poste aux Chevaux.

| | NOMBRE de personnes. | NOMBRE de chevaux. | PRIX à payer pour chaque cheval. | PRIX total des chevaux par poste. | NOMBRE de postillons. |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------|--------------------------|----------------------------------------------|-----------------------------------------------|-----------------------------|
| 1.^{re} DIVISION. | | | | | |
| Craises ou cabriolets . . . | 1, 2, 3. | 2. 3. | 1 ^f 50 ^c 1. 50. | 3 ^f 00 ^c 4. 50. | 1. 1. |
| Petites calèches à un seul fond avec timon | 2. | 2. | 1. 50. | 3. 00. | 1. |
| S'il se trouve une troisième personne, il sera payé 1 franc par poste en sus du prix des chevaux. | | | | | |
| S'il y a plus de trois personnes, la calèche sera considérée comme berline et suivra les réglemens de la 3. ^e division. | | | | | |
| 2.^e DIVISION. | | | | | |
| <i>Limonières.</i> | | | | | |
| Voitures fermées et coupées, et calèches avec brancard | 1, 2, 3. | 3. | 1. 50. | 4. 50. | 1. |
| Il sera payé 1 franc par poste en sus pour chaque personne excédant le nombre de trois. | | | | | |
| 3.^e DIVISION. | | | | | |
| <i>Berlines.</i> | | | | | |
| Voitures fermées ou non à deux fonds égaux et calèches à deux fonds avec timon | 1, 2, 3, 4. | 4. | 1. 50. | 6. 00. | 2. |
| S'il y a une cinquième personne, il sera payé 1 franc par poste en sus. | | | | | |
| Les mêmes voitures . . . | 6. | 6. | 1. 50. | 9. 00. | 2. |
| Il sera payé 1 franc par poste en sus pour chaque personne excédant le nombre de six. | | | | | |

Vu pour être annexé à l'ordonnance du 1.^{er} Mars 1829.

Le Ministre des finances, signé Roy.

N.° 10,774. — **ORDONNANCE DU ROI** qui suspend pendant treize années la perception du demi-droit de tonnage dans le port de Boulogne, et établit en remplacement, pendant cet intervalle, un péage dont le produit sera affecté aux travaux d'amélioration de ce port.

Au château des Tuileries, le 18 Février 1829.

CHARLES, par la grâce de Dieu, **ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE**, à tous ceux qui ces présentes verront, **SALUT.**

Vu la loi du 24 mars 1825, par laquelle ont été réglés les moyens de subvenir aux travaux extraordinaires à entreprendre pour l'amélioration et l'entretien des ports maritimes;

Vu la délibération du conseil municipal de la ville de Boulogne-sur-mer, du 21 août 1826, qui s'engage à fournir, pendant treize ans, une contribution annuelle de vingt-cinq mille francs pour concourir aux travaux d'amélioration du port de Boulogne, dont la dépense totale est évaluée à un million six cent mille francs;

Vu le projet de tarif proposé par la chambre de commerce de la même ville, le 22 août 1826, pour la création d'un péage destiné à subvenir à une portion de cette dépense, et à remplacer le demi-droit de tonnage dont la loi du 24 mars autorise temporairement la suspension;

Vu les lettres de notre ministre des finances des 29 juin 1826 et 30 avril 1827, ensemble les rapports du président du bureau du commerce des 24 mai 1826 et 6 avril 1827, sur les mesures à prendre pour concilier le remplacement du demi-droit de tonnage, autorisé par la loi du 25 mars 1825, avec la législation générale du royaume; sur la navigation maritime, et l'exécution des traités de navigation existans entre la France et plusieurs gouvernemens étrangers;

Vu notre ordonnance du 3 septembre 1822, qui prescrit de nouvelles dispositions en ce qui concerne le droit de tonnage et demi-tonnage à percevoir sur les navires des États-Unis d'Amérique;

Vu la convention de navigation et les articles additionnels conclus et signés entre nous et Sa Majesté Britannique, le 26 janvier 1826, et ratifiés à Paris le 31 du même mois;

Considérant que l'entrée du port de Boulogne présente des obstacles et des dangers auxquels il est instant de remédier par des travaux extraordinaires, et par l'application des ressources qu'autorise la loi du 24 mars 1825;

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.^{er} La perception du demi-droit de tonnage, dans

le port de Boulogne (Pas-de-Calais) sera suspendue pendant treize années consécutives à partir du 1.^{er} avril prochain.

Elle sera remplacée, pendant cet intervalle, par un péage dont le produit sera exclusivement affecté aux travaux d'amélioration du port, et dont la perception aura lieu conformément au tarif annexé à la présente ordonnance.

2. Nos ministres secrétaires d'état de l'intérieur et des finances, sont, chacun en ce qui le concerne, chargés de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en notre château des Tuileries, le 18 Février de l'an de grâce 1829, et de notre règne le cinquième.

Signé CHARLES.

Par le Roi : *Le Ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur,*
Signé DE MARTIGNAC.

TARIF du Droit de Péage à percevoir dans le port de Boulogne, pour être employé aux travaux de ce port, et remplacer le Demi-droit de tonnage supprimé en exécution de la Loi du 24 Mars 1825.

| | | | |
|-----------------------|-----------------------------------------------------------------------------|------------------|---------------------------------------------------|
| arrivant par cabotage | de 30 tonneaux et au-dessous | partis des ports | de l'Océan... 0 ^f 52 ^c 3/10 |
| | | | de la Méditerranée... 0. 55. <i>s</i> |
| | au-dessous de 30 tonneaux | | Exempts. |
| Navires français | arrivant des colonies et comptoirs français hors d'Europe | | 0. 60. 5/10 |
| | venant de l'étranger, sauf l'exception ci-dessous | | 0. 44. <i>s</i> |
| | venant du royaume-uni de la Grande-Bretagne ou de ses possessions en Europe | | 1. 81. 5/10 |
| | venant de la course ou de la pêche | | Exempts. |
| Bâtiments étrangers | des États-Unis | | 0. 44. <i>s</i> |
| | tous autres | | 1. 81. 5/10 |

OBSERVATIONS.

L'administration des douanes tiendra compte en outre à la caisse locale d'une somme de 1 franc 37 centimes 5 dixièmes par tonneau pour chaque navire américain qui sera entré dans le port.

Nota. Les taxes portées au présent tarif ne seront payées qu'une fois par chaque navire, quelle que soit la durée de son séjour dans le port.

Vu pour être annexé à l'ordonnance du Roi, du 18 Février 1829, n.° 781.

Le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,

Signé DE MARTIGNAC.

N.° 10,775. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise des Exploitations dans plusieurs Bois communaux et dans une Forêt royale.

Au château des Tuileries, le 18 Février 1829.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

Vu les titres I.^{er}, III et VI du Code forestier;

Vu l'ordonnance d'exécution du 1.^{er} août 1827;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des finances,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.^{er} L'administration forestière est autorisée à faire délivrance aux communes ci-après désignées, savoir :

1.^o Saint-Aubin (Nièvre), de la coupe, en une année, 1.^o de cinq coupes de ses bois, offrant ensemble un total de douze hectares, cinquante ares; 2.^o des deux petits bois des Forts et des Gauthiers, d'une contenance de quatre hectares, cinquante ares;

2.^o Cuing (Haute-Garonne), de quatre-vingts arbres à prendre dans ses bois;

3.^o Valensols (Basses-Alpes), de la coupe de vingt-huit hectares de ses bois;

4.^o Bourg (Hautes-Pyrénées), de soixante arbres à prendre dans ses bois;

5.^o Luthous (Hautes-Pyrénées), de dix arbres dépérissans dans ses bois, ainsi que de l'ancienne pépinière d'une contenance de vingt à trente ares;

6.^o Mazelay (Vosges), de tous les bois qui se trouveront sur le tracé de la nouvelle tranchée à ouvrir dans ses bois;

7.^o Ramersmatt (Haut-Rhin), des bois qui se trouvent sur un ancien pâturage appelé Kubelthan, d'une contenance d'environ huit hectares;

8.^o Labatie-des-Fonds (Drôme), de douze sapins à prendre dans ses bois;

9.^o Hegenheim (Haut-Rhin), de la coupe d'un hectare à prendre à la suite de l'ordinaire 1829;

10.^o Lothein (Jura), de la coupe d'environ huit hectares de ses bois;

11.^o Alligny (Nièvre), d'environ huit hectares de sa réserve;

12.^o Monthermé (Ardennes), de la coupe, 1.^o de neuf hectares pour l'ordinaire 1830, 2.^o de deux hectares pour les ordinaires 1831 et 1832.

2. Le canton appelé Kubelthan, appartenant à la commune de Ramersmatt susénoncée, est remis au sol forestier.

3. Le hameau de Clouange, commune de Vitry (Moselle), la commune de Gros-Bois (Doubs), et celle d'Hauvillers (Meurthe), sont autorisés à procéder à l'aménagement de leurs bois.

4. L'arrêté du préfet du département du Haut-Rhin, en

date du 20 octobre 1828, qui autorise, en faveur de la commune de Niederranspach, la délivrance de vingt-cinq chênes, est approuvé.

5. Il sera procédé à la vente de six arbres, hêtres, à prendre sur le bord du chemin vicinal de Fouchères à la grande route, au lieu dit derrière les Trenubles, dépendant de la forêt royale de Ligny (Meuse).

6. Nos ministres secrétaires d'état des finances et de l'intérieur sont chargés de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château des Tuileries, le 18 Février de l'an de grâce 1829, et de notre règne le cinquième.

Signé CHARLES.

Par le Roi : le Ministre Secrétaire d'état des finances,
Signé ROY.

N.º 10,776. — ORDONNANCE DU ROI qui établit un Tribunal de commerce à Elbeuf, département de la Seine-Inférieure.

Au château des Tuileries, le 22 Février 1829.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice;

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.º Il sera établi un tribunal de commerce à Elbeuf, arrondissement de Rouen, département de la Seine-Inférieure.

Le ressort de ce tribunal ne pourra s'étendre au-delà des limites du canton d'Elbeuf.

2. Il sera composé d'un président, de trois juges et de deux suppléans.

3. Notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice, et notre ministre secrétaire d'état au département du commerce et des manufactures, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné au château des Tuileries, le 22.º jour du mois de Février de l'an de grâce 1829, et de notre règne le cinquième.

Signé CHARLES.

Par le Roi : le Pair de France, Garde des sceaux, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice,

Signé C.º PORTALIS.

N.º 10,777. — ORDONNANCE DU ROI portant que le Chef-lieu de la Justice de paix du canton de Nanterre, département de la Seine, sera transféré à Courbevoie, commune du même canton.

Au château des Tuileries, le 1.º Mars 1829.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Vu le vœu émis par le conseil d'arrondissement de Saint-Denis (sessions de 1827 et 1828), tendant à obtenir que le chef-lieu de la justice de paix du canton de Nanterre soit établi à Courbevoie;

Vu l'avis du conseil général du département de la Seine (session de 1827) et celui du préfet;

Vu les délibérations des sept communes composant le canton de Nanterre, dont six demandent la translation;

Ensemble les avis favorables des magistrats de l'ordre judiciaire, L'avis de notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur;

Sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice;

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ART. 1.º Le chef-lieu de la justice de paix du canton de Nanterre, arrondissement de Saint-Denis, département de la Seine, sera transféré à Courbevoie, commune du même canton.

2. Notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice, et notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné au château des Tuileries, le 1.^{er} jour du mois de Mars de l'an de grâce 1829, et de notre règne le cinquième.

Signé CHARLES.

Par le Roi: le Pair de France, Garde des sceaux, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice,

Signé C.^{te} PORTALIS.

N.º 10,778. — TARIF des droits de Péage à percevoir sur le pont de Trilport, annexé à l'Ordonnance royale du 11 février 1829, insérée au Bulletin des lois, n.º 279, VIII.^e série, n.º 10,743.

| | |
|---------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------|
| Chaque personne à pied, chargée ou non-chargée..... | 0 ^f 05 ^c |
| Chaque cheval ou mulet et son cavalier..... | 0. 15. |
| Chaque cheval ou mulet chargé..... | 0. 10. |
| Chaque cheval ou mulet non-chargé..... | 0. 05. |
| Chaque âne ou ânesse, chargé ou non..... | 0. 05. |
| Un cheval, mulet, bœuf, vache, âne ou ânesse, employé au labour, ou allant au pâturage..... | 0. 05. |
| Un bœuf ou une vache allant à la vente..... | 0. 10. |
| Un veau ou porc..... | 0. 05. |
| Un mouton, brebis, bouc, chèvre, cochon de lait, une paire d'oies ou de dindons..... | 0. 05. |

Nota. Lorsque les moutons, brebis, boucs et chèvres iront au pâturage, on ne paiera que la moitié du droit.

| | |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------|
| Les conducteurs des chevaux, mulets, bœufs, ânes, &c., paieront. | 0. 05. |
| Une voiture suspendue à deux roues, attelée d'un cheval ou mulet. | 0. 30. |
| Les carioles dont les banquettes sont suspendues intérieurement paieront également..... | 0. 30. |
| Une voiture suspendue à quatre roues, attelée d'un cheval ou mulet. | 0. 45. |
| Une voiture suspendue à quatre roues, attelée de deux chevaux ou mulets..... | 0. 60. |
| Chaque cheval d'augmentation aux voitures ci-dessus..... | 0. 10. |
| Les voyageurs paieront séparément par tête le droit dû pour une personne à pied, le conducteur seul en sera exempt. | |

| | |
|---------------------------------------------------------------------|--------|
| Une charrette { d'un cheval ou mulet, le conducteur compris..... | 0. 25. |
| { chargée de deux chevaux ou mulets, le conducteur compris..... | 0. 40. |
| { et attelée de trois chevaux ou mulets, le conducteur compris..... | 0. 55. |

| | |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------|
| Une charrette vide, le cheval et le conducteur compris..... | 0. 12. |
| Une charrette chargée, attelée d'un cheval ou mulet, et employée au transport des engrais ou à la rentrée des récoltes..... | 0. 20. |
| La même à vide..... | 0. 15. |
| La même, chargée ou non-chargée, et attelée seulement d'un âne ou d'une ânesse..... | 0. 10. |

Nota. Les charrues seront assimilées aux charrettes et paieront... 0. 10.
Le conducteur de ces charrettes et charrues ne paiera aucun droit.

| | | |
|--------------------------|--------------------------------------|--------------------------------|
| Un chariot de roulage. { | Chargé et attelé d'un cheval..... | 0 ^f 40 ^c |
| | de deux chevaux..... | 0. 60. |
| | de trois chevaux..... | 0. 80. |
| | à vide, attelé d'un seul cheval..... | 0. 25. |

le conducteur ne paiera pas.

Nota. Les voitures à quatre roues, dites de Franche-Comté, ne seront pas assimilées aux chariots de roulage : elles paieront les droits ci-dessus fixés pour les chariots.

Toutes les voitures attelées de bœufs seront assimilées à celles attelées de chevaux.

Il sera payé pour chaque cheval, mulet, bœuf, âne ou ânesse, excédant les nombres indiqués pour les divers attelages ci-dessus, comme pour un cheval ou mulet chargé, quand la voiture sera chargée; et pour un cheval, mulet, &c., non-chargé, lorsque la voiture sera vide.

Les voitures vides attachées à la queue d'autres voitures, ou conduites à bras, paieront, suivant leur nature, le droit fixé ci-dessus, diminué de celui d'un cheval non-chargé.

Seront exempts du droit de péage :

Le préfet du département de Seine-et-Marne, le sous-préfet de l'arrondissement de Meaux, les maire et adjoints de la commune de Trilport, le juge de paix du canton, les ingénieurs, conducteurs et piqueurs des ponts et chaussées, les inspecteurs et employés de l'administration des contributions indirectes et de l'administration forestière; les agens du service de la navigation, les receveurs des contributions, lorsqu'ils se transporteront pour raison de leurs fonctions respectives.

Seront exempts du même droit les trains d'artillerie, c'est-à-dire, les bouches à feu et caissons militaires, ainsi que les militaires et les conducteurs qui les accompagnent; les gendarmes en tournée, les militaires de tout grade voyageant en corps ou isolément, et porteurs d'ordres de service ou de feuilles de route; et, en cas d'incendie, les pompiers en corps ou séparément, se rendant des pays circonvoisins avec leurs pompes, chevaux et bagages.

Les mêmes franchises et exemptions sont accordées à tous les habitans du village de Trilport, passant à pied, et à leurs chevaux et voitures de travail, lorsque ces chevaux et voitures ne seront pas employés au roulage et ne serviront qu'au transport des produits du sol ou de leur industrie, et à l'exploitation des terres et carrières.

Seront enfin exempts les malles faisant le service des postes de l'État, leurs conducteurs et postillons (les voyageurs ne sont pas compris dans cette exemption), et les courriers du gouvernement.

Paris, le 5 juillet 1828. Le conseiller d'état, directeur général des ponts et chaussées et des mines, signé Becquey.

Approuvé, le 5 juillet 1828.

Le Ministre Secrétaire d'état de l'intérieur,

Signé DE MARTIGNAC.

Vu pour être annexé à l'Ordonnance royale du 11 Février 1829, enregistrée sous le n.º 643.

Le Ministre de l'intérieur,

Signé DE MARTIGNAC.

- N.º 10,779. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise le cardinal archevêque de *Toulouse* à loger hors des bâtimens des écoles secondaires établies à *Toulouse* et à *Polignan* deux cents élèves ecclésiastiques, jusqu'à ce qu'ils puissent être reçus dans les bâtimens desdites écoles, et en se conformant aux dispositions de l'ordonnance du 16 juin 1828, notamment à l'obligation de porter l'habit ecclésiastique. (*Paris, 25 Février 1829.*)
- N.º 10,780. — ORDONNANCE DU ROI qui accorde au diocèse de *Rodes*, une seconde école ecclésiastique, laquelle demeurera établie dans cette ville. (*Paris, 1.º Mars 1829.*)
- N.º 10,781. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'évêque de *Verdun* à loger hors des bâtimens de l'école secondaire ecclésiastique établie dans cette ville, soixante élèves ecclésiastiques, jusqu'à ce qu'ils puissent être reçus dans les bâtimens de ladite école, et en se conformant aux dispositions de l'ordonnance du 16 juin 1828, notamment à l'obligation de porter l'habit ecclésiastique. (*Paris, 1.º Mars 1829.*)
- N.º 10,782. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 800 francs léguée par le sieur *Jean-Marie Busseuille* aux pauvres de la commune de *Saint-Julien de Civry* (*Saône-et-Loire*). (*Paris, 26 Novembre 1828.*)
- N.º 10,783. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation des Donations faites par une personne qui desire rester inconnue, 1.º d'une somme de 2000 francs pour les pauvres de la paroisse *Saint-Merry* de la ville de *Paris* (*Seine*), et 2.º de pareille somme de 2000 francs pour les écoles de charité des garçons et des filles de ladite paroisse. (*Paris, 26 Novembre 1828.*)
- N.º 10,784. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente de 25 francs offerte en donation par le sieur *Louis-Félix Cosnard* pour les pauvres de la commune de *Passy* (*Seine*). (*Paris, 26 Novembre 1828.*)
- N.º 10,785. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'administration des hospices civils de *Paris* (*Seine*) à accepter la Donation faite par le sieur *Gui-François-Henri Delaporte de Riantz* et la dame *Catherine-Françoise Beauvarlet de Boncourt*, son épouse, d'une rente annuelle et perpétuelle de 400 francs et d'une somme de 300 francs, pour fondation d'un lit aux incurables. (*Paris, 26 Novembre 1828.*)
- N.º 10,786. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise la commission administrative des hospices de *Paris* à accepter le Legs fait par la dame *Marie-Michelle Douvre*, veuve *Prestre*, et évalué à 5000 francs. (*Paris, 26 Novembre 1828.*)
- N.º 10,787. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'administration des hospices de *Paris* (*Seine*) à accepter de la dame *Hutinet*, veuve du sieur

- Le Conte*, indigente, admise à l'hospice des *Ménages*, une somme de 3000 francs, à la charge de lui payer une rente annuelle et viagère de 300 francs. (*Paris, 26 Novembre 1828.*)
- N.º 10,788. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise le grand hôpital *Sainte-Marthe* de la ville de *Avignon* (*Vaucluse*) à accepter la Donation à lui faite par la dame *Cornélie-Henriette-Sophie-Hortense-Louise-Gabrielle de Galléau de Forbin-Janson*, 1.º d'une rente annuelle et perpétuelle de 320 francs, et 2.º d'une somme de 20,000 francs. (*Paris, 26 Novembre 1828.*)
- N.º 10,789. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise le préfet de la *Haute-Garonne* à accepter la Donation gratuite faite au département par le sieur *Vincent*, d'une somme de 7228 francs, pour subvenir aux frais de construction d'une buanderie, d'un séchoir, d'un dépôt de linge et autres petits bâtimens pour le service des prisons. (*Paris, 3 Décembre 1828.*)
- N.º 10,790. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de deux Legs, l'un de 3000 francs et l'autre de 1000 francs, faits à la paroisse protestante du *Temple-neuf* à *Strasbourg* (*Bas-Rhin*) par la dame veuve *Blessig*. (*Paris, 10 Décembre 1828.*)
- N.º 10,791. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise la ville de *Saint-Servan* (*Ille-et-Villaine*) à accepter un capital de 24,000 francs que le curé de ladite ville a offert d'aliéner en sa faveur; à la charge, entre autres conditions, de servir une rente annuelle de 1200 francs pour le soutien d'un établissement dirigé par des sœurs de la charité, destiné à soulager les pauvres à domicile; rente que la commission administrative du bureau de bienfaisance est autorisée à accepter. (*Paris, 17 Décembre 1828.*)
- N.º 10,792. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise le bureau de bienfaisance des *Vans* (*Ardèche*) à accepter, pour la nue propriété seulement, le Legs fait aux pauvres de cette commune, par le sieur *François Perre*, d'une somme de 1500 francs dont l'usufruit est réservé au profit de la dame *Marie-Louise Plancher*, veuve et unique héritière du testateur. (*Paris, 17 Décembre 1828.*)
- N.º 10,793. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise les pauvres de la commune de *Audrix* (*Dordogne*) à accepter les offres faites par les sieur et dame *Petit*, d'une rente annuelle et perpétuelle de 34 francs 5 cent. et d'une obligation de 400 francs par délégation au profit du sieur *Beynac*, le tout en paiement et pour libération des sommes dont ledit sieur *Petit* se trouve débiteur envers lesdits pauvres, en qualité d'exécuteur testamentaire du sieur *Crueghe*. (*Paris, 17 Décembre 1828.*)
- N.º 10,794. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise à accepter, pour les deux tiers de sa valeur nette seulement, le Legs universel, évalué à 3590 fr., fait par le sieur *Antoine Bardin* aux pauvres de la commune de *Castelnau-d'Estretfonds* (*Haute-Garonne*). (*Paris, 17 Décembre 1828.*)

N.º 10,795. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise la commune de *Balbigny* (Loire) à accepter le Legs à elle fait par la dame *Marguerite Lièvre*, veuve du sieur *Michaud*, de la moitié d'une maison et dépendances, sous la réserve de l'usufruit en faveur de la demoiselle *Busset*. (Paris, 24 Décembre 1828.)

N.º 10,796. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise la commune de *Ville-Dieu* (Vaucluse) à accepter la Donation à elle faite par le sieur *Jean-Joseph Chansaud*, d'un four à cuire le pain, estimé 800 francs. (Paris, 24 Décembre 1828.)

N.º 10,797. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise le directoire du consistoire général de la confession d'Augsbourg à accepter la somme de 4000 fr. léguée par le sieur *François-Daniel Reisseissein* en faveur des fondations protestantes *Schunkbecher* et *Goll*. (Paris, 24 Décembre 1828.)

N.º 10,798. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs universel, évalué à 125,000 francs environ, fait à l'hospice de *Grenoble* (Isère) par la dame *Henriette Beynaud*, veuve du sieur *Benoît Dupérier*. (Paris, 24 Décembre 1828.)

N.º 10,799. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise à accepter, mais sous bénéfice d'inventaire seulement, le Legs universel, évalué à 1550 francs environ, fait aux hospices de *Bar-le-Duc* (Meuse), par la dame *Anne-Catherine-Apolline Aubel*, veuve du sieur *Jean-François Martin*. (Paris, 24 Décembre 1828.)



CERTIFIÉ conforme par nous
Pair de France, Garde des sceaux,
Ministre et Secrétaire d'état au
département de la justice,

A Paris, le 13 Mars 1829*,

COMTE PORTALIS.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la justice.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

13 Mars 1829.

BULLETIN DES LOIS.

(N.º 281.)

N.º 10,800. — ORDONNANCE DU ROI qui contient diverses Dispositions ayant pour objet d'accélérer la Liquidation de l'Indemnité accordée par la Loi du 27 Avril 1825 aux anciens Propriétaires de biens-fonds confisqués.

Au château des Tuileries, le 8 Mars 1829.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

Vu la loi du 27 avril 1825 portant affectation d'un fonds de trente millions de rente au paiement de l'indemnité due par l'État aux Français dont les biens-fonds ont été confisqués et aliénés en vertu des lois sur les émigrés, déportés et condamnés révolutionnairement;

Vu notamment les articles 1, 8, 10 et 12 de ladite loi;

Vu notre ordonnance du 1.º mai 1825 qui en a réglé le mode d'exécution;

Considérant qu'un certain nombre de prétendants au bénéfice de l'indemnité n'ont pas fourni dans les délais fixés pour la présentation de leurs demandes toutes les pièces qui devaient être produites à l'appui; que plus de deux ans se sont écoulés depuis l'expiration desdits délais sans qu'ils aient terminé leurs justifications ou répondu aux communications qui leur ont été données, et qu'ils ont résisté aux invitations officieusement renouvelées à cet égard par l'administration;

Considérant que les règles d'économie qui doivent être suivies dans la répartition des dépenses publiques, exigent qu'il soit mis incessamment un terme au travail de la liquidation ordonnée, et que, d'un autre côté, il importe de connaître le plus tôt possible le résultat de toutes les allocations faites pour procéder, s'il y a lieu, à l'exécution du dernier paragraphe de l'article 2 de la loi du 27 avril 1825;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des finances,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.º Toutes les demandes en indemnité qui, à l'époque

VIII.º Série.

H

de la publication de la présente ordonnance, n'auraient pas été appuyées de toutes les pièces justificatives dont la production a été prescrite, et qui par ce motif seraient restées dans les préfectures, seront transmises sans délai par le préfet au directeur des domaines du département.

2. Le directeur des domaines dressera immédiatement, s'il y a lieu, le bordereau prescrit par l'article 20 de notre ordonnance du 1.^{er} mai 1825, et le remettra avec ses observations au préfet.

3. Le préfet en donnera communication aux réclamans, conformément à l'article 34 de ladite ordonnance du 1.^{er} mai 1825, et leur réponse devra lui parvenir dans un délai qui ne pourra excéder trois mois, à partir du jour de la notification au domicile élu dans le département.

4. Si, à l'expiration du délai accordé, les parties n'ont point répondu, le préfet donnera, en conseil de préfecture, son avis sur le projet de liquidation, et en transmettra les pièces au ministère des finances en se conformant aux dispositions de l'article 38 de notre ordonnance du 1.^{er} mai 1825.

Les observations contradictoires que les parties auraient à présenter, ainsi que les y autorise l'article 38 précité, devront être envoyées à notre ministre des finances dans un délai dont la durée est également fixée à trois mois, à partir de la date de la communication de l'avis donné par le préfet en conseil de préfecture.

5. La commission de liquidation créée pour l'exécution de la loi du 27 avril 1825 sera saisie des demandes et des pièces suivant la marche ordinaire, et prononcera sur l'affaire dans l'état où elle lui sera présentée, sauf le recours devant nous en notre Conseil d'état.

6. Les dispositions de la présente ordonnance sont applicables aux affaires d'indemnité renvoyées dans les départemens pour complément d'instruction.

7. Notre ministre secrétaire d'état des finances est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château des Tuileries, le 8 Mars de l'an de grâce 1829, et de notre règne le cinquième.

Signé CHARLES.

Par le Roi : le Ministre Secrétaire d'état des finances,

Signé ROY.

N.° 10,801. — *ORDONNANCE DU ROI portant Règlement du Service de la Correspondance entre la France et les Cantons suisses y dénommés.*

Au château des Tuileries, le 8 Mars 1829.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE ;

Vu la loi du 15 mars 1827 et l'article 4 du titre II de la loi du 4 mai 1802; vu aussi les conventions conclues et signées à Paris les 1.^{er} mai, 9 et 23 juin, 21, 22 et 24 novembre 1828, entre l'office général des postes de France et l'administration générale des postes de Berne, la régie des postes du canton de Vaud, la commission des postes du canton de Neuchâtel, la régie des postes du canton de Zurich, la direction générale des postes du canton de Saint-Gall et la chambre des postes du canton de Bâle; émanant et amplifiant notre ordonnance du 24 août 1828;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des finances;

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.^{er} A dater du 1.^{er} jour d'avril 1829, le public de France sera libre d'affranchir ou de ne point affranchir ses lettres et paquets pour les cantons de Berne, Fribourg, Soleure, Unterwalden et Genève,

Pour ceux de Vaud et du Valais,

Pour celui de Neuchâtel,

Pour ceux de Bâle, Schaffouse, Argovie, Lucerne, Ury et Tessin,

Pour ceux de Zurich, Schwitz, Glaris, Zug, Appenzel, Saint-Gall, les Grisons et Thurgovie.

2. L'affranchissement sera cependant obligatoire jusqu'à destination pour les lettres et paquets chargés ou recommandés.

Il l'est pareillement pour les gazettes, journaux, catalogues, prospectus, imprimés et livres en feuilles ou brochés, originaires de France, mais jusqu'à la frontière française seulement.

3. L'affranchissement des lettres et paquets de tous les départemens du royaume de France pour toute l'étendue des Cantons suisses ci-dessus désignés sera perçu d'après les prix réglés par la loi du 15 mars 1827 pour toute lettre d'un poids au-dessous de sept grammes et demi, jusqu'à l'extrême frontière de France; et depuis cette frontière jusqu'à destination dans les Cantons susdits, d'après les taxes du tarif de ces mêmes Cantons converties en décimes;

Et proportionnellement au poids, pour celles qui peseront sept grammes et demi et au-dessus, selon les progressions du tarif français.

4. Les échantillons de marchandises pourront, comme les lettres, être affranchis ou non affranchis; dans les deux cas, ils devront être expédiés séparément des lettres, être présentés sous bandes ou d'une manière à ne laisser aucun doute sur leur nature, et ne contenir d'autre écriture à la main que des numéros d'ordre: à ces conditions, le prix du port des échantillons affranchis ne sera perçu qu'au tiers de la taxe des deux tarifs, sans qu'il puisse néanmoins être, dans aucun cas, inférieur à la taxe de la lettre simple.

5. L'affranchissement obligatoire des lettres et paquets chargés ou recommandés sera perçu au double des taxes fixées par le tarif de France et par les tarifs suisses pour les affranchissemens ordinaires dont il est question dans l'article 3 ci-dessus.

6. Les lettres, paquets et échantillons de marchandises volontairement affranchis dans toute l'étendue des vingt-deux Cantons ci-dessus désignés, pour toute l'étendue du royaume de France jusqu'à destination, seront distribués à leur adresse sans qu'il puisse être exigé aucun prix de port.

Les gazettes, journaux, catalogues, prospectus, imprimés et livres en feuilles ou brochés, expédiés des Cantons suisses, lesquels ne devront être affranchis que jusqu'à la frontière de ces cantons, seront seuls taxés du port français déterminé pour ces feuilles et imprimés par la loi du 15 mars 1827.

7. Les lettres non affranchies des cantons de Berne,

Fribourg, Soleure, Unterwalden, pour le bureau frontière français de Delle, qui seront d'un poids au-dessous de sept grammes et demi, et timbrées

| F. D. | kr., | seront taxées | 3 décimes. |
|-------|------|---------------|------------|
| 4 | id. | | 4 |
| 6 | } | id. | 5 |
| 8 | | | |
| 10 | id. | | 6 |
| 12 | id. | | 7 |
| 14 | } | id. | 8 |
| 16 | | | |
| 18 | id. | | 9 |

Et les lettres et paquets d'un poids de sept grammes et demi et au-dessus seront taxés d'après ces prix, proportionnellement à leur poids, selon les progressions du tarif français.

8. Les lettres et paquets d'un poids au-dessous de sept grammes et demi qui seront réexpédiés du bureau de Delle pour toute destination en France, et timbrés

| F. D. | kr., | seront taxés | 1 décime. |
|-------|------|--------------|-----------|
| 4 | id. | | 2 |
| 6 | } | id. | 3 |
| 8 | | | |
| 10 | id. | | 4 |
| 12 | id. | | 5 |
| 14 | } | id. | 6 |
| 16 | | | |
| 18 | id. | | 7 |

plus, du port dû selon le tarif français depuis Delle jusqu'au point de distribution;

Et les lettres et paquets d'un poids de sept grammes et demi et au-dessus seront taxés d'après ces deux taxes cumulées, proportionnellement à leur poids, selon les progressions du tarif français.

9. Les lettres non affranchies des bureaux vaudois de Ballaigne, Jougne et Orbe, pour le bureau français de Pontarlier, et timbrées L. V., seront taxées deux décimes par lettre simple;

Et les lettres du poids de sept grammes et demi et au-dessus, proportionnellement à leur poids.

Les lettres non affranchies des autres cantons de l'office de Vaud et du Valais pour le même bureau français de Pontarlier, et timbrées

| | | | |
|-------|--------|---------------|------------|
| L. V. | 4 kr., | seront taxées | 4 décimes. |
| | 6 | } <i>id.</i> | 5 |
| | 8 | | |
| | 10 | <i>id.</i> | 6 |
| | 12 | <i>id.</i> | 7 |
| | 14 | <i>id.</i> | 8 |

par lettre simple ou au-dessous d'un poids de sept grammes et demi; et les lettres et paquets d'un poids de sept grammes et demi et au-dessus seront taxés proportionnellement à ces prix, selon leur poids et les progressions du tarif français.

10. Les lettres et paquets des cantons de Vaud et du Valais sans exception, qui seront d'un poids au-dessous de sept grammes et demi, réexpédiés du bureau de Pontarlier pour toute autre destination en France, et timbrés

| | | | |
|-------|--------|--------------|-----------|
| L. V. | 2 kr., | seront taxés | 1 décime. |
| | 4 | <i>id.</i> | 2 |
| | 6 | } <i>id.</i> | 3 |
| | 8 | | |
| | 10 | <i>id.</i> | 4 |
| | 12 | <i>id.</i> | 5 |
| | 14 | <i>id.</i> | 6 |

plus, du port dû selon le tarif français depuis Pontarlier jusqu'au point de distribution;

Et les lettres et paquets d'un poids de sept grammes et demi et au-dessus seront taxés d'après ces deux taxes cumulées, proportionnellement à leur poids, selon les progressions du tarif français.

11. Les lettres du canton de Neuchâtel pour les bureaux français de Pontarlier, Ornans, Morteau, Champagnolle, Salins, et timbrées L. N., seront taxées deux décimes par lettre simple ou au-dessous d'un poids de sept grammes et demi;

Et les lettres et paquets d'un poids de sept grammes et demi et au-dessus seront taxés proportionnellement à ce prix, selon leur poids et les progressions du tarif français.

Les lettres et paquets d'un poids au-dessous de sept grammes et demi, portant le timbre L. N. 5 kr. 1/2, et qui seront réexpédiés du bureau de Pontarlier pour toute autre destination en France que les quatre bureaux ci-dessus, seront taxés de deux décimes; plus, du port dû selon le tarif français depuis Pontarlier jusqu'au point de distribution;

Et les lettres et paquets d'un poids de sept grammes et demi et au-dessus seront taxés d'après ces deux taxes cumulées, proportionnellement à leur poids, selon la progression du tarif français.

12. Les lettres non affranchies du bureau vaudois de Coppet pour le bureau français de Ferney, et timbrées L. V., comme celles du bureau de Genève pour le même bureau de Ferney, timbrées F. F., seront taxées deux décimes par lettre simple; et les lettres pesant sept grammes et demi et au-dessus, proportionnellement à leur poids.

Les lettres non affranchies des autres bureaux de l'office de Vaud et du Valais pour le bureau de Ferney, comme toutes celles des cantons de Berne, Fribourg, Soleure, Unterwalden, Schaffouse et Argovie, et timbrées

| | | | |
|----------------|--------|--------------|------------|
| F. F. ou L. V. | 2 kr., | seront taxés | 3 décimes. |
| | 4 | <i>id.</i> | 4 |
| | 6 | } <i>id.</i> | 5 |
| | 8 | | |
| | 10 | <i>id.</i> | 6 |
| | 12 | <i>id.</i> | 7 |
| | 14 | } <i>id.</i> | 8 |
| | 16 | | |
| | 18 | <i>id.</i> | 9 |

par lettre simple ou au-dessous d'un poids de sept grammes et demi;

Et les lettres et paquets d'un poids de sept grammes et demi et au-dessus seront taxés proportionnellement à ces prix, selon leur poids et les progressions du tarif français.

13. Les lettres et paquets d'un poids au-dessous de sept

grammes et demi qui seront réexpédiés du bureau de Ferney pour toute autre destination en France, et timbrés

| | | | |
|----------------|---------------|--------------|-----------|
| F. F. ou L. V. | 2 kr., | seront taxés | 1 décime. |
| | 4 <i>id.</i> | | 2 |
| | 6 <i>id.</i> | | 3 |
| | 8 <i>id.</i> | | 3 |
| | 10 <i>id.</i> | | 4 |
| | 12 <i>id.</i> | | 5 |
| | 14 <i>id.</i> | | 6 |
| | 16 <i>id.</i> | | 6 |
| | 18 <i>id.</i> | | 7 |

plus, du port dû selon le tarif français depuis Ferney jusqu'au point de distribution ;

Et les lettres et paquets d'un poids de sept grammes et demi et au-dessus seront taxés d'après ces deux taxes cumulées, proportionnellement à leur poids, selon les progressions du tarif français.

14. Les lettres non affranchies du bureau de Bâle pour le bureau français de Huningue, et timbrées L. B., seront taxées deux décimes par lettre simple ; et les lettres pesant sept grammes et demi et au-dessus, proportionnellement à leur poids.

Les lettres non affranchies des autres bureaux de l'office de Bâle pour le bureau de Huningue, comme toutes celles des cantons de Schaffouse, Argovie, Lucerne, Ury et Tessin, desservis par les postes de Bâle, de Zurich, Schwitz, Glaris, Zug, Appenzel, Saint-Gall, les Grisons et Thurgovie, desservis par l'office de Zurich, lesdites lettres timbrées

| | | | |
|----------------|---------------|---------------|------------|
| L. B. ou L. Z. | 4 kr., | seront taxées | 4 décimes. |
| | 8 <i>id.</i> | | 5 |
| | 10 <i>id.</i> | | 6 |
| | 12 <i>id.</i> | | 7 |
| | 16 <i>id.</i> | | 8 |

par lettre simple ou au-dessous d'un poids de sept grammes et demi ;

Et les lettres et paquets d'un poids de sept grammes et demi et au-dessus seront taxés proportionnellement à ces prix, selon leur poids et les progressions du tarif français.

15. Les lettres et paquets d'un poids au-dessous de sept grammes et demi qui seront expédiés du bureau de Huningue pour toute autre destination en France, et timbrés

| | | | |
|----------------|---------------|--------------|------------|
| L. B. ou L. Z. | 4 kr., | seront taxés | 2 décimes. |
| | 8 <i>id.</i> | | 3 |
| | 10 <i>id.</i> | | 4 |
| | 12 <i>id.</i> | | 5 |
| | 16 <i>id.</i> | | 6 |

plus, du port dû selon le tarif français depuis Belfort jusqu'au point de distribution ;

Et les lettres et paquets d'un poids de sept grammes et demi et au-dessus seront taxés d'après ces deux taxes cumulées, proportionnellement à leur poids, selon les progressions du tarif français.

16. Les échantillons de marchandises non affranchis venant des Cantons suisses, pourvu que les paquets en soient mis *sous bandes* ou de manière à ne laisser aucun doute sur leur nature, ne seront taxés qu'au tiers des prix fixés pour les lettres et paquets, suivant celui de ces prix dont ils porteront le timbre et suivant leur point d'entrée en France ; cependant la taxe n'en pourra jamais être inférieure à celle d'une lettre simple.

17. Notre ministre secrétaire d'état des finances est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château des Tuileries, le 8 Mars de l'an de grâce 1829, et de notre règne le cinquième.

Signé CHARLES.

Par le Roi : le Ministre Secrétaire d'état des finances,
Signé ROY.

N.° 10,802. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise des Exploitations dans plusieurs Bois communaux et dans une Forêt royale.

Au château des Tuileries, le 1.° Mars 1829.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE ;

Vu les titres I.^{er}, III et VI du Code forestier;
Vu l'ordonnance d'exécution du 1.^{er} août 1827;
Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des finances,
NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.^{er} L'administration forestière est autorisée à faire délivrance aux communes ci-après désignées, savoir :

- 1.^o Eincheville (Moselle), de la coupe de cinq chênes à prendre dans sa réserve;
- 2.^o Chassenay (Aube), de la coupe de six hectares de ses bois;
- 3.^o Hipsheim (Bas-Rhin), de la coupe de quinze hectares de taillis;
- 4.^o Athose et Chasnans (Doubs), de la coupe de six hectares quarante-quatre ares cinquante-cinq centiares formant le canton de bois appelé *Torlore*, dont la superficie seulement est encore indivise entre ces communes;
- 5.^o Jony (Meuse), de la coupe, en deux années successives, d'environ vingt-huit hectares formant la réserve de ses bois;
- 6.^o Osse (Doubs), de la coupe de dix hectares de sa réserve.

2. La commune de Membrey (Haute-Saône) est autorisée à procéder à l'aménagement de ses bois.

3. Il sera procédé à la vente de soixante-et-seize arbres couronnés à prendre sur la coupe usée de l'ordinaire 1828 de la forêt royale de Sarrey (Indre).

4. Nos ministres secrétaires d'état des finances et de l'intérieur sont chargés de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château des Tuileries, le 1.^{er} Mars de l'an de grâce 1829, et de notre règne le cinquième.

Signé CHARLES.

Par le Roi : le Ministre Secrétaire d'état des finances,
Signé Ro v.

N.^o 10,803. — ORDONNANCE DU ROI qui convoque à Verdun le Collège du deuxième arrondissement électoral de la Meuse.

Au château des Tuileries, le 7 Mars 1829.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur;

Vu la lettre du président de la Chambre des Députés, en date du 20 février dernier, qui transmet à notre ministre de l'intérieur

la lettre du même jour par laquelle le sieur de Saint-Aulaire, député de la Meuse, annonce qu'il est appelé à la pairie par le décès du comte de Saint-Aulaire, son père;

Vu les lois des 5 février 1817, 29 juin 1820, 2 mai 1827 et 2 juillet 1828,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.^{er} Le collège du deuxième arrondissement électoral de la Meuse est convoqué à Verdun pour le 20 avril prochain à l'effet d'élire un député.

2. Conformément à l'article 6 de la loi du 2 mai 1827 et à l'article 22 de la loi du 2 juillet 1828, le préfet publiera la présente ordonnance immédiatement après sa réception; il ouvrira en même temps le registre des réclamations; il fera de nouveau afficher la liste du collège, et publiera le tableau de rectification dans le délai prescrit par la loi du 2 juillet 1828.

3. Les opérations du collège électoral auront lieu ainsi qu'il est prescrit par l'ordonnance du 11 octobre 1820.

4. Notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en notre château des Tuileries, le 7 Mars de l'an de grâce 1829, et de notre règne le cinquième.

Signé CHARLES.

Par le Roi : le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,
Signé DE MARTIGNAC.

N.^o 10,804. — ORDONNANCE DU ROI portant Nomination des Présidents des Collèges électoraux convoqués dans les départements de l'Ain, des Ardennes, des Bouches-du-Rhône et des Landes.

Au château des Tuileries, le 7 Mars 1829.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur;

Vu notre ordonnance du 8 février dernier qui a convoqué pour le 26 mars quatre collèges électoraux,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.^{er} Sont nommés pour présider les collèges électoraux désignés ci-dessous, savoir :

| DÉPARTE- MENS. | COLLÈGES électoraux. | VILLES où les collèges se réunissent | PRÉSIDENTS. | VICE- PRÉSIDENTS |
|-----------------------|-------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------|
| Ain..... | Collège du 2. ^e arrondissement électoral. | Trévoux. | Les sieurs <i>Léviste de Mont- brian</i> , membre de la Chambre des Députés. | |
| Ardennes. | <i>Idem</i> | Réthel... | <i>Rivals de la Salle</i> , membre du conseil général. | |
| Bouches- du-Rhône. | Collège du 1. ^{er} arrondissement électoral. | Marseille. | <i>Réguis</i> , président du tribunal de pre- mière instance. | Le sieur <i>Ver- dilhon</i> , adjoint au maire de Marseille. |
| Landes... | Collège départe- mental. | Mont-de- Marsan. | <i>Dombidau de Crou- seilles</i> , président en la cour royale de Pau. | |

2. Notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en notre château des Tuileries, le 7 Mars de l'an de grâce 1829, et de notre règne le cinquième.

Signé CHARLES.

Par le Roi : le *Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur*,
Signé DE MARTIGNAC.

N.º 10,805. — Quelques erreurs ou omissions ayant eu lieu dans la rédaction du tableau du Conseil d'état annexé à l'ordonnance royale du 12 novembre 1828 [Bull. 263, n.º 9904], les noms des anciens conseillers d'état ou maîtres des requêtes ci-dessous désignés ont été rétablis sur cet état par décision du Roi du 1.^{er} mars 1829.

Conseillers d'état en service extraordinaire.

MM.

Guizot;
Lechat, membre de la commission créée par la loi du 5 décembre 1814.

Conseillers d'état honoraires.

MM.

Le baron Costaz, Cornet d'Incourt.

Maîtres des requêtes en service extraordinaire.

MM.

Edouard de Rigny; Brun de Villeret, membre de la
de Fumeron d'Ardeuil, préfet du Chambre des Députés;
département du Var; P. Denis de Lagarde;
Challaie, consul général de France Le baron Boutaud de Lavilléon,
en Espagne; membre de la commission du sceau.

Maîtres des requêtes honoraires.

MM.

Roux,
Choppin d'Arnouville (Augustin).

N.º 10,806. — ORDONNANCE DU ROI portant que le sieur *Coëtquen-Désormeaux* (*Jean-Léopold*), né le 23 mai 1791 à Bruxelles, fils du sieur *Pierre-Benoît Coëtquen-Désormeaux*, né à Jaulzy, diocèse de Soissons, et de dame *Marie-Gertrude Spruss*, chevalier de l'ordre royal de la Légion d'honneur, directeur du dépôt des haras royaux à Lamballe, département des Côtes-du-Nord, y domicilié, est autorisé à ajouter à son nom celui de *Coëtduhuel*, et à s'appeler à l'avenir *Coëtquen-Désormeaux de Coëtduhuel*; à la charge par l'impétrant, à l'expiration du délai fixé par les articles 6 et 8 de la loi du 1.^{er} avril 1803, de se pourvoir, s'il y a lieu, devant le tribunal de première instance compétent pour faire faire les changemens convenables sur les registres de l'état civil du lieu de sa naissance. (*Paris, 22 Février 1829.*)

N.º 10,807. — ORDONNANCE DU ROI portant que le sieur *Duranty* (*Marc-Antoine-François*), né le 30 mai 1780 à Marseille, département des Bouches-du-Rhône, négociant, y demeurant, est réintégré dans la qualité et les droits de Français, qu'il a perdus par sa naturalisation à l'île Saint-Thomas, possession de Sa Majesté le Roi de Danemarck, le 28 mai 1804. (*Paris, 22 Février 1829.*)

N.º 10,808. — ORDONNANCE DU ROI portant que le sieur *Dorgeo* (*Hubert*), né le 17 août 1790 à Auby, ancien département des Forêts, propriétaire et tondeur de draps, demeurant à Fleigneux, arrondissement de Sedan, département des Ardennes, est admis à établir son domicile en France, pour y jouir de l'exercice des droits civils tant qu'il continuera d'y résider. (*Paris, 1.^{er} Mars 1829.*)

N.º 10,809. — ORDONNANCE DU ROI portant que,

1.º Le sieur *Andrés* (*Antoine-Pascal*), né le 17 décembre 1800 à Benimanet près de Valence, royaume d'Espagne, demeurant à Millac d'Auberoche, arrondissement de Périgueux, département de la Dordogne,
2.º Le sieur *Capelière* (*Jean-Baptiste*), né le 3 janvier 1800 à Aschafsenbourg, royaume de Prusse, préposé des douanes royales à la résidence de l'Estaque, département des Bouches-du-Rhône,

3.° Le sieur *Clarival* (*Remi*), né le 15 novembre 1782 à Corbion, commune qui a été séparée du département des Ardennes par le traité du 20 novembre 1815, demeurant à Fleigneux, arrondissement de Sedan, département des Ardennes.

4.° Le sieur *Gérard* (*Jean-François*), né le 12 novembre 1787 à Meix-devant-Virton, grand-duché de Luxembourg, demeurant à Sapogne, arrondissement de Sedan, département des Ardennes.

5.° Le sieur *Martin* (*Lambert*), né le 13 mars 1787 à Bouillon, grand-duché de Luxembourg, cordonnier, demeurant à Fleigneux, arrondissement de Sedan, département des Ardennes.

6.° Le sieur *Saunders* (*Henri*), né le 14 août 1804 à Londres, commis-négociant, demeurant à Calais, département du Pas-de-Calais.

Sont admis à établir leur domicile en France, pour y jouir de l'exercice des droits civils tant qu'ils continueront d'y résider. (*Paris, 1.° Mars 1829.*)

N.° 10,810. — ORDONNANCE DU ROI portant que,

1.° Le sieur de *Salomon* (*Marie-François-Maurice*), né à Paris le 7 septembre 1810, est autorisé à ajouter à son nom celui de *Rorois*, et à s'appeler de *Salomon de Rorois*;

2.° Le sieur *Poitevin* (*Jacques-Théodore-Hyacinthe*), né le 19 octobre 1773 à Montpellier, département de l'Hérault, chevalier de l'ordre royal de la Légion d'honneur, et chef de bureau au ministère de l'intérieur, est autorisé à ajouter à son nom celui de *Maureillan*, et à s'appeler *Poitevin de Maureillan*;

3.° La dame *Françoise-Louise Farcy*, veuve du sieur *Jacques Leroy*, née le 19 juillet 1754 à la Flèche, département de la Sarthe, et le sieur *Philippe-Alexandre-Marie-Antoine baron Leroy*, son fils, né dans la même ville le 26 septembre 1784, lieutenant-colonel au corps royal d'état-major, sont autorisés à ajouter à leur nom celui de *Duverger*, sous lequel ils sont connus et désignés depuis plus de trente ans, et à s'appeler *Leroy-Duverger*;

A la charge par les impétrants, à l'expiration du délai fixé par les articles 6 et 8 de la loi du 1.° avril 1803, de se pourvoir, s'il y a lieu, devant le tribunal de première instance compétent pour faire faire les changements convenables sur les registres de l'état civil du lieu de leur naissance. (*Paris, 12 Mars 1829.*)

N.° 10,811. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise le sieur *Laulanié*, 1.° à conserver et tenir en activité l'usine de la Brame, dans la commune de *Saint-Sernin de Biron*, arrondissement de Bergerac (Dordogne); 2.° à transférer et réunir le feu d'affinerie de la Vaisse à l'usine de la Brame. (*Paris, 24 Décembre 1828.*)

N.° 10,812. — ORDONNANCE DU ROI qui concède aux sieurs *Verdier* père et fils la mine de houille de *Puech-la-Bastide*, commune de *Laiisuc*, département de l'Aveyron. (*Paris, 31 Décembre 1828.*)

N.° 10,813. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise le sieur *Derosne* et compagnie à tenir et conserver en activité les deux lavoirs à bras qu'ils ont établis, pour le lavage du minerai de fer, dans la commune de *Lief-frans*, département de la Haute-Saône. (*Paris, 7 Janvier 1829.*)

N.° 10,814. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise la commune de *Fau de Peyre* (*Lozère*) à accepter le Legs à elle fait par la demoiselle *Marguerite Gachon*, d'un petit logement pour l'institutrice, lequel est évalué à 260 fr. (*Paris, 14 Janvier 1829.*)

N.° 10,815. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise la commune de *la Baleine* (*Manche*) à accepter la Donation à elle faite par les sieur et dame *Jouault*, d'une rente annuelle et perpétuelle de 500 francs. (*Paris, 14 Janvier 1829.*)

N.° 10,816. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise la commune de *Savigny* (*Manche*) à accepter la Donation d'une rente de 50 francs à elle faite par la dame *Marie-Gillette-Françoise Chasle*, veuve du sieur *Jadot-Badeville*. (*Paris, 14 Janvier 1829.*)

N.° 10,817. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise la ville de *Martel* (*Lot*) à accepter le Legs à elle fait par le sieur *Élie Valadié*, de tous les biens et droits quelconques qui composeront sa succession, à la charge de l'usufruit en faveur de son épouse. (*Paris, 14 Janvier 1829.*)

N.° 10,818. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise la commune d'*Éwars* (*Nord*) à accepter la Donation à elle faite par les sieur et dame *Hachin*, de deux portions de terrain contenant ensemble 2 ares 58 centiares, pour agrandir le cimetière. (*Paris, 14 Janvier 1829.*)

N.° 10,819. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise la commune de *Pieux* (*Manche*) à accepter la Donation à elle faite par le sieur *François-Aimable Villot*, de divers immeubles évalués à 1000 francs. (*Paris, 14 Janvier 1829.*)

N.° 10,820. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise la ville de *Saint-Esprit* (*Landes*) à accepter la Donation à elle faite par le sieur *Joseph-Arnaud-Eugène Basterrèche* et consorts, d'un terrain de 415 mètres carrés, pour agrandir le cimetière. (*Paris, 14 Janvier 1829.*)

N.° 10,821. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise la commune de *Vaux* (*Ain*) à accepter la Donation à elle offerte par le sieur *Humbert*, d'un terrain contenant 7 ares 50 centiares, pour y établir un nouveau cimetière. (*Paris, 14 Janvier 1829.*)

N.° 10,822. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise la ville de *Chinon* (*Indre-et-Loire*) à accepter la Donation à elle faite par le comte d'*Effiat*, pair de France, d'un terrain contenant 3 ares. (*Paris, 14 Janvier 1829.*)

N.º 10,823. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise la commune de *Balagny-sur-Thérain* (Oise) à accepter la Donation à elle faite par le sieur de *Mackau*, la dame veuve *Deshayes de Manerbe* et les sieur et dame de la *Roche-Macé*, de deux portions de terrain contenant ensemble 14 ares 17 centiares, pour l'établissement d'un nouveau cimetière. (*Paris*, 14 Janvier 1829.)

N.º 10,824. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'hospice de *Sisteron* (Basses-Alpes) à accepter le Legs à lui fait par le sieur *Jean-Pierre-Paul Crudy*, de ses biens immeubles et de la nue propriété de son mobilier et meubles meublans, le tout évalué à 5000 francs, à la charge d'une pension viagère de 300 francs à la dame *Marie Lambert*, son épouse, &c. (*Paris*, 14 Janvier 1829.)

N.º 10,825. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de la Donation faite à la maison des frères des Ecoles chrétiennes établie à *Béziers*, département de l'Hérault, sur la paroisse de *Saint-Aphrodise*, par le sieur *Mailhac*, suivant un acte public du 8 septembre 1827, d'un jardin contigu avec la maison des frères, de la valeur de 300 francs. (*Paris*, 4 Février 1829.)

N.º 10,826. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de la Donation faite par la demoiselle *Adélaïde-Josèphe Thilloy*, suivant un acte public du 20 mai 1828, aux trois écoles de charité tenues à *Lille*, département du Nord, par la communauté des religieuses carmélites, d'une inscription de rente trois pour cent au taux annuel de 36 francs. (*Paris*, 4 Février 1829.)



CERTIFIÉ conforme par nous
Pair de France, Garde des sceaux,
Ministre et Secrétaire d'état au
département de la justice,

A Paris, le 21 Mars 1829*,

COMTE PORTALIS.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la justice.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départemens.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

21 Mars 1829.

BULLETIN DES LOIS.

(N.º 282.)

N.º 10,827. — TABLEAU des Prix des Grains pour servir de régulateur de l'Exportation et de l'Importation, conformément aux Lois des 16 Juillet 1819 et 4 Juillet 1821, arrêté le 31 Mars 1829.

| SECTIONS. | DÉPARTEMENTS. | MARCHÉS. | PRIX MOYEN DE L'HECTOLITRE de | | | |
|--------------------|---------------------------------------------|---------------|---------------------------------|---------------------------------|---------------------------------|--------------------------------|
| | | | Froment. | Seigle. | Mais. | Avoine. |
| 1.ª CLASSE. | | | | | | |
| Limite | de l'exportation des grains et farines..... | | 26 ^f | | | |
| | du froment.... au-dessous de.... | | 24. | | | |
| de l'importation | du seigle et du mais.. idem..... | | 16. | | | |
| | de l'avoine..... idem..... | | 9. | | | |
| Unique. | (Pyrénées-Or...) | Toulouse..... | 21 ^f 53 ^c | 13 ^f 81 ^c | 11 ^f 91 ^c | 7 ^f 76 ^c |
| | Aude..... | | | | | |
| | Hérault..... | | | | | |
| | Gard..... | | | | | |
| | Bouches-du-Rh. | | | | | |
| Var..... | Gray..... | | | | | |
| (Corse.....) | | | | | | |
| 2.ª CLASSE. | | | | | | |
| Limite | de l'exportation des grains et farines..... | | 24 ^f | | | |
| | du froment.... au-dessous de.... | | 22. | | | |
| de l'importation | du seigle et du mais.. idem..... | | 14. | | | |
| | de l'avoine..... idem..... | | 8. | | | |
| 1.ª..... | (Gironde.....) | Marans..... | 20 ^f 67 ^c | 14 ^f 25 ^c | 10 ^f 90 ^c | 7 ^f 61 ^c |
| | Landes..... | | | | | |
| | B. des Pyrénées..... | | | | | |
| | H. des Pyrénées..... | | | | | |
| Ariège..... | Toulouse..... | | | | | |
| (Haute-Garonne) | | | | | | |
| 2.ª..... | (Jura.....) | Gray..... | 21. 46. | 12. 97. | 9. 50. | 7. 91. |
| | Doubs..... | | | | | |
| | Ain..... | | | | | |
| | Isère..... | | | | | |
| | Basses-Alpes.. | | | | | |
| (Hautes-Alpes..) | Le Grand-Lemps.. | | | | | |

VIII.ª Série.

I

| SECTIONS. | DÉPARTEMENTS. | MARCHÉS. | PRIX MOYEN DE L'HECTOLITRE de | | | |
|-------------------------------|----------------------------------------------------------------------|----------------------|----------------------------------|---------------------------------|-------|--------------------------------|
| | | | Froment. | Seigle. | Mais. | Avoine. |
| 3.^e CLASSE. | | | | | | |
| Limite | de l'exportation des grains et farines. | | 22 ^f | | | |
| | du froment. au-dessous de. | | 20. | | | |
| | de l'importation du seigle et du maïs. <i>idem</i> | | 12. | | | |
| | de l'avoine. <i>idem</i> | | 8. | | | |
| 1. ^{re} | Haut-Rhin. | Mulhausen. | 20 ^f 85 ^c | 13 ^f 90 ^c | # | 7 ^f 16 ^c |
| | Bas-Rhin. | Strasbourg. | | | | |
| 2. ^e | Nord. | Bergues. | | | | |
| | Pas-de-Calais. | Arras. | | | | |
| | Somme. | Roye. | 26. 08. | 16. 16. | # | 7. 45. |
| | Seine-Infér. | Soissons. | | | | |
| 3. ^e | Eure. | Paris. | | | | |
| | Calvados. | Rouen. | | | | |
| | Loire-Infér. | Saumur. | 22. 01. | 14. 88. | # | 7. 93. |
| | Vendée. | Nantes. | | | | |
| | Charente-Infér. | Marans. | | | | |
| 4.^e CLASSE. | | | | | | |
| Limite | de l'exportation des grains et farines. | | 20 ^f | | | |
| | du froment. au-dessous de. | | 18. | | | |
| | de l'importation du seigle et du maïs. <i>idem</i> | | 10. | | | |
| | de l'avoine. <i>idem</i> | | 7. | | | |
| 1. ^{re} | Moselle. | Metz. | | | | |
| | Meuse. | Verdun. | 21 ^f 18 ^c | 12 ^f 86 ^c | # | 6 ^f 37 ^c |
| | Ardennes. | Charleville. | | | | |
| | Aisne. | Soissons. | | | | |
| 2. ^e | Manche. | Saint-Lô. | | | | |
| | Ille-et-Vilaine. | Paimpol. | | | | |
| | Côtes-du-Nord. | Quimper. | 24. 29. | 15. 24. | # | 7. 16. |
| | Finistère. | Hennebon. | | | | |
| | Morbihan. | Nantes. | | | | |

ARRÊTÉ par nous Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur.
A Paris, le 31 Mars 1829.

Signé DE MARTIGNAC.

N.° 10,828. — *ORDONNANCE DU ROI qui autorise des Exploitations dans les Bois de plusieurs Communes.*

Au château des Tuileries, le 1.^{er} Mars 1829.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

Vu les titres I.^{er}, III et VI du Code forestier;

Vu l'ordonnance d'exécution du 1.^{er} août 1827;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des finances,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ART. 1.^{er} L'administration forestière est autorisée à faire délivrance aux communes ci-après désignées, savoir :

1.^o Revin (Ardennes), de la coupe, en neuf années successives, de quatre cent cinquante-huit hectares de sa réserve;

2.^o Chaveria (Jura), de la coupe, en trois années successives, de cinquante-neuf hectares quarante ares composant la réserve de ses bois, et vingt-sept hectares soixante ares la réserve de Chatagna, son annexe;

3.^o Hadigoy (Vosges), de la coupe, en deux années successives, par forme d'expurgade, de deux hectares de sa réserve pour l'ordinaire 1830, et pour l'ordinaire 1831, de cinq hectares cinquante-sept ares de la même réserve;

4.^o Raincofirt (Haute-Saône), de la coupe de six chênes dépérissans sur les bords de son quart en réserve;

5.^o Lempire (Meuse), de la coupe d'environ quatorze hectares de sa réserve;

6.^o Harsault (Vosges), de la coupe, en trois années successives, à partir de l'ordinaire 1831, et par forme d'éclaircie, de vingt-quatre hectares de sa réserve;

7.^o Morvilliers (Aube), de la coupe d'environ vingt-deux hectares de sa réserve;

8.^o Ongles (Basses-Alpes), de cent chênes à prendre dans ses bois;

9.^o Noncourt (Haute-Marne), de la coupe d'un canton de ses bois dit *le Combron*;

10.^o Aragnouet (Hautes-Pyrénées), de quatre cents sapins à prendre à la suite de la coupe assise pour l'ordinaire 1829;

11.^o Guillon (Doubs), des bois qui se trouvent sur deux parcours d'une contenance de trois hectares vingt-cinq ares qui lui appartiennent;

12.^o Pey (Landes), de la coupe, en trois années successives, de cent soixante-sept chênes dépérissans dans ses bois;

13.^o Villers-le-Sec (Doubs), de la coupe du parcours boisé dit *la Côte Lavesne*, qui lui appartient;

14.^o Chasnans (Doubs), de la coupe, par forme de recépage, de deux cantons de bois d'une étendue de deux hectares onze ares cinquante centiares connus sous le nom de *Bois brûlé* et de *l'Arrête de Chazeau*;

15.^o Lutzelhausen, de la coupe de soixante sapins à prendre au canton dit *Reschandrigen*;

Nieder-Haslach, de la coupe de cent cinquante sapins à prendre au canton Em;

Still, de la coupe de cinquante sapins à prendre au canton Helf;

Dinsheim, de la coupe de soixante sapins à prendre au canton Mosbach;

16.° Winckel (Haut-Rhin), de la coupe, en deux années successives, de deux cent vingt arbres à prendre dans ses bois;

17.° Liffol-le-Grand (Vosges), de la coupe de cent seize arbres et de quarante ares de taillis à prendre sur la partie de chemin traversant la réserve de ses bois, dont la largeur doit être portée à dix mètres.

2. La commune de Domjevin (Meurthe) est autorisée à procéder à l'aménagement de ses bois.

3. Les deux parcours boisés appartenant à la commune de Guillon susénoncée sont réunis au sol forestier.

Le parcours boisé appartenant à la commune de Villers-le-Sec susénoncée est réuni au sol forestier.

Les deux cantons de bois connus sous le nom de *Bois brûlé* et de *l'Arrête de Chazeau* sont réunis au sol forestier, et feront désormais partie des bois communaux de la commune de Chasnans susénoncée.

4. Nos ministres secrétaires d'état des finances et de l'intérieur sont, chacun en ce qui le concerne, chargés de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné au château des Tuileries, le 1.° Mars de l'an de grâce 1829, et de notre règne le cinquième.

Signé CHARLES.

Par le Roi : le Ministre Secrétaire d'état des finances,
Signé ROY.

N.° 10,829. — *ORDONNANCE DU ROI qui autorise des Exploitations dans les Bois de plusieurs Communes.*

Au château des Tuileries, le 12 Mars 1829.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

Vu les titres I.°, III et VI du Code forestier;

Vu l'ordonnance d'exécution du 1.° août 1827;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des finances,
NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.° L'administration forestière est autorisée à faire délivrance aux communes ci-après désignées, savoir :

1.° Montmorency, Hampigny, Lentilles, Villeret et Hametel (Aube), d'un canton de bois de la contenance d'un hectare douze ares indivis entre lesdites communes;

2.° Champenoux (Meurthe), de trente-trois chênes dépérissans sur la lisière de ses bois;

3.° Coublanc, Maatz, Grandchamp, Saint-Broing, Violot et Rivière-le-Bois (Haute-Marne), de la coupe, en six années successives, à partir de l'année 1830, de cent dix-neuf hectares quatre-vingt-six ares de la réserve de leurs bois indivis;

4.° Uzelles (Doubs), de la coupe, en trois années successives, de trente hectares vingt-deux ares de sa réserve;

5.° Jondreville (Moselle), de la coupe, en deux années successives, de quinze hectares onze ares huit centiares composant la réserve de ses bois;

6.° Lutange (Moselle), de la coupe, en deux années successives, par forme de recépage et de nettoyage, de quarante-et-un ares formant la réserve de ses bois;

7.° Hièvre-Paroisse (Doubs), de la coupe de huit hectares soixante-huit ares de bois qui lui appartiennent;

8.° Véron (Yonne), de la coupe, pour l'ordinaire 1830, d'environ huit hectares de sa réserve;

9.° Joigny (Yonne), de la coupe, en quatre années successives, à partir de l'ordinaire 1830, de cent vingt hectares de sa réserve;

10.° Plenoy (Haute-Marne), de trois arbres dépérissans sur la lisière de sa réserve.

2. L'arrêté du préfet du Var, du 24 novembre 1828, qui autorise une délivrance de soixante-et-quinze pins dans les bois communaux de Pierrefeu, est approuvé.

3. Nos ministres secrétaires d'état des finances et de l'intérieur sont chargés de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château des Tuileries, le 12 Mars de l'an de grâce 1829, et de notre règne le cinquième.

Signé CHARLES.

Par le Roi : le Ministre Secrétaire d'état des finances,
Signé ROY.

N.° 10,830. — *ORDONNANCE DU ROI qui autorise des Exploitations dans les Bois des Communes y désignées.*

Au château des Tuileries, le 12 Mars 1829.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

Vu les titres I.^{er}, III et VI du Code forestier;
Vu l'ordonnance d'exécution du 1.^{er} août 1827;
Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des finances,
NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.^{er} L'administration forestière est autorisée à faire délivrance aux communes ci-après désignées, savoir :

- 1.^o Ouches (Meuse), de la coupe de treize hectares quatre-vingt-huit ares de sa réserve;
- 2.^o Epinal (Vosges), de la coupe, en quatre années successives, 1.^o pour la première année, de vingt-sept hectares de ses bois; 2.^o pour les trois années suivantes, de tous les arbres dépérissans sur divers cantons de ses bois formant ensemble soixante-et-quatorze hectares quarante-et-un ares environ;
- 3.^o Crouzet (Doubs), des bois qui existent sur le parcours communal dit *le Soudet*, lequel fera désormais partie du sol forestier;
- 4.^o Entrains (Nièvre), des arbres anciens et modernes qui se trouvent sur les coupes des ordinaires 1827 et 1828 de ses bois;
- 5.^o Tonlon-sur-Arroux (Saône-et-Loire), des coupes n.^{os} 1.^{er}, 12 et 13 de ses bois;
- 6.^o Saint-Genest (Vosges), de la coupe, en cinq années successives, de vingt hectares de sa réserve;
- 7.^o Rœderersheim (Haut-Rhin), de cent trente chênes dépérissans dans ses bois;
- 8.^o Barissey-au-Plain (Meurthe), de la coupe de vingt-quatre chênes dépérissans dans ses bois;
- 9.^o Lantignac (Haute-Garonne), de la coupe, pour 1830, des bois qui, d'après l'ordre de l'aménagement, ne devraient être exploités qu'en 1831;
- 10.^o Beurville (Haute-Marne), de la coupe d'un canton de broussailles qui lui appartient;
- 11.^o Froidos (Meuse), de la coupe, par forme de nettoyage, de huit hectares de sa réserve;
- 12.^o Souhesmes (Meuse), de la coupe, par forme de nettoyage, de douze à treize hectares de sa réserve;
- 13.^o Chailley (Yonne), de la coupe d'environ treize hectares de sa réserve.

2. Les communes de Saint-Germain-du-Plain (Saône-et-Loire) et de Renaucourt (Haute-Saône) sont autorisées à procéder à l'aménagement de leurs bois.

3. L'arrêté du préfet du Var, en date du 3 novembre 1828, qui autorise, en faveur de la commune de la Garde-Freinet, l'abandon des arbres qui se trouvent sur le tracé du chemin du golfe de Saint-Tropez à Draguignan, est approuvé.

4. La commune de Crouzet susénoncée est autorisée à procéder à l'aménagement de ses bois.

5. Nos ministres secrétaires d'état des finances et de l'intérieur sont chargés de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château des Tuileries, le 12 Mars de l'an de grâce 1829, et de notre règne le cinquième.

Signé CHARLES.

Par le Roi : le Ministre Secrétaire d'état des finances,
Signé Roy.

N.^o 10,831. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise des Exploitations dans les Bois de plusieurs Communes.

Au château des Tuileries, le 15 Mars 1829.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

Vu les titres I.^{er}, III et VI du Code forestier;
Vu l'ordonnance d'exécution du 1.^{er} août 1827;
Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des finances,
NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.^{er} L'administration forestière est autorisée à faire délivrance aux communes ci-après désignées, savoir :

- 1.^o Heugas (Landes), de dix arbres à prendre dans ses bois;
- 2.^o Figarol (Haute-Garonne), de la coupe, par forme de recépage, de trois hectares de ses bois;
- 3.^o Monclar (Haute-Garonne), des bois provenant de l'élagage des cantons de Vignolles et de Guitant qui lui appartiennent;
- 4.^o Chaulgues, Champroux, Ravaux et Parigny-les-Vaux (Nièvre), de la coupe, en trois années successives, de soixante-huit hectares seize ares de la réserve des bois indivis entre ces communes;
- 5.^o Saint-Hippolyte (Doubs), de la coupe de treize hectares soixante-quatre ares de sa réserve;
- 6.^o Ottange (Moselle), de la coupe, par expurgade, de vingt-et-un hectares quatre-vingt-trois ares de la réserve de ses bois;
- 7.^o Monflovin (Doubs), de soixante-et-un sapins dépérissans dans sa réserve;
- 8.^o Brenaz (Ain), de la coupe, en quatre années successives, de huit cents arbres à prendre dans sa réserve;
- 9.^o Lomont (Doubs), de la coupe de six hectares quarante-cinq ares de sa réserve;
- 10.^o Urville (Aube), de la coupe de trente ares de taillis qui lui appartiennent;
- 11.^o Gamsheim (Bas-Rhin), de la coupe à titre d'affouage, pour l'ordinaire 1829, de cent soixante arbres dépérissans dans ses bois.

2. La disposition de nos ordonnances des 19 novembre 1828 et 11 février 1829 qui a pour objet de faire procéder, pendant une période de quarante ans, et à raison du quarantième par année, à l'expurgade des bois blancs et à l'extraction des bois durs morts ou viciés, dans les parties des forêts d'Amance, Cornée, Mazerulles et Saint-Jean-Fontaine, destinées à croître en futaie, est modifiée ainsi qu'il suit :

Pendant la période de quarante ans, il sera procédé deux fois, de vingt ans en vingt ans, sur toute l'étendue des parties réservées pour croître en futaie, à l'expurgade des bois blancs, et à l'extraction des bois durs morts ou viciés qui s'y trouveront, de manière que chaque exploitation annuelle sera, durant ces quarante ans, du vingtième de l'étendue totale de ces parties.

3. Nos ministres secrétaires d'état des finances et de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château des Tuileries, le 15 Mars de l'an de grâce 1829, et de notre règne le cinquième.

Signé CHARLES.

Par le Roi : le Ministre Secrétaire d'état des finances,
Signé ROY.

N.° 10,832. — *ORDONNANCE DU ROI qui classe la Traverse de la commune de Montsoreau parmi les Routes départementales d'Indre-et-Loire.*

Au château des Tuileries, le 4 Mars 1829.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur;

Vu la délibération du conseil général du département de Maine-et-Loire, session de 1827, tendant à classer la traverse de Montsoreau parmi les routes départementales;

Vu le projet de construction et d'alignement de cette traverse;
Vu les délibérations du conseil municipal de cette commune;

Vu l'avis de la commission locale formée en exécution de la loi du 8 mars 1810, et celui du préfet du département;

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.^{er} La traverse de la commune de Montsoreau, qui doit établir une communication entre cette ville et le chemin qui, sur le territoire du département d'Indre-et-Loire, conduit à Chinon, est et demeure classée parmi les routes départementales du département de Maine-et-Loire sous le n.° 22 et la dénomination de *route de Saumur à Chinon par Montsoreau*.

2. Les alignemens à suivre dans cette traverse sont fixés conformément aux lignes rouges pleines tracées sur le plan annexé à la présente ordonnance.

3. L'administration est autorisée à acquérir les terrains et propriétés nécessaires pour la construction de cette traverse. Elle se conformera, à ce sujet, aux dispositions de la loi du 8 mars 1810 sur les expropriations pour cause d'utilité publique.

4. Notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en notre château des Tuileries, le 4 Mars de l'an de grâce 1829, et de notre règne le cinquième.

Signé CHARLES.

Par le Roi : le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,
Signé DE MARTIGNAC.

N.° 10,833. — *ORDONNANCE DU ROI qui autorise la ville de Dunkerque à établir un Abattoir public.*

Au château des Tuileries, le 4 Mars 1829.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur;

Vu les délibérations du conseil municipal de Dunkerque des 9 juin et 8 septembre 1828, relatives à l'établissement d'un abattoir public et commun dans cette ville;

Le procès-verbal d'information de *commodo et incommodo*, dressé le 10 novembre 1828;
L'avis du préfet du département, du 1.^{er} décembre suivant;
Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ ET ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.^{er} La ville de Dunkerque (Nord) est autorisée à établir un abattoir public et commun.

Cet établissement sera construit sur l'emplacement de l'ancien cimetière Saint-Éloi.

2. Aussitôt que les échaudoirs auront été mis en état de servir, et dans le délai d'un mois au plus tard après que le public en aura été averti par affiches, l'abattage des bœufs, vaches, veaux, moutons et porcs destinés à la consommation des habitants, aura lieu exclusivement dans l'abattoir public, et toutes les tueries particulières seront interdites et fermées. Toutefois les propriétaires ou particuliers qui élèvent des porcs pour la consommation de leur maison, conserveront la faculté de les abattre chez eux, pourvu que ce soit dans un lieu clos et séparé de la voie publique.

3. Les bouchers et charcutiers forains pourront faire usage de l'abattoir public, mais sans y être obligés, soit qu'ils concourent à l'approvisionnement de la ville, soit qu'ils approvisionnent seulement la banlieue : ils seront, ainsi que les bouchers et charcutiers de la ville, libres de tenir des échaudoirs et des abattoirs hors de la ville, dans les communes voisines, sous l'approbation de l'autorité locale.

4. En aucun cas et pour quelque motif que ce soit, le nombre des bouchers et charcutiers ne pourra être limité : tous ceux qui voudront s'établir à Dunkerque, seront seulement tenus de se faire inscrire à la mairie, où ils feront connaître le lieu de leur domicile et justifieront de leur patente.

5. Les bouchers et charcutiers de la ville auront la faculté d'exposer en vente et de débiter de la viande à leur domicile, pourvu que ce soit dans des étaux convenablement appropriés à cet usage, en suivant les règles de police.

6. Les bouchers et charcutiers forains pourront exposer en

vente et débiter de la viande dans la ville, mais seulement sur les lieux et marchés publics désignés par le maire, et aux jours fixés par lui; et ce, en concurrence avec les bouchers et charcutiers de la ville qui voudront profiter de la même faculté.

7. Les droits à payer par les bouchers et charcutiers pour l'occupation des places dans l'abattoir public seront réglés par un tarif arrêté dans la forme ordinaire.

8. Le maire de la ville de Dunkerque pourra faire les réglemens locaux nécessaires pour le service de l'abattoir public, ainsi que pour le commerce de la boucherie et charcuterie; mais ces actes ne seront exécutoires qu'après avoir reçu l'approbation de notre ministre de l'intérieur, sur l'avis du préfet.

9. Notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château des Tuileries, le 4 Mars de l'an de grâce 1829, et de notre règne le cinquième.

Signé CHARLES.

Par le Roi : le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,
Signé DE MARTIGNAC.

N.° 10,834. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise le sieur baron *Wangen de Geroldseck*, ancien officier au régiment Royal Allemand, à rester au service de S. M. l'Empereur d'Autriche, qui lui a conféré la place de chambellan et le grade de colonel des dragons, sans perdre la qualité de sujet français; à la charge cependant de ne point porter les armes contre la France, sous les peines contenues dans les ordonnances du royaume. (Paris, 30 Janvier 1817.)

N.° 10,835. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise le sieur *Joseph-Philippe-Jacques-Jean-Patrice Camo de Pagès de Baynule*, né le 17 mars 1774 à Perpignan (Pyrénées-Orientales), lieutenant au deuxième régiment de la garde royale de Sa Majesté Catholique, à continuer de servir auprès de cette puissance, sans que, pour raison de ce, il perde la qualité de Français et l'exercice des droits qui y sont attachés; à la charge cependant de ne point porter les armes contre la France, sous les peines contenues dans les lois et ordonnances du royaume. (Paris, 11 Avril 1821.)

N.° 10,836. — ORDONNANCE DU ROI qui fixe définitivement à cent soixante le nombre d'élèves accordé à l'école ecclésiastique du diocèse de Périgueux. (Paris, 15 Mars 1829.)

- N.º 10,837. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'évêque d'Arras à loger hors des bâtimens de l'école secondaire ecclésiastique établie dans cette ville quatre-vingt-quatorze élèves ecclésiastiques, jusqu'à ce qu'ils puissent être reçus dans les bâtimens de ladite école, et en se conformant aux dispositions de l'ordonnance du 16 juin 1828, notamment à l'obligation de porter l'habit ecclésiastique. (*Paris, 19 Mars 1829.*)
- N.º 10,838. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise définitivement la communauté des dames religieuses de Saint-Pierre établie à Marseille (Bouches-du-Rhône). (*Paris, 19 Mars 1829.*)
- N.º 10,839. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise définitivement la communauté des religieuses ursulines établie à Flavigny, département de la Côte-d'Or. (*Paris, 22 Mars 1829.*)
- N.º 10,840. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de la moitié de la nue propriété d'un pré évalué à 2200 francs, léguée par le sieur Michel-Auguste Alary aux pauvres de la commune de Cornus (Aveyron). (*Paris, 14 Janvier 1829.*)
- N.º 10,841. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise le bureau de bienfaisance de la ville d'Aix (Bouches-du-Rhône) à accepter le Legs à lui fait par la demoiselle Silvestre (Charlotte-Marie-Thérèse), d'une somme de 1000 fr. (*Paris, 14 Janvier 1829.*)
- N.º 10,842. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 20,000 francs léguée par le sieur Joseph-Dominique de Cheylus, évêque de Bayeux, à l'hôpital général de la ville de Caen (Calvados). (*Paris, 14 Janvier 1829.*)
- N.º 10,843. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise le bureau de bienfaisance de la ville de Béziers (Hérault) à accepter le Legs à lui fait par la dame Elisabeth Giret, veuve du sieur Benoît, d'une rente annuelle et perpétuelle de 50 francs et d'une chaise à porteur. (*Paris, 14 Janvier 1829.*)
- N.º 10,844. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 32,000 francs léguée par le sieur Simon Monsarrat aux hospices de la ville de Bordeaux (Gironde). (*Paris, 14 Janvier 1829.*)
- N.º 10,845. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 600 francs léguée par le sieur Pierre-Jourdan Ponat aux pauvres de la commune de Périer (Isère). (*Paris, 14 Janvier 1829.*)
- N.º 10,846. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 500 francs léguée par la dame Catherine Larsabal, veuve du sieur Moncla, aux pauvres de la ville de Saint-Espirit (Landes). (*Paris, 14 Janvier 1829.*)

- N.º 10,847. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 600 francs léguée par le sieur François Boutard de Gatellier aux pauvres de la commune de Chartieu (Loire). (*Paris, 14 Janvier 1829.*)
- N.º 10,848. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 400 francs léguée par la demoiselle Louise Nepveu aux pauvres de la paroisse Saint-Serge de la ville d'Angers (Maine-et-Loire). (*Paris, 14 Janvier 1829.*)
- N.º 10,849. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs fait aux pauvres de la commune de Sainte-Croix (Manche), par le sieur Jean-Baptiste Lechevalier des Carrières, de la moitié du revenu de la terre de la Raserie, évaluée à 83 francs 63 centimes, et d'une rente perpétuelle de 100 francs à prélever sur le revenu de ladite terre. (*Paris, 14 Janvier 1829.*)
- N.º 10,850. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 1200 francs léguée par le sieur Charles Choblet aux pauvres de la ville de Châlons (Marne). (*Paris, 14 Janvier 1829.*)
- N.º 10,851. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'hospice de Saint-Nicolas (Meurthe) à accepter la Donation à lui faite par le sieur Léopold Vaultrin et la dame Claudinette Michel, son épouse, de 27 ares 44 centiares environ de terre et vigne, estimés 460 francs. (*Paris, 14 Janvier 1829.*)
- N.º 10,852. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'hospice de Lormes (Nièvre) à accepter la Donation à lui faite par le sieur Étienne Méreau, d'une somme de 5000 francs, pour la fondation d'un lit à perpétuité. (*Paris, 14 Janvier 1829.*)
- N.º 10,853. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente annuelle et perpétuelle de 48 francs léguée par la dame Marie-Françoise Camberlin, veuve du sieur Pierre-Joseph Easnes, aux pauvres de la commune de Berlaimont (Nord). (*Paris, 14 Janvier 1829.*)
- N.º 10,854. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation des Legs faits par le sieur Claude-Alexis Galet, savoir : 1.º aux pauvres des communes de Pierre et de la Chapelle-Saint-Sauveur (Saône-et-Loire), l'argent monnayé, montant à 2300 francs, trouvé à son décès, et 2.º aux pauvres de la commune de la Chapelle-Saint-Sauveur (même département), les bois de construction gisant tant au presbytère de cette commune que dans celui de Pierre, cent gluits de paille et une somme de 50 francs; le tout évalué à 174 francs. (*Paris, 14 Janvier 1829.*)
- N.º 10,855. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 400 francs léguée par la dame Anne Cochon, épouse du sieur Gabriel Yacle, à l'hospice de la charité de la ville de Châlons-sur-Saône (Saône-et-Loire). (*Paris, 14 Janvier 1829.*)

- N.° 10,856. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 1000 francs léguée par la dame *Charlotte-Desirée Saleur*, veuve du sieur *Antoine-Etienne Nonette d'Andrezel*, aux pauvres de la commune d'*Andrezel* (Seine-et-Marne) et à ceux du hameau de *Truisy*, qui en dépend. (Paris, 14 Janvier 1829.)
- N.° 10,857. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de la nue propriété d'une rente de 41 francs 10 centimes sur l'État, léguée par le sieur *André-Louis-Lambert Le Charron* à l'hospice de *Montfort-l'Amaury* (Seine-et-Oise). (Paris, 14 Janvier 1829.)
- N.° 10,858. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 800 francs léguée par le sieur *Louis-Michel Carette* aux pauvres de la commune de *Villers-Bretonneaux* (Somme). (Paris, 14 Janvier 1829.)
- N.° 10,859. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 600 francs léguée par le sieur *Louis-Michel Carette* aux pauvres de la commune de *Mailly* (Somme). (Paris, 14 Janvier 1829.)
- N.° 10,860. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'hospice de *Lorgues* (Var) à accepter, sous bénéfice d'inventaire et pour moitié de sa valeur nette, le Legs universel évalué à 600 francs et à lui fait par la demoiselle *Madeleine Bourguignon*. (Paris, 14 Janvier 1829.)
- N.° 10,861. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente annuelle et perpétuelle de 200 francs léguée par le sieur *Pierre-Jean Couteault* au bureau de bienfaisance de *Poitiers* (Vienne). (Paris, 14 Janvier 1829.)
- N.° 10,862. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 500 francs léguée par le sieur *Charles-Jean-Baptiste Arrault d'Herbemont* aux pauvres de la commune de *Saints-en-Puisais* (Yonne). (Paris, 14 Janvier 1829.)
- N.° 10,863. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise la ville de *Sommières* (Gard) à accepter le Legs à elle fait par la dame *Marguerite Rébuffat* de la totalité de ses biens, évalués à 4800 francs. (Paris, 21 Janvier 1829.)
- N.° 10,864. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise la commune de *Saint-Aubin d'Ecrosville* (Eure) à accepter la Donation à elle faite par le sieur *François-Louis Montigny* d'une maison avec dépendances estimée 1200 francs, pour loger l'institutrice. (Paris, 21 Janvier 1829.)
- N.° 10,865. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise la commune de *Saint-Martin d'Estreux* (Loire) à accepter la Donation à elle faite par le sieur *Marie Barghon*, suivant un acte public du 17 février 1827, d'un jardin de 600 mètres carrés, estimé 600 francs. (Paris, 21 Janvier 1829.)

- N.° 10,866. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une maison avec dépendances et d'un jardin, le tout évalué à un revenu de 20 francs, et légué par la dame *Élisabeth Bonard*, veuve du sieur *Teissendier*, à la section de *Mialanes*, commune de *Malsieu-Forain* (Lozère). (Paris, 21 Janvier 1829.)
- N.° 10,867. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise la commune de *Valcanville* (Manche) à accepter la Donation à elle faite par la demoiselle *Eulalie-Véronique Le Mignot* d'une maison avec dépendances estimée 2000 fr. (Paris, 21 Janvier 1829.)
- N.° 10,868. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise la commune de *Ducey* (Manche) à accepter la Donation à elle faite par la demoiselle *Monique-Marguerite-Jeanne Aumont* d'une maison avec dépendances. (Paris, 21 Janvier 1829.)
- N.° 10,869. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise la commune d'*Esteville* (Seine-Inférieure) à accepter le Legs à elle fait par la dame *Marie-Adrienne-Hortense Lucas de Sainte-Honorine*, veuve du sieur *Radepont*, d'une maison avec dépendances et d'une rente de 150 francs. (Paris, 21 Janvier 1829.)
- N.° 10,870. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise la commune de *Saint-Martin de Commune* (Saône-et-Loire) à accepter la Donation à elle faite par le sieur *Charles-François de Musy* d'une maison avec dépendances estimée 2600 francs, pour y établir le presbytère. (Paris, 21 Janvier 1829.)
- N.° 10,871. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise la commune de *Varennes* (Oise) à accepter la Donation à elle faite par les sieur et dame *Dufour* et le sieur *François Cleroy*, d'un terrain de 77 ares 44 centiares estimé 490 francs. (Paris, 21 Janvier 1829.)
- N.° 10,872. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise la ville de *Meyrueis* (Lozère) à accepter, 1.° le Legs fait par le sieur *Pierre-Jean-Michel Dubedos*, d'une rente de 1200 francs, de quelques effets mobiliers et d'une maison avec dépendances, le tout évalué à un capital de 42,000 fr.; et 2.° la Donation faite par les héritiers naturels dudit sieur *Dubedos*, d'une somme de 15,000 francs. (Paris, 21 Janvier 1829.)
- N.° 10,873. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 400 francs léguée par la dame *Marie-Thérèse Chavaïn*, veuve du sieur *Lamy*, aux pauvres de la ville de *Nantua* (Ain). (Paris, 21 Janvier 1829.)
- N.° 10,874. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise le bureau de bienfaisance des *Fans* (Ardèche) à accepter une somme de 800 francs à lui léguée

par le sieur *Louis-Joseph-Scipion de la Bastide de Chabam.* (*Paris, 21 Janvier 1829.*)

N.º 10,875. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise le bureau de bienfaisance de *Saint-Cirgues-en-Montagne* (*Ardèche*) à accepter une somme de 400 francs à lui léguée par le sieur *Jean Blachère.* (*Paris, 21 Janvier 1829.*)

N.º 10,876. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise le sieur *Bocquet* à construire, sur la tête d'eau de la forge d'en bas de *la Neuville-aux-Joutes*, département des *Ardennes*, un *haut-fourneau* destiné à fondre le minerai de fer, et dont les soufflets seront mus par une machine hydraulique. (*Paris, 14 Janvier 1829.*)

N.º 10,877. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise les héritiers *Parot-Lasaigne* ou leurs ayant droit à maintenir et à conserver en activité l'*usine à fer* située sur la rivière la *Bouhouse*, au lieu dit de *Faye*, commune de *Saint-Yrieix* (*Haute-Vienne*). (*Paris, 21 Janvier 1829.*)

N.º 10,878. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise les sieurs *Galairé* et *Patret* à établir quatre *lavoirs à bras* pour le lavage du minerai de fer, sur le cours de la fontaine dite des *Faux*, qui prend naissance dans leur propriété, au lieu dit le *Jardinnet*, commune de *Lieffrans* (*Haute-Saone*). (*Paris, 21 Janvier 1829.*)



CERTIFIÉ conforme par nous
*Pair de France, Garde des sceaux,
Ministre et Secrétaire d'état au
département de la justice,*

A Paris, le 1.ºr Avril 1829*,

COMTE PORTALIS.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la justice.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départemens.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE.
1.ºr Avril 1829.

BULLETIN DES LOIS.
(N.º 283.)

N.º 10,879. — ORDONNANCE DU ROI sur le Service des Ports, en exécution de l'Ordonnance du 27 Décembre 1826, portant rétablissement des Préfectures maritimes.

A Paris, le 17 Décembre 1828.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

TITRE PREMIER.

Division du Territoire maritime.

ART. 1.ºr Le territoire maritime de la France reste divisé en cinq arrondissemens.

Ces arrondissemens conservent les limites qui leur ont été précédemment assignées.

La circonscription actuelle des sous-arrondissemens maritimes est également maintenue.

Les arrondissemens et les sous-arrondissemens continueront d'être désignés par le nom de leur chef-lieu.

Les chefs-lieux sont, pour les arrondissemens,

Cherbourg,

Brest,

Lorient,

Rochefort,

Toulon;

et pour les sous-arrondissemens,

Dunkerque,

VIII.º Série.

K

Le Havre,
Saint-Servan,
Nantes,
Bordeaux,
Bayonne.

TITRE II.

De la Répartition générale du Service dans chaque arrondissement.

2. Le service de la marine dans chaque arrondissement sera dirigé en chef par un préfet maritime, ayant sous ses ordres les fonctionnaires chargés des diverses parties dont se compose le service général, savoir :

Le major général,
Le chef d'administration,
Le directeur des constructions navales,
Le directeur des mouvemens du port,
Le directeur de l'artillerie,
Le directeur des travaux hydrauliques et des bâtimens civils,
L'inspecteur.

Le préfet maritime et ces fonctionnaires résideront dans le port chef-lieu de l'arrondissement.

3. Le service dans chaque sous-arrondissement sera dirigé par un officier supérieur d'administration, qui résidera dans le chef-lieu du sous-arrondissement.

TITRE III.

Du Préfet maritime.

4. Le préfet maritime exercera une autorité supérieure sur toutes les personnes attachées, à quelque titre que ce soit, au service de la marine dans l'étendue de l'arrondissement.

5. Il aura la direction supérieure de l'administration, des travaux, de l'inscription maritime, et généralement de tous les services et établissemens dépendans de la marine.

Il aura la surveillance du service des vivres.

Il sera chargé de la sûreté du port militaire et de l'arsenal, de la protection maritime de la côte et du cabotage, de la police des rades de l'arrondissement, et de la police des pêches maritimes.

6. Il aura la direction de tous les bâtimens armés, à l'exception de ceux qui, d'après une décision spéciale du ministre de la marine, auront été placés hors de son autorité.

7. Le préfet maritime inspectera

Le service de l'inscription maritime et celui de la caisse des invalides dans les divers quartiers de l'arrondissement;

Les écoles d'hydrographie et tous les autres établissemens spéciaux d'enseignement formés par le Gouvernement pour le service de la marine et situés hors du chef-lieu;

Les forges et fonderies qui dépendent de l'arrondissement.

Sauf les cas extraordinaires, ces inspections n'auront lieu que d'après les ordres du ministre de la marine.

8. Il présidera le conseil d'administration du port, le conseil nautique, le tribunal maritime spécial, et le conseil institué pour statuer sur l'admission ou le rejet des recours en révision des jugemens rendus par les tribunaux maritimes.

9. Le préfet maritime recevra directement les ordres du ministre de la marine, et il aura seul la correspondance habituelle avec lui.

10. Il sera personnellement responsable de toutes les dépenses en deniers, matières et main-d'œuvre, qu'il aurait ordonnées et qui seraient contraires aux ordonnances, aux réglemens ou aux ordres du ministre de la marine.

11. Il réglera les travaux de manière à ne pas excéder la quotité des fonds affectés aux dépenses des diverses parties du service.

Il ne pourra changer la destination de ces fonds que dans des circonstances urgentes, et après avoir pris l'avis du conseil d'administration. Il en rendra compte dans les vingt-quatre heures au ministre de la marine.

12. Il communiquera à l'inspecteur les ordres qu'il aura reçus du ministre de la marine ou qu'il aura donnés lui-même, et à l'exécution desquels ce fonctionnaire est appelé à concourir.

13. Le préfet maritime se fera rendre compte par le commissaire-rapporteur près les tribunaux maritimes, ainsi que par le commandant de la gendarmerie affectée au service de la marine, de tous les faits graves qui auront exigé leur intervention, ou qui pourraient rendre nécessaire celle de l'autorité supérieure; et il donnera à ces fonctionnaires tous ordres et instructions qu'il jugera utiles à la police et à la sûreté du port.

14. Il statuera, en conseil d'administration, sur le nombre d'ouvriers demandé par chacun des chefs de service pour les travaux ordonnés.

Il réglera entre les divers services la répartition des condamnés détenus dans les bagnes.

15. Lorsque le préfet maritime reconnaîtra qu'il pourrait être avantageux de faire confectionner dans les ateliers d'une seule direction des ouvrages de même nature destinés pour des services différens, il en chargera celle de ces directions qu'il jugera convenable d'employer.

16. Les directeurs des forges et fonderies de la marine établies hors des ports et arsenaux, et les chefs des directions forestières, correspondront directement avec les préfets maritimes, dans les cas qui seront déterminés par un règlement particulier.

17. Le préfet maritime jouira des honneurs attribués au vice-amiral commandant en chef une escadre.

18. En cas d'absence, de maladie ou de tout autre empêchement, et lorsque Sa Majesté n'y aura pas pourvu d'avance, le préfet maritime sera provisoirement remplacé par le major général, et, en cas d'empêchement du major général, par celui des chefs de service qui aurait été désigné par le ministre de la marine.

TITRE IV.

Des Chefs de service dans les Ports.

CHAPITRE PREMIER.

Du Major général de la marine.

19. Le major général de la marine commandera les officiers de vaisseau de tout grade, les élèves de la marine et les volontaires, les équipages de ligne présens au port, et le dépôt général de ces équipages.

Il commandera également les troupes appartenant à la marine, la gendarmerie et les autres corps mis temporairement à la disposition de ce département.

Il sera chargé de la garde militaire et de la sûreté du port, chef-lieu de l'arrondissement, et des forts et établissemens qui dépendent de la marine.

Il sera chargé de la garde des prisons de la marine et de l'inspection de ces établissemens, en ce qui concerne leur sûreté.

Il désignera au préfet maritime les officiers qui, d'après leur tour d'embarquement, seront appelés à faire partie des états-majors des bâtimens du Roi, ceux à attacher à l'état-major et aux mouvemens du port, et, en général, à tous les autres services.

20. Il sera secondé dans son service par les officiers de vaisseau attachés à l'état-major général.

21. Il surveillera l'instruction théorique et pratique des élèves et volontaires de la marine, des élèves-maitres, des équipages de ligne et des troupes de la marine.

Il surveillera également la bibliothèque, l'observatoire, l'école d'hydrographie et tous autres établissemens du chef-lieu destinés à l'instruction des élèves et des marins. Il aura sous ses ordres les professeurs et autres personnes attachés à ces établissemens.

22. Il aura autorité sur les bâtimens en armement et en

désarmement, et il se fera remettre chaque jour, par les capitaines, un rapport sur les travaux qui auront été exécutés à leur bord.

Il aura également autorité sur les bâtimens armés qui seront placés sous les ordres du préfet maritime.

23. Il présidera la commission chargée d'inspecter les bâtimens avant leur départ, à leur retour, et après le désarmement.

24. Il se fera remettre par les capitaines arrivant de la mer tous les journaux de navigation qui doivent être tenus à bord des bâtimens du Roi.

Lorsque ces bâtimens feront partie d'une armée, d'une escadre ou d'une division navale, il réclamera ces journaux du chef de l'état-major général.

25. Il recevra du commissaire-rapporteur près les tribunaux maritimes les rapports et informations qui seront de nature à intéresser la police et la sûreté du port.

26. En cas d'empêchement du préfet maritime, il présidera le tribunal maritime spécial.

27. Le major général, en cas d'absence, de maladie ou de tout autre empêchement, sera provisoirement remplacé dans ses fonctions par le major.

CHAPITRE II.

Du Chef d'administration.

28. Le chef d'administration sera chargé

Des approvisionnemens pour lesquels il sera traité dans les ports;

De la recette et de la comptabilité de toutes les matières, de la garde et de la conservation de celles déposées dans les diverses dépendances du magasin général;

De la surveillance des approvisionnemens de vivres, et des ordres relatifs à leur délivrance;

De la revue de tous les corps et de toutes les personnes employées par la marine dans les ports et sur les bâtimens du Roi;

De la levée et du congédiement des marins et des ouvriers de l'inscription maritime;

De l'administration et de la police intérieure des prisons de la marine, autres que celles établies à bord de l'amiral ou dans les casernes;

De l'administration et de la police des hôpitaux et des chiourmes;

De la comptabilité des bâtimens armés, tant en matières qu'en deniers, et de l'apurement des comptes des bâtimens désarmés;

De la comptabilité et de l'ordonnancement des fonds;

De la convocation de la commission des prises, ainsi que de la liquidation et de la répartition de ces prises;

De la surveillance des trésoriers de la caisse des prises, des gens de mer et des invalides;

De la direction des ateliers des pavillons et de l'habillement, de la fabrication des tissus communs et autres objets qui pourront être confectionnés dans les ateliers dépendans du magasin général;

De l'administration du jardin botanique;

Enfin, de la correspondance habituelle avec les officiers d'administration des quartiers de l'inscription maritime.

29. Les détails du service dont le chef d'administration sera chargé, seront divisés ainsi qu'il suit :

1.° Approvisionnemens, comprenant la recette et la dépense des matières;

2.° Revues, armemens et prises;

3.° Hôpitaux, maisons d'arrêt et prisons;

4.° Chiourmes;

5.° Comptabilité des fonds;

6.° Inscription maritime, comprenant la comptabilité des caisses des prises, des gens de mer et des invalides, la police de la navigation commerciale et des pêches maritimes.

Lorsque les circonstances le permettront, le chef d'administration proposera au préfet maritime de confier la direction de plusieurs détails à un même officier d'administration.

30. Le chef d'administration ordonnancera les dépenses conformément à la répartition mensuelle des fonds, arrêtée par le ministre de la marine ou d'après les ordres du préfet maritime, dans les cas prévus par l'article 11 de la présente ordonnance.

Au commencement de chaque mois, le chef d'administration rendra compte au préfet maritime, en conseil d'administration, de la situation des crédits ouverts et des paiemens effectués sur chaque chapitre de comptabilité.

31. Lorsqu'il y aura lieu de faire des adjudications ou des marchés, soit pour fournitures, travaux et ouvrages, soit pour vente d'objets avariés ou devenus inutiles, le chef d'administration rédigera les clauses de ces adjudications et marchés, après s'être concerté avec les chefs de service que ces actes concerneront.

32. Le chef d'administration aura, quant à la police du corps, autorité sur tous les officiers et commis d'administration; et il donnera directement des ordres à ceux qui seront employés dans les détails de son service et dans les quartiers dépendans du chef-lieu de l'arrondissement.

33. Il proposera au préfet maritime la destination des commissaires et sous-commissaires dans les divers détails du port et dans les quartiers. Il lui proposera également la destination des officiers et commis d'administration qui devront être embarqués sur les bâtimens du Roi, ou employés dans les directions du port.

Il réglera la répartition des élèves d'administration, des commis principaux, des commis et des écrivains dans les différens détails de son service.

34. Il aura sous sa surveillance le personnel des officiers de santé employés dans les hôpitaux; il désignera au préfet maritime, sur la présentation du conseil de santé, ceux des officiers de santé qui devront être embarqués sur les bâtimens du Roi, et il expédiera les ordres d'embarquement.

35. Il aura autorité sur les aumôniers employés dans le port, autres que ceux attachés aux corps militaires de la marine.

36. Il aura sous ses ordres les agens de surveillance des chiourmes, et il proposera au préfet maritime les mouvemens et avancemens qui devront avoir lieu parmi ces agens.

37. Il aura dans ses attributions le placement des gardiens de bureau, consignes et portiers aux issues de l'arsenal et des établissemens qui en dépendent.

Il se concertera avec les chefs de service pour le choix et la destination des gardiens qui doivent être placés sous leurs ordres.

38. En cas d'absence, de maladie ou de tout autre empêchement, il sera remplacé dans ses fonctions par l'officier d'administration qui aura été désigné, à l'avance, par le ministre, et, à défaut, par celui que le préfet maritime désignera.

CHAPITRE III.

Du Directeur des Constructions navales.

39. Le directeur des constructions navales sera chargé
Des constructions, refontes et radoubs;
De l'entretien des bâtimens flottans;
De tous les travaux à exécuter dans les chantiers de construction;

Des ateliers de forges à l'usage des constructions, de ceux de la mâture, des hunes, des cabestans, de la corderie, des étoupes, de la poulisserie, de la tonnellerie, des pompes de vaisseau et à incendie, des caisses en tôle, de la serrurerie, de la taillanderie, de la ferblanterie, de la chaudronnerie, de la menuiserie, de la sculpture, de la peinture, de l'avironnerie, des gournables;

De l'atelier spécial établi pour la réparation des machines à vapeur, et de tous les autres ateliers où s'exécutent des travaux relatifs aux constructions navales;

De l'arrangement et de la conservation des bois de construction, de mâture, et autres.

40. Le directeur des constructions navales aura sous ses

ordres les officiers et élèves du génie maritime employés dans le port.

Il sera spécialement chargé de la direction de toutes les écoles formées dans le port pour l'instruction des ouvriers des constructions navales.

41. En cas d'absence, de maladie ou de tout autre empêchement, il sera remplacé dans ses fonctions par le sous-directeur, ou, à défaut, par l'officier de sa direction le plus élevé en grade et le plus ancien.

CHAPITRE IV.

Du Directeur des Mouvements du Port.

42. Le directeur des mouvements du port sera chargé

De la garde et conservation des bâtimens flottans, en commission, en armement, en désarmement, et désarmés;

Du mouvement et amarrage, du mâtement et démâtément, du lestage et délestage des bâtimens; de leur abattage en carène; de leur entrée dans le port et dans les bassins, et de leur sortie; du halage à terre et de toutes les manœuvres à faire dans le port;

Des ateliers de la garniture, de la voilerie et des boussoles;
De la surveillance et de l'entretien des pompes à incendie en service;

De l'entretien et de l'arrangement dans les magasins des grémens et des voiles;

Du curage ordinaire des ports et rades; du placement et de la surveillance des ancres et chaînes d'amarrage, des tonnes et balises dans les dépendances de la marine, et de la surveillance de l'éclairage des phares entretenus par ce département;

Des signaux et vigies, du commandement des préposés à ces services, et des secours à donner aux bâtimens en danger;
De l'inspection du service des pilotes lamineurs.

43. Le directeur des mouvements du port aura sous ses ordres les officiers et les élèves de la marine qui seront attachés à cette direction.

44. En cas de maladie, d'absence ou de tout autre empêchement, il sera remplacé dans ses fonctions par le sous-directeur des mouvemens du port, ou, à défaut, par l'officier le plus élevé en grade de la direction.

CHAPITRE V.

Du Directeur de l'Artillerie.

45. Le directeur de l'artillerie sera chargé

De tous les travaux relatifs à l'artillerie;

Des ateliers de fonderie, charronage, forge, armurerie, et tous autres affectés au service de l'artillerie;

Des épreuves des bouches à feu et des poudres;

De l'arrangement et de la conservation des bouches à feu, des poudres et artifices, des bombes, boulets et autres projectiles; des armes et munitions servant à l'armement des bâtimens du Roi, et des batteries dépendantes de la marine.

46. Il aura sous ses ordres les officiers attachés au service de l'artillerie, les compagnies d'ouvriers et les maîtres canoniers entretenus ou non entretenus employés dans le port.

47. En cas de maladie, d'absence ou de tout autre empêchement, il sera remplacé dans ses fonctions par le sous-directeur d'artillerie, ou, à défaut de celui-ci, par l'officier le plus élevé en grade de la direction.

CHAPITRE VI.

Du Directeur des Travaux hydrauliques et des Bâtimens civils.

48. Le directeur des travaux hydrauliques et des bâtimens civils sera chargé de la construction et de l'entretien des édifices appartenant à la marine, des quais, bassins, cales, et de tous autres ouvrages hydrauliques et civils qui auront été ordonnés, ainsi que de la direction des divers ateliers qui seront affectés à ce service. Il sera également chargé de la construction et de l'entretien des phares dépendans de la marine.

49. Il aura sous ses ordres les ingénieurs et conducteurs employés dans la direction des travaux hydrauliques et civils.

50. En cas d'absence, de maladie ou de tout autre empêchement, il sera remplacé dans ses fonctions par l'ingénieur de la direction le plus élevé en grade et le plus ancien.

CHAPITRE VII.

Dispositions communes aux Chefs de service.

51. Les chefs de service exerceront leurs fonctions sous l'autorité immédiate du préfet maritime, et ils exécuteront ponctuellement ses ordres.

Toutefois ils seront responsables des actes relatifs à leurs fonctions; et lorsqu'il sera résulté de ces actes préjudice pour le service, ils devront justifier qu'ils ont agi en conséquence des ordres du préfet maritime, et après lui avoir fait des représentations qui n'ont pas été accueillies.

52. Les chefs de service tiendront enregistrement des instructions et des ordres écrits qu'ils recevront du préfet maritime, ainsi que des rapports qu'ils lui adresseront.

53. Ils recueilleront des copies des mémoires, plans et devis concernant les travaux dépendans de leurs directions, et dont les originaux sont déposés à l'inspection : ils seront chargés de ces pièces sur inventaire.

Ils conserveront également, sur inventaire, les modèles relatifs aux divers ouvrages exécutés dans leurs directions, lorsque ces modèles ne devront pas être réunis dans un local commun.

54. Les chefs de service feront tenir une matricule des officiers et des agens entretenus employés sous leurs ordres.

Ils feront tenir également une matricule des agens non entretenus, des ouvriers et autres individus employés dans leurs directions.

Ils donneront connaissance au commissaire chargé du détail de l'inscription maritime des mouvemens qui surviendront parmi les ouvriers de levées, employés dans leurs directions.

Ils informeront journellement l'inspecteur de la situation numérique et de la répartition, par atelier, des ouvriers de toute classe et de toute profession employés sous leurs ordres.

Ils lui feront connaître les mouvemens qui seront survenus parmi ces ouvriers.

55. Les chefs de service auront la police des chantiers, ateliers, magasins et établissemens dépendans de leurs directions respectives, en se conformant toutefois aux consignes arrêtées par le major général de la marine et approuvées par le préfet maritime.

Ils feront la répartition des ouvriers placés sous leurs ordres, et ils s'assureront journellement de leur présence sur les travaux; ils surveilleront l'emploi des matières que les ouvriers auront à mettre en œuvre.

56. Lors de l'admission des ouvriers dans les chantiers et ateliers du port, les chefs de service proposeront au préfet maritime la paie dont ils les jugeront susceptibles, et la décision du préfet sera mentionnée sur les matricules des ouvriers.

Ils proposeront au conseil d'administration les avancements en grade, en classe et en paie, des ouvriers employés dans leurs directions.

Les chefs de service feront expédier les décomptes de salaires alloués aux ouvriers et autres individus non entretenus, employés dans leurs directions; ils feront expédier également ceux pour journées d'attelage fournies par entreprise; et tous ces décomptes seront vérifiés et signés par l'inspecteur.

57. A la fin de chaque mois, ils remettront au préfet maritime une note sommaire sur les besoins de leurs directions et sur les dépenses à faire pour les travaux à exécuter pendant le mois suivant.

58. Ils tiendront exactement note de tous les travaux qu'ils auront fait exécuter à bord des bâtimens du Roi, et des époques auxquelles ces travaux auront été commencés et terminés.

59. Lorsqu'une construction navale, hydraulique ou civile sera complètement terminée, le chef de service qui l'aura dirigée présentera au conseil d'administration l'état de toutes les dépenses qu'elle aura occasionnées, tant en matières qu'en main-d'œuvre; les plans, devis et détails estimatifs qui auront

été approuvés avant le commencement des travaux, seront joints à cet état.

60. Au commencement de chaque année, les chefs de service rédigeront un mémoire dans lequel ils présenteront sommairement les opérations effectuées dans leurs directions pendant l'année précédente. Ils feront connaître les améliorations dont le service qui leur est confié leur paraîtrait susceptible, et ils joindront à ce mémoire des notes sur la conduite et les talens des officiers et des employés placés sous leurs ordres.

Ils remettront ces rapports, mémoires et notes, au préfet maritime, pour être transmis au ministre de la marine.

TITRE V.

De l'Inspecteur.

61. L'inspecteur exercera son inspection et son contrôle Sur toutes les recettes d'approvisionnement et d'ouvrages, et sur les dépenses de fonds et de matières;

Sur la conservation des munitions et marchandises dans les magasins, ateliers et dépôts;

Sur les revues des entretenus, des équipages, des troupes et de tous les agens salariés par le département de la marine;

Sur l'emploi des matières;

Sur l'emploi du temps et les salaires des ouvriers;

Sur les clauses des adjudications et des marchés, ainsi que sur leur exécution;

Sur les hôpitaux, bagnes, prisons et tous autres établissemens dépendans de la marine;

Sur le service de l'inscription maritime, et sur l'administration, la comptabilité et la situation des caisses des prises, des gens de mer et des invalides, dans les quartiers de l'arrondissement.

62. L'inspecteur fera partie de la commission qui doit juger en première instance de la validité des prises maritimes.

Il fera également partie de la commission chargée de constater la situation des bâtimens du Roi, lorsque leur armement est terminé. Il vérifiera les inventaires de ces bâtimens.

63. Il tiendra des enregistremens sommaires de toutes les pièces relatives à la comptabilité des fonds et matières; ces pièces devront être vérifiées et signées par lui.

64. L'inspecteur veillera à ce que les cautionnemens souscrits pour l'exécution des conditions stipulées dans les adjudications et marchés soient versés dans les délais prescrits, et il demeurera dépositaire des récépissés de versemens.

Il exercera toutes poursuites nécessaires contre les fournisseurs et entrepreneurs qui ne rempliraient pas leurs engagements, et contre les débiteurs du département de la marine.

Il prendra hypothèque sur les biens desdits débiteurs; il formera les oppositions nécessaires et il en donnera la mainlevée, lorsque les débiteurs se seront libérés.

Il procédera, soit en demandant, soit en défendant, devant l'autorité judiciaire ou administrative, dans toutes les affaires qui intéresseront le département de la marine.

65. Lorsque les chefs de service seront remplacés, l'inspecteur assistera au récolement des inventaires des archives dont ces chefs auraient pu être dépositaires, et il requerra la réintégration immédiate des pièces qui ne seront pas représentées.

Il assistera également à l'apposition et à la levée des scellés mis sur les papiers et effets des officiers des différens corps de la marine qui décéderont dans le chef-lieu de l'arrondissement, lorsqu'au moment de leur décès ces officiers seront débiteurs envers l'État, ou lorsqu'ils n'auront pas rendu des comptes auxquels ils étaient tenus.

Au besoin, il requerra l'apposition des scellés; et lors de leur levée, il requerra la remise entre ses mains des papiers qui appartiendraient au Gouvernement.

66. Tous les bureaux, ateliers, magasins, casernes, maisons d'arrêt et prisons, et tous autres établissemens affectés au service du port, des hôpitaux, des subsistances et des chiourmes, lui seront ouverts, et il lui sera donné communication des registres et matricules, états et pièces quelconques dont il demandera à prendre connaissance.

67. Il fera procéder fréquemment à des appels et contre-appels d'ouvriers.

Il vérifiera, visera et signera les décomptes de salaires d'ouvriers, arrêtés dans les directions.

68. L'inspecteur requerra dans toutes les parties du service, soit du préfet maritime, soit des chefs de service, l'exécution ponctuelle des lois, ordonnances, réglemens et ordres ministériels.

Il veillera à l'exécution des ordres du préfet maritime.

Il ne pourra diriger ni suspendre aucune opération.

69. Lorsqu'il reconnaîtra des irrégularités dans les divers services, il en avertira immédiatement les officiers qui les dirigent ou le préfet maritime.

Il tiendra enregistrement des observations écrites qu'il aura faites aux chefs de service, ou au préfet maritime, et il adressera au ministre de la marine celles de ces observations auxquelles il n'aurait pas été fait droit.

70. L'inspecteur aura la faculté de correspondre directement avec le ministre de la marine; et, à la fin de chaque année, il lui adressera un rapport sur l'ensemble du service de l'inspection dans l'arrondissement et sur la conduite de ses subordonnés.

71. L'inspecteur fera des tournées d'inspection dans les ports et quartiers de l'arrondissement; mais elles n'auront lieu que sur l'ordre du ministre de la marine.

En cas d'urgence, et lorsqu'il jugera utile de se rendre dans un port, ou quartier, pour procéder à des inspections ou à des vérifications extraordinaires, il en demandera l'autorisation au préfet maritime.

72. Il aura l'enregistrement et le dépôt des lois, ordonnances, réglemens, décisions, ordres, brevets, commissions, mémoires et procès-verbaux, et il en délivrera, au besoin, des copies collationnées.

Il aura également l'enregistrement et le dépôt des plans et devis; mais les copies en seront délivrées dans les directions respectives et visées par les directeurs.

Il ne pourra se dessaisir des originaux que sur l'ordre du préfet maritime.

Il requerra la réintégration ou le dépôt des pièces qui dépendront des archives, ou devront en faire partie, quels qu'en soient les détenteurs.

73. L'inspecteur aura sous ses ordres les sous-inspecteurs et commis qui seront affectés au service de l'inspection.

En cas de maladie, d'absence ou de tout autre empêchement, il sera remplacé dans ses fonctions par le plus ancien des sous-inspecteurs employés au chef-lieu de l'arrondissement.

TITRE VI.

Du Conseil d'administration.

74. Il y aura dans chaque chef-lieu d'arrondissement un conseil d'administration de marine, qui sera composé ainsi qu'il suit :

Le préfet maritime, *président*;

Le major général de la marine, *vice-président*;

Le chef d'administration;

Le directeur des constructions navales;

Le directeur des mouvemens du port;

Le directeur de l'artillerie;

Le directeur des travaux hydrauliques et des bâtimens civils,

Et l'inspecteur.

Le major général de la marine siégera à la droite du président, et l'inspecteur en face.

Les autres membres du conseil prendront rang entre eux en raison de leur grade, et, à grade égal, dans l'ordre ci-dessus indiqué.

Un sous-commissaire de marine, nommé par le préfet maritime, remplira les fonctions de secrétaire du conseil et tiendra registre des délibérations.

75. Le conseil d'administration pourra appeler à ses séances

tels officiers ou autres personnes auxquels il jugera convenable de demander des renseignemens.

76. Le conseil s'assemblera à l'hôtel de la préfecture maritime.

Il se réunira deux fois par mois, et plus souvent, si le préfet maritime le juge nécessaire.

Le préfet fera connaître au conseil les questions sur lesquelles il devra délibérer, et l'ordre qui devra être suivi dans leur examen : autant que possible, le préfet maritime indiquera à l'avance les objets qui devront être discutés dans la séance suivante.

77. Le conseil examinera les projets d'adjudications et de marchés, et il les arrêtera lorsqu'ils seront conclus.

Toutefois ces marchés ne seront exécutoires qu'après avoir été revêtus de l'approbation du ministre de la marine.

78. Sont exceptés des dispositions prescrites par l'article précédent les marchés dont la dépense n'excédera pas la somme de *quatre cents francs*.

Au commencement de chaque trimestre, le conseil d'administration nommera trois de ses membres, ou tels autres officiers qu'il jugera convenable de commettre, pour discuter et arrêter lesdits marchés. Tous les trois mois, l'état de ces marchés sera adressé au ministre de la marine par le préfet maritime.

79. Le conseil pourra nommer des commissions pour procéder aux examens, visites, vérifications et épreuves qu'il jugera nécessaires, et il se fera remettre un rapport par ces commissions.

80. Les plans, projets et devis de constructions navales, hydrauliques ou civiles, de distributions nouvelles dans les édifices des arsenaux, d'ouvrages d'artillerie et de tous autres travaux, ainsi que les tarifs de main-d'œuvre, seront examinés par le conseil d'administration avant d'être adressés au ministre de la marine.

81. Le conseil examinera les comptes de consommation

et d'application de matières et de dépenses en main-d'œuvre, qui seront rendus annuellement par les chefs des directions.

82. Il vérifiera les comptes de consommation et de dépense des bâtimens du Roi, au retour de leurs campagnes.

83. Il déterminera le montant des reprises à exercer sur les commandans de bâtimens qui auraient fait exécuter des installations contraires aux réglemens, ou changé celles constatées avant le départ.

Il indiquera l'indemnité à allouer, en raison des dépenses qu'ils auront faites, aux officiers chargés d'une mission suspendue ou révoquée par le ministre de la marine.

84. Le conseil proposera au ministre de la marine l'admission et l'avancement des maîtres entretenus.

Il statuera sur l'avancement et la paie des ouvriers.

Il statuera également sur les avancements accordés aux sous-officiers et marins pendant la durée de la campagne.

85. Il examinera les réglemens et les tarifs qui seront proposés par l'administration de la marine et les tribunaux de commerce sur le service des pilotes lamaneurs dans les ports de l'arrondissement.

86. Il donnera son avis sur les projets d'approvisionnement rédigés en exécution des ordres du ministre de la marine; et, lorsqu'il y aura lieu, il autorisera le chef d'administration à passer des marchés d'urgence.

87. Les délibérations du conseil seront prises à la majorité des voix; et, en cas de partage, la voix du président sera prépondérante.

Chaque membre du conseil aura le droit de faire mentionner son opinion au procès-verbal, lorsqu'elle sera contraire à l'avis de la majorité.

Tous les membres présens signeront au procès-verbal; le président et le secrétaire, seuls, signeront les copies qui seront adressées au ministre de la marine.

Celles de ces délibérations qui devront donner lieu à une décision du ministre, lui seront envoyées en double expédition.

88. Le registre des délibérations du conseil et les pièces qui ne seront pas de nature à être adressées au ministre de la marine, ou à être remises en dépôt, soit à l'inspection, soit aux directions, seront déposés au secrétariat de la préfecture maritime.

TITRE VII.

Du Service de santé.

89. Un conseil de santé, composé des premier et second officiers de santé en chef et du pharmacien en chef, sera chargé, sous l'autorité du préfet maritime, des fonctions ci-après.

90. Le conseil dirigera et surveillera l'enseignement des officiers de santé, et réglera leur service dans les hôpitaux.

Il proposera au chef d'administration la répartition des officiers de santé dans le service des hôpitaux et autres services à terre. Il lui proposera également ceux qui devront être embarqués sur les bâtimens du Roi.

Il donnera, lorsqu'il y aura lieu, aux chirurgiens embarqués sur ces bâtimens, des instructions spéciales, qui seront soumises à l'approbation du préfet maritime, et il s'assurera du bon état des instrumens dont ces chirurgiens doivent être pourvus.

Il proposera au préfet maritime les mesures qui intéresseront la salubrité de l'arsenal et des établissemens qui en dépendent.

Il recueillera les rapports faits à la fin de leurs campagnes par les chirurgiens embarqués; et au désarmement des bâtimens, il participera à la vérification des comptes de consommation remis par ces chirurgiens.

Il surveillera la culture du jardin botanique.

Il surveillera également les collections d'objets d'histoire naturelle et les bibliothèques affectées à l'instruction des officiers de santé.

91. Le conseil de santé sera présidé par le premier médecin ou par le premier chirurgien en chef, le plus ancien en

grade, et, si leur nomination date du même jour, par le plus ancien des deux au service de la marine.

Les fonctions de secrétaire seront remplies par un officier de santé nommé par le chef d'administration, sur la proposition du conseil de santé.

92. Lorsque le chef d'administration, d'après l'autorisation du préfet maritime, convoquera extraordinairement le conseil de santé, il en aura la présidence.

93. Le commissaire de marine chargé de l'administration et de la police des hôpitaux sera toujours appelé aux séances du conseil de santé, lorsque des questions qui se rattachent aux détails de l'administration devront y être discutées.

Il prendra part aux délibérations; il requerra, s'il y a lieu, l'exécution des réglemens, et ses observations seront consignées au procès-verbal de la séance.

Il siégera en face du président.

94. Lorsque le président du conseil de santé sera appelé au conseil d'administration du port pour participer à l'examen de questions relatives au service de santé, il y aura voix délibérative.

95. Les officiers de santé professeurs feront partie du conseil de santé, lorsqu'il se réunira pour statuer sur l'admission des élèves ou sur l'avancement des officiers de santé.

TITRE VIII.

Du Service des Subsistances.

96. Le service des subsistances dans les ports sera confié à un directeur, ayant sous ses ordres les divers employés qui seront affectés à ce service.

Ce directeur sera chargé de la conservation, garde, manipulation et délivrance des vivres, ainsi que de la surveillance des ateliers et établissemens dépendans de la direction.

97. Le service des vivres sera placé sous la surveillance du chef d'administration, qui, lorsqu'il le jugera convenable, en

visitera les magasins et les ateliers, et prendra connaissance de la situation des approvisionnements.

98. Aucune délivrance de vivres ne pourra être effectuée que sur un ordre du chef d'administration.

99. Le préfet maritime recevra du ministre de la marine communication des ordres donnés pour l'approvisionnement des bâtimens du Roi et pour celui du port.

Lorsque, dans une circonstance urgente, le préfet maritime jugera qu'il y a lieu de passer des marchés dans le chef-lieu de l'arrondissement, ces marchés seront soumis au conseil d'administration : dans ce cas, le directeur des vivres assistera au conseil, et il y aura voix consultative.

100. Lorsque les adjudications publiques devront avoir lieu dans les ports pour des fournitures de vivres ou d'objets relatifs à ce service, les conditions de ces adjudications seront préalablement soumises à l'examen du conseil d'administration.

Les mêmes formalités seront observées, lorsqu'il s'agira de procéder à des adjudications publiques pour vente de vivres et d'ustensiles hors de service.

Ces adjudications auront lieu en présence d'un officier de l'inspection.

101. Le directeur des vivres soumettra à la vérification du chef d'administration et de l'inspecteur des comptes mensuels de consommation qu'il est tenu de dresser.

102. Le contrôleur des subsistances devra rendre compte à l'inspecteur de la marine des actes et opérations de son service, et lui fournir tous les renseignemens propres à éclairer son inspection.

TITRE IX.

De la Comptabilité des Matières et des Travaux.

103. Toutes visites, épreuves et recettes d'approvisionnement fournis et d'ouvrages exécutés par entreprise, seront faites en présence de l'inspecteur par une commission composée d'un officier du service auquel l'affaire se rattache, d'un officier de vaisseau et d'un officier d'administration.

104. Le commissaire préposé au détail des approvisionnements sera chargé, sous les ordres du chef d'administration, de toutes les recettes des matières brutes et ouvrées qui seront livrées en exécution d'adjudications ou de marchés.

Il sera également chargé de la garde et conservation des approvisionnements qui resteront déposés au magasin général, et il les fera délivrer, lorsqu'ils seront demandés dans les formes prescrites ci-après.

105. Les chefs des directions recevront du magasin général, sur leurs demandes, les matières brutes et ouvrées, les outils et ustensiles nécessaires soit pour les travaux des ateliers qu'ils dirigent, soit pour les bâtimens du Roi, et ils porteront ces objets en recette.

Ils seront chargés de la garde, conservation et délivrance de tous les objets confectionnés ou réparés dans les ateliers de leurs directions, ainsi que de ceux qui leur auront été délivrés ou remis par le magasin général, par les autres directions ou par les bâtimens du Roi.

106. Tous les objets ouvrés confectionnés dans les directions, ou qui leur auront été délivrés, seront classés suivant leur nature, et déposés dans des magasins affectés à chaque direction.

Ceux qui auront besoin de réparations seront d'abord remis dans les ateliers, et ils ne seront placés dans les magasins qu'après avoir été réparés.

Le commissaire préposé au détail des approvisionnements agira comme directeur, en ce qui est relatif aux ateliers dépendans du magasin général.

107. Il sera dressé dans chaque port, d'après les ordres du préfet maritime, des états indiquant la nomenclature des objets à délivrer aux divers services du port, soit par le magasin général, soit par les directions.

108. Les demandes ordinaires pour délivrances à effectuer par les magasins et ateliers du port seront faites en duplicata; elles seront adressées par les chefs de service et par les commandans des bâtimens du Roi au commissaire des approvi-

sionnemens, pour tout ce qui est déposé au magasin général, et aux chefs des directions, pour tout ce qui dépend des ateliers et magasins placés sous leurs ordres.

Ces demandes ne seront assujetties qu'au visa du commissaire ou du directeur auquel elles auront été présentées; mais le duplicata sera remis chaque soir à l'inspecteur.

Les chefs de direction et le commissaire préposé aux approvisionnemens feront remettre aux parties prenantes des bordereaux sommaires des objets qui auront été délivrés : ces bordereaux seront signés par la personne qui aura fait la délivrance.

109. Les demandes pour délivrances non prévues par les réglemens, ou qui en excéderaient les fixations, seront soumises aux formalités ci-dessus prescrites, au visa de l'inspecteur, et ensuite à la décision du préfet maritime.

110. Il sera tenu dans chaque direction un duplicata des feuilles qui servent à constater l'espèce et la quantité d'objets mis à la charge des maîtres et autres comptables à bord des bâtimens du Roi; et toutes les délivrances qui seront faites pour le service de ces bâtimens, seront successivement inscrites en toutes lettres sur les deux expéditions de ces feuilles.

Lorsque les armemens seront achevés, le commissaire préposé au détail des approvisionnemens fera rédiger, sur les *duplicata* des feuilles des maîtres et autres comptables, deux expéditions de l'inventaire de chaque bâtiment, dont une sera remise au capitaine et l'autre restera déposée dans le port.

Dans le cas où les bâtimens seraient obligés de partir avant que cette opération ait été terminée, la réunion des feuilles remises aux maîtres et aux comptables tiendra lieu de l'inventaire du bord.

111. Aux époques qui seront fixées par le ministre de la marine, les directeurs feront remettre au chef d'administration les documens nécessaires pour dresser les états de situation des magasins et ateliers du port.

112. Les billets dits *de sortie*, pour les objets demandés dans les magasins ou ateliers du port, seront signés par le

comptable qui aura fait la délivrance et visés par le chef de la direction qui l'aura autorisée.

Ces billets seront remis chaque soir à l'inspecteur.

113. Le chef d'administration et les directeurs feront dresser à la fin de chaque année, par atelier et par magasin,

1.° Un état présentant le nombre d'ouvriers de toute classe et de toute profession qui auront été employés sous leurs ordres, ainsi que le nombre et le montant de leurs journées de travail;

2.° Un état apprécié, tant en matières qu'en main-d'œuvre, des ouvrages exécutés, soit pour les bâtimens du Roi, soit pour d'autres services;

3.° Un inventaire des munitions, objets et ustensiles restant en magasin, en distinguant les objets neufs de ceux qui auront servi.

114. Le préfet maritime fera dresser à la fin de chaque année, par le chef d'administration, de concert avec les directeurs, un résumé qui présentera l'ensemble des comptes prescrits par l'article précédent.

Cet état sera soumis à l'examen du conseil d'administration et adressé au ministre de la marine avec les comptes particuliers des directions.

115. Des commis de marine seront destinés à remplir, dans les directions, les fonctions de garde-magasin, à faire les appels des ouvriers, et à tenir toutes les écritures relatives à la recette et à la conservation ainsi qu'à l'application des matières et aux dépenses en main-d'œuvre, soit par entreprise, soit à la journée.

Ces commis seront responsables des objets remis à leur garde; et ils seront subordonnés aux chefs des directions dans lesquelles ils seront employés.

Les fonctions de garde-magasin pourront être confiées, dans la direction de l'artillerie, à des sous-officiers provenant de ce service.

TITRE X.

Du Service dans les Sous-arrondissemens maritimes.

116. Un officier supérieur d'administration sera, sous les ordres du préfet maritime, chef du service de la marine dans chaque sous-arrondissement.

Toutefois, lorsque des travaux extraordinaires de construction ou d'armement auront lieu dans un sous-arrondissement, l'exercice de l'autorité principale pourra être attribué à un officier de vaisseau ou à un officier du génie maritime.

Dans ce cas, l'officier d'administration exercera les fonctions attribuées par la présente ordonnance aux chefs d'administration dans les ports militaires.

117. Le chef du service de la marine dans chaque sous-arrondissement correspondra directement avec le ministre de la marine.

Il rendra compte au préfet maritime de toutes ses opérations.

TITRE XI.

Dispositions générales.

118. Les ordonnances et réglemens relatifs au service de la marine dans les ports militaires et arrondissemens maritimes continueront à être observés en ce qui n'est pas contraire à la présente ordonnance.

MANDONS et ORDONNONS à l'Amiral de France, aux préfets maritimes, aux officiers généraux et supérieurs de notre corps royal de la marine et à tous autres qu'il appartiendra, de tenir la main à l'exécution de la présente ordonnance, qui aura son effet à dater du 1.^{er} janvier 1829.

Donné à Paris, en notre château des Tuileries, le 17.^e jour du mois de Décembre de l'an de grâce 1828, et de notre règne le cinquième.

Signé CHARLES.

Par le Roi : le Ministre Secrétaire d'état de la marine et des colonies,

Signé HYDE DE NEUVILLE.

LOUIS-ANTOINE, FILS DE FRANCE, DAUPHIN, AMIRAL DE FRANCE;

Vu l'ordonnance ci-dessus à nous adressée,

MANDONS et ORDONNONS aux préfets maritimes, aux officiers civils et militaires de la marine et à tous autres qu'il appartiendra, de tenir la main à l'exécution de la présente ordonnance.

Donné à Paris, le 21 Décembre 1828.

Signé LOUIS-ANTOINE.

Par Monsieur le Dauphin : signé le Chevalier DE PANAT.

N.° 10,880. — ORDONNANCE DU ROI portant Règlement du Nombre, des Grades et des Fonctions des Officiers d'administration de la Marine.

A Paris, le 8 Février 1829.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

CHAPITRE PREMIER.

Des Officiers d'administration de la Marine.

SECTION I.^{re}

Des Grades et des Fonctions.

ART. 1.^{er} Les grades des officiers d'administration de la marine sont fixés comme suit :

Commissaire général,

Commissaire principal,

Commissaire,

Sous-commissaire,

Élève d'administration.

Il y aura deux classes de commissaires et deux classes de sous-commissaires.

Les commissaires seront répartis par nombres égaux dans les deux classes.

Un quart du nombre total des sous-commissaires appartiendra à la première classe, et les trois autres quarts seront de la seconde.

2. Les officiers d'administration seront chargés du service administratif de la marine dans les ports et arsenaux, dans les quartiers de l'inscription maritime, dans les colonies et à bord des bâtimens de la marine royale.

Ils pourront être attachés à l'administration centrale du département de la marine.

3. Le service des officiers d'administration, dans les arrondissemens et sous-arrondissemens maritimes, est réglé comme suit :

Les commissaires généraux rempliront les fonctions de chef d'administration dans les ports de Brest, Toulon et Rochefort ; ils pourront également remplir celles de chef maritime dans les sous-arrondissemens du Havre, de Nantes et de Bordeaux.

Les commissaires principaux rempliront les fonctions de chef d'administration dans les ports de Lorient et Cherbourg, et celles de chef maritime dans le sous-arrondissement de Bayonne ;

Ils pourront également remplir les fonctions de chef d'administration dans les ports de Brest, Toulon et Rochefort, et celles de chef maritime dans les sous-arrondissemens du Havre, de Nantes et de Bordeaux.

Les commissaires de première et de seconde classe seront chargés en chef du service maritime dans les sous-arrondissemens de Dunkerque et de Saint-Servan, et dans le port de Marseille ; ils seront chargés des différens détails du service administratif dans les ports de Brest, Toulon et Rochefort, et des principaux détails dans les ports de Lorient et Cherbourg.

Ils administreront les quartiers de l'inscription maritime qui, par leur importance ou à raison de circonstances extraordinaires, exigeraient l'emploi d'officiers de ce grade.

Les sous-commissaires seront chargés des détails du service administratif dans les ports de Lorient et Cherbourg ; ils

seront placés sous les ordres des commissaires dans les détails des ports de Brest, Toulon et Rochefort ; ils rempliront les fonctions attribuées aux garde-magasins dans les chefs-lieux d'arrondissement, et administreront les quartiers de l'inscription maritime.

Le service des élèves d'administration demeure réglé conformément à ce qui est prescrit par l'ordonnance du 28 janvier 1824.

4. Les fonctions des officiers d'administration à bord des bâtimens de la marine royale seront réglées conformément aux dispositions des trois premiers chapitres du titre XII de l'ordonnance du 31 octobre 1827.

SECTION II.

Des Nominations et de l'Avancement.

5. Les places d'élèves d'administration seront données au concours, conformément aux règles établies par l'ordonnance du 28 janvier 1824.

Toutefois le nombre des élèves, qui a été fixé à dix par ladite ordonnance, sera successivement réduit à six.

Les sous-commissaires seront choisis parmi les élèves qui auront satisfait aux dispositions de l'ordonnance du 28 janvier 1824, et parmi les commis principaux qui auront servi pendant quatre ans au moins dans ce grade.

Les deux tiers des places vacantes de sous-commissaire seront attribués aux commis principaux.

Les commissaires seront choisis parmi les sous-commissaires ;

Les commissaires principaux, parmi les commissaires ;

Les commissaires généraux, parmi les commissaires principaux.

6. Les officiers d'administration ne pourront être promus à un grade supérieur s'ils n'ont servi quatre ans au moins dans le grade immédiatement inférieur, ni être nommés à la première classe d'un grade s'ils n'ont servi pendant deux ans au moins dans la seconde classe de ce grade.

7. Le temps de service à la mer comptera pour moitié en sus de sa durée pour l'avancement.

La même disposition sera applicable au temps de service passé dans les colonies, mais seulement à l'égard des officiers d'administration qui y seraient envoyés de France.

8. Les nominations des officiers d'administration aux différens grades seront faites par nous et à notre choix.

Les avancements en classe seront accordés par notre ministre de la marine et des colonies, et auront lieu, moitié à l'ancienneté, moitié au choix.

SECTION III.

Des Appointemens.

9. Les appointemens des officiers d'administration sont fixés comme suit, savoir :

| | | |
|--------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------|
| Chefs d'administration à Brest et à Toulon. | } S'ils sont pourvus du grade de commissaire général..... | 12,000 ^f |
| | | S'ils sont pourvus du grade de commissaire principal..... |
| Chef d'administration à Rochefort. | } S'il est commissaire général..... | 10,000. |
| | | S'il est commissaire principal..... |
| Chefs d'administration à Lorient et à Cherbourg. | } Pourvus du grade de commissaire principal..... | 8,000. |
| | | Commissaires généraux des autres ports..... |
| Commissaires principaux des autres ports..... | | 6,000. |
| Commissaires..... | } de 1. ^{re} classe..... | 5,000. |
| | | de 2. ^e classe..... |
| Sous-commissaires.... | } de 1. ^{re} classe..... | 3,000. |
| | | de 2. ^e classe..... |
| Élèves d'administration..... | | 800. |

10. Les chefs maritimes dans les ports ci-après recevront, à titre de frais de représentation et d'indemnité, savoir :

| | |
|-------------------|--------------------|
| Bordeaux..... | 4,000 ^f |
| Le Hayre..... | 3,000. |
| Nantes..... | 3,000. |
| Saint-Servan..... | 2,000. |
| Bayonne..... | 2,000. |
| Dunkerque..... | 1,500. |
| Marseille..... | 1,500. |

Les deux tiers de la somme fixée pour frais de représentation seront alloués aux officiers qui rempliront par intérim les fonctions désignées au présent article.

11. Les sous-commissaires qui rempliront les fonctions précédemment attribuées aux garde-magasins jouiront des appointemens ci-après :

| | | |
|-----------------------------------------------|------------------------------------------------------------|---------------------------------|
| Pour les ports de Brest, Toulon et Rochefort. | } s'ils sont sous-commissaires de 1. ^{re} classe. | 3,600 ^f |
| | | idem de 2. ^e classe. |
| A Cherbourg et Lorient. | } s'ils sont sous-commissaires de 1. ^{re} classe. | 3,000. |
| | | idem de 2. ^e classe. |

12. Les officiers d'administration embarqués en qualité de commissaire d'armée, d'escadre ou de division, continueront de recevoir, pendant la durée de leur service à bord, un supplément égal au quart de leurs appointemens fixes.

SECTION IV.

De la Répartition des Officiers d'administration de la marine dans les arrondissemens et les sous-arrondissemens maritimes.

13. Le nombre, le grade et les classes des officiers d'administration employés dans les ports et arsenaux, sont réglés conformément au tableau n.° 1 annexé à la présente ordonnance.

14. Le nombre, les grades et les classes des officiers d'administration et commis employés dans les quartiers de l'inscription maritime, sont réglés conformément au tableau n.° 2.

CHAPITRE II.

Des Officiers de l'Inspection maritime.

SECTION I.^{re}

Des Grades et Fonctions.

15. Les grades des officiers de l'inspection de la marine sont fixés comme suit :

Inspecteur,

Inspecteur-adjoint,
Sous-inspecteur.

Il y aura deux classes d'inspecteurs et de sous-inspecteurs.

16. Les officiers de l'inspection seront chargés de l'inspection et du contrôle dans les arrondissemens et sous-arrondissemens maritimes.

17. Le service des officiers de l'inspection dans les arrondissemens et sous-arrondissemens maritimes est réglé comme suit :

Les inspecteurs de première classe seront chargés en chef du service de l'inspection dans les ports et arrondissemens maritimes de Brest, Toulon et Rochefort.

Les inspecteurs de seconde classe seront chargés en chef de l'inspection dans les ports et arrondissemens maritimes de Lorient et Cherbourg ; ils pourront également être employés en chef dans les ports de Brest, Toulon et Rochefort.

Les inspecteurs-adjoints seront employés sous les ordres des inspecteurs dans les cinq grands ports : ils pourront être chargés du service de l'inspection dans les chefs-lieux des sous-arrondissemens.

Les sous-inspecteurs seront chargés du service de l'inspection dans les ports secondaires, ou placés dans les chefs-lieux d'arrondissement sous les ordres des inspecteurs.

SECTION II.

Des Nominations et de l'Avancement.

18. Les sous-inspecteurs seront choisis parmi les élèves d'administration qui auront satisfait aux conditions exigées pour être admis au grade de sous-commissaire de la marine, ou parmi les commis principaux qui auront servi pendant quatre ans au moins dans ce grade.

Les inspecteurs-adjoints seront choisis parmi les sous-inspecteurs ;

Les inspecteurs, parmi les inspecteurs-adjoints.

19. Les dispositions des articles 6, 7 et 8, relatives au

temps de service exigé des officiers d'administration pour l'avancement en grade et en classe et au mode de nomination, sont applicables aux officiers de l'inspection.

SECTION III.

Des Appointemens.

20. Les appointemens des officiers de l'inspection sont fixés comme suit, savoir :

| | | | |
|---------------------------|---|---------------------------------|--------------------|
| Inspecteurs | } | de 1. ^{re} classe..... | 8,000 ^f |
| | | de 2. ^e classe..... | 6,000. |
| Inspecteurs-adjoints..... | | | 4,500. |
| Sous-inspecteurs | } | de 1. ^{re} classe..... | 3,000. |
| | | de 2. ^e classe..... | 2,400. |

21. Le nombre, les grades et les classes des officiers de l'inspection employés dans les ports et arsenaux sont réglés conformément au tableau n.° 3 annexé à la présente ordonnance.

CHAPITRE III.

Des Commis de marine et des Écrivains.

22. Les emplois et classes des commis de marine sont fixés comme suit :

| | | |
|-------------------|---|-----------------------------|
| Commis principal. | | |
| Commis | } | de 1. ^{re} classe. |
| | | de 2. ^e id. |
| | | de 3. ^e id. |

23. Les commis de marine seront employés dans les arrondissemens et sous-arrondissemens maritimes et à bord des bâtimens de la marine royale.

Ils seront placés, dans les ports et arsenaux et dans les quartiers de l'inscription maritime, sous les ordres des officiers de l'administration et de l'inspection.

Il sera affecté au service de l'état-major et des directions, dans les ports et arsenaux, le nombre de commis de marine qui sera jugé nécessaire.

24. Des commis principaux rempliront les fonctions de sous-garde-magasin dans les ports et arsenaux.

25. Les fonctions des commis d'administration à bord des bâtimens de la marine royale demeurent réglées conformément aux dispositions du chapitre IV du titre XII de l'ordonnance du 31 octobre 1827.

26. Les commis entretenus seront choisis parmi les écrivains des ports ou les employés des bureaux du ministère qui auront préalablement satisfait à un examen dont les conditions seront déterminées par notre ministre de la marine. Ils ne pourront être nommés à une classe supérieure, s'ils n'ont servi pendant deux ans au moins dans la classe immédiatement inférieure.

Les commis principaux seront pris, savoir :

A l'ancienneté, parmi les commis de première classe ;

Au choix, parmi les commis de première et seconde classes qui auront été employés pendant quatre ans au moins dans l'une ou l'autre de ces deux classes, ou qui réuniront six ans de service au moins dans l'administration de la marine.

Les dispositions de l'article 7 de la présente ordonnance seront applicables aux commis de la marine.

27. Les nominations des commis de l'administration seront faites par notre ministre de la marine.

Les commis seront répartis par nombres égaux dans les trois classes.

L'avancement en classe aura lieu, moitié à l'ancienneté, moitié au choix.

Les commis principaux seront nommés, un tiers à l'ancienneté, deux tiers au choix.

28. Les appointemens des commis de l'administration sont fixés comme suit :

| | |
|------------------------------------------|--------------------|
| Commis principaux..... | 2,000 ^f |
| Commis { de 1. ^{re} classe..... | 1,600. |
| de 2. ^e classe..... | 1,400. |
| de 3. ^e classe..... | 1,200. |

29. Les commis principaux remplissant les fonctions de sous-garde-magasin jouiront d'un supplément annuel de deux cents francs.

30. Les commis d'administration embarqués seront, autant que possible, choisis parmi les commis entretenus, principalement pour les vaisseaux et frégates.

La solde à la mer des commis d'administration entretenus ou auxiliaires est fixée ainsi qu'il suit :

| | |
|----------------------------------------------------------|----------------------------|
| Sur les vaisseaux de premier et de deuxième rang..... | 150 ^f par mois. |
| Sur les vaisseaux de troisième et de quatrième rang... } | 125. id. |
| Sur les frégates portant du 30 et du 24..... | |
| Sur les frégates portant du 18..... | 100. id. |
| Sur les corvettes et autres bâtimens de tout rang..... | 80. id. |

Dans le cas où les appointemens fixes des commis entretenus embarqués seraient supérieurs à ceux indiqués ci-dessus, ils les conserveront à bord.

La gratification de campagne déterminée par l'acte du 16 septembre 1804 continuera d'être allouée aux commis embarqués, après reddition et apurement de leurs comptes, et sur l'avis favorable du conseil d'administration du port de désarmement.

31. La répartition des commis de différentes classes employés au service de l'administration dans les arrondissemens maritimes, à ceux de l'état-major, des directions et de l'inspection, est réglée conformément au tableau n.° 4.

32. Il sera affecté, chaque année, un fonds spécial pour solder les écrivains attachés aux différens services des ports et pourvoir à la dépense des frais de bureau.

La quotité de ce fonds et sa répartition entre les divers ports seront arrêtées par notre ministre de la marine.

Au moyen des sommes qui seront affectées aux différens services sur ce fonds annuel, toutes autres allocations de même nature cesseront d'être payées.

Les écrivains seront nommés par les préfets maritimes, sur la présentation des chefs de service.

33. Dans le cas où la multiplicité des armemens forcerait

de détacher des bureaux du port un trop grand nombre de commis entretenus, ils seront suppléés par des écrivains.

Et à cet effet les frais d'écrivains pourront, avec l'approbation de notre ministre secrétaire d'état de la marine, être augmentés d'une somme équivalente aux deux tiers des appointemens des commis embarqués.

Cette augmentation ne sera que temporaire, et devra se réduire successivement à mesure de la rentrée desdits commis dans les bureaux du port.

CHAPITRE IV.

Dispositions générales.

34. Lorsque nous le jugeons utile au bien du service, nous nous réservons d'admettre des officiers d'administration dans le corps de l'inspection, ou des officiers de l'inspection dans celui de l'administration.

L'assimilation des grades ou des classes entre les deux corps est établie comme suit :

| | |
|--------------------------------------------------|----------------------------------------------|
| Commissaires généraux..... | Inspecteurs de 1. ^{re} classe. |
| Commissaires principaux..... | Inspecteurs de 2. ^e classe. |
| Commissaires de 1. ^{re} classe..... | Inspecteurs-adjoints. |
| Commissaires de 2. ^e classe..... | |
| Sous-commissaires de 1. ^{re} classe.... | Sous-inspecteurs de 1. ^{re} classe. |
| Sous-commissaires de 2. ^e classe.... | Sous-inspecteurs de 2. ^e classe. |

Le temps de service acquis dans un grade ou dans une classe de l'un des deux corps comptera pour l'avancement dans l'autre corps.

35. Il ne pourra être dérogé aux règles établies ci-dessus qu'en faveur des officiers d'administration qui, par des services importants ou à l'occasion de missions spéciales, nous paraîtraient susceptibles d'obtenir un témoignage particulier de notre satisfaction : cette disposition pourra également être appliquée, dans les cas analogues, aux commis de la marine.

36. L'uniforme des officiers d'administration de la marine reste fixé tel qu'il est déterminé par le règlement du 1.^{er} juin 1818.

37. L'uniforme des officiers de l'inspection sera semblable à celui des officiers d'administration des grades correspondans; mais ils porteront le collet et les paremens des manches de l'habit en drap écarlate.

CHAPITRE V.

Dispositions transitoires.

38. Les officiers d'administration pourvus précédemment du grade de commissaire général ordonnateur de la marine conserveront, pendant leur activité, le rang et le traitement attribués à ce grade.

39. Les officiers d'administration qui seront appelés à former la première classe du grade de sous-commissaire de la marine, seront choisis parmi ceux actuellement pourvus de ce grade, un tiers à l'ancienneté et deux tiers au choix.

40. Les officiers de l'administration ou de l'inspection qui, par suite des dispositions de la présente ordonnance, se trouveraient pourvus d'un grade dont les émolumens seraient inférieurs à ceux qui leur sont maintenant alloués, conserveront leurs anciens appointemens jusqu'à ce qu'ils aient été promus à un grade ou à une autre classe qui leur assure un traitement égal ou supérieur.

41. Les officiers supérieurs d'administration, chefs de sous-arrondissement maritime, maintenus dans leur position, conserveront, pendant l'exercice de ces fonctions, les supplémens d'appointemens qui leur sont attribués.

42. Les dispositions relatives aux appointemens fixes et à l'avancement des officiers d'administration et de l'inspection seront rendues applicables aux administrateurs attachés à ces deux services dans nos colonies.

Notre ministre de la marine et des colonies arrêtera la liste des officiers d'administration de tout grade qui devront y être employés, ainsi que l'état des supplémens d'appointemens qui leur seront attribués conformément aux réglemens en vigueur.

(182)

43. Le règlement du 16 décembre 1815, portant fixation du nombre et des grades des officiers d'administration à employer dans les ports, et toutes les dispositions contraires à la présente ordonnance, sont et demeurent abrogés.

MANDONS et ORDONNONS à l'Amiral de France, aux préfets maritimes, aux officiers généraux et supérieurs de notre corps royal de la marine et à tous autres qu'il appartiendra, de tenir la main à l'exécution de la présente ordonnance.

Donné à Paris, en notre château des Tuileries, le 8.^e jour du mois de Février de l'an de grâce 1829, et de notre règne le cinquième.

Signé CHARLES.

Par le Roi : le Ministre Secrétaire d'état de la marine et des colonies,

Signé HYDE DE NEUVILLE.

LOUIS-ANTOINE, FILS DE FRANCE, DAUPHIN, AMIRAL DE FRANCE ;

Vu l'ordonnance ci-dessus à nous adressée,

MANDONS et ORDONNONS aux préfets maritimes, aux officiers civils et militaires de la marine et à tous autres qu'il appartiendra, de tenir la main à l'exécution de la présente ordonnance.

Donné à Paris, le 11 Février 1829.

Signé LOUIS-ANTOINE.

Par Monsieur le Dauphin : signé le Chevalier DE PANAT.

B. n.° 283.

(183)

[N.° 1.°]

TABLEAU de répartition des Officiers d'administration de tout grade et de toute classe qui seront employés dans les différents Ports du Royaume, en exécution de l'Ordonnance du 8 Février 1829.

| DÉSIGNATION DES GRADES. | DUNKERQUE. | LE HAVRE. | CHERBOURG. | SAINT-SERVAN. | BREST. | LORIENT. | NANTES ET INDRET. | ROCHEFORT. | BORDEAUX. | RAYONNE. | MARSEILLE. | TOULON. | TOTAL. |
|-------------------------------------------------------------------------------|------------|-----------|------------|---------------|--------|----------|-------------------|------------|-----------|----------|------------|---------|--------|
| Commissaires généraux..... | # 1. | # # | # # | # 1. | # 1. | # 1. | # 1. | # 1. | # 1. | # # | # # | # 1. | 6. |
| Commissaires principaux..... | # # | # # | # 1. | # # | # 1. | # # | # # | # # | # 1. | # # | # # | # # | 3. |
| Commissaires ordinaires de 1. ^{re} et de 2. ^e classe..... | 1. | # 2. | 1. | 5. | 2. | # 4. | # # | # # | # 1. | # # | # 1. | 5. | 21. |
| Sous-commissaires de 1. ^{re} et de 2. ^e classe..... | # 1. | 5. | 1. | 9. | 6. | 2. | 7. | 2. | 1. | # # | # # | 8. | 42. |
| Élèves d'administration..... | # # | # # | # # | # 6. | # # | # # | # # | # # | # # | # # | # # | # # | 6. |
| TOTAUX..... | 1. | 2. | 8. | 2. | 21. | 9. | 3. | 12. | 3. | 2. | 1. | 14. | 78. |

[N.° 2.]

TABLEAU présentant le Nombre et le Grade des Officiers d'administration et Commis de la Marine qui seront employés dans les Quartiers et Sous-quartiers d'inscription maritime, en exécution de l'Ordonnance du 8 Février 1829, avec l'indication des Supplémens qui leur seront alloués pour frais de bureau et autres.

| NOMS des quartiers et des sous-quartiers. | DÉSIGNATION DES OFFICIERS d'administration et commis à employer dans chaque quartier. | | | | SOMMES allouées pour tenir lieu de loyer, de frais de bureau, de chauffage et de gardien. | SOMMES spécialement affectées au paiement des écrivains, et dont chaque commissaire devra justifier l'emploi par des états de revue. |
|----------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------|--------------------|--------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| | Commissaires. | Sous-commissaires. | Commis principaux. | Commis ordinaires. | | |
| Nota. Les appointemens sont ceux du grade. | | | | | | |
| SOUS-ARRONDISSEMENT DE DUNKERQUE. | | | | | | |
| Dunkerque (1)..... | # | 1. | # | # | # | # |

(1) Les commis ou écrivains nécessaires seront fournis par l'administration du port.

| NOMS des quartiers et des sous-quartiers. | DÉSIGNATION DES OFFICIERS d'administration et commis à employer dans chaque quartier. | | | | SOMMES allouées pour tenir lieu de loyer, de frais de bureau, de chauffage et de gardien. | SOMMES spécialement affectées au paiement des écrivains, et dont chaque commissaire devra justifier l'emploi par des états de revue. |
|----------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------|-----------------------|-----------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| | Commissaires. | Sous- commissaires. | Commis principaux. | Commis ordinaires. | | |
| Calais | 1. | # | # | # | 1,200 ^f | 1,000 ^f |
| Boulogne. | # | 1. | # | # | 800. | 1,200. |
| Saint-Valery-sur-Somme. | # | 1. | # | # | 800. | 600. |
| | 1. | 3. | # | # | 2,800. | 2,800. |
| SOUS-ARRONDISSEMENT DU HAVRE. | | | | | | |
| Le Tréport | # | # | # | 1. | 300 ^f | # |
| Dieppe | # | 1. | # | # | 1,500. | 1,000 ^f |
| Rouen. | 1. | # | 1. | # | 2,300. | 1,500. |
| Fécamp. | # | 1. | # | # | 700. | 1,000. |
| S.-Valery-en-Caux.. | # | # | 1. | # | 300. | # |
| Le Havre (1)..... | 1. | # | # | # | # | # |
| Honfleur..... | # | 1. | # | # | 700. | 1,000. |
| | 2. | 3. | 2. | 1. | 5,800. | 4,500. |
| ARRONDISSEMENT DE CHERBOURG. | | | | | | |
| Caen..... | # | 1. | # | # | 1,100 ^f | 1,000 ^f |
| Isigny..... | # | # | 1. | # | 300. | # |
| La Hougue..... | # | 1. | # | # | 700. | 500. |
| Cherbourg (2)..... | # | # | # | # | # | # |
| | # | 2. | 1. | # | 2,100. | 1,500. |
| SOUS-ARRONDISSEMENT DE SAINT-SERVAN. | | | | | | |
| Granville..... | 1. | # | # | 1. | 1,200 ^f | 1,200 ^f |
| Saint-Malo..... | # | 1. | # | 2. | 1,200. | 1,000. |
| Dinan..... | # | 1. | # | # | 700. | 800. |
| | 1. | 2. | # | 3. | 3,100. | 3,000. |

- (1) Les commis et écrivains nécessaires seront fournis par l'administration du port.
(2) Un des sous-commissaires du port sera affecté à ce détail.

| NOMS des quartiers et des sous-quartiers. | DÉSIGNATION DES OFFICIERS d'administration et commis à employer dans chaque quartier. | | | | SOMMES allouées pour tenir lieu de loyer, de frais de bureau, de chauffage et de gardien. | SOMMES spécialement affectées au paiement des écrivains, et dont chaque commissaire devra justifier l'emploi par des états de revue. |
|----------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------|-----------------------|-----------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| | Commissaires. | Sous- commissaires. | Commis principaux. | Commis ordinaires. | | |
| ARRONDISSEMENT DE BREST. | | | | | | |
| Saint-Brieuc..... | 1. | # | # | # | 1,200 ^f | 1,000 ^f |
| Paimpol..... | # | 1. | # | # | 700. | 500. |
| Tréguier..... | # | # | # | 1. | 300. | # |
| Morlaix..... | # | 1. | # | # | 700. | 1,000. |
| Roscoff..... | # | # | 1. | # | 300. | # |
| Lannion..... | # | # | 1. | # | 300. | # |
| Brest (1)..... | # | # | # | # | # | # |
| Camaret..... | # | # | # | 1. | 300. | # |
| Conquét..... | # | # | 1. | # | 400. | # |
| Quimper..... | # | 1. | # | # | 700. | 1,000. |
| Douarnenez..... | # | # | 1. | # | 300. | # |
| Audierne..... | # | # | # | 1. | 300. | # |
| | 1. | 3. | 4. | 3. | 5,500. | 3,500. |
| ARRONDISSEMENT DE LORIENT. | | | | | | |
| Lorient (2)..... | # | # | # | # | # | # |
| Port-Louis..... | # | # | 1. | # | 300 ^f | # |
| Concarneau..... | # | # | 1. | # | 300. | # |
| Vannes (3)..... | # | 1. | # | # | 200. | 1,000. |
| Auray..... | # | 1. | # | # | 500. | 300. |
| Belle-Île..... | # | 1. | # | # | 500. | 300. |
| | # | 3. | 2. | # | 1,800. | 1,600. |
| SOUS-ARRONDISSEMENT DE NANTES. | | | | | | |
| Le Croisic..... | # | 1. | # | # | 500. | 800. |
| Redon..... | # | # | 1. | # | 300. | # |

(1) Le service de l'inscription sera dirigé par l'un des commissaires affectés à l'administration du port.

(2) Un des sous-commissaires du port sera affecté à ce détail.

(3) Ultérieurement ce quartier sera administré par un sous-commissaire, au lieu du commissaire qui s'y trouve provisoirement affecté.

Alors la somme allouée pour frais de bureau sera portée de 200 à 800 francs.

| NOMS des quartiers et des sous-quartiers. | DÉSIGNATION DES OFFICIERS d'administration et commis à employer dans chaque quartier. | | | | SOMMES allouées pour tenir lieu de loyer, de frais de bureau, de chauffage et de gardien. | SOMMES spécialement affectées au paiement des écrivains, et dont chaque commissaire devra justifier l'emploi par des états de revue. |
|----------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------|--------------------|--------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| | Commissaires. | Sous-commissaires. | Commis principaux. | Commis ordinaires. | | |
| Paimboeuf..... | # | 1. | # | # | 700 ^f | # |
| Nantes (1)..... | 1. | # | # | # | # | # |
| Bourgneuf ou Pornic | # | # | # | 1. | 300. | # |
| | 1. | 2. | 1. | 1. | 1,800. | 800 ^f |
| ARRONDISSEMENT DE ROCHEFORT. | | | | | | |
| Noirmoutiers..... | # | # | 1. | # | 300 ^f | # |
| Sables d'Olonne.... | # | 1. | # | # | 900. | 800 ^f |
| Saint-Gilles..... | # | # | # | 1. | 400. | # |
| Ile d'Yeu..... | # | # | # | 1. | 300. | # |
| La Rochelle..... | # | 1. | # | # | 800. | 1,000. |
| Ile de Ré..... | # | 1. | # | # | 500. | 500. |
| Ile d'Oléron..... | # | # | 1. | # | 450. | # |
| Rochefort (2)..... | # | # | # | # | # | # |
| Saintes..... | # | # | 1. | # | 300. | # |
| Marennes..... | # | 1. | # | # | 700. | 600. |
| Royan..... | # | 1. | # | # | 500. | 500. |
| | # | 5. | 3. | 2. | 5,150. | 3,400. |
| SOUS-ARRONDISSEMENT DE BORDEAUX. | | | | | | |
| Blaye..... | # | 1. | # | # | 500 ^f | 500 ^f |
| Pauillac..... | # | 1. | # | # | 500. | 500. |
| Libourne (3)..... | # | 1. | # | 1. | 650. | # |
| Bordeaux (4)..... | 1. | # | # | # | # | # |
| Langon..... | # | 1. | # | # | 500. | 500. |
| La Teste..... | # | # | 1. | # | 500. | 500. |
| | 1. | 4. | 1. | 1. | 2,650. | 2,000. |

- (1) Les commis et écrivains nécessaires seront fournis par l'administration du port.
(2) Le service de l'inscription sera dirigé par l'un des commissaires ou des sous-commissaires affectés à l'administration du port.
(3) Le supplément fixé à 1,200 francs est provisoirement réduit à 650 francs pendant qu'il sera affecté un commis entretenu à Libourne.
(4) Les commis et écrivains nécessaires seront fournis par l'administration du port.

| NOMS des quartiers et des sous-quartiers. | DÉSIGNATION DES OFFICIERS d'administration et commis à employer dans chaque quartier. | | | | SOMMES allouées pour tenir lieu de loyer, de frais de bureau, de chauffage et de gardien. | SOMMES spécialement affectées au paiement des écrivains, et dont chaque commissaire devra justifier l'emploi par des états de revue. |
|----------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------|--------------------|--------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| | Commissaires. | Sous-commissaires. | Commis principaux. | Commis ordinaires. | | |
| SOUS-ARRONDISSEMENT DE BAYONNE. | | | | | | |
| Dax..... | # | 1. | # | # | 700 ^f | # |
| Bayonne (1)..... | # | 1. | # | # | # | # |
| Saint-Jean de Luz .. | # | 1. | # | # | 600. | 300 ^f |
| | # | 3. | # | # | 1,300. | 300 ^f |
| ARRONDISSEMENT DE TOULON. | | | | | | |
| Toulouse..... | # | 1. | # | # | 1,000 ^f | 600 ^f |
| Collioure..... | # | 1. | # | # | 700. | 300. |
| Narbonne..... | # | 1. | # | # | 650. | 450. |
| Saint-Laurent..... | # | # | # | 1. | 300. | # |
| Agde..... | # | 1. | # | # | 500. | 600. |
| Cette..... | # | 1. | # | # | 700. | 900. |
| Aries..... | # | 1. | # | 1. | 500. | 600. |
| Martigues..... | # | 1. | # | # | 600. | 500. |
| Marseille (2)..... | # | 1. | # | 1. | 600. | # |
| La Ciotat..... | # | 1. | # | # | 600. | 500. |
| La Seyne..... | # | 1. | # | # | 600. | 600. |
| Toulon (3)..... | # | # | # | # | # | # |
| Hyères..... | # | # | # | 1. | 300. | # |
| Saint-Tropez..... | # | 1. | # | # | 600. | 400. |
| Fréjus..... | # | # | 1. | # | 300. | # |
| Antibes..... | # | 1. | # | # | 600. | 500. |
| Cannes..... | # | # | # | 1. | 300. | # |
| Bastia..... | 1. | # | # | 1. | 1,300. | 2,400. |
| Ajaccio..... | # | # | # | 1. | 600. | # |
| Rogliano..... | # | # | # | 1. | 300. | # |
| Bonifacio..... | # | # | # | 1. | 300. | # |
| | 1. | 12. | 1. | 9. | 11,350. | 8,350. |

- (1) Les commis et écrivains nécessaires seront fournis par l'administration du port.
(2) Le port de Toulon sera en outre chargé de détacher des commis ou écrivains, suivant les besoins du service, dans cette résidence.
(3) Le service de l'inscription sera dirigé par l'un des commissaires affectés à l'administration du port.

| NOMS des quartiers et des sous-quartiers. | DÉSIGNATION des officiers d'administration et commis à employer dans chaque quartier. | | | | SOMMES allouées pour tenir lieu de loyer, de frais de bureau, de chauffage et de gardien. | SOMMES spécialement affectées au paiement des écrivains, et dont chaque commissaire devra justifier l'emploi par des états de revue. |
|----------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------|--------------------|--------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| | Commissaires. | Sous-commissaires. | Commis principaux. | Commis ordinaires. | | |
| RÉCAPITULATION. | | | | | | |
| Dunkerque..... | 1. | 3. | # | # | 2,800 ^f | 2,800 ^f |
| Le Havre..... | 2. | 3. | 2. | 1. | 5,800. | 4,500. |
| Cherbourg..... | # | 2. | 1. | # | 2,100. | 1,500. |
| Saint-Servan..... | 1. | 2. | # | 3. | 3,100. | 3,000. |
| Brest..... | 1. | 3. | 4. | 3. | 5,500. | 3,500. |
| Lorient..... | # | 3. | 2. | # | 1,800. | 1,600. |
| Nantes..... | 1. | 2. | 1. | 1. | 1,800. | 800. |
| Rochefort..... | # | 5. | 3. | 2. | 5,150. | 3,400. |
| Bordeaux..... | 1. | 4. | 1. | 1. | 2,650. | 2,000. |
| Bayonne..... | # | 3. | # | # | 1,300. | 300. |
| Toulon..... | 1. | 12. | 1. | 9. | 11,350. | 8,350. |
| TOTAUX..... | 8. | 42. | 16. | 20. | 43,350. | 31,750. |

[N.° 3.]

TABLEAU de répartition des Inspecteurs, Inspecteurs-adjoints et Sous-inspecteurs, qui seront employés dans les différents Ports du Royaume, en exécution de l'Ordonnance du 8 Février 1829.

| DÉSIGNATION DES GRADES. | DUNKERQUE. | LE HAVRE. | CHERBURG. | SAINT-SERVAN. | BREST. | LORIENT. | NANTES ET INDRET. | ROCHEFORT. | BORDEAUX. | BAYONNE. | MARSEILLE. | TOULON. | TOTAL. |
|--------------------------------------------------------------------|------------|-----------|-----------|---------------|--------|----------|-------------------|------------|-----------|----------|------------|---------|--------|
| Inspecteurs de 1. ^{re} et de 2. ^e classe. | # | # | 1. | # | 1. | 1. | # | 1. | # | # | # | 1. | 5. |
| Inspecteurs-adjoints. | # | # | # | # | 1. | # | # | 1. | # | # | # | 1. | 3. |
| Sous-inspecteurs de 1. ^{re} et de 2. ^e classe | # | 1. | 1. | 1. | 3. | 1. | 1. | 2. | 1. | 1. | # | 3. | 15. |
| TOTAUX..... | # | 1. | 2. | 1. | 5. | 2. | 1. | 4. | 1. | 1. | # | 5. | 23. |

[N.° 4.]

TABLEAU de répartition des Commis principaux et ordinaires de la marine qui seront employés dans les différents Ports du Royaume, en exécution de l'Ordonnance du 8 Février 1829, pour le Service des Bureaux de l'administration de l'État-major du port, des Directions des constructions navales, des Mouvements du port, de l'Artillerie, et pour celui de l'Inspection.

| DÉSIGNATION DES GRADES. | DUNKERQUE. | LE HAVRE. | CHERBURG. | SAINT-SERVAN. | BREST. | LORIENT. | NANTES ET INDRET. | ROCHEFORT. | BORDEAUX. | BAYONNE. | MARSEILLE. | TOULON. | TOTAL. | |
|----------------------------|--------------------|--------------------------------------|-----------|---------------|-----------|-------------|-------------------|------------|------------|------------|------------|----------|------------|------------|
| Administration. | Commis principaux. | 1. | 2. | 6. | 1. | 14. | 7. | 5. | 10. | 3. | 3. | # | 14. | 66 |
| | | Commis ordinaires des trois classes. | 4. | 5. | 18. | 3. | 70. | 18. | 5. | 40. | 5. | 5. | # | 67. |
| Inspection. | Commis principaux. | | 1. | # | 1. | # | 6. | 1. | # | 2. | # | # | # | 4. |
| | | Commis ordinaires des trois classes. | 1. | 1. | 3. | 1. | 10. | 3. | 1. | 6. | 2. | 2. | # | 9. |
| TOTAUX..... | 7. | | 8. | 28. | 5. | 100. | 29. | 11. | 58. | 10. | 10. | # | 94. | 360 |

Pour copie conforme :

Le Ministre Secrétaire d'état de la marine et des colonies,

Signé HYDE DE NEUVILLE.

N.° 10,881. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 400 francs léguée par le sieur Pierre Ville aux pauvres de la commune de Dalon (Ariège). (Paris, 21 Janvier 1829.)

N.° 10,882. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise le bureau de bienfaisance de Saint-Girons (Ariège) à accepter le Legs universel, évalué à 397 fr. 35 centimes, à lui fait par le sieur Jean-François Bardier. (Paris, 21 Janvier 1829.)

N.° 10,883. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 1500 francs léguée par le sieur Marc Dehegny dit Dufey aux pauvres de la commune d'Arzens (Aude). (Paris, 21 Janvier 1829.)

N.º 10,884. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'hospice de *Conques* (Aveyron) à accepter la Donation à lui faite par la demoiselle *Marie Costes*, de tous ses droits successifs paternels, maternels et fraternels, évalués à 1000 francs, ainsi que des intérêts et restitution des fruits qui lui sont dus, évalués à 50 francs, sous la réserve, entre autres conditions, de pouvoir disposer d'une somme de 200 francs. (Paris, 21 Janvier 1829.)

N.º 10,885. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 12,000 francs léguée par le sieur *Joseph-Dominique de Cheylus* à l'hôtel-Dieu de la ville de *Lisieux* (Calvados). (Paris, 21 Janvier 1829.)

N.º 10,886. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 2000 francs léguée par la dame *Marie-Caroline-Rosalie Baylens de Poyanne*, épouse du sieur *Élie-Charles de Talleyrand de Périgord*, à l'hospice de *Chalais*, département de la Charente. (Paris, 21 Janvier 1829.)

N.º 10,887. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 1000 francs léguée par le sieur *Jean-Marie Vacherie de Chanteloube* aux pauvres de la commune de *Nieul* (Charente-Inférieure). (Paris, 21 Janvier 1829.)

N.º 10,888. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'hospice de *Vierzon* (Cher) à accepter la Donation à lui faite d'une somme de 1000 francs par le sieur *Paul Theurier*. (Paris, 21 Janvier 1829.)

N.º 10,889. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 500 francs léguée par le sieur *Thomas Neuvergue* aux pauvres de la commune de *Goules* (Corrèze). (Paris, 21 Janvier 1829.)

N.º 10,890. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'hospice de *Bourgenneuf* (Creuse) à accepter la Donation à lui faite par la dame *Françoise-Marie-Madeleine Desfaye*, veuve du sieur *Didiet*, d'une rente annuelle et perpétuelle de 50 francs. (Paris, 21 Janvier 1829.)

N.º 10,891. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 500 francs léguée par le sieur *Pierre Bourdichou* à chacune des communes de *Saint-Aulaye* et de *Monestier* (Dordogne), au profit de leurs pauvres. (Paris, 21 Janvier 1829.)

N.º 10,892. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise les communes de *Lalinde* et de *Badefol* (Dordogne) à partager entre elles une rente annuelle et perpétuelle de 100 francs, léguée au profit de leurs pauvres par la dame *Jeanne-Judith Lautagne*, veuve du sieur *Reynal*. (Paris, 21 Janvier 1829.)

N.º 10,893. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente annuelle et perpétuelle de 20 francs léguée par la dame *Marie-Honorée Lavergne-Laferrière*, veuve du sieur *Lafaye*, aux pauvres de la commune de *Montpazier* (Dordogne). (Paris, 21 Janvier 1829.)

N.º 10,894. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation des Legs faits par la dame *Anne Sorbier*, veuve du sieur de *Lapoujade*, aux pauvres des communes de *Issigeac*, de *Monmarvès* et de *Monsaguel* (Dordogne), savoir : 1.º d'une rente de 100 francs à ceux de *Issigeac* et de *Monmarvès*, et 2.º d'une autre rente de 100 francs à ceux de *Monsaguel*. (Paris, 21 Janvier 1829.)

N.º 10,895. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de trois rentes annuelles et perpétuelles montant ensemble à 45 francs, léguées par le sieur *Jean Rouquet de Laplène* à l'hospice de *Montpazier* (Dordogne). (Paris, 21 Janvier 1829.)

N.º 10,896. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise les pauvres de *Barboux* (Doubs) à accepter le Legs universel à eux fait par le sieur *Joseph Étienne* de tous ses biens meubles et immeubles évalués à 18,329 francs, à la charge, entre autres conditions, de payer une rente perpétuelle de 300 francs au sieur *Auguste Roy*, son neveu, et à ses héritiers. (Paris, 21 Janvier 1829.)

N.º 10,897. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise les pauvres de *Bonnetage* (Doubs) à accepter le Legs universel à eux fait par le sieur *Jean-Joseph Jeaubrun* de tous ses biens mobiliers et immobiliers, évalués à 702 francs 30 centimes, dont l'usufruit est réservé à la dame *Marie-Thérèse Journot*, son épouse. (Paris, 21 Janvier 1829.)

N.º 10,898. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise le bureau de bienfaisance de *Pontarlier* (Doubs) à accepter une somme de 1000 francs à lui léguée par le sieur *Jacques-Béat Guyot de Maiche*. (Paris, 21 Janvier 1829.)

N.º 10,899. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 900 francs léguée par le sieur *Jean-Baptiste-Claude Desligueris* aux pauvres de *Méréglise* (Eure-et-Loir). (Paris, 21 Janvier 1829.)

N.º 10,900. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 600 francs léguée par la dame *Stéphanie Decour*, épouse du sieur *Castillon*, aux pauvres de la commune de *Gabian* (Hérault). (Paris, 21 Janvier 1829.)

N.º 10,901. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente annuelle et perpétuelle de 50 francs léguée par la dame *Elisabeth Giret*, veuve du sieur *Benoit*, à l'hôpital Saint-Joseph de la ville de *Béziers* (Hérault). (Paris, 21 Janvier 1829.)

N.º 10,902. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'hospice de *Bagnols* (Gard) à accepter la Donation à lui faite par la dame *Susanne Martin*, veuve du sieur *François Nègre*, d'une source d'eau située dans ladite commune et évaluée en capital à 100 francs. (Paris, 21 Janvier 1829.)

N.º 10,903. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 600 francs léguée par le sieur *Jean-Guillaume Darbas* aux pauvres de la commune de *Cazères* (Haute-Garonne). (Paris, 21 Janvier 1829.)

N.º 10,904. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise le bureau de bienfaisance d'*Eause* (Gers) à accepter la somme de 4000 francs léguée par le sieur *Gabriel Daysse*. (Paris, 21 Janvier 1829.)

N.º 10,905. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 2300 francs léguée par le sieur *Jean-Bernard Lacoste* aux pauvres de la commune de *Rignepeu* (Gers). (Paris, 21 Janvier 1829.)

N.º 10,906. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise les pauvres de *Prinçé* (Ille-et-Vilaine) à accepter le Legs à eux fait par la dame *Marie Delisle*, femme du sieur *Destais*, du sixième de ses biens meubles et immeubles tels qu'ils seront au décès de son mari, qui jouira de l'usufruit sa vie durant : ledit legs est évalué à 1275 francs. (Paris, 21 Janvier 1829.)



CERTIFIÉ conforme par nous
Pair de France, Garde des sceaux,
Ministre et Secrétaire d'état au
département de la justice,

A Paris, le 3 Avril 1829*,

COMTE PORTALIS.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la justice.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

3 Avril 1829.

BULLETIN DES LOIS.

(N.º 284.)

N.º 10,907. — LOIS qui autorisent des Changemens de circonscription dans plusieurs Départemens du Royaume.

Au château des Tuileries, le 26 Mars 1829.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous présens et à venir, SALUT.

Nous avons proposé, les Chambres ont adopté, NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

PREMIÈRE LOI.

(Calvados.)

ARTICLE UNIQUE. Les communes de Cléville, Héritot, Saint-Ouen du Mesnil-Oger, Saint-Pierre du Jonquet, Ruppierre, et la partie de la commune d'Hernetot qui est située sur la rive gauche de la rivière de Dives, sont distraites du canton de Cambremer, arrondissement de Pont-l'Évêque, département du Calvados, et réunies au canton de Troarn, arrondissement de Caen, même département.

La commune de Canteloup est distraite du canton de Mézidon, arrondissement de Lisieux, et réunie au canton de Troarn.

SECONDE LOI.

(Tarn.)

ARTICLE UNIQUE. Les communes de Miolles, de Massals et de la Bruyère-Bezacoul, arrondissement de Castres, département du Tarn, sont distraites de cet arrondissement et du canton de Vabres, et réunies à l'arrondissement d'Albi et au canton d'Alban.

VIII. Série.

L

TROISIÈME LOI.

(Dordogne.)

ARTICLE UNIQUE. La commune de Bourgniac est distraite du canton de Villamblare, arrondissement de Bergerac, département de la Dordogne, et réunie au canton de Mussidan, arrondissement de Ribérac, même département.

QUATRIÈME LOI.

(Doubs. — Haute-Saone.)

ARTICLE UNIQUE. La commune de Couthenans, canton d'Audincourt, arrondissement de Montbelliard, département du Doubs, est distraite de ce canton et réunie au canton d'Héricourt, arrondissement de Lure, département de la Haute-Saone.

CINQUIÈME LOI.

(Ariège.)

ARTICLE UNIQUE. La commune de Dreuilhe, canton de Mirepoix, arrondissement de Pamiers, département de l'Ariège, est distraite de ce canton et de cet arrondissement, et réunie au canton de Lavelanet, arrondissement de Foix.

SIXIÈME LOI.

(Moselle.)

ARTICLE UNIQUE. Les communes de Porcelette, de Ham-sous-Varsberg, de Varsberg et de Bisten-im-Loch, qui faisaient partie de l'ancien canton de Sarre-Louis, arrondissement de Thionville, département de la Moselle, sont distraites de cet arrondissement, et réunies, savoir, celle de Porcelette au canton de Saint-Avoid, arrondissement de Sarreguemines, et celles de Ham-sous-Varsberg, de Varsberg et de Bisten-im-Loch, au canton de Boulay, arrondissement de Metz, même département.

SEPTIÈME LOI.

(Basses-Pyrénées.)

ARTICLE UNIQUE. La commune de Momas, département

des Basses-Pyrénées, est distraite du canton d'Arsacq, arrondissement d'Orthès, et réunie au canton de Lescar, arrondissement de Pau.

HUITIÈME LOI.

(Ardennes.)

ART. 1.° L'enclave de Bairon dépendante de la commune de Bairon de Mont-Dieu, arrondissement de Sedan, département des Ardennes, est réunie à l'arrondissement de Vouziers, même département, et divisée entre les communes de Louvergny, de Sauville et du Chesne, ainsi qu'il est expliqué ci-après :

1.° La partie de cette enclave cotée C sur le plan ci-annexé est réunie à la commune du Chesne ; 2.° la portion cotée D, à la commune de Sauville ; 3.° la portion E, à la commune de Louvergny, pour être lesdites sections exclusivement imposées dans ces communes.

2. La limite entre la commune du Chesne et les communes de Louvergny et de Sauville est fixée dans la direction de la ligne bistre et violette M, N, O, B, C, D, sur le plan ci-annexé.

3. La limite entre les communes de Louvergny et de Sauville est fixée dans la direction de la ligne violette A, B, O, sur ledit plan.

4. La limite entre la commune du Chesne et celle de Tannay, arrondissement de Vouziers, est fixée conformément au procès-verbal de délimitation de ces communes et dans la direction de la ligne bistre P, D, L, F, G, sur le même plan.

5. Les précédentes dispositions auront lieu sans préjudice des droits d'usage ou autres qui seraient réciproquement acquis.

NEUVIÈME LOI.

(Gers. — Haute-Garonne.)

ARTICLE UNIQUE. Les sections dites de Las-Bagnères et de Pargesse, dépendantes de la commune de Simorre, département du Gers, sont distraites de cette commune et de ce

département, et réunies aux communes de Boissède, l'Île-en-Dodon et Molas, département de la Haute-Garonne.

DIXIÈME LOI.

(Gers.)

ARTICLE UNIQUE. La commune de Sainte-Marie-Maurin, département du Gers, est distraite du canton de l'Île-Jourdain et de l'arrondissement de Lombès, et réunie à la commune d'Aurimont, canton de Saramon, arrondissement d'Auch.

ONZIÈME LOI.

(Eure. — Seine-Inférieure.)

ARTICLE UNIQUE. Les fermes de la Saussaye et de la Haye, y compris le territoire lavé en jaune et en rose sur les plans n.° 3 et 8 ci-annexés, sont distraites de la commune de Bezu-la-Forêt, arrondissement des Andelys, département de l'Eure, et réunies, la première, à la commune de Bezancourt, arrondissement de Neufchâtel, département de la Seine-Inférieure, et la seconde, à la commune de Montroty, même arrondissement, pour y être exclusivement imposées.

Cette disposition aura lieu sans préjudice des droits d'usage ou autres qui seraient réciproquement acquis.

DOUZIÈME LOI.

(Seine-Inférieure.)

ARTICLE UNIQUE. La commune de Touffreville-sous-Bellencomb, canton de Bellencomb, arrondissement de Dieppe, département de la Seine-Inférieure, est distraite de ce canton et de cet arrondissement, et réunie à la commune d'Esteville, canton de Clères, arrondissement de Rouen.

Les communes réunies continueront, s'il y a lieu, à jouir séparément, comme sections de commune, des droits d'usage ou autres qui pourraient leur appartenir, sans néanmoins pouvoir se dispenser de contribuer aux charges municipales, conformément aux lois.

TREIZIÈME LOI.

(Creuse. — Indre.)

ART. 1.° La limite entre les communes de Saint-Sébastien, arrondissement de Guéret, département de la Creuse, et d'Éguzon, arrondissement de la Châtre, département de l'Indre, est fixée du point A au point C du plan ci-annexé sous le n.° 1.°, par le chemin du Puy-Gueiffier à Chantome, et les fossés de la forêt domaniale du Faisceau, suivant les lisérés rouge et jaune A, B, C. En conséquence, la partie du Faisceau indiquée au même plan et comprise entre les lisérés vert et rouge est réunie à la commune d'Éguzon.

2. La limite entre la commune de Saint-Sébastien et la commune de Chantome, arrondissement de la Châtre, département de l'Indre, est fixée conformément aux trois croquis ci-annexés sous le n.° 2; savoir : du point A au point B, par le chemin de la Souterraine à Argenton; du point B au point C, par le chemin de Saint-Sébastien à Parchimbaud, suivant la ligne tracée en jaune; et du point C au point D, suivant la ligne rouge et verte figurée sur les mêmes croquis. En conséquence, tous les terrains situés à droite de ces deux lignes seront exclusivement imposés à l'avenir à Chantome, et ceux situés à gauche le seront à Saint-Sébastien.

3. La limite entre la commune de Saint-Sébastien et celle de Mouhet, arrondissement du Blanc, département de l'Indre, est fixée conformément au croquis ci-annexé sous le n.° 3, savoir : du point A au point B, par la ligne tracée en rouge et en vert; du point B au point C, par la ligne rouge et jaune; enfin, du point C au point D, par la ligne rouge. En conséquence, tous les terrains situés à droite de ces trois lignes seront exclusivement imposés à l'avenir dans la commune de Mouhet, et ceux situés à gauche le seront dans celle de Saint-Sébastien.

4. La limite entre la commune de Saint-Sébastien et celle de Parnac, arrondissement du Blanc, département de l'Indre, est fixée par la ligne rouge figurée sur le croquis ci-annexé

sous le n.° 4, et telle qu'elle est décrite dans le procès-verbal de délimitation de ces communes. En conséquence, les terrains situés à droite de cette ligne seront exclusivement imposés à l'avenir à Parnac, et ceux situés à gauche le seront à Saint-Sébastien.

5. Les dispositions précédentes auront lieu sans préjudice des droits d'usage ou autres qui pourraient être réciproquement acquis.

QUATORZIÈME LOI.

(Seine-Inférieure.)

ARTICLE UNIQUE. L'enclave de la commune d'Ectot-lès-Baons, canton d'Yerville, arrondissement d'Yvetot, département de la Seine-Inférieure, située entre la commune d'Escalles-Alix, canton de Pavilly, arrondissement de Rouen, et celle de Sainte-Marie, canton et arrondissement d'Yvetot, est réunie; savoir: la portion qui se trouve au nord et à l'est du chemin de Baons-le-Comte à Loumare, et de la route du Havre à Rouen, à la première de ces communes; et la portion restante, à la seconde.

Les parties de territoire dépendantes de Sainte-Marie, au nord-est du chemin de Baons-le-Comte au hameau de Loumare, sont distraites de cette commune et de l'arrondissement d'Yvetot, et réunies à la commune d'Escalles-Alix et à l'arrondissement de Rouen.

La portion de territoire au sud-ouest du même chemin, qui fait partie de la commune d'Escalles-Alix, est distraite de cette commune et de l'arrondissement de Rouen, et réunie à celle de Sainte-Marie et à l'arrondissement d'Yvetot; la séparation des deux communes et des deux arrondissements sera formée par le chemin de Baons-le-Comte et par la route du Havre à Rouen.

Les dispositions qui précèdent auront lieu sans préjudice des droits d'usage ou autres qui pourraient être réciproquement acquis.

QUINZIÈME LOI.

(Gers.)

ARTICLE UNIQUE. La commune d'Auriac, arrondissement de Mirande, département du Gers, est distraite de cet arrondissement et réunie à la commune de Seyssan canton du sud et arrondissement d'Auch, même département.

Les communes réunies continueront, s'il y a lieu, à jouir séparément, comme sections de commune, des droits d'usage ou autres qui pourraient leur appartenir, sans néanmoins pouvoir se dispenser de contribuer aux charges municipales, conformément aux lois.

SEIZIÈME LOI.

(Côte-d'Or. — Saone-et-Loire.)

ARTICLE UNIQUE. La limite entre la commune de Chevigny-en-Val, arrondissement de Beaune, département de la Côte-d'Or, et celle de Saint-Gervais, arrondissement de Châlons, département de Saone-et-Loire, est fixée par les rivières de Dheune et d'Avant-Dheune, suivant la ligne tracée en rouge sur le plan ci-annexé, et telle qu'elle est décrite dans le procès-verbal de délimitation de Chevigny, du 15 septembre 1825.

En conséquence, les terrains cotés A et B sur ledit plan seront exclusivement imposés à l'avenir dans le département de la Côte-d'Or et dans la commune de Chevigny-en-Val, et le terrain coté C le sera dans le département de Saone-et-Loire et dans la commune de Saint-Gervais.

Les dispositions qui précèdent auront lieu sans préjudice des droits d'usage ou autres qui pourraient être réciproquement acquis.

DIX-SEPTIÈME LOI.

(Seine-Inférieure.)

ART. 1.^{er} Les polygones A, B, C, D, lavés en rose sur le plan ci-annexé, lesquels forment enclaves dans la commune de Nerville, arrondissement du Havre, département

de la Seine-Inférieure, sont distraits de la commune de Villequier, arrondissement d'Yvetot, même département, et réunis à la commune de Norville, pour y être exclusivement imposés.

2. La limite entre les communes de Villequier et de Norville est fixée, conformément au procès-verbal de délimitation de ces communes, dans la direction de la ligne orange F, G, H, sur le plan ci-annexé. En conséquence, la portion de terrain E lavée en vert sur ledit plan est réunie à la commune de Villequier, et y sera exclusivement imposée.

3. Les précédentes dispositions auront lieu sans préjudice des droits d'usage ou autres qui seraient réciproquement acquis.

DIX-HUITIÈME LOI.

(Meurthe. — Moselle.)

ARTICLE UNIQUE. Les parcelles de terre dépendantes de la commune de Raucourt, département de la Meurthe, enclavées dans celle de Saint-Jure-Allemont-Raissaincourt, département de la Moselle, où elles ont été cadastrées, sont définitivement réunies à cette commune et au département de la Moselle.

DIX-NEUVIÈME LOI.

(Nord. — Pas-de-Calais.)

ARTICLE UNIQUE. La limite entre la commune d'Estrées, arrondissement de Douai, département du Nord, et celle de Gouy-sous-Bellone, arrondissement d'Arras, département du Pas-de-Calais, est fixée par le chemin d'Estrées à Gœulzin, marqué AB sur le plan ci-annexé.

Celle entre la même commune d'Estrées et la commune de Gœulzin, arrondissement de Douai, département du Nord, est fixée par le canal de la Sensée, du point B au point C du même plan.

En conséquence, les terrains dépendans de la commune de Férin, lavés en bleu et qui sont situés au nord de la limite fixée par le premier paragraphe de l'article précédent,

sont réunis à celle de Gouy-sous-Bellone, et y seront exclusivement imposés à l'avenir.

Ceux situés au sud de la même limite, lavés en bleu et en rouge, et qui faisaient partie, les premiers, de Férin, et les seconds, de Gouy-sous-Bellone, sont réunis à la commune d'Estrées et y seront également imposés.

Enfin la langue de terre comprise entre le canal BC et la rivière de la Sensée, et qui fait partie de l'enclave de Férin, sera de même imposée dans la commune de Gœulzin.

VINGTIÈME LOI.

(Corrèze. — Haute-Vienne.)

ARTICLE UNIQUE. Les portions de terrain circonscrites par des lignes rose et violette sur le plan ci-annexé, et comprises sur ledit plan sous les n.° 3 et suivans jusqu'au n.° 27 inclusivement, lesquelles dépendent de la commune de la Celle, arrondissement de Tulle, département de la Corrèze, sont réunies à la commune de la Villeneuve, arrondissement de Limoges, département de la Haute-Vienne, dans laquelle elles sont enclavées, et y seront exclusivement imposées à l'avenir.

VINGT-UNIÈME LOI.

(Orne.)

ARTICLE UNIQUE. La partie du village de Ménil-Gautier qui se trouve entre le chemin de ce village à Fay et celui de Planches à Moulins-la-Marche, et qui dépend de la commune de Fay, arrondissement de Mortagne, département de l'Orne, est réunie à celle de Planches, arrondissement d'Argentan, même département.

VINGT-DEUXIÈME LOI.

(Lozère.)

ARTICLE UNIQUE. Les hameaux de la Vachellerie, des Roussels et du Moulin du Bayle, faisant partie d'une enclave plus considérable dépendante de la commune de Laubies, arrondissement de Mende, département de la Lozère, sont

distracts de cette commune et réunis à celle de Serverette, arrondissement de Marvejols.

Le hameau de Tuzet et le reste de la même enclave sont également distracts de la commune de Laubies et réunis à celle de Javols, arrondissement de Marvejols.

VINGT-TROISIÈME LOI.

(Hautes-Pyrénées.)

ARTICLE UNIQUE. Les terrains dépendans de la commune de Tournous-Devant, canton de Salan, arrondissement de Tarbes, département des Hautes-Pyrénées, dits *quartier des Payssats*, et lavés en orange sur le plan annexé à la présente loi, sont distracts de cette commune et réunis à celle de Campuzan, canton de Castelnau, arrondissement de Bagnères, même département. Les terrains lavés en vert sur le même plan sont distracts de cette dernière commune et réunis à celle de Tournous-Devant.

VINGT-QUATRIÈME LOI.

(Haute-Garonne. — Gers.)

ARTICLE UNIQUE. La section de Murelet dépendante de la commune de Pin, et celle dite *la Cabane d'Asterac*, dépendante de la commune de Forgues, arrondissement de Muret, département de la Haute-Garonne, sont distractes de ces communes, et réunies, la première, à la commune de Gensac, et la seconde, à la commune de Saint-Loube-Amade, arrondissement de Lombès, département du Gers, pour y être exclusivement imposées à l'avenir.

VINGT-CINQUIÈME LOI.

(Seine-Inférieure.)

ARTICLE UNIQUE. Le hameau du Coudray et le territoire indiqué par une teinte jaune sur le plan ci-annexé, dépendans de la commune de Saint-Pierre-le-Viger, canton de Fontaine-le-Dun, arrondissement d'Yvetot, département de la Seine-Inférieure, sont distracts de cette commune et réunis à celle de Gruchet-Saint-Siméon, canton de Bacqueville, arrondissement de Dieppe, même département.

VINGT-SIXIÈME LOI.

(Haute-Vienne. — Dordogne.)

ARTICLE UNIQUE. Les villages de Champvieux et du Theil-de-Virat, dépendans de la commune de Saint-Yrieix, même arrondissement, département de la Haute-Vienne, sont distracts de cette commune, et réunis à celle du Grand-Jumilhac, arrondissement de Nontron, département de la Dordogne.

Les villages de Laurière, le Breuil, Chambareille, Puy redon, Montluc, la Salesses et la Brunerie, faisant partie de la commune du Grand-Jumilhac, sont distracts de cette commune, et réunis à celle de Saint-Yrieix. En conséquence, la limite des deux communes sera formée, à partir du pont du Chalarid jusqu'à la croix de Thaulé, par le chemin de Malard à Saint-Yrieix.

Les présentes lois, discutées, délibérées et adoptées par la Chambre des Pairs et par celle des Députés, et sanctionnées par nous ce jourd'hui, seront exécutées comme lois de l'État; voulons, en conséquence, qu'elles soient gardées et observées dans tout notre royaume, terres et pays de notre obéissance.

SI DONNONS EN MANDEMENT à nos Cours et Tribunaux, Préfets, Corps administratifs, et tous autres, que les présentes ils gardent et maintiennent, fassent garder, observer et maintenir, et, pour les rendre plus notoires à tous nos sujets, ils les fassent publier et enregistrer par tout où besoin sera: car tel est notre plaisir; et, afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous y avons fait mettre notre seel.

Donné au château des Tuileries, le 26.^e jour du mois de Mars, l'an de grâce 1829, et de notre règne le cinquième.

Signé CHARLES.

Par le Roi :

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice,

Signé C.^{te} PORTALIS.

Le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,

Signé DE MARTIGNAC.

- N.° 10,908. — ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au sieur *Charles-Henri-Alexis Muller*, capitaine dans la légion de Hohenlohe, né à Kepnika dans la Pologne prussienne le 13 mars 1790. (*Saint-Cloud, 29 Juillet 1818.*)
- N.° 10,909. — ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au sieur *Brouillard (Jacques-Joseph)*, né le 23 septembre 1773 à Peruwelz en Belgique, ancien militaire en retraite, cavalier des douanes royales à Auchy (Nord). (*Paris, 26 Septembre 1821.*)
- N.° 10,910. — ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au sieur *Norman (Jean-Pierre)*, né le 18 novembre 1780 à Musson, grand-duché de Luxembourg, demeurant à Bièvres, département des Ardennes. (*Paris, 5 Novembre 1823.*)
- N.° 10,911. — ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au sieur *Rouyer (Jean-Baptiste)*, né le 20 avril 1784 à Monquintin, grand-duché de Luxembourg, demeurant à Bièvres, arrondissement de Sedan, département des Ardennes. (*Paris, 5 Novembre 1823.*)
- N.° 10,912. — ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au sieur *Goudaert (Philipp-Jacques-François)*, né le 10 avril 1767 à Crombeke, royaume des Pays-Bas, garde champêtre de la commune de Killem, arrondissement de Dunkerque, département du Nord. (*Paris, 3 Mars 1825.*)
- N.° 10,913. — ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au sieur *Jacquemain (Jean-Henri)*, né le 1.° février 1779 à Musson, grand-duché de Luxembourg, charron, demeurant à Gorcey, arrondissement de Briey (Moselle). (*Paris, 7 Mai 1826.*)
- N.° 10,914. — ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au sieur *Cornet (Jean)*, né le 11 décembre 1765 à Saint-Remi, grand-duché de Luxembourg, et demeurant à Ville-Houdlemont, arrondissement de Briey, département de la Moselle. (*Paris, 17 Mai 1826.*)
- N.° 10,915. — ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au sieur *Leclerc (Jean-Adam)*, né le 2 septembre 1789 à Willaucourt, commune de Musson, grand-duché de Luxembourg, tisserand, demeurant à Fresnoy-la-Montagne, arrondissement de Briey, département de la Moselle. (*Paris, 17 Mai 1826.*)
- N.° 10,916. — ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au sieur *Rossignon (Jean-Henri)*, né le 25 septembre 1786 à Baranzy, grand-duché de Luxembourg, tisserand, demeurant à Vaux, mairie de Cosnès, arrondissement de Metz, département de la Moselle. (*Saint-Cloud, 31 Mai 1826.*)

- N.° 10,917. — ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au sieur *Becry (Remi)*, né le 14 mars 1774 à Ruelle-la-Grande, canton de Virton, grand-duché de Luxembourg, demeurant à Ville-Houdlemont, arrondissement de Briey, département de la Moselle. (*Saint-Cloud, 26 Juillet 1826.*)
- N.° 10,918. — ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au sieur *Schuler (Jean-George)*, né le 5 juin 1786 à Gros-Rossel, ancien département de la Sarre, demeurant à Cocheren, arrondissement de Sarreguemines, département de la Moselle. (*Paris, 15 Octobre 1826.*)
- N.° 10,919. — ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au sieur *Calen (Guillaume)*, né le 14 février 1779 à Évrange, département de la Moselle, d'un père né dans le grand-duché de Luxembourg, et demeurant à Kaufen, même département. (*Paris, 22 Novembre 1826.*)
- N.° 10,920. — ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au sieur *Breda (Alard-François-Joseph)*, né le 11 juillet 1787 à Bonn, ancien département de Rhin-et-Moselle, lieutenant des douanes royales à la résidence de Bailleul, département du Nord. (*Paris, 20 Décembre 1826.*)
- N.° 10,921. — ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au sieur *Kunerardy (Nicolas)* dit *Couerardy*, né le 23 mars 1764 à Helmsingen, commune de Steinsel, grand-duché de Luxembourg, demeurant à Cosnes, arrondissement de Briey, département de la Moselle. (*Paris, 3 Janvier 1827.*)
- N.° 10,922. — ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au sieur *Chenu (Jean-Adam)*, né le 3 mars 1783 à Cosnes, arrondissement de Briey, département de la Moselle, d'un père étranger, maréchal-ferrant, demeurant dans ladite commune. (*Paris, 10 Janvier 1827.*)
- N.° 10,923. — ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au sieur *Sosset (Philippe)*, né le 29 avril 1769 à Sainte-Marie, grand-duché de Luxembourg, et demeurant à Ville-Houdlemont, arrondissement de Briey, département de la Moselle. (*Paris, 28 Février 1827.*)
- N.° 10,924. — ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au sieur *Wolfanger (Bernard-Henri)*, né le 10 décembre 1786 à la paroisse Saint-Jean, mairie de Sarrebruck, ancien département de la Sarre, ancien militaire du treizième régiment de cuirassiers, sous-lieutenant des douanes royales de la brigade ambulante de Wisweiler détachée à Sarreguemines, département de la Moselle. (*Paris, 28 Février 1827.*)

- N.º 10,925. — ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au sieur *Cettour* (*Michel-André*), né le 22 juillet 1785 à Bonnevaux, mairie de Vacheresse en Savoie, préposé sédentaire des douanes royales au bureau de Montalieu, arrondissement de Grenoble, département de l'Isère. (*Paris, 5 Avril 1827.*)
- N.º 10,926. — ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au sieur *Ludwig* (*Jacques*), né le 14 septembre 1791 à Ofsen, mairie d'Irsch, ancien département de la Sarre, demeurant à Zeurange, mairie de Gründorff, arrondissement de Thionville, département de la Moselle. (*Paris, 25 Avril 1827.*)
- N.º 10,927. — ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au sieur *Falle* (*Jean-Antoine-Marc*), né le 25 avril 1786 à Loano, ancien département de Montenotte, préposé des douanes royales à la résidence d'Agde, département de l'Hérault. (*Saint-Cloud, 4 Juillet 1827.*)
- N.º 10,928. — ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au sieur *Wallegem* (*Bernard-Jean*), né le 20 décembre 1781 à Bruges, royaume des Pays-Bas, maître tailleur au quinzième régiment de chasseurs à cheval. (*Saint-Cloud, 11 Juillet 1827.*)
- N.º 10,929. — ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au sieur *Lecrenier* dit *Legrenier* (*Jacques-Joseph*), né le 4 mai 1783 à Tournai, royaume des Pays-Bas, sergent à la sixième compagnie de fusiliers sédentaires à Lille, département du Nord. (*Paris, 16 Octobre 1827.*)
- N.º 10,930. — ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au sieur *Servais* (*Laurent-Joseph*), né à Namur, royaume des Pays-Bas, le 9 mars 1786, maréchal-des-logis de la compagnie de gendarmerie royale du département de la Seine-Inférieure en résidence à Rouen. (*Paris, 14 Novembre 1827.*)
- N.º 10,931. — ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au sieur *Henri* (*Jean*), né à Laiche, mairie de Chassepierre, arrondissement de Neufchâteau, grand-duché de Luxembourg, le 17 avril 1771, cultivateur, demeurant à Aulance, département des Ardennes. (*Paris, 14 Novembre 1827.*)
- N.º 10,932. — ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au sieur *Jaminet* (*François*), né le 28 mars 1785 à Couvreux, grand-duché de Luxembourg, demeurant à Villy, département des Ardennes. (*Paris, 12 Décembre 1827.*)
- N.º 10,933. — ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au sieur *Perot* (*Jean-Joseph*), né le 9 août 1779 à Nafreture,

- royaume des Pays-Bas, demeurant à Neufmanil, département des Ardennes. (*Paris, 16 Janvier 1828.*)
- N.º 10,934. — ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au sieur *Gérard* (*Jean-Dominique*), né le 27 décembre 1791 à Torgny, commune de Lamorteau, grand-duché de Luxembourg, demeurant à Villy, arrondissement de Sedan, département des Ardennes. (*Paris, 28 Février 1828.*)
- N.º 10,935. — ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au sieur *Porion* (*Jean-Baptiste*), né le 30 mars 1787 à Malandry, arrondissement de Sedan, département des Ardennes, d'un père né le 3 novembre 1754 à Tintigny, grand-duché de Luxembourg, demeurant audit Malandry. (*Paris, 28 Février 1828.*)
- N.º 10,936. — ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au sieur *Barbarini* dit *Barbarino* (*Jean-Antoine*), né le 25 août 1789 à Veruves près de Gènes, caporal à la treizième division de l'hôtel royal des Invalides. (*Paris, 20 Mars 1828.*)
- N.º 10,937. — ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au sieur *Lambat* (*Jean-Jacques*), né le 18 janvier 1787 à Orchimont, royaume des Pays-Bas, cloutier, demeurant à Gespunsart, arrondissement de Mézières, département des Ardennes. (*Paris, 20 Mars 1828.*)
- N.º 10,938. — ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au sieur *Lenoir* (*Antoine-Casimir*), né le 28 janvier 1786 à Petigny, royaume des Pays-Bas, demeurant à Revin, arrondissement de Rocroi, département des Ardennes. (*Paris, 13 Avril 1828.*)
- N.º 10,939. — ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au sieur *Pair* (*Jean-François*), né le 1.º septembre 1784 à Sainte-Cécile, grand-duché de Luxembourg, demeurant à Puilly, arrondissement de Sedan, département des Ardennes. (*Paris, 13 Avril 1828.*)
- N.º 10,940. — ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au sieur *Longe* (*Antoine*), né le 9 avril 1791 à Novare en Piémont, sous-lieutenant au régiment de Hohenlohe. (*Saint-Cloud, 19 Juin 1828.*)
- N.º 10,941. — ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au sieur *Reynaldi* (*Louis-Charles-Augustin*), né le 23 décembre 1794 à Villarbasse en Piémont, lieutenant honoraire des invalides. (*Saint-Cloud, 20 Septembre 1828.*)
- N.º 10,942. — ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au sieur *Guillaume* (*Jean-Servais*), né le 10 février 1776 à

Vielsalm, grand-duché de Luxembourg, sous-officier sédentaire à la cinquième compagnie, chevalier de l'ordre royal de la Légion d'honneur. (Paris, 12 Octobre 1828.)

N.º 10,943. — ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au sieur *Kauffmann* (François-Joseph), né le 20 janvier 1793 à Soultz, commune du département du Haut-Rhin et qui en a été détachée par le traité du 20 novembre 1815, demeurant à Altkirch. (Paris, 23 Novembre 1828.)

N.º 10,944. — ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au sieur *Edwards* (Guillaume-Frédéric), docteur en médecine, né à la Jamaïque, île anglaise, le 14 avril 1777, demeurant à Paris. (Paris, 7 Décembre 1828.)

N.º 10,945. — ORDONNANCE DU ROI portant, 1.º que la section de *Pagolle-Oyhana*, dépendante de la commune de *Juxue*, arrondissement de *Mauléon*, département des Basses-Pyrénées, est distraite de cette commune et du canton d'*Iholdy*, et réunie à la commune de *Pagolle*, canton de *Saint-Palais*, même arrondissement; 2.º que la limite entre les communes de *Juxue* et de *Pagolle* est fixé^e dans la direction de la ligne rouge et des lettres C, E, F, G, H, sur le plan annexé à la minute. Les dispositions ci-dessus auront lieu sans préjudice des droits d'usage ou autres qui seraient réciproquement acquis. (Paris, 19 Mars 1829.)



CERTIFIÉ conforme par nous
Pair de France, Garde des sceaux,
Ministre et Secrétaire d'état au
département de la justice,
A Paris, le 6 Avril 1829*,
COMTE PORTALIS.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la justice.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE.
6 Avril 1829.

BULLETIN DES LOIS.

(N.º 285.*)

N.º 10,946. — ORDONNANCE DU ROI concernant l'Instruction publique.

Au château des Tuileries, le 26 Mars 1829.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'Instruction publique,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

TITRE I.º

Des Facultés de Droit.

ART. 1.º Il sera établi dans la faculté de droit de Paris et dans celle de Strasbourg une chaire de droit des gens.

Il sera, en outre, établi dans la faculté de droit de Paris une chaire d'histoire du droit romain et du droit français.

2. Ces cours ne seront obligatoires que pour les aspirans au doctorat.

Ils seront facultatifs pour les autres étudiants en droit. Ceux de ces derniers qui les auront suivis, pourront demander à être examinés sur les matières enseignées dans ces cours. Dans ce cas, outre leur diplôme, il leur sera délivré des certificats constatant la manière dont ils auront satisfait à cette partie de leur examen.

3. Un règlement universitaire déterminera le mode et l'étendue de l'enseignement de ces deux chaires et la manière dont il sera procédé aux examens.

* Voyez un Erratum à la fin de ce Numéro.

TITRE II.

Des Facultés de Médecine et des Ecoles secondaires de Médecine.

4. Il sera établi à la faculté de médecine de Paris un quatrième professeur de clinique chirurgicale.

5. Il sera fait, pour compléter l'organisation de la faculté de médecine de Strasbourg, un règlement universitaire sur des bases analogues à celles qui ont été déterminées par les ordonnances du 2 février 1823 et du 12 décembre 1824 pour les facultés de médecine de Paris et de Montpellier.

6. Les deux écoles secondaires de médecine établies à Bordeaux seront réunies en une seule. Les mesures nécessaires pour opérer cette réunion seront prescrites par un règlement universitaire.

7. Il sera fait un règlement universitaire sur la forme, la durée et les matières des examens que les jurys médicaux feront subir aux aspirans au grade d'officier de santé.

TITRE III.

Des Colléges royaux et communaux.

8. Les professeurs et maîtres d'études des colléges royaux et les régens des colléges communaux seront nommés par le grand-maître de l'université.

Les candidats aux emplois de maîtres d'études dans les colléges royaux seront présentés par les proviseurs de ces colléges.

En cas de faute grave, les proviseurs pourront suspendre et même renvoyer provisoirement les maîtres d'études, à la charge d'en rendre compte immédiatement au recteur.

9. Lorsque l'excédant des recettes d'un collége royal sur les dépenses le permettra, une partie de cet excédant pourra être employée à accroître le traitement des professeurs qui exerceront leurs fonctions dans le collége depuis cinq ans au moins.

10. La somme affectée à cette augmentation ne pourra dépasser le tiers de l'excédant ordinaire des recettes sur les dépenses, en calculant une année moyenne : elle sera partagée, par portions égales, entre les fonctionnaires qui y auront droit.

11. A l'égard des colléges de Paris qui n'ont pas de pensionnat et de ceux des départemens dont les pensionnats sont trop peu considérables, une augmentation de traitement pourra leur être accordée sur les fonds spéciaux de l'université.

12. A partir de l'exercice 1830, notre ordonnance du 21 août 1827, qui rend les agens comptables des fonds spéciaux de l'université justiciables de la cour des comptes, s'appliquera également aux agens comptables chargés des recettes et dépenses des colléges royaux.

13. Le nombre des maîtres d'études dans les colléges royaux sera fixé de manière qu'il y en ait au moins un pour vingt-cinq élèves.

14. Nul ne pourra remplir, même provisoirement, les fonctions de maître d'études, s'il n'est pourvu du grade de bachelier ès lettres.

15. Le droit des maîtres d'études à la retraite courra du jour de leur nomination.

16. Le traitement des maîtres d'études pourra être augmenté de deux cents francs en faveur de ceux de ces fonctionnaires qui, s'étant présentés pour subir les épreuves de l'agrégation aux classes supérieures des lettres ou aux classes des sciences, sans avoir pu obtenir l'un des titres d'agrégé vacans, seraient cependant déclarés par les juges du concours capables d'obtenir le grade d'agrégé dans l'une ou dans l'autre desdites facultés.

Les maîtres d'études qui auront rempli leurs fonctions pendant six ans dans le même collége, recevront un supplément de traitement de deux cents francs, lequel sera porté à trois cents francs après huit ans, et à quatre cents francs après dix ans, sans préjudice de l'augmentation autorisée par le précédent alinéa.

17. Des réglemens universitaires prescriront les mesures nécessaires,

1.° Pour que l'étude des langues vivantes, eu égard aux besoins des localités, fasse partie de l'enseignement dans les collèges royaux;

2.° Pour que dans ces collèges l'étude de l'histoire ne se termine que dans la classe de rhétorique;

3.° Pour que la philosophie soit enseignée en français.

18. Les proviseurs et les censeurs des collèges royaux devront être licenciés, soit dans la faculté des sciences, soit dans celle des lettres.

TITRE IV.

Des Institutions et Pensions.

19. Tout chef d'institution ou maître de pension pourra joindre à l'enseignement ordinaire le genre d'instruction qui convient plus particulièrement aux professions industrielles et manufacturières.

Il pourra aussi se borner à cette dernière espèce d'enseignement.

Les élèves qui suivront les cours spécialement destinés aux professions industrielles et manufacturières, seront dispensés de suivre les classes des collèges, soit royaux, soit communaux.

TITRE V.

Des Écoles primaires protestantes.

20. Les comités gratuits chargés de surveiller les écoles primaires protestantes seront placés de manière qu'il y en ait un au moins par arrondissement d'église consistoriale.

Les mesures nécessaires pour l'organisation de ces comités seront prescrites par un règlement universitaire.

TITRE VI.

Dispositions générales.

21. Les délibérations de notre conseil royal de l'instruction publique seront soumises à l'approbation de notre ministre secrétaire d'état de l'instruction publique.

Sont exceptées les délibérations relatives à la juridiction ou à la discipline.

22. Les mesures prescrites ou autorisées par les articles 3, 5, 6, 7, 9, 11, 16, 17 et 20 de la présente ordonnance, seront prises dans la forme prescrite par le premier alinéa de l'article précédent.

23. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en notre château des Tuileries, le 26.° jour du mois de Mars, l'an de grâce 1829, et de notre règne le cinquième.

Signé CHARLES.

Par le Roi : le Ministre Secrétaire d'état au département de l'instruction publique,

Signé H. DE VATHESNIL.

N.° 10,947. — ORDONNANCE DU ROI portant Convocation de trois Collèges électoraux.

Au château des Tuileries, le 2 Avril 1829.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur;

Vu les lettres du président de la Chambre des Députés en date des 20, 23 et 28 mars dernier, annonçant que la Chambre a été informée du décès du sieur *Alexandre de Lameth*, et qu'elle a reçu, dans ses séances des 23 et 28 mars, la démission des sieurs *de Labasecque* et *Sernin*;

Vu les lois des 5 février 1817, 29 juin 1820, 2 mai 1827 et 2 juillet 1828,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.° Les collèges électoraux du premier arrondissement de Seine-et-Oise, du deuxième arrondissement du Nord et du deuxième arrondissement de l'Aude, sont convoqués pour le 14 mai prochain dans les villes de Pontoise, Hazebrouck et Narbonne, à l'effet d'élire chacun un député.

2. Conformément à l'article 6 de la loi du 2 mai 1827 et à l'article 22 de la loi du 2 juillet 1828, les préfets publieront

la présente ordonnance immédiatement après sa réception; ils ouvriront en même temps le registre des réclamations; ils feront de nouveau afficher la liste du collège, et publieront le tableau de rectification dans le délai prescrit par la loi du 2 juillet 1828.

3. Les opérations des collèges électoraux auront lieu ainsi qu'il est réglé par l'ordonnance du 11 octobre 1820.

4. Notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné au château des Tuileries, le 2 Avril de l'an de grâce 1829, et de notre règne le cinquième.

Signé CHARLES.

Par le Roi : le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,

Signé DE MARTIGNAC.

N.° 10,948. — ORDONNANCE DU ROI qui nomme M. le Comte de Saint-Aulaire Président du Collège du deuxième arrondissement électoral du département de la Meuse.

Au château des Tuileries, le 2 Avril 1829.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur;

Vu notre ordonnance du 7 mars qui a convoqué pour le 20 du présent mois le collège du deuxième arrondissement électoral de la Meuse,

NOUS AVONS NOMMÉ et NOMMONS président du collège du deuxième arrondissement électoral du département de la Meuse le sieur comte de Saint-Aulaire, pair de France.

Notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné au château des Tuileries, le 2 Avril de l'an de grâce 1829, et de notre règne le cinquième.

Signé CHARLES.

Par le Roi : le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,

Signé DE MARTIGNAC.

N.° 10,949. — ORDONNANCE DU ROI qui reconnaît comme Établissement d'utilité publique la Société protestante de prévoyance et de secours mutuels de Paris, et approuve les Statuts de cette société.

Au château des Tuileries, le 12 Mars 1829.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur;

D'après le compte qui nous a été rendu sur l'association formée à Paris sous le titre de Société protestante de prévoyance et de secours mutuels, ayant pour but d'assurer à ses membres des secours médicaux et pécuniaires pendant leurs maladies;

Prenant en considération les heureux résultats déjà obtenus par cette association de charité;

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.^{er} La société protestante de prévoyance et de secours mutuels de Paris est reconnue comme établissement d'utilité publique.

Les statuts de ladite société, annexés à la présente ordonnance, sont et demeurent approuvés; il n'y pourra être fait aucun changement sans notre autorisation.

2. Notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en notre château des Tuileries, le 12 Mars de l'an de grâce 1829, et de notre règne le cinquième.

Signé CHARLES.

Par le Roi : le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,

Signé DE MARTIGNAC.

STATUTS de la Société protestante de prévoyance et de secours mutuels.

TITRE I.^{er}

Objet de la Société.

ART. 1.^{er} La société protestante de prévoyance et de secours mutuels a pour objet d'établir entre les familles et les individus qui professent la religion protestante à Paris, une mutualité active de secours à domicile pendant leurs maladies, de les préserver des besoins et de l'indigence que leur causerait la

cessation de leurs travaux, et d'affermir ainsi au sein de ces familles l'ordre, l'économie et les bonnes mœurs.

2. La société se propose aussi, lorsque l'accroissement de ses fonds le lui permettra, de fonder, sauf l'approbation de Sa Majesté, des pensions et une maison de retraite pour les vieillards et les infirmes.

3. Les secours qu'elle accorde consistent en soins et traitemens médicaux et un secours pécuniaire pendant le cours des maladies et leur durée. Elle accorde aussi des secours aux veufs ou veuves catholiques des sociétaires décédés ou à leurs enfans.

4. Elle n'accorde pas de secours pour les maladies causées par la débauche, l'ivresse ou les querelles, où le réclamant aurait été l'agresseur.

5. La distribution, l'ordre de ces secours et leur durée sont prescrits par un règlement conforme aux articles qui précèdent.

6. Les médecins de la société se sont fait inscrire pour donner gratuitement leurs soins aux malades. Nommés par le comité, ils se réunissent en cercle médical auprès de la société pour perfectionner de plus en plus les avantages, l'ordre, la surveillance et l'activité des secours à domicile.

TITRE II.

Composition de la Société.

7. La société se compose des membres donateurs honoraires et des membres sociétaires contribuables à terme fixe.

8. La contribution des sociétaires est de vingt-quatre francs par an ou deux francs par mois, et l'engagement de payer, en outre, un premier droit de six francs une fois payé. Les sociétaires sont admis depuis l'âge de quinze ans jusqu'à cinquante ans. La contribution annuelle après cette dernière époque est progressivement augmentée de vingt-quatre francs par an, ou de deux francs par mois.

9. Les sociétaires doivent remplir à termes fixes les charges sociales: ils doivent justifier qu'ils sont protestans, ou catholiques veufs ou veuves d'un sociétaire contribuable protestant.

10. Ils doivent justifier par un certificat médical qu'ils n'ont point de maladies chroniques ou contagieuses; s'ils sont mariés, qu'ils le sont légitimement, et que leur conduite morale est irréprochable.

TITRE III.

Fonds de la Société.

11. Les fonds de la société se composent,

1.° Des contributions, des droits d'admission, et d'amende pour manque de service;

2.° Des dons, des legs autorisés ou des cotisations annuelles que la piété, l'amour de l'ordre et les progrès de la civilisation, consacrent à l'affermissement de la société et à son extension: parmi ces dons sont ceux que la bienfaisance expansive de Sa Majesté et de sa royale famille ont daigné faire à la société pour concourir au plan de bienfaisance qu'elle s'est tracé.

TITRE IV.

Administration.

12. La société est administrée par un comité composé de vingt-trois membres, savoir:

- 1 Président,
- 2 Vice-présidens,
- 1 Trésorier,
- 2 Secrétaires,
- 16 Assesseurs, dont 4 censeurs,
- 1 Agent comptable avec voix consultative seulement, responsable et donnant un cautionnement.

13. Toutes les fonctions des membres du comité, excepté celles de l'agent comptable, sont gratuites.

14. Un règlement fixe le renouvellement périodique des membres de l'administration.

15. Ils sont rééligibles.

16. Toutes les élections se font au scrutin secret.

17. Le comité se réunit régulièrement une fois par mois, et extraordinairement toutes les fois que les intérêts de la société l'exigent, sur la convocation du président, qui l'accorde sur la demande des censeurs réunis ou même d'un seul.

18. Les fonctions de tous les membres de l'administration sont prescrites par les réglemens.

TITRE V.

Service actif pour la Distribution des Secours aux Sociétaires malades.

19. Les secours sont donnés aux malades par les médecins de la société, par les assesseurs, chefs d'arrondissement, leurs adjoints et les dames directrices.

20. Les fonctions de l'agent et ses rapports avec le comité, le président, le trésorier, les censeurs, le cercle médical, les médecins et tous les autres membres actifs de service, sont déterminés par un règlement particulier, dont l'exécution est placée sous la surveillance des censeurs et sous l'autorité du comité et du président.

TITRE VI.

Compte annuel des Recettes et des Dépenses et des Opérations de la Société.

21. La société rend chaque année publiquement le compte de ses dépenses et de l'état du fonds social.

Ce compte doit être affirmé par l'agent responsable, vérifié par les censeurs et le trésorier, certifié par eux et visé par le président et un des secrétaires.

22. Ce compte doit être adressé à son Exc. le ministre de l'intérieur.

23. Toutes les fois que les circonstances exigeraient que ce compte fût extraordinairement rendu, il le sera dans les mêmes formes.

TITRE VII.

24. Ces statuts remplacent les bases du règlement fondamental d'après lequel la société protestante de prévoyance et de secours mutuels existe depuis le 1.^{er} juin 1825.

Délibéré et arrêté au comité général, le 9 novembre 1828.

Le président, *signé* Laffon de Ladébat. Le secrétaire, *signé* Ernest André.

Vu au comité de l'intérieur et du commerce du Conseil d'état, le 14 janvier 1829. *Signé* le vicomte de Janzé.

Vu pour être annexé à l'Ordonnance royale du 12 Mars 1829, enregistrée sous le n.^o 1160.

Le Ministre de l'intérieur, signé DE MARTIGNAC.

N.^o 10,950. — *ORDONNANCE DU ROI qui autorise des Exploitations dans les Bois de plusieurs Communes.*

Au château des Tuileries, le 15 Mars 1829.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE ;

Vu les titres I.^{er}, III et VI du Code forestier ;

Vu l'ordonnance d'exécution du 1.^{er} août 1827 ;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des finances, NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.^{er} L'administration forestière est autorisée à faire délivrance aux communes ci-après désignées, savoir :

1.^o Guewenheim (Haut-Rhin), de la coupe de cent cinquante arbres dépérissans sur trois hectares de ses bois, dont deux seront clos et réunis au sol forestier ;

2.^o Xertigny (Vosges), de la coupe, en cinq années successives, par forme d'éclaircie, de cinquante-neuf hectares quatre-vingt-neuf ares de la réserve de ses bois ;

3.^o Orges (Haute-Marne), de la coupe, en deux années successives, à partir de l'ordinaire 1830, de cinquante-neuf hectares soixante-et-quinze ares, formant la réserve de ses bois ;

4.^o Dambenoit (Haute-Saône), de la coupe de quatre hectares cinquante ares de sa réserve ;

5.^o Genèvey (Haute-Saône), de la coupe de six hectares de sa réserve ;

6.^o Essoyes et Verpillières (Aube), de la coupe, en trois années successives, à partir de l'ordinaire 1831, de cent vingt-trois hectares de la réserve de leurs bois indivis ;

7.^o Golbey (Vosges), de la coupe, en six années successives, par forme d'éclaircie, 1.^o pour la première année, de deux hectares quatre-vingt-un ares, faisant la partie la plus âgée de sa réserve ; 2.^o pour les cinq années suivantes, de vingt hectares quatre ares qui en forment le complément ;

8.^o Torcy (Seine-et-Marne), de la coupe de trente-quatre hectares quinze ares quarante-quatre centiares, formant la réserve de ses bois, pour en exploiter, par forme de nettoisement, les bois blancs, ainsi que les brins de bois durs malvenans ;

9.^o Battigny (Meurthe), de la coupe, en deux années successives, d'environ onze hectares de sa réserve ;

10.^o Domvalier (Vosges), de la coupe, en deux années successives, par forme d'expurgade, de six hectares treize ares vingt centiares, formant la réserve de ses bois.

2. La série de vingt ans destinée à l'exploitation des bois d'essence aune, et prescrite par l'article 1.^{er} de notre ordonnance du 17 octobre 1826 sur l'aménagement de la forêt royale de Mormaf (Nord), sera supprimée ; et les parties qui devaient la composer, seront réunies aux deux autres séries de trente et cent vingt ans du même aménagement qui sont maintenues.

3. Nos ministres secrétaires d'état des finances et de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château des Tuileries, le 15 Mars de l'an de grâce 1829, et de notre règne le cinquième.

Signé CHARLES.

Par le Roi : le Ministre Secrétaire d'état des finances,

Signé ROY.

N.^o 10,951. — *ORDONNANCE DU ROI qui autorise des Exploitations dans les Bois de plusieurs Communes.*

Au château des Tuileries, le 19 Mars 1829.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE ;

Vu les titres I.^{er}, III et VI du Code forestier ;

Vu l'ordonnance d'exécution du 1.^{er} août 1827 ;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des finances, NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.^{er} L'administration forestière est autorisée à faire délivrance aux communes ci-après désignées, savoir :

1.^o Caixon (Hautes-Pyrénées), de quinze chênes existant sur le tracé des fossés d'assainissement qui doivent être ouverts dans ses bois ;

2.^o Vincey (Vosges), de la coupe de tous les bois qui se trouveront sur le nouveau tracé des chemins qui traversent ses bois;

3.^o Eptig (Bas-Rhin), de la coupe de six hectares de ses bois;

4.^o Villemervy (Haute-Marne), de la coupe, 1.^o d'un hectare de bois situé partie sur la coupe n.^o 25, et partie sur le quart en réserve; 2.^o des futaies viciées, à prendre sur les coupes affouagères de 1827, 1828 et 1829 de ses bois;

5.^o Crux-la-Ville (Nièvre), de la coupe de douze hectares de ses bois;

6.^o Chavanne (Haute-Saone), de la coupe de six hectares de ses bois;

7.^o Sainte-Marie (Basses-Pyrénées), de six arbres chênes à prendre dans ses bois;

8.^o Bettès (Hautes-Pyrénées), de trois arbres chênes à prendre dans ses bois.

2. La commune de Bouhans (Haute-Saone) est autorisée à procéder à l'aménagement de ses bois.

3. La commune de Chavanne susénoncée est autorisée à procéder à l'aménagement de ses bois.

4. Nos ministres secrétaires d'état des finances et de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château des Tuileries, le 19 Mars de l'an de grâce 1829, et de notre règne le cinquième.

Signé CHARLES.

Par le Roi : le Ministre Secrétaire d'état des finances,
Signé Roy.

N.^o 10,952. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise des Exploitations dans les Bois de plusieurs Communes.

Au château des Tuileries, le 26 Mars 1829.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

Vu les titres I.^{er}, III et VI du Code forestier;

Vu l'ordonnance d'exécution du 1.^{er} août 1827;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des finances,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ART. 1.^{er} L'administration forestière est autorisée à faire délivrance aux communes ci-après désignées, savoir :

1.^o Glandage (Drôme), 1.^o de trente-cinq pins pour remplacer les tuyaux

de la fontaine publique, 2.^o de quinze arbres pour être délivrés au sieur Imbert;

2.^o Bertrens (Hautes-Pyrénées), de cinquante chênes à prendre dans ses bois;

3.^o Orleix (Hautes-Pyrénées), de deux chênes à prendre dans ses bois;

4.^o Breuil (Haute-Marne), de la coupe, par forme de recépage, d'une jeune plantation d'un hectare d'étendue, dépendant de ses bois;

5.^o Forstheim (Bas-Rhin), de la coupe de cinq hectares et de trente arbres à prendre dans ses bois;

6.^o Elvange (Moselle), pour l'ordinaire 1830 et par anticipation, de la treizième coupe ordinaire de ses bois, indépendamment de la douzième, qui sera portée sur le projet d'assiette pour le même ordinaire;

7.^o Saint-Vallier (Var), de la coupe de vingt hectares de ses bois;

8.^o Padoux (Vosges), de la coupe, en cinq années successives, 1.^o pour l'ordinaire 1830, de deux hectares quatre-vingts ares de futaie, ainsi que des coupes secondaires et définitives au fur et à mesure qu'elles deviendront nécessaires à la prospérité du taillis; 2.^o pour les quatre années suivantes, de dix-neuf hectares quinze ares, le tout faisant partie de sa réserve;

9.^o Brenod (Ain), de trois cent quarante sapins à prendre, en deux années successives, à partir de l'ordinaire 1830, dans divers cantons de ses bois;

10.^o Quinson (Basses-Alpes), de la coupe de deux hectares de ses bois;

11.^o Folckling (Moselle), de la coupe, 1.^o d'un hectare vingt ares de ses bois; 2.^o de l'exploitation, par forme d'expurgade, de tous les bois qui existent sur un semis d'environ dix hectares qui lui appartient;

12.^o La Genevroye (Haute-Marne), des arbres viciés et surabondans qui se trouvent sur l'ordinaire 1828 et sur les cordons des tranchées séparatives de ladite coupe;

13.^o Onans (Doubs), de la coupe, en deux années successives, de seize hectares de sa réserve;

14.^o Sauvagnon (Basses-Pyrénées), de la coupe d'un hectare de ses bois.

2. Les communes de Bouhans, Velleuxon et réunion, Mercy-sur-Saone (Haute-Saone) et Chevry (Ain), sont autorisées à procéder à l'aménagement de leurs bois.

3. Il sera distrait des bois de la commune de Selles (Haute-Saone) six cantons formant une contenance totale de vingt-huit hectares quatre-vingt-quinze ares soixante-et-seize centiares, en échange desquels il sera réuni au sol forestier une même contenance de terrains à prendre dans la partie du terrain communal affecté au parcours qui avoisine les bois de cette commune.

4. L'arrêté du préfet du Var, en date du 25 novembre 1828, qui autorise en faveur du sieur Guichard, adjudica-

taire d'une coupe de la forêt communale de Saint-Raphaël, la délivrance des arbres qui se trouvent sur deux chemins et qui les rendent impraticables, est approuvé, à l'exception de la clause qui prescrit la perception du décime pour franc sur le prix principal de la vente.

5. Les arrêtés du préfet du Bas-Rhin, des 4, 15, 29, 31 octobre et 19 novembre 1828, qui autorisent des essartemens dans les forêts communales de Rhinau, Strasbourg, Marcolsheim et la Wantzenau, sont approuvés.

6. Il sera procédé à la vente de seize ares de taillis appartenant à la fabrique de l'église de Saint-Lambert (Seine-et-Oise).

7. Nos ministres secrétaires d'état des finances et de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château des Tuileries, le 26 Mars de l'an de grâce 1829, et de notre règne le cinquième.

Signé CHARLES.

Par le Roi : le Ministre Secrétaire d'état des finances,
Signé ROY.

N.° 10,953. — ORDONNANCE DU ROI qui réduit à moitié les Droits de navigation établis par les articles 1 et 2 de celle du 18 Janvier 1826 sur les diverses parties navigables du Canal de Bourgogne.

Au château des Tuileries, le 5 Avril 1829.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

Vu l'article 1.^{er} de notre ordonnance du 18 janvier 1826, qui applique à la partie du canal de Bourgogne mise en état de navigation, depuis son embouchure dans l'Yonne jusqu'à Tonnerre, le tarif des droits de navigation fixés par le décret du 11 avril 1811;

Vu l'article 2 de ladite ordonnance, portant que les droits à percevoir sur les objets non compris au tarif sont les mêmes que ceux du canal du Centre;

Vu l'article 1.^{er} de notre ordonnance du 19 avril 1826, qui réduit de moitié, pour toute la partie navigable du canal *Monsieur*,

située entre Saint-Jean-de-Lozne et Besançon, les droits de navigation établis par les articles 1 et 2 de notre ordonnance du 18 janvier 1826;

Considérant que le canal de Bourgogne forme la continuation de la ligne de navigation ouverte par le canal *Monsieur*, et que le motif de la réduction des droits établis sur ce dernier canal, motif fondé sur le peu d'étendue des portions navigables, s'applique également au canal de Bourgogne;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des finances,
NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.^{er} Les droits de navigation établis par les articles 1 et 2 de notre ordonnance du 18 janvier 1826, sur les diverses parties navigables du canal de Bourgogne, sont réduits à moitié.

2. Notre ministre secrétaire d'état des finances est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en notre château des Tuileries, le 5 Avril de l'an de grâce 1829, et de notre règne le cinquième.

Signé CHARLES.

Par le Roi : le Ministre Secrétaire d'état des finances,
Signé ROY.

N.° 10,954. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise définitivement la communauté des sœurs du Sacré-Cœur de Jésus établie à Lille, département du Nord. (Paris, 29 Mars 1829.)

N.° 10,955. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'évêque de Rodès à loger hors des bâtimens de l'école secondaire ecclésiastique établie à Belmont quatre-vingts élèves ecclésiastiques, jusqu'à ce qu'ils puissent être reçus dans les bâtimens de ladite école, et en se conformant aux dispositions de l'ordonnance du 16 juin 1828, notamment à l'obligation de porter l'habit ecclésiastique. (Paris, 2 Avril 1829.)

N.° 10,956. — ORDONNANCE DU ROI portant que,

1.° Le sieur *Authenrieth* (Jean), né le 2 septembre 1801 à Weisweil, grand-duché de Bade, ex-caporal au régiment de Hobenlohe, actuellement officier de santé, demeurant à Muttersholtz, département du Bas-Rhin,

2.° Le sieur *Bolberitz* (Frédéric), né au mois de décembre 1794 à Katska en Bukovine, états de S. M. l'Empereur d'Autriche, demeurant à Wasselonne, arrondissement de Strasbourg, département du Bas-Rhin,

3.° Le sieur *Cliff* (William), né le 24 février 1793 à Newark, Nottinghamshire, en Angleterre, et demeurant à Saint-Quentin, département de l'Aisne,

4.° Le sieur Favre (Pierre-Antoine), né le 2 octobre 1801 à Saint-Bon en Savoie, commis négociant, demeurant à Besançon, département du Doubs,

5.° Le sieur Stahl (Maximilien-Charles), né le 2 novembre 1803 à Carlsruhe, grand-duché de Bade, tailleur d'habits, demeurant à Bordeaux, département de la Gironde,

6.° Le sieur Storer (Samuel), né le 24 juin 1789 à Congestone, comté de Leicester en Angleterre, demeurant à Saint-Quentin, département de l'Aisne,

Sont admis à établir leur domicile en France, pour y jouir de l'exercice des droits civils tant qu'ils continueront d'y résider. (Paris, 22 Mars 1829.)

N.° 10,957. — ORDONNANCE DU ROI portant que le sieur James King, né le 1.°r avril 1781 à Folkstone en Angleterre, demeurant à Boulogne, département du Pas-de-Calais, est admis à établir son domicile en France, pour y jouir de l'exercice des droits civils tant qu'il continuera d'y résider. (Paris, 26 Mars 1829.)

ERRATUM. Bulletin des lois, n.° 280, VIII.° série, page 104, lignes 1 et 2 du tarif du droit de péage à percevoir dans le port de Boulogne, au lieu de 30 tonneaux et au-dessous, lisez 30 tonneaux et au-dessus.



CERTIFIÉ conforme par nous
Pair de France, Garde des sceaux,
Ministre et Secrétaire d'état au
département de la justice,

A Paris, le 14 Avril 1829*,

COMTE PORTALIS.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la justice.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départemens.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

14 Avril 1829.

BULLETIN DES LOIS.

(N.° 286.)

N.° 10,958. — Loi relative à la Pêche fluviale.

Au château des Tuileries, le 15 Avril 1829.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous présens et à venir, SALUT.

Nous avons proposé, les Chambres ont adopté, NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

TITRE PREMIER.

Du Droit de Pêche.

ART. 1.° Le droit de pêche sera exercé au profit de l'État,

1.° Dans tous les fleuves, rivières, canaux et contre-fossés navigables ou flottables avec bateaux, trains ou radeaux, et dont l'entretien est à la charge de l'État ou de ses ayant-cause;

2.° Dans les bras, noues, boires et fossés qui tirent leurs eaux des fleuves et rivières navigables ou flottables dans lesquels on peut en tout temps passer ou pénétrer librement en bateau de pêcheur, et dont l'entretien est également à la charge de l'État.

Sont toutefois exceptés les canaux et fossés existans, ou qui seraient creusés dans des propriétés particulières, et entretenus aux frais des propriétaires.

2. Dans toutes les rivières et canaux autres que ceux qui sont désignés dans l'article précédent, les propriétaires riverains auront, chacun de son côté, le droit de pêche jusqu'au milieu

VIII.° Série.

N

du cours de l'eau, sans préjudice des droits contraires établis par possession ou titres.

3. Des ordonnances royales, insérées au Bulletin des lois, détermineront, après une enquête *de commodo et incommodo*, quelles sont les parties des fleuves et rivières et quels sont les canaux désignés dans les deux premiers paragraphes de l'article 1.^{er} où le droit de pêche sera exercé au profit de l'État.

De semblables ordonnances fixeront les limites entre la pêche fluviale et la pêche maritime dans les fleuves et rivières affluant à la mer. Ces limites seront les mêmes que celles de l'inscription maritime; mais la pêche qui se fera au-dessus du point où les eaux cesseront d'être salées, sera soumise aux règles de police et de conservation établies pour la pêche fluviale.

Dans le cas où des cours d'eau seraient rendus ou déclarés navigables ou flottables, les propriétaires qui seront privés du droit de pêche, auront droit à une indemnité préalable, qui sera réglée selon les formes prescrites par les articles 16, 17 et 18 de la loi du 8 mars 1810, compensation faite des avantages qu'ils pourraient retirer de la disposition prescrite par le Gouvernement.

4. Les contestations entre l'administration et les adjudicataires relatives à l'interprétation et à l'exécution des conditions des baux et adjudications, et toutes celles qui s'élèveraient entre l'administration ou ses ayant-cause et des tiers intéressés à raison de leurs droits ou de leurs propriétés, seront portées devant les tribunaux.

5. Tout individu qui se livrera à la pêche sur les fleuves et rivières navigables ou flottables, canaux, ruisseaux ou cours d'eau quelconques, sans la permission de celui à qui le droit de pêche appartient, sera condamné à une amende de vingt francs au moins, et de cent francs au plus, indépendamment des dommages-intérêts.

Il y aura lieu, en outre, à la restitution du prix du poisson qui aura été pêché en délit, et la confiscation des filets et engins de pêche pourra être prononcée.

Néanmoins il est permis à tout individu de pêcher à la ligne flottante tenue à la main, dans les fleuves, rivières et canaux désignés dans les deux premiers paragraphes de l'article 1.^{er} de la présente loi, le temps du frai excepté.

TITRE II.

De l'Administration et de la Régie de la Pêche.

6 (art. 3 du Code forestier). « Nul ne peut exercer l'emploi de garde-pêche, s'il n'est âgé de vingt-cinq ans accomplis. »

7 (art. 5 du Code forestier). « Les préposés chargés de la surveillance de la pêche ne pourront entrer en fonctions qu'après avoir prêté serment devant le tribunal de première instance de leur résidence, et avoir fait enregistrer leur commission et l'acte de prestation de leur serment au greffe des tribunaux dans le ressort desquels ils devront exercer leurs fonctions. »

« Dans le cas d'un changement de résidence qui les placerait dans un autre ressort en la même qualité, il n'y aura pas lieu à une nouvelle prestation de serment. »

8. Les gardes-pêche pourront être déclarés responsables des délits commis dans leurs cantonnemens, et passibles des amendes et indemnités encourues par les délinquans, lorsqu'ils n'auront pas dûment constaté les délits.

9. L'empreinte des fers dont les gardes-pêche font usage pour la marque des filets, sera déposée au greffe des tribunaux de première instance.

TITRE III.

Des Adjudications des Cantonnemens de pêche.

10. La pêche au profit de l'État sera exploitée, soit par voie d'adjudication publique aux enchères et à l'extinction des feux, conformément aux dispositions du présent titre, soit par concession de licences à prix d'argent.

Le mode de concession par licence ne pourra être employé qu'à défaut d'offres suffisantes.

En conséquence, il sera fait mention, dans les procès-verbaux d'adjudication, des mesures qui auront été prises pour leur donner toute la publicité possible et des offres qui auront été faites.

11. L'adjudication publique devra être annoncée au moins quinze jours à l'avance par des affiches apposées dans le chef-lieu du département, dans les communes riveraines du cantonnement et dans les communes environnantes.

12 (*art. 18 du Code forestier*). « Toute location faite autrement que par adjudication publique sera considérée comme clandestine et déclarée nulle. Les fonctionnaires et agents qui l'auraient ordonnée ou effectuée, seront condamnés solidairement à une amende égale au double du fermage annuel du cantonnement de pêche. »

Sont exceptées les concessions par voie de licence.

13 (*art. 19 du Code forestier*). « Sera de même annulée toute adjudication qui n'aura point été précédée des publications et affiches prescrites par l'article 11, ou qui aura été effectuée dans d'autres lieux, à autre jour et heure que ceux qui auront été indiqués par les affiches ou les procès-verbaux de remise en location. »

« Les fonctionnaires ou agents qui auraient contrevenu à ces dispositions, seront condamnés solidairement à une amende égale à la valeur annuelle du cantonnement de pêche; et une amende pareille sera prononcée contre les adjudicataires en cas de complicité. »

14 (*art. 20 du Code forestier*). « Toutes les contestations qui pourront s'élever, pendant les opérations d'adjudication, sur la validité des enchères ou sur la solvabilité des enchérisseurs et des cautions, seront décidées immédiatement par le fonctionnaire qui présidera la séance d'adjudication. »

15 (*art. 21 du Code forestier*). « Ne pourront prendre part aux adjudications, ni par eux-mêmes, ni par personnes

» interposées, directement ou indirectement, soit comme parties principales, soit comme associés ou cautions,

» 1.° Les agens et gardes forestiers et les gardes-pêche, dans toute l'étendue du royaume; les fonctionnaires chargés de présider ou de concourir aux adjudications et les receveurs du produit de la pêche, dans toute l'étendue du territoire où ils exercent leurs fonctions;

» En cas de contravention, ils seront punis d'une amende qui ne pourra excéder le quart ni être moindre du douzième du montant de l'adjudication; et ils seront, en outre, passibles de l'emprisonnement et de l'interdiction qui sont prononcés par l'article 175 du Code pénal:

» 2.° Les parens et alliés en ligne directe, les frères et beaux-frères, oncles et neveux des agens et gardes forestiers et gardes-pêche, dans toute l'étendue du territoire pour lequel ces agens ou gardes sont commissionnés;

» En cas de contravention, ils seront punis d'une amende égale à celle qui est prononcée par le paragraphe précédent:

» 3.° Les conseillers de préfecture, les juges, officiers du ministère public et greffiers des tribunaux de première instance, dans tout l'arrondissement de leur ressort;

» En cas de contravention, ils seront passibles de tous dommages et intérêts, s'il y a lieu.

» Toute adjudication qui serait faite en contravention aux dispositions du présent article, sera déclarée nulle. »

16 (*art. 22 du Code forestier*). « Toute association secrète ou manœuvre entre les pêcheurs ou autres, tendant à nuire aux enchères, à les troubler ou à obtenir les cantonnemens de pêche à plus bas prix, donnera lieu à l'application des peines portées par l'article 412 du Code pénal, indépendamment de tous dommages-intérêts; et si l'adjudication a été faite au profit de l'association secrète ou des auteurs desdites manœuvres, elle sera déclarée nulle. »

17 (*art. 23 du Code forestier*). « Aucune déclaration de command ne sera admise, si elle n'est faite immédiatement après l'adjudication et séance tenante. »

18 (*art. 24 du Code forestier*). « Faute par l'adjudicataire de fournir les cautions exigées par le cahier des charges dans le délai prescrit, il sera déclaré déchu de l'adjudication par un arrêté du préfet, et il sera procédé dans les formes ci-dessus prescrites à une nouvelle adjudication du cantonnement de pêche, à sa folle enchère.

» L'adjudicataire déchu sera tenu par corps de la différence entre son prix et celui de la nouvelle adjudication, sans pouvoir réclamer l'excédant, s'il y en a. »

19 (*art. 25 du Code forestier.*) « Toute personne capable et reconnue solvable sera admise, jusqu'à l'heure de midi du lendemain de l'adjudication, à faire une offre de surenchère, qui ne pourra être moindre du cinquième du montant de l'adjudication.

» Dès qu'une pareille offre aura été faite, l'adjudicataire et les surenchérisseurs pourront faire de semblables déclarations de simple surenchère jusqu'à l'heure de midi du lendemain de l'adjudication, heure à laquelle le plus offrant restera définitivement adjudicataire.

» Toutes déclarations de surenchère devront être faites au secrétariat qui sera indiqué par le cahier des charges, et dans les délais ci-dessus fixés; le tout sous peine de nullité.

» Le secrétaire commis à l'effet de recevoir ces déclarations sera tenu de les consigner immédiatement sur un registre à ce destiné, d'y faire mention expresse du jour et de l'heure précise où il les aura reçues, et d'en donner communication à l'adjudicataire et aux surenchérisseurs, dès qu'il en sera requis; le tout sous peine de trois cents francs d'amende, sans préjudice de plus fortes peines en cas de collusion.

» En conséquence, il n'y aura lieu à aucune signification des déclarations de surenchère, soit par l'administration, soit par les adjudicataires et surenchérisseurs. »

20 (*art. 26 du Code forestier.*) « Toutes contestations au sujet de la validité des surenchères seront portées devant les conseils de préfecture. »

21 (*art. 27 du Code forestier.*) « Les adjudicataires et

» surenchérisseurs sont tenus, au moment de l'adjudication ou de leurs déclarations de surenchère, d'élire domicile dans le lieu où l'adjudication aura été faite : faute par eux de le faire, tous actes postérieurs leur seront valablement signifiés au secrétariat de la sous-préfecture. »

22 (*art. 28 du Code forestier.*) « Tout procès-verbal d'adjudication emporte exécution parée et contrainte par corps contre les adjudicataires, leurs associés et cautions, tant pour le paiement du prix principal de l'adjudication que pour accessoires et frais.

» Les cautions sont en outre contraignables solidairement et par les mêmes voies au paiement des dommages, restitutions et amendes qu'aurait encourus l'adjudicataire. »

TITRE IV.

Conservation et Police de la Pêche.

23. Nul ne pourra exercer le droit de pêche dans les fleuves et rivières navigables ou flottables, les canaux, ruisseaux ou cours d'eau quelconques, qu'en se conformant aux dispositions suivantes.

24. Il est interdit de placer dans les rivières navigables ou flottables, canaux et ruisseaux, aucun barrage, appareil ou établissement quelconque de pêcherie ayant pour objet d'empêcher entièrement le passage du poisson.

Les délinquans seront condamnés à une amende de cinquante francs à cinq cents francs, et, en outre, aux dommages-intérêts; et les appareils ou établissemens de pêche seront saisis et détruits.

25. Quiconque aura jeté dans les eaux des drogues ou appâts qui sont de nature à enivrer le poisson ou à le détruire, sera puni d'une amende de trente francs à trois cents francs et d'un emprisonnement d'un mois à trois mois.

26. Des ordonnances royales détermineront,

1.° Les temps, saisons et heures pendant lesquels la pêche sera interdite dans les rivières et cours d'eau quelconques ;

2.° Les procédés et modes de pêche qui, étant de nature à nuire au repeuplement des rivières, devront être prohibés;

3.° Les filets, engins et instrumens de pêche qui seront défendus comme étant aussi de nature à nuire au repeuplement des rivières;

4.° Les dimensions de ceux dont l'usage sera permis dans les divers départemens pour la pêche des différentes espèces de poissons;

5.° Les dimensions au-dessous desquelles les poissons de certaines espèces qui seront désignées ne pourront être pêchés et devront être rejetés en rivière;

6.° Les espèces de poissons avec lesquelles il sera défendu d'appâter les hameçons, nasses, filets ou autres engins.

27. Quiconque se livrera à la pêche pendant les temps, saisons et heures prohibés par les ordonnances, sera puni d'une amende de trente à deux cents francs.

28. Une amende de trente à cent francs sera prononcée contre ceux qui feront usage, en quelque temps et en quelque fleuve, rivière, canal ou ruisseau que ce soit, de l'un des procédés ou modes de pêche ou de l'un des instrumens ou engins de pêche prohibés par les ordonnances.

Si le délit a eu lieu pendant le temps du frai, l'amende sera de soixante à deux cents francs.

29. Les mêmes peines sont prononcées contre ceux qui se serviront, pour une autre pêche, de filets permis seulement pour celle du poisson de petite espèce.

Ceux qui seront trouvés porteurs ou munis, hors de leur domicile, d'engins ou instrumens de pêche prohibés, pourront être condamnés à une amende qui n'excédera pas vingt francs, et à la confiscation des engins ou instrumens de pêche, à moins que ces engins ou instrumens ne soient destinés à la pêche dans des étangs ou réservoirs.

30. Quiconque pêchera, colportera ou débitera des poissons qui n'auront point les dimensions déterminées par les ordonnances, sera puni d'une amende de vingt à cinquante francs, et de la confiscation desdits poissons. Sont néanmoins

exceptées de cette disposition les ventes de poisson provenant des étangs ou réservoirs.

Sont considérés comme des étangs ou réservoirs les fossés et canaux appartenant à des particuliers, dès que leurs eaux cessent naturellement de communiquer avec les rivières.

31. La même peine sera prononcée contre les pêcheurs qui appâteront leurs hameçons, nasses, filets ou autres engins, avec des poissons des espèces prohibées qui seront désignées par les ordonnances.

32. Les fermiers de la pêche et porteurs de licences, leurs associés, compagnons et gens à gages, ne pourront faire usage d'aucun filet ou engin quelconque, qu'après qu'il aura été plombé ou marqué par les agens de l'administration de la police de la pêche.

La même obligation s'étendra à tous autres pêcheurs compris dans les limites de l'inscription maritime, pour les engins et filets dont ils feront usage dans les cours d'eau désignés par les paragraphes 1.° et 2.° de l'article 1.° de la présente loi.

Les délinquans seront punis d'une amende de vingt francs pour chaque filet ou engin non plombé ou marqué.

33. Les contre-maitres, les employés du balisage et les mariniers qui fréquentent les fleuves, rivières et canaux navigables ou flottables, ne pourront avoir dans leurs bateaux ou équipages aucun filet ou engin de pêche, même non prohibé, sous peine d'une amende de cinquante francs, et de la confiscation des filets.

A cet effet, ils seront tenus de souffrir la visite, sur leurs bateaux et équipages, des agens chargés de la police de la pêche, aux lieux où ils aborderont.

La même amende sera prononcée contre ceux qui s'opposeront à cette visite.

34. Les fermiers de la pêche et les porteurs de licences, et tous pêcheurs en général, dans les rivières et canaux désignés par les deux premiers paragraphes de l'article 1.° de la présente loi, seront tenus d'amener leurs bateaux, et de faire l'ouverture de leurs loges et hangars, bannetons, huches et

autres réservoirs ou boutiques à poisson, sur leurs cantonnemens, à toute réquisition des agens et préposés de l'administration de la pêche, à l'effet de constater les contraventions qui pourraient être par eux commises aux dispositions de la présente loi.

Ceux qui s'opposent à la visite ou refuseront l'ouverture de leurs boutiques à poisson, seront, pour ce seul fait, punis d'une amende de cinquante francs.

35. Les fermiers et porteurs de licences ne pourront user, sur les fleuves, rivières et canaux navigables, que du chemin de halage; sur les rivières et cours d'eau flottables, que du marche-pied. Ils traiteront de gré à gré avec les propriétaires riverains pour l'usage des terrains dont ils auront besoin pour retirer et assener leurs filets.

TITRE V.

Des Poursuites en réparation de délit.

SECTION I.^{re}

Des Poursuites exercées au nom de l'Administration.

36. Le Gouvernement exerce la surveillance et la police de la pêche dans l'intérêt général.

En conséquence, les agens spéciaux par lui institués à cet effet, ainsi que les gardes champêtres, éclusiers des canaux et autres officiers de police judiciaire, sont tenus de constater les délits qui sont spécifiés au titre IV de la présente loi, en quelques lieux qu'ils soient commis; et lesdits agens spéciaux exerceront, conjointement avec les officiers du ministère public, toutes les poursuites et actions en réparation de ces délits.

Les mêmes agens et gardes de l'administration, les gardes champêtres, les éclusiers, les officiers de police judiciaire, pourront constater également le délit spécifié en l'article 5, et ils transmettront leurs procès-verbaux au procureur du Roi.

37. Les gardes-pêche nommés par l'administration sont assimilés aux gardes forestiers royaux.

38. Ils recherchent et constatent par procès-verbaux les délits dans l'arrondissement du tribunal près duquel ils sont assermentés.

39 (art. 161 du Code forestier). Ils sont autorisés à saisir les filets et autres instrumens de pêche prohibés, ainsi que le poisson pêché en délit.

40. Les gardes-pêche ne pourront, sous aucun prétexte, s'introduire dans les maisons et enclos y attenans pour la recherche des filets prohibés.

41. Les filets et engins de pêche qui auront été saisis comme prohibés, ne pourront, dans aucun cas, être remis sous caution: ils seront déposés au greffe, et y demureront jusqu'après le jugement pour être ensuite détruits.

Les filets non prohibés dont la confiscation aurait été prononcée en exécution de l'article 5, seront vendus au profit du trésor.

En cas de refus, de la part des délinquans, de remettre immédiatement le filet déclaré prohibé après la sommation du garde-pêche, ils seront condamnés à une amende de cinquante francs.

42. Quant au poisson saisi pour cause de délit, il sera vendu sans délai dans la commune la plus voisine du lieu de la saisie, à son de trompe et aux enchères publiques, en vertu d'ordonnance du juge de paix ou de ses suppléans, si la vente a lieu dans un chef-lieu de canton, ou, dans le cas contraire, d'après l'autorisation du maire de la commune: ces ordonnances ou autorisations seront délivrées sur la requête des agens ou gardes qui auront opéré la saisie, et sur la présentation du procès-verbal régulièrement dressé et affirmé par eux.

Dans tous les cas, la vente aura lieu en présence du receveur des domaines, et, à défaut, du maire ou adjoint de la commune, ou du commissaire de police.

43. Les gardes-pêche ont le droit de requérir directement la force publique pour la répression des délits en matière de pêche, ainsi que pour la saisie des filets prohibés et du poisson pêché en délit.

44 (art. 165 du Code forestier). « Ils écriront eux-mêmes leurs procès-verbaux ; ils les signeront, et les affirmeront, au plus tard le lendemain de la clôture desdits procès-verbaux, pardevant le juge de paix du canton ou l'un de ses suppléans, ou pardevant le maire ou l'adjoint, soit de la commune de leur résidence, soit de celle où le délit a été commis ou constaté ; le tout sous peine de nullité. »

« Toutefois, si, par suite d'un empêchement quelconque, le procès-verbal est seulement signé par le garde-pêche, mais non écrit en entier de sa main, l'officier public qui en recevra l'affirmation devra lui en donner préalablement lecture, et faire ensuite mention de cette formalité ; le tout sous peine de nullité du procès-verbal. »

45 (art. 166 du Code forestier). « Les procès-verbaux dressés par les agens forestiers, les gardes généraux et les gardes à cheval, soit isolément, soit avec le concours des gardes-pêche royaux et des gardes champêtres, ne seront point soumis à l'affirmation. »

46. Dans le cas où le procès-verbal portera saisie, il en sera fait une expédition qui sera déposée dans les vingt-quatre heures au greffe de la justice de paix, pour qu'il en puisse être donnée communication à ceux qui réclameraient les objets saisis.

Le délai ne courra que du moment de l'affirmation pour les procès-verbaux qui sont soumis à cette formalité.

47 (art. 170 du Code forestier). « Les procès-verbaux seront, sous peine de nullité, enregistrés dans les quatre jours qui suivront celui de l'affirmation, ou celui de la clôture du procès-verbal, s'il n'est pas sujet à l'affirmation. »

« L'enregistrement s'en fera en débet. »

48. Toutes les poursuites exercées en réparation de délits pour fait de pêche, seront portées devant les tribunaux correctionnels.

49 (art. 172 du Code forestier). « L'acte de citation doit, à peine de nullité, contenir la copie du procès-verbal et de l'acte d'affirmation. »

50 (art. 173 du Code forestier). « Les gardes de l'administration chargés de la surveillance de la pêche pourrout, dans les actions et poursuites exercées en son nom, faire toutes citations et significations d'exploits, sans pouvoir procéder aux saisies-exécutions. »

« Leurs rétributions pour les actes de ce genre seront taxées comme pour les actes faits par les huissiers des juges de paix. »

51 (art. 174 du Code forestier). « Les agens de cette administration ont le droit d'exposer l'affaire devant le tribunal, et sont entendus à l'appui de leurs conclusions. »

52. Les délits en matière de pêche seront prouvés, soit par procès-verbaux, soit par témoins à défaut de procès-verbaux ou en cas d'insuffisance de ces actes.

53. Les procès-verbaux revêtus de toutes les formalités prescrites par les articles 44 et 47 ci-dessus, et qui sont dressés et signés par deux agens ou gardes-pêche, font preuve, jusqu'à inscription de faux, des faits matériels relatifs aux délits qu'ils constatent, quelles que soient les condamnations auxquelles ces délits peuvent donner lieu.

Il ne sera, en conséquence, admis aucune preuve outre ou contre le contenu de ces procès-verbaux, à moins qu'il n'existe une cause légale de récusation contre l'un des signataires.

54. Les procès-verbaux revêtus de toutes les formalités prescrites, mais qui ne seront dressés et signés que par un seul agent ou garde-pêche, feront de même preuve suffisante jusqu'à inscription de faux, mais seulement lorsque le délit n'entraînera pas une condamnation de plus de cinquante francs, tant pour amende que pour dommages-intérêts.

55 (art. 178 du Code forestier). « Les procès-verbaux qui, d'après les dispositions qui précèdent, ne font point foi et preuve suffisante jusqu'à inscription de faux, peuvent être corroborés et combattus par toutes les preuves légales, conformément à l'article 154 du Code d'instruction criminelle. »

56. Le prévenu qui voudra s'inscrire en faux contre le

procès-verbal, sera tenu d'en faire par écrit et en personne, ou par un fondé de pouvoir spécial par acte notarié, la déclaration au greffe du tribunal avant l'audience indiquée par la citation.

Cette déclaration sera reçue par le greffier du tribunal ; elle sera signée par le prévenu ou son fondé de pouvoir ; et dans le cas où il ne saurait ou ne pourrait signer, il en sera fait mention expresse.

Au jour indiqué pour l'audience, le tribunal donnera acte de la déclaration, et fixera un délai de huit jours au moins et de quinze jours au plus, pendant lequel le prévenu sera tenu de faire au greffe le dépôt des moyens de faux, et des noms, qualités et demeures des témoins qu'il voudra faire entendre.

A l'expiration de ce délai, et sans qu'il soit besoin d'une citation nouvelle, le tribunal admettra les moyens de faux, s'ils sont de nature à détruire l'effet du procès-verbal, et il sera procédé sur le faux conformément aux lois.

Dans le cas contraire, et faute par le prévenu d'avoir rempli toutes les formalités ci-dessus prescrites, le tribunal déclarera qu'il n'y a lieu à admettre les moyens de faux, et ordonnera qu'il soit passé outre au jugement.

57 (art. 180 du Code forestier). « Le prévenu contre lequel aura été rendu un jugement par défaut, sera encore admissible à faire sa déclaration d'inscription de faux pendant le délai qui lui est accordé par la loi pour se présenter à l'audience sur l'opposition par lui formée. »

58 (art. 181 du Code forestier). « Lorsqu'un procès-verbal sera rédigé contre plusieurs prévenus, et qu'un ou quelques-uns d'entre eux seulement s'inscriront en faux, le procès-verbal continuera de faire foi à l'égard des autres, à moins que le fait sur lequel portera l'inscription de faux ne soit indivisible et commun aux autres prévenus. »

59. Si, dans une instance en réparation de délit, le prévenu excipe d'un droit de propriété ou tout autre droit réel, le tribunal saisi de la plainte statuera sur l'incident.

L'exception préjudicielle ne sera admise qu'autant qu'elle sera fondée, soit sur un titre apparent, soit sur des faits de possession équivalens, articulés avec précision, et si le titre produit ou les faits articulés sont de nature, dans le cas où ils seraient reconnus par l'autorité compétente, à ôter au fait qui sert de base aux poursuites tout caractère de délit.

Dans le cas de renvoi à fins civiles, le jugement fixera un bref délai dans lequel la partie qui aura élevé la question préjudicielle devra saisir les juges compétens de la connaissance du litige et justifier de ses diligences ; sinon il sera passé outre. Toutefois, en cas de condamnation, il sera sursis à l'exécution du jugement sous le rapport de l'emprisonnement, s'il était prononcé, et le montant des amendes, restitutions et dommages-intérêts, sera versé à la caisse des dépôts et consignations, pour être remis à qui il sera ordonné par le tribunal qui statuera sur le fond de droit.

60 (art. 183 du Code forestier). « Les agens de l'administration chargés de la surveillance de la pêche peuvent, en son nom, interjeter appel des jugemens et se pourvoir contre les arrêts et jugemens en dernier ressort ; mais ils ne peuvent se désister de leurs appels sans son autorisation spéciale. »

61 (art. 184 du Code forestier). « Le droit attribué à l'administration et à ses agens de se pourvoir contre les jugemens et arrêts par appel ou par recours en cassation, est indépendant de la même faculté qui est accordée par la loi au ministère public, lequel peut toujours en user, même lorsque l'administration ou ses agens auraient acquiescé aux jugemens et arrêts. »

62. Les actions en réparation de délits en matière de pêche se prescrivent par un mois à compter du jour où les délits ont été constatés, lorsque les prévenus sont désignés dans les procès-verbaux. Dans le cas contraire, le délai de prescription est de trois mois, à compter du même jour.

63. Les dispositions de l'article précédent ne sont pas applicables aux délits et malversations commis par les agens,

préposés ou gardes de l'administration dans l'exercice de leurs fonctions; les délais de prescription à l'égard de ces préposés et de leurs complices seront les mêmes que ceux qui sont déterminés par le Code d'instruction criminelle.

64. Les dispositions du Code d'instruction criminelle sur les poursuites des délits, sur défauts, oppositions, jugemens, appels et recours en cassation, sont et demeurent applicables à la poursuite des délits spécifiés par la présente loi, sauf les modifications qui résultent du présent titre.

SECTION II.

Des Poursuites exercées au nom et dans l'intérêt des Fermiers de la pêche et des Particuliers.

65. Les délits qui portent préjudice aux fermiers de la pêche, aux porteurs de licences et aux propriétaires riverains, seront constatés par leurs gardes, lesquels sont assimilés aux gardes-bois des particuliers.

66 (*art. 188 du Code forestier*). « Les procès-verbaux » dressés par ces gardes feront foi jusqu'à preuve contraire. »

67. Les poursuites et actions seront exercées au nom et à la diligence des parties intéressées.

68. Les dispositions contenues aux articles 38, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 45, 46, 47, paragraphe 1.^{er}, 49, 52, 59, 62 et 64 de la présente loi, sont applicables aux poursuites exercées au nom et dans l'intérêt des particuliers et des fermiers de la pêche, pour les délits commis à leur préjudice.

TITRE VI.

Des Peines et Condamnations.

69. Dans le cas de récidive, la peine sera toujours doublée. Il y a récidive, lorsque, dans les douze mois précédens, il a été rendu contre le délinquant un premier jugement pour délit en matière de pêche.

70. Les peines seront également doublées, lorsque les délits auront été commis la nuit.

71 (*art. 202 du Code forestier*). « Dans tous les cas » où il y aura lieu à adjuger des dommages-intérêts, ils ne » pourront être inférieurs à l'amende simple prononcée par le » jugement. »

72. Dans tous les cas prévus par la présente loi, si le préjudice causé n'excède pas vingt-cinq francs, et si les circonstances paraissent atténuantes, les tribunaux sont autorisés à réduire l'emprisonnement même au-dessous de six jours, et l'amende même au-dessous de seize francs : ils pourront aussi prononcer séparément l'une ou l'autre de ces peines, sans qu'en aucun cas elle puisse être au-dessous des peines de simple police.

73 (*art. 204 du Code forestier*). « Les restitutions » et dommages-intérêts appartiennent aux fermiers, porteurs » de licences et propriétaires riverains, si le délit est commis » à leur préjudice; mais, lorsque le délit a été commis par eux- » mêmes au détriment de l'intérêt général, ces dommages- » intérêts appartiennent à l'État.

« Appartiennent également à l'État toutes les amendes et » confiscations. »

74. Les maris, pères, mères, tuteurs, fermiers et porteurs de licences, ainsi que tous propriétaires, maîtres et commettans, seront civilement responsables des délits en matière de pêche commis par leurs femmes, enfans mineurs, pupilles, bateliers et compagnons, et tous autres subordonnés, sauf tout recours de droit.

Cette responsabilité sera réglée conformément à l'article 1384 du Code civil.

TITRE VII.

De l'Exécution des Jugemens.

SECTION I.^{re}

De l'Exécution des Jugemens rendus à la requête de l'Administration ou du Ministère public.

75 (*art. 209 du Code forestier*). « Les jugemens

» rendus à la requête de l'administration chargée de la police
 » de la pêche, ou sur la poursuite du ministère public, seront
 » signifiés par simple extrait qui contiendra le nom des parties
 » et le dispositif du jugement.

» Cette signification fera courir les délais de l'opposition et
 » de l'appel des jugemens par défaut. »

76. Le recouvrement de toutes les amendes pour délits de pêche est confié aux receveurs de l'enregistrement et des domaines. Ces receveurs sont également chargés du recouvrement des restitutions, frais et dommages-intérêts résultant des jugemens rendus en matière de pêche.

77 (art. 211 du Code forestier). « Les jugemens portant condamnation à des amendes, restitutions, dommages-intérêts et frais, sont exécutoires par la voie de la contrainte par corps; et l'exécution pourra en être poursuivie cinq jours après un simple commandement fait aux condamnés.

» En conséquence, et sur la demande du receveur de l'enregistrement et des domaines, le procureur du Roi adressera les réquisitions nécessaires aux agens de la force publique chargés de l'exécution des mandemens de justice. »

78 (art. 212 du Code forestier). « Les individus contre lesquels la contrainte par corps aura été prononcée pour raison des amendes et autres condamnations et réparations pécuniaires, subiront l'effet de cette contrainte jusqu'à ce qu'ils aient payé le montant desdites condamnations, ou fourni une caution admise par le receveur des domaines, ou, en cas de contestation de sa part, déclarée bonne et valable par le tribunal de l'arrondissement. »

79 (art. 213 du Code forestier). « Néanmoins les condamnés qui justifieront de leur insolvabilité, suivant le mode prescrit par l'article 420 du Code d'instruction criminelle, seront mis en liberté après avoir subi quinze jours de détention, lorsque l'amende et les autres condamnations pécuniaires n'excéderont pas quinze francs.

» La détention ne cessera qu'au bout d'un mois, lorsque

» les condamnations s'éleveront ensemble de quinze à cinquante francs.

» Elle ne durera que deux mois, quelle que soit la quotité desdites condamnations.

» En cas de récidive, la durée de la détention sera double de ce qu'elle eût été sans cette circonstance. »

80 (art. 214 du Code forestier). « Dans tous les cas, la détention employée comme moyen de contrainte est indépendante de la peine d'emprisonnement prononcée contre les condamnés pour tous les cas où la loi l'inflige. »

SECTION II.

De l'Exécution des Jugemens rendus dans l'intérêt des Fermiers de la pêche et des Particuliers.

81. Les jugemens contenant des condamnations en faveur des fermiers de la pêche, des porteurs de licences et des particuliers, pour réparation des délits commis à leur préjudice, seront, à leur diligence, signifiés et exécutés suivant les mêmes formes et voies de contrainte que les jugemens rendus à la requête de l'administration chargée de la surveillance de la pêche.

Le recouvrement des amendes prononcées par les mêmes jugemens sera opéré par les receveurs de l'enregistrement et des domaines.

82. La mise en liberté des condamnés détenus par voie de contrainte par corps à la requête et dans l'intérêt des particuliers ne pourra être accordée, en vertu des articles 78 et 79, qu'autant que la validité des cautions ou la solvabilité des condamnés aura été, en cas de contestation de la part desdits propriétaires, jugée contradictoirement entre eux.

TITRE VIII.

Dispositions générales.

83. Sont et demeurent abrogés toutes lois, ordonnances, édits et déclarations, arrêts du Conseil, arrêts et décrets, et

tous réglemens intervenus, à quelque époque que ce soit, sur les matières réglées par la présente loi, en tout ce qui concerne la pêche.

Mais les droits acquis antérieurement à la présente loi seront jugés, en cas de contestation, d'après les lois existant avant sa promulgation.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

84. Les prohibitions portées par les articles 6, 8 et 10, et la prohibition de pêcher à autres heures que depuis le lever du soleil jusqu'à son coucher, portée par l'article 5 du titre XXXI de l'ordonnance de 1669, continueront à être exécutées jusqu'à la promulgation des ordonnances royales qui, aux termes de l'article 26 de la présente loi, détermineront les temps où la pêche sera interdite dans tous les cours d'eau, ainsi que les filets et instrumens de pêche dont l'usage sera prohibé.

Toutefois les contraventions aux articles ci-dessus énoncés de l'ordonnance de 1669 seront punies conformément aux dispositions de la présente loi, ainsi que tous les délits qui y sont prévus, à dater de sa publication.

La présente loi, discutée, délibérée et adoptée par la Chambre des Pairs et par celle des Députés, et sanctionnée par nous ce jourd'hui, sera exécutée comme loi de l'État; voulons, en conséquence, qu'elle soit gardée et observée dans tout notre royaume, terres et pays de notre obéissance.

SI DONNONS EN MANDEMENT à nos Cours et Tribunaux, Préfets, Corps administratifs, et tous autres, que les présentes ils gardent et maintiennent, fassent garder, observer et maintenir, et, pour les rendre plus notoires à tous nos sujets, ils les fassent publier et enregistrer par tout où besoin sera: car tel est notre plaisir; et, afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous y avons fait mettre notre scel.

Donné en notre château des Tuileries, le 15.^e jour du

mois d'Avril de l'an de grâce 1829, et de notre règne le cinquième.

Signé CHARLES.

Vu et scellé du grand sceau :

Par le Roi :

Le Garde des sceaux de France,
Ministre Secrétaire d'état au
département de la justice,

Le Ministre Secrétaire d'état au
département des finances,

Signé Roy.

Signé C.^{te} PORTALIS.

N.° 10,959. — *Lois qui autorisent les villes de Saint-Germain-en-Laye, d'Arles et de Poitiers, à faire des Emprunts, et les départemens des Côtes-du-Nord, du Cher, de l'Isère, de la Mayenne, de la Seine-Inférieure et de Tarn-et-Garonne, à s'imposer extraordinairement.*

Au château des Tuileries, le 15 Avril 1829.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous présens et à venir, SALUT.

Nous avons proposé, les Chambres ont adopté, NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

PREMIÈRE LOI.

(Ville de Saint-Germain-en-Laye.)

ARTICLE UNIQUE. La ville de Saint-Germain-en-Laye, département de Seine-et-Oise, est autorisée à emprunter, à un intérêt qui ne pourra excéder cinq pour cent, une somme de deux cent mille francs, à l'effet de pourvoir aux frais d'établissement d'une pompe à feu pour procurer l'eau nécessaire à la consommation de ses habitans pendant les mois d'été.

Le remboursement de cet emprunt aura lieu sur les revenus de la ville en six années, à compter du 1.^{er} janvier 1844, suivant la proposition votée par le conseil municipal dans sa délibération du 8 septembre 1827, jusqu'à parfait remboursement.

SECONDE LOI.

(Ville d'Arles.)

ARTICLE UNIQUE. La ville d'Arles, département des Bouches-du-Rhône, est autorisée à emprunter une somme de

cinquante mille francs, remboursable sur ses revenus en neuf ou dix années, à un intérêt qui ne pourra excéder cinq pour cent, à l'effet de pourvoir aux frais de construction d'une nouvelle salle de spectacle.

TROISIÈME LOI.

(Ville de Poitiers.)

ARTICLE UNIQUE. La ville de Poitiers, département de la Vienne, est autorisée à emprunter une somme de deux cent cinquante mille francs pour solder le prix des travaux exécutés au quartier de cavalerie.

Ladite somme sera remboursée en quinze années, ou plus tôt, si faire se peut, avec les intérêts à cinq pour cent, sur les revenus de la ville, après l'entier amortissement de l'emprunt déjà autorisé par la loi du 21 juillet 1824.

QUATRIÈME LOI.

(Département des Côtes-du-Nord.)

ARTICLE UNIQUE. Le département des Côtes-du-Nord est autorisé à s'imposer extraordinairement, conformément à la délibération prise par son conseil général dans sa dernière session, cinq centimes additionnels aux contributions foncière, personnelle et mobilière de 1830, pour le produit en être affecté aux travaux de construction du nouvel hôtel de préfecture de Saint-Brieuc.

CINQUIÈME LOI.

(Département du Cher.)

ARTICLE UNIQUE. Le département du Cher, conformément à la demande qu'en a faite son conseil général dans sa dernière session, est autorisé à s'imposer extraordinairement pendant six ans, à dater de 1829, cinq centimes additionnels au principal des quatre contributions directes.

Le produit de cette imposition extraordinaire sera spécialement affecté aux travaux des routes départementales situées dans ce département.

SIXIÈME LOI.

(Département de l'Isère.)

ARTICLE UNIQUE. Le département de l'Isère, conformément à la délibération de son conseil général en date du 7 septembre 1828, est autorisé à s'imposer pendant dix ans, à dater de 1829, un centime additionnel au principal des quatre contributions directes.

Le produit de ce centime sera spécialement affecté au service des intérêts et au remboursement successif d'un emprunt de la somme de trois cent mille francs, montant du contingent mis à la charge du département par l'ordonnance du 11 juin 1828 dans les frais d'achèvement de la route royale n.° 75, de Chalons-sur-Saône à Sisteron, par Grenoble et la Croix-Haute.

L'emprunt aura lieu avec concurrence et publicité.

SEPTIÈME LOI.

(Département de la Mayenne.)

ARTICLE UNIQUE. Le département de la Mayenne, conformément à la demande qu'en a faite son conseil général dans sa session de 1828, est autorisé à s'imposer extraordinairement pendant trois ans, à partir de 1829, quatre centimes additionnels au principal des quatre contributions directes.

Le produit de cette imposition extraordinaire sera spécialement affecté aux travaux des routes départementales situées dans ce département.

HUITIÈME LOI.

(Département de la Seine-Inférieure.)

ARTICLE UNIQUE. Le département de la Seine-Inférieure, conformément à la demande qu'en a faite son conseil général dans sa session de 1828, est autorisé à s'imposer extraordinairement, pendant cinq années, trois centimes additionnels au principal des quatre contributions directes.

Le produit de cette imposition extraordinaire sera employé à la confection et à l'achèvement des routes départementales situées dans ce département.

NEUVIÈME LOI.

(Département de Tarn-et-Garonne.)

ARTICLE UNIQUE. Le département de Tarn-et-Garonne, conformément à la demande qu'en a faite son conseil général dans sa session de 1828, est autorisé à s'imposer extraordinairement pendant cinq ans, à dater de 1830, deux centimes additionnels au principal des contributions foncière, personnelle et mobilière.

Le produit de cette imposition extraordinaire sera spécialement affecté à l'achèvement des routes départementales situées dans ce département.

Les présentes lois, discutées, délibérées et adoptées par la Chambre des Pairs et par celle des Députés, et sanctionnées par nous ce jourd'hui, seront exécutées comme lois de l'État; voulons, en conséquence, qu'elles soient gardées et observées dans tout notre royaume, terres et pays de notre obéissance.

SI DONNONS EN MANDEMENT à nos Cours et Tribunaux, Préfets, Corps administratifs, et tous autres, que les présentes ils gardent et maintiennent, fassent garder, observer et maintenir, et, pour les rendre plus notoires à tous nos sujets, ils les fassent publier et enregistrer partout où besoin sera: car tel est notre plaisir; et, afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous y avons fait mettre notre scel.

Donné au château des Tuileries, le 15.^e jour du mois d'Avril, l'an de grâce 1829, et de notre règne le cinquième.

Signé CHARLES.

Par le Roi:

Vu et scellé du grand sceau:

Le Garde des sceaux de France, *Mi-* Le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur, *Le* Ministre Secrétaire d'état au département de la justice,

Signé DE MARTIGNAC.

Signé C.^{te} PORTALIS.

N.° 10,960. — **ORDONNANCE DU ROI** qui approuve l'Adjudication de la Construction de deux Ponts suspendus, l'un, sur le Rhône à Beaucaire, et l'autre, sur le Gardon à Remoulins.

Au château des Tuileries, le 26 Mars 1829.

CHARLES, par la grâce de Dieu, **ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE**, à tous ceux qui ces présentes verront, **SALUT.**

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur;

Vu le cahier des charges pour la construction de deux ponts suspendus, l'un sur le Rhône entre Beaucaire et Tarascon, l'autre sur le Gardon à Remoulins, moyennant la concession temporaire d'un droit de péage;

Vu le procès-verbal du 7 octobre constatant les opérations faites à la préfecture du département du Gard pour parvenir avec publicité et concurrence à l'adjudication de cette entreprise;

Vu la loi du 8 mars 1810;

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et **ORDONNONS** ce qui suit :

ART. 1.^{er} L'adjudication de la construction de deux ponts suspendus, l'un, sur le Rhône à Beaucaire, et l'autre, sur le Gardon à Remoulins, faite et passée le 7 octobre 1828, par le préfet du Gard, aux sieurs *Jules Séguin-Montgolfier* et compagnie, moyennant la concession d'un péage sur chacun de ces ponts pendant quatre-vingt-dix-huit années, est et demeure approuvée.

En conséquence, les clauses et conditions de cette adjudication recevront leur pleine et entière exécution.

2. L'administration est autorisée à acquérir, en se conformant à la loi du 8 mars 1810 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique, les terrains nécessaires pour établir les abords des nouveaux ponts et les raccorder avec les communications existantes.

3. Le cahier des charges, les tarifs et le procès-verbal d'adjudication resteront annexés à la présente ordonnance.

4. Notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné au château des Tuileries, le 26 Mars de l'an de grâce 1829, et de notre règne le cinquième.

Signé CHARLES.

Par le Roi : le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,

Signé DE MARTIGNAC.

TARIF des Droits à percevoir sur le Pont de Beaucaire.

| | |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------|--------|
| Pour le passage d'une personne..... | 0f 05c |
| d'un cheval ou mulet et son cavalier, valise comprise..... | 0. 20. |
| idem chargé..... | 0. 20. |
| idem non chargé..... | 0. 12. |
| d'un âne chargé ou d'une ânesse chargée..... | 0. 12. |
| d'un âne non chargé ou d'une ânesse non chargée..... | 0. 08. |
| Par cheval, mulet, bœuf, vache ou âne employés au labour ou allant au pâturage..... | 0. 08. |
| Par bœuf ou vache appartenant à des marchands et destinés à la vente..... | 0. 15. |
| Par veau ou porc..... | 0. 08. |
| Pour un mouton, brebis, bouc, chèvre, cochon de lait, et par chaque paire d'oies ou de dindons..... | 0. 06. |

Lorsque les moutons, brebis, boucs, chèvres, cochons de lait, paires d'oies ou de dindons, seront au-dessus de cinquante, le droit sera diminué d'un quart.

Lorsque les moutons, brebis, boucs, chèvres, iront au pâturage, on ne paiera que la moitié du droit.

| | |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------|
| Les conducteurs de chevaux, mulets, bœufs, ânes, &c., paieront..... | 0. 04. |
| Pour le passage d'une chaise à porteur chargée, y compris les porteurs..... | 0. 25. |
| La même à vide..... | 0. 15. |
| Idem d'une voiture suspendue à deux roues, celui du cheval ou mulet, ou pour une litière à deux chevaux, et le conducteur..... | 0. 70. |
| Idem d'une voiture suspendue à quatre roues, du cheval ou mulet et du conducteur..... | 1. 10. |
| Idem d'une voiture suspendue à quatre roues, attelée de deux chevaux ou mulets, y compris le conducteur..... | 1. 40. |

Les voyageurs paieront séparément par tête le droit dû pour une personne à pied.

| | |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------|
| Pour le passage d'une charrette chargée, attelée d'un seul cheval ou deux bœufs, compris le conducteur..... | 1. 20. |
| attelée de deux chevaux, mulets ou quatre bœufs, compris le conducteur..... | 1. 40. |
| attelée de trois chevaux ou mulets, et le conducteur..... | 1. 60. |
| Idem d'une charrette à vide, le cheval et le conducteur..... | 0. 60. |
| Pour une charrette chargée, employée au transport des engrais ou à la rentrée des récoltes, le cheval ou deux bœufs et le conducteur..... | 0. 60. |
| La même à vide, le cheval ou deux bœufs et le conducteur..... | 0. 40. |

Pour une charette chargée ou non chargée, attelée seulement d'un âne ou d'une ânesse, et le conducteur..... 0f 40c

| | |
|------------------------------------------------------------------------------------|--------|
| Pour un chariot de roulage à quatre roues, chargé, un cheval et le conducteur..... | 1. 40. |
| idem, deux chevaux et le conducteur..... | 1. 60. |
| idem, trois chevaux et le conducteur..... | 3. 00. |
| à vide, attelé d'un seul cheval et le conducteur..... | 0. 70. |

Il sera payé par chaque cheval, mulet ou bœuf excédant les nombres indiqués pour les attelages ci-dessus, comme pour un cheval ou mulet non chargé; et par âne ou ânesse, le droit fixé pour les ânes et ânesses non chargés.

Exemptions.

Sont exempts de péage le préfet et les sous-préfets en tournée, les ingénieurs et conducteurs des ponts et chaussées, la gendarmerie dans l'exercice de ses fonctions, les militaires voyageant à pied ou à cheval, en corps ou séparément, à charge, dans ce dernier cas, de présenter une feuille de route ou un ordre de service; les malles faisant le service des postes de l'Etat et les courriers du Gouvernement.

Paris, le 16 août 1828. Le Conseiller d'état, Directeur général des ponts et chaussées et des mines, signé Becquey.

Approuvé, le 16 août 1828.

Le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur, Signé DE MARTIGNAC.

Vu pour être annexé à l'Ordonnance royale du 26 Mars 1829, enregistrée sous le n.° 1479.

Le Ministre de l'intérieur, signé DE MARTIGNAC.

TARIF des Droits à percevoir sur le Pont de Remoulins.

| | |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------|--------|
| Pour le passage d'une personne..... | 0f 05c |
| d'un cheval ou mulet et son cavalier, valise comprise..... | 0. 15. |
| idem chargé..... | 0. 10. |
| idem non chargé..... | 0. 08. |
| d'un âne chargé ou d'une ânesse chargée..... | 0. 08. |
| d'un âne non chargé ou d'une ânesse non chargée..... | 0. 06. |
| Par cheval, mulet, bœuf, vache ou âne employés au labour ou allant au pâturage..... | 0. 06. |
| Par bœuf ou vache appartenant à des marchands et destinés à la vente..... | 0. 10. |
| Par veau ou porc..... | 0. 05. |
| Pour un mouton, brebis, bouc, chèvre, cochon de lait, et par chaque paire d'oies, de dindons..... | 0. 03. |

Lorsque les moutons, brebis, boucs, chèvres, cochons de lait, paires d'oies ou de dindons, seront au-dessus de cinquante, le droit sera diminué d'un quart.

Lorsque les moutons, brebis, boucs ou chèvres iront au pâturage, on ne paiera que la moitié du droit.

| | |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------|
| Les conducteurs de chevaux, mulets, ânes, bœufs, vaches, &c., paieront..... | 0 ^f 04 ^c |
| Pour le passage d'une chaise à porteur chargée, y compris les porteurs..... | 0. 25. |
| La même à vide..... | 0. 15. |
| Idem d'une voiture suspendue à deux roues, celui du cheval ou mulet, ou pour une litière à deux chevaux, et le conducteur..... | 0. 80. |
| Idem d'une voiture suspendue à quatre roues, du cheval ou mulet, et le conducteur..... | 1. 10. |
| Idem d'une voiture suspendue à quatre roues, attelée de deux chevaux ou mulets, y compris le conducteur..... | 1. 40. |
| Les voyageurs paieront séparément par tête le droit dû pour une personne à pied. | |
| Pour le passage d'une charrette attelée d'un cheval, mulet ou deux bœufs, et le conducteur..... | 1. 40. |
| attelée de deux chevaux, mulets ou quatre bœufs, y compris le conducteur..... | 1. 50. |
| attelée de trois chevaux ou mulets, et le conducteur..... | 1. 60. |
| Idem d'une charrette à vide, le cheval et le conducteur..... | 0. 70. |
| Pour une charrette chargée, employée au transport des engrais ou à la rentrée des récoltes, le cheval ou deux bœufs et le conducteur..... | 0. 70. |
| La même à vide, le cheval ou deux bœufs et le conducteur..... | 0. 50. |
| Idem chargée ou non chargée, attelée seulement d'un âne ou d'une ânesse, et le conducteur..... | 0. 50. |
| Pour un chariot de roulage à quatre roues, chargé, un cheval et le conducteur..... | 1. 50. |
| idem, deux chevaux et le conducteur..... | 1. 60. |
| idem, trois chevaux et le conducteur..... | 2. 00. |
| à vide, attelé d'un seul cheval et le conducteur..... | 0. 80. |

Il sera payé pour chaque cheval, mulet ou bœuf excédant les nombres indiqués pour les attelages ci-dessus, comme pour un cheval ou mulet non chargé; et par âne ou ânesse, le droit fixé pour les ânes et ânesses non chargés.

Exemptions.

Sont exempts de péage le préfet et les sous-préfets en tournée, les ingénieurs et conducteurs des ponts et chaussées, la gendarmerie dans l'exercice de ses fonctions, les militaires voyageant à pied ou à cheval, en corps ou séparément, à charge, dans ce dernier cas, de présenter une feuille de route ou un ordre de service; les malles faisant le service des postes de l'État et les courriers du Gouvernement.

Paris, le 16 août 1828. *Le Conseiller d'état, Directeur général des ponts et chaussées et des mines, signé Becquey.*

Approuvé, le 16 août 1828.

Le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,

Signé DE MARTIGNAC.

Vu pour être annexé à l'Ordonnance royale du 26 Mars 1829, enregistrée sous le n.° 1470.

Le Ministre de l'intérieur, signé DE MARTIGNAC.

N.° 10,961. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise définitivement la communauté des religieuses de la Miséricorde établie place de la Madeleine, n.° 2, à Rouen, département de la Seine-Inférieure. (*Paris, 9 Avril 1829.*)

N.° 10,962. — ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au sieur de Biber (*Jean-Baptiste-Salomon*), né au mois de juin 1797 à Münsbach, grand-duché de Luxembourg, demeurant à Thionville, département de la Moselle. (*Paris, 5 Septembre 1823.*)

N.° 10,963. — ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au sieur Massar (*Maurice*), né le 4 août 1779 à Dudlange, ancien département des Forêts, maréchal-ferrant, demeurant à Cattenom, département de la Moselle. (*Paris, 9 Octobre 1825.*)

N.° 10,964. — ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au sieur Becker (*François-Antoine-Joseph*), né à Mayence le 20 mars 1790, employé dans l'administration des contributions indirectes, demeurant à Strasbourg (*Bas-Rhin*). (*Saint-Cloud, 21 Septembre 1827.*)

N.° 10,965. — ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au sieur Beaud (*Pierre-François*), né le 9 février 1780 à Thonon, ancien département du Léman, garde à cheval dans l'administration des forêts, au poste d'Yon, département de l'Ain. (*Paris, 24 Octobre 1827.*)

N.° 10,966. — ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au sieur Moraux (*Jean-Nicolas*), né le 19 juillet 1753 à Ching, grand-duché de Luxembourg, demeurant à la Ferté, département des Ardennes. (*Paris, 21 Novembre 1827.*)

N.° 10,967. — ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au sieur Didot (*Jean-Nicolas*), né le 16 avril 1779 à Bouillon, grand-duché de Luxembourg, demeurant à Malandry, arrondissement de Sedan, département des Ardennes. (*Paris, 20 Mars 1828.*)

N.° 10,968. — ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au sieur Noël (*Nicolas*), né le 13 janvier 1786 à Bellefontaine, commune de Tintigny, grand-duché de Luxembourg, demeurant à Malandry, arrondissement de Sedan, département des Ardennes. (*Paris, 20 Mars 1828.*)

N.° 10,969. — ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au sieur Le Brun (*Joseph-Célestin*), né le 23 août 1789 à Dinant, royaume des Pays-Bas, demeurant à Revin, arrondissement de Rocroi, département des Ardennes. (*Paris, 13 Avril 1828.*)

- N.º 10,970. — ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au sieur *Adam (Thomas)*, né le 3 août 1780 à Petit-Fays, commune d'Oizy, royaume des Pays-Bas, demeurant à Neufmanil, arrondissement de Mézières, département des Ardennes. (Paris, 7 Mai 1828.)
- N.º 10,971. — ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au sieur *Louis (Charles-Nicolas)*, né le 7 mai 1788 à Ollagne, royaume des Pays-Bas, demeurant à Gespunsart, arrondissement de Mézières, département des Ardennes. (Saint-Cloud, 3 Août 1828.)
- N.º 10,972. — ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au sieur *Bhumendahl (Henri)*, né le 4 août 1789 à Heimerzheim, commune de l'ancien département de Rhin-et-Moselle, laquelle en a été séparée par le traité du 20 novembre 1815, maître cordonnier du trente-neuvième régiment d'infanterie de ligne en garnison à Strasbourg, département du Bas-Rhin. (Paris, 14 Décembre 1828.)
- N.º 10,973. — ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au sieur *Peeters (Philippe-Rose)*, né à Paris le 16 janvier 1804, fils du sieur *Philippe-Jacques Peeters*, né le 27 janvier 1758 à Boortmeerbeeck, royaume des Pays-Bas. (Paris, 28 Décembre 1828.)
- N.º 10,974. — ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au sieur *Clémens (Martin)*, né le 23 mars 1783 à Medernach, grand-duché de Luxembourg, ancien militaire, demeurant à Jappécourt, arrondissement de Briey, département de la Moselle. (Paris, 28 Décembre 1828.)
- N.º 10,975. — ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au sieur *Nink (Mathias)*, né le 9 août 1772 à Zemmer, ancien département des Forêts, garde général des forêts à Thionville, département de la Moselle. (Paris, 7 Janvier 1829.)
- N.º 10,976. — ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au sieur *Homsy (Michel)*, né le 1.º octobre 1775 à Alep en Syrie, négociant à Marseille, département des Bouches-du-Rhône. (Paris, 11 Janvier 1829.)
- N.º 10,977. — ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au sieur *Peltzer (Jacob-Reinard)*, né le 16 juin 1769 à Stolberg, ancien département de la Roer, teinturier, demeurant à Louviers, département de l'Eure. (Paris, 11 Janvier 1829.)
- N.º 10,978. — ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au sieur *Costa (Ange-Xavier)*, né le 5 décembre 1787 à Sainte-Marguerite, duché de Gênes, marin, demeurant à Toulon, département du Var. (Paris, 11 Janvier 1829.)

- N.º 10,979. — ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au sieur *Lescaze (Antoine)*, né le 31 mars 1774 à Chambéry, ancien département du Mont-Blanc, propriétaire, demeurant à Paris. (Paris, 8 Février 1829.)
- N.º 10,980. — ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au sieur *Duperron (Charles-François)*, né le 18 janvier 1788 à Liège, ancien département de l'Ourte, royaume des Pays-Bas, avocat, ex-sous-chef au ministère de la justice. (Paris, 25 Février 1829.)
- N.º 10,981. — ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au sieur *Duhoux (François-Joseph-Gislain)*, né le 13 mai 1778 à Braine-Lalleud, royaume des Pays-Bas, corroyeur et propriétaire, demeurant à Paris. (Paris, 1.º Mars 1829.)
- N.º 10,982. — ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au sieur *Felix (Jean-Jacques-Gaspar)*, né le 3 juin 1791 à Oberstein, ancien département de la Sarre, avocat, demeurant à Paris. (Paris, 1.º Mars 1829.)
- N.º 10,983. — ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au sieur *Céalis (Claude)*, né le 18 septembre 1774 à Accelly en Piémont, négociant, demeurant à Avignon, département de Vaucluse. (Paris, 1.º Mars 1829.)
- N.º 10,984. — ORDONNANCE DU ROI portant que,
 1.º Le sieur *Pairano (Jérôme)*, né le 27 juin 1794 à Curti, diocèse de Gênes, demeurant à Marseille, département des Bouches-du-Rhône,
 2.º Le sieur *Dussart (Pierre-François)*, né le 11 septembre 1792 à Mortinsart, commune de Villers-sur-Semois, grand-duché de Luxembourg, demeurant à Sapogne, arrondissement de Sedan, département des Ardennes,
 3.º Le sieur *Bertholet (Pierre-Joseph)*, né le 6 février 1779 à Neufchâteau, grand-duché de Luxembourg, demeurant à Fleigneux, arrondissement de Sedan, département des Ardennes,
 Sont admis à établir leur domicile en France, pour y jouir de l'exercice des droits civils tant qu'ils continueront d'y résider. (Paris, 5 Avril 1829.)
- N.º 10,985. — ORDONNANCE DU ROI portant,
 Premièrement, que les sieurs *Courtois frères*,
 1.º *Charles-François-Adolphe*, né le 18 ventôse an VII [8 mars 1799] à Neufchâteau, département des Vosges, lieutenant d'état-major au cinquième régiment d'infanterie de la garde royale, chevalier de deuxième classe de l'ordre royal espagnol de Saint-Ferdinand,
 2.º *Charles-Joseph-Henri*, né dans la même ville le 27 ventôse an X [18 mars 1802], lieutenant en premier au troisième régiment d'artillerie à pied,

Sont autorisés à ajouter à leur nom ceux de *Roussel d'Herbal*, qui sont les noms du sieur vicomte *Roussel d'Herbal*, leur oncle maternel, gentilhomme de la chambre du Roi, et à s'appeler à l'avenir *Courtois-Roussel d'Herbal* ;

Deuxièmement, que le sieur *Durand (Jean-Baptiste-Germain)*, né le 23 juin 1806 à Cahors, département du Lot, avocat stagiaire près du tribunal de première instance de la même ville, est autorisé à ajouter à son nom celui de *Foujols*, qui est le nom de son aïeul maternel, ancien avocat et juge de paix du canton de Casteinau-Montratiér, et à s'appeler *Durand-Foujols* ;

Troisièmement, que le sieur *Reboul (Jean-Louis)*, né le 20 juillet 1788 à Chanac, arrondissement de Marvejols, département de la Lozère, officier de l'ordre royal de la Légion d'honneur, chevalier des ordres royaux de Saint-Louis et de Saint-Ferdinand d'Espagne de deuxième classe, chef de bataillon au soixantième régiment de ligne, est autorisé à ajouter à son nom celui de *Cavalerie*, et à s'appeler *Reboul de Cavalerie* ;

A la charge par les impétrants, à l'expiration du délai fixé par les articles 6 et 8 de la loi du 1.^{er} avril 1803, de se pourvoir, s'il y a lieu, devant le tribunal de première instance compétent pour faire faire les changemens convenables sur les registres de l'état civil du lieu de leur naissance. (Paris, 18 Avril 1829.)

N.° 10,986. — ORDONNANCE DU ROI portant que la foire qui se tient annuellement, le 22 juin, dans la commune de *Noyen-sur-Vernisson*, arrondissement de Montargis, département du Loiret, est reportée au 18 du même mois. (Paris, 21 Janvier 1829.)



CERTIFIÉ conforme par nous
Pair de France, Garde des sceaux,
Ministre et Secrétaire d'état au
département de la justice,

A Paris, le 24 Avril 1829*,

COMTE PORTALIS.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la justice.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départemens.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

24 Avril 1829.

BULLETIN DES LOIS.

(N.° 287.)

N.° 10,987. — Loi sur les Tabacs.

Au château des Tuileries, le 19 Avril 1829.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous présens et à venir, SALUT.

Nous avons proposé, les Chambres ont adopté, NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ARTICLE UNIQUE. Le titre V de la loi du 28 avril 1816, qui attribue exclusivement à la régie des contributions indirectes l'achat, la fabrication et la vente du tabac dans toute l'étendue du royaume, et dont l'effet avait été continué par la loi du 17 juin 1824 jusqu'au 1.^{er} janvier 1831, est de nouveau prorogé jusqu'au 1.^{er} janvier 1837.

La présente loi, discutée, délibérée et adoptée par la Chambre des Pairs et par celle des Députés, et sanctionnée par nous ce jourd'hui, sera exécutée comme loi de l'État ; voulons, en conséquence, qu'elle soit gardée et observée dans tout notre royaume, terres et pays de notre obéissance.

SI DONNONS EN MANDEMENT à nos Cours et Tribunaux, Préfets, Corps administratifs, et tous autres, que les présentes ils gardent et maintiennent, fassent garder, observer et maintenir, et, pour les rendre plus notoires à tous nos sujets, ils les fassent publier et enregistrer partout où besoin sera : car tel est notre plaisir ; et, afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous y avons fait mettre notre scel.

Donné en notre château des Tuileries, le 19.^e jour du VIII.^e Série.

O

mois d'Avril de l'an de grâce 1829, et de notre règne le cinquième.

Signé CHARLES.

Vu et scellé du grand sceau :

Par le Roi :

Le Garde des sceaux de France, Le Ministre Secrétaire d'état au département des finances,
Ministre Secrétaire d'état au département de la justice,

Signé ROY.

Signé C.^{te} PORTALIS.

N.° 10,988. — *ORDONNANCE DU ROI relative au Mode de dévidage, d'enveloppe, de numérotage et de mise en vente des Cotons filés.*

Au château des Tuileries, le 8 Avril 1829.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état du commerce et des manufactures;

Vu l'article 59, titre VI, de la loi du 28 avril 1816, qui statue que les cotons filés et les tissus et tricots, soit de coton, soit de laine, fabriqués en France, seront revêtus d'une marque de fabrication,

L'article 46 de la loi du 21 avril 1818, portant que, pour les cotons filés, il sera suppléé à cette marque par un mode de dévidage et d'enveloppe, lequel a été déterminé subséquemment par l'ordonnance du 26 mai 1819;

Vu ladite ordonnance et celle des 16 juin et 1.^{er} décembre de la même année;

Voulant maintenir les moyens de distinguer dans l'intérieur du royaume les cotons filés provenant des fabriques françaises de ceux qui auraient été introduits en fraude, et affranchir en même temps l'industrie nationale de quelques précautions que l'expérience n'a fait juger inutiles;

Voulant aussi que les dispositions à conserver ou à établir sur la matière soient toutes comprises et réunies dans une seule ordonnance,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

§ I.^{er}

Mode de dévidage, d'enveloppe, de numérotage et de mise en vente des Cotons filés.

ART. 1.^{er} Les cotons filés simples ou retors, sauf les modifications et exceptions spécifiées au § II de la présente

ordonnance, continueront à être dévidés en écheveaux composés de dix échevettes de cent mètres chacune.

2. A cet effet, les établissemens de filatures de coton doivent continuer d'être pourvus de dévidoirs de quatorze cent vingt-huit millimètres de développement, auxquels s'adapte une roue ou compteur de soixante-et-dix dents.

3. La ligature des dix échevettes dont la réunion compose l'écheveau de mille mètres, n'est assujettie à aucun mode particulier : chaque fabricant est libre, soit de réunir par une seule ligature lâche les fils formant ledit écheveau, soit de le diviser en deux parties égales, soit de passer un fil ou une chaîne qui sépare distinctement l'écheveau en dix échevettes.

4. Quelle que soit la ligature des écheveaux, ils continueront d'être étiquetés, suivant leur degré de finesse, d'un numéro qui indiquera le nombre nécessaire pour former le poids d'une livre ou demi-kilogramme : ainsi l'écheveau n.° 41 devra peser douze grammes cent quatre-vingt-quinze millièmes; celui du n.° 50, dix grammes; celui du n.° 100, cinq grammes; le poids des numéros plus élevés diminuant dans la même progression décroissante.

5. Les entrepreneurs de filatures sont dispensés de l'obligation d'entourer chaque paquet d'une bande de papier appliquée sur les écheveaux, et de réunir sous un seul et même paquet les deux bouts de cette bande; seulement ils demeurent tenus d'appliquer une étiquette portant l'empreinte de leur cachet, collée et cachetée sur l'une des cordes qui servent de lien au paquet, de manière que cette corde ne puisse se détacher sans déchirer l'étiquette.

6. La vente des cotons filés aura lieu par paquets de cinq ou dix livres, suivant l'usage établi.

§ II.

Modifications et Exceptions, dans certains cas, aux Règles qui viennent d'être prescrites.

7. Les cotons disposés en chaînes ourdies, ou dévidés sur bobines, ne sont pas assujettis aux dispositions précédentes

dans les cas ci-après désignés, savoir : 1.° lorsqu'ils se trouvent encore dans l'établissement de filature ; 2.° lorsqu'ils sont dans les ateliers de tissage ; 3.° lorsqu'on les transporte de la filature à ces ateliers, dans des colis fermés par une bande, corde ou ficelle croisée dont les deux bouts sont réunis, avec le numéro d'expédition du fabricant, sous un cachet ou sous un plomb.

8. Les cotons filés dont la finesse ne dépasse pas le n.° 16, c'est-à-dire, dont l'écheveau de mille mètres ne pèse pas moins de trente-et-un grammes deux cent cinquante milligrammes, qu'ils soient simples ou retors, blanchis ou écrus, demeurent également affranchis des mêmes dispositions : cet affranchissement s'étendra sans distinction de numéros à tous les cotons à coudre ou à broder qui seront mis sur bobines ou en petites pelotes.

9. Les articles 1, 2, 3, 4, 5 et 6, sont applicables aux cotons filés, teints ou blanchis, au-dessus du n.° 16, sous les modifications suivantes :

Si des fils séparent chacune des dix échevettes de cent mètres, on pourra les couper, pourvu que l'écheveau de mille mètres conserve son lien.

Quant au numérotage, le chiffre à indiquer pour numéro sera celui que le coton filé avait en écru, quelle qu'ait été l'influence du blanchiment ou de la teinture sur la mesure ou sur le poids.

La forme des paquets et le mode d'enveloppe sont laissés au choix des fabricans.

10. Les cotons filés n.° 40 et au-dessous pourront être exportés sans avoir été soumis au dévidage et au numérotage prescrits par les articles 1, 2, 3 et 4 ; ils devront toutefois être conduits de la filature à la frontière dans des colis fermés, comme il a été dit à la fin de l'article 7.

Aucun dépôt ne pourra être établi sous aucun prétexte ; et les filateurs seront tenus de justifier, à toute réquisition, de la nationalité de ceux desdits fils qu'ils auraient dans leurs filatures, en attendant l'expédition à l'étranger.

§ III.

Dispositions générales.

11. Les dispositions de cette ordonnance régleront seules à l'avenir le dévidage, l'enveloppe, le numérotage et la mise en vente des cotons filés, ainsi que les expéditions qui en seraient faites, soit des filatures aux ateliers de tissage, soit hors des frontières du royaume.

12. Sont en conséquence rapportées et demeurent comme non avenues les ordonnances des 26 mai, 16 juin et 1.° décembre 1819.

13. Notre ministre secrétaire d'état du commerce et des manufactures et notre ministre secrétaire d'état des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château des Tuileries, le 8.° jour du mois d'Avril de l'an de grâce 1829, et de notre règne le cinquième.

Signé CHARLES.

Par le Roi : le Ministre Secrétaire d'état du commerce et des manufactures,
Signé S.°- CAICQ.

N.° 10,989. — *ORDONNANCE DU ROI portant Répartition du Centime du Fonds de non-valeurs mis à la disposition du Ministre des finances par la Loi du 17 Août 1828.*

Au château des Tuileries, le 15 Avril 1829.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE ;

Vu l'état annexé à la loi de finances du 17 août 1828, duquel il résulte qu'il est imposé additionnellement au principal des contributions foncière, personnelle et mobilière de 1829, deux centimes, dont l'un à la disposition de notre ministre des finances pour couvrir les remises, modérations et non-valeurs, et l'autre à celle de notre ministre de l'intérieur pour secours effectifs en raison de grêle, orages, incendies, &c. ;

Voulant déterminer la portion dont les préfets pourront disposer sur le centime affecté aux dégrèvements ;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des finances,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.^{er} Le produit du centime du fonds de non-valeurs attribué au ministère des finances sera réparti de la manière suivante :

Un tiers de ce centime, résultant des sommes imposées aux rôles dans chaque département, est mis à la disposition des préfets ;

Les deux autres tiers, composant le fonds commun, resteront à la disposition de notre ministre des finances, pour être par lui distribués ultérieurement entre les divers départemens, en raison de leurs pertes et de leurs besoins.

2. Ce centime sera exclusivement employé à couvrir les remises et modérations à accorder sur les contributions foncière, personnelle et mobilière, et les non-valeurs qui existeront sur ces deux contributions en fin d'exercice.

3. Seront imputés sur ce fonds, conformément aux dispositions de l'ordonnance du 14 septembre 1822, les mandats délivrés par les préfets sur le fonds de non-valeurs de 1828, et qui n'auraient pas été acquittés aux caisses du trésor, faute de présentation avant l'expiration du délai fixé pour le paiement des dépenses de ce dernier exercice.

4. Notre ministre secrétaire d'état des finances est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en notre château des Tuileries, le 15 Avril de l'an de grâce 1829, et de notre règne le cinquième.

Signé CHARLES.

Par le Roi : le Ministre Secrétaire d'état des finances,
Signé ROY.

N.° 10,990. — ORDONNANCE DU ROI relative à l'Abattoir public d'Arles, département des Pyrénées-Orientales.

Au château des Tuileries, le 26 Mars 1829.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur ;

Vu les délibérations du conseil municipal d'Arles, département

des Pyrénées-Orientales, des 17 mai et 7 décembre 1828, relatives à l'établissement d'un abattoir public en cette commune ;

L'avis du préfet, du 1.^{er} septembre 1828 ;

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.^{er} L'abattoir public existant dans la commune d'Arles, département des Pyrénées-Orientales, est confirmé et maintenu.

Le bâtiment dans lequel a lieu l'abattage, reste affecté à cette destination.

2. A dater de la publication de la présente ordonnance, l'abattage des bœufs, vaches, veaux, moutons et porcs destinés à la consommation des habitans, aura lieu exclusivement dans l'abattoir public, et toutes les tueries particulières situées dans l'intérieur de la commune seront interdites et fermées.

Toutefois les propriétaires et particuliers qui élèvent des porcs pour la consommation de leur maison, conserveront la faculté de les abattre chez eux, pourvu que ce soit dans un lieu clos et séparé de la voie publique, et en se conformant d'ailleurs aux réglemens de police.

3. Les bouchers et charcutiers forains pourront également faire usage de l'abattoir public, mais sans y être obligés, soit qu'ils concourent à l'approvisionnement de la commune, soit qu'ils approvisionnent seulement la banlieue. Ils seront, ainsi que les bouchers et charcutiers d'Arles, libres de tenir des échaudoirs et des étaux hors de la commune, sous l'approbation de l'autorité locale.

4. En aucun cas et pour quelque motif que ce soit, le nombre des bouchers et charcutiers ne pourra être limité ; mais tous ceux qui voudront s'établir dans la commune seront tenus de se faire inscrire à la mairie, où ils feront connaître le lieu de leur domicile et justifieront de leur patente.

5. Les bouchers et charcutiers de la commune auront la faculté d'exposer en vente et de débiter de la viande à leur domicile, dans des étaux convenablement appropriés à cet usage et en suivant les règles de la police.

6. Les bouchers et charcutiers forains pourront exposer en vente et débiter de la viande dans la commune, mais seulement sur les lieux publics désignés par le maire et aux jours fixés par lui, et ce, concurremment avec les bouchers et charcutiers de la commune, qui voudront profiter de la même faculté.

7. Les droits à payer par les bouchers et charcutiers pour l'occupation des places dans l'abattoir seront réglés par un tarif arrêté suivant la forme ordinaire.

8. Le maire d'Arles pourra faire les réglemens locaux nécessaires pour le service de l'abattoir public, ainsi que pour le commerce de la boucherie et de la charcuterie ; mais ces actes ne seront exécutoires qu'après avoir été approuvés par notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur, sur l'avis du préfet.

9. Notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château des Tuileries, le 26 Mars de l'an de grâce 1829, et de notre règne le cinquième.

Signé CHARLES.

Par le Roi : le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,
Signé DE MARTIGNAC.

N.° 10,991. — ORDONNANCE DU ROI qui classe parmi les Routes départementales de la Seine les Rues latérales au Bassin de la Villette.

Au château des Tuileries, le 26 Mars 1829.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur ;

Vu la délibération du conseil général du département de la Seine, session de 1827, tendant à classer au rang des routes départementales les deux rues latérales au bassin de la Villette ;

La délibération du conseil municipal, en date du 16 août 1827, qui fixe la part contributive de la ville de Paris dans le montant de la dépense du pavage desdites rues ;

Une lettre du 11 août 1827, par laquelle la compagnie des canaux s'engage à payer le tiers de la dépense dudit pavage ;

Une lettre du maire de la Villette, en date du 4 juin 1827, avec les engagements pris par les propriétaires riverains pour le paiement du tiers de la dépense mis à leur charge ;

Vu l'avis du préfet du département ;

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.° Les rues latérales au bassin de la Villette sont classées parmi les routes départementales du département de la Seine sous les numéros et la dénomination suivante :

Route départementale n.° 75, de la rive droite du bassin de la Villette ;

Route départementale n.° 76, de la rive gauche du bassin de la Villette.

2. Notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné au château des Tuileries, le 26 Mars de l'an de grâce 1829, et de notre règne le cinquième.

Signé CHARLES.

Par le Roi : le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,
Signé DE MARTIGNAC.

N.° 10,992. — ORDONNANCE DU ROI qui classe un Chemin parmi les Routes départementales du Calvados.

Au château des Tuileries, le 26 Mars 1829.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur ;

Vu la délibération du conseil général du département du Calvados dans sa session de 1828, tendant à classer parmi les routes départementales le chemin de Perriers à Bayeux ;

Vu l'avis du préfet de ce département,

Celui du conseil général des ponts et chaussées ;

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.° Le chemin de Perriers à Bayeux par Lison,

Cartigny, l'Epiney, Saint-Martin de Blagny, Bagnes, Fournières et Litry, est classé parmi les routes départementales du département du Calvados sous le n.° 15.

2. L'administration est autorisée à acquérir les terrains nécessaires pour l'achèvement de cette route, en se conformant à la loi du 8 mars 1810 sur les expropriations pour cause d'utilité publique,

3. Notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en notre château des Tuileries, le 26 Mars de l'an de grâce 1829, et de notre règne le cinquième.

Signé CHARLES.

Par le Roi : le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,
Signé DE MARTIGNAC.

N.° 10,993. — *ORDONNANCE DU ROI qui classe un Chemin au rang des Routes départementales de l'Aveyron et de l'Hérault.*

Au château des Tuileries, le 2 Avril 1829.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur;
Vu les délibérations des conseils généraux des départemens de l'Aveyron et de l'Hérault, tendant à ce que le chemin de Rodès au canal du Midi par Veillac, Salles-Curau, Saint-Rome de Tarn, Saint-Affrique et le pont de Camarès, soit classé au rang des routes départementales;

Vu les avis des préfets des deux départemens et celui du conseil général des ponts et chaussées;

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.^{er} Le chemin de Rodès au canal du Midi par Veillac, Salles-Curau, Saint-Rome de Tarn, Saint-Affrique et le pont de Camarès, est et demeure classé au rang des routes départementales du département de l'Aveyron sous le n.° 12.

2. Ce chemin est également classé au rang des routes départementales du département de l'Hérault sous le n.° 16.

3. L'administration est autorisée à acquérir, en se conformant au mode prescrit par la loi du 8 mars 1810 sur les

expropriations pour cause d'utilité publique, les terrains nécessaires pour terminer ou perfectionner cette nouvelle route.

4. Notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné au château des Tuileries, le 2 Avril de l'an de grâce 1829, et de notre règne le cinquième.

Signé CHARLES.

Par le Roi : le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,
Signé DE MARTIGNAC.

N.° 10,994. — *ORDONNANCE DU ROI qui autorise des Exploitations dans les Bois de plusieurs Communes.*

Au château des Tuileries, le 2 Avril 1829.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

Vu les titres I.^{er}, III et VI du Code forestier;

Vu l'ordonnance d'exécution du 1.^{er} août 1827;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des finances,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.^{er} L'administration forestière est autorisée à faire délivrance aux communes ci-après désignées, savoir :

1.^o Palaminy (Haute-Garonne), de la coupe, par forme d'élagage, de trois hectares de ses bois;

2.^o Mont-de-Laval (Doubs), de cent quatre sapins et d'un hêtre à prendre dans sa réserve;

3.^o Vendeurs (Yonne), de la coupe, par forme de recépage, de six hectares de ses bois;

4.^o Murvaux et Bandeville (Meuse), des arbres d'une lisière indivise entre ces communes;

5.^o Mareuil-la-Motte (Oise), de la coupe, en deux années successives, de vingt-quatre hectares soixante-cinq ares, formant la réserve de ses bois;

6.^o Léaz (Ain), de la coupe, en deux années successives, de cinquante à cinquante-cinq hectares restant de la réserve de ses bois;

7.^o Grande-Rivière (Jura), de mille pieds de sapins à prendre dans sa réserve;

8.^o Charquemont (Doubs), de deux cents sapins à prendre dans sa réserve;

9.^o Eton (Meuse), de cent cinquante chênes à prendre dans sa réserve;

10.^o Rugney (Vosges), de cinquante-huit arbres à prendre dans sa réserve;

11.^o Fronciés (Haute-Marne), de tous les arbres qui seront reconnus nuisibles au taillis sur le canton dit *Tremblot*, de la coupe usée de l'ordinaire 1828 de ses bois;

- 12.° Préchacq (Landes), de la coupe, par forme d'expurgade, des cantons dits *Luc* et *Bielon*;
- 13.° Longeville (Doubs), de cent cinquante-quatre sapins à prendre dans sa réserve;
- 14.° Saint-Antoine (Doubs), de cent cinquante-deux sapins à prendre dans sa réserve;
- 15.° Pourru-Saint-Remi (Ardennes), de la coupe de onze hectares quarante-deux ares formant la réserve de ses bois;
- 16.° Mazères (Haute-Garonne), de la coupe, par forme d'élagage, de quatre hectares cinquante ares de ses bois, situés sur le territoire de la commune de Figarol;
- 17.° Marcilly (Haute-Marne), de cent cinquante chênes à prendre sur la coupe usée de l'ordinaire 1828 de ses bois, pour être délivrés à huit habitants de cette commune dont les maisons ont été incendiées;
- 18.° Saint-Point (Doubs), de cent soixante-deux arbres dans sa réserve;
- 19.° La Grand'combe (Doubs), de deux cents sapins à prendre dans sa réserve;
- 20.° Argentenay (Yonne), de la coupe de deux hectares de ses bois;
- 21.° Chavannes (Ain), de la coupe d'environ onze hectares, formant la réserve des bois de Chavinssirot-le-Grand, son annexe;
- 22.° Vittel (Vosges), de la coupe, en cinq années successives, à partir de l'ordinaire 1830, de vingt-trois hectares de sa réserve;
- 23.° Loromontzey (Meurthe), de la coupe de huit hectares de sa réserve;
- 24.° Lambrousse (Basses-Alpes), de la coupe, pour l'ordinaire 1829, de deux cents sapins à prendre dans ses bois.

2. Il sera procédé à l'aménagement des bois de la commune d'Avrigny (Haute-Saône).

3. La commune de Champlive (Doubs) est autorisée à procéder à l'aménagement de ses bois.

Le canton de bois de la Verpillère, appartenant à ladite commune, d'une contenance de onze hectares, sera distrait de la masse de ses bois, et remplacé par divers communaux d'une contenance totale de vingt-sept hectares cinquante ares soixante-et-quinze centiares, lesquels seront désormais soumis au régime forestier.

4. L'arrêté du préfet du Haut-Rhin en date du 10 décembre dernier, autorisant par urgence la délivrance de vingt chênes dépérissans dans les bois de la ville de Mülhausen, est approuvé.

5. Nos ministres secrétaires d'état des finances et de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exé-

cution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château des Tuileries, le 2 Avril de l'an de grâce 1829, et de notre règne le cinquième.

Signé CHARLES.

Par le Roi : le Ministre Secrétaire d'état des finances,
Signé ROY.

N.° 10,995. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise des Exploitations dans les Forêts royales et Bois communaux y désignés.

Au château des Tuileries, le 5 Avril 1829.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

Vu les titres I.^{er}, III et VI du Code forestier;

Vu l'ordonnance d'exécution du 1.^{er} août 1827;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des finances,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.^{er} L'administration forestière est autorisée à faire délivrance aux communes ci-après désignées, savoir :

- 1.° Castelbajac (Hautes-Pyrénées), de cinquante arbres qui seront pris en jardinant dans ses bois;
- 2.° Montauban (Haute-Garonne), de quatre-vingt-dix arbres à prendre dans ses bois;
- 3.° Liny-devant-Dun et Vilosnes (Meuse), de la coupe de la lisière séparative des bois desdites communes, laquelle se compose de dix-neuf chênes, dix-sept hêtres et dix-sept charmes;
- 4.° La Longeville (Doubs), de quatre cents arbres dépérissans dans ses bois;
- 5.° Malbuisson (Doubs), de deux cent vingt-trois sapins à prendre dans la réserve de ses bois;
- 6.° Jougne (Doubs), de sept cent dix-sept sapins à prendre dans la réserve de ses bois;
- 7.° Quessy (Aisne), de la coupe, par forme de nettoisement, de sept hectares soixante-six ares formant la réserve de ses bois;
- 8.° Marvelise (Doubs), de la coupe, par forme de recépage, d'environ quatre hectares de sa réserve;
- 9.° Bligny (Aube), de la coupe d'une lisière de ses bois, de la contenance d'environ douze hectares;
- 10.° Inor (Meuse), de vingt-et-un arbres dépérissans dans ses bois;
- 11.° Auras (Haute-Garonne), de la coupe, par forme de nettoisement, de deux hectares de ses bois;
- 12.° Mont-Saunès (Haute-Garonne), de la coupe, par forme de recépage, de trois hectares de ses bois;

13.° Miramont (Haute-Garonne), de cent soixante arbres dépérissans dans ses bois;

14.° Mogues (Ardennes), d'une coupe supplémentaire à prendre à la suite de l'ordinaire 1829 de ses bois;

15.° Rapey (Vosges), des bois qui se trouvent sur l'emplacement du nouveau chemin à ouvrir dans ses bois.

2. La décision ministérielle du 30 avril 1827 qui autorise la vente, par forme de recépage, de cent vingt hectares de bois appartenant à la commune de Saint-Germain-sur-Aubois (Cher), continuera à recevoir son exécution : toutefois il sera distrait desdits bois vingt-cinq hectares de places vides, qui seront mis en parcours.

Il sera procédé à l'aménagement des bois de ladite commune.

3. Les dispositions de l'article 3 de notre ordonnance du 2 mars 1828, concernant l'aménagement des bois de la commune de Briou-sur-Ource (Côte-d'Or), sont rapportées et remplacées ainsi qu'il suit :

« Il sera fait abandon aux habitans de la commune de » Briou-sur-Ource, au fur et à mesure de l'exploitation des » coupes n.° 8, 9, 10, 11, 12 et 13 de la nouvelle série » d'aménagement du bois de cette commune, de tous les » arbres viciés, dépérissans et nuisibles, qui se trouvent sur » lesdites coupes. »

4. Il sera procédé à la vente de deux cent quarante-et-un arbres qui se trouvent sur la coupe usée de 1826, forêt royale de Darney (Vosges).

5. Il sera procédé, en six années successives, à la vente de quatre-vingt-quatorze hectares seize ares formant la réserve des bois royaux provenant des ex-bernardins de Dijon (Côte-d'Or).

6. Notre ministre secrétaire d'état des finances est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en notre château des Tuileries, le 5 Avril de l'an de grâce 1829, et de notre règne le cinquième.

Signé CHARLES.

Par le Roi : le Ministre Secrétaire d'état des finances,

Signé ROY.

N.° 10,996. — LETTRES PATENTES portant érection de Majorats.

PAR LETTRES PATENTES signées CHARLES, et plus bas, Par le Roi, le garde des sceaux, pair de France, signé C.° PORTALIS, scellées en présence du conseiller d'état commissaire du Roi au sceau et de la commission du sceau, le 15 avril 1829,

Sa Majesté a érigé en majorat, en faveur du sieur Jean-François-Gaspar Fornier de Clauselles, écuyer, ancien membre de la Chambre des Députés, chevalier de l'ordre de la Légion d'honneur, un domaine situé dans les communes d'Alayrac et d'Arzens, canton de Montréal, arrondissement de Carcassonne, département de l'Aude, contenant quatre-vingt-onze hectares quarante ares soixante-et-quatorze centiares en terres, prés, vignes, bois, maison et bâtimens; ce domaine, appelé de Jouarres, produisant net trois mille francs; = un autre domaine appelé Jammes-Gailhard, situé communes de Saint-Pierre de Rivière, de Foix et de Ganac pour partie, canton et arrondissement de Foix, département de l'Ariège, de soixante-et-douze hectares soixante-et-dix-huit ares sept centiares en terres, prairie, bois, pâturages et bâtimens; = une portion de terre et la prairie dite Prades, et un pré appelé Majourat, sis commune de Ganac; = le tout appartenant audit sieur de Clauselles, et produisant, y compris les trois mille francs susénoncés, cinq mille francs de revenu net : auquel majorat a été attaché le titre de Vicomte.

Sa Majesté a érigé en majorat, en faveur du sieur Gabriel Marescot, écuyer, une inscription de cinq mille francs de rente, portée en son nom au grand-livre des cinq pour cent sous le n.° 83,718, série 5, immobilisée n.° 114 : auquel majorat a été attaché le titre de Baron.

Sa Majesté a érigé en majorat, en faveur de M. le comte Adrien-Jean-Baptiste-Amable Ramond-Dutaillis, lieutenant général, commandeur de l'ordre de la Légion d'honneur, &c. &c.; une inscription de dix mille francs de rente, portée en son nom au grand livre des cinq pour cent sous le n.° 69,701, série 7, et immobilisée sous le n.° 109 : auquel majorat a été affecté le titre de Comte, dont M. Ramond-Dutaillis est revêtu.

Pour Extraits conformes aux Registres et Pièces :

Le Secrétaire général du Sceau de France,
Signé CUYILLIER.

N.° 10,997. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'hospice de Voiron (Isère) à accepter la Donation à lui faite par le sieur Jacques Morain, 1.° d'une somme de 1700 francs, affectée au paiement du prix de l'emplacement d'une maison presbytérale, 2.° des constructions faites et évaluées à 2000 francs. (Paris, 21 Janvier 1829.)

N.° 10,998. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise les pauvres de la commune de Pont-Pierre (Moselle) à accepter la Donation à eux faite par le sieur Edme Gamichon et la dame Catherine Lang, son épouse, d'un hectare 13 ares de prés estimés 2600 francs. (Paris, 21 Janvier 1829.)

N.° 10,999. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de 75 ares 9 centiares de terre estimés 1680 francs, légués par la dame Marie-Anne Comblet, épouse du sieur Parent, aux pauvres de Thélus (Pas-de-Calais). (Paris, 21 Janvier 1829.)

N.° 11,000. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente annuelle et perpétuelle de 267 francs léguée par le sieur François Fayet à l'hospice d'Orthes (Basses-Pyrénées). (Paris, 21 Janvier 1829.)

N.° 11,001. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'administration des hospices de Paris (Seine) à recevoir du sieur Jean-Baptiste Bauny et de la dame Anne Anselot, son épouse, la somme de 1400 francs, qu'ils ont offert de verser, chacun pour moitié, à la charge de leur payer l'intérêt à raison de 10 pour cent leur vie durant. (Paris, 21 Janvier 1829.)

N.° 11,002. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise le duc Decazes à établir dans la commune d'Aubin, département de l'Aveyron, une usine à fer allant à la houille. (Paris, 21 Janvier 1829.)

N.° 11,003. — ORDONNANCE DU ROI qui concède à la dame Jeanne-Françoise - Chantal de Crécy de Bréhan, au sieur Léon de Bréhan, son fils et compagnie, les mines de plomb, argent et zinc de Pont-Péant, commune de Brutz (Ille-et-Vilaine). (Paris, 21 Janvier 1829.)

N.° 11,004. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise le sieur Laborde-Verges à construire un martinet à fer composé de deux feux et de deux marteaux sur la rive gauche du ruisseau de Louse, commune d'Idron (Basses-Pyrénées). (Paris, 21 Janvier 1829.)



CERTIFIÉ conforme par nous
Pair de France, Garde des sceaux,
Ministre et Secrétaire d'état au
département de la justice,

A Paris, le 28 Avril 1829*,

COMTE PORTALIS.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la justice.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

28 Avril 1829.

BULLETIN DES LOIS.

(N.° 288.)

N.° 11,005. — TABLEAU des Prix des Grains pour servir de régulateur de l'Exportation et de l'Importation, conformément aux Lois des 16 Juillet 1819 et 4 Juillet 1821, arrêté le 30 Avril 1829.

| SECTIONS. | DÉPARTEMENTS. | MARCHÉS. | PRIX MOYEN DE L'HECTOLITRE de | | | |
|--------------------|---------------------------------------------------|---------------|---------------------------------|---------------------------------|---------------------------------|--------------------------------|
| | | | Froment. | Seigle. | Mais. | Avoine. |
| 1.° CLASSE. | | | | | | |
| Limite | de l'exportation des grains et farines..... | | 26 ^f | | | |
| | de l'importation du froment... au-dessous de.... | | 24. | | | |
| Unique. | de l'importation du seigle et du maïs.. idem..... | | 16. | | | |
| | de l'avoine..... idem..... | | 9. | | | |
| Unique. | (Pyrénées-Or...) | Toulouse..... | 20 ^f 81 ^c | 13 ^f 47 ^c | 11 ^f 13 ^c | 7 ^f 45 ^c |
| | Aude..... | | | | | |
| | Hérault..... | | | | | |
| | Gard..... | | | | | |
| | Bouches-du-Rh. | | | | | |
| | Var..... | | | | | |
| Corse..... | Gray..... | | | | | |
| 2.° CLASSE. | | | | | | |
| Limite | de l'exportation des grains et farines..... | | 24 ^f | | | |
| | de l'importation du froment... au-dessous de.... | | 22. | | | |
| 1.°..... | de l'importation du seigle et du maïs.. idem..... | | 14. | | | |
| | de l'avoine..... idem..... | | 8. | | | |
| 1.°..... | (Gironde.....) | Marans..... | 20 ^f 59 ^c | 13 ^f 62 ^c | 9 ^f 89 ^c | 7 ^f 15 ^c |
| | Landes..... | | | | | |
| | B.°es Pyrénées. | | | | | |
| | H.°es Pyrénées. | | | | | |
| | Ariège..... | | | | | |
| | Haute-Garonne | | | | | |
| 2.°..... | (Jura.....) | Gray..... | 20. 59. | 12. 46. | 9. 39. | 8. 04. |
| | Doubs..... | | | | | |
| | Ain..... | | | | | |
| | Isère..... | | | | | |
| | Basses-Alpes.. | | | | | |
| | Hautes-Alpes.. | | | | | |

VIII.° Série.

P

| SECTIONS. | DÉPARTEMENTS. | MARCHÉS. | PRIX MOYEN DE L'HECTOLITRE de | | | |
|-------------------------------|-------------------------|--------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------|-----------------------------------|-------|----------------------------------|
| | | | Froment. | Seigle. | Maïs. | Avoine. |
| 3.^e CLASSE. | | | | | | |
| | | Limite { de l'exportation des grains et farines. 22 ^f | | | | |
| | | { du froment. . . . au-dessous de. . . . 20. | | | | |
| | | de l'importation { du seigle et du maïs. . . idem. 12. | | | | |
| | | { de l'avoine. idem. 8. | | | | |
| 1. ^{re} | { Haut-Rhin. . . . | { Mulhausen. . . . | { 20 ^f 50 ^c | { 13 ^f 87 ^c | { # | { 7 ^f 84 ^c |
| | { Bas-Rhin. . . . | { Strasbourg. . . . | | | | |
| | { Nord. | { Bergues. | | | | |
| | { Pas-de-Calais. . . . | { Arras. | | | | |
| 2. ^e | { Somme. | { Roye. | { 29. 19. | { 18. 36. | { # | { 7. 95. |
| | { Seine-Infér. . . . | { Soissons. | | | | |
| | { Eure. | { Paris. | | | | |
| | { Calvados. | { Rouen. | | | | |
| 3. ^e | { Loire-Infér. . . . | { Saumur. | { 22. 62 | { 15. 81. | { # | { 8. 04. |
| | { Vendée. | { Nantes. | | | | |
| | { Charente-Infér. . . . | { Marans. | | | | |
| 4.^e CLASSE. | | | | | | |
| | | Limite { de l'exportation des grains et farines. 20 ^f | | | | |
| | | { du froment. . . . au-dessous de. . . . 18. | | | | |
| | | de l'importation { du seigle et du maïs. . . idem. 10. | | | | |
| | | { de l'avoine. idem. 7. | | | | |
| 1. ^{re} | { Moselle. | { Metz. | { 22 ^f 35 ^c | { 14 ^f 99 ^c | { # | { 6 ^f 60 ^c |
| | { Meuse. | { Verdun. | | | | |
| | { Ardennes. | { Charleville. . . . | | | | |
| | { Aisne. | { Soissons. | | | | |
| 2. ^e | { Manche. | { Saint-Lô. | { 23. 89. | { 15. 51. | { # | { 7. 30. |
| | { Ile-et-Vilaine. . . . | { Paimpol. | | | | |
| | { Côtes-du-Nord. . . . | { Quimper. | | | | |
| | { Finistère. | { Hennebon. . . . | | | | |
| | { Morbihan. | { Nantes. | | | | |

ARRÊTÉ par nous Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur.
A Paris, le 30 Avril 1829.

Signé DE MARTIGNAC.

N.° 11,006. — ORDONNANCE DU ROI qui nomme M. le Duc de Laval-Montmorency Ministre Secrétaire d'état au département des Affaires étrangères.

Au château des Tuileries, le 24 Avril 1829.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.
NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.^{er} Notre cousin le duc de Laval-Montmorency, pair de France, ministre d'état et membre de notre Conseil privé, notre ambassadeur près S. M. l'Empereur d'Autriche, est nommé ministre secrétaire d'état au département des affaires étrangères, en remplacement du sieur comte de la Ferronnays, dont nous avons accepté la démission.

2. Notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice, est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en notre château des Tuileries, le 24 Avril de l'an de grâce 1829, et de notre règne le cinquième.

Signé CHARLES.

Par le Roi : le Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice,

Signé C.^{te} PORTALIS.

N.° 11,007. — ORDONNANCE DU ROI qui nomme M. le Comte de la Ferronnays Ministre d'état, Membre du Conseil privé.

Au château des Tuileries, le 24 Avril 1829.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.
NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.^{er} Le sieur comte de la Ferronnays, pair de France, est nommé ministre d'état, membre de notre Conseil privé.

2. Notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice, est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en notre château des Tuileries, le 24 Avril de l'an de grâce 1829, et de notre règne le cinquième.

Signé CHARLES.

Par le Roi : le Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice,

Signé C.^{te} PORTALIS.

N.° 11,008. — ORDONNANCE DU ROI qui appelle dix Auditeurs au Conseil d'état à faire, concurremment avec les Maîtres des requêtes, les Rapports à la Commission de liquidation de l'indemnité accordée par la Loi du 27 Avril 1825.

Au château des Tuileries, le 12 Avril 1829.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

Vu l'article 41 de l'ordonnance royale du 1.^{er} mai 1825, portant que tous les maîtres des requêtes composant le service ordinaire du Conseil d'état devront faire, à tour de rôle, les rapports à la commission chargée de la liquidation de l'indemnité accordée par la loi du 27 avril 1825;

Vu notre ordonnance du 12 novembre dernier, qui a réduit à trente le nombre des maîtres des requêtes en service ordinaire;

Vu l'article 15 de notre ordonnance réglementaire du 5 novembre dernier, qui appelle les auditeurs au Conseil d'état à faire dans les comités, concurremment avec les maîtres des requêtes, le rapport des affaires administratives ou contentieuses;

Considérant qu'il importe d'accélérer, autant que possible, le travail de la commission de liquidation,

Que les maîtres des requêtes peuvent être utilement suppléés par un certain nombre d'auditeurs qui ont déjà acquis dans les comités du Conseil la connaissance et la pratique des affaires administratives et contentieuses;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des finances, NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.^{er} Dix auditeurs en notre Conseil d'état feront, concurremment avec nos maîtres des requêtes, les rapports à la commission de liquidation.

2. Sont nommés pour faire ces rapports,

Les sieurs
de Baulny, de Louvigny,
d'Haubersart, de Gourgues,

Pérignon,
Siméon,
d'Aguesseau,

de Chasseloup-Laubat,
d'Albon,
Cauchy.

3. Nos ministres secrétaires d'état des finances et de la justice sont chargés de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en notre château des Tuileries, le 12 Avril de l'an de grâce 1829, et de notre règne le cinquième.

Signé CHARLES.

Par le Roi : le Ministre Secrétaire d'état des finances,
Signé ROY.

N.° 11,009. — ORDONNANCE DU ROI qui rectifie le Tableau de population B annexé à l'Ordonnance royale du 15 Mars 1827.

Au château des Tuileries, le 15 Avril 1829.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.^{er} Le tableau B annexé à notre ordonnance du 15 mars 1827 est rectifié, ainsi qu'il suit :

DÉPARTEMENT DE L'ALLIER.

Canton de Moulins (Est)..... 12,150.
Canton de Moulins (Ouest)..... 10,858.

2. Notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château des Tuileries, le 15 Avril de l'an de grâce 1829, et de notre règne le cinquième.

Signé CHARLES.

Par le Roi : le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,
Signé DE MARTIGNAC.

N.° 11,010. — ORDONNANCE DU ROI relative à une nouvelle Fixation du Tarif des Bateaux de poste sur le Canal du Midi.

Au château des Tuileries, le 15 Avril 1829.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre de l'intérieur;

Vu l'offre faite par la compagnie propriétaire du canal du Midi, de faire les dispositions nécessaires pour que le trajet de Toulouse à Béziers par les bateaux de poste, qui ne se fait maintenant qu'en quatre jours, s'effectue, à dater du 1.^{er} mai prochain, en trente-six heures, moyennant l'élévation à vingt-cinq centimes, y compris le décime de guerre, du prix de quinze centimes actuellement fixé pour toutes les personnes voyageant par lesdits bateaux de poste;

Vu l'édit du 24 octobre 1666 et les articles 2 et 3 de la loi du 12 octobre 1796 [21 vendémiaire an V];

Considérant que cette amélioration dans le service des bateaux de poste occasionnera des dépenses considérables à la compagnie, et que l'augmentation demandée est suffisamment justifiée par les avantages qui résulteront, pour les voyageurs, d'un transport plus accéléré;

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.^{er} A dater du 1.^{er} mai prochain, le prix de quinze centimes, actuellement établi pour toute personne voyageant sur les bateaux de poste du canal du Midi, sera porté à vingt-cinq centimes pour chaque personne et par distance de cinq kilomètres, y compris tous droits de navigation, transport, dixième, et dixième du dixième de guerre.

Il ne sera payé que moitié de ce prix par les militaires et matelots en activité de service.

2. A dater de la même époque, et en raison de ladite augmentation, la compagnie sera tenue de prendre les mesures nécessaires pour que le trajet de Toulouse à Béziers s'effectue, hors le cas de force majeure, en trente-six heures au plus.

3. Dans le cas de la suppression de tout ou partie du dixième et dixième du dixième de guerre, le prix de vingt-cinq centimes réglé par la présente ordonnance sera réduit de toute la portion desdits droits de décime de guerre qui serait supprimée.

4. Les personnes voyageant sur d'autres bateaux que ceux de poste continueront à n'être assujetties qu'au prix de quinze centimes actuellement établi.

5. Notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné au château des Tuileries, le 15 Avril de l'an de grâce 1829, et de notre règne le cinquième.

Signé CHARLES.

Par le Roi : le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,
Signé DE MARTIGNAC.

N.° 11,011. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise des Exploitations dans les Bois de plusieurs Communes et d'un Hospice et dans une Forêt royale.

Au château des Tuileries, le 15 Avril 1829.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

Vu les titres I.^{er}, III et VI du Code forestier;

Vu l'ordonnance d'exécution du 1.^{er} août 1827;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des finances,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.^{er} L'administration forestière est autorisée à faire délivrance aux communes ci-après désignées, savoir :

1.^o Murville (Moselle), de la coupe destinée à être délivrée aux habitants de cette commune pour l'ordinaire 1830;

2.^o Coiserette (Jura), de la coupe, 1.^o de cent pieds de sapins déperissans dans sa réserve; 2.^o de douze hectares de broussailles qu'offre ladite réserve;

3.^o Saint-Léger-sous-Brienne (Aube), de la coupe d'environ quatre hectares de sa réserve;

4.^o Deluz (Doubs), de la coupe de cinq hectares de sa réserve;

5.^o Teutoling (Moselle), de la coupe, en trois années successives, et par forme d'éclaircie, de onze hectares vingt ares, formant la réserve du hameau d'Ebring, son annexe;

6.^o Hautes-Rivieres (Ardennes), de la coupe, en trois années successives, d'environ soixante-neuf hectares de sa réserve;

7.^o Epinal (Vosges), de la coupe des rejets de taillis qui se trouvent dans divers cantons de ses bois;

8.^o Lilhac (Haute-Garonne), de la coupe, par forme d'élagage, de quatre hectares de ses bois;

9.^o Fontenille (Haute-Garonne), de la coupe, par forme d'élagage, de cinq hectares de taillis;

10.^o Tremilly (Haute-Marne), de la coupe, par forme de recépage, d'une accrue d'environ six hectares dont cette commune est propriétaire;

11.^o Faye-en-Haye (Meurthe), de trois chênes anciens qui existent sur la ligne séparative de ses bois et de la forêt royale dite le Bois-Prêtre;

12.° Auzas (Haute-Garonne), de la coupe, par forme d'élagage, de onze hectares de ses bois;

13.° Martres (Haute-Garonne), de la coupe, par forme d'élagage, de onze hectares de ses bois;

14.° Souffigen (Moselle), de trois arbres qui se trouvent sur un chemin traversant la réserve de ses bois;

15.° Ménil-la-Tour (Meurthe), de la coupe de cinq hectares soixante-et-dix-neuf ares de ses bois;

16.° Ecuelle (Haute-Saone), de la coupe, en deux années successives, de quinze hectares trente-huit ares soixante-et-dix-sept centiares de sa réserve;

17.° Bièvres (Ardennes), de la coupe, en deux années successives, de vingt-six hectares quarante-deux ares de sa réserve;

18.° Autrepierre (Meurthe), de la coupe d'environ un hectare quatre-vingts ares restant de la réserve de ses bois.

2. La commune d'Autrepierre susénoncée est autorisée à procéder à l'aménagement de ses bois.

3. La coupe extraordinaire de deux cent quarante hectares, par forme de recépage, et en quatre années successives, dans la forêt royale de Bouconne (Haute-Garonne), autorisée par ordonnance du Roi du 17 août 1828, sera exploitée en deux années successives.

4. Il sera procédé à l'aménagement des bois de l'hospice civil de Charleville (Ardennes).

5. Nos ministres secrétaires d'état des finances et de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château des Tuileries, le 15 Avril de l'an de grâce 1829, et de notre règne le cinquième.

Signé CHARLES.

Par le Roi : le Ministre Secrétaire d'état des finances,
Signé ROY.

N.° 11,012. — *ORDONNANCE DU ROI qui maintient l'Abattoir public existant à Colomiers, département de la Haute-Garonne.*

Au château des Tuileries, le 15 Avril 1829.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur;

Vu la délibération du conseil municipal de Colomiers, département de la Haute-Garonne, du 14 mai 1828, relative à l'abattoir public établi dans cette commune;

L'avis du préfet, du 3 octobre suivant;

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ART. 1.° L'abattoir public existant dans la commune de Colomiers, département de la Haute-Garonne, est confirmé et maintenu.

Le bâtiment appartenant à la commune, et dans lequel a lieu l'abattage des bestiaux, reste affecté à cet usage.

2. A dater de la publication de la présente ordonnance, l'abattage des bœufs, vaches, veaux, moutons et porcs destinés à la consommation des habitans, aura lieu exclusivement dans l'abattoir public; toutes les tueries particulières seront interdites et fermées.

Toutefois les propriétaires et particuliers qui élèvent des porcs pour la consommation de leur maison, conserveront la faculté de les abattre chez eux, pourvu que ce soit dans un lieu clos et séparé de la voie publique.

3. Les bouchers et charcutiers forains pourront également faire usage de l'abattoir public, mais sans y être obligés, soit qu'ils concourent à l'approvisionnement de la commune, soit qu'ils approvisionnent seulement la banlieue.

Hors de la commune, c'est-à-dire, dans les communes voisines, ils seront libres, ainsi que les bouchers et charcutiers de Colomiers, de tenir des abattoirs et des échaudoirs, sous l'approbation de l'autorité locale.

4. En aucun cas et pour quelque motif que ce soit, le nombre des bouchers et charcutiers ne pourra être limité: tous ceux qui voudront s'établir à Colomiers seront seulement tenus de se faire inscrire à la mairie, où ils feront connaître le lieu de leur domicile et justifieront de leur patente.

5. Les bouchers et charcutiers de la commune auront la faculté d'exposer en vente et de débiter de la viande à leur domicile, dans des étaux convenablement appropriés à cet usage, en suivant les règles de police.

6. Les bouchers et charcutiers forains pourront exposer en vente et débiter de la viande dans la commune, mais seulement sur les lieux publics désignés par le maire, ainsi qu'aux jours fixés par lui, et ce, en concurrence avec les bouchers et charcutiers de la commune qui voudront profiter de la même faculté.

7. Les droits à payer par les bouchers et charcutiers pour l'occupation des places dans l'abattoir public seront réglés par un tarif arrêté dans la forme ordinaire.

8. Le maire de la commune de Colomiers pourra faire les réglemens locaux nécessaires pour le service de l'abattoir public, ainsi que pour le service de la boucherie et de la charcuterie; mais ces réglemens ne seront exécutoires qu'après avoir reçu l'approbation de notre ministre de l'intérieur, sur l'avis du préfet.

9. Notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château des Tuileries, le 15 Avril de l'an de grâce 1829, et de notre règne le cinquième.

Signé CHARLES.

Par le Roi : le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,

Signé DE MARTIGNAC.

N.° 11,013. — *ORDONNANCE DU ROI qui maintient l'Abattoir public existant à Blagnac, département de la Haute-Garonne.*

Au château des Tuileries, le 15 Avril 1829.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur;

Vu les délibérations du conseil municipal de Blagnac, département de la Haute-Garonne, des 13 décembre 1821 et 12 mai 1828, relatives à l'abattoir public de cette commune;

Les avis du préfet, des 14 décembre 1827 et 17 janvier 1829;
Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.^{er} L'abattoir public existant dans la commune de Blagnac, département de la Haute-Garonne, est confirmé et maintenu.

Le bâtiment appartenant à la commune et dans lequel a lieu l'abattage des bestiaux, reste affecté à cet usage.

2. A dater de la publication de la présente ordonnance, l'abattage des bœufs, vaches, veaux, moutons et porcs destinés à la consommation des habitans, aura lieu exclusivement dans l'abattoir public; toutes les tueries particulières seront interdites et fermées.

Toutefois les propriétaires et particuliers qui élèvent des porcs pour la consommation de leur maison, conserveront la faculté de les abattre chez eux, pourvu que ce soit dans un lieu clos et séparé de la voie publique.

3. Les bouchers et charcutiers forains pourront également faire usage de l'abattoir public, mais sans y être obligés, soit qu'ils concourent à l'approvisionnement de la commune, soit qu'ils approvisionnent seulement la banlieue.

Hors de la commune, c'est-à-dire, dans les communes voisines, ils seront libres, ainsi que les bouchers et charcutiers de Blagnac, de tenir des abattoirs et des échaudoirs, sous l'approbation de l'autorité locale.

4. En aucun cas et pour quelque motif que ce soit, le nombre des bouchers et charcutiers ne pourra être limité: tous ceux qui voudront s'établir à Blagnac, seront seulement tenus de se faire inscrire à la mairie, où ils feront connaître le lieu de leur domicile et justifieront de leur patente.

5. Les bouchers et charcutiers de la commune auront la faculté d'exposer en vente et de débiter de la viande à leur domicile, dans des étaux convenablement appropriés à cet usage, en suivant les règles de police.

6. Les bouchers et charcutiers forains pourront exposer en vente et débiter de la viande dans la commune, mais seulement sur les lieux publics et aux jours désignés par le maire, et ce, en concurrence avec les bouchers et charcutiers de Blagnac qui voudront profiter de la même faculté.

7. Les droits à payer par les bouchers et charcutiers pour l'occupation des places dans l'abattoir public seront réglés par un tarif arrêté dans la forme ordinaire.

8. Le maire de la commune de Blagnac pourra faire les réglemens locaux nécessaires pour le service de l'abattoir public, ainsi que pour le commerce de la boucherie et de la charcuterie; mais ces réglemens ne seront exécutoires qu'après avoir reçu l'approbation de notre ministre de l'intérieur, sur l'avis du préfet.

9. Notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château des Tuileries, le 15 Avril de l'an de grâce 1829, et de notre règne le cinquième.

Signé CHARLES.

Par le Roi : le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,
Signé DE MARTIGNAC.

N.º 11,014. — ORDONNANCE DU ROI portant prorogation de la Chambre temporaire créée au Tribunal de première instance de Marvejols.

Au château des Tuileries, le 19 Avril 1829.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Vu l'article 39 de la loi du 20 avril 1810;

Vu notre ordonnance du 23 janvier 1828 portant création d'une chambre temporaire au tribunal de première instance de Marvejols (Lozère);

Considérant que la durée des fonctions de cette chambre expire le 29 de ce mois, et qu'il existe encore un nombre assez considérable d'affaires civiles arriérées devant ce siège;

Sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice;

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.º La chambre temporaire créée dans notre tribunal de première instance de Marvejols par notre ordonnance

du 23 janvier 1828 est prorogée jusqu'au 1.º septembre prochain.

A cette époque, elle cessera ses fonctions de droit, s'il n'en a été par nous autrement ordonné.

2. Notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice, est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné au château des Tuileries, le 19.º jour du mois d'Avril de l'an de grâce 1829, et de notre règne le cinquième.

Signé CHARLES.

Par le Roi : le Pair de France, Garde des sceaux, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice,
Signé C.º PORTALIS.

N.º 11,015. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 1000 francs, offerte en donation par le sieur Pierre-François Viart à l'hôtel-Dieu de la Madeleine de la ville d'Auxerre (Yonne). (Paris, 21 Janvier 1829.)

N.º 11,016. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs fait aux pauvres de Saint-Marcellin (Loire), par le sieur Cros, d'une somme de 600 francs. (Paris, 28 Janvier 1829.)

N.º 11,017. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs d'une somme de 2000 francs fait aux pauvres de Villeret (Loire) par le sieur Jailly. (Paris, 28 Janvier 1829.)

N.º 11,018. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs fait aux pauvres de Cubières (Lozère), par la dame Tourrière, de 9 hectolitres 68 litres de blé-seigle et de la moitié de ses biens évaluée à 1000 francs. (Paris, 28 Janvier 1829.)

N.º 11,019. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs fait par le sieur Riandière-Laroche de deux rentes annuelles et perpétuelles, l'une de 100 francs et l'autre de 350 francs, pour les pauvres de la commune de Châlons, département de la Mayenne. (Paris, 28 Janvier 1829.)

N.º 11,020. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs fait aux pauvres de Tainières-sur-Hon (Nord), par le sieur Leroy, de 94 ares de terre et de 16 ares 50 centiares de pré, évalués à 1415 francs. (Paris, 28 Janvier 1829.)

N.º 11,021. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs d'une somme de 800 francs fait aux pauvres de Lille (Nord) par la dame d'Hainaut. (Paris, 28 Janvier 1829.)

- N.º 11,022. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs d'une somme de 400 francs fait à l'hospice Saint-Lazare de *Senlis* (Oise) par le sieur *Debray*. (*Paris, 28 Janvier 1829.*)
- N.º 11,023. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs fait aux pauvres de *Bugnein* (Basses-Pyrénées), par le sieur *Arrigas*, d'un capital de 1000 francs placé à rente constituée. (*Paris, 28 Janvier 1829.*)
- N.º 11,024. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs d'une somme de 600 francs fait aux pauvres de *Dogneu* (Basses-Pyrénées) par le sieur *Carrère*. (*Paris, 28 Janvier 1829.*)
- N.º 11,025. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs fait aux pauvres de *Tarbes* et de *Bagnères* (Hautes-Pyrénées), par le sieur *Dumoret*, d'une somme de 1400 francs, payable à raison de 100 francs par an au bureau de bienfaisance de chacune de ces villes. (*Paris, 28 Janvier 1829.*)
- N.º 11,025. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs fait aux pauvres de *Boissise-la-Bertrand* par le sieur *Progin*, du produit de la vente de son mobilier évalué à 3943 francs, déduction faite des charges de la succession. (*Paris, 28 Janvier 1829.*)
- N.º 11,027. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs d'une rente annuelle et perpétuelle de 250 francs fait aux pauvres de *Mantes* (Seine-et-Oise) par le sieur *Hua*. (*Paris, 28 Janvier 1829.*)
- N.º 11,028. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente annuelle et perpétuelle de 600 francs (5 pour cent) sur l'État, léguée aux pauvres d'*Yerres* (Seine-et-Oise) par le sieur *Boscary de Villeplaine*. (*Paris, 28 Janvier 1829.*)
- N.º 11,029. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs d'une somme de 580 francs fait à l'hospice de *Bellac* (Haute-Vienne) par le sieur *Arbellot-Rouffignac*. (*Paris, 28 Janvier 1829.*)
- N.º 11,030. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de la Donation faite à la commune de *Saint-Martin-sur-Oreuse* (Yonne), par le sieur *Condaminé*, d'une portion de terrain estimée 75 francs, pour servir à l'établissement d'un nouveau cimetière. (*Paris, 28 Janvier 1829.*)
- N.º 11,031. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de la Donation faite à la commune de *Pontlieue* (Sarthe), par la demoiselle *Tartereau*, d'un capital de 2160 francs, dont les intérêts seront remis tous les six mois aux sœurs de charité établies dans cette commune. (*Paris, 28 Janvier 1829.*)

- N.º 11,032. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de la Donation faite à la commune de *Saint-Clément des Levées* (Maine-et-Loire), par le sieur *Dupont*, d'une maison avec dépendances estimée 3925 francs. (*Paris, 28 Janvier 1829.*)
- N.º 11,033. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs fait à la commune de *Saint-Hilaire* (Lot-et-Garonne), par la dame veuve *Armand* et la demoiselle *Sarcan*, d'une maison avec dépendances estimée 4000 francs. (*Paris, 28 Janvier 1829.*)
- N.º 11,034. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs fait à la commune de *Moulins* (Deux-Sèvres), par le sieur *Madot*, de l'ancien presbytère avec dépendances, estimé 3000 francs. (*Paris, 28 Janvier 1829.*)
- N.º 11,035. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de la Donation faite à la commune de *Langon* (Vendée), par la demoiselle *de Maynard*, d'un terrain de 5 mètres de largeur sur 6 mètres de longueur. (*Paris, 28 Janvier 1829.*)
- N.º 11,036. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation des Legs faits par le sieur *Jean-Marie Pasquier*, 1.º d'une somme de 6000 francs à la commission administrative de l'hospice de *Trévoux* (Ain), pour la fondation d'un lit à perpétuité; et 2.º d'une même somme de 6000 francs au bureau de bienfaisance de la même ville. (*Paris, 4 Février 1829.*)
- N.º 11,037. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 1000 francs léguée par le sieur *Joseph-Dominique Magnan de la Roquette* aux pauvres de la paroisse Saint-Sauveur de la ville d'*Aix* (Bouches-du-Rhône). (*Paris, 4 Février 1829.*)
- N.º 11,038. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 300 francs et de quatre sacs de blé légués par le sieur *Jacques Guérin de la Couture* aux pauvres de la commune de *Loucilles* (Calvados). (*Paris, 4 Février 1829.*)
- N.º 11,039. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise le sieur *Masson* à conserver et tenir en activité les deux lavoirs à bras, destinés au lavage du minerai de fer, qu'il possède dans la commune de *Maizières*, au lieu dit *la Vaire*, sur le cours de la fontaine dite *de Vin*, département de la Haute-Saône. (*Paris, 28 Janvier 1829.*)
- N.º 11,040. — ORDONNANCE DU ROI qui concède aux sieurs *Saisset* et *Boudet*, sous le nom de concession d'*Agel*, les mines de houille brune situées dans la partie méridionale du territoire d'*Aigues-vives* et d'*Agel*, département de l'Hérault. (*Paris, 28 Janvier 1829.*)

N.º 11,041. — ORDONNANCE DU ROI qui concède aux sieurs *Cordes et Venes*, sous le nom de *concession de Cazelles*, les mines de houille brune situées dans la partie septentrionale des territoires d'*Agel* et d'*Aiguesvives*, département de l'Hérault. (Paris, 28 Janvier 1829.)

N.º 11,042. — ORDONNANCE DU ROI qui établit à *Fougères*, arrondissement de Blois, département de Loir-et-Cher, une foire, qui se tiendra le second samedi du mois de septembre de chaque année. (Paris, 4 Février 1829.)

N.º 11,043. — ORDONNANCE DU ROI qui établit à *Monein*, arrondissement d'Oloron, département des Basses-Pyrénées, une foire annuelle, qui s'ouvrira le 15 avril et durera deux jours. (Paris, 4 Février 1829.)

N.º 11,044. — ORDONNANCE DU ROI qui porte à six le nombre des foires de la commune de *Brantôme*, canton de Périgueux, département de la Dordogne : ces foires s'ouvriront le 22 janvier, le premier vendredi des mois de mars, mai, juillet et septembre, et le 25 novembre; celle qui se tenait dans ladite commune le 11 novembre, est supprimée. (Paris, 4 Février 1829.)

N.º 11,045. — ORDONNANCE DU ROI portant que les foires établies dans la commune de *Monts*, arrondissement de Loudun, département de la Vienne, se tiendront à l'avenir le 25 janvier, le second lundi de carême, le dernier samedi du mois de mai, le dernier samedi du mois de juin, le samedi après le 25 août, le 4 octobre et le premier samedi du mois de décembre. (Paris, 4 Février 1829.)



CERTIFIÉ conforme par nous
Pair de France, Garde des sceaux,
Ministre et Secrétaire d'état au
département de la justice,

A Paris, le 1.º Mai 1829*,

COMTE PORTALIS.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la justice.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départemens.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

1.º Mai 1829.

BULLETIN DES LOIS.

(N.º 289. *)

N.º 11,046. — ORDONNANCE DU ROI portant Proclamation des Brevets d'invention, de perfectionnement et d'importation, pris pendant le premier trimestre 1829, et des Cessions qui ont été faites, durant le cours de ce trimestre, de tout ou partie des droits résultant de titres de la même nature.

Au château des Tuileries, le 12 Avril 1829.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état du commerce et des manufactures;

Vu l'article 6 du titre I.º et les articles 6, 7 et 15 du titre II de la loi du 25 mai 1791;

Vu l'article 1.º de l'arrêté du 5 vendémiaire an IX [27 septembre 1800], portant que les brevets d'invention, de perfectionnement et d'importation, seront proclamés tous les trois mois par la voie du Bulletin des lois,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.º Les personnes ci-après dénommées sont brevetées définitivement :

1.º Le sieur *Chaumette* (*Genies-Maurice-André*), ingénieur civil, demeurant à Paris, rue Quincampoix, n.º 48, auquel il a été délivré, le 9 janvier dernier, le certificat de sa demande d'un brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'invention de dix ans qu'il a pris, le 5 mai 1826, pour des encriers et écritaires à bascule et à soupape;

2.º Le sieur *Laurent père* (*Charles*), demeurant à Paris, rue d'Argenteuil, n.º 48, auquel il a été délivré, le 13 janvier dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention et de perfectionnement de quinze ans pour des appareils aërières propres à conserver le blé pendant de longues années sans exiger aucune manutention;

3.º Le sieur *Briant* (*Ferdinand-Charles*), pharmacien, demeurant à Paris, rue Saint-Denis, n.º 154, auquel il a été délivré, le 13 janvier dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans pour

* Voyez un Errata à la fin de ce Numéro.

VIII.º Série.

Q

un sirop dit *antiphlogistique* ou contre les inflammations et les irritations de poitrine, d'estomac, &c.;

4.° Le sieur *Laureys (Belandine-Antoine)*, chandronnier, demeurant à Paris, grande rue de Chaillot, n.° 29, auquel il a été délivré, le 13 janvier dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans pour une cafetière;

5.° Le sieur *Herbault (Jean-Jacques)*, carrossier, demeurant à Paris, chez le sieur *Bouillon*, rue Basse du Rempart, n.° 14, ateliers Maurice, auquel il a été délivré, le 13 janvier dernier, le certificat de ses demandes de deux brevets de perfectionnement et d'addition au brevet d'invention de dix ans qu'il a pris, le 21 octobre précédent, pour une voiture propre au transport des voyageurs et marchandises;

6.° Le sieur *Heiligenstein (Chrétien)*, fabricant de formes à sucre, demeurant barrière de Fontainebleau, rue de Choisy-le-Roi, commune d'Ivry près Paris, auquel il a été délivré, le 16 janvier dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention et de perfectionnement de cinq ans pour des fours à poteries et à formes à sucre;

7.° Le sieur *Pinsonnat (Pierre)*, contrôleur de la garantie des ouvrages d'or et d'argent, demeurant à Amiens, département de la Somme, auquel il a été délivré, le 17 janvier dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans pour un nouveau diapason qu'il appelle *typotone*;

8.° Le sieur *Chennevière (Théodore)*, fabricant de draps à Louviers, représenté à Paris par le sieur *Lalande*, secrétaire de M. le chancelier de France, demeurant au Petit-Luxembourg, auquel il a été délivré, le 19 janvier dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans pour une machine qu'il appelle *garnisseuse continue*, destinée à lainer et à fixer un lustre inaltérable sur les draps;

9.° Le sieur *L'Épine (Jacques-Nicolas)*, demeurant à Paris, rue du Faubourg Saint-Martin, n.° 97, auquel il a été délivré, le 20 janvier dernier, le certificat de sa demande d'un brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'importation de dix ans qu'il a pris, le 30 octobre 1827, pour un appareil portatif propre à l'éclairage des appartemens, usines, ateliers, &c., par le gaz hydrogène, en se servant de la chaleur produite dans toute espèce de foyers;

10.° Le sieur *Ithier aîné*, demeurant à Vienne, département de l'Isère, auquel il a été délivré, le 20 janvier dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de dix ans pour une machine propre à filer la laine dite *continue irrégulière*;

11.° Les sieurs *Jolin Dubois et compagnie*, demeurant à Nantes, département de la Loire-Inférieure, auxquels il a été délivré, le 23 janvier dernier, le certificat de leur demande d'un brevet d'invention et de perfectionnement de cinq ans pour une machine propre au triage, au mondage et au blanchiment des poivres;

12.° Le sieur *Galy-Cazalat (Antoine)*, professeur de physique au collège de Versailles, représenté à Paris par le sieur *Galy*, pharmacien, demeurant au faubourg Saint-Antoine, n.° 115, auquel il a été délivré, le 24 janvier dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention et de perfectionnement de dix ans pour une lampe acrostatique destinée à compléter le système d'éclairage dans lequel on emploie l'eau pure, l'air et l'huile;

13.° La dame *Hough-Delhoghe (Marie)*, demeurant à Paris, rue Beau-regard, n.° 6, à laquelle il a été délivré, le 24 janvier dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention et de perfectionnement de cinq ans pour un comestible qu'elle appelle *café et chocolat de santé dit de la Trinité*;

14.° Le sieur *Bouché (Denis-Joseph)*, demeurant à Paris, rue Faubourg Poissonnière, n.° 66, auquel il a été délivré, le 29 janvier dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention et de perfectionnement de dix ans pour une série de machines propres à préparer et à peigner la laine, le cachemire, le lin et toutes substances filamenteuses;

15.° Le sieur *Pecqueur (Onésiphore)*, mécanicien, demeurant à Paris, rue Traversière Saint-Antoine, n.° 18, auquel il a été délivré, le 4 février dernier, le certificat de sa demande d'un brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 23 juin 1825, pour un nouveau système de machine à vapeur dans lequel le mouvement circulaire de la vapeur agit immédiatement sur un arbre propre à en transmettre le mouvement;

16.° Le sieur *Romain (Bernard)*, instituteur, demeurant à Bagnols, département du Gard, auquel il a été délivré, le 5 février dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de dix ans pour une méthode qu'il nomme *graphiamalégie*, propre à apprendre à lire et à écrire en même temps;

17.° Le sieur *Mialle (Simon)*, homme de lettres, demeurant à Paris, rue Saint-Lazare, n.° 44, auquel il a été délivré, le 5 février dernier, le certificat de sa demande d'un brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 16 novembre 1827, pour une méthode d'enseigner à lire en peu de temps;

18.° Les sieurs *Pleyel et compagnie*, demeurant à Paris, rue Cadet, n.° 9, auxquels il a été délivré, le 5 février dernier, le certificat de leur demande d'un brevet d'invention de cinq ans pour un nouveau mode de pieds applicables aux pianos carrés;

19.° Les sieurs *Pleyel et compagnie*, demeurant à Paris, rue Cadet, n.° 9, auxquels il a été délivré, le 5 février dernier, le certificat de leur demande d'un brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'invention et de perfectionnement de cinq ans qu'ils ont pris, le 13 septembre précédent, pour un sommier prolongé s'adaptant également aux pianos carrés et à queue;

20.° Le sieur *Besnier-Duchausse*, demeurant à Paris, rue du Bouloy, n.° 26, auquel il a été délivré, le 6 février dernier, le certificat de sa demande d'un brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 30 juin 1828, pour un système de voitures à trois roues qu'il appelle *tricycles*;

21.° Le sieur *Guiraudet (Paul)*, négociant, demeurant rue de Saron, à Lyon, département du Rhône, auquel il a été délivré, le 7 février dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention et de perfectionnement de dix ans pour un procédé propre à la cuisson du gypse dit *plâtre*;

22.° Le sieur *Bauvry (Louis)*, docteur en médecine, demeurant à Ville-dieu, département de la Manche, auquel il a été délivré, le 7 février dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de quinze ans pour une

machine ou procédé propre à emboutir les ustensiles de cuisine au moyen de la pression donnée par la presse hydraulique ou la presse à vis;

23.° Le sieur *Daninos (Maurice)*, demeurant à Paris, rue Basse d'Orléans, n.° 18, auquel il a été délivré, le 7 février dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de dix ans pour la confection de chapeaux d'homme et de femme en étoffes de coton et fil non tressés, imitant la paille d'Italie, aussi légers et parfaitement imperméables;

24.° Le sieur *Galy-Cazalat*, professeur de physique au collège royal de Versailles, représenté à Paris par le sieur *Dubain*, demeurant chez le sieur *Galy*, pharmacien, rue du Faubourg Saint-Antoine, n.° 115, auquel il a été délivré, le 9 février dernier, le certificat de sa demande d'un cinquième brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'invention de dix ans qu'il a pris, le 1.° décembre 1826, pour une lampe et un chandelier aérostatique à briquet et à deux combustibles;

25.° Le sieur *Gonon (Jean-Jacques)*, fabricant de tulles, demeurant rue Imbert-Colomez, n.° 17, à Lyon, département du Rhône, auquel il a été délivré, le 10 février dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans pour un parapluie mécanique qu'il nomme *parapluie Gonon à développement*;

26.° Les sieurs *Blanchet (Nicolas)* et *Roller*, fabricans de pianos, demeurant boulevard Poissonnière, n.° 10, auxquels il a été délivré, le 10 février dernier, le certificat de leur demande d'un brevet d'invention de cinq ans pour un nouvel échappement applicable aux pianos droits ou verticaux;

27.° Le sieur *Rayner (Joseph)*, ingénieur-mécanicien, de Londres, représenté à Paris par le sieur *Albert*, demeurant rue Neuve Saint-Augustin, n.° 28, auquel il a été délivré, le 13 février dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention et d'importation de dix ans pour des perfectionnemens dans les machines à tondre les draps et autres étoffes;

28.° Le sieur *Paquy*, brossier, demeurant à Paris, rue Grenétat, n.° 19, auquel il a été délivré, le 14 février dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans pour une nouvelle manière de confectionner les crinières de casque à l'usage de la cavalerie, des pompiers, &c.;

29.° Le sieur *Teissier-Prevost*, parfumeur, demeurant à Paris, rue de Richelieu, n.° 51, auquel il a été délivré, le 14 février dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans pour des procédés propres à extraire les parfums des fleurs, et pour un appareil qu'il appelle *eusmophore*, propre à les brûler;

30.° Le sieur *Bertin*, demeurant à Paris, rue Chantecroix, n.° 41, représenté par le sieur *de Saint-Victor*, rue de la Chaussée d'Antin, n.° 37, auquel il a été délivré, le 14 février dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de quinze ans pour un système de voitures à vapeur qu'il nomme *pyroballistiques*;

31.° Le sieur *Fasanini (Pierre)*, négociant, demeurant petite rue des Feuillans, n.° 3, à Lyon, département du Rhône, auquel il a été délivré, le 14 février dernier, le certificat de sa demande d'un second brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'importation et de perfectionnement de dix ans qu'il a pris, le 18 mai 1827, pour une machine à tisser toute sorte d'étoffes, et qui s'arrête lorsque les fils de la chaîne ou de la trame se cassent;

32.° Le sieur *Lorgnier (Alexandre)*, adjoint au maire de Boulogne-sur-mer, représenté par le sieur *Sauvage*, à Arras, département du Pas-de-Calais, auquel il a été délivré, le 14 février dernier, le certificat de sa demande d'un brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'invention et de perfectionnement de quinze ans qu'il a pris, le 31 août 1825, pour des changemens et perfectionnemens apportés à la fabrication des toiles à coulis;

33.° Le sieur *Rehaist*, fabricant de bronzes, représenté à Paris par le sieur *Besaucèle*, demeurant rue Saint-Lazare, n.° 73, auquel il a été délivré, le 16 février dernier, le certificat de sa demande d'un brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'invention de cinq ans qu'il a pris, le 9 septembre précédent, pour une lampe à niveau constant avec appareil qui donne l'heure la nuit;

34.° Le sieur *Clerc (Léger)*, horloger, demeurant terroir des Broteaux, rue Godefroy, n.° 1, à la Guillotière, près Lycin, département du Rhône, auquel il a été délivré, le 17 février dernier, le certificat de sa demande d'un brevet de perfectionnement et d'addition au brevet de perfectionnement de cinq ans qu'il a pris, le 17 septembre précédent, pour une navette à mouvement rétrograde;

35.° Les sieurs *Bourquin* et compagnie, mécaniciens, demeurant rue Sirène, n.° 7, à Lyon, département du Rhône, auxquels il a été délivré, le 17 février dernier, le certificat de leur demande d'un brevet d'invention de cinq ans pour un battant destiné à la fabrication de trois rubans brochés à-la-fois, en employant un seul ouvrier;

36.° Le sieur *Fesquet (Hippolyte)*, négociant, demeurant petite rue de Rome, n.° 25, à Marseille, département des Bouches-du-Rhône, auquel il a été délivré, le 18 février dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans pour une machine qu'il appelle *bascule à transport*, servant à faire mouvoir les fardeaux;

37.° Le sieur *Fraisse (Michel)*, menuisier-mécanicien, demeurant à Priare, département du Loiret, auquel il a été délivré, le 18 février dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans pour des machines qu'il appelle *grues ambulantes*, propres à transporter toute espèce de matériaux;

38.° Le sieur *Pelletier (Étienne)*, taillandier, demeurant à Ladoué, commune de Serrigny, département de la Côte-d'Or, auquel il a été délivré, le 18 février dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de dix ans pour une machine divisée en trois parties, applicable à toute sorte de pressions, telles que pressoirs à vin, cidre, huile, papeteries, &c.;

39.° Le sieur *Debezis*, ingénieur-géographe, demeurant à Paris, cité Bergère, n.° 3, auquel il a été délivré, le 18 février dernier, le certificat de sa demande d'un second brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'invention de dix ans qu'il a pris, le 13 septembre précédent, pour un procédé propre à consolider la chaussure et à éterniser les sous-pieds de guêtres et de pantalons en les rendant inaltérables;

40.° Le sieur *Châumette (Geniez-Maurice-André)*, ingénieur civil, demeurant à Paris, rue Quincampoix, n.° 48, auquel il a été délivré, le 19 février dernier, le certificat de sa demande d'un brevet de perfectionnement

et d'addition au brevet d'invention, d'importation et de perfectionnement de quinze ans qu'il a pris, le 14 juillet 1826, pour un nouveau jeu de cartes;

41.° Le sieur *Dize (François)*, compositeur de musique, demeurant à Paris, rue Saint-Fiacre, n.° 5, auquel il a été délivré, le 24 février dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention et de perfectionnement de cinq ans pour une harpe à double mouvement;

42.° Les sieurs *Mevil, Caron et Armengaud*, demeurant à Paris, rue de Cléry, n.° 23, auxquels il a été délivré, le 24 février dernier, le certificat de leur demande d'un brevet d'invention de cinq ans pour une voiture qu'ils appellent *colibri*, marchant sans chevaux ni vapeur;

43.° Le sieur *Chéreau (Charles)*, fabricant de billards, demeurant à Paris, rue des Marais, n.° 47, faubourg Saint-Martin, auquel il a été délivré, le 24 février dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de dix ans pour un billard mécanique mobile portant niveau, établi sur de nouveaux principes de construction, et pour quelques perfectionnements apportés dans la construction des billards fixes;

44.° Le sieur *Huet (Antoine-Jean-Louis)*, négociant, demeurant à Paris, rue des Capucines, n.° 5, auquel il a été délivré, le 26 février dernier, le certificat de sa demande d'un troisième brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'invention de dix ans qu'il a pris, le 16 octobre précédent, pour un nouveau système de roue hydraulique à aubes mobiles et brisées, uni à un autre système de corps de pompe dont les pistons sont sans frottement;

45.° Le sieur *Durand (Amédée)*, demeurant à Paris, rue du Colombier, n.° 27, auquel il a été délivré, le 27 février dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans pour un manège portatif;

46.° Le sieur *Kay (Alexandre)*, négociant de Manchester, représenté à Paris par le sieur *Farcy*, ingénieur civil, demeurant rue Hauteville, n.° 24, auquel il a été délivré, le 27 février dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'importation de quinze ans pour une machine propre à peigner et préparer le chanvre, le lin et autres substances filandreuses;

47.° Les sieurs *Mevil, Caron et Armengaud*, demeurant à Paris, rue de Cléry, n.° 23, auxquels il a été délivré, le 28 février dernier, le certificat de leur demande d'un brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'invention de cinq ans qu'ils ont pris, le 24 du même mois, pour une voiture qu'ils appellent *colibri*, marchant sans chevaux ni vapeur;

48.° Le sieur *Laurent père (Charles)*, demeurant à Paris, rue d'Argenteuil, n.° 48, auquel il a été délivré, le 6 mars dernier, le certificat de ses demandes de deux brevets de perfectionnement et d'addition au brevet d'invention et de perfectionnement de quinze ans qu'il a pris, le 13 janvier précédent, pour des appareils aërisères, propres à conserver le blé pendant de longues années sans exiger aucune manutention;

49.° Le sieur *Duhamel fils (Charles)*, horloger, demeurant rue Royale, n.° 81, à Orléans, département du Loiret, auquel il a été délivré, le 6 mars dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans pour un train de voiture à essieu brisé;

50.° Le sieur *Helmann (Josué)*, négociant de Mulhansen, représenté à Paris par le sieur *Risler*, demeurant passage Saulnier, auquel il a été

délivré, le 9 mars dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de quinze ans pour une machine à broder;

51.° Le sieur *Fusz (Pierre)*, commerçant, demeurant à Insming, département de la Meurthe, auquel il a été délivré, le 9 mars dernier, le certificat de sa demande d'un quatrième brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'invention de dix ans qu'il a pris, le 22 juin 1827, pour une mécanique qu'il appelle *enrayure à levier*, propre à enrayer les voitures sans que le conducteur et le postillon soient obligés de descendre;

52.° Le sieur *Collier (James)*, ingénieur-mécanicien, demeurant à Paris, passage Saulnier, n.° 19, auquel il a été délivré, le 9 mars dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de dix ans pour un procédé de fabrication d'une substance propre à l'éclairage et au chauffage;

53.° Le sieur *Collain (Jean-Pierre-François)*, demeurant à Sabran, canton de Bagnols, département du Gard, auquel il a été délivré, le 11 mars dernier, le certificat de sa demande d'un second brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 30 novembre 1827, pour un foyer et une cheminée serpenteée faisant corps avec la chaudière que l'on veut mettre en ébullition, et applicable à tous objets de chauffage;

54.° Le sieur *Carpentier (Parfait-Modeste)*, demeurant à Paris, rue des Deux-Boules, n.° 1, auquel il a été délivré, le 11 mars dernier, le certificat de sa demande d'un quatrième brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'invention et de perfectionnement de quinze ans qu'il a pris, le 9 mars 1827, pour un lit-fauteuil mécanique et à suspensoir, destiné aux malades;

55.° Le sieur *Croucher (Joseph)*, horloger de marine, de Londres, représenté à Paris par le sieur *Albert*, demeurant rue Neuve Saint-Augustin, n.° 28, auquel il a été délivré, le 11 mars dernier, le certificat de sa demande d'un brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'importation et de perfectionnement de quinze ans pris, le 5 mai 1826, par le sieur *Ulrich*, dont il est cessionnaire, pour des perfectionnements spéciaux dans la composition et la construction des chronomètres;

56.° Le sieur *Crevel (Jacques)*, curé de Saint-Romain, demeurant rue du Champ des oiseaux, à Rouen, département de la Seine-Inférieure, auquel il a été délivré, le 11 mars dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de quinze ans pour un procédé propre à faire sonner les cloches sans les mettre en branle;

57.° Le sieur *Galy-Cazalat*, professeur de physique au collège royal de Versailles, faisant élection de domicile à Paris, rue Croix des Petits-Champs, n.° 29, hôtel du Havre, auquel il a été délivré, le 12 mars dernier, le certificat de sa demande d'un sixième brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'invention de dix ans qu'il a pris, le 1.° décembre 1826, pour une lampe et un chandelier aërostatique à briquet et à deux combustibles;

58.° Le sieur *Pottet (Clément)*, arquebusier, demeurant à Paris, rue Neuve de Luxembourg, n.° 1, auquel il a été délivré, le 12 mars dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de dix ans pour un fusil de chasse à deux coups pouvant se charger et s'armer en trois temps, et avec lequel on tire dix coups dans une minute;

59.° Les sieurs *Guy frères (Pierre-Gabriel et Jean-Pierre-Anselme)*

demeurant à Paris, rue Saint-Fiacre, n.º 4, auxquels il a été délivré, le 13 mars dernier, le certificat de leur demande d'un brevet d'invention de quinze ans pour des machines propres à faire le pain ;

60.º Le sieur *Tessier (Jean-Pierre-Martin)*, perruquier, demeurant à Paris, rue de l'Étoile, n.º 3, quartier de l' Arsenal, auquel il a été délivré, le 13 mars dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention et de perfectionnement de cinq ans pour une composition propre à entretenir les cuirs à rasoir ;

61.º Le sieur *Coisplet*, menuisier-mécanicien de Dreux, représenté à Paris par le sieur *Maréchal*, demeurant rue de Montmorency, n.º 1, au Marais, auquel il a été délivré, le 16 mars dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention et de perfectionnement de quinze ans pour un mécanisme propre à fabriquer des ustensiles de ménage ;

62.º Le sieur *George (Louis)*, imprimeur-libraire, demeurant à Uzès, département du Gard, auquel il a été délivré, le 16 mars dernier, le certificat de sa demande d'un brevet de perfectionnement de cinq ans pour une nouvelle casse tachéotype avec laquelle un ouvrier ordinaire peut faire dans peu de temps autant de travail qu'un ouvrier habile ;

63.º Le sieur *Meynier (Prosper)*, fabricant d'étoffes de soie, demeurant rue Saint-Polycarpe, n.º 8, à Lyon, département du Rhône, auquel il a été délivré, le 16 mars dernier, le certificat de sa demande d'un second brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'invention de dix ans qu'il a pris, le 7 juin 1828, pour un battant mécanique propre à fabriquer ensemble plusieurs rubans brochés, qu'il nomme *battant brocheur* ;

64.º Le sieur *Sénéchal (Louis-Pierre)*, coutelier, demeurant à Paris, rue du Petit-Lion Saint-Sauveur, n.º 14, auquel il a été délivré, le 16 mars dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans pour des ciseaux à anneaux chantournés ;

65.º Les sieurs *Covillon (Pierre-Henri)*, architecte, et *Lainé (Joseph-Dalmage)*, tapissier, demeurant à Cognac, département de la Charente, auxquels il a été délivré, le 17 mars dernier, le certificat de leur demande d'un brevet d'invention de cinq ans pour une composition résistante aux intempéries de l'air, et propre au moulage des ornemens d'architecture et lettres en relief ;

66.º Le sieur *Delbouve*, bijoutier, demeurant à Paris, rue Saint-Martin, n.º 91, auquel il a été délivré, le 17 mars dernier, le certificat de sa demande d'un troisième brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'invention de cinq ans qu'il a pris, le 27 juin 1828, pour des porte-crayons à mine à coulisse ou repoussoir sans vis ;

67.º Le sieur *Morel*, receveur des rentes, demeurant à Paris, rue Beaujolois, Palais-Royal, n.º 5, auquel il a été délivré, le 19 mars dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de quinze ans pour la composition d'une poudre propre à détruire, par fumigation, les punaises domestiques et les vers qui rongent les étoffes, les livres, &c. ;

68.º Le sieur *Jaume (Jean-Louis)*, officier de la Légion d'honneur, chevalier de Saint-Louis, demeurant à Paris, rue de Richelieu, n.º 79, auquel il a été délivré, le 19 mars dernier, le certificat de sa demande d'un brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'invention et de perfectionnement de quinze ans qu'il a pris, le 22 mars 1828, pour des procédés de

cuisson de pierres à plâtre et à chaux et de la terre propre à fabriquer des tuiles, briques et carreaux ;

69.º Le sieur *Salomon (Jean-François)*, professeur de musique, demeurant rue du Perron, n.º 1, à Besançon, département du Doubs, auquel il a été délivré, le 19 mars dernier, le certificat de ses demandes, 1.º d'un brevet d'invention de cinq ans pour un instrument de musique qu'il appelle *harpolyre*, participant de la lyre et de la harpe ; 2.º d'un brevet de perfectionnement et d'addition à ce brevet ;

70.º Le sieur *Bricaille*, avocat, demeurant à Paris, rue Charlot, n.º 37, auquel il a été délivré, le 16 mars dernier, le certificat de sa demande d'un brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'invention de cinq ans qu'il a pris, le 19 juin 1828, pour un syllabaire mobile, propre à apprendre à lire en peu de temps ;

71.º Le sieur *Gonon (Jean-Jacques)*, fabricant de tulles, demeurant rue Imbert-Colomez, n.º 17, à Lyon, département du Rhône, auquel il a été délivré, le 21 mars dernier, le certificat de sa demande d'un brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'invention de cinq ans qu'il a pris, le 10 février précédent, pour un parapluie mécanique qu'il nomme *parapluie Gonon à développement* ;

72.º Les sieurs *Soyer et Ingé*, demeurant à Paris, rue des Trois-Bornes, n.º 28, auxquels il a été délivré, le 21 mars dernier, le certificat de leur demande d'un brevet d'invention de cinq ans pour une sphère-horloge ;

73.º Le sieur *Laurens (Auguste)*, juge de paix du canton de Châtillon, département de la Drôme, auquel il a été délivré, le 21 mars dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans pour des procédés propres à apprendre à lire, à écrire l'orthographe et les langues, en très-peu de temps ;

74.º Le sieur *Fichet (Alexandre)*, serrurier en bâtimens, demeurant à Paris, rue Rameau, n.º 5, auquel il a été délivré, le 21 mars dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans pour une serrure sans secret, dite *de sécurité*, dont le pêne reste immobile lorsqu'on tente de l'ouvrir en se servant de tout autre moyen que la clef faite exprès pour cet usage ;

75.º Le sieur *Jone (André-Philippe-Florent)*, demeurant à Camaret, département de Vaucluse, auquel il a été délivré, le 21 mars dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans pour une chaudière économique à serpentine, propre à filer la soie ;

76.º Les sieurs *Guimberteau (Pierre-Louis)* et *Lavigne (Jacques-Godefroi)*, demeurant à Paris, cul-de-sac de la Planchette, rue Saint-Martin, n.º 256, auxquels il a été délivré, le 23 mars dernier, le certificat de leur demande d'un brevet d'invention et de perfectionnement de cinq ans pour une mécanique qu'ils nomment *supports mobiles à frottemens libres d'axes et d'essieux*, destinés aux voitures, et dont l'objet est de diminuer le frottement et le graissage ;

77.º Le sieur *Robert (Jean-Louis)*, demeurant à Paris, rue Salle-au-Comte, n.º 14, auquel il a été délivré, le 23 mars dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans pour un marche-pied applicable à l'usage des voitures, des bibliothèques, des magasins ;

78.º Le sieur *Guyon (Joseph)*, demeurant à Dôle, département du Jura,

auquel il a été délivré, le 23 mars dernier, le certificat de sa demande d'un brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'invention et de perfectionnement de dix ans qu'il a pris, le 22 février 1828, pour la construction d'un fourneau économique de cuisine;

79.° Le sieur *Gué*, peintre-décorateur de théâtres, demeurant à Paris, rue Buffaut, n.° 16, représenté par le sieur *Peyre*, architecte, demeurant aussi à Paris, rue des Poitevins Saint-André des Arts, n.° 6, auquel il a été délivré, le 24 mars dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans pour un bateau qu'il appelle *hydrorama*, ou spectacle géographique et historique;

80.° Le sieur *Carpentier (Parfait-Modeste)*, demeurant à Paris, rue des Deux-Boules, n.° 1, auquel il a été délivré, le 24 mars dernier, le certificat de sa demande d'un cinquième brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'invention et de perfectionnement de quinze ans qu'il a pris, le 9 mars 1827, pour un lit-fauteuil mécanique et à suspensoir, destiné aux malades;

81.° Les sieurs *Pitray et Viel*, négocians de Charlestown, représentés à Paris par les sieurs *Périer*, frères, demeurant rue Neuve de Luxembourg, n.° 27, auxquels il a été délivré, le 26 mars dernier, le certificat de leur demande d'un brevet d'importation de quinze ans pour un moulin à riz;

82.° Le sieur *Lemare*, docteur en médecine, demeurant à Paris, quai de Conti, n.° 3, auquel il a été délivré, le 26 mars dernier, le certificat de sa demande d'un brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'invention et de perfectionnement de dix ans qu'il a pris, le 29 décembre 1825, pour des appareils tant nouveaux que perfectionnés sous le nom de *caléfacteurs Lemare et inaltérables*;

83.° Le sieur *Villeneuve*, coutelier, demeurant à Paris, rue de Marivaux, n.° 5, place des Italiens, auquel il a été délivré, le 27 mars dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention et de perfectionnement de cinq ans pour des couteaux à baseule à gorge;

84.° Le sieur *Truffaut (Louis-Henri-Joseph)*, demeurant à Paris, rue Saint-Lazare, n.° 73, auquel il a été délivré, le 27 mars dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'importation et de perfectionnement de cinq ans pour une méthode de faire servir le fer au doublage des navires, ainsi qu'à la fabrication des clous, chevilles, boutons et autres attaches employés dans leur construction, au moyen d'un procédé qui l'empêche de s'oxyder;

85.° Le sieur *Brasseur aîné*, graveur, demeurant à Paris, Palais-Royal, n.° 33, auquel il a été délivré, le 27 mars dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans pour un cachet propre à remplacer les timbres à tampon;

86.° Le sieur *Gueznicr (Pascal)*, filateur, demeurant à Déville, département de la Seine-Inférieure, auquel il a été délivré, le 27 mars dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans pour un dévidoir hydraulique;

87.° Le sieur *Chaumette (Geniez-Maurice-André)*, ingénieur civil, demeurant à Paris, rue Quincampoix, n.° 48, auquel il a été délivré, le 30 mars dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention et de perfectionnement de dix ans pour des procédés mécaniques relatifs à l'assainissement des villes et à la libre circulation des voitures.

2. Les cessions des brevets ci-dessous rappelés, ayant été revêtues de toutes les formalités prescrites par l'article 15 du titre II de la loi du 25 mai 1791, sont déclarées régulières et devront sortir leur plein et entier effet, savoir :

1.° La cession faite, le 18 décembre dernier, au sieur *Gerdret*, fabricant, demeurant à Louviers, par le sieur *Grandin*, fabricant, demeurant à Elbeuf, de ses droits au brevet d'importation et de perfectionnement de quinze ans, pris, le 15 février 1827, par le sieur *Miles Berry*, dont était cessionnaire le sieur *Jones*, qui a transporté les siens audit sieur *Grandin*, pour des perfectionnements dans les machines, appareils et procédés propres à mieux parer les draps, draperies et autres étoffes, à la charge par le sieur *Gerdret* de ne s'en servir que pour son usage;

2.° La cession faite, le 13 janvier dernier, aux sieurs *Laurence et fils*, négocians, demeurant à Poitiers, par le sieur *Imbault*, de ses droits au brevet de perfectionnement de quinze ans délivré, le 22 octobre 1818, pour des procédés de construction d'une machine nommée *tricoteur français*, brevet dont ledit sieur *Imbault* était devenu propriétaire au moyen de deux transports qui en avaient été faits précédemment;

3.° La cession faite, le 24 janvier dernier, au sieur *Croucher*, horloger, demeurant à Calais, représenté à Paris par le sieur *Albert*, demeurant rue Neuve Saint-Augustin, n.° 28, par le sieur *Ulrich*, de tous ses droits au brevet d'importation et de perfectionnement de quinze ans qu'il avait pris, le 5 mai 1826, pour des perfectionnements spéciaux dans la composition et la construction des chronomètres;

4.° La cession faite, le 14 février dernier, au sieur *Alan*, marchand chapelier, demeurant à Paris, rue de Valois, n.° 6, par le sieur *Dufour*, de tous ses droits au brevet d'invention de cinq ans qu'il a pris, le 14 mai 1828, pour un ressort élastique à mettre dans l'intérieur des chapeaux;

5.° La cession faite, le 22 février dernier, à la demoiselle *Brown*, fabricante de harpes, demeurant à Paris, rue Basse du Rempart, impasse Sandrier, n.° 1, par le sieur *Delacoux*, chevalier de Saint-Louis, de ses droits au brevet d'invention et de perfectionnement de dix ans qu'il a pris, le 7 décembre 1827, pour une harpe perfectionnée;

6.° La cession faite, le 14 mars dernier, aux sieurs *Harpignies et Blanquet*, fabricans de sucre de betteraves, demeurant à Famars près Valenciennes, par le sieur *Dumont*, de ses droits au brevet d'invention de dix ans qu'il a pris, le 13 décembre 1823, conjointement avec les sieurs *Jolin Dubois* et compagnie, pour des moyens de clarification, de filtration et de cuisson des sucres; ladite cession ayant pour objet d'exploiter ledit brevet en société, sous la raison *Dumont, Harpignies, Blanquet* et compagnie.

3. Il sera adressé à chacun des brevetés et cessionnaires ci-dessus dénommés une expédition de l'article qui le concerne.

4. Notre ministre secrétaire d'état au département du commerce et des manufactures est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château des Tuileries, le 12.^e jour du mois d'Avril de l'an de grâce 1829, et de notre règne le cinquième.

Signé CHARLES.

Par le Roi : le Ministre Secrétaire d'état au département du commerce et des manufactures,

Signé S.^t-CRICQ.

N.^o 11,047. — ORDONNANCE DU ROI qui nomme les Présidens de deux Collèges électoraux.

Au château des Tuileries, le 24 Avril 1829.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur;

Vu notre ordonnance du 2 de ce mois qui a convoqué pour le 14 mai des collèges électoraux,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.^{er} Sont nommés pour présider les collèges électoraux désignés ci-dessous, savoir :

| DÉPARTEMENTS. | COLLÈGES électoraux. | VILLES où les collèges se réunissent. | PRÉSIDENTS. |
|---------------|------------------------------------------------------|---------------------------------------|-----------------------------------------------------------------|
| Aude..... | Collège du 2. ^e arrondissement électoral. | Narbonne.... | Les sieurs Jean François, président du tribunal de commerce. |
| Nord..... | Idem..... | Hazebrouck.. | Belmas, évêque de Cambrai. |

2. Notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en notre château des Tuileries, le 24 Avril de l'an de grâce 1829, et de notre règne le cinquième.

Signé CHARLES.

Par le Roi : le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,
Signé DE MARTIGNAC.

N.^o 11,048. — ORDONNANCE DU ROI portant que le Chef-lieu de la Justice de paix du canton de Ponthou, département du Finistère, sera transféré à Plouigneau, commune du même canton.

Au château des Tuileries, le 29 Avril 1829.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Vu le vœu émis par le conseil d'arrondissement de Morlaix (session de 1826), tendant à ce que le chef-lieu de la justice de paix du canton de Ponthou soit transféré à Plouigneau;

Vu l'avis du conseil général du département du Finistère (session de 1826) et celui du préfet;

Vu les délibérations des sept communes composant le canton de Ponthou, dont quatre, qui forment les trois quarts de la population de ce canton, demandent la translation;

Ensemble les avis favorables des magistrats de l'ordre judiciaire, L'avis de notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur;

Sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice;

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ART. 1.^{er} Le chef-lieu de la justice de paix du canton de Ponthou, arrondissement de Morlaix, département du Finistère, sera transféré à Plouigneau, commune du même canton.

2. Notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice, et notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné au château des Tuileries, le 29.^e jour du mois d'Avril de l'an de grâce 1829, et de notre règne le cinquième.

Signé CHARLES.

Par le Roi : le Pair de France, Garde des sceaux, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice,
Signé C.^{te} PORTALIS.

N.° 11,049. — ORDONNANCE DU ROI qui nomme *M. le Comte Molé* Président du premier Collège électoral d'arrondissement du département de Seine-et-Oise.

Au château des Tuileries, le 3 Mai 1829.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur;

Vu notre ordonnance du 2 avril qui a convoqué à Pontoise, pour le 14 mai, le premier collège électoral d'arrondissement de Seine-et-Oise,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.^{er} Le sieur comte *Molé*, pair de France, est nommé président du premier collège électoral d'arrondissement du département de Seine-et-Oise.

2. Notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en notre château des Tuileries, le 3 Mai de l'an de grâce 1829, et de notre règne le cinquième.

Signé CHARLES.

Par le Roi : le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,
Signé DE MARTIGNAC.

N.° 11,050. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'évêque de Mende à ouvrir une école secondaire ecclésiastique pour son diocèse, laquelle demeurera établie dans cette ville. (Paris, 15 Avril 1829.)

N.° 11,051. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'établissement, à Lyon, d'une société pour l'encouragement de l'instruction primaire dans cette ville et le département du Rhône, et qui approuve les statuts de ladite société. (Paris, 15 Avril 1829.)

N.° 11,052. — ORDONNANCE DU ROI portant, 1.° que le pensionnat actuellement établi à Courdemanche, arrondissement de Saint-Calais, département de la Sarthe, est érigé en collège communal; 2.° que l'université royale de France est autorisée à accepter, au nom du collège de Courdemanche, la Donation faite au profit de cet établissement par le sieur de la Martellière, suivant un acte public du 13 mai 1828. (Paris, 15 Avril 1829.)

N.° 11,053. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise définitivement la communauté des religieuses ursulines de Jésus dites de Chavagnes, établie à Saintes, département de la Charente-Inférieure. (Paris, 26 Avril 1829.)

N.° 11,054. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise définitivement la communauté des religieuses carmélites établie à Douai, département du Nord. (Paris, 26 Avril 1829.)

N.° 11,055. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise définitivement la communauté des religieuses ursulines établie à Auwillars, département de Tarn-et-Garonne. (Paris, 3 Mai 1829.)

N.° 11,056. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'évêque d'Aire à loger hors des bâtimens de l'école secondaire ecclésiastique établie dans cette ville, cent trente-et-un élèves ecclésiastiques, jusqu'à ce qu'ils puissent être reçus dans les bâtimens de ladite école, et en se conformant aux dispositions de l'ordonnance du 16 juin 1828, notamment à l'obligation de porter l'habit ecclésiastique. (Paris, 3 Mai 1829.)

N.° 11,057. — ORDONNANCE DU ROI portant que le sieur Rompler (*François-Anoine-Fidèle*), né le 6 février 1766 à Schelestadt, département du Bas-Rhin, est réintégré dans la qualité et les droits de Français, qu'il a perdus, aux termes de l'article 17 du Code civil, pour avoir, sans autorisation, pris du service en pays étranger; à la charge par l'impétrant de se présenter à la mairie de son domicile et d'y faire la déclaration prescrite par l'article 18 du même Code, laquelle sera portée sur le registre de la commune pour y avoir recours au besoin. (Paris, 29 Avril 1829.)

N.° 11,058. — ORDONNANCE DU ROI portant que,

1.° Le sieur Bryan (*Jonathan-Wagstaff*), né le 27 mai 1788 à Londres, demeurant à Saint-Omer, département du Pas-de-Calais,

2.° Le sieur Gaubrienne-Monfallot, âgé de quarante-quatre ans environ, né à Monfallot en Égypte, ex-voligeur au vingtième régiment d'infanterie légère, cinquième bataillon, soldat invalide à l'hôtel royal,

3.° Le sieur Geneve (*Joseph-Prosper*), né le 8 décembre 1792 à Araches en Savoie, demeurant à Bourg, département de l'Ain,

4.° Le sieur Gausi (*Paul-Benoît-Marcellin*), né le 15 janvier 1795 à Ledana, royaume d'Espagne, soldat musicien au premier régiment d'infanterie de la garde royale à Courbevoie,

5.° Le sieur Baumgarten (*Charles-Frédéric*), né le 12 août 1789 à Berlin, royaume de Prusse, soldat musicien au premier régiment d'infanterie de la garde royale à Courbevoie,

6.° Le sieur Thyll (*François*), né le 18 mars 1798 à Waldbredemus, grand-duché de Luxembourg, demeurant à Rochonviller, département de la Moselle,

Sont admis à établir leur domicile en France, pour y jouir de l'exercice des droits civils tant qu'ils continueront d'y résider. (Paris, 19 Avril 1829.)

N.° 11,059. — ORDONNANCE DU ROI portant que le sieur Thomas Mac-Gauran, né le 18 août 1797 dans la paroisse de Saint-Nicolas extra muros

de Dublin en Irlande, négociant, demeurant à Ingonville, arrondissement du Havre, département de la Seine-Inférieure, est admis à établir son domicile en France, pour y jouir de l'exercice des droits civils tant qu'il continuera d'y résider. (*Paris, 23 Avril 1829.*)

N.º 11,060. — ORDONNANCE DU ROI portant que,

1.º Le sieur *Falceto* (*Joachim-Marie-François-de-Paule*), né le 16 août 1778 à Barbastro, province d'Aragon, royaume d'Espagne, prêtre, demeurant à Flaunac, département du Lot,

2.º Le sieur *Lauber* (*Antoine*), né le 8 novembre 1791 à Morbach, canton de Lucerne en Suisse, demeurant à Châtillon, département de la Meurthe,

3.º Le sieur *Lolley* (*François-Séraphin*), né le 29 août 1786 à Eggenfelden, royaume de Bavière, marchand-fourreur, demeurant à Paris,

4.º Le sieur *John Moore*, né le 1.ºr janvier 1801 dans la paroisse Saint-Becs-Cumberland en Angleterre, sellier, demeurant à Boulogne, département du Pas-de-Calais,

Sont admis à établir leur domicile en France, pour y jouir de l'exercice des droits civils tant qu'ils continueront d'y résider. (*Paris, 29 Avril 1829.*)

ERRATA. Dans quelques exemplaires du Bulletin des lois n.º 288, VIII.º série, pages 286 et 287, à la fin des six titres sous les n.ºs 11,030 à 11,035 inclusivement, au lieu de *29 janvier 1829*, lisez *28 janvier 1829*.



CERTIFIÉ conforme par nous
*Pair de France, Garde des sceaux,
Ministre et Secrétaire d'état au
département de la justice,*

A Paris, le 14 Mai 1829*,

COMTE PORTALIS.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la justice.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE.
14 Mai 1829.

BULLETIN DES LOIS.

(N.º 290.)

N.º 11,061. — ORDONNANCE DU ROI qui nomme *M. le Comte Portalis* *Ministre Secrétaire d'état des affaires étrangères*, et *M. Bourdeau* *Garde des sceaux de France*, *Ministre Secrétaire d'état de la justice*.

Au château de Saint-Cloud, le 14 Mai 1829.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.ºr Le comte *Portalis*, garde des sceaux de France, est nommé ministre secrétaire d'état au département des affaires étrangères.

2. Le sieur *Bourdeau*, sous-secrétaire d'état au département de la justice, est nommé garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au même département.

3. Notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en notre château de Saint-Cloud, le 14 Mai de l'an de grâce 1829, et de notre règne le cinquième.

Signé CHARLES.

Par le Roi : le *Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur*;
Signé DE MARTIGNAC.

N.º 11,062. — ORDONNANCE DU ROI qui rend exécutoire dans les Etablissements français d'outre-mer la Loi du 10 Avril 1825, ayant pour objet la sûreté de la navigation et du commerce maritime.

Au château des Tuileries, le 26 Avril 1829.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

VIII.º Série.

R

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.^{er} La loi du 10 avril 1825, ayant pour objet la sûreté de la navigation et du commerce maritime, sera exécutée dans nos établissemens d'outre-mer.

2. Notre ministre secrétaire d'état au département de la marine et des colonies est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné à Paris, en notre château des Tuileries, le 26.^e jour du mois d'Avril de l'an de grâce 1829, et de notre règne le cinquième.

Signé CHARLES.

Par le Roi : le Ministre Secrétaire d'état de la marine et des colonies,
Signé HYDE DE NEUVILLE.

N.^o 11,063. — ORDONNANCE DU ROI portant Convocation du Collège départemental de la Moselle et du Collège du deuxième arrondissement électoral des Deux-Sèvres.

Au château de Saint-Cloud, le 6 Mai 1829.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur;
Vu les lettres du président de la Chambre des Députés en date du 20 avril dernier, annonçant que la Chambre a reçu, dans sa séance du même jour, la démission des sieurs Durand (de la Moselle) et Tonnet-Hersent;

Vu les lois des 5 février 1817, 29 juin 1820, 2 mai 1827 et 2 juillet 1828,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.^{er} Le collège départemental de la Moselle et le collège du deuxième arrondissement électoral des Deux-Sèvres sont convoqués pour le 20 juin prochain dans les villes de Metz et de Niort, à l'effet d'élire chacun un député.

2. Conformément à l'article 6 de la loi du 2 mai 1827 et à l'article 22 de la loi du 2 juillet 1828, les préfets publieront la présente ordonnance immédiatement après sa réception; ils ouvriront le registre des réclamations, feront afficher de

nouveau la liste électorale, et publieront le tableau de rectification dans le délai prescrit par la loi du 2 juillet 1828.

3. Les opérations des collèges électoraux auront lieu ainsi qu'il est réglé par l'ordonnance du 11 octobre 1820.

4. Notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné au château de Saint-Cloud, le 6 Mai de l'an de grâce 1829, et de notre règne le cinquième.

Signé CHARLES.

Par le Roi : le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,
Signé DE MARTIGNAC.

N.^o 11,064. — ORDONNANCE DU ROI portant Approbation du Règlement de la Société asiatique.

Au château des Tuileries, le 15 Avril 1829.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur;

Vu l'avis du comité de l'intérieur de notre Conseil d'état,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.^{er} Le règlement de la société asiatique, joint à la présente ordonnance, est approuvé; et ladite société est déclarée apte à posséder, acquérir, recevoir des donations et legs, enfin à agir dans son intérêt comme un des établissemens publics auxquels s'applique l'article 910 du Code civil, sans néanmoins que ses membres doivent, par suite de cette approbation, être inscrits à ce titre sur la seconde partie de la liste du jury.

2. Notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en notre château des Tuileries, le 15 Avril de l'an de grâce 1829, et de notre règne le cinquième.

Signé CHARLES.

Par le Roi : le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,
Signé DE MARTIGNAC.

RÈGLEMENT de la Société asiatique.

§ I.^{er}

But de la Société.

ART. 1.^{er} La société est instituée pour encourager l'étude des langues de l'Asie.

Celles de ces langues dont elle se propose plus spécialement, mais non exclusivement, d'encourager l'étude, sont :

- 1.^o Les diverses branches (tant en Asie qu'en Afrique) des langues sémitiques,
- 2.^o L'arménien et le géorgien,
- 3.^o Le grec moderne,
- 4.^o Le persan et les anciens idiomes morts de la Perse,
- 5.^o Le samskrit et les dialectes vivans dérivés de cette langue,
- 6.^o Le malais et les langues de la presqu'île ultérieure et de l'archipel oriental,
- 7.^o Les langues tartares et le tibétain,
- 8.^o Le chinois.

2. Elle se procure les manuscrits asiatiques ; elle les répand par la voie de l'impression ; elle en fait faire des extraits ou des traductions : elle encourage, en outre, la publication des grammaires, des dictionnaires et autres ouvrages utiles à la connaissance de ces diverses langues.

3. Elle entretient des relations et une correspondance avec les sociétés qui s'occupent des mêmes objets et avec les savans asiatiques ou européens qui se livrent à l'étude des langues asiatiques et qui en cultivent la littérature : elle nomme à cet effet des associés correspondans.

§ II.

Organisation de la Société.

ART. 1.^{er} Le nombre des membres de la société est indéterminé. On en fait partie après avoir été présenté par deux membres et avoir été reçu à la pluralité des voix, soit par le conseil, soit par l'assemblée générale.

2. Indépendamment des dons qui pourront être offerts à la société, chaque membre paie une souscription annuelle de trente francs.

3. Les membres de la société nomment un conseil, et sont convoqués au moins une fois l'an pour entendre un rapport sur les travaux, sur l'emploi des fonds, et pour nommer les membres du conseil.

§ III.

Organisation du Conseil.

ART. 1.^{er} Le conseil se compose

- D'un président honoraire,
- Un président,
- Deux vice-présidens,
- Un secrétaire,
- Un secrétaire-adjoint et bibliothécaire,
- Un trésorier,

Trois commissaires pour les fonds,
Vingt-quatre membres ordinaires.

2. Le président honoraire est nommé pour cinq ans, ainsi que le secrétaire ; le président, les vice-présidens, le secrétaire-adjoint, le trésorier et les commissaires des fonds, sont nommés chaque année, et tous ces membres sont rééligibles : les vingt-quatre autres membres sortent par tiers, et à tour de rôle, chaque année ; ils peuvent être réélus. Le sort désignera, les deux premières années, ceux qui devront sortir.

3. L'élection des membres du conseil aura lieu à la majorité relative des suffrages.

4. L'assemblée générale nomme chaque année, parmi les membres restans du conseil, deux censeurs chargés d'examiner les comptes de l'année précédente et de lui en faire un rapport à la plus prochaine assemblée générale.

5. Le conseil est chargé de diriger les travaux littéraires qui entrent dans le plan de la société, ainsi que du recouvrement et de l'emploi des fonds : il ordonne l'impression des ouvrages qu'il reconnaît utiles ; il en fait faire des traductions ou des extraits ; il examine les ouvrages relatifs au but de la société ; il donne des encouragemens ; il nomme les associés correspondans ; il fait l'acquisition des manuscrits et des ouvrages asiatiques, lorsqu'il le croit convenable.

6. Le secrétaire de la société fait un rapport annuel des travaux du conseil et de l'emploi des fonds : ce rapport sera imprimé avec la liste des souscripteurs, le montant des dons pécuniaires ou des offrandes en livres, manuscrits, objets d'art, &c., faits à la société, avec les noms des donateurs.

7. Le conseil se réunit en séance ordinaire au moins une fois par mois. Tous les membres souscripteurs de la société sont admis à ses séances, et peuvent y faire les communications qui leur paraissent utiles.

8. Le conseil s'occupera le plus tôt possible des moyens de rédiger, sous le titre de *Journal asiatique*, un recueil littéraire, qui paraîtra à des époques plus ou moins rapprochées, et qui sera donné *gratis* aux souscripteurs de la société.

9. Les membres de la société pourront acquérir chacun un exemplaire des ouvrages qu'elle publiera, au prix coûtant.

§ IV.

Comptabilité.

ART. 1.^{er} La commission des fonds présente au conseil d'administration, dans le premier mois de l'année, l'aperçu des recettes et dépenses pour l'année qui commence.

Le conseil d'administration détermine en conséquence, pour l'année entière, les dépenses ordinaires et fixes, et assigne pour l'année aussi un *maximum* pour les dépenses de bureau, les autres menus frais journaliers et variables.

2. Les dépenses extraordinaires, proposées pendant le cours de l'année, sont arrêtées par le conseil d'administration, après avoir pris préalablement l'avis de la commission des fonds.

3. Les délibérations du conseil d'administration portant autorisation d'une dépense sont immédiatement transmises à la commission des fonds par un extrait signé du président et du secrétaire de la société.

4. La commission des fonds tient un registre dans lequel sont énoncées à fur et mesure les dépenses ainsi autorisées, avec indication de l'époque à laquelle leur paiement est présumé devoir s'effectuer.

5. Dans le cas qu'une dépense serait arrêtée par la société seulement en principe et sur une évaluation approximative, cette dépense sera portée pour son *maximum* au registre prescrit par l'article précédent.

Dès que le projet de dépense donne lieu à un engagement de la société, on assigne les fonds nécessaires pour l'acquiescer à l'échéance, de manière à ce que le paiement ne puisse en aucun cas éprouver ni incertitude ni retard.

6. Les dépenses sont acquittées par le trésorier sur un mandat de la commission des fonds, accompagné des pièces de dépense visées par elle : ces mandats rappellent les délibérations du conseil d'administration par lesquelles les dépenses ont été autorisées.

Le trésorier n'acquiesce aucune dépense, si elle n'a été préalablement autorisée par le conseil d'administration et ordonnée par la commission des fonds.

7. La commission des fonds tient un registre dans lequel sont contenus tous ses arrêtés portant mandat de paiement.

Lesdits arrêtés doivent être signés au moins de la majorité des membres de la commission.

8. A la fin de l'année, le trésorier présente son compte à la commission des fonds, qui, après l'avoir vérifié, le soumet à l'assemblée générale pour être arrêté et approuvé par elle : la délibération de l'assemblée générale sert de décharge au trésorier.

CERTIFIÉ conforme à l'original. Paris, 14 février 1824. Le Président de la Société asiatique, signé le B.^m Silvestre de Sacy.

Vu pour être annexé à l'Ordonnance royale du 15 Avril 1829, enregistrée sous le n.° 1704.

Le Ministre de l'intérieur,
Signé DE MARTIGNAC.

N.° 11,065. — ORDONNANCE DU ROI qui approuve l'Adjudication de la Construction d'un Pont suspendu sur le Lot à la Madeleine.

Au château des Tuileries, le 23 Avril 1829.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre de l'intérieur;

Vu le cahier des charges pour l'établissement d'un pont suspendu sur le Lot à la Madeleine, moyennant la concession temporaire d'un droit de péage;

Vu le procès-verbal du 12 septembre dernier, constatant les opérations faites à la préfecture du département de l'Aveyron pour parvenir avec publicité et concurrence à l'adjudication de cette entreprise;

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.^{er} L'adjudication de la construction d'un pont suspendu sur le Lot à la Madeleine, faite et passée, le 12 septembre 1828, par le préfet de l'Aveyron, à notre cousin le duc Decazes, pair de France, et au sieur Humann, membre de la Chambre des Députés, moyennant la concession d'un péage sur ce pont pendant quatre-vingt-dix-neuf années, est et demeure approuvée.

En conséquence, les clauses et conditions de cette adjudication recevront leur pleine et entière exécution.

2. L'administration est autorisée à acquérir, en se conformant aux conditions de la loi du 8 mars 1810, les terrains et bâtimens nécessaires pour établir les abords du pont et les raccorder avec les communications existantes.

3. Le cahier des charges, le tarif et le procès-verbal d'adjudication resteront annexés à la présente ordonnance.

4. Notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné au château des Tuileries, le 23 Avril de l'an de grâce 1829, et de notre règne le cinquième.

Signé CHARLES.

Par le Roi : le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,
Signé DE MARTIGNAC.

TARIF des Droits à percevoir pour le Passage sur le Pont suspendu de la Madeleine (Aveyron).

| | |
|------------------------------------------------------------------------------------|--------|
| • Pour le passage, | |
| d'une personne..... | 0f 05c |
| d'un cheval ou mulet et son cavalier..... | 0. 10. |
| d'un cheval ou mulet chargé..... | 0. 08. |
| d'un cheval ou mulet non chargé..... | 0. 06. |
| d'un âne chargé ou d'une ânesse chargée..... | 0. 06. |
| d'un âne non chargé ou d'une ânesse non chargée..... | 0. 04. |
| Par cheval, mulet, bœuf, vache ou âne employé au labour ou allant au pâturage..... | 0. 04. |
| Par bœuf ou vache appartenant à des marchands et destiné à la vente..... | 0. 08. |
| Par veau ou porc..... | 0. 03. |

Pour un mouton, brebis, bouc, chèvre, cochon de lait, et par chaque paire d'oies ou de dindons..... 0f 03c

Lorsque les moutons, brebis, boucs et chèvres, cochons de lait, paires d'oies ou de dindons, seront au-dessus de cinquante, le droit sera diminué d'un quart.

Lorsque les moutons, brebis, boucs et chèvres iront au pâturage, on ne paiera que la moitié du droit.

Les conducteurs des chevaux, mulets, ânes, bœufs, &c., paieront. 0. 04.

Pour le passage, d'une voiture suspendue à deux roues, celui du cheval ou mulet, ou pour une litière à deux chevaux et le conducteur..... 1. 00. d'une voiture suspendue à quatre roues, du cheval ou mulet et du conducteur..... 1. 60. d'une voiture suspendue à quatre roues, attelée de deux chevaux ou mulets, y compris le conducteur..... 2. 00.

Les voyageurs paieront séparément par tête le droit dû pour une personne à pied.

Une charrette chargée, attelée d'un seul cheval ou mulet ou deux bœufs, y compris le conducteur..... 0. 25. attelée de deux chevaux ou mulets ou quatre bœufs, y compris le conducteur..... 0. 60. attelée de trois chevaux ou mulets, et le conducteur..... 1. 00. Une charrette à vide, le cheval et le conducteur..... 0. 18. Une charrette chargée, employée au transport des engrais ou à la rentrée des récoltes, le cheval ou deux bœufs et le conducteur..... 0. 18. La même à vide, le cheval ou deux bœufs et le conducteur..... 0. 12. La même, chargée ou non chargée, attelée seulement d'un âne ou d'une ânesse, et le conducteur..... 0. 12.

Pour un chariot de roulage à quatre roues, chargé, un cheval et le conducteur..... 0. 80. idem, deux chevaux et le conducteur..... 1. 20. idem, trois chevaux et le conducteur..... 2. 00. à vide, attelé d'un seul cheval et le conducteur..... 0. 25.

Il sera payé par chaque cheval, mulet ou bœuf excédant les nombres indiqués pour les attelages ci-dessus, comme pour un cheval ou mulet non chargé, et par âne ou ânesse, le droit fixé pour les ânes et ânesses non chargés.

Exemptions.

Sont exempts du péage le préfet et les sous-préfets en tournée, les ingénieurs et conducteurs des ponts et chaussées; la gendarmerie dans l'exercice de ses fonctions; les militaires voyageant à pied ou à cheval, en corps ou séparément, à charge, dans ce dernier cas, de présenter une feuille de route

ou un ordre de service; les malles faisant le service des postes de l'État et les courriers du Gouvernement.

Paris, le 28 juin 1828. Le Conseiller d'état, Directeur général des ponts et chaussées et des mines, signé Becquey.

Paris, le 28 juin 1828.

Le Ministre Secrétaire d'état de l'intérieur, Signé DE MARTIGNAC.

Vu pour être annexé à l'Ordonnance royale du 23 Avril 1829, enregistrée sous le n.° 1880. Le Ministre de l'intérieur, signé DE MARTIGNAC.

N.° 11,066. — ORDONNANCE DU ROI qui exempte du Droit de péage établi au Pont du Vey les Voitures chargées de l'engrais appelé tangué.

Au château des Tuileries, le 29 Avril 1829.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur; Vu le tarif des droits de péage établi au passage du pont du Vey par une loi du 5 août 1821;

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.° A dater du 1.° mai prochain, les voitures chargées de l'engrais appelé tangué seront exemptes du droit de péage établi au pont du Vey.

2. Les voitures passant à vide, qui iront chercher cet engrais, continueront à payer le droit fixé par le tarif pour les voitures vides.

3. Notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné au château des Tuileries, le 29 Avril de l'an de grâce 1829, et de notre règne le cinquième.

Signé CHARLES.

Par le Roi : le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur, Signé DE MARTIGNAC.

N.° 11,067. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise des Exploitations dans des Bois royaux et communaux.

Au château des Tuileries, le 26 Avril 1829.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

Vu les titres I.°r, III et VI du Code forestier;

Vu l'ordonnance d'exécution du 1.°r août 1827;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des finances,
NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.^{er} L'administration forestière est autorisée à faire
délivrance aux communes ci-après désignées, savoir :

- 1.^o Mont (Meuse), de cinquante arbres à prendre sur une lisière indivise entre cette commune et le sieur Charelle ;
- 2.^o Fussey (Côte-d'Or), de la coupe de sept hectares de ses bois ;
- 3.^o Blienschweiller (Bas-Rhin), de la coupe, en trois années successives, de vingt-deux hectares de ses bois ;
- 4.^o Sommerecourt (Haute-Marne), de la coupe, à titre de supplément d'affouage, de quatre hectares quatre-vingts ares de ses bois ;
- 5.^o Garac (Haute-Garonne), de la coupe, par forme d'élagage, de la partie de ses bois qui a été exploitée pour les ordinaires 1821 et 1822 ;
- 6.^o Corgirnon (Haute-Marne), de la coupe de deux lisières de ses bois d'une contenance d'environ deux hectares ;
- 7.^o Métabief (Doubs), de deux cent soixante-trois sapins à prendre dans sa réserve ;
- 8.^o Granges-Narboz (Doubs), de cinquante sapins à prendre dans sa réserve ;
- 9.^o Rosey (Saône-et-Loire), de la coupe de huit hectares formant la réserve de ses bois ;
- 10.^o Hauterive (Doubs), de deux cents sapins à prendre dans sa réserve.

2. La commune de Rosey susénoncée est autorisée à procéder à l'aménagement de ses bois.

3. Il sera procédé à la vente des arbres déperissants, au nombre de trois cent cinquante à quatre cents, qui se trouvent au canton de Plandouen, dépendant de la forêt royale de Huelgoath.

4. Il sera procédé en 1830 à la vente de la coupe, par forme de recépage, du bois royal de Montarcis.

5. Nos ministres secrétaires d'état des finances et de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château des Tuileries, le 26 Avril de l'an de grâce 1829, et de notre règne le cinquième.

Signé CHARLES.

Par le Roi : le Ministre Secrétaire d'état des finances,
Signé ROY.

N.° 11,068. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise des Exploitations dans les Forêts royales et Bois communaux y désignés.

Au château de Saint-Cloud, le 6 Mai 1829.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE ;

Vu les titres I.^{er}, III et VI du Code forestier ;

Vu l'ordonnance d'exécution du 1.^{er} août 1827 ;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des finances,
NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.^{er} L'administration forestière est autorisée à faire
délivrance aux communes ci-après désignées, savoir :

- 1.^o Lachaux (Doubs), de deux cents sapins à prendre dans ses bois ;
- 2.^o Les Hôpitaux-vieux (Doubs), de deux cent cinquante sapins à prendre dans sa réserve ;
- 3.^o Les Hôpitaux-neufs (Doubs), de cent quatre-vingt-huit sapins à prendre dans sa réserve ;
- 4.^o Labergement (Doubs), de deux cent soixante-trois sapins à prendre dans sa réserve ;
- 5.^o Salives (Côte-d'Or), de la coupe, par forme de recépage, de trois hectares cinquante-sept ares formant la réserve des bois du hameau de Montarret, son annexe ;
- 6.^o Morschbach (Moselle), de la coupe en quatre années successives, par forme d'expurgade, de vingt-six hectares trente-sept ares formant la réserve de ses bois ;
- 7.^o Saint-Julien (Doubs), de quarante-deux chênes à prendre dans sa réserve ;
- 8.^o Rehon (Moselle), de la coupe, en trois années successives, de quatorze hectares quatre-vingts ares formant la réserve de ses bois ;
- 9.^o Vulvoz (Jura), de la coupe de cinq hectares quatre-vingt-sept ares et de cinquante sapins à prendre dans sa réserve ;
- 10.^o Saint-Lupicin (Jura), de deux cents sapins à prendre dans sa réserve ;
- 11.^o Trondes (Meurthe), de la coupe, en quatre années successives, de trente-huit hectares quarante-huit ares de sa réserve ;

2. L'administration forestière est autorisée,

1.^o A procéder à la vente, pour l'ordinaire 1830, de quatre cents baliveaux anciens existant sur les coupes n.°s 86 à 93 de la forêt royale de Carnoet (Finistère) ;

2.^o A procéder au redressement de la route de l'Opéra, forêt royale de Nornai, sur douze cents mètres de longueur, et à la vente sur la mise à prix de quatre mille cent dix francs des bois qui existent sur toute cette étendue (Nord) ;

3.^o A procéder à la vente de cinquante-un arbres qui existent sur un ancien semis de la forêt royale de Grosbois (Allier) ;

4.° A faire délivrance à la commune de la Roche et Sardelin, pendant quatre ans, du quart de la contenance totale du bois royal du même nom, dont elle est usagère (Cher);

5.° A procéder, pour l'ordinaire 1830, à la vente de soixante et quatorze arbres dépérissans dans la forêt royale de Camors (Morbihan);

6.° A procéder, pour l'ordinaire 1830, à la vente de trois cent dix biveaux dépérissans sur les coupes n.° 20 à 59 de la forêt royale de Duait (Côtes-du-Nord);

7.° A procéder à la vente de douze chênes qui se trouvent sur un chemin traversant la forêt royale de Marcenat (Allier);

8.° A procéder à la vente, en deux années successives, des arbres de bordure de plusieurs routes de la forêt royale de Cassan (Seine-et-Oise);

9.° A procéder à la vente de quarante-cinq ares de la forêt royale de Monceaux (Seine-et-Marne);

10.° A procéder à la vente, par forme de menu marché, de la superficie de trois hectares vingt ares de plantations exécutées en 1823, 24 et 25 dans la forêt royale d'Ermenonville (Oise);

11.° A procéder en 1830 à la vente des arbres viciés sur les coupes n.° 2, 6, 7 et 8 de la forêt royale de Camors;

12.° A procéder en 1830 à la vente de tous les bois blancs qui existent dans la coupe n.° 125 de la forêt royale de Fougères (Ille-et-Vilaine);

13.° A procéder à la vente des bois existant sur le semis de quatorze hectares de la forêt royale de Vacheresse (Allier);

14.° A procéder en 1830 à la vente des futaies dépérissantes d'une partie des bois blancs et des arbustes qui existent sur les coupes n.° 1, 32, 33, 95 et 100 de la forêt royale de Gavre (Loire-Inférieure);

15.° A procéder en 1830 à la vente des bois blancs qui existent dans les coupes n.° 91 et 92 de la forêt royale de Villemartier (Ille-et-Vilaine);

16.° A procéder à la vente des bois blancs qui se trouvent sur trente-six hectares vingt-huit ares de la réserve du bois royal de Fecq (Oise).

3. L'adjudication des coupes ordinaires et extraordinaires des forêts royales de Trescrouts et Bedat (Hautes-Pyrénées) aura lieu à dater de ce jour dans la commune de Saint-Pé.

4. Il sera délivré à l'hospice de Saint-Étienne la quantité de cent cinquante-deux arbres à prendre dans ses bois. Ledit hospice sera privé d'affouage dans ses bois pour l'ordinaire 1830 (Loire).

5. Nos ministres secrétaires d'état des finances et de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château de Saint-Cloud, le 6 Mai de l'an de grâce 1829, et de notre règne le cinquième.

Signé CHARLES.

Par le Roi : le Ministre Secrétaire d'état des finances,
Signé ROY.

N.° 11,069. — ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au sieur *Augustin-Eugène Stoffel*, lieutenant-colonel d'infanterie en non activité, chevalier de l'ordre royal de la Légion d'honneur, né à Madrid le 15 novembre 1781. (*Paris, 11 Mars 1818.*)

N.° 11,070. — ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au sieur *Prignon (Jacques)*, né le 12 juillet 1782 à Moyen, ancien département des Forêts, demeurant à Châtel, arrondissement de Vouziers, département des Ardennes. (*Paris, 16 Octobre 1827.*)

N.° 11,071. — ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au sieur *Prignon (Nicolas)*, né le 4 juin 1785 à Moyen, ancien département des Forêts, demeurant à Châtel, département des Ardennes. (*Paris, 16 Octobre 1827.*)

N.° 11,072. — ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au sieur *Prignon (Gilles)*, né le 19 février 1793 à Prouvy, grand-duché de Luxembourg, demeurant à Villy, département des Ardennes. (*Paris, 12 Décembre 1827.*)

N.° 11,073. — ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au sieur *Limesse (Jean-Baptiste)*, né le 2 mai 1780 à Romponcel, grand-duché de Luxembourg, demeurant à Villy, département des Ardennes. (*Paris, 12 Décembre 1827.*)

N.° 11,074. — ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au sieur *Limesse (Jean-Joseph)*, né le 2 janvier 1795 à Romponcel, grand-duché de Luxembourg, demeurant à Villy, département des Ardennes. (*Paris, 12 Décembre 1827.*)

N.° 11,075. — ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au sieur *Bioul (Charles)*, né le 5 mai 1790 à Liège, royaume des Pays-Bas, demeurant à Moiry, arrondissement de Sedan, département des Ardennes. (*Paris, 20 Mars 1828.*)

N.° 11,076. — ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au sieur *Scholer (Dominique)*, né le 8 octobre 1767 à Beckrich, grand-duché de Luxembourg, demeurant à Aufflance, arrondissement de Sedan, département des Ardennes. (*Paris, 20 Mars 1828.*)

- N.º 11,077. — ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au sieur *Boehm (Jean)*, né le 12 octobre 1774 à Alschbach, commune de Bliescastel, réunie à la France, sergent de la treizième compagnie du régiment du corps royal de la marine à Lorient, chevalier de l'ordre royal de la Légion d'honneur. (*Paris, 25 Mai 1828.*)
- N.º 11,078. — ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au sieur *Agassiz (Pierre-Abram-Marc)*, né le 28 septembre 1774 à Lausanne en Suisse, demeurant à Lyon, département du Rhône. (*Paris, 26 Mars 1829.*)
- N.º 11,079. — ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au sieur *Reicha (Antoine-Joseph)*, né le 27 février 1770 à Prague en Bohême, professeur à l'école royale de musique, demeurant à Paris. (*Paris, 26 Mars 1829.*)
- N.º 11,080. — ORDONNANCE DU ROI portant que le sieur *Fabert (Charles-Ignace-Joseph)*, né le 1.º octobre 1790 à Kehl, de parens français, est autorisé à continuer de servir dans le grand-duché de Bade, sans perdre la qualité et les droits de Français, dans lesquels il est réintégré comme les ayant perdus aux termes de l'article 17, n.º 2, du Code civil, pour avoir, sans autorisation, accepté et exercé des fonctions publiques en pays étranger; à la charge toutefois par l'impétrant de ne jamais porter les armes contre la France, pour quelque cause que ce puisse être, sous les peines contenues dans les lois, ordonnances et réglemens du royaume. (*Saint-Cloud, 6 Juin 1827.*)
- N.º 11,081. — ORDONNANCE DU ROI portant que le sieur *Antonelli (Pierre)*, né le 24 janvier 1791 à la Pieve, états de Nice, d'un père français né dans l'île de Corse, chevalier de l'ordre royal de la Légion d'honneur, ex-capitaine d'infanterie, est réintégré dans la qualité et les droits de Français, qu'il a perdus, aux termes de l'article 17 du Code civil, pour avoir, sans autorisation pris du service en pays étranger; à la charge par l'impétrant de se présenter à la mairie de son domicile, et d'y faire la déclaration prescrite par l'article 18 du même Code, laquelle sera inscrite sur le registre de la commune, pour y rester comme minute et y avoir recours au besoin. (*Saint-Cloud, 10 Mai 1829.*)
- N.º 11,082. — ORDONNANCE DU ROI portant que,
- 1.º Le sieur *Bonalini (Charles-Joseph-Antoine)*, né le 3 novembre 1783 à Roveredo, canton des Grisons en Suisse, peintre-vitrier, demeurant à Paris,
 - 2.º Le sieur *Pfister (François-Joseph)*, né le 14 juin 1799 à Klingnan, district de Zurzach, canton d'Argovie en Suisse, tisserand, demeurant à Ribeauvillé, département du Haut-Rhin,
 - 3.º Le sieur *Schilizzi (Jean)*, né au mois de décembre 1798 à Smyrne,

- Asie mineure, docteur en médecine, demeurant à Aigues-mortes, arrondissement de Nîmes, département du Gard,
- 4.º Le sieur *Stevenot (Théodore)*, né le 26 janvier 1801 à Saint-Vincent, commune de Bellefontaine, royaume des Pays-Bas, et demeurant à Bièvres, arrondissement de Sedan, département des Ardennes,
 - 5.º Le sieur *Strittmatter (Joseph)*, né le 30 mai 1780 à Niederwühl, grand-duché de Bade, maçon, demeurant à Ribeauvillé, département du Haut-Rhin,
- Sont admis à établir leur domicile en France, pour y jouir de l'exercice des droits civils tant qu'ils continueront d'y résider. (*Saint-Cloud, 10 Mai 1829.*)
- N.º 11,083. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de deux parties de rentes montant ensemble à 142 livres 10 sous [140 francs 25 centimes], léguées par le sieur *Robert-Louis Requier du Desjardins* aux pauvres des communes de *Saint-Laurent* et de *Saint-Pair du Mont* (*Calvados*). (*Paris, 4 Février 1829.*)
- N.º 11,084. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 400 francs léguée par la dame *Antoine Audrien*, veuve du sieur *Achulme*, à l'hospice de *Saint-Flour* (*Cantal*). (*Paris, 4 Février 1829.*)
- N.º 11,085. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 400 francs léguée par la dame *Marie Cheval*, veuve du sieur *Pailheray*, aux pauvres de la commune de *Cléricux* (*Drôme*). (*Paris, 4 Février 1829.*)
- N.º 11,086. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 500 francs léguée par le sieur *Jean Bertrand* aux pauvres de la commune de *Castelnau d'Estretfonds* (*Haute-Garonne*). (*Paris, 4 Février 1829.*)
- N.º 11,087. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 6000 francs léguée par le sieur *Simon Monsarrat* aux pauvres du consistoire israélite de la ville de *Bordeaux* (*Gironde*). (*Paris, 4 Février 1829.*)
- N.º 11,088. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 20,000 francs léguée par le sieur *Simon Monsarrat* aux pauvres protestans de la ville de *Bordeaux* (*Gironde*). (*Paris, 4 Février 1829.*)
- N.º 11,089. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'hospice de *Redon* (*Ille-et-Vilaine*) à accepter la Donation de 4000 francs à lui faite par le sieur *Hyacinthe-Vincent-Marie Gibou de Kerisonet* pour la fondation d'un lit. (*Paris, 4 Février 1829.*)
- N.º 11,090. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'hôtel-Dieu de la ville du *Puy* (*Haute-Loire*) à accepter les Legs universels à lui faits par les

demoiselles *Marie et Élisabeth Souchon*, et consistant, 1.^o en immeubles évalués à 4600 francs, et 2.^o en droits à l'indemnité réglés par la loi du 27 avril 1825 pour d'autres propriétés qui auraient été vendues nationalement sur la tête de l'usufruitier. (*Paris, 4 Février 1829.*)

N.^o 11,091. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 500 francs léguée par le sieur *Pierre Borderie* aux pauvres de la commune de *Ségalas* (Lot-et-Garonne). (*Paris, 4 Février 1829.*)

N.^o 11,092. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente annuelle de 150 francs léguée par le sieur *Pierre Sugeran* aux pauvres de la commune de *Casseneuil* (Lot-et-Garonne). (*Paris, 4 Février 1829.*)

N.^o 11,093. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 600 francs léguée par la dame *Marie-Madeleine Lapertot*, veuve du sieur *Asselin*, au bureau de bienfaisance de *Saint-Pierre-le-Moutier* (Nièvre). (*Paris, 4 Février 1829.*)

N.^o 11,094. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'hospice de *Cluny* (Saône-et-Loire) à accepter la Donation à lui faite par la dame *Claudine Nonin* d'une somme de 1000 francs, à la charge d'une pension viagère de 50 fr. et d'un service religieux à perpétuité. (*Paris, 4 Février 1829.*)

N.^o 11,095. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 1000 francs léguée par la dame *Louise-Françoise Sophie Carié-Du-gravié*, veuve du sieur de *Hardeley*, aux pauvres de la paroisse *Saint-Godard* de la ville de *Rouen* (Seine-Inférieure). (*Paris, 4 Février 1829.*)



CERTIFIÉ conforme par nous
*Garde des sceaux de France, Ministre
et Secrétaire d'état au département
de la justice,*

A Paris, le 21 Mai 1829*,

BOURDEAU.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la justice.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE.
21 Mai 1829.

BULLETIN DES LOIS.

(N.^o 291.)

N.^o 11,096. — ORDONNANCE DU ROI portant Réduction du Cadre des Officiers généraux de l'Armée de terre.

Au château de Saint-Cloud, le 24 Mai 1829.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

Vu l'avis du conseil supérieur de la guerre;
Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre,
NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.^{er} Le nombre des maréchaux de France ne pourra s'élever au-dessus de douze.

2. Le nombre des officiers généraux de notre armée de terre est fixé ainsi qu'il suit :

100 lieutenans généraux.
200 maréchaux-de-camp.

3. Jusqu'à ce que le nombre des officiers généraux soit réduit à celui fixé par l'article 2, il ne pourra être pourvu qu'au tiers des vacances du grade de lieutenant général et à la moitié des vacances du grade de maréchal-de-camp.

4. Les ordonnances des 22 juillet et 2 août 1818, celles du 26 janvier 1820 et du 1.^{er} décembre 1824, sont abrogées en ce qui est contraire à la présente ordonnance.

5. Notre ministre secrétaire d'état de la guerre est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en notre château de Saint-Cloud, le 24.^e jour du mois de Mai de l'an de grâce 1829, et de notre règne le cinquième.

Signé CHARLES.

Par le Roi : le Ministre Secrétaire d'état de la guerre,

Signé V.^{te} DE CAUX.

VIII.^e Série.

S

N.° 11,097. — *ORDONNANCE DU ROI* portant autorisation d'importer, à dater du 1.^{er} Juillet 1829, dans le Port du Marin à la Martinique, les Denrées et Marchandises étrangères énumérées dans les Tableaux annexés à l'Ordonnance royale du 5 Février 1826.

Au château des Tuileries, le 29 Avril 1829.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

Vu notre ordonnance du 5 février 1826 portant autorisation d'importer, par navires nationaux et étrangers, dans les îles de la Martinique et de la Guadeloupe, certaines denrées et marchandises étrangères;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.^{er} A dater du 1.^{er} juillet prochain, il sera permis aux navires, soit nationaux, soit étrangers, d'importer dans le port du Marin à la Martinique les denrées et marchandises étrangères énumérées dans les tableaux annexés sous les n.° 1 et 2 à notre ordonnance du 5 février 1826.

2. Les diverses dispositions de ladite ordonnance seront exécutées dans le port du Marin de la même manière qu'elles le sont dans ceux du Fort-Royal, de Saint-Pierre et de la Trinité à la Martinique, dans ceux de la Basse-Terre, de la Pointe-à-Pitre et du Moule à la Guadeloupe, et dans celui du Grand-Bourg à Marie-Galante.

3. Notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, laquelle sera insérée au Bulletin des lois.

Donné à Paris, en notre château des Tuileries, le 29.^e jour du mois d'Avril de l'an de grâce 1829 et de notre règne le cinquième.

Signé CHARLES.

Par le Roi : le Ministre Secrétaire d'état de la marine et des colonies,

Signé HYDE DE NEUVILLE.

N.° 11,098. — *ORDONNANCE DU ROI* relative à la Distribution des Fonds affectés aux Travaux des ponts et chaussées, et au Mode d'adjudication de ces travaux.

Au château de Saint-Cloud, le 10 Mai 1829.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

TITRE PREMIER.

Distribution des Fonds.

ART. 1.^{er} Les fonds portés sur le budget du ministère de l'intérieur, section des ponts et chaussées, pour les travaux,

1.° Des routes royales et ponts,

2.° De navigation, bacs, canaux, quais,

3.° De ports maritimes de commerce,

seront divisés, dans chacun de ces trois chapitres, en deux catégories spéciales : l'une, concernant les travaux d'entretien et de réparations ordinaires; l'autre, les travaux neufs et de grosses réparations.

2. La répartition par département, et la sous-répartition dans chaque département, des fonds affectés aux travaux neufs et aux grosses réparations, continueront, comme par le passé, d'être réglées par le directeur général des ponts et chaussées.

3. Quant aux fonds affectés aux travaux d'entretien et de réparations ordinaires, la répartition par département sera seule arrêtée par le directeur général des ponts et chaussées; et dans chaque département, la sous-répartition, suivant les besoins particuliers, sera faite dans un conseil local présidé par le préfet, et composé de l'inspecteur divisionnaire, de l'ingénieur en chef, et de deux membres du conseil général du département que désignera, chaque année, notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur.

Les ingénieurs ordinaires seront admis dans ce conseil, mais seulement avec voix consultative.

La sous-répartition ainsi arrêtée sera définitive. Une copie en sera transmise au directeur général des ponts et chaussées.

TITRE II.

Approbation des Projets, Exécution des Travaux.

4. Les travaux d'entretien et de réparations ordinaires dépendant de l'administration des ponts et chaussées seront exécutés dans chaque département, sous la direction des ingénieurs et sous l'autorité du préfet.

En conséquence, pour cette partie du service, le préfet approuvera les projets, passera les adjudications, et l'administration centrale n'aura plus à exercer qu'une haute surveillance.

Ces travaux resteront soumis néanmoins à toutes les formes établies pour la comptabilité de l'administration des ponts et chaussées. Le compte en sera présenté chaque année par le préfet au conseil local, et une copie de ce compte, avec le procès-verbal de la délibération dont il aura été l'objet, sera transmise au directeur général des ponts et chaussées.

5. Le préfet pourra désigner un certain nombre de commissaires voyers qui seront chargés de concourir avec les ingénieurs et les autres agens des ponts et chaussées à la surveillance des travaux d'entretien des routes.

6. Les fonctions des commissaires voyers seront gratuites. Des instructions particulières de la direction générale régleront les attributions de ces commissaires et leurs rapports avec les ingénieurs, conducteurs et autres agens des ponts et chaussées.

7. Les projets de travaux neufs et de grosses réparations seront, comme par le passé, soumis à l'approbation du directeur général des ponts et chaussées; mais, lorsque l'estimation n'excédera pas cinq mille francs, ils pourront être approuvés immédiatement par le préfet, sur la proposition de l'ingénieur en

chef. Toutefois l'exécution n'en pourra avoir lieu qu'autant que les fonds auront été crédités.

8. A l'avenir, aucune route nouvelle au compte de l'État, aucun pont d'un grand débouché, aucun ouvrage neuf d'une grande dimension sur le bord d'un torrent ou d'une rivière, ou dans un port maritime de commerce, ne sera entrepris, sans que la proposition en ait été préalablement soumise à des enquêtes dont les formes seront déterminées dans chaque cas particulier, suivant l'importance des travaux et leur influence probable.

Il sera statué par une ordonnance spéciale sur la forme des enquêtes qui devront précéder toute entreprise de canal ou de navigation,

TITRE III.

Formes à suivre dans l'Adjudication des Travaux.

9. Les adjudications relatives aux travaux dépendant de l'administration des ponts et chaussées auront lieu à l'avenir sur un seul concours et par voie de soumissions cachetées.

Le délai du concours sera au moins d'un mois. Toutefois il pourra être réduit dans les cas d'urgence et avec l'autorisation du directeur général des ponts et chaussées.

10. Nul ne sera admis à concourir, s'il n'a les qualités requises pour entreprendre les travaux et en garantir le succès: à cet effet, chaque concurrent sera tenu de fournir un certificat constatant sa capacité, et de présenter un acte régulier ou au moins une promesse valable de cautionnement. Ce certificat et cet acte ou cette promesse seront joints à la soumission; mais celle-ci sera placée sous un second cachet.

Il ne sera pas exigé de certificat de capacité pour la fourniture des matériaux destinés à l'entretien des routes, ni pour les travaux de terrassement dont l'estimation ne s'élèvera pas à plus de quinze mille francs.

11. Les paquets seront reçus cachetés par le préfet, le conseil de préfecture assemblé, en présence de l'ingénieur en

chef. Ils seront immédiatement rangés sur le bureau, et recevront un numéro dans l'ordre de leur présentation.

12. A l'instant fixé pour l'ouverture des paquets, le premier cachet sera rompu publiquement, et il sera dressé un état des pièces contenues sous ce premier cachet. L'état dressé, les concurrents se retireront de la salle de l'adjudication, et le préfet, après avoir consulté les membres du conseil de préfecture et l'ingénieur en chef, arrêtera la liste des concurrents agréés.

13. Immédiatement après, la séance redeviendra publique; le préfet annoncera sa décision. Les soumissions seront alors ouvertes publiquement, et le soumissionnaire qui aura fait l'offre d'exécuter les travaux aux conditions les plus avantageuses, sera déclaré adjudicataire.

14. Néanmoins, si les prix de la soumission excédaient ceux du projet approuvé, le préfet surseoirait à l'adjudication; il en rendrait compte au directeur général des ponts et chaussées, qui lui transmettrait des instructions conformes aux circonstances.

15. Lorsqu'un certificat de capacité n'aura pas été admis, la soumission qui l'accompagnera ne sera pas ouverte.

16. Toute soumission qui ne sera pas exactement conforme au modèle adopté, sera réputée nulle et non avenue.

17. Il sera dressé pour chaque adjudication un procès-verbal de toutes les opérations ci-dessus indiquées.

Une copie de ce procès-verbal sera transmise immédiatement, avec les pièces qui devront l'accompagner, au directeur général des ponts et chaussées, dont l'approbation sera nécessaire pour rendre l'adjudication valable et définitive.

Toutefois, ainsi qu'il a été dit ci-dessus, les adjudications relatives aux travaux d'entretien et de réparations ordinaires deviendront valables et définitives par la seule approbation du préfet.

18. Nonobstant les dispositions qui précèdent et lorsque la dépense des travaux n'excédera pas cinq mille francs, le

préfet pourra, dans les cas urgens, recevoir des soumissions isolées et sans concours.

19. Dans certaines circonstances, et lorsqu'il ne s'agira que de travaux d'entretien ou de réparations ordinaires, ou de travaux neufs dont la dépense n'excédera pas quinze mille francs, le préfet pourra déléguer au sous-préfet la faculté de passer l'adjudication au chef-lieu de la sous-préfecture. Le sous-préfet suivra les formes et les dispositions ci-dessus indiquées: il sera assisté du maire du chef-lieu de la sous-préfecture, de deux membres du conseil d'arrondissement et d'un ingénieur ordinaire.

20. Le montant du cautionnement n'excédera pas le trentième de l'estimation des travaux, déduction faite de toutes les sommes portées à valoir pour cas imprévus, indemnités de terrains, ouvrages en régie.

Ce cautionnement sera mobilier ou immobilier, à la volonté des soumissionnaires. Les valeurs mobilières ne pourront être que des effets publics ayant cours sur la place.

21. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château de Saint-Cloud, le 10.^e jour du mois de Mai de l'an de grâce 1829, et de notre règne le cinquième.

Signé CHARLES.

Par le Roi : le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,
Signé DE MARTIGNAC.

N.° 11,099. — ORDONNANCE DU ROI qui approuve l'adjudication d'un Pont suspendu sur la Saone à Belleville.

Au château des Tuileries, le 2 Avril 1829.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur;

Vu le cahier des charges dressé pour la construction d'un pont suspendu sur la Saone à Belleville, département du Rhône, moyennant la concession temporaire d'un droit de péage;

Vu le procès-verbal du 22 juin 1827, constatant les opérations faites à la préfecture du Rhône pour parvenir avec publicité et concurrence à l'adjudication de l'entreprise;

Vu la loi du 8 mars 1810;

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ART. 1.^{er} L'adjudication de la construction d'un pont suspendu sur la Saone à Belleville, faite et passée le 22 juin 1827, par le préfet du Rhône, au sieur Pierre-André Malboz, moyennant la concession d'un droit de péage pendant quatre-vingt-neuf années, est approuvée.

En conséquence, toutes les clauses et conditions de cette adjudication recevront leur pleine et entière exécution.

2. L'administration est autorisée à acquérir, en se conformant aux dispositions de la loi du 8 mars 1810, les terrains et bâtimens nécessaires pour établir les abords du pont et les raccorder avec les communications existantes.

3. Le cahier des charges, le tarif et le procès-verbal d'adjudication resteront annexés à la présente ordonnance.

4. Notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné au château des Tuileries, le 2 Avril de l'an de grâce 1829, et de notre règne le cinquième.

Signé CHARLES.

Par le Roi : le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,

Signé DE MARTIGNAC.

TARIF du Péage à établir sur le Pont de Belleville.

| | |
|---------------------------------------------------------------------------------------------|-------------|
| Pour une personne à pied..... | 0f 05c |
| un cheval ou mulet et son cavalier, y compris la valise..... | 0. 15. |
| un âne ou ânesse chargé..... | 0. 05. |
| idem, idem, non chargé..... | 0. 02. 1/2. |
| Cheval ou mulet chargé..... | 0. 07. 1/2. |
| idem, idem, non chargé..... | 0. 05. |
| Par cheval, mulet, bœuf ou âne employé au labour ou allant au pâturage..... | 0. 05. |
| Bœuf ou vache appartenant à des marchands et destiné à la vente..... | 0. 05. |
| Veau ou porc..... | 0. 02. 1/2. |
| Mouton, brebis, bouc, chèvre, cochon de lait, et par chaque paire d'oies et de dindons..... | 0. 02. 1/2. |

Nota. Lorsque les moutons, brebis, chèvres, boucs, &c., seront au-dessus de cinquante, le prix sera diminué d'un quart.

Pour une voiture suspendue à deux roues avec un cheval ou mulet, ou une litière à deux chevaux, et le conducteur..... 0f 50c

Une voiture suspendue à quatre roues, avec un cheval ou mulet, et le conducteur..... 1. 00.

Une voiture suspendue à quatre roues, à deux chevaux ou mulets, y compris le conducteur..... 1. 20.

Pour une charrette chargée, attelée d'un seul cheval ou mulet, y compris le conducteur..... 0. 50.

Une charrette chargée, à deux chevaux ou mulets, y compris le conducteur..... 0. 70.

idem, idem, à trois chevaux ou mulets, et le conducteur..... 1. 00.

idem, vide, à un cheval, et le conducteur..... 0. 30.

Idem chargée, employée au transport des engrais ou à la rentrée des récoltes, le cheval ou deux bœufs et le conducteur. 0. 30.

Une charrette vide, le cheval ou deux bœufs et le conducteur. 0. 20.

Idem chargée ou non, attelée seulement d'un âne ou d'une ânesse, et le conducteur..... 0. 20.

Pour un chariot de roulage chargé, à un cheval, et le conducteur..... 0. 60.

Idem, idem, à deux chevaux, et le conducteur..... 1. 00.

Pour un chariot de roulage chargé, à trois chevaux, et le conducteur..... 1. 50.

Idem, idem, à vide, à un cheval, et le conducteur... 0. 40.

Les civières ou petites charrettes à bras paieront quand elles seront chargées..... 0. 05.

Exemptions.

Sont exempts du péage le préfet, le sous-préfet en tournée, les ingénieurs et conducteurs des ponts et chaussées, la gendarmerie, les militaires voyageant à pied ou à cheval, en corps ou séparément, à charge, dans ce dernier cas, de présenter une feuille de route ou un ordre de service; les malles faisant le service des postes de l'État, et les courriers du Gouvernement.

Paris, le 5 mai 1827. Le Conseiller d'état, Directeur général des ponts et chaussées et des mines, signé Becquey.

Approuvé. Paris, le 5 mai 1827.

Le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,

Signé CORBIÈRE.

Vu pour être annexé à l'Ordonnance du Roi en date du 2 Avril 1829, enregistrée sous le n.° 1597.

Le Ministre Secrétaire d'état de l'intérieur, signé DE MARTIGNAC.

N.° 11,100. — LETTRES PATENTES portant érection d'un Majorat.

PAR LETTRES PATENTES signées CHARLES, et plus bas, Par le Roi, le garde des sceaux, signé C.^{te} PORTALIS, scellées en présence du conseiller

d'état commissaire du Roi au sceau de France, et de la commission du sceau, le 31 juillet 1828,

Sa Majesté a érigé en majorat, en faveur de M. François marquis Barthélemy, vice-président honoraire de la Chambre des Pairs, ministre d'état, &c., 1.° une inscription de mille francs de rente portée au nom de M. le marquis Barthélemy sur le grand-livre des cinq pour cent sous le n.° 65,095, série 2, immobilisée sous le n.° 112; 2.° et quatre-vingts pièces de terres labourables et prés faisant partie de la ferme dite *la Grande Cense*, sise à Ribemont et Villers-le-Sec, arrondissement de Saint-Quentin, département de l'Aisne, appartenant à M. le marquis aux termes d'un contrat passé devant M.° Lemoine, notaire à Paris, les 10 et 11 juillet 1813, transcrit au bureau des hypothèques de Saint-Quentin le 27 du même mois, et dans lequel ladite ferme est désignée en deux états ou marchés; lesdites pièces de terres portées au premier desdits états sous les articles 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 19, 20, 22, 23, 24, 26, 27, 28, 30, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, et au deuxième de ces états sous les articles 1, 2, 5, 6, 7, 8, 11, 12, 13, 15, 16, 17, 18, 21, 22, 23, 25, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 39, 40, 42, 43, 44 et 45; et les prés désignés auxdits deux états; ces biens-fonds produisant neuf mille quatre-vingts francs quatre centimes de revenu: auquel majorat de dix mille quatre-vingts francs quatre centimes a été affecté le titre de *Marquis* dont sa seigneurie est en possession; pour ce majorat et ledit titre passer, après M. Barthélemy, à défaut de descendance masculine issue de lui, au sieur Barthélemi-Antoine-François-Xavier Sauvaire-Barthélemy, son petit-neveu, et à la descendance mâle légitime de ce dernier.

Pour Extrait conforme aux Registre et Pièces :
Le Secrétaire général du Sceau de France, signé CUVILLIER.

N.° 11,101. — ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au sieur Feippel (Jean), né le 13 mars 1773 à Bonnavia, commune d'Hollerich, grand-duché de Luxembourg, et demeurant à Villerupt, arrondissement de Briey, département de la Moselle. (Paris, 7 Décembre 1825.)

N.° 11,102. — ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au sieur Kremer (Mathias), né le 3 avril 1776 à Haut-Charage, grand-duché de Luxembourg, et demeurant à Villerupt, département de la Moselle. (Paris, 7 Décembre 1825.)

N.° 11,103. — ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au sieur Schmit (Jean), né le 26 février 1772 à Dalheim, grand-duché de Luxembourg, et demeurant à Villerupt, arrondissement de Briey, département de la Moselle. (Paris, 21 Décembre 1825.)

N.° 11,104. — ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au sieur Kirsch (Jacques), né le 13 avril 1764 à Mandern, province de la Sarre, royaume de Prusse, demeurant à Klang, arrondissement de Thionville, département de la Moselle. (Saint-Cloud, 7 Juin 1826.)

N.° 11,105. — ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au sieur Mahin (Jean-Nicolas-Joseph), né le 31 mars 1781 à Bonnerue, mairie de Tillet, royaume des Pays-Bas, gendarme à cheval à la résidence de Grisolles, département de Tarn-et-Garonne. (Saint-Cloud, 6 Septembre 1826.)

N.° 11,106. — ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au sieur Michel (Antoine), né le 31 mars 1787 à Athus, grand-duché de Luxembourg, et demeurant à Villerupt, arrondissement de Briey, département de la Moselle. (Paris, 25 Octobre 1826.)

N.° 11,107. — ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au sieur Dosser (Joseph) dit Doseler, né le 29 juin 1776 à Sanem, grand-duché de Luxembourg, demeurant à Villerupt, arrondissement de Briey, département de la Moselle. (Paris, 9 Février 1827.)

N.° 11,108. — ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au sieur Degembre (Jean-Toussaint-Joseph), né le 21 avril 1792 à Felenne, royaume des Pays-Bas, demeurant à Virieux-Wallerand, arrondissement de Rocroy, département des Ardennes. (Paris, 25 Mai 1828.)

N.° 11,109. — ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au sieur Boissat (Jacques François), né le 3 juin 1786 à Saint-Girod en Savoie, marchand de bois, demeurant à la Guillotière, département du Rhône. (Paris, 5 Avril 1829.)

N.° 11,110. — ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au sieur Bomio (Antoine-Marie), né le 18 juillet 1703 à Ravecchia en Suisse, vitricr-peintre en bâtimens, demeurant à Précly-sur-Oise, arrondissement de Senlis, département de l'Oise. (Paris, 19 Avril 1829.)

N.° 11,111. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation des Legs faits, 1.° par le sieur Léopold-Alexandre Fouillette-Desvoyes, d'une somme de 600 francs aux enfans pauvres de l'hospice de Montpierreux de la ville de Fontainebleau (Seine-et-Marne), et de pareille somme de 600 fr. aux pauvres malades de l'hôpital de la Charité de la même ville; et 2.° par la dame Louise-Félicité de Fresnoy, veuve du sieur Perthuis, d'une somme de 600 francs à l'hospice de Montpierreux. (Paris, 4 Février 1829.)

N.° 11,112. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs fait à l'hôpital général de la ville de Bayeux (Calvados) par le sieur Alexandre Brauard, de ses biens immeubles de la Bazoque, dont le revenu est évalué à 49 francs 33 centimes, et d'une rente foncière de 150 livres [148 francs 16 centimes], sous la réserve de l'usufruit en faveur des demoiselles de la Motte. (Paris, 4 Février 1829.)

N.º 11,113. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise à accepter, pour moitié seulement, le Legs évalué de 6 à 7000 francs qui a été fait par le sieur *Etienne Marcaud* à l'hôpital de la Charité de la ville de *Beaune* (Côte-d'Or). (Paris, 4 Février 1829.)

N.º 11,114. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise la commission administrative de l'hospice de *Brantôme* (Dordogne) à accepter une somme de 600 francs qui lui est offerte par la demoiselle *Philippe Jourde*, à la charge de lui servir une rente annuelle et viagère de 60 francs. (Paris, 4 Février 1829.)

N.º 11,115. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de deux rentes annuelles et perpétuelles montant ensemble à 61 francs, et léguées par le sieur *Jacques Mazet* aux pauvres de la commune de *Saint-Laurent de Castelnaud* (Dordogne). (Paris, 4 Février 1829.)

N.º 11,116. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'hospice de *Crest* (Drôme) à accepter la Donation à lui faite par le sieur *Barthélemi Reynier* et les dames *Elisabeth Reynier* et *Marie Brun*, veuve de *Jacques Reynier*, 1.º d'une somme de 300 francs sur le sieur *Pailha*, et 2.º de la propriété de trois quarts d'une maison située à *Crest* et évaluée à 400 francs; le tout à la charge de l'admission de la dame *Marie Brun*, veuve de *Jacques Reynier*, dans ledit hospice. (Paris, 4 Février 1829.)

N.º 11,117. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise les bureaux de bienfaisance de *Beaumont-le-Roger* et de *Barc* (Eure) à accepter le Legs de 7000 fr. fait à chacun d'eux par le sieur *Pierre-François Leconte de Valmont*. (Paris, 4 Février 1829.)

N.º 11,118. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente annuelle et perpétuelle de 200 francs léguée par le sieur *Auguste Cousin de Mauvaisin* aux pauvres de la commune de *Nailloux* (Haute-Garonne). (Paris, 4 Février 1829.)

N.º 11,119. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de la moitié seulement du Legs universel, évalué à 2227 francs 63 centimes, fait par le sieur *Jean-Marie Cot* dit *Meirau* aux pauvres de la paroisse *Saint-Etienne* de la ville de *Toulouse* (Haute-Garonne). (Paris, 4 Février 1829.)

N.º 11,120. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise le bureau de bienfaisance de *Vitry-le-Français* (Marne) à accepter la Donation à lui faite par le sieur *Marie-Jean-Baptiste-Alexandre de Ballidart*, consistant, savoir : 1.º dans une rente annuelle et perpétuelle de 158 francs 40 centimes, 2.º dans un capital de 9000 francs portant intérêt à 5 pour cent, 3.º dans les arrérages courus et à courir des deux rentes ci-dessus, et 4.º d'une somme de 766 francs 80 centimes. (Paris, 4 Février 1829.)

N.º 11,121. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation des Donations faites par le sieur *Paul de Robieu* et la dame *Caroline Duplessis*

d'*Argentré*, son épouse, savoir : 1.º d'une rente annuelle et perpétuelle de 82 francs aux pauvres de la commune de *Bierné* (Mayenne), et 2.º d'une rente annuelle et perpétuelle de 27 francs aux pauvres de la commune de *Gennes* (même département). (Paris, 4 Février 1829.)

N.º 11,122. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 1200 francs léguée par le sieur *Jean-Jacques-François Roche de la Rocherie* aux pauvres de la commune de *Boulogne* (Pas-de-Calais). (Paris, 4 Février 1829.)

N.º 11,123. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 1200 francs léguée par le sieur *Jean-Jacques-François Roche de la Rocherie* à l'hospice de *Boulogne* (Pas-de-Calais). (Paris, 4 Février 1829.)

N.º 11,124. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise le bureau de bienfaisance de *Cournon* (Puy-de-Dôme) à accepter les Donations à lui faites, 1.º par la dame *Catherine Estève Chottard*, veuve du sieur *Louis Megemont*, de six parcelles de terre contenant 91 ares et estimées 3000 francs; 2.º par la dame *Jacquette-Anne Detailhandier*, veuve du sieur *Dubuisson d'Ombrit*, d'une rente annuelle et perpétuelle de 400 francs, et 3.º par la demoiselle *Peghaux de Mardogne*, d'une rente annuelle et perpétuelle de 500 francs. (Paris, 4 Février 1829.)

N.º 11,125. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 355 francs 60 centimes léguée par le sieur *Paul-François Lacoste* aux hospices de *Clermont* (Puy-de-Dôme). (Paris, 4 Février 1829.)

N.º 11,126. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 1200 francs léguée par le sieur *Michel Joli* aux pauvres de la commune de *Saint-Jean-la-Bussière* (Rhône). (Paris, 4 Février 1829.)

N.º 11,127. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise les pauvres de la commune de *Longepierre* (Saône-et-Loire) à accepter les Legs à eux faits par le sieur *Jean Robelot*, savoir : 1.º d'une somme de 40 francs pendant dix ans, et 2.º d'une autre somme de 2000 francs, faisant les cinq huitièmes des sommes qui lui sont dues pour avances par lui faites à sa famille. (Paris, 4 Février 1829.)

N.º 11,128. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'administration des hospices de *Paris* (Seine) à recevoir l'offre faite par la demoiselle *Marie-Madeleine Malesieux* d'une somme de 1000 francs, à la charge de lui en payer l'intérêt à 10 pour cent par an. (Paris, 4 Février 1829.)

N.º 11,129. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise le bureau de bienfaisance de *l'Isle* (Vaucluse) à accepter la somme de 800 francs à lui léguée par le sieur *Jean-Antoine Richard*. (Paris, 4 Février 1829.)

- N.º 11,130. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise le bureau de bienfaisance d'Avignon (Vaucluse) à accepter la somme de 1200 francs à lui léguée par la dame Marie-Thérèse Barthélemy, veuve du sieur de Rivasse. (Paris, 4 Février 1829.)
- N.º 11,131. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise le bureau de bienfaisance de Bertholème (Aveyron) à accepter le Legs fait aux pauvres d'Ayrinhac par la demoiselle Marie-Anne Baldet, 1.º d'une somme de 500 francs, et 2.º de pareille somme de 500 francs pour aider les jeunes filles qui se destineront à l'état ecclésiastique. (Paris, 4 Février 1829.)
- N.º 11,132. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise le bureau de bienfaisance de Soissons (Aisne) à accepter le Legs à lui fait par la demoiselle Marguerite-Françoise-Euphrasie Coquilliet d'une maison, bâtimens et pièces de terre contenant ensemble 1 hectare 96 ares 30 centiares, et évalués en revenu à 75 francs, à la charge de payer au séminaire de Soissons une somme de 500 francs. (Paris, 11 Février 1829.)
- N.º 11,133. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 800 francs léguée par la dame Marguerite Crouzet, épouse du sieur Jean-Antoine Chalandard, aux pauvres de la commune d'Ardoix (Ardèche). (Paris, 11 Février 1829.)
- N.º 11,134. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'hospice d'Eygalières (Bouches-du-Rhône) à accepter le Legs à lui fait par la dame Marie-Anne Rebron, veuve du sieur Jaisse, de deux pièces de terre contenant 1 hectare 40 ares, et dont le revenu annuel s'élève à 34 francs 75 centimes. (Paris, 11 Février 1829.)
- N.º 11,135. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de deux sommes de 600 francs chacune, en tout 1200 francs, léguées par le sieur Pierre Bastid et la dame Gabrielle Raimond, son épouse, aux pauvres de la commune de Tournemire (Cantal). (Paris, 11 Février 1829.)
- N.º 11,136. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 1000 francs léguée par le sieur Jean Filliat aux pauvres de la commune de Peyrus (Drôme). (Paris, 11 Février 1829.)
- N.º 11,137. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 500 francs léguée par le sieur Pierre-Guillaume Guirandes de Saint-Mézard aux pauvres de la commune de Lavardens (Gers). (Paris, 11 Février 1829.)
- N.º 11,138. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 2000 francs constituée en rente et léguée par la demoiselle Madeleine Polverel aux pauvres de la commune de Chanac (Lotère). (Paris, 11 Février 1829.)

- N.º 11,139. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'hospice Saint-Joseph de la ville de Laval (Mayenne) à accepter une somme de 13,000 francs à lui léguée par le sieur Claude-Jean-René de la Broise de Raiseux pour la fondation à perpétuité de deux lits, qui seront occupés par deux pauvres de la commune de Bertherin. (Paris, 11 Février 1829.)
- N.º 11,140. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs fait aux pauvres de la commune de Valsonne (Rhône) par la dame Marie-Anne Dubost, veuve du sieur Guittard, 1.º d'une somme de 1500 francs, et 2.º d'un bâtiment et d'une pièce de terre y attenante, et contenant 1 hectare 9 ares 60 centiares, évalués à 3500 francs. (Paris, 11 Février 1829.)
- N.º 11,141. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise le bureau de bienfaisance de la ville de Mâcon (Saône-et-Loire) à accepter une somme de 600 francs à lui léguée par le sieur Jean-Jacques Pourtier l'Arnaud. (Paris, 11 Février 1829.)
- N.º 11,142. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une pièce de terre contenant 1 hectare 32 ares, évaluée à 1400 francs, et léguée par le sieur Louis Haton aux pauvres de la commune de Chassillé (Sarthe). (Paris, 11 Février 1829.)
- N.º 11,143. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 800 francs léguée par la dame Joséphe-Albertine Lallart, veuve du sieur Benoît-Louis-Joseph Lallart de Berlette, aux pauvres de la ville de Paris (Seine). (Paris, 11 Février 1829.)
- N.º 11,144. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 600 francs léguée par la demoiselle Anne-Louise-Renée de Rostaing aux pauvres de la ville de Paris (Seine). (Paris, 11 Février 1829.)
- N.º 11,145. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 1000 francs et cent pains de quatre livres légués par le sieur Delalande aux pauvres de la succursale de Saint-Denis au Marais à Paris (Seine). (Paris, 11 Février 1829.)
- N.º 11,146. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 1200 francs léguée par le sieur Augustin-Joseph Hoyez à l'hôpital général de la ville d'Amiens (Somme). (Paris, 11 Février 1829.)
- N.º 11,147. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de divers immeubles évalués à 960 francs et légués par le sieur Gérard Goumeau aux pauvres de la commune de Poulans (Saône-et-Loire). (Paris, 11 Février 1829.)
- N.º 11,148. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de douze charges ou 96 doubles décalitres de blé-froment légués par le sieur Jean Eusières aux pauvres de la commune de Gourdon (Var). (Paris, 11 Février 1829.)

N.º 11,149. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de 102 décalitres de blé-froment légués par le sieur Jean Gras aux pauvres de la commune du Gars (Var). (Paris, 11 Février 1829.)

N.º 11,150. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise la commune de Saint-Privat du Fau (Lozère) à accepter le Legs à elle fait par le sieur Jean-Baptiste Pascal d'une somme de 1000 francs. (Paris, 11 Février 1829.)

N.º 11,151. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise la commune d'Écurey (Meuse) à accepter le Legs à elle fait par le sieur François Chapiro d'une maison avec dépendances estimée 2277 francs 48 centimes, et d'une somme de 4000 francs. (Paris, 11 Février 1829.)

N.º 11,152. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise la commune de Saint-Étienne de Lugdarès (Ardèche) à accepter une rente de 50 francs à elle léguée par le sieur Dominique Reboul. (Paris, 11 Février 1829.)

N.º 11,153. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise la commune de Satolas (Isère) à accepter une somme de 1400 francs à elle léguée par la dame Geneviève Sarrazin, veuve du sieur Roque. (Paris, 11 Février 1829.)

N.º 11,154. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise la commune de Glicourt (Seine-Inférieure) à accepter une maison avec dépendances estimée 5000 francs et à elle offerte en donation par la dame veuve Thoumyre. (Paris, 11 Février 1829.)



CERTIFIÉ conforme par nous
Garde des sceaux de France, Ministre
et Secrétaire d'état au département
de la justice,

A Paris, le 27 Mai 1829*,

BOURDEAU.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin
au ministère de la justice.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de
l'imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

27 Mai 1829.

BULLETIN DES LOIS.

(N.º 292.)

N.º 11,155. — TABLEAU des Prix des Grains pour servir de régulateur
de l'Exportation et de l'Importation, conformément aux Lois des
16 Juillet 1819 et 4 Juillet 1821, arrêté le 31 Mai 1829.

| SECTIONS. | DÉPARTEMENTS. | MARCHÉS. | PRIX MOYEN DE L'HECTOLITRE de | | | |
|--------------------|---------------------------------------------------|----------------|----------------------------------|---------------------------------|---------------------------------|--------------------------------|
| | | | Froment. | Seigle. | Mais. | Avoine. |
| 1.º CLASSE. | | | | | | |
| Limite | de l'exportation des grains et farines..... | | 26 ^f | | | |
| | du froment.... au-dessous de.... | | 24. | | | |
| | de l'importation du seigle et du maïs.. idem..... | | 16. | | | |
| | de l'avoine..... idem..... | | 9. | | | |
| Unique. | Pyrénées-Or.. | | | | | |
| | Aude..... | Toulouse..... | | | | |
| | Hérault..... | Fleurance..... | 21 ^f 66 ^c | 13 ^f 86 ^c | 10 ^f 45 ^c | 7 ^f 65 ^c |
| | Gard..... | Marseille..... | | | | |
| | Bouches-du-Rh. | Gray..... | | | | |
| | Var..... | | | | | |
| Corse..... | | | | | | |
| 2.º CLASSE. | | | | | | |
| Limite | de l'exportation des grains et farines..... | | 24 ^f | | | |
| | du froment.... au-dessous de.... | | 22. | | | |
| | de l'importation du seigle et du maïs.. idem..... | | 14. | | | |
| | de l'avoine..... idem..... | | 8. | | | |
| 1.º | Gironde..... | | | | | |
| | Landes..... | Marans..... | | | | |
| | B.ººº Pyrénées. | Bordeaux..... | 21 ^f 81 ^c | 13 ^f 34 ^c | 9 ^f 87 ^c | 7 ^f 58 ^c |
| | H.ºº Pyrénées. | Toulouse..... | | | | |
| | Ariège..... | | | | | |
| Haute-Garonne | | | | | | |
| 2.º | Jura..... | | | | | |
| | Doubs..... | Gray..... | | | | |
| | Ain..... | Saint-Laurent. | 21. 94. | 13. 20. | 9. 65. | 8. 16. |
| | Isère..... | Le Grand-Lemps | | | | |
| | Basses-Alpes.. | | | | | |
| Hautes-Alpes.. | | | | | | |

VIII. Série.

T

| SECTION. | DÉPARTEMENT. | MARCHÉS. | PRIX MOYEN DE L'HECTOLITRE | | | |
|----------------------------------------------------------------------|---------------------|------------------|---------------------------------|---------------------------------|----------|--------------------------------|
| | | | de Froment. | de Seigle. | de Maïs. | de Avoine. |
| 3.^e CLASSE. | | | | | | |
| Limite { de l'exportation des grains et farines..... 22 ^f | | | | | | |
| { du froment.... au-dessous de.... 20. | | | | | | |
| { de l'importation du seigle et du maïs.. <i>idem</i> 12. | | | | | | |
| { de l'avoine..... <i>idem</i> 8. | | | | | | |
| 1. ^{re} | { Haut-Rhin.... | { Mulhausen.... | 21 ^f 09 ^c | 13 ^f 71 ^c | # | 8 ^f 24 ^c |
| | { Bas-Rhin.... | { Saverbourg.... | | | | |
| | { Nord..... | { Bergues..... | | | | |
| | { Pas-de-Calais.. | { Arras..... | | | | |
| 2. ^e | { Somme..... | { Roye..... | 31. 07. | 19. 70. | # | 9. 66. |
| | { Seine-Infér... | { Soissons..... | | | | |
| | { Eure..... | { Paris..... | | | | |
| | { Calvados..... | { Rouen..... | | | | |
| 3. ^e | { Loire-Infér...} | { Saumur..... | 25. 95. | 19. 10. | # | 8. 59. |
| | { Vendée..... | { Nantes..... | | | | |
| | { Charente-Inf..} | { Marans..... | | | | |
| 4.^e CLASSE. | | | | | | |
| Limite { de l'exportation des grains et farines..... 20 ^f | | | | | | |
| { du froment.... au-dessous de.... 18. | | | | | | |
| { de l'importation du seigle et du maïs.. <i>idem</i> 10. | | | | | | |
| { de l'avoine..... <i>idem</i> 7. | | | | | | |
| 1. ^{re} | { Moselle..... | { Metz..... | 26 ^f 40 ^c | 19 ^f 40 ^c | # | 7 ^f 90 ^c |
| | { Meuse..... | { Verdun..... | | | | |
| | { Ardennes.... | { Charleville..} | | | | |
| | { Aisne..... | { Soissons..... | | | | |
| 2. ^e | { Manche..... | { Saint-Lô..... | 26. 84. | 16. 34. | # | 6. 85. |
| | { Ile-et-Vilaine..} | { Paimpol..... | | | | |
| | { Côtes-du-Nord.} | { Quimper.... | | | | |
| | { Finistère..... | { Hennebon...} | | | | |
| | { Morbihan....} | { Nantes..... | | | | |

ARRÊTÉ par nous Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur.
A Paris, le 31 Mai 1829.

Signé DE MARTIGNAC.

N.° 11,156. — ORDONNANCE DU ROI portant que les Créanciers particuliers des Entrepreneurs et Adjudicataires de travaux publics dans les Colonies ne peuvent faire aucune saisie-arrêt ni opposition, entre les mains des Trésoriers, sur les Fonds destinés à solder lesdits travaux.

Au château de Saint-Cloud, le 13 Mai 1829.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE ;

Vu le décret du 26 pluviôse an II [14 février 1794] ;
Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de la marine et des colonies,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.^{er} Les créanciers particuliers des entrepreneurs et adjudicataires de travaux publics dans nos colonies ne peuvent faire aucune saisie-arrêt ni opposition, entre les mains des trésoriers, sur les fonds destinés à solder lesdits travaux.

2. Ne sont comprises dans les dispositions de l'article précédent, ni les créances provenant du salaire des ouvriers employés par lesdits entrepreneurs ou adjudicataires, ni les sommes dues pour fournitures de matériaux et autres objets servant à la construction des ouvrages.

3. Après la réception des ouvrages, et après l'acquittement des sommes mentionnées en l'article précédent, les créanciers particuliers pourront faire valoir leurs droits sur les fonds qui resteraient dus aux entrepreneurs.

4. Notre ministre secrétaire d'état au département de la marine et des colonies est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château de Saint-Cloud, le 13.^e jour du mois de Mai de l'an de grâce 1829, et de notre règne le cinquième.

Signé CHARLES.

Par le Roi : le Ministre Secrétaire d'état de la marine et des colonies,

Signé HYDE DE NEUVILLE.

N.° 11,157. — *ORDONNANCE DU ROI qui autorise des Exploitations dans des Bois royaux et communaux.*

Au château de Saint-Cloud, le 17 Mai 1829.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE ;

Vu les titres I.^{er}, III et VI du Code forestier ;
Vu l'ordonnance d'exécution du 1.^{er} août 1827 ;
Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des finances,
NOUS AVONS ORDONNÉ ET ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.^{er} L'administration forestière est autorisée à faire délivrance aux communes ci-après désignées, savoir :

- 1.^o Pouilly-sur-Vingeanne (Côte-d'Or), de la coupe, en deux années successives, de trente-six hectares dix-huit ares formant la réserve de ses bois ;
- 2.^o Mées (Landes), de soixante-et-dix arbres situés sur deux terrains en nature de marais, lesquels seront ensuite assainis et mis en culture ;
- 3.^o Auxonne (Côte-d'Or), de la coupe, en trois années successives, de cent cinquante hectares de sa réserve ;
- 4.^o Mornay (Côte-d'Or), de la coupe, en deux années successives, de dix-huit hectares onze ares formant la réserve de ses bois ;
- 5.^o Castelbon (Basses-Pyrénées), de quarante arbres dépérissant sur ses chemins vicinaux et dans ses bois, à la charge d'établir une pépinière de la contenance de vingt-cinq ares ;
- 6.^o Plan de la Tour (Var), de la coupe, sur trente hectares de ses bois, de tous les pins qui auront trente centimètres et au-dessus de circonférence ;
- 7.^o Chevillard (Ain), de trois cent quarante-neuf sapins dépérissant dans ses bois, à la charge d'en verser le produit dans la caisse des dépôts et consignations jusqu'au jugement à intervenir touchant la propriété desdits bois ;
- 8.^o La Perrière (Côte-d'Or), de la coupe, par forme de recépage, de seize hectares de sa réserve ;
- 9.^o Samerey (Côte-d'Or), de la coupe, par forme de recépage, d'environ douze hectares de sa réserve.

2. Il sera procédé à l'aménagement des bois de la commune de Bains (Vosges), qui seront divisés en trente-cinq coupes égales après en avoir distrait le quart juste pour former la réserve.

3. Il sera procédé à la vente de sept cent quatre-vingt-dix-huit arbres à prendre dans les vides de la forêt royale de Pont-Menard (Maine-et-Loire).

4. Les neuf coupes n.° 23 à 31 du triage de la Mare-Bodin, forêt royale de Bons-Moulins (Orne), seront réservées

pour faire partie du quart en réserve ; tous les bois blancs qu'elles renferment seront vendus dans une période de neuf ans, à commencer par l'ordinaire de 1830.

Aussitôt cette exploitation terminée, les arbres dépérissant sur les mêmes coupes seront mis en vente.

Il sera procédé en outre, pour les ordinaires 1830 et 1831, à l'extraction des bois blancs qui se trouvent au canton de Jarrier, même forêt, d'une contenance de seize hectares quatre-vingt-cinq ares.

Il sera également procédé, à compter de l'ordinaire 1832 jusques et y compris l'ordinaire 1838, à une semblable extraction par coupe de quatorze hectares soixante-et-dix ares sur cent hectares vingt-sept ares qui composent les cantons du Parc, de la Frette et de la Futaie, dépendant de la forêt royale de la Trappe.

5. Notre ministre secrétaire d'état des finances est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château de Saint-Cloud, le 17 Mai de l'an de grâce 1829, et de notre règne le cinquième.

Signé CHARLES.

Par le Roi : le Ministre Secrétaire d'état des finances,
Signé ROY.

N.° 11,158. — *ORDONNANCE DU ROI portant que le sieur de Vaux (Alexis-Louis-Auguste), né à Paris le 2 novembre 1773, chevalier de l'ordre royal de la Légion d'honneur, sous-chef au ministère de la guerre, est autorisé à continuer d'ajouter à son nom celui de d'Hugueville, sous lequel il est connu et désigné depuis un grand nombre d'années, et de s'appeler de Vaux d'Hugueville ; à la charge par l'impétrant, à l'expiration du délai fixé par les articles 6 et 8 de la loi du 1.^{er} avril 1803, de se pourvoir, s'il y a lieu, devant le tribunal de première instance compétent pour faire faire les changemens convenables sur les registres de l'état civil du lieu de sa naissance. (Saint-Cloud, 24 Mai 1829.)*

N.° 11,159. — *ORDONNANCE DU ROI portant que le sieur Jacob (Jacques-Gaspar-Melchior-Valthasar), né le 5 janvier 1789 à Herstal, royaume des Pays-Bas, demeurant à Illy, arrondissement de Sedan, département des Ardennes, est admis à établir son domicile en France, pour y jouir de l'exercice des droits civils tant qu'il continuera d'y résider. (Saint-Cloud, 20 Mai 1829.)*

N.º 11,160. — ORDONNANCE DU ROI portant que le sieur *Deringer (Louis)*, né le 17 juin 1767 à Jaulnay, département de la Vienne, est réintégré dans la qualité et les droits de Français, qu'il a perdus, aux termes de l'article 17 du Code civil, pour avoir, sans autorisation, pris du service dans la garde bourgeoise du royaume de Prusse; à la charge par l'impétrant de se présenter à la mairie de sa commune et d'y faire la déclaration prescrite par l'article 18 du même Code, laquelle sera inscrite sur le registre pour y rester comme minute et y avoir recours au besoin. (*Saint-Cloud, 24 Mai 1829.*)

N.º 11,161. — ORDONNANCE DU ROI portant que,

1.º Le sieur *Campora (Jean-Baptiste)*, né le 6 février 1780 à Gènes, marchand épicier, demeurant à Calais,

2.º Le sieur *Geymuller (Luc)*, né le 13 novembre 1791 à Bâle en Suisse, licencié en droit, demeurant à Paris,

3.º Le sieur *Giuliani (François-Antoine)*, né le 19 novembre 1784 à Castelnovo en Italie, et demeurant à Calais,

4.º Le sieur *Rich (Charles-Henri)*, né à Londres au mois d'avril 1784, demeurant à Boulogne, département du Pas-de-Calais,

5.º Le sieur *Élie Sciana*, né le 30 juin 1795 à Alep en Syrie, négociant, demeurant à Marseille, département des Bouches-du-Rhône,

6.º Le sieur *Vigazzi (Charles-Dominique)*, né le 8 septembre 1793 à Quigliate en Lombardie, marchand d'estampes, demeurant à Lyon, département du Rhône,

Sont admis à établir leur domicile en France, pour y jouir de l'exercice des droits civils tant qu'ils continueront d'y résider. (*Saint-Cloud, 24 Mai 1829.*)

N.º 11,162. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise la commune de *Plouguenast (Côtes-du-Nord)* à accepter la Donation à elle faite par le sieur *Ambroise Nais* d'une maison avec dépendances estimée 400 francs, à la charge de lui servir une rente annuelle et viagère de 21 francs. (*Paris, 11 Février 1829.*)

N.º 11,163. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise la commune de *Saint-Louis (Haut-Rhin)* à accepter la Donation à elle faite par le sieur *Chrétien Eicher* d'un terrain de 60 mètres de longueur sur 45 mètres de largeur, pour y établir le cimetière. (*Paris, 11 Février 1829.*)

N.º 11,164. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise la ville de *Compiègne (Oise)* à accepter la Donation à elle faite par le sieur *Antoine-Charles Duchemin* d'un terrain de 237 mètres 89 centimètres carrés, estimé 3067 francs, à la charge de lui servir une rente annuelle et viagère de 150 francs. (*Paris, 11 Février 1829.*)

N.º 11,165. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise la commune de *Fontans (Lozère)* à accepter la Donation à elle faite par le sieur *Pierre Beccat*

d'une rente annuelle et perpétuelle de 67 francs 50 centimes. (*Paris, 11 Février 1829.*)

N.º 11,166. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation, au profit des protestans de la commune des *Ageux* et autres du département de l'Oise, de la cession faite par le sieur *Paira* de tous ses droits sur un temple bâti en partie de ses deniers et sur son emplacement. (*Paris, 18 Février 1829.*)

N.º 11,167. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise la commune de *Monswiller (Bas-Rhin)* à accepter la Donation à elle faite par le sieur *Philippe-Maurice Kolb* d'une portion de terrain contenant 69 ares et estimé 300 francs. (*Paris, 25 Février 1829.*)

N.º 11,168. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise la commune de *Barcus (Basses-Pyrénées)* à accepter une somme de 1500 francs à elle léguée par la demoiselle *Marie-Anne Bidondo*. (*Paris, 25 Février 1829.*)

N.º 11,169. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise la commune de *Auwilliers (Loiret)* à accepter la Donation à elle faite par le sieur *Jean-François-Philibert Coulleres* du treizième qui lui appartient dans une maison avec dépendances, destinée à servir de presbytère. (*Paris, 25 Février 1829.*)

N.º 11,170. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise la commune de *Chamant (Oise)* à accepter l'offre faite par les sieur et dame *Gachon* de lui céder un terrain contenant 8 ares 21 centiares et estimé 168 francs. (*Paris, 25 Février 1829.*)

N.º 11,171. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise la commune de *Mane (Basses-Alpes)* à accepter une somme de 12,000 francs à elle léguée par le sieur *Jean-Joseph-François Mollet*. (*Paris, 25 Février 1829.*)

N.º 11,172. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise la commune de *Goncourt (Haute-Marne)* à accepter la Donation à elle faite par la dame *Barbe Demongeot*, veuve du sieur *Renard*, d'une somme de 3000 francs. (*Paris, 25 Février 1829.*)

N.º 11,173. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise la commune de *Millières (Manche)* à accepter une rente de 37 francs 50 centimes à elle léguée par la demoiselle *Marie-Marguerite-Françoise-Catherine Lamy*. (*Paris, 25 Février 1829.*)

N.º 11,174. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise la commune de *Parey-Saint-Ouen (Vosges)* à accepter une somme de 2086 francs 2 centimes à elle léguée par la demoiselle *Marguerite Bégé*, sous la réserve de l'usufruit. (*Paris, 25 Février 1829.*)

N.º 11,175. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise la commune de *Lagny (Oise)* à accepter la Donation d'un terrain contenant 3 ares 24 centiares

à elle faite par le sieur *Jacques-Marie Chapelain du Brosseron*. (Paris, 25 Février 1829.)

N.º 11,176. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise la commune de *Saint-Germain des Vaux* (Manche) à accepter une somme de 4000 francs à elle léguée par le sieur *Charles-Guillaume-Timothée Lecouvey*. (Paris, 25 Février 1829.)

N.º 11,177. — ORDONNANCE DU ROI portant que le conseil royal de l'instruction publique, au nom de la société des écoles chrétiennes du faubourg Saint-Antoine, et le maire de *Saint-Lambert*, département de Seine-et-Oise, sont autorisés à accepter, chacun en ce qui le concerne, la Donation faite à cette société, suivant acte public du 8 janvier 1829, par les sieurs *Silvy, Gravier, Bourgouin, Garilland et Rendu*, d'immeubles et rentes évalués à un revenu annuel de 1570 francs, pour la fondation à perpétuité de deux écoles primaires, l'une de garçons et l'autre de filles, dans ladite commune de *Saint-Lambert*. (Paris, 1.º Mars 1829.)

N.º 11,178. — ORDONNANCE DU ROI portant concession aux héritiers *Sadourny des mines de houille des Barthes, des Airs et du Feu*, commune de *Vergongheon* (Haute-Loire), sous le nom de *concession des Barthes*. (Paris, 11 Février 1829.)

N.º 11,179. — ORDONNANCE DU ROI portant concession des mines de fer de *Panossas* (Isère) à la veuve et aux héritiers *Poulet*. (Paris, 11 Février 1829.)



CERTIFIÉ conforme par nous
Garde des sceaux de France, Ministre
et Secrétaire d'état au département
de la justice,

A Paris, le 1.º Juin 1829*,

BOURDEAU.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la justice.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

1.º Juin 1829.

BULLETIN DES LOIS.

(N.º 293.)

N.º 11,180. — Loi relative à la Dotation de l'ancien Sénat.

Au château des Tuileries, le 28 Mai 1829.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous présents et à venir, SALUT.

Nous avons proposé, les Chambres ont adopté, NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ART. 1.º Les pensions montant à deux millions cent quatre-vingt-six mille cinq cents francs, que le Roi a accordées à des pairs, ou dont jouissent d'anciens sénateurs, en vertu de l'ordonnance du 4 juin 1814, ainsi que celles dont jouissent des veuves de pairs et de sénateurs, montant à quatre cent cinquante-six mille cinq cents francs, seront inscrites au livre des pensions, avec jouissance du 22 décembre 1829.

Seront également inscrites au livre des pensions celles qui pourront être accordées en cas de viduité, conformément à l'ordonnance du 4 juin 1814, aux femmes de sénateurs actuellement existans.

Les dispositions stipulées par l'article 27 de la loi du 25 mars 1817 ne sont pas applicables à ces pensions.

2. Les pensions dont jouissent les pairs de France désignés en l'article précédent, pourront être transmises, jusqu'à concurrence de dix mille francs chacune, par ordre de primogéniture, en ligne directe, masculine et légitime, à leur premier successeur seulement, sans toutefois que ceux dont les deux prédécesseurs auront joui d'une pension, puissent y prétendre.

3. Le successeur à la pairie qui voudra réclamer la transmission de la pension, en fera, dans les six mois de l'ouverture

VIII.º Série.

V-

du droit à la pairie, la demande par écrit, adressée au président de la Chambre des Pairs, en affirmant que sa fortune personnelle ne s'élève pas à trente mille francs de revenu net.

Sur cette demande, le successeur à la pairie sera envoyé en possession de la pension.

4. L'ordonnance royale qui interviendra sera insérée au Bulletin des lois.

5. Un fonds permanent, qui ne pourra excéder cent vingt mille francs par an, est affecté aux pensions que le Roi a accordées ou accordera à des ecclésiastiques nommés pairs.

Les ordonnances constitutives de ces pensions seront insérées au Bulletin des lois.

6. A l'avenir, les ecclésiastiques qui seront nommés pairs ne pourront obtenir une pension sur le fonds permanent de cent vingt mille francs alloué par l'article précédent, qu'en déclarant qu'ils n'ont pas un revenu net de trente mille francs, tant de leur fortune personnelle que de leurs traitemens comme membres du clergé.

L'ordonnance constitutive de la pension fera mention de cette déclaration.

7. Les immeubles provenant de la dotation du sénat et des sénatoreries seront remis, à dater du 1.^{er} janvier 1830, à l'administration des domaines. Cette administration recevra à la même époque le compte de l'actif et du passif de la caisse de la dotation, et fera verser au trésor royal la somme qui sera restée sans emploi.

8. La rente d'un million trois cent trente mille huit cent dix huit francs, inscrite au grand-livre de la dette publique au nom du sénat, sera annulée à compter du 22 septembre 1829.

9. Les deux millions restant des quatre millions attribués à la dotation du sénat par l'article 77 de l'acte du 14 nivôse an XI [4 janvier 1803] cesseront d'être portés au budget de l'État.

10. Les dépenses de la Chambre des Pairs seront fixées chaque année par la loi de finances.

La présente loi, discutée, délibérée et adoptée par la Chambre des Pairs et par celle des Députés, et sanctionnée par nous ce jourd'hui, sera exécutée comme loi de l'État; voulons, en conséquence, qu'elle soit gardée et observée dans tout notre royaume, terres et pays de notre obéissance.

SI DONNONS EN MANDEMENT à nos Cours et Tribunaux, Préfets, Corps administratifs, et tous autres, que les présentes ils gardent et maintiennent, fassent garder, observer et maintenir, et, pour les rendre plus notoires à tous nos sujets, ils les fassent publier et enregistrer par tout où besoin sera : car tel est notre plaisir; et, afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous y avons fait mettre notre scel.

Donné en notre château des Tuileries, le 28.^e jour du mois de Mai de l'an de grâce 1829, et de notre règne le cinquième.

Signé CHARLES.

Par le Roi :

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice,

Le Ministre Secrétaire d'état au département des finances,

Signé ROY.

Signé BOURDEAU.

N.° 11,181. — ORDONNANCE DU ROI portant que la Route de Joigny à Saint-Florentin par Brienon est maintenue parmi les Routes royales, comme auxiliaire de celle de première classe, n.° 5, de Paris à Genève et en Italie.

Au château de Saint-Cloud, le 13 Mai 1829.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Vu le vote émis par le conseil général du département de l'Yonne dans sa session de 1828, tendant à conserver au rang des routes royales la partie de celle de première classe, n.° 5, de Paris à Genève et en Italie, comprise entre Joigny et Saint-Florentin par Brienon;

Vu notre ordonnance du 6 mars 1828, relative à l'ouverture de la route de Sens à Saint-Florentin;

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.^{er} La route de Joigny à Saint-Florentin par Briennon est maintenue parmi les routes royales, comme auxiliaire de celle de première classe, n.° 5, de Paris à Genève et en Italie.

2. Notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné au château de Saint-Cloud, le 13 Mai de l'an de grâce 1829, et de notre règne le cinquième.

Signé CHARLES.

Par le Roi : le *Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur*,
Signé DE MARTIGNAC.

N.° 11,182.— *ORDONNANCE DU ROI portant Réunion de plusieurs Communes du département de l'Aveyron.*

Au château de Saint-Cloud, le 20 Mai 1829.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur;

Vu l'avis du comité de l'intérieur et du commerce de notre Conseil d'état,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.^{er} Les communes de Tauriac, de Saint-Martial et de Cabrespines, canton de Naucelle, arrondissement de Rodès (Aveyron), sont distraites de la mairie de Crespin, canton de la Salvetat, à laquelle un arrêté du préfet, du 5 messidor an VIII, les avait adjointes pour l'administration, et réunies en une seule et même commune, dont le chef-lieu est fixé à Tauriac.

Feront partie de ladite commune le village de Bertrazet et les terrains cotés P sur le plan ci-annexé.

2. Les communes de Meljac et de Rouet, canton de Naucelle, sont distraites de la mairie de Ledergues, canton de Requista, à laquelle elles avaient été adjointes pour l'administration par un arrêté du préfet du 5 messidor an VIII, et sont réunies avec celles de la Bastide, Saint-Just et Castelpers, en une seule et même commune, dont le chef-lieu est fixé à Saint-Just, et dont feront partie, savoir : le

hameau de Mas-Ricart et les terrains cotés E, dépendans de Cassagnes; l'enclave G, dépendante de Centrès, canton de Naucelle; les enclaves cotées K, L, M, dépendantes de Lentin, canton de Requista. Ces enclaves sont réunies au territoire des sections de la nouvelle commune dans lequel elles sont situées.

3. Les communes de Taurines et de Tayac, canton de Naucelle, sont distraites, la première, de la mairie de la Selve, canton de Requista, et la seconde, de la mairie de Piboul, canton de Cassagnes-Begonhès, auxquelles elles avaient été adjointes par l'arrêté du 5 messidor an VIII, et réunies avec celles de Centrès, canton de Naucelle, en une seule commune, dont le chef-lieu est fixé à Centrès.

Feront partie de ladite commune les villages de Gargaras, Fonbonne, Soulages et Lacon, cotés C, ainsi que les villages de la Tourre et de Laval, marqués D, dépendans les uns et les autres de Cassagnes-Begonhès.

4. Les communes de Lafabrie, de Camboulazet et de Noyers, canton de Naucelle, sont distraites, la première, de la mairie de Piboul, canton de Cassagnes-Begonhès, et les deux autres, de la mairie de Manhac, et sont réunies en une seule, dont le chef-lieu est fixé à Camboulazet.

5. Les communes de Quins et Verdun, et de Jalenques, canton de Naucelle, arrondissement de Rodès (Aveyron), sont réunies en une seule, dont le chef-lieu est fixé à Quins.

6. Les communes de Frons et Mauri et de Camjac-le-Bosc, mêmes canton et arrondissement, sont réunies en une seule commune, dont le chef-lieu est fixé à Camjac.

7. Les communes de Murols, Lacroix, Bars et Valon, canton de Mur-de-Barrès, arrondissement d'Espalion (Aveyron), sont réunies en une seule et même commune, dont le chef-lieu est fixé à Lacroix, et dont fera partie la petite portion de terrain cotée R sur le plan ci-annexé et dépendante de la commune de Taussac.

8. Les communes de Peyrat, Lez et Taussac, mêmes

canton et arrondissement, sont réunies en une seule commune, dont le chef-lieu est fixé à Taussac.

9. Les communes de Brommes, Signalac, la Bastide et Mur-de-Barrès, mêmes canton et arrondissement, sont réunies en une seule commune, dont le chef-lieu est fixé à Mur-de-Barrès.

Seront réunies à la même commune, savoir : les enclaves de Cussac, cotées A et Q sur le plan ci-annexé ; celle cotée F, dépendante de Peyrat, et celle cotée K, dépendante de Nigressère.

10. Les communes de Ladignac, Nigressère, Therondels et Laussac, mêmes canton et arrondissement, sont réunies en une seule, dont le chef-lieu est fixé à Therondels, et dont fera partie la portion de terrain cotée J, dépendante d'Albinhac.

11. Les communes de Cussac, d'Albinhac, de Brommat et de Ruyère, sont également réunies en une seule, dont le chef-lieu est fixé à Brommat, et dont fera partie l'enclave cotée E, dépendante de la commune de Lacroix.

12. Les communes réunies en vertu des dispositions qui précèdent continueront, s'il y a lieu, à jouir séparément, comme section de commune, des droits d'usage ou autres qui pourraient leur appartenir, sans néanmoins pouvoir se dispenser de contribuer en commun aux charges municipales.

13. Les dispositions qui précèdent auront lieu sans préjudice des droits d'usage ou autres qui seraient réciproquement acquis.

14. Notre garde des sceaux, ministre de la justice, et nos ministres secrétaires d'état de l'intérieur et des finances, sont chargés de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en notre château de Saint-Cloud, le 20 Mai de l'an de grâce 1829, et de notre règne le cinquième.

Signé CHARLES.

Par le Roi : le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,

Signé DE MARTIGNAC.

N.° 11,183. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise la ville de Mulhausen (Haut-Rhin) à établir un Abattoir public.

Au château de Saint-Cloud, le 20 Mai 1829.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Vu les délibérations du conseil municipal de Mulhausen, département du Haut-Rhin, des 8 septembre 1827 et 25 juin 1828, relatives à l'établissement d'un abattoir public en cette ville,

L'avis du préfet, du 26 novembre 1828,

Le décret du 15 octobre 1810, et l'ordonnance du Roi du 14 janvier 1815 ;

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.^{er}. La ville de Mulhausen, département du Haut-Rhin, est autorisée à établir un abattoir public et commun sur le terrain dit *Bollverek*.

2. Aussitôt que les échaudoirs dudit établissement auront été mis en état de service, et dans le délai d'un mois au plus tard après que le public en aura été averti par affiches, l'abatage des bœufs, vaches, veaux, moutons ou porcs destinés à la consommation des habitans, aura lieu exclusivement dans l'abattoir public, et toutes les tueries particulières seront interdites et fermées.

Toutefois les propriétaires et particuliers qui élèvent des porcs, brebis ou chèvres, pour la consommation de leur maison, auront la faculté de les abattre chez eux, pourvu que ce soit dans un lieu clos et séparé de la voie publique.

3. Les bouchers et charcutiers forains pourront également faire usage de l'abattoir public, mais sans y être obligés, soit qu'ils concourent à l'approvisionnement de la ville, soit qu'ils approvisionnent seulement la banlieue.

Hors de la ville, c'est-à-dire, dans les communes voisines, ils seront libres, ainsi que les bouchers et charcutiers de Mulhausen, de tenir des abattoirs et des échaudoirs, sous l'approbation de l'autorité locale.

4. En aucun cas et pour quelque motif que ce soit, le

nombre des bouchers et charcutiers ne pourra être limité : tous ceux qui voudront s'établir à Mulhausen seront seulement tenus de se faire inscrire à la mairie, où ils feront connaître le lieu de leur domicile et justifieront de leur patente.

5. Les bouchers et charcutiers de la ville auront la faculté d'exposer en vente et de débiter de la viande à leur domicile, dans des étaux convenablement appropriés à leur usage, en suivant les règles de police.

6. Les bouchers et charcutiers forains pourront exposer en vente et débiter de la viande dans la ville, mais seulement sur les lieux publics et aux jours désignés par le maire; et ce, en concurrence avec les bouchers et charcutiers de Mulhausen qui voudront profiter de la même faculté.

7. Les droits à payer par les bouchers et charcutiers pour l'occupation des places dans l'abattoir seront réglés par un tarif arrêté dans les formes ordinaires.

8. Le maire de Mulhausen pourra faire les réglemens locaux nécessaires pour le service de l'abattoir, ainsi que pour le commerce de la boucherie et charcuterie; mais ces réglemens ne seront exécutoires qu'après avoir reçu l'approbation de notre ministre de l'intérieur, sur l'avis du préfet.

9. Notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château de Saint-Cloud, le 20 Mai de l'an de grâce 1829, et de notre règne le cinquième.

Signé CHARLES.

Par le Roi : le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,
Signé DE MARTIGNAC.

N.° 11,184.—ORDONNANCE DU ROI qui autorise des Exploitations dans les Bois de plusieurs Communes.

Au château de Saint-Cloud, le 20 Mai 1829.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

Vu les titres I.°, III et VI du Code forestier;

Vu l'ordonnance d'exécution du 1.° août 1827;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des finances, NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.° L'administration forestière est autorisée à faire délivrance aux communes ci-après désignées, savoir :

1.° Lantignac (Haute-Garonne), de la coupe, par forme d'élagage, d'un canton de ses bois, de la contenance de dix-sept hectares;

2.° Portet (Basses-Pyrénées), de la coupe de cinquante-quatre chênes et de l'ébranchage de vingt-cinq arbres de même essence dans les bois qui lui appartiennent;

3.° Cierges (Meuse), de la coupe de quarante-deux chênes dépérissant dans ses bois;

4.° Chaux-lès-Clerval (Doubs), de la coupe de quatorze hectares de sa réserve;

5.° Saint-Ambreuil (Saone-et-Loire), de la coupe, en deux années successives, de vingt-six hectares composant la réserve de ses bois;

6.° Combes (Doubs), de cent sapins dépérissant dans sa réserve;

7.° La Tour-en-Voivre (Meuse), de quatre chênes dépérissant sur la lisière du quart en réserve de ses bois;

8.° Racrange (Moselle), de la coupe, en trois années successives et par forme d'éclaircie, de onze hectares dix-sept ares formant la réserve de ses bois;

9.° Cocheren (Moselle), de la coupe, en deux années successives, des arbres dépérissant sur huit hectares de sa réserve;

10.° Remoray (Doubs), de trois cent quatre-vingt-cinq sapins dépérissant dans sa réserve;

11.° Vars (Haute-Saone), de la coupe, en quatre années successives, et par forme de recépage, de trente-sept hectares soixante-et-dix ares soixante-quatre centiares composant la réserve de ses bois;

12.° Mont-le-François (Haute-Saone), de la coupe, en deux années successives, de quinze hectares trente centiares de sa réserve;

13.° Delain (Haute-Saone), de la coupe de quatre hectares quatre-vingt-six ares de sa réserve.

2. La commune de Saint-Ambreuil susénoncée est autorisée à procéder à l'aménagement de ses bois.

3. Nos ministres secrétaires d'état des finances et de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château de Saint-Cloud, le 20 Mai de l'an de grâce 1829, et de notre règne le cinquième.

Signé CHARLES.

Par le Roi : le Ministre Secrétaire d'état des finances,
Signé ROY.

N.° 11,185. — *ORDONNANCE DU ROI portant Convocation du Collège du premier Arrondissement électoral de la Haute-Loire et du Collège départemental de la Dordogne.*

Au château de Saint-Cloud, le 24 Mai 1829.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur;

Vu les lettres du président de la Chambre des Députés, annonçant que la Chambre a été informée, dans sa séance du 4 mai, du décès du sieur *Calemard-Lafayette*, député de la Haute-Loire, et a reçu, dans sa séance du 6 mai, la démission du sieur *d'Abzac*, député de la Dordogne;

Vu les lois des 5 février 1817, 29 juin 1820, 2 mai 1827 et 2 juillet 1828,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.° Le collège du premier arrondissement électoral de la Haute-Loire et le collège départemental de la Dordogne sont convoqués pour le 4 juillet prochain dans les villes du Puy et de Périgueux, à l'effet d'élire chacun un député.

2. Conformément à l'article 6 de la loi du 2 mai 1827 et à l'article 22 de la loi du 2 juillet 1828, les préfets publieront la présente ordonnance immédiatement après sa réception : ils ouvriront le registre des réclamations, feront afficher de nouveau la liste électorale, et publieront le tableau de rectification dans le délai prescrit par la loi du 2 juillet 1828.

3. Les opérations des collèges électoraux auront lieu ainsi qu'il est réglé par l'ordonnance du 11 octobre 1820.

4. Notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné au château de Saint-Cloud, le 24 Mai de l'an de grâce 1829, et de notre règne le cinquième.

Signé CHARLES.

Par le Roi : le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,
Signé DE MARTIGNAC.

N.° 11,186. — *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'archevêque d'Air à recevoir provisoirement dans son école ecclésiastique trente étudiants*

ecclésiastiques du diocèse d'Ajaccio, en sus du nombre d'élèves fixé pour le diocèse d'Air. (*Saint-Cloud, 24 Mai 1829.*)

N.° 11,187. — *ORDONNANCE DU ROI qui autorise la commune de Moriréc (Orne) à accepter la Donation à elle faite par le sieur Martin Duval de deux terrains contenant ensemble environ 32 ares 28 centiares et estimés 4000 francs. (Paris, 4 Mars 1829.)*

N.° 11,188. — *ORDONNANCE DU ROI qui autorise le conseil royal de l'instruction publique à accepter la Donation faite en faveur de la société de Marie établie à Bordeaux, par le sieur Imbert, de divers immeubles situés en ladite ville, aux clauses et conditions énoncées en l'acte public de ladite donation du 27 juin 1828. (Paris, 8 Mars 1829.)*

N.° 11,189. — *ORDONNANCE DU ROI qui autorise le principal du collège de Saint-Pol de Léon, département du Finistère, à accepter, au nom de cet établissement, la somme de 52,355 francs 19 centimes, montant du legs fait au collège par le sieur Jean Péron, suivant son testament olographe du 31 juillet 1824. (Paris, 8 Mars 1829.)*

N.° 11,190. — *ORDONNANCE DU ROI qui autorise la commune de la Chapelle-en-Blaisy (Haute-Marne) à accepter la Donation à elle faite par le sieur Joseph Chardin d'un capital de 2000 francs, dont la rente servira à soulager des pauvres malades. (Paris, 12 Mars 1829.)*

N.° 11,191. — *ORDONNANCE DU ROI qui autorise la commune de Montigny-en-Gohelle (Pas-de-Calais) à accepter la Donation à elle faite par le sieur Florent Huleux d'un terrain contenant 10 ares 7 centiares. (Paris, 12 Mars 1829.)*

N.° 11,192. — *ORDONNANCE DU ROI qui autorise la commune de Leigné-sur-Usseau (Vienne) à accepter une maison avec dépendances estimée 4000 francs et à elle léguée par le sieur Louis-César Boisgaultier. (Paris, 12 Mars 1829.)*

N.° 11,193. — *ORDONNANCE DU ROI qui autorise la commune de Chazelles-sur-Lyon (Loire) à accepter la Donation à elle faite par la demoiselle Benoîte Plasson d'une maison estimée 4000 francs. (Paris, 12 Mars 1829.)*

N.° 11,194. — *ORDONNANCE DU ROI qui autorise à accepter, mais sous bénéfice d'inventaire seulement, le Legs universel évalué à 3600 francs environ, et fait par le sieur François-Joseph Léonard Defferari à l'hôpital du Saint-Esprit de la ville de Marseille (Bouches-du-Rhône). (Paris, 12 Mars 1829.)*

N.° 11,195. — *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation des Legs faits par le sieur Pierre-Henri-Joseph Capron, 1.° à l'hospice de Saint-Pol (Pas-de-Calais), de la nue propriété de trois maisons évaluées à*

2000 francs, sous la réserve de l'usufruit au profit de la demoiselle *Dumont*; 2.^o au bureau de bienfaisance de la même ville, du quart, évalué à 3000 fr., du surplus de ses biens, déduction faite des legs pour charges, dettes et frais; 3.^o au maire de *Bryas*, même département, d'un huitième, évalué à 1500 francs environ, desdits biens, et de 2 hectolitres de blé; et 4.^o au bureau de bienfaisance d'*Ostreville*, d'un huitième des mêmes biens et de 2 hectolitres de blé. (*Paris, 12 Mars 1829.*)

N.^o 11,196. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise à accepter, pour moitié seulement, le Legs universel, évalué à 2227 francs 63 centimes, fait par le sieur *Jean-Marie Cot* dit *Meiran* aux pauvres de la paroisse Saint-Pierre de la ville de *Toulouse* (Haute-Garonne). (*Paris, 12 Mars 1829.*)

N.^o 11,197. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 800 francs offerte en donation par la demoiselle *Jeanne-Marie-Henriette Experton* à l'hospice de *Monastier* (Haute-Loire). (*Paris, 12 Mars 1829.*)

N.^o 11,198. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 1000 francs léguée par le sieur *Alexandre Danré* aux pauvres de la commune de *Chezy-en-Orxois* (Aisne). (*Paris, 12 Mars 1829.*)

N.^o 11,199. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 400 francs et de 10 setiers de blé-seigle légués par la dame *Marie-Madeleine Bourel*, veuve du sieur *Cantat*, à l'hospice de *Montluçon* (Allier). (*Paris, 12 Mars 1829.*)

N.^o 11,200. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente annuelle et perpétuelle de 20 francs léguée par le sieur *Guillaume Darcens* à l'hospice de *Limoux* (Aude). (*Paris, 12 Mars 1829.*)

N.^o 11,201. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 1000 francs léguée par la demoiselle *Catherine Toulza* à l'hôpital Saint-Eloi de la ville de *Montpellier* (Hérault). (*Paris, 12 Mars 1829.*)

N.^o 11,202. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs à titre universel, évalué à 400 francs environ, fait par la dame *Rose Gui*, femme du sieur *Jougla*, aux pauvres de la ville de *Saint-Pons* (Hérault). (*Paris, 12 Mars 1829.*)

N.^o 11,203. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'hospice de *Rouffach* (Haut-Rhin) à accepter la Donation à lui faite par la demoiselle *Catherine Scherrer* d'une somme de 2000 francs et d'objets mobiliers évalués à 500 francs, à la charge de son admission dans ledit hospice. (*Paris, 12 Mars 1829.*)

N.^o 11,204. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'hospice de *Rouffach* (Haut-Rhin) à accepter la Donation à lui faite par la demoiselle *Thérèse Roll* d'une somme de 800 francs, de créances montant à 700 francs et

d'objets mobiliers évalués à 360 francs, à la charge de son admission dans ledit hospice. (*Paris, 12 Mars 1829.*)

N.^o 11,205. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'hospice de *Neuf-Brisach* (Haut-Rhin) à accepter la Donation à lui faite par la dame *Catherine Masch*, veuve du sieur *Ehrard*, de diverses créances montant à 1235 fr. 83 centimes, à la charge de son admission dans ledit hospice. (*Paris, 12 Mars 1829.*)

N.^o 11,206. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'hospice d'*Autun* (Saône-et-Loire) à accepter la Donation d'une pièce de terre, évaluée à 200 francs, à lui faite par le sieur *Émilaud Moine* et la dame *Lazarette Duchesne*, son épouse. (*Paris, 12 Mars 1829.*)

N.^o 11,207. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise le bureau de bienfaisance de *Saint-Nicolas* (Tarn-et-Garonne) à accepter la Donation à lui faite par le sieur *Jean-Joseph Béal-Lascabanes* de diverses rentes montant ensemble à 500 francs par année. (*Paris, 12 Mars 1829.*)

N.^o 11,208. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise la commission administrative des hospices d'*Auxerre* (Yonne) à accepter la Donation d'une maison sise à *Auxerre*; à elle faite par les sieurs *Jean-Jacques Gravier*, *Nicolas Bourgouin* et *Roch Paris*. (*Paris, 12 Mars 1829.*)

N.^o 11,209. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'hospice de *Thoissey* (Ain) à accepter la Donation à lui faite par le sieur *Benoît Orgeret*, 1.^o de pièces de terre et vignes évaluées à 1550 francs, avec réserve de l'usufruit, 2.^o d'une somme de 1197 francs 85 centimes, et 3.^o de créances montant ensemble à 250 francs; à la charge de son admission dans ledit hospice, pour y être nourri et entretenu sa vie durant. (*Paris, 12 Mars 1829.*)

N.^o 11,210. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'hospice de *Thoissey* (Ain) à accepter la Donation d'une somme de 1200 francs à lui faite par le sieur *Philibert Renaud*. (*Paris, 12 Mars 1829.*)

N.^o 11,211. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'hospice de *Coucy-le-Château* (Aisne) à accepter l'offre à lui faite par la demoiselle *Louise-Élisabeth Delafons* d'une somme de 1000 francs et d'objets mobiliers évalués à 1133 francs, à la charge de son admission dans ledit hospice. (*Paris, 12 Mars 1829.*)

N.^o 11,212. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'hospice de *Mur-de-Barrès* (Aveyron) à accepter la Donation à lui faite par la demoiselle *Marie-Anne Garrigues* du domaine dit de *Germilhac* et du mobilier en dépendant, le tout évalué à 15,590 francs environ. (*Paris, 12 Mars 1829.*)

N.^o 11,213. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'hospice de *Chaudesaigues* (Cantal) à accepter la Donation à lui faite par le sieur *Pierre Bouniol*

d'une rente annuelle et perpétuelle de 128 francs. (*Paris, 12 Mars 1829.*)

N.° 11,214. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'hospice de *Bourgneuf* (*Creuse*) à accepter la Donation de 700 francs à lui faite par la demoiselle *Françoise-Rosalie Delafont des Bordes*. (*Paris, 12 Mars 1829.*)

N.° 11,215. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'hospice de *Pierrelatte* (*Drôme*) à accepter la Donation à lui faite par le sieur *Jean-Jacques-Joseph Feuillade* d'une somme de 3000 francs, à la charge d'une rente viagère de 150 francs en faveur de la demoiselle *Cler*. (*Paris, 12 Mars 1829.*)

N.° 11,216. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise le bureau de bienfaisance de *Fougères* (*Ille-et-Vilaine*) à accepter la Donation d'une rente annuelle et perpétuelle de 120 francs à lui faite par le sieur *Julien-Marie Gautier*. (*Paris, 12 Mars 1829.*)

N.° 11,217. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise le maire de *Saint-Germain-le-Gaillard* (*Mayenne*) à accepter la Donation d'une rente annuelle et perpétuelle de 50 francs faite par les héritiers du sieur *Jean-François Mestlin*, sous la réserve de l'usufruit. (*Paris, 12 Mars 1829.*)

N.° 11,218. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'hospice de *Vitry* (*Marne*) à accepter la Donation à lui faite par le sieur *Jean-Baptiste Lataix* et la demoiselle *Marie-Anne Leglaive*, son épouse, d'une somme de 7000 fr. et d'une rente annuelle et viagère de 400 francs, à la charge, entre autres conditions, de leur admission dans ledit hospice, pour y être nourris et entretenus leur vie durant. (*Paris, 12 Mars 1829.*)

N.° 11,219. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de la Donation faite aux pauvres de la commune de *Cransac* (*Aveyron*), par le sieur *Joseph-Alexandre Richard*, 1.° d'une rente de 126 francs sur l'État, 2.° d'une créance de 1000 francs, et 3.° d'une autre créance de 3000 fr. pour, entre autres conditions, marier tous les trois ou quatre ans une fille pauvre de ladite commune. (*Paris, 12 Mars 1829.*)

N.° 11,220. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs universel, évalué à 6000 francs environ, fait par le sieur *François-Joseph Fickler* aux pauvres de la ville de *Haguenau* (*Bas-Rhin*). (*Paris, 12 Mars 1829.*)

N.° 11,221. — ORDONNANCE DU ROI qui fait à la société *Aimé Laurencé* et compagnie, sous le nom de *concession de Bonzogle*, concession des mines de houille situées dans les communes de *Bourgneuf* et *Faux-Mazuras*, arrondissement de *Bourgneuf*, département de la *Creuse*. (*Paris, 4 Mars 1829.*)

N.° 11,222. — ORDONNANCE DU ROI qui fait à la société *Aimé Laurencé* et compagnie, sous le nom de *concession de Mazuras*, concession des mines de houille situées dans les communes de *Bourgneuf*, *Faux-Mazuras* et *Saint-Junien-la-Brugère*, arrondissement de *Bourgneuf*, département de la *Creuse*. (*Paris, 4 Mars 1829.*)

N.° 11,223. — ORDONNANCE DU ROI qui concède au sieur *Ledru* la mine de bitume piasphalte située dans la commune de *Chamalières*, au lieu dit de *l'Escourcade*, département du *Puy-de-Dôme*. (*Paris, 4 Mars 1829.*)

N.° 11,224. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise les sieurs *Blum* père et fils à établir quatre lavoirs à bras pour le lavage du minerai de fer dans le cours de la fontaine dite de *Ramaille*, dans leur propriété, commune de *Aroz*, département de la *Haute-Saône*. (*Paris, 4 Mars 1829.*)

N.° 11,225. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise le sieur *Bouyer* aîné à conserver et tenir en activité l'usine du *Moulin neuf*, commune de *Saint-Priest-les-Fougères*, département de la *Dordogne*. (*Paris, 12 Mars 1829.*)

N.° 11,226. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise le sieur *Larigaudie* à conserver et tenir en activité l'usine de *Larigaudie*, commune de *Saint-Hilaire d'Estissac*, département de la *Dordogne*. (*Paris, 12 Mars 1829.*)

N.° 11,227. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise le sieur *Limbourg* à transformer l'huilerie qu'il possède à la ville basse de *Longwy* sur le *Chiers*, département de la *Moselle*, en une forge, qui sera composée d'un feu d'affinerie à réverbère et d'un martinet. (*Paris, 12 Mars 1829.*)

N.° 11,228. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise le sieur *Rochatte* à établir, sur le ruisseau de *Coney*, au lieu dit *le Frais Baril*, commune de *Xertigny*, département des *Vosges*, une usine composée d'un feu d'affinerie, de deux petits feux de taillanderie et de plusieurs meules. (*Paris, 12 Mars 1829.*)

N.° 11,229. — ORDONNANCE DU ROI portant qu'il sera établi dans la commune de *Saint-Bonnet*, arrondissement de *Jonzac*, département de la *Charente-Inférieure*, huit foires annuelles, qui s'ouvriront le dernier lundi des mois d'avril, mai, juin, juillet, août, septembre, octobre et novembre, et dureront chacune un jour. (*Paris, 8 Mars 1829.*)

N.° 11,230. — ORDONNANCE DU ROI portant que les quatre foires annuelles établies dans la commune de *Montgiscard*, arrondissement de *Saint-Gaudens*, département de la *Haute-Garonne*, se tiendront à l'avenir le premier jeudi de carême, le dernier jour du mois de mai, le 9 septembre et le jeudi après la *Saint-André*. (*Paris, 8 Mars 1829.*)

N.º 11,231. — ORDONNANCE DU ROI portant que les trois foires précédemment créées à *Toulouse*, département de la Haute-Garonne, pour le commerce de la draperie, et qui s'ouvraient le lendemain de la Saint-Jean, de la Saint-Barthélemi et de la Saint-André, s'ouvriront à l'avenir le lundi qui précède ces fêtes. (*Paris, 8 Mars 1829.*)

N.º 11,232. — ORDONNANCE DU ROI portant que les trois foires annuelles anciennement établies dans la commune de *Vic-Fesenzac*, arrondissement d'Auch, département du Gers, sous les noms de foires du Carême, des Rameaux et de Noël; et dont la tenue avait été fixée aux 25 février, 21 mars et 20 décembre, se tiendront à l'avenir, savoir : la première, le premier vendredi de carême; la seconde, le vendredi avant le dimanche des Rameaux, et la troisième, le vendredi avant Noël. (*Paris, 8 Mars 1829.*)

N.º 11,233. — ORDONNANCE DU ROI portant que les deux foires qui se tiennent actuellement dans la commune de *Jegun*, arrondissement d'Auch, département du Gers, les 13 février et 8 avril, se tiendront à l'avenir, la première, le jeudi avant les Cendres, et la seconde, le jeudi après Pâques. (*Paris, 8 Mars 1829.*)

N.º 11,234. — ORDONNANCE DU ROI portant que la foire qui se tient actuellement dans la commune de *Condom*, département du Gers, le 30 juin de chaque année, se tiendra à l'avenir le 22 du même mois, et durera un jour. (*Paris, 8 Mars 1829.*)



CERTIFIÉ conforme par nous
*Garde des sceaux de France, Ministre
et Secrétaire d'état au département
de la justice,*

A Paris, le 4 Juin 1829 *,

BOURDEAU.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la justice.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

4 Juin 1829.

BULLETIN DES LOIS.

(N.º 294.)

N.º 11,235. — Loi relative à l'établissement d'un Service de poste dans toutes les Communes du Royaume.

Au château de Saint-Cloud, le 3 Juin 1829.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous présens et à venir, SALUT.

Nous avons proposé, les Chambres ont adopté, NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.^{er} A partir du 1.^{er} avril 1830, l'administration des postes fera transporter, distribuer à domicile, et recueillir de deux jours l'un au moins dans les communes où il n'existe pas d'établissement de poste, les correspondances administratives et particulières, ainsi que les journaux, ouvrages périodiques et autres imprimés dont le transport est attribué à l'administration des postes.

2. Toute lettre transportée, distribuée ou recueillie par les facteurs établis à cet effet, à l'exception des correspondances administratives, paiera, en sus de la taxe progressive résultant du tarif des postes, un droit fixe d'un décime.

3. Les dispositions pénales relatives au transport des lettres en contravention ne seront pas applicables à ceux qui seront prendre et porter leurs lettres dans les bureaux de poste circonvoisins de leur résidence.

4. La taxe progressive des lettres déposées dans un bureau de poste pour une distribution dépendante de ce bureau, et réciproquement établie par l'article 4 de la loi du 15 mars 1827, est réduite et demeure fixée ainsi qu'il suit :

Au-dessous de 7 grammes 1/2..... 1 décime;
De 7 grammes 1/2 à 15 grammes exclusivement... 2 d. cimes;
De 15 grammes à 30 grammes exclusivement... 3 d. cimes;
De 30 en 30 grammes..... 1 décim. en sus.

VIII. Série.

X

5. Les sommes actuellement allouées aux budgets des communes pour le service des messagers-piétons seront versées au trésor royal pour subvenir aux dépenses du nouveau service.

Toutefois, cette subvention n'aura lieu que dans la proportion nécessaire pour élever les recettes au niveau des dépenses : dans tous les cas, elle cessera d'être exigée des communes à partir du 1.^{er} janvier 1833.

6. Les dispositions de la présente loi ne sont pas applicables au département de la Seine.

La présente loi, discutée, délibérée et adoptée par la Chambre des Pairs et par celle des Députés, et sanctionnée par nous ce jourd'hui, sera exécutée comme loi de l'État ; voulons, en conséquence, qu'elle soit gardée et observée dans tout notre royaume, terres et pays de notre obéissance.

SI DONNONS EN MANDEMENT à nos Cours et Tribunaux, Préfets, Corps administratifs, et tous autres, que les présentes ils gardent et maintiennent, fassent garder, observer et maintenir, et, pour les rendre plus notoires à tous nos sujets, ils les fassent publier et enregistrer partout où besoin sera : car tel est notre plaisir ; et, afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous y avons fait mettre notre scel.

Donné en notre château de Saint-Cloud, le 3.^e jour du mois de Juin de l'an de grâce 1829, et de notre règne le cinquième.

Signé CHARLES.

Vu et scellé du grand sceau :

Par le Roi :

Le Gardes des sceaux de France, Le Ministre Secrétaire d'état au département des finances,
Ministre Secrétaire d'état au département de la justice,

Signé ROY.

Signé BOURDEAU.

N.° 14,336. — ORDONNANCE DU ROI relative à la Composition et à l'Organisation du Personnel des États-majors des Places de guerre.

Au château de Saint-Cloud, le 31 Mai 1829.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

Vu le décret du 24 décembre 1811, relatif à l'organisation et au service des états-majors des places ;

Vu l'avis du conseil supérieur de la guerre ;

Considérant que, pour le temps de paix, le classement des places ne doit pas être réglé uniquement d'après leur force défensive, leur position sur la frontière, ni l'étendue de leurs fortifications, mais encore d'après leur importance locale et le nombre de troupes qui s'y trouve habituellement en garnison ;

Voulant apporter successivement dans le personnel des places toutes les réductions que comporte ce service sans léser les droits acquis ;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de la guerre,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.^{er} Il y aura des officiers, des sous-officiers et des caporaux ou brigadiers spécialement employés au commandement et au service de nos places de guerre.

2. Les officiers, les sous-officiers et les caporaux ou brigadiers employés au commandement et au service des places de guerre, seront à l'avenir désignés ainsi qu'il suit :

Commandant de place,

Major de place,

Adjudant de place,

Secrétaire-archiviste de place,

Portier-consigne,

Batelier aide-portier.

3. Nul ne peut commander dans une place de guerre s'il n'est né ou naturalisé Français.

4. Les commandemens des places de guerre sont divisés en trois classes :

Les commandemens de première classe seront exercés par des colonels ;

Ceux de seconde classe, par des lieutenans-colonels, des chefs de bataillon ou d'escadron, ou par des majors ;

Ceux de troisième classe, par des capitaines.

5. Le commandement des postes militaires, citadelles, forts et châteaux qui ne sont compris dans aucune des trois classes déterminées par l'article précédent, pourra être conféré

à des adjudans de place avec le titre de commandant de poste militaire, citadelle, fort ou château.

6. Dans les places de première classe où il aura été jugé nécessaire d'établir, sous l'autorité du commandant, un major spécialement chargé du détail du service, cet emploi sera conféré à un chef de bataillon ou d'escadron, ou à un major.

7. Il y aura des adjudans dans les places de première et de seconde classe : ces emplois seront conférés à des capitaines ou à des lieutenans.

8. Dans les places de première classe et dans les places les plus importantes de seconde classe, il y aura un secrétaire-archiviste.

Les emplois de secrétaire-archiviste seront conférés, selon l'importance des places, à des capitaines, des lieutenans ou des sous-lieutenans.

Dans les places de seconde classe les moins considérables, dans celles de troisième classe, et dans les postes militaires, citadelles, forts et châteaux, les fonctions de secrétaire-archiviste seront remplies par un portier-consigne.

9. Les emplois du commandement et du service des places de guerre qui comportent le grade d'officier, seront accordés, à titre de récompense, à des officiers de tous corps et de toutes armes, titulaires du grade correspondant à l'emploi à pourvoir, qui, ayant vingt ans de service, auront été reconnus propres au service des places d'après les rapports des inspecteurs généraux.

Il ne sera dérogé à la condition des vingt ans de service qu'à raison des blessures reçues sous les drapeaux.

10. Pourront être toutefois admis à concourir pour le tiers des emplois vacans constituant un commandement dans les places de guerre, les officiers attachés à ce service qui y auront exercé pendant huit ans l'emploi immédiatement inférieur, et qui seront proposés pour cette récompense par les généraux chargés de les inspecter.

11. Les officiers employés au commandement et au ser-

vice des places ne pourront à aucun titre rentrer dans les cadres de l'armée active.

12. Il y aura dans chaque place le nombre de portiers-consignes et de bateliers aides-portiers nécessaire au service des portes de terre et d'eau.

Les emplois de portier-consigne seront donnés à des sous-officiers qui, ayant au moins seize ans de service accomplis, auront été reconnus capables, par les inspecteurs généraux, de rédiger un rapport; ceux de batelier aide-portier seront accordés, sur les propositions des inspecteurs généraux, à des caporaux et brigadiers présens à leurs corps, qui auront servi pendant huit ans au moins.

Il ne pourra être dérogé à la condition des seize ans de service pour les portiers-consignes, et de huit ans pour les bateliers aides-portiers, qu'en faveur de ceux des militaires désignés au présent article qui, réunissant les autres conditions exigées, ne seraient plus, par suite de blessures reçues ou d'infirmités contractées sous les drapeaux, propres à un service plus actif que celui des places.

13. Les commandemens et les emplois du service des places qui comportent le grade d'officier, seront conférés par nous et exercés en vertu de lettres de service.

Les autres emplois seront exercés en vertu de commissions délivrées par notre ministre secrétaire d'état de la guerre.

14. En cas de siège ou de circonstances extraordinaires, le commandement en chef des places de guerre pourra être conféré à des gouverneurs ou à des commandans supérieurs.

Les uns et les autres seront nommés par nous : les gouverneurs recevront des lettres patentes; et les commandans supérieurs, des lettres de service.

Les lettres patentes ainsi que les lettres de service détermineront le rang et le traitement desdits gouverneurs et commandans supérieurs.

Toutefois, les généraux en chef, dans l'étendue de leur commandement, pourront, en cas d'urgence et pour des motifs graves dont ils rendront compte à notre ministre de la

guerre, donner des commandans supérieurs aux places menacées.

15. La répartition des commandemens et emplois dans les places de guerre, postes militaires, citadelles, forts et châteaux, sera déterminée d'après le tableau qui fait suite à la présente ordonnance.

Les changemens qu'il pourrait être utile d'y apporter seront l'objet de décisions particulières que notre ministre de la guerre soumettra à notre approbation.

16. Dans les postes militaires, forts et châteaux où il ne se trouve que des portiers-consignes, le commandement temporaire sera exercé par l'officier de la garnison du grade le plus élevé, et, à grade égal, par le plus ancien.

17. Les attributions des officiers, des sous-officiers, caporaux ou brigadiers employés au commandement et au service des places de guerre, seront déterminées par une ordonnance spéciale portant règlement sur le service des places.

18. Chaque siège ou blocus sera compté comme campagne aux militaires de tout grade employés au commandement et au service des places de guerre, et chaque attaque de vive force, s'ils la repoussent, comme action d'éclat.

Disposition transitoire.

19. Les maréchaux-de-camp, officiers, sous-officiers, soldats ou non militaires occupant dans les places de guerre des emplois qui ne leur sont pas dévolus d'après le tableau annexé à la présente ordonnance, pourront être maintenus dans ces emplois, et les dispositions prescrites par ce tableau ne seront mises à exécution qu'au fur et à mesure des vacances.

20. Toutes les dispositions antérieures relatives à la composition et à l'organisation du personnel du service des places sont et demeurent abrogées.

21. Notre ministre secrétaire d'état au département de la guerre est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château de Saint-Cloud, le 31.^e jour du mois de Mai de l'an de grâce 1829, et de notre règne le cinquième.

Signé CHARLES.

Par le Roi : le Ministre Secrétaire d'état de la guerre, Signé V.^{te} DE CAUX.

TABLEAU du Classement des Commandemens et de la Répartition des Emplois dans les Places de guerre.

Nota. L'astérisque indique les commandemens de 2.^e classe qui seront exercés par des lieutenans-colonels.

Table with columns: DÉPARTEMENT, NOMS, COMMAN-DANS de place (1.°, 2.°, 3.° classe), ADJU-DANS de place (Majors, Capitaines, Lieutenans), SECRÉ-TAIRES de place (Capitaines, Lieutenans, Sous-lieutenans), Portiers-consignes, Bâtiens aides-portiers. Rows list departments like Seine, Aisne, Ardennes, Meuse, etc., and specific locations like Vincennes, La Fère, Soissons, etc.

(1) Le commandant de l'école d'artillerie de la garde royale ou de la ligne remplit les fonctions de commandant supérieur à Vincennes, ainsi qu'à la Fère.

| DISTRICTS | DÉPARTEMENTS. | NOMS. | COMMAN- DANS de place. | | | ADJU- DANS de place. | | SECRÉ- TAIRES de place. | | Forêtiers- aides- expediteurs. | Hauts maîtres aides- expediteurs. | | |
|----------------------------------|---------------|--------------------------------------|------------------------------|----------------------------|----------------------------|----------------------------|--------------|-------------------------------|-----------------------------------|--------------------------------------|--------------------------------------------|-----|----|
| | | | 1. ^{re} classe. | 2. ^e classe. | 3. ^e classe. | Majors. | | Lieutenants. Capitaines. | Sous-lieutenants. Lieutenants. | | | | |
| | | | | | | Capitaines. | Lieutenants. | | | | | | |
| 16. ^e | Nord..... | Dunkerque..... | 1. | | | 1. | 1. | 1. | 6. | | | | |
| | | Fort Louis..... | | | | | | | 1. | | | | |
| | | Bergues..... | | 1. | | | | | | 4. | | | |
| | | Fort Français..... | | | | | | | | 1. | | | |
| | | Lille..... | 1. | | | 1. | 3. | 2. | 1. | 7. | | | |
| | | Citadelle de Lille..... | | 1. | | | | 1. | | 1. | | | |
| | | Douai (1)..... | 1. | | | | 1. | 1. | | 1. | 6. | | |
| | | Fort de Scarpe..... | | | | | | | | 1. | | | |
| | | Condé..... | | 1. | | | | 1. | | 3. | 2. | | |
| | | Valenciennes et citadelle..... | 1. | | | | 2. | 1. | 1. | 6. | | | |
| | | Bouchain..... | | 1. | | | | | | 2. | | | |
| | | Maubeuge (*)..... | | 1. | | | | 1. | | 1. | 2. | | |
| | | Le Quesnoy..... | | 1. | | | | | | 2. | | | |
| | | Cambrai, ville et citadelle (*)..... | | 1. | | | 1. | 1. | | 3. | 5. | | |
| Avesnes..... | | 1. | | | | | | 2. | | | | | |
| Landrecies..... | | 1. | | | | | | 2. | | | | | |
| 17. ^e | Corse..... | Ajaccio, citadelle..... | | 1. | | | | | 1. | | | | |
| | | Calvi et fort Muzillo..... | | | 1. | | | | 3. | | | | |
| | | Île-Rousse..... | | | | | | | | 1. | | | |
| | | Saint-Florent..... | | | 1. | | | | | 1. | | | |
| | | Bastia (*)..... | | 1. | | | 1. | | 1. | 1. | | | |
| | | Corté..... | | 1. | | | | 1. | | 3. | | | |
| | | Vivario..... | | | | | | | | 1. | | | |
| | | Prunelli..... | | | 1. | | | | | 1. | | | |
| | | Bonifacio..... | | 1. | | | | | | 2. | | | |
| | | Vizzavona..... | | | | | | | | 1. | | | |
| Aleria (château)..... | | | | | | | | 1. | | | | | |
| 18. ^e | Côte-d'Or... | Auxonne (2)..... | | 1. | | | | | 2. | | | | |
| | | | 22. | 49. | 34. | 8. | 58. | 43. | 6. | 13. | 17. | 312 | 2. |
| 564 officiers ou sous-officiers. | | | | | | | | | | | | | |

(1) Le maréchal-de-camp commandant l'école d'artillerie y remplit les fonctions de commandant supérieur.
(2) Idem.

Le Ministre Secrétaire d'état de la guerre, signé V.^{te} DE CAUX.

N.° 11,937.— ORDONNANCE DU ROI qui autorise des Exploitations dans des Forêts royales et Bois communaux.

Au château de Saint-Cloud, le 31 Mai 1829.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

Vu les titres I.^{er}, III et VI du Code forestier;
Vu l'ordonnance d'exécution du 1.^{er} août 1827;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des finances,
NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.^{er} L'administration forestière est autorisée à faire délivrance aux communes ci-après désignées, savoir :

- 1.^o Menoncourt (Haut-Rhin), de la coupe de deux hectares de taillis et de huit arbres à prendre dans ses bois ;
- 2.^o Sarrey (Haute-Marne), de la coupe, pour l'ordinaire 1830, de quatre hectares quatre-vingt-cinq ares de ses bois ;
- 3.^o Vaclusotte (Doubs), de la coupe de treize hectares soixante-et-un ares dix-sept centiares de ses bois ;
- 4.^o Bourdons (Haute-Marne), de la coupe des arbres et du taillis existant sur le tracé des chemins qui traversent ses bois et qui doivent être élargis ;
- 5.^o Choignes (Haute-Marne), des arbres futaies viciés qui surchargent la coupe ordinaire 1828 de ses bois ;
- 6.^o Gigney (Vosges), de la coupe, en deux années successives, de treize hectares seize ares formant la réserve de ses bois ;
- 7.^o Gye (Meurthe), de la coupe de neuf arbres à prendre dans ses bois.

2. Les communes de Heiteren (Haut-Rhin) et Vert-la-Gravelle (Marne) sont autorisées à procéder à l'aménagement de leurs bois.

3. Il sera procédé à la vente, en deux années successives, de dix hectares environ, formant le canton dit *la Croix-Rouge*, de la forêt royale de Malvoisine (Seine-et-Marne).

4. La totalité du canton de bois dit *la Fourasse de Villers*, contenant vingt-six hectares quatre-vingt-quatorze ares, et dépendant de la forêt royale de la Haye, sera exploitée pour les ordinaires 1830 et 1831 (Meurthe).

5. Notre ministre secrétaire d'état des finances et notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château de Saint-Cloud, le 31 Mai de l'an de grâce 1829, et de notre règne le cinquième.

Signé CHARLES.

Par le Roi : le Ministre Secrétaire d'état des finances,

Signé ROY.

N.° 11,238. — ORDONNANCE DU ROI qui établit deux Tribunaux de commerce dans l'arrondissement d'Argentan, l'un dans la ville d'Argentan, l'autre dans celle de Vimoutiers.

Au château de Saint-Cloud, le 3 Juin 1829.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice;

Vu l'article 616 du Code de commerce;

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.° Il sera établi deux tribunaux de commerce dans l'arrondissement d'Argentan, l'un dans la ville d'Argentan, l'autre dans celle de Vimoutiers.

2. Les cantons d'Argentan, Briouze, Écouché, Exmes, Merlerault (le), Mortrée et Putanges, composeront le ressort du tribunal de commerce d'Argentan.

3. Celui de Vimoutiers comprendra les cantons de Vimoutiers, la Ferté-Fresnel, Gacé et Trun.

4. Chacun de ces tribunaux sera composé d'un président, de trois juges et de deux suppléans.

5. Notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice, et notre ministre secrétaire d'état au département du commerce et des manufactures, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné au château de Saint-Cloud, le 3.° jour du mois de Juin de l'an de grâce 1829, et de notre règne le cinquième.

Signé CHARLES.

Par le Roi : le Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice,

Signé BOURDEAU.

N.° 11,239. — ORDONNANCE DU ROI qui établit trois foires dans la commune de la Palud, arrondissement d'Orange, département de Vaucluse : ces foires se tiendront le 1.°r avril, le lundi après le premier dimanche d'août et le 6 novembre. (Paris, 19 Mars 1829.)

N.° 11,240. — ORDONNANCE DU ROI qui établit quatre foires dans la commune de Larrazet, arrondissement de Castel-Sarrazin, département de Tarn-et-Garonne : ces foires sont fixées aux 4 janvier, 4 avril, 8 septembre et 15 novembre. (Paris, 19 Mars 1829.)

N.° 11,241. — ORDONNANCE DU ROI qui établit une foire dans la ville de Poitiers, département de la Vienne : cette foire s'ouvrira le 16 mai de chaque année, et durera huit jours. (Paris, 19 Mars 1829.)

N.° 11,242. — ORDONNANCE DU ROI qui rétablit les deux foires annuelles qui existaient autrefois dans la commune de Treloup, arrondissement de Château-Thierry, département de l'Aisne : elles se tiendront le lendemain du quatrième dimanche après Pâques et le 12 septembre. (Paris, 19 Mars 1829.)

N.° 11,243. — ORDONNANCE DU ROI portant que la foire créée dans la commune de Bruyères, canton et arrondissement de Laon, département de l'Aisne, et fixée au 1.°r août, est reportée au mardi après la fête de la Pentecôte. (Paris, 19 Mars 1829.)

N.° 11,244. — ORDONNANCE DU ROI portant que la foire créée dans la commune de Troissy, département de la Marne, et fixée au 11 novembre, se tiendra à l'avenir le premier lundi après l'Ascension. (Paris, 19 Mars 1829.)

N.° 11,245. — ORDONNANCE DU ROI portant que les deux foires créées dans la commune de Cœuvres, canton de Vic-sur-Aisne, arrondissement de Soissons, département de l'Aisne, et fixées aux premiers jours de mai et d'octobre, se tiendront à l'avenir le premier lundi de chacun de ces deux mois. (Paris, 2 Avril 1829.)

N.° 11,246. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise le sieur Thomas Stanhope-Hallond à conserver et tenir en activité l'usine à fer dite de Château la Vallière, située dans la commune du même nom. (Indre-et-Loire). (Paris, 19 Mars 1829.)

N.° 11,247. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise le sieur Julien Rousse à convertir en un foyer catalan l'un des deux feux de martinet qu'il possède sur un cours d'eau dérivé de la rivière de Vicdessos, dans la commune de Niaux, département de l'Ariège. (Paris, 26 Mars 1829.)

N.° 11,248. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise la dame de Buffon, née d'Aubenton, à substituer un haut-fourneau destiné à fondre le minerai de

fer à la batterie, au martinet et à la fenderie dépendans des usines de Buffon, situées dans la commune de ce nom sur l'Armançon, département de la Côte-d'Or. (Paris, 2 Avril 1829.)

N.º 11,249. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise le prince de Bauffremont à rétablir le *patouillet* destiné au lavage du minerai de fer, qui existait autrefois près du moulin dit du *Patouillet*, qu'il possède sur le ruisseau de Confracourt, commune de ce nom, département de la Haute Saone. (Paris, 2 Avril 1829.)

N.º 11,250. — ORDONNANCE DU ROI qui concède aux sieurs Emmanuel de Cossé de Brissac, Ganilh, Frédéric de Bruc et compagnie, la mine de houille dite de Quimper (Finistère). (Paris, 15 Avril 1829.)

N.º 11,251. — ORDONNANCE DU ROI qui rectifie celle du 12 octobre dernier ainsi qu'il suit : Le sieur Guillaume est autorisé à établir un *martinet à fer* sur le ruisseau de Brouelle, au territoire de Brouenne (Meuse), à 105 mètres en aval du chemin de Brouelle aux carrières de Brouenne, sur un terrain à lui appartenant, &c. (Paris, 15 Avril 1829.)

N.º 11,252. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise le sieur Gauthier à tenir et conserver en activité le *patouillet à roue*, les quatre *lavoirs à bras* et le *lavoir à cheval* destinés au lavage du minerai de fer, qu'il a établis dans sa propriété sur l'étang dit du *Moulin*, commune de Nouvelle-lès-la-Charité (Haute-Saone). (Paris, 15 Avril 1829.)

N.º 11,253. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise le sieur Harpin à conserver et tenir en activité deux *lavoirs à bras* pour le lavage du minerai de fer, qu'il a établis dans sa propriété au lieu dit le *Bouquet*, commune d'Autrey (Haute-Saone). (Paris, 15 Avril 1829.)

N.º 11,254. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise les sieurs Derosne et compagnie à tenir et conserver en activité les deux *lavoirs à bras* qu'ils ont établis pour le lavage du minerai de fer dans leur propriété au lieu dit les *Mouillères*, territoire du Pernot, dépendant de la commune de Grandvelle (Haute-Saone). (Paris, 15 Avril 1829.)

N.º 11,255. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise le sieur Pourcelot à tenir et conserver en activité un *lavoir à bras* pour le lavage du minerai de fer, qu'il a établi dans sa propriété sur le cours de la fontaine qui y prend naissance, au lieu dit *Vaudocou*, commune de Frétigney (Haute-Saone). (Paris, 23 Avril 1829.)

N.º 11,256. — ORDONNANCE DU ROI qui concède au sieur Chevarrier une mine d'antimoine sulfuré située au lieu dit de *Lafond*, commune de Nades (Allier). (Paris, 23 Avril 1829.)

N.º 11,257. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise à accepter, pour moitié seulement, le Legs fait aux pauvres de la commune de Belleville (Seine), par la dame Angélique Ruelle, veuve du sieur Jacques Bonnoil, 1.º de la nue propriété des immeubles qu'elle possédait à Belleville et communes environnantes, produisant un revenu de 1800 francs environ, et 2.º de ses rentes sur particuliers et sur l'État, lesquelles sont évaluées ensemble à 654 francs par année. (Paris, 19 Mars 1829.)

N.º 11,258. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise la commune de Saint-Nazaire (Loire-Inférieure) à accepter la Donation à elle faite par les héritiers du sieur Charles Nicolas de deux portions de terrain contenant ensemble 12 ares 15 centiares, pour y établir un cimetière. (Paris, 19 Mars 1829.)

N.º 11,259. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise la ville de Brou (Eure-et-Loir) à accepter la Donation à elle faite par la dame Auguste-Jeanne-Amélie-Marie-Josèphe-Fernande de Bavière-Grosberg, veuve du sieur de Fesques de la Rochebousseau, de la moitié d'une partie des fossés et terrains vagues formant l'enceinte de la ville. (Paris, 19 Mars 1829.)

N.º 11,260. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'hospice de Coucy-le-Château (Aisne) à accepter une pièce de pré produisant un revenu annuel de 100 francs, à lui léguée par la dame Elisabeth Dartu, veuve du sieur Mareschal. (Paris, 26 Mars 1829.)

N.º 11,261. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'hospice de Privas (Ardèche) à accepter une somme de 2000 francs à lui léguée par le sieur Jean-Antoine Faure. (Paris, 26 Mars 1829.)

N.º 11,262. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise le bureau de bienfaisance de Caux (Aude) à accepter la Donation d'une rente de 60 francs sur l'État à lui faite par les sieurs Louis-Henri Roger de Cahuzac de Caux et Charles-Madeleine Roger de Cahuzac de Caux. (Paris, 26 Mars 1829.)

N.º 11,263. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'hospice civil de Carcassonne (Aude) à accepter une somme de 3000 francs à lui léguée par le sieur Pierre-Auguste Rigaud de Corneilhe aîné. (Paris, 26 Mars 1829.)

N.º 11,264. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise le bureau de bienfaisance de la ville de Marseille (Bouches-du-Rhône) à accepter le Legs à lui fait par la demoiselle Catherine-Rose Regaillet d'une propriété évaluée à 50,000 francs, sous la réserve de l'usufruit au sieur Mongendre. (Paris, 26 Mars 1829.)

N.º 11,265. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'hospice de Saint-Jean-en-Royans (Drôme) à accepter une somme de 700 francs à lui léguée par la dame Madeleine-Thérèse Achard de la Roche, veuve du sieur de Blosset. (Paris, 26 Mars 1829.)

N.º 11,266. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise le bureau de bienfaisance de Saillans (Drôme) à accepter une somme de 500 francs à lui léguée par le sieur Jean-Pierre Roury. (Paris, 26 Mars 1829.)

N.º 11,267. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 500 francs léguée par le sieur Paul Subra aux pauvres de la commune d'Auriac (Haute-Garonne). (Paris, 26 Mars 1829.)

N.º 11,268. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'un capital de 600 francs légué par la demoiselle Jacqueline-Rose-Gabrielle de Lafue-Villarens aux pauvres de la commune de Marignac-Laspeyres (Haute-Garonne). (Paris, 26 Mars 1829.)

N.º 11,269. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente annuelle et perpétuelle de 50 francs léguée par la demoiselle Jeanne Truilhé à l'hospice de la ville de Saint-Clair (Gers). (Paris, 26 Mars 1829.)

N.º 11,270. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 600 francs léguée par la dame Charlotte-Véronique Veyret, veuve du sieur Martinet, aux pauvres de la paroisse Saint-Louis de la ville de Grenoble (Isère). (Paris, 26 Mars 1829.)

N.º 11,271. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation des Legs montant à 1800 francs, faits par le sieur Joseph-Marie de Barral aux pauvres des cinq paroisses de la ville de Grenoble (Isère). (Paris, 26 Mars 1829.)



CERTIFIÉ conforme par nous
Garde des sceaux de France, Ministre
et Secrétaire d'état au département
de la justice,

A Paris, le 10 Juin 1829*,
BOURDEAU.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin
au ministère de la justice.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de
l'imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départemens.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE.
10 Juin 1829.

BULLETIN DES LOIS.

(N.º 295. *)

N.º 11,272. — Loi relative au Cours des anciennes Monnaies.

Au château de Saint-Cloud, le 14 Juin 1829.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE
NAVARRE, à tous présens et à venir, SALUT.

Nous avons proposé, les Chambres ont adopté, NOUS AVONS
ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ARTICLE UNIQUE. Les écus de six livres, trois livres, les
pièces de vingt-quatre sous, douze sous et six sous tournois,
ainsi que les pièces d'or de quarante-huit livres, de vingt-
quatre livres et de douze livres, cesseront d'avoir cours forcé
pour leur valeur nominale actuelle au 1.º avril 1834. Néan-
moins, les percepteurs, receveurs particuliers et généraux, les
recevront au compte du Gouvernement pour leur valeur no-
minale actuelle jusqu'au 1.º juillet suivant. A compter de cette
époque, ils ne seront plus reçus aux hôtels des monnaies que
pour le poids qu'ils auront conservé, savoir : les espèces d'ar-
gent comme lingots, et payées comme lingots au titre de neuf
cent sept millièmes, sur le pied de cent quatre-vingt-dix-
huit francs cinquante-trois centimes le kilogramme; et les
espèces d'or au titre de neuf cents millièmes, sur le pied de
trois mille quatre-vingt-onze francs le kilogramme, conformé-
ment au tarif du 17 prairial an XI.

La présente loi, discutée, délibérée et adoptée par la
Chambre des Pairs et par celle des Députés, et sanctionnée
par nous ce jourd'hui, sera exécutée comme loi de l'État;

* Voyez un Erratum à la fin de ce Numéro.

VIII.º Série.

Y

voulons, en conséquence, qu'elle soit gardée et observée dans tout notre royaume, terres et pays de notre obéissance.

SI DONNONS EN MANDEMENT à nos Cours et Tribunaux, Préfets, Corps administratifs, et tous autres, que les présentes ils gardent et maintiennent, fassent garder, observer et maintenir, et, pour les rendre plus notoires à tous nos sujets, ils les fassent publier et enregistrer partout où besoin sera : car tel est notre plaisir; et, afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous y avons fait mettre notre seel.

Donné en notre château de Saint-Cloud, le 14.^e jour du mois de Juin de l'an de grâce 1829, et de notre règne le cinquième.

| | |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Vu et scellé du grand sceau : <i>Le Gardé des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice,</i> Signé BOURDEAU. | Signé CHARLES. Par le Roi : <i>Le Ministre Secrétaire d'état au département des finances,</i> Signé ROY. |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|

N.° 11,273. — ORDONNANCE DU ROI portant Réorganisation du Corps de l'Intendance militaire.

Au château de Saint-Cloud, le 10 Juin 1829.

CHARLES; par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

Vu les ordonnances des 29 juillet 1817, 18 septembre 1822 et 26 décembre 1827;

Voulant coordonner la constitution de l'intendance militaire avec les autres parties de l'organisation générale de notre armée de terre;

Vu l'avis du conseil supérieur de la guerre;
Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre,
NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.^{er} Le corps de l'intendance militaire fait partie de l'état-major général de l'armée.

Il sera composé ainsi qu'il suit :

| | |
|-----------------------------------------------------------------|--------|
| Intendants militaires..... | 20. |
| Sous-intendants militaires { de 1. ^{re} classe..... 35 | } 165. |
| { de 2. ^e classe..... 50 | |
| { de 3. ^e classe..... 80 | } 25. |
| Adjoints à l'intendance militaire..... | |
| TOTAL..... 210. | |

Jusqu'à ce que l'effectif du corps de l'intendance militaire soit rentré dans les limites ci-dessus déterminées, il ne sera nommé aux emplois vacans que dans la proportion de la moitié des extinctions.

2. Les intendants militaires, sous-intendants et adjoints, sont nommés par nous, sur la proposition de notre ministre secrétaire d'état de la guerre.

3. Les capitaines de nos troupes de toutes armes en activité de service, ayant moins de trente-cinq ans accomplis, concourront exclusivement pour les emplois d'adjoint à l'intendance militaire.

4. Les capitaines qui voudront concourir pour les emplois de l'intendance devront subir, à l'époque des inspections annuelles, un examen spécial sur l'administration militaire.

Cet examen aura lieu devant l'inspecteur général de l'arrondissement et devant l'intendant militaire de la division.

Notre ministre secrétaire d'état de la guerre déterminera les conditions de capacité, et réglera le mode ainsi que le programme de l'examen.

5. A l'expiration des huit années qui suivront la date du brevet de capitaine dont ils auront été pourvus, les adjoints à l'intendance militaire seront susceptibles d'être promus à l'emploi de sous-intendant militaire de troisième classe, moitié à l'ancienneté, moitié au choix.

6. Les quatre cinquièmes des emplois de sous-intendant de troisième classe seront dévolus, à titre d'avancement, aux adjoints réunissant la condition d'ancienneté déterminée par l'article précédent.

L'autre cinquième sera réservé aux officiers supérieurs de toutes armes, en activité de service, et ayant moins de quarante ans accomplis.

7. Les sous-intendants militaires de troisième classe seront susceptibles, après deux ans d'exercice, d'être promus aux emplois de deuxième classe, moitié à l'ancienneté et moitié au choix.

Les mêmes conditions seront exigées pour passer de la deuxième classe à la première.

8. Les emplois d'intendant militaire seront donnés, à notre choix, aux sous-intendants militaires de première classe ayant au moins deux années d'exercice dans ladite classe.

9. Les intendans militaires prennent rang pour les préséances après les maréchaux-de-camp et avant les colonels;

Les sous-intendants, après les colonels et avant les lieutenans-colonels;

Les adjoints, après les chefs de bataillon et avant les capitaines.

10. Les adjoints seront employés soit auprès des intendans, soit auprès des sous-intendants militaires, et sous leurs ordres, pendant deux années, dont une au moins auprès de ces derniers.

Après ces deux années, ils pourront, sur la désignation spéciale de notre ministre secrétaire d'état de la guerre, exercer les fonctions de sous-intendant, sans pouvoir être chargés de la surveillance administrative des corps commandés par des colonels ou lieutenans-colonels.

A l'armée, lorsque les besoins du service l'exigeront, ils pourront, sous l'autorisation du général en chef, exercer les fonctions de sous-intendant militaire.

11. Les fonctions d'intendant militaire pourront être exercées par les sous-intendants militaires de première classe, lorsque notre ministre secrétaire d'état de la guerre leur aura expédié à cet effet des lettres de service.

12. Les intendans militaires ne sont suppléés que par des sous-intendants.

En l'absence de l'intendant militaire d'une division territoriale, ses fonctions seront exercées par le sous-intendant de la division le plus ancien de la classe la plus élevée.

13. Les sous-intendants seront suppléés d'office, sous les réserves spécifiées dans les divers réglemens :

1.° Dans les chefs-lieux des départemens qui ne sont pas places de guerre, par le secrétaire général de la préfecture, ou par un conseiller de préfecture désigné par le préfet;

2.° Dans les chefs-lieux d'arrondissement qui ne sont pas places de guerre, par les sous-préfets;

3.° Dans toutes les places où il y a un major de place, par cet officier;

4.° Dans les autres places de guerre, par les commandans de place;

5.° Dans toutes les autres villes, par les maires;

6.° A l'armée, par un officier supérieur désigné par le général commandant.

14. La solde d'activité des adjoints à l'intendance militaire est fixée à trois mille francs. Ils auront droit aux indemnités attribuées au grade de chef de bataillon pour le logement et les fourrages.

Les sous-intendants militaires adjoints compris dans le cadre actuel prendront la dénomination d'*adjoint à l'intendance militaire*. Ils continueront de recevoir la solde d'activité qui leur a été attribuée par l'ordonnance du 26 décembre 1827.

Il n'est rien changé aux tarifs de solde actuellement en vigueur à l'égard des intendans et sous-intendants militaires.

15. Les dispositions des ordonnances antérieures qui concernent les pensions de retraite et l'uniforme des membres du corps de l'intendance militaire, continueront de recevoir leur pleine et entière exécution.

16. Un règlement approuvé par nous déterminera les rapports des membres du corps de l'intendance militaire avec les officiers généraux et nos corps de troupe.

17. Sont et demeurent abrogées les dispositions des

ordonnances des 29 juillet 1817, 18 septembre 1822 et 26 décembre 1827, en ce qu'elles ont de contraire à la présente ordonnance.

18. Notre ministre secrétaire d'état de la guerre est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en notre château de Saint-Cloud, le 10.^e jour du mois de Juin de l'an de grâce 1829, et de notre règne le cinquième.

Signé CHARLES.

Par le Roi : le Ministre Secrétaire d'état de la guerre,

Signé V.^{te} DE CAUX.

N.^o 11,274. — ORDONNANCE DU ROI contenant diverses Dispositions relatives aux Fonds que les Caisses d'épargne et de prévoyance sont admises à placer en compte courant au Trésor royal.

Au château de Saint-Cloud, le 3 Juin 1829.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des finances, NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.^{er} Les caisses d'épargne et de prévoyance autorisées par ordonnances royales et dont l'administration supérieure est gratuite, jouiront à l'avenir de la faculté de placer en compte courant au trésor royal les fonds qui leur sont déposés. L'intérêt leur en sera bonifié au taux qui sera réglé, chaque année, par le ministre des finances. La retenue à faire, s'il y a lieu, par les administrations desdites caisses pour frais de loyer et de bureau, ne pourra excéder demi pour cent.

2. Le taux de l'intérêt est fixé dès à présent à quatre pour cent pour 1829 et 1830.

3. Les versements des caisses d'épargne seront faits à Paris à la caisse centrale du trésor royal, et, dans les départemens, chez les receveurs généraux, ou, pour leur compte, chez les receveurs particuliers des arrondissemens. Il en sera délivré des récépissés à talon, dans la forme prescrite par le décret du 4 janvier 1808.

4. L'intérêt des fonds versés par les caisses d'épargne et de prévoyance courra à dater du dernier jour de la dixaine pendant laquelle les versements auront été effectués, et l'intérêt des sommes remboursées, du jour où le paiement en sera fait. Les remboursements ne seront exigibles, pour toutes sommes, que dix jours après l'avis donné à la caisse chargée de les effectuer.

5. Les comptes courans et d'intérêt établis avec les caisses d'épargne seront tenus, dans les départemens, par les receveurs généraux et particuliers, et, à Paris, par le ministère des finances. Ils seront réglés et arrêtés, à la fin de chaque année, contradictoirement avec les directeurs ou commissaires délégués par les caisses d'épargne.

6. Les dispositions de la présente ordonnance seront exclusivement applicables aux caisses d'épargne et de prévoyance qui limitent les versements d'un même déposant à cinquante francs par semaine, et n'admettent pas de crédit supérieur à deux mille francs en capital.

7. Le trésor royal et les comptables ne correspondront qu'avec l'administration de chaque caisse d'épargne, et ne pourront être mis en relation avec les déposans pour les versements et les remboursements.

8. Le compte courant et d'intérêts autorisé par la présente ordonnance cessera de droit pour les caisses d'épargne qui ne satisferaient pas aux conditions qu'elle prescrit. Le ministre des finances aura la faculté de faire faire, à cet égard, les vérifications qu'il jugera convenables.

9. Notre ministre secrétaire d'état des finances est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château de Saint-Cloud, le 3 Juin de l'an de grâce 1829, et de notre règne le cinquième.

Signé CHARLES.

Par le Roi : le Ministre Secrétaire d'état des finances,

Signé ROY.

N.° 11,275. — *ORDONNANCE DU ROI* qui nomme *M. Calmon* Directeur général de l'Administration de l'Enregistrement et des Domaines.

Au château de Saint-Cloud, le 31 Mai 1829.

CHARLES, par la grâce de Dieu, **ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE** ;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des finances, **NOUS AVONS ORDONNÉ** et **ORDONNONS** ce qui suit :

ART. 1.° Le sieur *Calmon*, membre de la Chambre des Députés, administrateur de l'enregistrement et des domaines, est nommé directeur général de ladite administration.

2. Notre ministre secrétaire d'état des finances est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en notre château de Saint-Cloud, le 31 Mai de l'an de grâce 1829, et de notre règne le cinquième.

Signé **CHARLES**.

Par le Roi : le *Ministre Secrétaire d'état des finances*,
Signé **ROY**.

N.° 11,276. — *ORDONNANCE DU ROI* qui nomme *M. Gaudin* Administrateur de l'Enregistrement et des Domaines.

Au château de Saint-Cloud, le 31 Mai 1829.

CHARLES, par la grâce de Dieu, **ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE** ;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des finances, **NOUS AVONS ORDONNÉ** et **ORDONNONS** ce qui suit :

ART. 1.° Le sieur *Gaudin*, chef de la division du contentieux à la direction générale de l'enregistrement et des domaines, est nommé administrateur de l'enregistrement et des domaines, en remplacement du sieur *Calmon*, nommé directeur général.

2. Notre ministre secrétaire d'état des finances est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en notre château de Saint-Cloud, le 31 Mai de l'an de grâce 1829, et de notre règne le cinquième.

Signé **CHARLES**.

Par le Roi : le *Ministre Secrétaire d'état des finances*,
Signé **ROY**.

N.° 11,277. — *ORDONNANCE DU ROI* portant Nomination des Présidents de deux Collèges électoraux.

Au château de Saint-Cloud, le 3 Juin 1829.

CHARLES, par la grâce de Dieu, **ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE**, à tous ceux qui ces présentes verront, **SALUT**.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur ;

Vu notre ordonnance du 6 mai qui a convoqué pour le 20 juin courant deux collèges électoraux,

NOUS AVONS ORDONNÉ et **ORDONNONS** ce qui suit :

ART. 1.° Sont nommés pour présider les collèges électoraux désignés ci-dessous, savoir :

| DÉPARTEMENTS. | COLLÈGES électoraux. | VILLES où les collèges se réunissent. | PRÉSIDENTS. |
|---------------|------------------------------------------|---------------------------------------|------------------------------------------------------------------|
| Moselle..... | Collège départemental. | Metz..... | Les sieurs <i>De Balsac</i> , conseiller d'état. |
| Deux-Sèvres.. | Collège du 2.° arrondissement électoral. | Niort..... | <i>Avrain</i> , vice-président du tribunal de première instance. |

2. Notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en notre château de Saint-Cloud, le 3 Juin de l'an de grâce 1829, et de notre règne le cinquième.

Signé **CHARLES**.

Par le Roi : le *Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur*,
Signé **DE MARTIGNAC**.

N.° 11,278. — *ORDONNANCE DU ROI* qui maintient l'Abattoir public existant dans la commune de l'Isle-en-Dodon (Haute-Garonne).

Au château de Saint-Cloud, le 28 Mai 1829.

CHARLES, par la grâce de Dieu, **ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE**, à tous ceux qui ces présentes verront, **SALUT**.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur;
Vu les délibérations du conseil municipal de l'Isle-en-Dodon
(Haute-Garonne) des 14 juillet 1814 et 23 octobre 1828, relatives
à l'abattoir public de cette commune,

L'avis du préfet, du 11 mai 1815;

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.^{er} L'abattoir public existant dans la commune de
l'Isle-en-Dodon (Haute-Garonne) est confirmé et maintenu.

Le bâtiment appartenant à la commune, dans lequel s'opère
l'abattage des bestiaux, reste affecté à cet usage.

2. A dater de la publication de la présente ordonnance,
l'abattage des bœufs, vaches, veaux, moutons et porcs destinés
à la consommation des habitans, aura lieu exclusivement dans
l'abattoir public : toutes les tueries particulières seront inter-
dites et fermées.

Toutefois les propriétaires et particuliers qui élèvent des
porcs pour la consommation de leur maison, conserveront la
faculté de les abattre chez eux, pourvu que ce soit dans un
lieu clos et séparé de la voie publique.

3. Les bouchers et charcutiers forains pourront également
faire usage de l'abattoir public, mais sans y être obligés, soit
qu'ils concourent à l'approvisionnement de la commune, soit
qu'ils approvisionnent seulement la banlieue.

Hors de la commune, c'est-à-dire, dans les communes voi-
sines, ils seront libres, ainsi que les bouchers et charcutiers
de l'Isle-en-Dodon, de tenir des abattoirs et des échaudoirs,
sous l'approbation de l'autorité locale.

4. En aucun cas et pour quelque motif que ce soit, le
nombre des bouchers et charcutiers ne pourra être limité;
tous ceux qui voudront s'établir à l'Isle-en-Dodon seront seu-
lement tenus de se faire inscrire à la mairie, où ils seront
connaître le lieu de leur domicile et justifieront de leur patente.

5. Les bouchers et charcutiers de la commune auront la
faculté d'exposer en vente et de débiter de la viande à leur
domicile, dans des étaux convenablement appropriés à cet
usage, en suivant les règles de la police.

6. Les bouchers et charcutiers forains pourront exposer en
vente et débiter de la viande dans la commune, mais seule-
ment sur les lieux publics et aux jours désignés par le maire,
et ce, en concurrence avec les bouchers et charcutiers de
l'Isle-en-Dodon qui voudront profiter de la même faculté.

7. Les droits à payer par les bouchers et charcutiers pour
l'occupation des places dans l'abattoir public seront réglés par
un tarif arrêté dans la forme ordinaire.

8. Le maire de la commune de l'Isle-en-Dodon pourra faire
les réglemens locaux nécessaires pour le service de l'abattoir
public, ainsi que pour le commerce de la boucherie et char-
cuterie ; mais ces réglemens ne seront exécutoires qu'après
avoir reçu l'approbation de notre ministre de l'intérieur, sur
l'avis du préfet.

9. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'in-
térieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance,
qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné au château de Saint-Cloud, le 28 Mai de l'an de grâce 1829, et de
notre règne le cinquième.

Signé CHARLES.

Par le Roi : le Ministre Secrétaire d'état de l'intérieur,

Signé DE MARTIGNAC.

N.° 11,279. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise des Exploitations
dans des Forêts royales et Bois communaux.

Au château des Tuileries, le 7 Juin 1829.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE
NAVARRE;

Vu les titres I.^{er}, III et VI du Code forestier;

Vu l'ordonnance d'exécution du 1.^{er} août 1827;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des finances,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.^{er} L'administration forestière est autorisée à faire
délivrance aux communes ci-après désignées, savoir :

1.^o Flabas (Meuse), de la coupe des arbres dépérissans au canton de ses
bois dit *Billauret*;

2.^o Longemaison (Doubs), de la coupe de soixante-six sapins à prendre dans ses bois;

3.^o Rivehaute (Basses-Pyrénées), de la coupe de cent vingt arbres dépérissans dans ses bois;

4.^o Eoux (Haute-Garonne), de la coupe, par forme de nettoyage, de quatre hectares de ses bois;

5.^o Ruppes (Vosges), de la coupe, en quatre années successives, à partir de l'ordinaire prochain, de trente-et-un hectares quarante-huit ares, formant la réserve de ses bois;

6.^o Nomexy (Vosges), de la coupe, par forme d'expurgade, de quatre-vingt-treize ares de sa réserve;

7.^o Rizancourt (Haute-Marne), de la coupe de six hectares environ, formant le supplément de la réserve de ses bois;

8.^o Saulcy (Aube), de la coupe, en quatre années successives, de quarante hectares six ares, composant la réserve de ses bois;

9.^o Mornach (Haut-Rhin), de la coupe de quarante-cinq arbres à prendre dans ses bois.

2. Il sera procédé à la vente de dix-neuf arbres reconnus mitoyens entre la propriété du sieur Bour et la forêt royale de Facq (Meurthe.)

3. Il sera procédé à la vente des brins et arbres secs et dépérissans au canton de Grebey, dépendant de la forêt royale de Noiregoutte (Vosges).

4. Il sera procédé à la vente, à partir de 1830, à raison de six cents stères par an, des futaies dépérissantes, sur dix-huit hectares de la forêt royale de Cornimont.

5. Nos ministres secrétaires d'état des finances et de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château des Tuileries, le 7 Juin de l'an de grâce 1829, et de notre règne le cinquième.

Signé CHARLES.

Par le Roi : le Ministre Secrétaire d'état des finances,

Signé ROY.

N.^o 11,280. — ORDONNANCE DU ROI portant Suppression du Tribunal de commerce séant à Martigues.

Au château de Saint-Cloud, le 10 Juin 1829.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Considérant que depuis sa création le tribunal de commerce établi à Martigues n'a jamais été annuellement saisi que d'un très-petit nombre de causes;

Considérant que depuis 1817 les assemblées des notables appelés à l'élection des juges de ce tribunal ont présenté une grande difficulté dans leur composition, et que cette difficulté est devenue telle, qu'il paraît certain que l'arrondissement de Martigues ne renferme pas les élémens nécessaires pour y entretenir un tribunal de commerce;

Sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice;

Vu les avis de notre ministre secrétaire d'état du commerce et des manufactures, et celui des autorités supérieures judiciaires et administratives;

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.^{er} Le tribunal de commerce séant à Martigues est supprimé.

2. Le tribunal de commerce séant à Aix connaîtra à l'avenir des causes de commerce qui étaient portées devant celui de Martigues.

3. Notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice, et notre ministre secrétaire d'état au département du commerce et des manufactures, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné au château de Saint-Cloud, le 10.^e jour du mois de Juin de l'an de grâce 1829, et de notre règne le cinquième.

Signé CHARLES.

Par le Roi : le Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice,

Signé BOURDEAU.

N.^o 11,281. — ORDONNANCE DU ROI portant que le Chef-lieu de la Justice de paix du canton de Grignols, département de la Dordogne, est transféré à Saint-Astier, commune du même canton.

Au château de Saint-Cloud, le 10 Juin 1829.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Vu le vœu émis par le conseil d'arrondissement de Périgueux, session de 1838, tendant à obtenir que le chef-lieu de la justice de paix du canton de Grignols soit transféré à Saint-Astier;

Vu l'avis du conseil général du département de la Dordogne, session de 1838, et l'avis du préfet;

Vu les délibérations des douze communes composant le canton de Grignols, dont neuf demandent la translation,

Ensemble les avis favorables des magistrats de l'ordre judiciaire; Sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice;

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ ET ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.^{er} Le chef-lieu de la justice de paix du canton de Grignols, arrondissement de Périgueux, département de la Dordogne, est transféré à Saint-Astier, commune du même canton.

2. Notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice, et notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné au château de Saint-Cloud, le 10.^e jour du mois de Juin de l'an de grâce 1839, et de notre règne le cinquième.

Signé CHARLES.

Par le Roi: le Garde des sceaux, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice,

Signé BOURDEAU.

N.^o 11,282. — ORDONNANCE DU ROI portant que le sieur Bonhomme-Samuel Hesse, né le 10 août 1797 [23 thermidor an V] à Saarlouis, ancien département de la Moselle, est autorisé à substituer à son nom celui de Mayer, et à s'appeler à l'avenir Bonhomme-Samuel Mayer; à la charge par l'impétrant, à l'expiration du délai fixé par les articles 6 et 8 de la loi du 1.^{er} avril 1803, de se pourvoir, s'il y a lieu, devant le tribunal de première instance compétent pour faire faire les changements convenables sur les registres de l'état civil du lieu de sa naissance. (Saint-Cloud, 3 Juin 1829.)

N.^o 10,283. — ORDONNANCE DU ROI portant que le sieur Drouet d'Erlon (Aimé-Napoléon-François), né le 15 décembre 1803 à Soissons, département de l'Aisne, fils du sieur Jean-Baptiste Drouet comte d'Erlon et de dame Marie-Anne Roussou, est autorisé à continuer de servir près de

Sa Majesté le Roi de Bavière, sans perdre la qualité et les droits de Français, dans lesquels il est réintégré, comme les ayant perdus, aux termes de l'article 17 du Code civil, pour avoir, sans autorisation, pris du service en pays étranger; à la charge toutefois par l'impétrant de ne jamais porter les armes contre la France, pour quelque cause que ce puisse être; sous les peines contenues dans les lois, ordonnances et réglemens du royaume. (Paris, 19 Avril 1829.)

N.^o 11,284. — ORDONNANCE DU ROI portant que le sieur Hasse (Antoine), né le 14 janvier 1786 à Bude en Hongrie, demeurant à Châtel, arrondissement de Vouziers, département des Ardennes, est admis à établir son domicile en France, pour y jouir de tous les droits civils tant qu'il continuera d'y résider. (Saint-Cloud, 3 Juin 1829.)

N.^o 11,285. — ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au sieur Chalamel (Gaspar), né le 29 septembre 1789 à Entrevernes, ancien département du Mont-Blanc, négociant, demeurant à Reims (Marne). (Saint-Cloud, 12 Juin 1822.)

N.^o 11,286. — ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au sieur Reichling (François), né le 9 août 1789 à Dippach, ancien département des Forêts, demeurant à Sancy, arrondissement de Briey (Moselle). (Saint-Cloud, 21 Juillet 1824.)

N.^o 11,287. — ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au sieur Hahnen (Théodore), né le 7 janvier 1773 à Mésperange, grand-duché de Luxembourg, et demeurant à Villerupt-Thil, arrondissement de Briey, département de la Moselle. (Paris, 7 Décembre 1825.)

N.^o 11,288. — ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au sieur Wagener (Joseph), né le 30 décembre 1775 à Rollingergrundt, grand-duché de Luxembourg, demeurant à Villerupt, département de la Moselle. (Paris, 7 Décembre 1825.)

N.^o 11,289. — ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au sieur Disleldorff dit Dusseldorff (Pierre), né le 1.^{er} juin 1769 à Esingen, commune réunie, puis définitivement séparée de la France par le traité du 20 novembre 1815, demeurant à Kemplich, arrondissement de Thionville, département de la Moselle. (Saint-Cloud, 5 Juillet 1826.)

N.^o 11,290. — ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au sieur Schmitgen (Nicolas), né le 20 août 1787 à Calmès, commune de Siebenborn et de Sept-Fontaines, grand-duché de Luxembourg, ancien militaire, demeurant à Sancy, arrondissement de Briey, département de la Moselle. (Saint-Cloud, 4 Octobre 1826.)

N.º 11,291. — ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au sieur *Wagner* (*Jacques*), né le 21 décembre 1779 à Belvaux, royaume des Pays-Bas, demeurant à Caudebonne, mairie de Villerupt, arrondissement de Briey, département de la Moselle. (*Paris, 13 Décembre 1826.*)

N.º 11,292. — ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au sieur *Zirwes* (*Pierre*), né le 8 octobre 1786 à Osann, ancien département de Rhin-et-Moselle, ancien militaire, préposé des douanes royales à la résidence des Grandes-Ayvelles, arrondissement de Mézières, département des Ardennes. (*Paris, 21 Février 1827.*)

N.º 11,293. — ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au sieur *Gardat* (*François*), né le 22 août 1758 à Charmois, arrondissement de Porentruy, ancien département du Haut-Rhin, demeurant à Courtelevant, arrondissement de Belfort, département du Haut-Rhin. (*Paris, 8 Mars 1827.*)

N.º 11,294. — ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au sieur *Craveri* (*Joseph-Dieudonné-Jean*), né le 8 février 1797 à Saluces, ancien département de la Stura, demeurant à Marseille, département des Bouches-du-Rhône. (*Paris, 9 Mai 1827.*)

ERRATUM. Dans quelques exemplaires du Bulletin des lois n.º 294, VIII.º série, page 370, à la fin du tableau, au lieu de 565 officiers ou sous-officiers, lisez 564 officiers ou sous-officiers.



CERTIFIÉ conforme par nous
Garde des sceaux de France, Ministre
et Secrétaire d'état au département
de la justice,

A Paris, le 18 Juin 1829 *,

BOURDEAU.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la justice.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

18 Juin 1829.

BULLETIN DES LOIS.

(N.º 296.)

N.º 11,295. — *Loi relative à l'Abandon fait par l'État à la ville de Paris de l'emplacement du palais de la Bourse.*

Au château de Saint-Cloud, le 17 Juin 1829.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous présents et à venir, SALUT.

Nous avons proposé, les Chambres ont adopté, NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ARTICLE UNIQUE. Le ministre des finances est autorisé à abandonner en toute propriété, au nom de l'État, à la ville de Paris, l'emplacement occupé par le palais de la Bourse et ses abords, ainsi que les constructions élevées aux frais du Gouvernement et les terrains acquis par l'État pour cette destination, ou provenant de l'ancien couvent des Filles-Saint-Thomas, et qui se trouvent en dehors des alignemens, soit du palais, soit de la place.

Au moyen de cet abandon, la ville de Paris devra faire terminer à ses frais le palais de la Bourse et ses abords, et demeurera seule chargée de leur entretien.

La présente loi, discutée, délibérée et adoptée par la Chambre des Pairs et par celle des Députés, et sanctionnée par nous ce jourd'hui, sera exécutée comme loi de l'État; voulons, en conséquence, qu'elle soit gardée et observée dans tout notre royaume, terres et pays de notre obéissance.

SI DONNONS EN MANDEMENT à nos Cours et Tribunaux, Préfets, Corps administratifs, et tous autres, que les présentes ils gardent et maintiennent, fassent garder, observer et maintenir, et, pour les rendre plus notoires à tous nos sujets,

VIII.º Série.

Z

ils les fassent publier et enregistrer partout où besoin sera : car tel est notre plaisir ; et, afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous y avons fait mettre notre scel.

Donné en notre château de Saint-Cloud, le 17.^e jour du mois de Juin, l'an de grâce 1829, et de notre règne le cinquième.

Vu et scellé du grand sceau :
Le Garde des sceaux de France,
Ministre Secrétaire d'état au
département de la justice,
Signé BOURDEAU.

Signé CHARLES.
Par le Roi :
Le Ministre Secrétaire d'état au
département des finances,
Signé ROY.

N.° 11,296. — ORDONNANCE DU ROI qui approuve l'Adjudication de la Construction d'un Pont suspendu sur le petit Rhône à Fourques.

Au château de Saint-Cloud, le 28 Mai 1829.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur ;
Vu le cahier des charges pour l'établissement d'un pont suspendu de quatre mètres de large sur le petit Rhône à Fourques, route départementale n.° 11, de Nîmes à Arles, moyennant la concession temporaire d'un péage ;

Vu le procès-verbal de l'adjudication de la construction de ce pont, faite et passée le 10 juillet 1828, par le préfet du Gard, aux sieurs Mignot (Siméon) frères et compagnie, moyennant la concession d'un péage pendant quarante-huit années ;

Vu la soumission postérieure par laquelle les adjudicataires se sont engagés à établir à leurs frais, sur la pile du milieu du pont, un passage de six mètres de largeur pour le croisement des voitures, moyennant une prorogation de péage de cinq ans ;

Vu l'avis de notre directeur général des ponts et chaussées sur cette soumission ;

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.^{er} L'adjudication de la construction d'un pont suspendu sur le petit Rhône à Fourques, faite et passée le 10 juillet 1828, par le préfet du Gard, aux sieurs Mignot (Siméon) frères et compagnie, est et demeure approuvée.

En conséquence, les clauses et conditions de cette adjudication recevront leur pleine et entière exécution, conformément au cahier des charges approuvé par notre ministre de l'intérieur, et aux articles additionnels mis à la suite par le préfet le 27 mai 1828.

Toutefois la largeur du passage sur la pile du milieu du pont sera portée à six mètres, pour que les voitures puissent s'y croiser.

Au moyen de cette modification, à laquelle les adjudicataires ont pris l'engagement de se conformer par leur soumission supplémentaire, la durée de la concession du péage, qui avait été fixée à quarante-huit années par l'adjudication, sera augmentée de cinq ans et portée définitivement à cinquante-trois années.

2. L'administration est autorisée à acquérir, en se conformant au mode prescrit par la loi du 8 mars 1810, les terrains nécessaires pour établir les abords du pont et les raccorder avec les communications existantes.

3. Le cahier des charges, le tarif, le procès-verbal d'adjudication et la soumission additionnelle des adjudicataires resteront annexés à la présente ordonnance.

4. Notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en notre château de Saint-Cloud, le 28 Mai de l'an de grâce 1829, et de notre règne le cinquième.

Signé CHARLES.

Par le Roi : le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,
Signé DE MARTIGNAC.

TARIF des Droits à percevoir sur le Pont de Fourques.

| | |
|------------------------------------------------------------------------------------|--------|
| Pour le passage | |
| d'une personne..... | 0f 05c |
| d'un cheval ou mulet et son cavalier, valise comprise..... | 0. 15. |
| idem chargé..... | 0. 10. |
| idem non chargé..... | 0. 08. |
| d'un âne chargé ou d'une ânesse chargée..... | 0. 08. |
| d'un âne non chargé ou d'une ânesse non chargée..... | 0. 06. |
| Par cheval, mulet, bœuf, vache ou âne employé au labour ou allant au pâturage..... | 0. 06. |

| | |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------|
| Par bœuf ou vache appartenant à des marchands et destiné à la vente..... | 0 ^f 10 ^c |
| Par veau ou porc..... | 0. 05. |
| Pour un mouton, brebis, bouc, chèvre, cochon de lait, et par chaque paire d'oies ou de dindons..... | 0. 04. |
| Lorsque les moutons, brebis, boucs, chèvres, cochons de lait, paires d'oies ou de dindons, seront au-dessus de cinquante, le droit sera diminué d'un quart. | |
| Lorsque les moutons, brebis, boucs, chèvres, iront au pâturage, on ne paiera que la moitié du droit. | |
| Les conducteurs de chevaux, mulets, ânes, bœufs, &c., paieront. | 0. 04. |
| Pour le passage d'une chaise à porteurs chargée, y compris les porteurs..... | 0. 25. |
| La même à vide..... | 0. 15. |
| Idem d'une voiture suspendue à deux roues, celui d'un cheval ou mulet, ou pour une litière à deux chevaux, et le conducteur..... | 0. 80. |
| Idem d'une voiture suspendue à quatre roues, du cheval ou mulet, y compris le conducteur..... | 1. 00. |
| Idem d'une voiture suspendue à quatre roues, attelée de deux chevaux, y compris le conducteur..... | 1. 40. |
| Les voyageurs paieront séparément par tête le droit dû pour une personne à pied. | |
| Pour le passage d'une charrette chargée, attelée d'un seul cheval, mulet ou deux bœufs, y compris le conducteur..... | 1. 20. |
| attelée de deux chevaux ou mulets, ou quatre bœufs, y compris le conducteur..... | 1. 40. |
| attelée de trois chevaux ou mulets, et le conducteur..... | 1. 60. |
| Idem d'une charrette à vide, le cheval et le conducteur..... | 0. 60. |
| Pour une charrette chargée, employée au transport des engrais ou à la rentrée des récoltes, le cheval ou deux bœufs, et le conducteur..... | 0. 60. |
| La même à vide, le cheval ou deux bœufs, et le conducteur..... | 0. 40. |
| Idem chargée ou non chargée, attelée seulement d'un âne ou d'une ânesse, et le conducteur..... | 0. 40. |
| Pour un chariot de roulage à quatre roues, chargé, un cheval et le conducteur..... | 1. 40. |
| Idem, deux chevaux et le conducteur..... | 1. 60. |
| Idem, trois chevaux et le conducteur..... | 2. 00. |
| Le même à vide, attelé d'un seul cheval et le conducteur..... | 0. 70. |

Il sera payé par chaque cheval, mulet ou bœuf excédant les nombres indiqués pour les attelages ci-dessus, comme pour un cheval ou mulet non chargé; et par âne ou ânesse, le droit fixé pour les ânes ou ânesses non chargés.

Exemptions.

Sont exempts du péage le préfet et les sous-préfets en tournée, les ingénieurs et conducteurs des ponts et chaussées, la gendarmerie dans l'exercice de ses fonctions, les militaires voyageant à pied ou à cheval, en corps ou

séparément, à charge, dans ce dernier cas, de présenter une feuille de route ou un ordre de service; les malles faisant le service des postes de l'État, et les courriers du Gouvernement.

Paris, le 12 avril 1828. *Le Conseiller d'état, Directeur général des ponts et chaussées et des mines, signé Becquey.*

Approuvé, le 12 avril 1828.

Le Ministre Secrétaire d'état de l'intérieur,

Signé DE MARTIGNAC.

Vu pour être annexé à l'Ordonnance royale du 28 Mai 1829, enregistrée sous le n.° 2395.
Le Ministre de l'intérieur, signé DE MARTIGNAC.

N.° 11,297.—*ORDONNANCE DU ROI qui autorise des Exploitations dans les Bois de plusieurs Communes.*

Au château de Saint-Cloud, le 10 Juin 1829.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

Vu les titres I.^{er}, III et VI du Code forestier;

Vu l'ordonnance d'exécution du 1.^{er} août 1827;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des finances,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.^{er} L'administration forestière est autorisée à faire délivrance aux communes ci-après désignées, savoir :

1.^o Attancourt (Haute-Marne), de la coupe d'un canton de ses bois de la contenance de trente-quatre hectares vingt-cinq ares;

2.^o Bordes, Bœil, Augais et Beuste (Basses-Pyrénées), de cinq arbres à prendre dans leurs bois;

3.^o Marelles (Haute-Marne), de la coupe des arbres qui se trouvent sur le cordon séparatif des bois de cette commune et de ceux des sieurs Michel frères, après que la délimitation desdits bois aura été définitivement fixée contradictoirement par un arpenteur forestier;

4.^o Tarasteix (Hautes-Pyrénées), de deux arbres à prendre dans ses bois;

5.^o Bleurville (Vosges), de la coupe, par forme d'expurgade, et en six années successives, de trente hectares de sa réserve;

6.^o Zillisheim (Haut-Rhin), de la coupe de sept hectares de ses bois;

7.^o Jouey (Côte-d'Or), de la coupe de neuf hectares soixante-sept ares restant de la réserve de ses bois;

8.^o Corcelles-les-Monts (Côte-d'Or), de la coupe, par forme de recépage, de dix-sept hectares de sa réserve;

9.^o Falgoux (Cantal), de cinquante-deux arbres à prendre dans ses bois;

10.^o Colombey-les-deux-Églises et la Villeneuve-aux-Fresnes (Haute-Marne), de soixante arbres déperissants dans les bois qu'elles possèdent indivisément;

- 11.^o Lescurry (Hautes-Pyrénées), de six arbres à prendre dans ses bois;
 12.^o Buding et Budling (Moselle), de la coupe, par forme d'élagage, de deux cent quatre-vingt-trois arbres à prendre dans leurs bois;
 13.^o Cassagnabère (Haute-Garonne), de la coupe, par forme de nettoie-ment, du canton de ses bois dit *Lagoutte*, de la contenance de douze hectares;
 14.^o Mennonvaux (Haute-Marne), de la coupe, par forme de recépage, du canton de ses bois dit *les Grés*, de la contenance de deux hectares un are.

2. La commune de Zilisheim, sus-énoncée, est autorisée à procéder à l'aménagement de ses bois.

3. L'arrêté du préfet des Landes en date du 14 février dernier, autorisant la délivrance de huit chênes à prendre dans les bois de la commune de Saignac et Cambran, est approuvé.

4. Nos ministres secrétaires d'état des finances et de l'intérieur sont chargés de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château de Saint-Cloud, le 10 Juin de l'an de grâce 1829, et de notre règne le cinquième.

Signé CHARLES.

Par le Roi : le Ministre Secrétaire d'état des finances,
 Signé Roy.

N.^o 11,298. — ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au sieur *Mosquet (Pierre-Victor)*, né le 3 juillet 1786 à Bollène en Piémont, brigadier de la gendarmerie royale à la résidence de Castillon, département de l'Ariège, chevalier de l'ordre royal de la Légion d'honneur. (Paris, 9 Mai 1827.)

N.^o 11,299. — ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au sieur *Fedric dit Frédéric (Jean)*, né le 4 juillet 1772 à Rodange, commune de Petange, grand-duché de Luxembourg, demeurant à Hussigny, arrondissement de Briey, département de la Moselle. (Saint-Cloud, 6 Juin 1827.)

N.^o 11,300. — ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au sieur *Nelli (Dominique-Guétan)*, né le 11 mai 1787 à Livourne, ancien département de la Méditerranée, gendarme de la compagnie de la Charente à la résidence de Cognac. (Saint-Cloud, 4 Juillet 1827.)

N.^o 11,301. — ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au sieur *Nicolin (Honoré-Marie)*, né le 23 novembre 1788 à Villefranche en Piémont, quartier-maitre de manœuvre dans la troisième

compagnie du douzième équipage de ligne au port de Toulon, département du Var. (Saint-Cloud, 4 Juillet 1827.)

N.^o 11,302. — ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au sieur *Masset (Jean)*, né le 1.^{er} juillet 1770 à Saint-Josioz, arrondissement d'Annecy, ancien département du Mont-Blanc, demeurant à Paris. (Paris, 15 Août 1827.)

N.^o 11,303. — ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au sieur *Sermier dit Salmier (Guillaume)*, né le 17 septembre 1773 dans la commune du Bourget en Savoie, ancien militaire en retraite, demeurant dans la commune de Barraux, arrondissement de Grenoble, département de l'Isère. (Saint-Cloud, 21 Août 1827.)

N.^o 11,304. — ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au sieur *Baillieux (Pierre)*, né le 25 février 1783 à Genvaux, grand-duché de Luxembourg, présentement cultivateur à Chenières (Moselle). (Paris, 3 Octobre 1827.)

N.^o 11,305. — ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au sieur *Logelin (Joachim)*, né à Halanzy, grand-duché de Luxembourg, le 14 janvier 1785, boucher, demeurant à Chenières (Moselle). (Paris, 3 Octobre 1827.)

N.^o 11,306. — ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au sieur *Nepper (Jean-Joseph)*, né le 26 avril 1785 à Saint-Léger, grand-duché de Luxembourg, demeurant à Saily, arrondissement de Sedan, département des Ardennes. (Paris, 6 Décembre 1827.)

N.^o 11,307. — ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au sieur *François (Jean-François)*, né le 13 mai 1791 à Torgny, grand-duché de Luxembourg, propriétaire à Villette, commune de Colmey, arrondissement de Briey, département de la Moselle. (Paris, 3 Janvier 1828.)

N.^o 11,308. — ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au sieur *Ghiglione (Jacques-François)*, né le 1.^{er} mai 1777 à Cèba en Piémont, préposé des douanes au Ranquet, direction de Marseille (Bouches-du-Rhône). (Paris, 16 Janvier 1828.)

N.^o 11,309. — ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au sieur *Mortier (Jean)*, né le 13 novembre 1782 à Meerlebeke, royaume des Pays-Bas, gendarme à la résidence de Merdrignac, département des Côtes-du-Nord. (Paris, 20 Mars 1828.)

N.^o 11,310. — ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au sieur *Jeanjot (Nicolas)*, né le 23 mai 1777 à Pussemange, royaume des Pays-Bas, cloutier, demeurant à Gespousart, arrondissement de Mézières, département des Ardennes. (Paris, 7 Mai 1828.)

N.º 11,311. — ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au sieur *Bellando (Jean-François)*, né le 15 novembre 1791 à Monaco, ancien département des Alpes-Maritimes, sous-lieutenant au régiment de Hohenlohe. (*Saint-Cloud, 19 Juin 1828.*)

N.º 11,312. — ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au sieur *Naurat (Charles)*, né le 28 mars 1786 à Carouge en Savoie, lieutenant au régiment de Hohenlohe. (*Saint-Cloud, 19 Juin 1828.*)

N.º 11,313. — ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au sieur *Lumanne (François-Joseph-Eugène)*, né le 11 décembre 1787 à Namur, royaume des Pays-Bas, ancien militaire, demeurant à Virieux-Wallerand, arrondissement de Rocroi, département des Ardennes. (*Paris, 26 Octobre 1828.*)

N.º 11,314. — ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au sieur *Obert (Joseph)*, né le 12 septembre 1773 à Saluces en Piémont, gendarme à pied de la compagnie des Basses-Pyrénées à la résidence de Salies. (*Paris, 23 Novembre 1828.*)

N.º 11,315. — ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au sieur *Lagasse (Dieudonné-Alard)*, né le 6 avril 1775 à Fraipont, commune de Louveigné, pays de Liège, brigadier de la gendarmerie royale à la résidence de Quissac, arrondissement du Vigan, département du Gard. (*Paris, 28 Décembre 1828.*)

N.º 11,316. — ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au sieur *Servais dit Servée (Guillaume-Joseph)*, né le 14 décembre 1773 dans la paroisse de Saint-Jean, commune d'Aubel, royaume des Pays-Bas, demeurant à Clermont-Ferrand, département du Puy-de-Dôme. (*Paris, 1.º Mars 1829.*)

N.º 11,317. — ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au sieur *Tagliafico (Laurent-Honoré-Augustin-Marie)*, né le 11 octobre 1784 à Savone, ancien département de Montenotte, contrôleur ambulancier dans les contributions indirectes au département de l'Isère. (*Paris, 23 Avril 1829.*)

N.º 11,318. — ORDONNANCE DU ROI portant que le sieur comte de *Barème (Joseph-Antoine-Scipion-Edmond)*, né le 22 juin 1805 [3 messidor an XIII] à Tarascon, département des Bouches-du-Rhône, fils du sieur *Joseph Barème* et de dame *Marie-Louise-Françoise-Chantal-Justine Nicolay*, son épouse, est autorisé à prendre du service dans l'armée de Sa Majesté le Roi de Sardaigne, sans perdre la qualité de Français et l'exercice des droits qui y sont attachés; à la charge toutefois par lui de ne jamais porter les armes contre la France, pour quelque cause que ce

puisse être, sous les peines contenues dans les lois, ordonnances et réglemens du royaume. (*Paris, 18 Février 1829.*)

N.º 11,319. — ORDONNANCE DU ROI portant que,

1.º Le sieur *Roeller (Henri)*, né le 4 septembre 1783 à Pffeffingen, commune de Neuklus, canton de Soleure en Suisse, meunier, demeurant à Hegenheim, arrondissement d'Altkirch, département du Haut-Rhin,

2.º Le sieur *Schellenberg (Marc)*, né le 4 février 1798 à Pflaffikon, canton de Zurich en Suisse, tisseur, demeurant à Mulhausen, département du Haut-Rhin,

3.º Le sieur *Schober (Conrad)*, né le 29 juillet 1801 à Pfullendorff, grand-duché de Bade, charpentier, demeurant à Guebwiller, arrondissement de Colmar, département du Haut-Rhin,

Sont admis à établir leur domicile en France pour y jouir de l'exercice des droits civils tant qu'ils continueront d'y résider. (*Saint-Cloud, 10 Juin 1829.*)

N.º 11,320. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'hospice de *Fains (Meuse)* à accepter l'offre à lui faite par le sieur *Claude Mangin* d'un capital de 4400 francs, à la charge de recevoir le sieur *Nicolas Roussel*, aliéné. (*Paris, 26 Mars 1829.*)

N.º 11,321. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'hospice de *Maubeuge (Nord)* à accepter le Legs à lui fait par le sieur *Jacques-Philippe Leroy* de la nue propriété de deux maisons estimées 8000 francs, sous la réserve de l'usufruit en faveur de la demoiselle *Alexandrine Fauveau*. (*Paris, 26 Mars 1829.*)

N.º 11,322. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 750 francs léguée par la demoiselle *Marie-Anne Vandermeersch* à l'hospice de *Steenvoorde (Nord)*. (*Paris, 26 Mars 1829.*)

N.º 11,323. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 1200 francs léguée par la dame *Marie-Jacqueline Cally*, veuve du sieur *Leprince*, aux pauvres de la ville de *Bellême (Orne)*. (*Paris, 26 Mars 1829.*)

N.º 11,324. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 400 francs léguée par le sieur *Grégoire Garapon* à l'hospice du grand hôtel-Dieu de la ville de *Lyon (Rhône)*. (*Paris, 26 Mars 1829.*)

N.º 11,325. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise le maire de la commune de *Saint-Lager (Rhône)* à accepter une rente de 300 francs léguée par la dame *Catherine-Marthe-Madeleine Bertin*, veuve du sieur *Brossier de Bessenay*. (*Paris, 26 Mars 1829.*)

N.º 11,326. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs fait aux pauvres de *Saint-Vallier (Saône-et-Loire)*, par le sieur *Philippe*

Dacouche, de 25 doubles boisseaux de blé-seigle livrables chaque année pendant douze ans. (Paris, 26 Mars 1829.)

N.º 11,327. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 1500 francs léguée par la dame *Christine Lanéry*, veuve du sieur *Glatard*, aux hospices de la ville de *Mâcon* (Saône-et-Loire). (Paris, 26 Mars 1829.)

N.º 11,328. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente annuelle et perpétuelle de 150 francs léguée par la dame *Elisabeth-Flore Leroy-Devillers*, épouse du sieur *Guérin*, aux pauvres de la commune de *Saint-Clément-lès-Mâcon* (Saône-et-Loire). (Paris, 26 Mars 1829.)

N.º 11,329. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 500 francs léguée par le sieur *François-Jean-Henri Richer de Montauban* aux pauvres de chacune des communes de *Neuville-sur-Sarthe*, *Pruillé-le-Chétif*, *Courcebaufs* et *Teillé* (Sarthe). (Paris, 26 Mars 1829.)

N.º 11,330. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une ferme donnant un revenu annuel de 1760 francs, léguée par le sieur *Jacques-Antoine Valframbert-Latouche* aux hospices civils de la ville du *Mans* (Sarthe). (Paris, 26 Mars 1829.)

N.º 11,331. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 500 francs léguée par le sieur *Jacques-Marie Dumond* aux pauvres de la commune de *Saint-Ouen l'Aumône* (Seine-et-Oise). (Paris, 26 Mars 1829.)

N.º 11,332. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 1000 francs léguée par le sieur *Jacques Saly* aux pauvres de la commune de *Fajolles* (Tarn). (Paris, 26 Mars 1829.)

N.º 11,333. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 1000 francs léguée par la demoiselle *Marie-Claire-Elisabeth Toulousan* à l'hospice de *Ollioules* (Var). (Paris, 26 Mars 1829.)

N.º 11,334. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 500 francs léguée par le sieur *Esprit-Jean-François des Laurans* à l'hospice de *Lorgues* (Var). (Paris, 26 Mars 1829.)

N.º 11,335. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 500 francs léguée par le sieur *Jacques Lebastard* aux pauvres de la commune de *Cugand* (Vendée). (Paris, 26 Mars 1829.)

N.º 11,336. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise la commune de *Rouxeville* (Manche) à accepter le Legs à elle fait par le sieur *Pierre Levallois* de

deux rentes de 100 francs chacune, au profit de l'instituteur et de l'institutrice. (Paris, 2 Avril 1829.)

N.º 11,337. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise la commune de *Moidrey* (Manche) à accepter la Donation à elle faite par la demoiselle *Marie-Françoise-Éléonore Vigla* d'une rente perpétuelle de 45 francs. (Paris, 2 Avril 1829.)

N.º 11,338. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise la commune de *Saint-Agnan de Cernières* (Eure) à accepter la Donation à elle faite par le sieur *Louis-Joseph Élie* d'un terrain contenant 6 ares 3 centiares et évalué à un revenu de 6 francs. (Paris, 2 Avril 1829.)

N.º 11,339. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise la commune de *Esvermeu* (Seine-Inférieure) à accepter la Donation à elle faite par le sieur *Levesque*, fondé de pouvoirs du sieur de *Blangy*, d'un terrain contenant 51 ares 93 centiares et estimé 500 francs. (Paris, 2 Avril 1829.)

N.º 11,340. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise la commune de *Saint-Lazare* (Dordogne) à accepter la Donation à elle faite par le sieur *Lapeyre* d'un terrain contenant 8 ares. (Paris, 2 Avril 1829.)

N.º 11,341. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise le consistoire de l'église réformée d'*Uzès* à accepter la Donation d'un terrain contenant 6 ares 45 centiares, estimé 500 francs, faite aux protestans de *Montaren* (Gard) par douze particuliers de cette commune, pour y élever un temple. (Paris, 2 Avril 1829.)

N.º 11,342. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise le bureau de bienfaisance de *Longpont* (Aisne) à accepter une somme de 500 francs à lui léguée par le sieur *Jean-Louis Marchand*. (Paris, 2 Avril 1829.)

N.º 11,343. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 1300 francs offerte en donation aux pauvres de la commune de *la Baume* (Hautes-Alpes) par les sieurs *Jean-Antoine* et *Jean-Louis Eymery* et les dames *Rose Eymery*, veuve *Richard*, et *Marie-Anne Eymery*, femme du sieur *Rolland*. (Paris, 2 Avril 1829.)

N.º 11,344. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 1000 francs léguée par la dame *Marie Vidal*, femme du sieur *Étienne Metzger de Pezens*, à l'hospice de *Carcassonne* (Aude). (Paris, 2 Avril 1829.)

N.º 11,345. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 600 francs léguée par la dame *Marguerite-Françoise Chassigne*, femme du sieur *Lefort*, à l'hospice de *Felletin* (Creuse). (Paris, 2 Avril 1829.)

- N.º 11,346. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise le bureau de bienfaisance de la commune des *Hôpitaux-neufs* (Doubs) à accepter la Donation à lui faite par la dame *Marie-Thérèse Paquette*, femme du sieur *Laresche*, d'un pré contenant 81 ares 90 centiares et évalué à 330 francs. (*Paris*, 2 Avril 1829.)
- N.º 11,347. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise le bureau de bienfaisance de *Champrond-en-Gatine* (Eure-et-Loir) à accepter la somme de 1500 fr. à lui léguée par le sieur *Hilaire-Magloire Vasseur*. (*Paris*, 2 Avril 1829.)
- N.º 11,348. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise la commission administrative de l'hospice et le bureau de bienfaisance d'*Uzès* (Gard) à accepter et à partager par moitié une somme de 1000 francs léguée par le sieur *Jean-Charles Trinquelague-Dions*. (*Paris*, 2 Avril 1829.)
- N.º 11,349. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'hospice de *Grenade* (Haute-Garonne) à accepter le Legs à titre universel à lui fait par la demoiselle *Jeanne Benazech* de tous ses biens, évalués à 1344 francs. (*Paris*, 2 Avril 1829.)
- N.º 11,350. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise le bureau de bienfaisance d'*Aspet* (Haute-Garonne) à accepter la somme de 600 francs à lui léguée par la demoiselle *Jeanne-Anne-Claudine d'Avène*. (*Paris*, 2 Avril 1829.)
- N.º 11,351. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente de 50 francs léguée par le sieur *Pierre Périer* aîné aux pauvres de la commune de *Castelnaud* (Lot). (*Paris*, 2 Avril 1829.)
- N.º 11,352. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente annuelle de 50 francs léguée par le sieur *Cyr-Jacques Rondin* aux pauvres de la commune de *Sainte-Mère-Église* (Manche). (*Paris*, 2 Avril 1829.)
- N.º 11,353. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente annuelle de 90 francs léguée par la dame *Jeanne-Madeleine-Françoise Laurence*, veuve du sieur *Simon Desnoirterres*, aux pauvres de la commune de *Sainte-Mère-Église* (Manche). (*Paris*, 2 Avril 1829.)
- N.º 11,354. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 1000 francs léguée par le sieur *Charles-Guillaume-Timothée Lecouvey* aux pauvres de la commune de *Jobourg* (Manche). (*Paris*, 2 Avril 1829.)
- N.º 11,355. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise le bureau de bienfaisance de *Pré-en-Pail* (Mayenne) à accepter la somme de 1000 francs à lui léguée par le sieur *Jean Doitteau*. (*Paris*, 2 Avril 1829.)

- N.º 11,356. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente perpétuelle d'une demi-quarte ou 40 litres de blé-méteil par trimestre, léguée par la dame *Anne Bristiel*, épouse du sieur *Pierre Champlou*, aux pauvres de la commune de *Betting* (Moselle). (*Paris*, 2 Avril 1829.)
- N.º 11,357. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise le bureau de bienfaisance de *Beaurepaire* (Nord) à accepter le Legs à lui fait par le sieur *Jean-Baptiste Guérit*, 1.º de 42 ares 50 centiares de terre évalués à 160 francs et 6 francs en revenu annuel, 2.º d'une somme de 100 francs à distribuer aux indigens. (*Paris*, 2 Avril 1829.)
- N.º 11,358. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise le bureau de bienfaisance de *Bermicourt* (Pas-de-Calais) à accepter le Legs à lui fait par le sieur *Louis-Ferdinand-Joseph Rouvroy* d'une somme de 400 francs et de 10 hectolitres de blé évalués à 180 francs. (*Paris*, 2 Avril 1829.)
- N.º 11,359. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise le bureau de bienfaisance de *Boulogne* (Pas-de-Calais) à accepter une somme de 10,000 francs à lui léguée par le sieur *François-Marie-Omer Patras de Campaigno*. (*Paris*, 2 Avril 1829.)
- N.º 11,360. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 700 francs léguée par la demoiselle *Marie-Josèphe Pollard* aux pauvres de la commune de *Forest* (Pas-de-Calais). (*Paris*, 2 Avril 1829.)
- N.º 11,361. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente de 150 francs léguée aux pauvres de la commune de *Licques* (Pas-de-Calais) par les sieurs *Bonningue* et *Delmotte*. (*Paris*, 2 Avril 1829.)
- N.º 11,362. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 835 francs 57 centimes léguée par la demoiselle *Marie-Augustine-Josèphe Herreng* aux pauvres de la commune de *Laventie* (Pas-de-Calais). (*Paris*, 2 Avril 1829.)
- N.º 11,363. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 1000 francs léguée par la demoiselle *Marguerite-Jacqueline-Antoinette Penet du Châtelard* à chacun des trois hospices de la ville de *Mâcon* (Saone-et-Loire). (*Paris*, 2 Avril 1829.)
- N.º 11,364. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise le bureau de bienfaisance de *Mâcon* (Saone-et-Loire) à accepter une somme de 500 francs à lui léguée par la demoiselle *Marguerite-Jacqueline-Antoinette Penet du Châtelard*. (*Paris*, 2 Avril 1829.)
- N.º 11,365. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'administration des hospices civils de *Paris* (Seine) à accepter le Legs de 12,000 francs fait aux pauvres par la dame *Becdelièvre-Cany de Talaru*. (*Paris*, 2 Avril 1829.)

N.º 11,366. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise la commission administrative des hospices de *Montdidier* (Somme) à accepter la Donation faite par la demoiselle *Joséphine-Elisabeth Canis* d'une somme de 1050 francs. (Paris, 2 Avril 1829.)

N.º 11,367. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'hospice de *Saint-Julien-le-Montagnier* (Var) à accepter le Legs à lui fait par la dame *Charlotte Maurras*, veuve du sieur *Guillaume Maurras*, de deux propriétés rurales et de la portion à elle échue dans la succession de son fils *Augustin Maurras*; ledit Legs évalué à 650 francs. (Paris, 2 Avril 1829.)

N.º 11,368. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise la ville de *Béthune* (Pas-de-Calais) à accepter la Donation d'une somme de 13,200 francs à elle faite par le sieur *Pierre-François-Benoit Marin*. (Paris, 8 Avril 1829.)

N.º 11,369. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise la commune de *Plouvorn* (Finistère) à accepter la Donation à elle faite par le sieur *Jean-Marie Le Borgne de Kusoret* d'un terrain estimé 480 francs, pour servir à l'agrandissement du cimetière. (Paris, 8 Avril 1829.)

N.º 11,370. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation des Legs faits par le sieur *Jean-Pierre Sabatier*, savoir : à la commission administrative de l'hospice de *Saint-Geniez* (Aveyron) 2000 francs, et au bureau de bienfaisance de la même commune également 2000 francs. (Paris, 15 Avril 1829.)

N.º 11,371. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise le bureau de bienfaisance d'*Aix* (Bouches-du-Rhône) à accepter l'institution d'héritier universel à lui faite par la demoiselle *Madeleine Chabert*, laquelle hérédité se compose d'objets mobiliers évalués à 1600 francs environ. (Paris, 15 Avril 1829.)

N.º 11,372. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'hospice de *Pelletin* (Creuse) à accepter la somme de 2000 francs à lui léguée par la dame *Anne Durand*, veuve *Charles*. (Paris, 15 Avril 1829.)

N.º 11,373. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise la commission administrative des hospices de *Carpentras* (Vaucluse) à accepter une somme de 300 francs offerte en donation par la dame *Elisabeth Petit*, veuve du sieur *Boniface*. (Paris, 15 Avril 1829.)

N.º 11,374. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise la commune de *Saint-Crépin d'Houvillers* (Oise) à accepter les Donations à elle offertes, savoir : par le sieur *Bréant*, d'une somme de 200 francs; par le sieur *Pillon*, d'une somme de 400 francs; par le sieur *Busquet de Caumont*, d'une somme de 400 francs; par le sieur *Delair de Treigny*, d'une somme de 400 francs; par le sieur *Alexis Bordeaux*, d'une somme de 600 francs; par le sieur *Jean-Baptiste Bordeaux*, d'une somme de 50 francs; par le

sieur *Duclos*, d'une somme de 50 francs; et par les habitants d'*Haillancourt*, section de ladite commune, d'une somme de 500 francs. (Paris, 23 Avril 1829.)

N.º 11,375. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise la commune de *Rosny* (Seine) à accepter la somme de 3000 francs à elle offerte par le sieur *de Nanteuil*, pour être employée à l'acquisition d'une maison qui servira de presbytère. (Paris, 23 Avril 1829.)

N.º 11,376. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'hospice de *Saint-Martin de Castellanne* (Basses-Alpes) à accepter la somme de 600 francs à lui léguée par la demoiselle *Marie-Anne Gibert*. (Paris, 23 Avril 1829.)

N.º 11,377. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise le bureau de bienfaisance de *Saint-Laurent d'Oet* (Aveyron) à accepter les Legs à lui faits, 1.º par le sieur *Guillaume Sales* fils, d'une somme de 400 francs au profit des pauvres de la succursale de *Saint-Laurent*, et 2.º par le sieur *Charles-Ignace Pons*, d'une somme de 500 francs au profit des pauvres de la commune de *Canet*. (Paris, 23 Avril 1829.)

N.º 11,378. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise le bureau de bienfaisance de *Caen* (Calvados) à accepter la Donation à lui faite par le sieur *Paul Chemin* et la demoiselle *Marie-Anne-Cécile Chemin*, sa sœur, d'une maison estimée 6000 francs, à la charge de leur faire une rente annuelle et viagère de 250 francs. (Paris, 23 Avril 1829.)

N.º 11,379. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise le bureau de bienfaisance d'*Aurillac* (Cantal) à accepter le Legs de 500 francs à lui fait par le sieur *Pierre Salgues*. (Paris, 23 Avril 1829.)

N.º 11,380. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise le bureau de charité de *Saint-Claude* (Jura) à accepter une somme de 400 francs à lui léguée à titre gratuit par le sieur *Claude-Pierre Meunier*. (Paris, 23 Avril 1829.)

N.º 11,381. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'hospice de *Bagnols* (Gard) à accepter le Legs évalué à 4482 francs et à lui fait par la dame *Marguerite Privat*. (Paris, 23 Avril 1829.)

N.º 11,382. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 400 francs léguée par la dame *Jeanne-Antoinette Regnault*, veuve du sieur *Pierre de Guillon*, aux hospices de *Saint-Chamond* (Loire). (Paris, 23 Avril 1829.)

N.º 11,383. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise les bureaux de bienfaisance de *Broë* et de *Chalonnès* (Maine-et-Loire) à accepter les Legs faits aux pauvres de ces communes par la dame *Athénais-Marie-Françoise Belin*,

veuve du sieur *Denau*, et consistant, 1.^o pour le bureau de bienfaisance de *Broc*, en trois rentes annuelles et perpétuelles : la première, de 250 kilogrammes de pain, la seconde, de 60 kilogrammes de pain à distribuer chaque dimanche et à perpétuité depuis Noël jusqu'à Pâques inclusivement, et la troisième, de trois charretées de bois de chauffage par année, et 2.^o pour le bureau de bienfaisance de *Chalonnès*, aussi en trois rentes annuelles et perpétuelles : la première, de 125 kilogrammes de pain, la seconde, de 30 kilogrammes de pain à distribuer chaque dimanche depuis Noël jusqu'à Pâques, et la troisième, de deux charretées de bois par année. (*Paris*, 23 Avril 1829.)

N.^o 11,384. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 600 francs léguée par la dame *Charlotte-Desirée Saleur*, veuve du sieur *Nouette d'Andrezel*, aux pauvres de la commune de *Bonvillers* (*Oise*). (*Paris*, 23 Avril 1829.)

N.^o 11,385. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente annuelle et perpétuelle de 10 francs léguée par le sieur *César-Marie Leriche* aux hospices de *Boulogne* (*Pas-de-Calais*). (*Paris*, 23 Avril 1829.)

N.^o 11,386. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 500 francs léguée par le sieur *François-Jean-Henri Richer de Montauban* aux pauvres de la commune de *Trumilly* (*Oise*). (*Paris*, 23 Avril 1829.)



CERTIFIÉ conforme par nous
Garde des sceaux de France, Ministre
et Secrétaire d'état au département
de la justice,

A Paris, le 25 Juin 1829*,

BOURDEAU.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la justice.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

25 Juin 1829.

BULLETIN DES LOIS.

(N.^o 297.)

N.^o 11,387. — ORDONNANCE DU ROI portant Approbation des Réglemens et Tarifs de pilotage arrêtés, les 25 Mai et 2 Octobre 1827, par le Conseil d'administration de la Marine séant au chef-lieu du premier Arrondissement maritime.

Au château de Saint-Cloud, le 27 Août 1828.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies;

Vu la loi du 15 août 1792 sur le pilotage;

Vu les articles 41 et 42 du décret du 12 décembre 1806, portant réglemen sur le service des pilotes lamarineurs,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.^{er} Les réglemens et tarifs de pilotage, arrêtés les 25 mai et 2 octobre 1827, par le conseil d'administration de la marine séant au chef-lieu du premier arrondissement maritime, pour les quartiers de Dunkerque, Calais, Boulogne, Saint-Valery-sur-Somme, Dieppe, Fécamp, le Havre, Honfleur, Rouen, Caen, la Hougue et Cherbourg, sont approuvés.

Lesdits réglemens et tarifs seront exécutés selon leur forme et teneur, jusqu'à ce qu'ils aient été légalement renouvelés, et il sera procédé à leur révision dans l'année 1834, à moins que des circonstances extraordinaires ne rendent nécessaire de devancer cette époque.

2. Notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

VIII.^e Série.

A a

Donné en notre château de Saint-Cloud, le 27.^e jour du mois d'Août de l'an de grâce 1828, et de notre règne le quatrième.

Signé CHARLES.

Par le Roi: le Ministre Secrétaire d'état de la marine et des colonies,
Signé HYDE DE NEUVILLE.

RÈGLEMENT sur le Pilotage dans le premier Arrondissement maritime,
approuvé par Ordonnance du Roi du 27. Août 1828.

SOUS-ARRONDISSEMENT DE CHERBOURG.

QUARTIER DE CHERBOURG.

PORT DE CHERBOURG.

PILOTAGE DES BÂTIMENS DU ROI.

ART. 1.^{er} Les pilotes lamaners qui auront abordé les bâtimens du Roi en dehors des passes de la rade de Cherbourg, et les auront conduits au mouillage, seront payés de leur pilotage d'après le tarif ci-après; ils devront du reste, sans qu'ils aient droit à aucune allocation, faire amarrer des bâtimens, si le pilote entretenu du port ne se trouve pas rendu assez tôt à bord pour les faire amarrer lui-même.

| DÉSIGNATION DES BÂTIMENS. | EN TEMPS | |
|-----------------------------------------------------|----------------|-----------------|
| | de paix. | de guerre. |
| Avisos, canonnières et transports..... | 6 ^f | 12 ^f |
| Corvettes à deux mâts..... | 12. | 18. |
| Corvettes à trois mâts..... | 15. | 21. |
| Frigates..... | 24. | 36. |
| Vaisseaux de 74 et de 80 canons..... | 48. | 72. |
| Flûtes et gabares de 500 tonneaux et au-dessus..... | 24. | 36. |
| Idem de 200 à 499 tonneaux..... | 21. | 27. |

2. Si les lamaners n'abordent les bâtimens qu'en dedans des passes, il ne leur sera accordé, pour les conduire au mouillage, que la moitié des salaires ci-dessus; et, comme dans le cas précédent, ils seront obligés, s'il y a lieu, de faire amarrer ces bâtimens, sans qu'il leur soit rien dû pour ce travail.

3. Les pilotes côtiers ou pratiques de la côte qui conduiront les bâtimens du Roi depuis la rade de Cherbourg jusque dans les ports ou havres ci-après désignés, seront payés comme il suit, et recevront en outre la ration du bord.

| PORTS DE DESTINATION. | AVISOS, canonnières ou transports. | BRIGS, corvettes ou gabares de 250 à 600 tonn. | FREGATES ou gabares de 600 à 800 tonn. |
|------------------------------------------------|---------------------------------------------|------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------|
| Dunkerque..... | 72 ^f | 108 ^f 00 ^c | 144 ^f |
| Calais..... | 65. | 97. 50. | 130. |
| Boulogne..... | 57. | 95. 50. | 114. |
| Saint-Valery-en-Caux..... | 48. | 72. 00. | 96. |
| Fécamp..... | 29. | 43. 50. | 58. |
| Le Havre..... | 25. | 37. 50. | 50. |
| Caen..... | 25. | 37. 50. | 50. |
| Isigny (Grouin près)..... | 16. | 24. 00. | 32. |
| La Hougue..... | 11. | 15. 50. | 22. |
| Barfleur..... | 7. | 10. 50. | 14. |
| S. ^t Germain-des-Vaux ou Goury..... | 6. | 9. 00. | 12. |
| Diellette..... | 10. | 15. 00. | 20. |
| Carteret..... | 14. | 21. 00. | 28. |
| Port-Bail..... | 16. | 24. 00. | 32. |
| Granville..... | 25. | 37. 50. | 50. |
| Saint-Malo..... | 30. | 45. 00. | 60. |
| Brest..... | 72. | 108. 00. | 144. |

En temps de guerre, les prix énoncés ci-dessus seront doublés pour chaque espèce de bâtiment.

4. Si, par quelque événement, le pilote séjourne à bord des bâtimens pendant un temps tel qu'il lui devint plus favorable d'être payé au mois d'après la solde de pilote côtier, il serait ainsi payé, sans égard à la fixation ci-dessus par voyage.

5. Les pilotes, indépendamment de leurs salaires de pilotage, seront payés de la conduite de retour sur le même pied que les maîtres chargés.

6. Lorsqu'un bâtiment du Roi se trouvera à l'entrée d'un des ports de l'arrondissement et y prendra un pilote pour entrer, ce pilote sera payé, suivant le port, d'après le tarif suivant :

Pour un bâtiment de 20 tonneaux et au-dessous, 3^f
de 21 à 50 tonneaux..... 5.
de 51 et au-dessus..... 6.

7. Si un bâtiment du Roi se fait piloter d'un port à un autre, le pilote sera payé, par analogie de distances et de difficultés, d'après le tarif compris à l'article 3.

8. Lorsqu'un bâtiment du Roi gardera un pilote lamaner, il sera payé à ce pilote un franc cinquante centimes pour le jour, autant pour la nuit, et il aura en outre la ration du bord.

PILOTAGE DES NAVIRES DU COMMERCE.

9. Le nombre des pilotes lamaners pour le port de Cherbourg est fixé à huit; celui des aides-pilotes reste fixé à deux. Ils doivent tous résider à Cherbourg.

10. Chaque pilote est tenu d'avoir un bateau en bon état, armé de cinq hommes, lui compris.

11. Il sera payé aux pilotes lamaneurs, tant pour l'abordage des navires hors des passes, que pour le mouillage et l'affourchage en rade, chargés ou non chargés, savoir :

| | FRANÇAIS ou étrangers assimilés aux français par traité de commerce (1). | ÉTRANGERS non assimilés aux français par traité de commerce. |
|-------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------|
| Pour les navires de 100 tonneaux et au-dessous..... | 10 ^f | 15 ^f |
| de 101 à 150 tonneaux..... | 12. | 18. |
| de 151 à 200 tonneaux..... | 16. | 24. |
| Pour ceux d'un tonnage au-dessus, une augmentation, par chaque 50 tonneaux, de..... | 3. | 5. |

L'abordage entre les musoirs des passes et en dedans, le mouillage, l'affourchage en rade, ne seront payés que de la moitié des salaires ci-dessus.

Les prises faites sur les ennemis seront taxées comme les navires étrangers non assimilés aux français.

12. Pour l'entrée de la rade dans le port des navires chargés, sans distinction de capacité, les lamaneurs seront payés de douze centimes par tonneau pour les français ou les étrangers assimilés aux français, et de vingt-quatre centimes par tonneau pour les étrangers non assimilés.

Les deux tiers seulement de ces salaires seront payés pour les navires sur lest.

Au moyen de ces prix, le lamaneur sera toujours tenu d'avoir son bateau armé de quatre hommes, et équipé, pour servir des l'appareillage tous les besoins du navire, jusqu'à ce qu'il ait été amaré, soit dans l'avant-port, soit dans le bassin, soit dans le port militaire.

Le lamaneur sera également tenu, sans qu'aucune autre allocation lui soit accordée, de faire le rapport accoutumé au commandant du stationnaire ou au major de la marine.

13. Pour la sortie des navires du port dans la rade, ou de la rade en dehors des passes, les salaires à payer aux lamaneurs seront les mêmes

(1) Les étrangers assimilés aux français pour les redevances de pilotage sont actuellement les américains venant des États de l'Union, les espagnols, les brésiliens et les anglais venant des ports du Royaume-Uni ou des possessions de ce royaume en Europe; le tout conformément aux ordonnances du Roi des 3 septembre 1822 et 5 février 1826, et aux décrets de son Exc. le ministre de la marine et des colonies en date des 29 mai et 26 octobre 1826. Jouiront de la même faveur les bâtimens des nations étrangères qui, d'ici à la révision du présent règlement, seront assimilés aux français par traité de commerce.

que ceux fixés pour l'entrée. Il est bien entendu que les caboteurs français et assimilés, au-dessous de quatre-vingts tonneaux, seront dispensés de prendre un pilote.

14. Attendu que les fixations déterminées par les articles 12 et 13 pourraient être insuffisantes dans leur application aux navires de petite contenance, il ne sera jamais payé aux pilotes, pour les cas dont il s'agit, moins de, savoir :

| | FRANÇAIS ou étrangers assimilés aux français. | ÉTRANGERS non assimilés aux français. |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------|
| Pour l'entrée des navires chargés, de la rade dans le port, ou pour la sortie de ceux aussi chargés, du port dans la rade..... | 6 ^f | 9 ^f 00 ^c |
| Pour chacun de ces mouvemens effectués par un navire en lest..... | 5. | 7. 50. |

Dans le cas où un pilote prendrait la conduite d'un navire sous voiles avant qu'il eût mouillé en rade, et le conduirait directement dans le port, son salaire serait, quelle que fût la contenance du navire, égal à celui qu'il aurait acquis en le mouillant et l'affourchant.

15. Pour les navires qui ne feront que relâcher en rade, chargés ou non chargés, il sera payé aux pilotes, pour la sortie hors des passes, savoir :

| | FRANÇAIS ou étrangers assimilés aux français. | ÉTRANGERS non assimilés aux français. |
|-----------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------|
| Bâtimens de 50 tonneaux et au-dessous..... | 5 ^f | 7 ^f 50 ^c |
| de 51 à 80 tonneaux..... | 6. | 9. 00. |
| de 81 à 100 <i>idem</i> | 7. | 10. 50. |
| de 101 à 150 <i>idem</i> | 9. | 13. 50. |
| de 151 à 200 <i>idem</i> | 12. | 18. 00. |
| Ceux d'un tonnage au-dessus, pour chaque 50 tonneaux..... | 1. | 2. 00. |

16. Il sera payé six francs à tout pilote lamaneur pour chaque voyage en rade, avec son bateau, à bord d'un navire; mais, lorsque ce navire sera en quarantaine, le pilote aura droit à trois francs de plus pour les démarches à faire auprès du commandant de la rade, s'il est démontré que ces démarches ont été faites.

17. Les bateaux d'aides, équipés de cinq hommes, autres que les bateaux pilotes, qui seront employés, d'après la demande justifiée des capitaines ou

de leurs correspondans, à l'entrée des navires de la rade dans le port, ou à leur sortie du port dans la rade, seront payés de neuf francs.

18. Tout capitaine qui jugera à propos d'appeler à son bord un pêcheur de la côte depuis le cap de la Hague jusqu'au cap de Barfleur, pour en obtenir assistance, sera tenu de payer audit pêcheur, lorsqu'il l'aura fait venir à bord, savoir :

| | FRANÇAIS OU ÉTRANGERS ASSIMILÉS AUX FRANÇAIS. | ÉTRANGERS NON ASSIMILÉS AUX FRANÇAIS. |
|----------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------|
| Navire au-dessous de 200 tonneaux, chargé ou non chargé..... | 20 ^f | 30 ^f |
| Navire de 200 tonneaux et au-dessus, chargé ou non chargé..... | 30. | 45. |

19. Lorsqu'un navire venant du dehors fera appel d'un pilote par pavillon en berne, et que, ne profitant pas du pilote pour venir au mouillage, il aura seulement voulu communiquer, ledit navire paiera comme s'il venait au mouillage; mais le pilote sera tenu de remplir fidèlement le message qu'il aura reçu, sous peine de restitution de salaires.

20. Lorsqu'un pilote, d'après la réquisition du capitaine, sera resté à bord d'un navire, il aura droit à trois francs par jour, autant par nuit, et à la nourriture. Si c'est un marin autre qu'un pilote, il n'aura droit qu'à deux francs par jour et à deux francs par nuit, plus la nourriture.

21. Dans le cas où un pilote, d'après la réquisition du capitaine, changera un navire de place dans l'avant-port, dans le bassin ou dans le port militaire, il lui sera payé six francs, s'il lui faut employer son bateau armé à ce mouvement; et si le pilote y est employé seul, sans son bateau armé, il ne lui sera payé que trois francs.

22. Il est expressément défendu aux pilotes de faire bourse commune, et d'établir entre eux un ordre ou tour de service pour aller au-devant des navires, à peine, contre les contrevenans, d'être punis conformément aux dispositions de l'article 50 du décret du 12 décembre 1806.

23. Les salaires des pilotes seront partagés en sept lots : le pilote en aura deux; chacun des quatre hommes de son équipage en aura un; le septième appartiendra au propriétaire du bateau.

Stations d'Omonville-la-Grande, Diellette, Carteret et Port-Bail.

PILOTAGE DES BÂTIMENS DU ROI.

24. Les pilotes lamaneurs des stations d'Omonville-la-Grande et de Diellette qui seront chargés de conduire des bâtimens du Roi de Cherbourg à Granville, seront payés de leur pilotage d'après les fixations ci-après : ils

recevront en outre la conduite de maîtres chargés, depuis la station où ils résident jusqu'à Cherbourg.

| DÉSIGNATION DES BÂTIMENS. | EN TEMPS | |
|------------------------------------------|------------------|------------------|
| | de paix. | de guerre. |
| Vaisseau..... | 200 ^f | 300 ^f |
| Frégate..... | 140. | 210. |
| Corvette à trois mâts..... | 100. | 150. |
| Brig..... | 80. | 120. |
| Flûte de 600 tonneaux et au-dessus..... | 100. | 150. |
| Gabare de 400 à 600 tonneaux..... | 80. | 120. |
| Transport de 200 à 400 tonneaux..... | 70. | 105. |
| de 100 à 200 tonneaux..... | 50. | 75. |
| Bâtiment au-dessous de 100 tonneaux..... | 30. | 45. |

Le pilotage de Cherbourg ou d'Omonville-la-Grande à Diellette sera payé à raison de trois dixièmes des prix du tableau ci-dessus :

De Diellette à Carteret ou Port-Bail, les deux dixièmes;
De Carteret ou Port-Bail à Granville, les cinq dixièmes;
De Carteret ou Port-Bail à Saint-Malo, les six dixièmes.

Les mêmes prix seront alloués au pilote pour la conduite de l'un de ces ports à Cherbourg.

25. Si, par quelque événement, le pilote séjourne à bord d'un bâtiment pendant un temps tel qu'il lui devint plus avantageux d'être payé au mois d'après la solde de pilote côtier, il recevrait cette solde, sans égard à la fixation ci-dessus par voyage.

26. Les pilotes, indépendamment de leur pilotage, seront payés de la conduite de retour, comme les maîtres chargés.

PILOTAGE DES NAVIRES DU COMMERCE.

27. Le nombre des pilotes, pour chaque station d'Omonville-la-Grande, Diellette, Carteret et Port-Bail, reste fixé à trois. Ils piloteront à l'entrée, à la sortie et au passage de la dérouté; ils seront en outre lamaneurs pour l'entrée et la sortie du port ou havre de leur station.

28. Chaque pilote est tenu d'avoir un bateau en bon état, armé d'au moins trois hommes, lui compris.

29. Considérant que la dérouté s'étend réellement depuis Omonville-la-Grande jusqu'à Granville, il sera payé aux pilotes pour le passage de la route, pour tout salaire et conduite de retour, savoir :

De Cherbourg ou d'Omonville-la-Grande à Granville,

| | FRANÇAIS ou étrangers assimilés aux français. | ÉTRANGERS non assimilés aux français. |
|------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------|
| Navire de 50 tonneaux et au-dessous..... | 60 ^f | 90 ^f |
| de 51 à 100 tonneaux..... | 70. | 105. |
| de 101 à 150 <i>idem</i> | 80. | 120. |
| de 151 à 200 <i>idem</i> | 90. | 135. |
| de 201 à 300 <i>idem</i> | 100. | 150. |
| de 301 à 350 <i>idem</i> | 110. | 165. |
| Au-dessus de 350, une augmentation, par chaque 50 tonneaux, de..... | 10. | 15. |

De Cherbourg ou d'Omonville-la-Grande à Diellette, les trois dixièmes des prix ci-dessus;

De Diellette à Carteret ou Port-Bail, les deux dixièmes;

De Carteret ou Port-Bail à Granville, les cinq dixièmes;

Et *vice versa* pour le retour.

30. En outre, le pilote sera nourri aux frais du navire pendant la durée du voyage.

31. En temps de guerre, tous les prix ci-dessus seront augmentés d'un tiers pour les navires français ou assimilés aux français, et de moitié pour les étrangers non assimilés aux français.

32. Lorsqu'un navire, piloté dans la déroute, entrera par une cause quelconque dans un des ports ou havres d'Omonville-la-Grande, Diellette, Carteret et Port-Bail, le pilote qui en avait la conduite devra cesser ses fonctions dès le moment où un pilote du port d'entrée se sera présenté à bord; et si le navire ne fait qu'une relâche, ce sera ce dernier pilote qui aura la conduite dudit navire pour la suite du voyage.

33. Il est loisible à tout capitaine de navire de faire usage du service des pilotes lamaneurs pour l'entrée et la sortie des ports ou havres d'Omonville-la-Grande, Diellette, Carteret et Port-Bail. Dans le cas où ces lamaneurs seraient employés, leurs salaires, pour l'entrée desdits ports ou havres, sont fixés, savoir:

Navires français, ou étrangers assimilés aux français, 10^c par tonneau.

Idem, étrangers non assimilés..... 20 *idem*.

Pour ceux en lest il ne sera payé que la moitié desdits salaires.

Au moyen de ces prix, le pilote sera toujours tenu d'avoir son bateau armé et équipé, ainsi qu'il est dit, pour servir à tous les besoins du navire, jusqu'à ce qu'il soit amarré en lieu sûr, ou mis hors des passes.

34. Il sera payé pour la sortie, savoir:

| | FRANÇAIS ou étrangers assimilés aux français. | ÉTRANGERS non assimilés aux français. |
|---------------------------------|--------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------|
| Par tonneau, chargés..... | 10 ^c | 20 ^c |
| <i>Idem</i> sur lest..... | 8. | 14. |

35. Attendu que les fixations déterminées par les articles 33 et 34 pourraient être insuffisantes dans leur application aux navires de petite contenance, il ne sera jamais payé aux pilotes, dans les cas dont il s'agit, moins de, savoir:

| | FRANÇAIS ou étrangers assimilés aux français. | ÉTRANGERS non assimilés aux français. |
|----------------------------------|--------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------|
| Pour l'entrée ou pour la sortie: | | |
| Navires chargés..... | 6 ^f | 9 ^f 00 ^c |
| <i>Idem</i> .. en lest..... | 5. | 7. 50. |

36. Tout pilote forcé par les circonstances de monter à bord d'un navire venant d'un pays suspecté de contagion, ou qui aurait été visité par un navire suspect, interdira de suite toute communication jusqu'à ce que l'autorité ait statué. Il lui sera payé par le capitaine six francs par vingt-quatre heures, et en outre il sera nourri, le tout pendant que le navire ne sera pas admis à la libre pratique.

37. Lorsqu'un pilote sera requis par le capitaine de séjourner à bord d'un navire, il lui sera payé par ledit capitaine trois francs pour la nuit et trois francs pour le jour, et en outre il sera nourri.

Si c'est un marin autre qu'un pilote, il ne recevra que la moitié de ces prix, plus la nourriture.

38. Dans le partage des salaires acquis par les pilotes lamaneurs, il y aura toujours au moins deux lots pour le pilote, un lot pour le bateau, et un lot pour chacun des hommes formant l'équipage.

39. Tout pilote des diverses stations qui s'enivrera habituellement, sera, sur le rapport qui en sera fait au commissaire de l'inscription maritime, suspendu de ses fonctions pendant moins d'un mois; et s'il devient incorrigible, il en sera rendu compte à son Exc. le ministre de la marine et des colonies pour obtenir sa destitution.

40. Les délits et les fautes que commettront les pilotes, les infractions au présent règlement et à la discipline, seront punis conformément aux dispositions du décret du 12 décembre 1806.

QUARTIER DE LA HOUGUE.

PORT DE BARFLEUR.

ART. 1.^{er} Le nombre des pilotes lamenteurs pour le port de Barfleur reste fixé, savoir :

- Pilotes..... 4.
- Aspirant..... 1.

2. Le règlement de Cherbourg, pour les salaires et les obligations des pilotes, est commun au port de Barfleur.

PORT DE LA HOUGUE.

3. Le nombre des pilotes lamenteurs pour le port de la Hougue reste fixé, savoir :

- Pilotes..... 6.
- Aspirant..... 1.

4. Le règlement de Cherbourg, pour les salaires et les obligations des pilotes, est commun au port de la Hougue.

PORT OU HAVRE D'ISIGNY.

5. Le nombre des pilotes lamenteurs pour le port ou havre d'Isigny reste fixé, savoir :

- Pilotes..... 8.
- Aspirans..... 2.

6. Il sera payé aux pilotes lamenteurs, pour l'abordage des bâtimens pris en rade ou hors des bancs, d'après le port en tonneaux, les prix portés au tarif suivant :

| | FRANÇAIS OU étrangers assimilés aux français par traité de commerce. (1). | ÉTRANGERS NON assimilés aux français par traité de commerce. |
|--------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------|
| Pour un bâtiment de 29 tonneaux et au-dessous... | 7 ^f 50 ^c | 11 ^f 25 ^c |
| de 30 à 59..... | 12. 00. | 18. 00. |
| de 60 et au-dessus..... | 20. 00. | 30. 00. |

Lorsque les pilotes n'aborderont un navire que dans les passes, c'est-à-dire la rade et le grouin, leur salaire sera réduit d'un quart, et de moitié s'ils ne l'aborderont qu'au grouin.

7. Les navires qui mouilleront au grouin, paieront dans les proportions ci-dessus.

(1) Voir la note de la page 412.

8. Chaque voyage d'un pilote avec son bateau au grouin à bord des bâtimens, lorsqu'il en aura été requis, sera payé de trois francs.

9. Lorsqu'un bâtiment se trouvant en danger en rade, dans un temps de tempête ou de grosse mer, fera le signal de détresse par son pavillon en berne, les pilotes seront tenus de se rendre à bord; et dans ce cas le premier qui abordera le bâtiment, ou mettra le pied à bord, sera payé de la somme de trente francs.

Si le signal ou appel a été fait de beau temps, le paiement acquis par le pilote sera de six francs.

Les salaires ci-dessus sont indépendans de ceux fixés par les articles 6 et 7.

10. Lorsque le pilote sera requis par le capitaine de rester à bord, il aura droit à trois francs par jour, trois francs par nuit, et à la nourriture.

EXTRAIT du Règlement pour le port de Cherbourg.

10. Chaque pilote est tenu d'avoir un bateau en bon état, armé de cinq hommes, lui compris.

11. Il sera payé aux pilotes lamenteurs, tant pour l'abordage des navires hors des passes, que pour le mouillage et l'affourchage en rade, chargés ou non chargés, savoir :

| | FRANÇAIS OU étrangers assimilés aux français par traité de commerce. | ÉTRANGERS NON assimilés aux français par traité de commerce. |
|-------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------|
| Pour les navires de 100 tonneaux et au-dessous... | 10 ^f | 15 ^f |
| de 101 à 150 tonneaux..... | 12. | 18. |
| de 151 à 200 tonneaux..... | 16. | 24. |
| Pour ceux d'un tonnage au-dessus, une augmentation, par chaque 50 tonneaux, de..... | 3. | 5. |

L'abordage entre les musoirs des passes et en dedans, le mouillage, l'affourchage en rade, ne seront payés que de la moitié des salaires ci-dessus.

Les prises faites sur les ennemis seront taxées comme les navires étrangers non assimilés aux français.

12. Pour l'entrée de la rade dans le port des navires chargés, sans distinction de capacité, les lamenteurs seront payés de douze centimes par tonneau pour les français ou les étrangers assimilés aux français, et de vingt-quatre centimes par tonneau pour les étrangers non assimilés.

Les deux tiers seulement de ces salaires seront payés pour les navires sur lest.

Au moyen de ces prix, le lamenteur sera toujours tenu d'avoir son bateau armé de quatre hommes, et équipé, pour servir dès l'appareillage à tous les besoins du navire, jusqu'à ce qu'il ait été amarré, soit dans l'avant-port, soit dans le bassin, soit dans le port militaire.

Le lamanneur sera également tenu, sans qu'aucune autre allocation lui soit accordée, de faire le rapport accoutumé au commandant du stationnaire ou au major de la marine.

13. Pour la sortie des navires du port dans la rade, ou de la rade en dehors des passes, les salaires à payer aux lamaneurs seront les mêmes que ceux fixés pour l'entrée. Il est bien entendu que les caboteurs français et assimilés, au-dessous de quatre-vingts tonneaux, seront dispensés de prendre un pilote.

14. Attendu que les fixations déterminées par les articles 12 et 13 pourraient être insuffisantes dans leur application aux navires de petite contenance, il ne sera jamais payé aux pilotes, pour les cas dont il s'agit, moins de, savoir :

| | FRANÇAIS OU ÉTRANGERS ASSIMILÉS AUX FRANÇAIS. | ÉTRANGERS NON ASSIMILÉS AUX FRANÇAIS. |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------|
| Pour l'entrée des navires chargés, de la rade dans le port, ou pour la sortie de ceux aussi chargés, du port dans la rade..... | 6f | 9f 00c |
| Pour chacun de ces mouvemens effectués par un navire en lest. | 5. | 7. 50. |

Dans le cas où un pilote prendrait la conduite d'un navire sous voiles avant qu'il eût mouillé en rade, et le conduirait directement dans le port, son salaire serait, quelle que fût la contenance du navire, égal à celui qu'il aurait acquis en le mouillant et l'affourchant.

15. Pour les navires qui ne feront que relâcher en rade, chargés ou non chargés, il sera payé aux pilotes pour la sortie hors des passes, savoir :

| | FRANÇAIS OU ÉTRANGERS ASSIMILÉS AUX FRANÇAIS. | ÉTRANGERS NON ASSIMILÉS AUX FRANÇAIS. |
|-----------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------|
| Bâtimens de 50 tonneaux et au-dessous..... | 5f | 7f 50c |
| de 51 à 80 tonneaux. | 6. | 9. 00. |
| de 81 à 100 idem. | 7. | 10. 30. |
| de 101 à 150 idem. | 9. | 13. 50. |
| de 151 à 200 idem. | 12. | 18. 00. |
| Ceux d'un tonnage au-dessus, pour chaque 50 tonneaux..... | 1. | 2. 00. |

16. Il sera payé six francs à tout pilote lamanneur pour chaque voyage en rade, avec son bateau, à bord d'un navire; mais, lorsque ce navire sera en quarantaine, le pilote aura droit à trois francs de plus pour les démarches

à faire auprès du commandant de la rade, s'il est démontré que ces démarches ont été faites.

17. Les bateaux d'aides, équipés de cinq hommes, autres que les bateaux pilotes, qui sefont employés, d'après la demande justifiée des capitaines ou de leurs correspondans, à l'entrée des navires de la rade dans le port, ou à leur sortie du port dans la rade, seront payés de neuf francs.

18. Tout capitaine qui jugera à propos d'appeler à son bord un pêcheur de la côte depuis le cap de la Hague jusqu'au cap de Barfleur, pour en obtenir assistance, sera tenu de payer audit pêcheur, lorsqu'il l'aura fait venir à bord, savoir :

| | FRANÇAIS OU ÉTRANGERS ASSIMILÉS AUX FRANÇAIS. | ÉTRANGERS NON ASSIMILÉS AUX FRANÇAIS. |
|----------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------|
| Navire au-dessous de 200 tonneaux, chargé ou non chargé..... | 20f | 30f |
| Navire de 200 tonneaux et au-dessus, chargé ou non chargé..... | 30. | 45. |

19. Lorsqu'un navire venant du dehors fera appel d'un pilote par pavillon en berne, et que, ne profitant pas du pilote pour venir au mouillage, il aura seulement voulu communiquer, ledit navire paiera comme s'il venait au mouillage; mais le pilote sera tenu de remplir fidèlement le message qu'il aura reçu, sous peine de restitution de salaires.

20. Lorsqu'un pilote, d'après la réquisition du capitaine, sera resté à bord d'un navire, il aura droit à trois francs par jour, autant par nuit, et à la nourriture. Si c'est un marin autre qu'un pilote, il n'aura droit qu'à deux francs par jour et à deux francs par nuit, plus la nourriture.

22. Il est expressément défendu aux pilotes de faire bourse commune, et d'établir entre eux un ordre ou tour de service pour aller au-devant des navires, à peine, contre les contrevenans, d'être punis conformément aux dispositions de l'article 50 du décret du 12 décembre 1806.

23. Les salaires des pilotes seront partagés en sept lots: le pilote en aura deux; chacun des quatre hommes de son équipage en aura un; le septième appartiendra au propriétaire du bateau.

QUARTIER DE CAEN.

Rivière d'Orne.

ART. 1.^{er} Il y aura deux stations de pilotes lamaneurs qui concourront également à l'entrée et à la sortie des bâtimens dans la rivière d'Orne, l'une à Oystreham, composée de seize pilotes et quatre aspirans, l'autre à Sallenelles, composée de douze pilotes et trois aspirans.

2. Il sera établi dans chaque station un pilote-major, nommé par le commissaire de l'inscription maritime, sur la proposition du premier maître de port. Il sera chargé, sous la surveillance du syndic des gens de mer, de maintenir le bon ordre et la discipline parmi les pilotes de la station, et de

veiller à l'exécution des réglemens. Il sera observer exactement le tour du service, exécuter les sondes, visites et reconnaissances de la rade, des posées et des chemins de halage. Il agira dans ce cas sous l'autorité du premier maître de port, et lui rendra compte, ainsi qu'au commissaire de l'inscription maritime, au moins une fois par mois, de tout ce qui pourra intéresser le pilotage de la station.

Les pilotes seront tenus d'obéir au pilote-major, chacun dans sa station, en tout ce qui aura rapport à leur service, à peine d'être puni selon la gravité du cas.

Ces fonctions étant gratuites, elles n'empêcheront pas le pilote-major d'exercer lui-même le pilotage.

3. Afin de prévenir les accidens, et pour que les pilotes puissent tenir la mer en tout temps sans danger, lesdits pilotes seront tenus de s'entendre entre eux dans chaque station pour avoir des bateaux à quille, du port de dix tonneaux au moins, solidement construits et pontés en telle sorte qu'il y en ait au moins deux pour Oystreham et au moins un pour Sallenelles. Il leur est enjoint de les tenir garantis de rames, voiles et ancres, pour être toujours en état de sortir au premier signal. Ils devront même se tenir le plus constamment possible en croisière en dehors de la rade, pour être à portée d'aller promptement au-devant des navires et leur prêter secours au besoin.

Ceux qui refuseraient de sortir au premier ordre ou signal qui leur sera donné, ou qui resteraient à terre plus de deux jours de suite, sans aller en croisière en dehors de la rade, à moins d'empêchement légitime, seront, d'après le rapport du syndic des gens de mer, ou celui du pilote-major, punis de la prison ou de l'interdiction pendant moins de trente jours, et de peines plus graves, s'il résulte de leur refus quelques accidens fâcheux.

4. Tous les bâtimens au-dessus de trente tonneaux, entrant dans la rivière d'Orne ou sortant de cette rivière, sont assujettis à prendre un pilote. Les maîtres ou capitaines qui s'y refuseraient seront tenus de le payer comme s'ils s'en étaient servis, indépendamment de la responsabilité et des peines qu'ils encourent, aux termes de l'article 34 du décret du 12 décembre 1806, en cas d'événemens fâcheux.

5. Les droits de pilotage pour la rivière d'Orne, tant en montant qu'en descendant, sont fixés et seront payés désormais comme ci-après.

Toutefois les bâtimens américains venant des ports de l'Union, les bâtimens anglais venant des ports de la Grande-Bretagne ou des possessions de ce royaume en Europe, les bâtimens espagnols et les brésiliens venant de quelque lieu que ce soit dans les ports de France, ne supporteront les redevances de pilotage que d'après le taux établi pour les navires français, conformément aux ordonnances du Roi des 3 septembre 1822 et 8 février 1826, et aux dépêches de son Exc. le ministre de la marine et des colonies en date du 29 mai et du 26 octobre 1826. Il en sera de même des autres navires étrangers qui, d'ici à la révision du présent réglemeut, seront assimilés aux français par des conventions de commerce avec la France.

Les bâtimens du Roi, de quelque port qu'ils viennent, sont compris dans le tarif des bâtimens de commerce venant des ports situés entre Cherbourg et Fécamp inclusivement.

| TONNAGE DES NAVIRES. | NAVIRES FRANÇAIS venant des ports | | | NAVIRES étrangers non assimilés aux français. |
|----------------------------|------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------|--------------------------------------------------------------|
| | entre Cherbourg et Fécamp inclusivement. | au-delà de Cherbourg et Fécamp, jusqu'à Dunkerque et Bayonne. | de la Méditerranée et du long-cours. | |
| 20 tonneaux et au-dessous. | 8 ^f 00 ^c | 10 ^f 00 ^c | 12 ^f 00 ^c | 18 ^f 00 ^c |
| 21 à 25..... | 8. 75. | 10. 95. | 13. 10. | 19. 55. |
| 26 à 30..... | 9. 50. | 11. 90. | 14. 25. | 21. 40. |
| 31 à 35..... | 10. 25. | 12. 80. | 15. 35. | 23. 05. |
| 36 à 40..... | 11. 00. | 13. 75. | 16. 50. | 24. 75. |
| 41 à 45..... | 11. 75. | 14. 70. | 17. 65. | 26. 50. |
| 46 à 50..... | 12. 50. | 15. 60. | 18. 75. | 28. 15. |
| 51 à 55..... | 13. 25. | 16. 75. | 19. 90. | 29. 95. |
| 56 à 60..... | 14. 00. | 17. 50. | 21. 00. | 31. 50. |
| 61 à 65..... | 14. 75. | 18. 45. | 22. 15. | 33. 20. |
| 66 à 70..... | 15. 50. | 19. 40. | 23. 25. | 34. 90. |
| 71 à 75..... | 16. 25. | 20. 30. | 24. 40. | 36. 60. |
| 76 à 80..... | 17. 00. | 21. 25. | 25. 60. | 38. 25. |
| 81 à 85..... | 17. 75. | 22. 20. | 26. 65. | 40. 00. |
| 86 à 90..... | 18. 50. | 23. 10. | 27. 75. | 41. 60. |
| 91 à 95..... | 19. 25. | 24. 05. | 28. 90. | 43. 35. |
| 96 à 100..... | 20. 00. | 25. 00. | 30. 00. | 45. 00. |
| 101 à 110..... | 21. 50. | 26. 90. | 32. 25. | 48. 40. |
| 111 à 120..... | 23. 00. | 28. 75. | 34. 50. | 51. 75. |
| 121 à 130..... | 24. 50. | 30. 60. | 36. 75. | 55. 15. |
| 131 à 140..... | 26. 00. | 32. 50. | 39. 00. | 58. 50. |
| 141 à 150..... | 27. 50. | 34. 40. | 41. 25. | 61. 90. |
| 151 à 160..... | 29. 00. | 36. 25. | 43. 50. | 65. 25. |
| 161 à 170..... | 30. 50. | 38. 10. | 45. 75. | 68. 65. |
| 171 à 180..... | 32. 00. | 40. 00. | 48. 00. | 72. 00. |
| 181 à 190..... | 33. 50. | 41. 90. | 50. 25. | 75. 40. |
| 191 à 200..... | 35. 00. | 43. 75. | 52. 50. | 78. 75. |

6. Ces droits, quant à l'entrée, ne comprennent le pilotage que depuis la pleine mer jusqu'à Colombelles seulement.

Les navires français ou les étrangers assimilés aux français, jaugeant moins de soixante-et-quinze tonneaux, sont dispensés de se faire piloter au-delà, et les pilotes pourront les quitter audit lieu.

Quant aux autres et aux étrangers non assimilés aux français, quel que soit leur tonnage, le pilote sera tenu de les conduire jusqu'à ce qu'ils soient amarrés au quai de Caen; mais alors il lui sera payé en sus du tarif une indemnité de trois francs pour les navires français, et de quatre francs cinquante centimes pour les étrangers.

La même indemnité sera payée par les capitaines des navires français, ou des navires étrangers assimilés aux français, jaugeant moins de soixante-et-quinze tonneaux, lorsqu'ils voudront conserver leur pilote jusqu'à Caen.

Pour la sortie, les pilotes seront tenus de venir prendre les navires au quai de Caen et de les conduire jusqu'à la mer, sans aucune augmentation de tarif.

7. Les navires entrant ou sortant sur lest, et ceux de relâche, ne paieront que moitié droit.

A l'égard de ceux qui ne monteraient pas jusqu'à Caen, ou dont le pilotage, soit en montant, soit en descendant, n'aurait pas lieu ou ne serait pas acquis en entier, les droits seront réglés proportionnellement à la distance parcourue, comme suit :

De la haute mer jusqu'à la pointe du Siège ou entrée en rivière, demi-droit;

De la pointe du Siège au Maresquay ou au lieu dit *les Cerisiers*, un quart de droit.

8. Le tonnage sera déterminé, pour la perception des droits, par l'acte de francisation, le congé ou le rôle d'équipage, pour les navires français; et par le passe-port ou le certificat de jauge, pour les étrangers.

9. Les pilotes devant, ainsi qu'il a été dit, aller le plus loin possible au-devant des navires et les prendre à la haute mer, pour avoir droit à la rétribution déterminée par le tarif, il leur sera fait déduction d'un quart ou plus, lorsqu'ils les joindront à moins d'une lieue au-delà des bancs; et afin d'assurer l'exécution de cet article, chaque pilote sera tenu, en montant à bord, de faire remarquer au capitaine ou maître du navire la distance où il se trouve de l'entrée de la rivière.

10. Les pilotes des deux stations concourront indistinctement à l'entrée des bâtimens; et ceux de l'une ou de l'autre qui, les premiers, les auront accostés, en auront exclusivement la conduite jusqu'à la destination.

Si cependant le capitaine veut faire choix d'un autre pilote pour la conduite de son navire, il en aura la faculté; mais alors il ne devra pas moins payer le droit entier au premier qui l'aura abordé, hors les cas de prévarication sur lesquels il sera statué par l'autorité compétente.

11. Pour la sortie, les pilotes des deux stations rouleront ensemble pour en faire le service à tour de rôle. Le premier maître de port dressera, sous l'approbation du commissaire de l'inscription maritime, une liste desdits pilotes, disposée de manière à ce que ceux formant l'équipage d'un même bateau puissent s'entre-suppléer pour les besoins et la convenance du commerce, sans préjudicier aux droits et intérêts des autres équipages.

12. Les capitaines des bâtimens qui se disposeront à descendre la rivière, seront tenus d'en prévenir vingt-quatre heures à l'avance le premier maître du port, qui dépêchera de suite un exprès à leurs frais pour avertir les pilotes de tour.

Lorsque ceux-ci, ainsi avertis, ne se trouveront pas au quai de Caen pour l'heure de la marée indiquée, il sera libre au capitaine d'en prendre un à son choix; celui à qui revenait la conduite du navire perdra son tour.

Si le navire ne part pas à la marée qui avait été indiquée, il sera payé au pilote un franc cinquante centimes par chaque marée de retard, et, en outre, la nourriture lui sera fournie à bord tout le temps qu'il sera retenu.

13. Lorsque les pilotes seront dans le cas de demeurer plus de douze

heures à bord du navire en rade, faute qu'ils puissent entrer par le manque d'eau ou autrement, il leur sera payé trois francs d'indemnité pour chaque jour qu'ils seront retenus au-delà des douze heures, et autant pour la nuit, indépendamment de la nourriture qui leur sera fournie à bord, sans préjudice des indemnités plus considérables auxquelles ils pourraient être en droit de prétendre, suivant les dispositions de l'article 24 du décret du 12 décembre 1806, en égard aux dangers qu'ils auraient courus, aux peines qu'ils se seraient données, aux dommages qu'ils auraient soufferts par avaries ou perte de leur bateau.

14. S'ils sont dans le cas de fournir des matelots d'aide pour touer ou haler les bâtimens, il leur sera payé pour chaque homme d'aide un franc cinquante centimes par marée, et pareille somme aussi par marée pour la chaloupe qui serait employée à la réquisition du capitaine.

S'ils fournissent une ancre par suite de la même réquisition, il leur sera payé trois francs d'indemnité, quel que soit le temps pendant lequel elle sera employée.

15. Aucun pilote ne pourra être reçu dorénavant, s'il ne réside ou s'il ne prend l'engagement d'établir immédiatement sa résidence dans le lieu de la station à laquelle il sera attaché.

Rivière de Dives.

16. Le nombre des pilotes lamaneurs pour la rivière de Dives reste fixé à deux et à un aspirant-pilote.

17. Les deux pilotes et l'aspirant seront tenus de fixer leur résidence à Beuzeval.

18. Ils seront payés de leur pilotage pour les bâtimens qu'ils aborderont en dehors de la balise du large, d'après le tarif suivant, qui, à l'égard des étrangers, sera appliqué comme il est dit à l'article 5 pour ce qui concerne le pilotage dans la rivière d'Orne.

| | FRANÇAIS. | ÉTRANGERS. |
|--------------------------------------------|--------------------------------|---------------------------------|
| Bâtimens de 20 tonneaux et au-dessous..... | 7 ^f 00 ^c | 10 ^f 50 ^c |
| de 21 à 29..... | 8. 50. | 12. 75. |
| de 30 à 39..... | 9. 00. | 13. 50. |
| de 40 à 49..... | 10. 00. | 15. 00. |
| de 50 à 59..... | 11. 00. | 16. 50. |
| de 60 à 69..... | 13. 00. | 19. 50. |
| de 70 à 79..... | 16. 00. | 24. 00. |
| de 80 à 89..... | 17. 00. | 25. 50. |
| de 90 à 99..... | 19. 00. | 28. 50. |
| de 100 à 109..... | 21. 00. | 31. 50. |
| de 110 et au-dessus..... | 25. 00. | 37. 50. |

Le même droit sera payé pour la sortie des bâtimens en rade.

19. Si les pilotes n'abordent les bâtimens qu'en dedans de la balise, leur droit de pilotage sera réduit d'un quart.

20. Lorsqu'un pilote, par la réquisition du capitaine ou par toute autre cause, sera obligé de passer les nuits à bord d'un bâtiment, il lui sera payé deux francs de plus par nuit.

21. Lorsqu'un capitaine voudra se servir d'une chaloupe pour le halage de son navire en montant ou en descendant, et qu'il posera dans la rivière, il paiera par marée un franc à chacun des hommes de la chaloupe, plus un franc pour le loyer de ladite chaloupe; mais, s'il va à la mer ou s'il arrive au quai dans la même marée, il paiera un franc vingt-cinq centimes à chacun des hommes et autant pour le loyer de la chaloupe.

Dans tous les cas, l'équipage d'une chaloupe ne pourra être que de quatre hommes, à moins que le capitaine n'en exige un plus grand nombre.

Dispositions communes au Pilotage dans les deux rivières.

22. Aussitôt qu'un pilote, ayant abordé un navire sujet à la visite de santé, sera arrivé à l'entrée de la rivière, il lui fera arborer le signal d'usage en pareil cas, et il procédera, à l'égard dudit navire, conformément aux ordres et instructions qui auront été donnés par le conseil sanitaire; le tout sous les peines portées par les ordonnances sanitaires, notamment par la loi du 3 mars 1822, dont extrait est annexé au présent règlement, à la suite du décret organique (1).

23. Il veillera attentivement aux signaux qui pourraient être faits par le port; il fera toutes les manœuvres nécessaires pour s'y conformer; et si par sa faute les ordres transmis ne sont pas exécutés, il sera puni, pour les infractions aux mesures sanitaires, de quinze jours de prison et d'une suspension de six semaines au plus, sans préjudice de plus fortes peines s'il en résultait quelque événement funeste.

24. Si un bâtiment provenant d'un pays suspect de contagion exigeait la présence d'un pilote à son bord, le pilote seul pourra y monter; les autres marins qui se trouveront dans son bateau éviteront soigneusement toute communication, hors le cas d'une absolue nécessité, qui sera constatée par le capitaine, sous peine, contre les contrevenans, d'être mis en quarantaine, sans qu'il leur soit alloué aucun salaire ni aucune nourriture.

25. Les dispositions du décret du 12 décembre 1806 seront observées en tout ce qui n'est pas énoncé ou contraire au présent règlement.

SOUS-ARRONDISSEMENT DU HAVRE.

QUARTIER DE ROUEN.

ART. 1.^{er} Les pilotes de la Seine seront divisés en trois stations: la première sera à Quillebeuf, la deuxième à Villequier, et la troisième à Rouen.

Le nombre des pilotes à Quillebeuf demeure fixé à cent dix; celui des aspirans, à vingt-six.

2. Les détachemens des pilotes seront faits par tour, suivant l'usage, et envoyés au Havre, Honfleur, Villequier et autres stations où ils doivent attendre les bâtimens qui seront destinés à monter ou descendre la rivière de Seine.

Il sera permis aux pilotes de Quillebeuf d'aller prendre à la mer les navires destinés pour la Seine, et qui ne devront pas entrer au Havre ni à Honfleur, sous la réserve que ceux des pilotes de ces derniers ports qui se seraient présentés avant eux et auraient été acceptés par les capitaines, n'en recevront pas moins la totalité des salaires alloués par les réglemens et tarifs, mais qu'ils céderont aussitôt la conduite du navire au pilote de

(1) Le décret organique du 12 décembre 1806 se trouve au Bulletin des lois 129, n.º 2,074 IV.º série; et la loi du 3 mars 1822, au Bulletin 508, n.º 12,211, vu.º série.

Quillebeuf; tout capitaine destiné pour la Seine ayant d'ailleurs la faculté de refuser à la mer les pilotes du Havre et d'Honfleur.

Tout pilote de la Seine qui prendra, en dehors de la petite rade du Havre et de la pointe de Grâce, un bâtiment destiné à monter immédiatement la rivière, recevra une somme de huit francs lorsqu'il arrivera dans une embarcation étrangère au navire.

Lorsque les pilotes de Quillebeuf seront employés dans les navires ou autres bâtimens faisant le cabotage de la Seine, ils continueront de les piloter à l'entrée et à la sortie des ports qui se trouvent sur le fleuve et à son embouchure, sans pour cela pouvoir prétendre à aucune augmentation de salaires, pourvu que lesdits navires n'y débarquent pas le quarantième de leur cargaison.

Ne sont pas compris dans cette disposition les bâtimens venant de la mer et entrant dans le Havre ou Honfleur, quoique destinés pour Rouen, tant pour l'entrée que pour la sortie.

3. Les pilotes de Quillebeuf, pouvant aller au-devant des navires en dehors de la rivière, observeront et rempliront, quand le cas s'en présentera, les dispositions suivantes, communes aux stations d'Honfleur et du Havre.

Aussitôt qu'un pilote, ayant abordé un navire sujet à la visite de santé, sera arrivé en dedans du banc de l'Eclat, ou sous Vasouy, il lui fera arborer le signal d'usage en pareil cas, et il procédera, à l'égard dudit navire, conformément aux ordres et instructions qui auront été donnés par les conseils de santé du Havre ou d'Honfleur; le tout sous les peines portées par les ordonnances sanitaires, notamment par la loi du 3 mars 1822, dont extrait est annexé au présent règlement (1).

Il veillera attentivement aux signaux qui pourraient être faits par ces deux ports, et manœvrera de manière à s'y conformer. Si par sa faute les ordres transmis ne sont pas exécutés, il sera puni, pour les infractions aux mesures sanitaires, de quinze jours de prison et d'une suspension de six semaines au plus, sans préjudice de plus forte peine s'il en résultait quelque événement funeste.

Si un bâtiment provenant d'un pays suspect de contagion exigeait la présence d'un pilote à bord, le pilote seul pourra y monter; les autres marins qui se trouveront dans son bateau éviteront soigneusement toute communication, hors le cas d'une absolue nécessité, qui sera constatée par le capitaine, sous peine, pour les contrevenans, d'être mis en quarantaine, sans qu'il leur soit alloué ni salaire ni ration.

4. Dans chaque détachement il sera établi un tour de service réglé par l'époque de l'arrivée du pilote, qui sera tenu, à cet effet, de se faire enregistrer.

Nul ne pourra, sous peine de punition, refuser de conduire le bâtiment qui pourra lui échoir, et pour lequel il aura été requis par le capitaine ou patron.

5. Les pilotes seront tenus de rester sur les bâtimens montant qu'ils auront abordés, tout le temps de leur séjour dans les ports, rades ou posées, sans qu'ils puissent prétendre à aucune autre indemnité que leur nourriture, le coucher et le salaire fixé par le présent règlement, et pourvu que lesdits bâtimens ne débarquent pas le quarantième de leur cargaison.

(1) Voir la note de la page 426.

Ceux qui s'absenteraient, même momentanément, des navires, lorsqu'ils sont dans les rades ou sur les posées, deviendraient passibles des peines prononcées par l'article 35 du décret du 12 décembre 1806.

Lorsqu'un bâtiment entré en relâche à Honfleur, en descendant la rivière, y séjournera plus de deux fois vingt-quatre heures, le pilote de Quillebeuf sera libéré de droit.

6. Les obligations imposées et les recours accordés aux pilotes par l'article 24 du décret du 12 décembre 1806 sont communs aux marins toueurs, hale-boulines, et aux bateaux toueurs à vapeur, dits remorqueurs.

Le tribunal de commerce de Rouen prononcera pour les navires y montant; celui du Havre ou d'Honfleur, pour ceux descendant la rivière ou qui entreront dans un de ces deux ports, sur le rapport du chef de pilotage à Quillebeuf.

Si les navires prennent la mer de suite, le tribunal de commerce du lieu de départ y statuera; mais provisoirement les capitaines de navires descendant la rivière seront tenus de payer aux maîtres de bateaux la moitié du salaire extraordinaire évalué par le chef du pilotage, et de consigner l'autre moitié aux mains du préposé de la marine.

Il sera payé aux maîtres de bateaux, dans les marées ordinaires, douze francs par marée, s'ils sont armés de plus de cinq hommes; le bateau compte pour un homme.

7. Les bâtimens chargés qui monteront ou descendront la rivière de Seine, paieront, d'après le port en tonneaux, les prix portés dans les tarifs suivans.

Néanmoins, pour ceux remorqués de port en port par les bateaux à vapeur, ces prix seront réduits d'un quart.

Les bâtimens de l'État ne paieront que les deux tiers des frais de pilotage fixés par les tarifs pour ceux du commerce.

Les navires à vapeur pourront avoir un pilote spécial au mois, qui sera désigné par le chef de pilotage à Quillebeuf, et dont le salaire ne pourra excéder cent cinquante francs par mois, indépendamment de la nourriture.

Si ces navires n'usent pas de cette faculté, ils paieront comme les navires remorqués de port en port.

A l'égard des étrangers, les navires américains expédiés pour France d'un des ports des États-Unis, les navires anglais expédiés pour France d'un des ports du Royaume-Uni ou des possessions de ce royaume en Europe, les navires espagnols et les navires brésiliens expédiés pour France, de quelque lieu que ce soit, ne supporteront les redevances de pilotage que d'après le taux établi pour les navires français, conformément aux ordonnances du Roi des 3 septembre 1822 et 8 février 1826, et aux dépêches de son Exc. le ministre de la marine et des colonies en date des 29 mai et 26 octobre 1826.

Il en sera de même de tous les autres navires étrangers qui, d'ici à la révision du présent règlement, seront assimilés aux français par des conventions de commerce avec la France.

Bases du Tarif.

Les navires jusqu'à trois cents tonneaux sont divisés en deux séries.
La première, de vingt tonneaux et au-dessous, jusqu'à cent inclusivement,

est progressive de cinq en cinq; la différence du salaire est d'un franc soixante-deux centimes et demi par cinq tonneaux.

La deuxième série, de cent un à trois cents tonneaux, est progressive de dix en dix; la différence du salaire est de trois francs vingt-cinq centimes par dix tonneaux.

Les proportions ci-dessus sont ainsi établies pour les navires français faisant le petit cabotage, expédiés des ports du premier arrondissement maritime.

Le grand cabotage ou long-cours est, pour les navires français, d'un tiers en sus, c'est-à-dire, dans le rapport de 3 à 4.

Le pilotage pour les navires étrangers est augmenté de moitié en sus, ou de cinquante centimes pour cent, conformément à une dépêche ministérielle du 16 octobre 1807.

TARIF du Pilotage de la Seine. — Station de Quillebeuf.

| PORT EN TONNEAUX. | NAVIRES français venant des ports du premier arrondissement ou y allant. | NAVIRES français venant de tous les autres ports ou y allant. | NAVIRES étrangers. |
|-------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------|---------------------------------|
| 20 tonneaux et au-dessous | 13 ^f 00 ^c | 17 ^f 33 ^c | 26 ^f 00 ^c |
| 21 à 25 | 14. 62. | 19. 50. | 29. 25. |
| 26 à 30 | 16. 25. | 21. 67. | 32. 50. |
| 31 à 35 | 17. 17. | 23. 83. | 35. 75. |
| 36 à 40 | 19. 50. | 26. 00. | 39. 00. |
| 41 à 45 | 21. 12. | 28. 17. | 42. 25. |
| 46 à 50 | 22. 75. | 30. 33. | 45. 50. |
| 51 à 55 | 24. 37. | 32. 40. | 48. 75. |
| 56 à 60 | 26. 20. | 34. 67. | 52. 00. |
| 61 à 65 | 27. 62. | 36. 83. | 55. 25. |
| 66 à 70 | 29. 25. | 39. 00. | 58. 50. |
| 71 à 75 | 30. 87. | 41. 17. | 61. 75. |
| 76 à 80 | 32. 50. | 43. 33. | 65. 00. |
| 81 à 85 | 34. 12. | 45. 50. | 68. 25. |
| 86 à 90 | 35. 75. | 47. 67. | 71. 50. |
| 91 à 95 | 37. 37. | 49. 83. | 74. 75. |
| 96 à 100 | 39. 00. | 52. 00. | 78. 00. |
| 101 à 110 | 42. 25. | 56. 33. | 84. 50. |
| 111 à 120 | 45. 50. | 60. 67. | 91. 00. |
| 121 à 130 | 48. 75. | 65. 00. | 97. 50. |
| 131 à 140 | 52. 00. | 69. 33. | 104. 00. |
| 141 à 150 | 55. 25. | 73. 67. | 110. 50. |
| 151 à 160 | 58. 50. | 78. 00. | 117. 00. |
| 161 à 170 | 61. 75. | 82. 33. | 123. 50. |
| 171 à 180 | 65. 00. | 86. 67. | 130. 00. |

| PORT EN TONNEAUX. | NAVIRES français venant des ports du premier arrondisse- ment ou y allant. | NAVIRES français venant de tous les autres ports ou y allant. | NAVIRES étrangers. |
|-------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------|
| 181 à 190..... | 68 ^f 25 ^c | 91 ^f 00 ^c | 136 ^f 50 ^c |
| 191 à 200..... | 71. 50. | 95. 33. | 143. 00. |
| 201 à 210..... | 74. 75. | 99. 67. | 149. 50. |
| 211 à 220..... | 78. 00. | 104. 00. | 156. 00. |
| 221 à 230..... | 81. 25. | 108. 33. | 162. 50. |
| 231 à 240..... | 84. 50. | 112. 67. | 169. 00. |
| 241 à 250..... | 87. 75. | 117. 00. | 175. 50. |
| 251 à 260..... | 91. 00. | 121. 33. | 182. 00. |
| 261 à 270..... | 94. 25. | 125. 67. | 188. 50. |
| 271 à 280..... | 97. 50. | 130. 00. | 195. 00. |
| 281 à 290..... | 100. 75. | 134. 33. | 201. 50. |
| 291 à 300..... | 104. 00. | 138. 67. | 208. 00. |

8. Les paiemens des sommes portées dans le tableau ci-dessus auront lieu d'après l'espace que parcourront les bâtimens, soit qu'ils montent, soit qu'ils descendent la rivière de Seine, savoir :

Du Havre ou d'Honfleur à Villequier ou à la Pierre-au-Poirier, il sera alloué aux pilotes la totalité de la somme fixée pour le port en tonneaux du bâtiment, en distinguant la nature de sa navigation ;

Du Havre ou d'Honfleur à Saint-Jacques ou à la Rille, le tiers ; des deux mêmes ports à Quillebeuf, les deux tiers ; de ce dernier à Villequier, le tiers seulement.

Les limites des pilotes de Quillebeuf sont fixées à l'est de la Pierre-au-Poirier en montant la rivière, et à l'ouest de la roche Brindel en la descendant.

9. Les bâtimens sur leur lest, ceux de l'État exceptés, d'après ce qui a été établi pour eux à l'article 7, ne paieront que moitié du salaire. Cependant, si cette moitié ne s'élevait pas à treize francs, elle serait portée à cette somme.

Tout navire qui n'aura pas à son bord, en marchandises, au moins le quart de sa jauge légale, sera considéré comme au lest.

Les maîtres de bateaux au-dessous de quinze tonneaux, qui ne sont pas assujettis à prendre un pilote, paieront, s'ils en prennent un, la somme de douze francs, que leurs bateaux soient légers ou chargés. Les pilotes ne pourront leur refuser leurs services.

Les tarifs, pour le surplus, sont maintenus.

10. Le tonnage et l'état du chargement seront suffisamment constatés par les expéditions dont les capitaines seront porteurs.

En cas de perte ou de non-représentation des pièces, les lamaneurs pourront requérir le jaugeage ou la visite de la douane.

11. Tout navire chargé, venant de la rivière, sera tenu de prendre un pilote.

12. Tout bateau de vingt tonneaux et au-dessous, chargé de bois à brû-

ler, blocs, plâtres, huîtres, pourra se dispenser de prendre un pilote, s'il est commandé par un maître ou patron résidant dans le cercle des limites des lamaneurs de Quillebeuf, faisant habituellement le cabotage de la rivière de Seine, comme des ports du Havre, d'Honfleur et d'Harfleur, des anses et posées de la Rille, Saint-Jacques, Tancarville, Villequier, Quillebeuf, Aisiers et Jumiège ; mais alors le maître ou patron demeurera responsable de tout événement, et sera assujetti aux dispositions de la loi des 16, 19 et 21 août 1790.

13. Tout pilote de Quillebeuf qui aura donné un certificat où attesté qu'un bâtiment destiné pour Rouen, mais relâché ou au Havre ou à Honfleur, n'est point en état de remonter en Seine sans alléger, sera suspendu de son service pendant trois mois, s'il est prouvé qu'il y avait assez d'eau pour remonter cette rivière.

Le pilote devra s'assurer si le bâtiment est ou n'est pas de capacité à soutenir les posées, et il ne peut en obtenir la certitude que sur les renseignemens qui seront fournis par le capitaine, tant sur la solidité que sur la vétusté et les capacités de son bâtiment.

Le capitaine, sur la demande du pilote, sera tenu de les lui fournir par écrit.

14. Le nombre des pilotes de Villequier est fixé à trente-neuf, celui des aspirans sera de huit.

15. Les pilotes de Villequier prendront les navires à la Pierre-au-Poirier, et les conduiront à la Mailleraye, ou de la Mailleraye à la Pierre-au-Poirier, suivant leur destination.

Si quelques capitaines les requièrent de les conduire jusqu'au port de Rouen, ils pourront y déférer, sans pouvoir l'exiger des capitaines, et ils se conformeront au tarif arrêté pour les pilotes de la station de Rouen à la Mailleraye.

Les dispositions concernant les navires à vapeur, ou ceux remorqués par des bateaux toueurs à vapeur, sont communes au pilotage de la station de Villequier.

Sont également communes à cette station les dispositions contenues dans l'article 7, qui se rapportent aux salaires à payer par les navires étrangers.

Bases du Tarif.

Les navires jusqu'à trois cents tonneaux sont divisés en deux séries.

La première série, de vingt et au-dessous, jusqu'à cent inclusivement, est progressive de cinq en cinq.

La deuxième série, de cent un à trois cents tonneaux, est progressive de dix en dix.

La différence de salaire est de vingt-cinq centimes par cinq tonneaux, et de cinquante centimes par dix tonneaux, pour les navires venant des ports du premier arrondissement.

La différence de salaire est de cinquante centimes par cinq tonneaux, et d'un franc par dix tonneaux, pour les navires venant des autres ports.

Le droit pour les navires étrangers est également augmenté de cinquante pour cent, suivant l'instruction de son Exc. le ministre de la marine et des colonies en date du 16 octobre 1807.

Outre les augmentations différentielles de salaire à raison du port en tonneaux, il y a entre les deux premiers termes des deux premières colonnes du tarif ci-contre une autre différence d'un franc.

La combinaison de ces deux principes a été reconnue nécessaire pour établir un rapport proportionné à la différence de navigation.

TARIF du Pilotage de la Seine. — Station de Villequier

| PORT EN TONNEAUX. | NAVIRES français venant des ports du premier arrondissement ou y allant. | NAVIRES français venant de tous les autres ports ou y allant. | NAVIRES étrangers. |
|--------------------------------|--------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------|--------------------------------|
| 20 tonneaux et au-dessous..... | 5 ^f 00 ^c | 6 ^f 00 ^c | 9 ^f 00 ^c |
| 21 à 25..... | 5. 25. | 6. 50. | 9. 75. |
| 26 à 30..... | 5. 50. | 7. 00. | 10. 50. |
| 31 à 35..... | 5. 75. | 7. 50. | 11. 25. |
| 36 à 40..... | 6. 00. | 8. 00. | 12. 00. |
| 41 à 45..... | 6. 25. | 8. 50. | 12. 75. |
| 46 à 50..... | 6. 50. | 9. 00. | 13. 50. |
| 51 à 55..... | 6. 75. | 9. 50. | 14. 25. |
| 56 à 60..... | 7. 00. | 10. 00. | 15. 00. |
| 61 à 65..... | 7. 25. | 10. 50. | 15. 75. |
| 66 à 70..... | 7. 50. | 11. 00. | 16. 50. |
| 71 à 75..... | 7. 75. | 11. 50. | 17. 25. |
| 76 à 80..... | 8. 00. | 12. 00. | 18. 00. |
| 81 à 85..... | 8. 25. | 12. 50. | 18. 75. |
| 86 à 90..... | 8. 50. | 13. 00. | 19. 50. |
| 91 à 95..... | 8. 75. | 13. 50. | 20. 25. |
| 96 à 100..... | 9. 00. | 14. 00. | 21. 00. |
| 101 à 110..... | 9. 50. | 15. 00. | 22. 50. |
| 111 à 120..... | 10. 00. | 16. 00. | 24. 00. |
| 121 à 130..... | 10. 50. | 17. 00. | 25. 50. |
| 131 à 140..... | 11. 00. | 18. 00. | 27. 00. |
| 141 à 150..... | 11. 50. | 19. 00. | 28. 50. |
| 151 à 160..... | 12. 00. | 20. 00. | 30. 00. |
| 161 à 170..... | 12. 50. | 21. 00. | 31. 50. |
| 171 à 180..... | 13. 00. | 22. 00. | 33. 00. |
| 181 à 190..... | 13. 50. | 23. 00. | 34. 50. |
| 191 à 200..... | 14. 00. | 24. 00. | 36. 00. |
| 201 à 210..... | 14. 50. | 25. 00. | 37. 50. |
| 211 à 220..... | 15. 00. | 26. 00. | 39. 00. |
| 221 à 230..... | 15. 50. | 27. 00. | 40. 50. |
| 231 à 240..... | 16. 00. | 28. 00. | 42. 00. |
| 241 à 250..... | 16. 50. | 29. 00. | 43. 50. |
| 251 à 260..... | 17. 00. | 30. 00. | 45. 00. |
| 261 à 270..... | 17. 50. | 31. 00. | 46. 50. |
| 271 à 280..... | 18. 00. | 32. 00. | 48. 00. |
| 281 à 290..... | 18. 50. | 33. 00. | 49. 50. |
| 291 à 300..... | 19. 00. | 34. 00. | 51. 00. |

16. Si le trajet n'avait lieu que de Villequier à Caudebec ou de Caudebec à la Mailleraye, il ne serait payé aux pilotes que la moitié des salaires fixés par le tarif qui précède ; et si cette moitié était moindre de cinq francs, elle serait portée à cette somme pour tout bâtiment chargé ou en lest.

Les articles du règlement de Quillebeuf relatifs aux fagotiers, aux navires sur lest descendant la rivière, et à ceux chargés en partie de blocs, pierres et huîtres, sont communs à la station de Villequier.

17. Les hale-boulines qui seront employés depuis Villequier jusqu'à la Mailleraye, recevront chacun trois francs; ils n'en auront que la moitié s'ils ne servent que depuis Villequier jusqu'à Caudebec, ou de ce dernier lieu à la Mailleraye.

18. Les bâtimens français appartenant au port de Rouen, du Havre ou d'Honfleur, ou commandés par des capitaines ou maîtres inscrits dans l'un de ces trois quartiers, naviguant dans les ports du premier arrondissement, allant ou venant, ne seront point tenus de se servir de pilotes de Villequier à la Mailleraye; mais, si ces capitaines profitent de cette autorisation, ils resteront responsables des événemens, s'il en survient, et seront sujets aux poursuites voulues par les lois énoncées dans l'article 12 relatif aux pilotes de Quillebeuf.

Tous les autres bâtimens montant ou descendant la rivière seront obligés de prendre des pilotes; si les capitaines ne les employaient pas, ils seraient contraints de les payer comme s'ils s'en étaient servis.

Tout pilote doit se faire embarquer et débarquer par son canot, sans arrêter le navire.

19. Pour le trajet de la Mailleraye à Rouen, il n'y a point de pilotes établis; et comme on est forcé de se servir de chevaux de halage, les capitaines traiteront, suivant l'usage, de gré à gré, avec les propriétaires de ces chevaux. Il en sera de même pour les bâtimens de l'Etat; mais, dans tous les cas, la préférence devra leur être accordée.

20. Les anciens capitaines et maîtres de Rouen retirés du service pourront, exclusivement à tout marin, lorsqu'ils en seront requis par les capitaines des bâtimens étrangers ou tous autres, les conduire et piloter jusqu'à la Mailleraye seulement, et depuis ce lieu jusqu'à Rouen.

Pour régulariser ce service, le commissaire de la marine à Rouen, le tribunal de commerce et le capitaine de port réunis, choisiront parmi les anciens capitaines ou maîtres ceux qu'ils jugeront les plus capables de piloter les navires, et ils leur délivreront un certificat qui leur tiendra lieu de brevet.

Le capitaine de port sera chargé de maintenir la police parmi ces marins conducteurs.

21. Il sera payé, pour leur conduite et pilotage, soit en montant ou en descendant la rivière, les sommes ci-après :

Pour tout bâtiment de 80 tonneaux et au-dessous. 20^f

Pour ceux excédant 80 jusqu'à 120..... 25.

120 jusqu'à 160..... 30.

160 jusqu'à 200..... 35.

Pour tout bâtiment au-dessus de 200..... 40.

22. Il est défendu aux anciens capitaines et maîtres faisant les fonctions de conducteurs, d'exiger de plus fortes taxes que celles énoncées ci-dessus, sous peine de restitution, et de privation de l'exercice de leurs fonctions.

23. Il est ordonné auxdits conducteurs d'avoir un bureau près du port de Rouen ; d'y avoir un tableau apparent, sur lequel seront inscrits leurs noms, prénoms, âges et demeures : ce tableau fera connaître aussi les sommes qu'ils sont autorisés à percevoir pour leurs salaires.

24. Les capitaines des bâtimens étrangers, ou leurs courtiers ou interprètes, seront tenus de prévenir, la veille de leur départ, les conducteurs, ainsi que le capitaine du port de commerce.

25. Il sera tenu au bureau de l'inscription maritime à Rouen un registre des noms, prénoms, âges et demeures des anciens capitaines et maîtres reçus, qui auront quitté la navigation, et qui voudront se livrer aux fonctions de conducteurs de navires.

26. Il est défendu aux pilotes de Villequier de dépasser la Mailleraye, s'ils n'en sont particulièrement requis par les capitaines, et, dans ce cas, ils ne pourront prendre une plus forte somme que celle fixée par l'article 21, et ce, sous les mêmes peines que celles déterminées par l'article 40 du décret du 12 décembre 1806.

27. Il est également défendu à tout pilote de piloter pendant la nuit aucun bâtiment depuis l'embouchure de la Seine jusqu'au-dessus de la Mailleraye, sous peine de quinze jours de prison et d'interdiction pendant un mois en cas de récidive.

28. Il sera maintenu en résidence à Quillebeuf un ancien officier de marine, lequel, sous le titre de chef de pilotage, exercera une police directe sur les pilotes de Quillebeuf et de Villequier, qui lui seront subordonnés.

Il sera chargé du maintien des dispositions du présent règlement, et rendra compte, toutes les semaines, au commissaire général de la marine dans le sous-arrondissement du Havre, et au commissaire de la marine à Rouen, de tout ce qui pourrait intéresser le service : il joindra à ce rapport un détail exact des changemens qu'auront éprouvés les bancs dans les passes ou chemins de la rivière.

29. Les navires montant ou descendant la rivière pourront avoir des marchandises sur leur pont, jusqu'à concurrence du trentième de leur tonnage légal ; et ceux de ces navires qui se feront remorquer, ainsi que les allèges à vapeur, pourront en avoir un douzième.

L'officier chef de pilotage tiendra la main à l'exécution des dispositions ci-dessus : il veillera à ce que les écoutilles soient condamnées, contenues avec leurs barres, et recouvertes de préfats cloués dessus.

30. Le baliseur sera tenu de se conformer aux ordres du chef de pilotage pour le placement des bouées et balises.

31. L'officier chef de pilotage fera fonctions de capitaine de port pour la posée de Quillebeuf : il en réglera les mouvemens ; il maintiendra la police directe sur les bâtimens qui monteront ou descendront la rivière, sur les pilotes de Quillebeuf et Villequier qui lui seront subordonnés : il fera observer parmi eux le meilleur ordre possible, et devra les punir pour cause d'insubordination et d'inconduite ; mais, afin que le préposé à l'inscription maritime soit toujours instruit des mouvemens des pilotes et de leur conduite, il devra l'en informer ; et réciproquement, le préposé devra donner en pareil cas le même avis au chef de pilotage.

32. Les places du premier appareillage aux jetées, quais ou posées, seront, par préférence, affectées aux navires prenant la remorque à la marée suivante.

33. L'officier chef de pilotage dirigera le service des pilotes : il veillera à ce qu'il y en ait toujours un nombre suffisant dans les différentes stations, pour être prêts à conduire les navires qui seront dans le cas de remonter ou descendre la rivière.

Il fera au moins une inspection, par trimestre, des stations, posées et balises.

34. Il prescrira aux pilotes de Quillebeuf de ne point dépasser la Pierre-au-Poirier, qui est la limite fixée pour ceux de Villequier.

35. Si ces bâtimens couraient des dangers, il donnerait des ordres pour les secours à leur porter.

Tout navire qui aura fait signal de détresse, sera tenu de payer le secours à lui porté, quand bien même il n'en ferait pas usage.

36. Le garde-magasin de sauvetage aura le titre de maître haleur, et sera sous les ordres de l'officier chef de pilotage.

La taxe de halage est fixée à trente centimes par homme ; celle du maître haleur sera double.

Le chef de pilotage déterminera le nombre d'hommes nécessaire pour le halage de chaque bâtiment, et le depositaire des ancres et grelins sera tenu de fournir la quantité nécessaire desdits objets, à sa réquisition.

37. L'officier chef de pilotage donnera des ordres pour que les mêmes objets restent, de nuit comme de jour, à la disposition des capitaines ou maîtres de navire.

38. Le chef de pilotage est chargé spécialement de s'assurer si l'établissement du magasin de sauvetage, sous la direction de la chambre de commerce de Rouen, est suffisamment pourvu des ancres, grelins, cabestans, poulies et faaux nécessaires à ce service, et d'une cloche pour les temps de brume ; et dans le cas où il manquerait quelque chose d'essentiel, il en fera son rapport à l'administration du port du Havre, ainsi qu'à la chambre de commerce de Rouen, pour les mettre en état de faire les réclamations convenables.

39. Les marins qui naviguent dans les bateaux toueurs seront subordonnés à l'officier chef de pilotage, qui pourra les commander pour le service de la rivière, et les punir si le cas y échoit.

40. Les pilotes seront tenus de rendre compte au chef de pilotage des motifs qui les auront déterminés à prendre plus d'un bateau toueur ; et les maîtres de ces bateaux appelés en deuxième, troisième, &c., ne pourront être payés de leurs salaires par le capitaine sans le visa du chef de pilotage, qui statuera sur la validité des motifs des pilotes ; s'ils sont déclarés insuffisans, les frais de ces bateaux seront à la charge desdits pilotes.

41. L'officier chef de pilotage exigera des pilotes les rapports sur les sondes des passages et les changemens des bancs ; il tiendra un journal sur lequel il devra aussi inscrire avec soin les vents qui auront régné pendant le jour, et l'élévation des eaux à chaque marée.

42. Il ajoutera tout ce qui lui paraîtra important, ainsi que les mouvemens et passages des bâtimens de Quillebeuf, le nom des navires, leurs chargemens et le nom des capitaines.

43. Il enverra à l'officier de la marine chargé de la direction du port du Havre l'analyse de tout ce qui aura eu lieu pendant chaque semaine, ainsi que de tout ce qui peut intéresser le service.

44. S'il s'élevait des contestations pour les salaires entre les pilotes, les

toneurs et les capitaines, elles seront portées d'abord devant l'officier chef du pilotage, pour les parties être amenées par lui à conciliation. Dans le cas d'insuffisance de ce moyen, le tribunal de commerce en décidera, conformément à l'article 50 du décret du 12 décembre 1806.

Pour tous les délits commis par les pilotes dans l'exercice de leurs fonctions, les punitions seront prononcées, soit par l'officier chef du pilotage, soit par le tribunal correctionnel ou la cour de justice criminelle, suivant les cas prévus par l'article 50 précité du décret de 1806.

45. Dans le cas où des bâtimens se feront des avaries, l'officier chef du pilotage recevra les déclarations des capitaines, en dressera procès-verbal, et l'enverra, en donnant son opinion, aux tribunaux de commerce des ports où les bâtimens se rendraient.

46. Afin que le service puisse être fait avec régularité de Quillebeuf à Rouen, les syndics des marins de Caudebec et Duclair sont également chargés de l'exécution du présent règlement; ils rendront compte à l'officier de marine chef de pilotage à Quillebeuf, de tout événement, comme de tout ce qui pourrait arriver de contraire au bon ordre.

Ces syndics auront dans leur résidence les mêmes fonctions que celles de l'officier chef du pilotage, auquel ils ressortissent pour ce service, et les pilotes leur seront aussi subordonnés.

47. L'officier de marine chef du pilotage, étant spécialement chargé de l'exécution du présent règlement, devra se pénétrer de l'importance de ses fonctions, et considérer qu'il est placé à Quillebeuf pour le maintien des réglemens, du bon ordre, et la garantie des intérêts du commerce et de la navigation, et qu'en conséquence il ne doit négliger aucune occasion pour parvenir à faire son service de manière à remplir avec succès les intentions du Gouvernement.

QUARTIER D'HONFLEUR.

ART. 1.^{er} Le nombre des pilotes est fixé à vingt-cinq, et celui des aspirans à six.

Un ancien pilote désigné par le commissaire des classes, sur le rapport de l'officier de port, remplira les fonctions de pilote-major; il sera chargé de maintenir le bon ordre dans la station; il veillera à ce que les pilotes observent exactement leur tour de service, et les commandera toutes les fois qu'il y aura lieu, soit pour les besoins des bâtimens de l'État, soit pour ceux du commerce; il agira sous l'autorité de l'officier de port, et il lui rendra tous les comptes nécessaires sur l'inconduite des pilotes, leur inexactitude, leurs manquemens et leurs fautes, et généralement sur tous les faits intéressant le pilotage de la station.

Les pilotes seront tenus d'obéir au pilote-major en tout ce qui a rapport au service, à peine d'être punis selon la gravité des cas.

Ces fonctions étant gratuites, elles n'empêchent pas le pilote-major d'exercer lui-même le pilotage.

L'officier de port remettra, à la fin de chaque trimestre, au commissaire des classes, un rapport détaillé sur la manière dont les pilotes auront rempli leurs devoirs, et principalement sur leur bonne ou mauvaise conduite, les fautes qu'ils auront pu commettre et les punitions qu'elles auront entraîné. Ces renseignemens seront consignés sur les matricules de l'inscription maritime, pour y avoir recours au besoin.

Il pourra punir les pilotes qu'il jugera coupables, aux termes du deuxième paragraphe de l'article 50 du décret du 12 décembre 1806; mais il sera tenu d'en rendre compte sur-le-champ à l'administrateur de la marine.

2. Les pilotes d'Honfleur sont tenus d'avoir en propriété, pour le service de la station, au moins cinq bateaux légers; ces bateaux seront armés et grés conformément à l'article 24 du décret du 12 décembre 1806.

Ils devront avoir, outre les signes indiqués par l'article 13 du décret précité, un pavillon à l'ancre blanche, qui aura au moins un mètre trente centimètres sur un mètre soixante centimètres, et l'ancre un mètre de haut.

Toutes les fois qu'un bateau de pêche d'Honfleur aura à son bord un ou plusieurs pilotes de la station, le maître du bateau sera tenu de faire arborer à la tête du mât ou au pic de son bateau le pavillon indiqué pour la reconnaissance des pilotes, et de le maintenir ainsi pendant tout le temps qu'il aura des bâtimens en vue. Il devra aussi faire la manœuvre convenable pour faciliter aux pilotes l'abordage des navires.

En conséquence, chaque pilote de la station d'Honfleur ne pourra, sous peine d'interdiction temporaire, embarquer sur un bateau de pêche qu'après avoir justifié au maître qu'il est muni de son pavillon de signal pour l'arborer dans les cas indiqués; et le maître, quel qu'il soit, qui aura des pilotes à son bord, devra toujours leur faciliter les moyens d'offrir et de donner leur assistance aux bâtimens qui en auraient besoin.

3. Les navires entrés à Honfleur, qui y feront leur déchargement, en tout ou en partie, paieront les droits de pilotage d'après le tarif ci-dessous.

| PORT en tonneaux. | DISTANCES | | | | | | | | |
|---------------------------|----------------|---------------------------------------------------|-------------------------------|--------------------------|---------------------------------------------|---------------------|-------------------------------------------|-----------------------------------|--------------------------------------------------------|
| | de Barfleur | entre Barfleur et la baie de Caen. | du travers de Dives. | de la grande rade. | petite rade ou Henne- queville. | Penne de Pic. | entre Vasouy et Penne de Pic. | de la jetée de l'hôpital | entre la jetée de l'hôpital et le port. |
| 20 tonn. et au-dessous | 15' 00" | 13' 33" | 12' 50" | 10' 00" | 7' 50" | 6' 67" | 5' 00" | 3' 33" | 2' 50" |
| 21 à 30. | 18. 00. | 16. 00. | 15. 00. | 12. 00. | 9. 00. | 8. 00. | 6. 00. | 4. 00. | 3. 00. |
| 31 à 40. | 21. 00. | 18. 66. | 17. 50. | 14. 00. | 10. 50. | 9. 34. | 7. 00. | 4. 67. | 3. 50. |
| 41 à 50. | 24. 00. | 21. 33. | 20. 00. | 16. 00. | 12. 00. | 10. 67. | 8. 00. | 5. 33. | 4. 00. |
| 51 à 60. | 27. 00. | 24. 00. | 22. 50. | 18. 00. | 13. 50. | 12. 00. | 9. 00. | 6. 00. | 4. 50. |
| 61 à 70. | 28. 50. | 25. 33. | 23. 75. | 19. 00. | 14. 25. | 12. 67. | 9. 50. | 6. 33. | 4. 75. |
| 71 à 80. | 30. 00. | 26. 66. | 25. 00. | 20. 00. | 15. 00. | 13. 34. | 10. 00. | 6. 67. | 5. 00. |
| 81 à 90. | 31. 50. | 28. 00. | 26. 25. | 21. 00. | 15. 75. | 14. 00. | 10. 50. | 7. 00. | 5. 25. |
| 91 à 100. | 33. 00. | 29. 33. | 27. 50. | 22. 00. | 16. 50. | 14. 67. | 11. 00. | 7. 33. | 5. 50. |
| 101 à 125. | 40. 50. | 36. 00. | 33. 75. | 27. 00. | 20. 25. | 18. 00. | 13. 50. | 9. 00. | 6. 75. |
| 126 à 150. | 48. 00. | 42. 66. | 40. 00. | 32. 00. | 24. 00. | 21. 33. | 16. 00. | 10. 67. | 8. 00. |
| 151 à 175. | 55. 00. | 49. 33. | 46. 25. | 37. 00. | 27. 75. | 24. 67. | 18. 50. | 12. 33. | 9. 25. |
| 176 à 200. | 63. 00. | 56. 00. | 52. 50. | 42. 00. | 31. 50. | 28. 00. | 21. 00. | 14. 00. | 10. 50. |

Il sera payé pour le troisième cent et au-dessus seize francs, qui seront calculés dans les mêmes proportions que pour le deuxième cent de tonneaux;

Pour les bâtimens venant du nord, ceux qui auront été abordés au-delà

de la ligne N. et S. de la pointe d'Autifer, paieront comme ceux qui l'auront été entre Barfleur et la baie de Caen :

Le tout en proportion du nombre de tonneaux porté par le certificat de jauge, ou, à défaut, suivant le passe-port.

4. Les navires étrangers paieront pour frais de pilotage moitié en sus des prix fixés au tarif, excepté les augmentations stipulées par l'article 3 pour les navires abordés au-delà de la grande rade, lesquelles seront payées simples.

Sont exceptés de ces dispositions les navires américains expédiés pour France d'un des ports des Etats-Unis, les navires anglais aussi expédiés pour France d'un des ports du Royaume-Uni ou des possessions de ce royaume en Europe, les navires espagnols et brésiliens expédiés pour France de quelque lieu que ce soit, lesquels ne paieront que les droits de pilotage imposés aux navires français.

Seront également exceptés des mêmes dispositions de surtaxe les autres navires étrangers qui, d'ici à la révision du présent règlement, seront assimilés aux français par des conventions de commerce avec la France.

5. En montant à bord, le pilote aura soin de faire reconnaître au capitaine la distance à laquelle il l'aborde; et dans le cas où il y aurait discussion, elle serait portée à la décision de qui de droit.

6. Le pilote qui aura abordé un navire, et qui sera retenu à bord pour cause de calme ou de gros temps, ou faute d'eau, recevra trois francs par jour et autant par nuit: néanmoins, si le navire se trouvait à portée d'entrer de pleine mer, et que le capitaine, soit à cause de la nuit, soit à cause du tirant d'eau, voulût séjourner sur la rade une ou plusieurs marées, il serait alors payé au pilote trois francs par marée, à compter de celle à laquelle il aurait pu entrer dans ce port, et dans ce cas celle de l'entrée ne sera point comptée.

Les capitaines qui, après être sortis du port, séjourneront en rade et voudront garder le pilote, lui paieront trois francs par marée, soit de jour, soit de nuit, à compter de la marée qui suivra celle de la sortie.

7. Les bâtimens qui prendront charge dans le port, soit en entier, soit en partie, paieront à la sortie les trois quarts des frais de pilotage fixés par le tarif pour l'entrée, à proportion de leur tonnage, et ceux qui sortiront sur lest n'en paieront que les deux tiers.

Il en sera de même lorsqu'un pilote prendra un navire à Honfleur pour le conduire au Havre seulement.

8. Les bâtimens de l'Etat ne paieront à leur entrée que les deux tiers de la taxe fixée par le présent règlement pour les navires français, et seulement la moitié pour la sortie.

9. Les navires et bateaux qui entreront sur lest, et ceux qui, étant chargés, séjourneront dans le port en relâche, paieront les deux tiers des salaires fixés ci-dessus.

10. Les pilotes de la station d'Honfleur pourront continuer d'aller au-devant de tous les navires indistinctement qui se présenteront à l'embouchure de la Seine; mais les capitaines de ceux de ces navires qui seront destinés pour Rouen, seront libres de refuser ces pilotes s'ils préfèrent se faire conduire par ceux de la station de Quillebeuf qui se trouveront en vue.

Toutes les fois qu'un navire destiné pour Rouen, et ayant accepté un pilote d'Honfleur, sera abordé par un pilote de Quillebeuf avant d'être rendu

à la dernière limite de la station d'Honfleur, ce dernier prendra la conduite du navire, et le pilote d'Honfleur sera payé de ses salaires entiers comme s'il avait conduit le navire jusqu'à la dernière limite de sa station.

Le pilote d'Honfleur, du reste, devra conserver au haut du grand mât le signal ordinaire de demande d'un pilote, jusqu'à ce qu'il en soit monté un de Quillebeuf à bord du navire.

Sont également exceptés de l'obligation de prendre un pilote d'Honfleur les navires servant d'allège, quel que soit leur tonnage, qui ne font que la navigation de la Seine, et les caboteurs de moins de quatre-vingts tonneaux, sans distinction de provenance.

11. Lorsqu'un navire venant de la mer, destiné pour Rouen, et ayant à bord un pilote de Quillebeuf, aura besoin d'entrer dans le port d'Honfleur, il ne pourra y être conduit, de même qu'il ne pourra être remis sur la rade, que par un pilote de ce dernier port.

Les salaires de ce pilote, en pareil cas, seront de la moitié de ceux fixés par l'article 3.

Si, pour l'entrée, une chaloupe ou une barque d'aide a été nécessaire, elle sera payée d'après les fixations de l'article 25.

12. Si un pilote qui aura fait les plus grands efforts pour aller au-devant d'un bâtiment, ne l'aborde qu'à une encablure des jetées, il recevra le tiers des frais de pilotage; et s'il va jusqu'à la jetée de l'hôpital, et qu'il ne puisse, malgré ses efforts, la dépasser, il en aura la moitié.

Pour obtenir cette indemnité, le pilote justifiera des efforts qu'il aura dû faire pour aborder le navire et de l'impossibilité où il s'est trouvé d'y parvenir, par un certificat des officiers de port, qui motiveront leur opinion sur les droits qu'il pourra prétendre.

13. Si un pilote d'Honfleur aborde un bâtiment allant au Havre, il pourra l'entrer en ce port, et il recevra la taxe fixée à cet effet par le port du Havre; mais si, avant l'entrée du bâtiment, il se présente un pilote du Havre, celui d'Honfleur cessera ses fonctions, et la taxe sera partagée entre les deux pilotes.

Cette disposition aura également lieu lorsqu'un pilote du Havre aura abordé un bâtiment allant à Honfleur.

14. Lorsque les caboteurs de la Seine auront à bord un pilote de Quillebeuf et qu'il leur sera nécessaire d'entrer dans le port d'Honfleur, ils pourront y être conduits de même qu'ils pourront être remis sur rade par ce pilote.

Il en sera également ainsi à l'égard des allèges, quel que soit leur tonnage, qui font habituellement la navigation de la Seine.

Hors ces cas, le pilotage du port d'Honfleur, pour l'entrée comme pour la sortie, appartiendra exclusivement aux pilotes de cette station.

15. Aucun navire ne pourra entrer dans les ports et bassins ni en sortir sans arborer son pavillon: en cas de contravention, le pilote sera puni conformément à ce que prescrit l'article 50 du décret du 12 décembre 1806, à moins qu'il ne justifie que le capitaine, averti, s'est refusé de se soumettre à la présente disposition. Dans ce cas, le capitaine lui-même sera puni et avec plus de rigueur que ne l'aurait été le pilote.

16. Seront également punissables dans le même cas les capitaines des navires dispensés de prendre un pilote.

17. Les pilotes n'exigeront aucun salaire pour passer d'un bassin dans l'autre, à la même marée de l'entrée ou de la sortie, un bâtiment venant de la mer ou y allant; mais, si ce mouvement s'opère à la marée suivante de celle

où le navire aura été amarré à quai, le pilote requis à cet effet recevra deux francs pour tout salaire.

Les bâtimens français, ou les étrangers assimilés aux français par le deuxième paragraphe de l'article 4, pourront exécuter cette manœuvre sans l'assistance d'un pilote; mais tout bâtiment étranger non assimilé sera tenu d'en prendre un, si l'officier de port le juge nécessaire pour faire exécuter les manœuvres qu'il pourra ordonner.

Pourront néanmoins les propriétaires ou capitaines de navires français, ou de navires étrangers assimilés aux français, en appeler un pour ce service, s'ils le jugent à propos; et dans ce cas seulement, ils seront tenus de lui payer la même somme que celle indiquée ci-dessus.

La barque d'aide qui aura servi à entrer dans le bassin un navire, et qui n'aura pas eu la possibilité d'en sortir avant la fermeture des portes, recevra une indemnité de trois francs.

18. Lorsqu'un bâtiment entré en relâche à Honfleur, ou descendant de Rouen, y séjournera plus de deux fois vingt-quatre heures, le pilote de Quillebeuf sera libéré de droit; alors celui d'Honfleur, qui sortira le navire, sera tenu de le conduire jusqu'en dehors des dangers de la baie.

Mais si, dans les quarante-huit heures, le navire suit sa destination, le pilote d'Honfleur employé à la sortie poussera jusqu'à la balise extérieure seulement, où, étant arrivé, celui de Quillebeuf en deviendra chargé par continuation, comme si ledit navire n'eût pas relâché à Honfleur.

19. Tout capitaine de navire, entrant ou sortant, qui aura rompu ou renversé les balises, paiera une indemnité qui sera réglée par qui de droit.

20. Nulle embarcation ne pourra servir comme barque d'aide, qu'en remplissant les conditions suivantes :

Elle sera pourvue d'un petit rôle ou passe-port, sur lequel seront inscrits le patron et au moins un homme de l'équipage;

Ledit équipage sera fort de cinq hommes, le patron compris, tous gens de mer ou bien ouvriers des classes.

21. Chaque barque d'aide portera, avec la lettre initiale du port, un numéro d'ordre à son arrière et dans ses voiles, s'il y a lieu; le tout dans les proportions déterminées pour les bateaux-pilotes.

22. Les patrons des barques d'aide seront personnellement responsables des désordres et des contraventions commis par leur équipage dans les circonstances du service.

23. La police sur les barques d'aide est spécialement attribuée aux officiers de port, sous la surveillance du commissaire des classes du quartier.

24. Lorsque les bâtimens allant à Rouen ou en venant entreront à Honfleur, pourvus de bateaux toueurs, soit de Quillebeuf, soit d'ailleurs, lesdits bateaux pourront faire le service des barques d'aide pendant la relâche.

Ce cas excepté, lesdits bateaux ne pourront servir, ni les hommes qui en composeront les équipages monter à bord des bâtimens, qu'ils ne soient parvenus en dehors de la balise extérieure, à moins qu'il n'y ait déjà un bateau du port employé à bord, le service des barques d'aide appartenant exclusivement aux embarcations du lieu, jusqu'à ce que les navires soient parvenus à cette distance du port.

25. Les barques d'aide armées de cinq hommes, qui seront requises par les capitaines pour le service des navires, porteront les amarres et feront telle manœuvre qui leur sera commandée.

Elles seront payées, savoir :

Jusqu'à la jetée de l'Hôpital, et à partir des chantiers de construction dans le port, à raison de neuf francs par marée.

La même somme leur sera allouée pour le service intérieur du port de 10 francs jusqu'à Vasouy;

12 francs jusqu'à Penne-de-Pie;

18 francs jusqu'à Villerville;

21 francs jusqu'à Hennequeville;

24 francs jusqu'à la grande rade.

Dans le partage, la barque comptera toujours pour un homme.

Toute barque qui aura quitté un bâtiment avant de l'avoir amarré, ne recevra aucun salaire.

26. Il sera établi un maître haleur à Honfleur, comme dans les autres ports de l'arrondissement.

Le maître haleur sera tenu de se trouver sur les jetées pendant les marées, afin de faire fournir aux bâtimens entrant ou sortant le nombre de haleurs que le pilote du bâtiment jugera nécessaire; et pour les bateaux qui n'ont point de pilote, le nombre demandé par le maître ou le patron lui-même.

27. La taxe du halage est fixée à trente centimes par homme, soit pour l'entrée, soit pour la sortie des bâtimens de toute espèce: celle du maître haleur sera double.

28. Outre la drôme journallement nécessaire pour son service, le maître haleur sera tenu d'avoir toujours à sa disposition deux grelins dont les dimensions seront déterminées par le capitaine de port.

Il recevra un franc vingt-cinq centimes pour la drômé, qu'il devra fournir en bon état.

Dans le cas où il y aurait lieu d'employer les grelins, ce qui sera déterminé par l'officier de port de service, il sera alloué, indépendamment de la taxe de halage,

| | |
|-----------------------------------------------------|----------------|
| Pour les bâtimens de 50 tonneaux et au-dessous..... | 5 ^f |
| 51 <i>dito</i> à 100..... | 10, |
| 101 <i>dito</i> à 150..... | 15, |
| 151 <i>dito</i> à 200..... | 20, |

Et 10 francs pour chaque cent de tonneaux excédant 200, le tout en proportion du tonnage du bâtiment, et sans préjudice des dommages occasionnés par l'effet ou la rupture qui peut résulter de leur emploi au halage.

Ces dommages seront constatés et estimés par experts nommés sans frais, l'un par le maître haleur, l'autre par le capitaine du navire qui se sera servi des grelins; et la somme qui aura été fixée par la décision de ces arbitres, sera payée par le capitaine au maître haleur.

Les bateaux pêcheurs d'Honfleur qui seront pontés, paieront pour la drôme un abonnement annuel de deux francs par bateau.

Les barques de pêche des autres ports seront taxées selon la règle du commerce, excepté celles de la dépendance du quartier, qui seront admises de droit à profiter du bénéfice de l'abonnement.

29. La police du halage ressortira des attributions des officiers de port.

30. Tout pêcheur qui, après avoir abordé un navire, ne conserverait pas hissé le signal pour demander un pilote, sera tenu de payer le pilotage

au lamaneur qui se serait trouvé à portée de servir le bâtiment : le capitaine ou le pêcheur seront passibles de ce paiement, suivant que l'un ou l'autre aura été reconnu coupable de la contravention.

31. Tout pêcheur ou pratique qui se présentera pour conduire un navire, devra, en montant à bord, déclarer au capitaine qu'il n'est pas pilote reçu. Les contrevenans seront punis en conformité des dispositions de l'article 50 du décret du 12 décembre 1806.

32. Il est expressément enjoint aux pilotes de s'assurer, à chaque grande marée, des changemens qui pourraient survenir dans les bancs variables de la baie, et d'en faire leur rapport dans les vingt-quatre heures à l'officier de port chef du service.

33. Pour l'exécution de l'article 49 du décret du 12 décembre 1806, tous les capitaines et maîtres de navires français et étrangers seront tenus de faire faire au bureau des officiers de port, par un consignataire patenté, ou, à défaut, par un courtier juré, les déclarations prescrites et indiquées par ledit article, soit qu'ils arrivent en relâche ou à destination, et ceux-ci répondront du paiement des droits de pilotage à l'entrée comme à la sortie desdits navires.

34. Tout pilote qui ne se conformera pas aux dispositions de l'article 6 du décret du 12 décembre 1806, sera puni suivant ce qui est réglé par l'article 50 du même décret.

35. Tout pilote de la station qui s'enivrera habituellement, sera, sur le rapport qui en sera fait au commissaire des classes du quartier, suspendu de ses fonctions pendant moins d'un mois; et s'il devient incorrigible, il en sera rendu compte à son Exc. le ministre de la marine et des colonies pour obtenir sa destitution.

36. Les contestations relatives aux salaires des pilotes et à ceux des barques d'aide seront d'abord soumises à l'officier de port en chef, pour les parties être amenées par lui à conciliation. Dans le cas d'insuffisance de ce moyen, le tribunal de commerce décidera des contestations, conformément à l'article 50 du décret du 12 décembre 1806.

37. Les salaires des pilotes, tels qu'ils sont fixés par le présent règlement, seront répartis de la manière suivante :

La moitié restera au pilote qui aura piloté le navire, et le surplus sera partagé comme suit :

| | |
|-------------------------------------------------------------------|-------------|
| Pour le bateau, s'il est au-dessous de 10 tonneaux..... | 1 part; |
| de 10 à 20 tonneaux..... | 1 part 1/2; |
| de 20 et au-dessus..... | 2 parts; |
| Chaque pilote..... | 1 part; |
| Chacun des aspirans ou autres marins qui ne seraient pas pilotes, | 3/4 de p. |
| Les novices..... | 1/2 part. |

38. Si un capitaine molestait un pilote en fonctions par menaces, voies de fait ou autrement, il sera renvoyé devant le tribunal compétent.

39. Les frais de pilotage des bateaux à vapeur, pour l'entrée et la sortie, seront réglés d'après les bases fixées par le règlement particulier du Havre.

40. Aussitôt qu'un pilote ayant abordé un navire sujet à la visite de santé sera arrivé en dedans du banc de l'Éclat, s'il est destiné pour le Havre, ou sous Vasouy, s'il vient à Honfleur, il lui fera arborer le signal

d'usage en pareil cas, et il procédera, à l'égard dudit navire, conformément aux ordres et instructions qui auront été donnés par les conseils de santé du Havre ou d'Honfleur, le tout sous les peines portées par les ordonnances sanitaires, notamment par la loi du 3 mars 1822, dont extrait est annexé au présent règlement, à la suite du décret organique (1).

41. Il veillera attentivement aux signaux qui pourraient être faits par les ports du Havre ou d'Honfleur, et fera toutes les manœuvres nécessaires pour s'y conformer; et si, par sa faute, les ordres transmis ne sont pas exécutés, il sera puni, pour les infractions aux mesures sanitaires, de quinze jours de prison et d'une suspension de six semaines au plus, sans préjudice de plus fortes peines s'il en résulterait quelque événement funeste.

42. Si un bâtiment provenant d'un pays suspect de contagion exigeait la présence d'un pilote à bord, le pilote seul pourra y monter; les autres marins qui se trouveront dans son bateau, éviteront soigneusement toute communication, hors les cas d'une absolue nécessité, qui sera constatée par le capitaine, sous peine, par les contrevenans, d'être mis en quarantaine sans qu'il leur soit alloué aucun salaire ni ration.

43. A la sortie des bâtimens, le pilote ne laissera embarquer les poudres que dans l'avant-port, sous peine de huit jours de prison.

STATION DE TROUVILLE.

44. Le nombre des pilotes est fixé à seize, et celui des aspirans à quatre.

45. Seront assujettis au pilotage, pour entrer dans la rivière de Touques ou pour en sortir, tous les navires indistinctement au-dessus de trente tonneaux, de quelque port qu'ils proviennent et quelle que soit leur navigation habituelle.

Au dessous de ce tonnage, tous sont exempts de se faire piloter.

Si les capitaines des navires au-dessus de trente tonneaux refusaient les pilotes qui se seraient présentés à eux, ils seraient tenus de les payer comme s'ils s'en étaient servis, et cela d'après le tarif et le mode d'application déterminés par les articles suivans.

46. Les bâtimens remontant ou descendant la rivière de Touques paieront les droits de pilotage ci-après fixés :

| | | |
|------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------|-------------------------------------------|
| Un bâtiment de 15 à 19 tonneaux paiera, s'il est abordé au Banc à-bœufs..... | 6 ^f 00 ^c ; | à la rade, 5 ^f 00 ^c |
| de 20 à 24 tonneaux..... | 7. 00. | 6. 50. |
| de 25 à 29..... | 7. 50. | 6. 50. |
| de 30 à 39..... | 8. 00. | 7. 00. |
| de 40 à 49..... | 9. 00. | 8. 00. |
| de 50 à 59..... | 10. 00. | 9. 00. |
| de 60 à 69..... | 12. 00. | 11. 00. |
| de 70 à 79..... | 15. 00. | 14. 00. |
| de 80 à 89..... | 16. 00. | 15. 00. |
| de 90 à 99..... | 18. 00. | 16. 00. |
| de 100 à 109..... | 20. 00. | 18. 00. |
| de 110 et au-dessus..... | 24. 00. | 22. 00. |

Les navires étrangers, excepté ceux qui sont assimilés aux français, ainsi qu'il a été dit au deuxième paragraphe de l'article 4 du règlement relatif à la

(1) Voir la note de la page 426.

station d'Honfleur, paieront pour les droits de pilotage moitié en sus des prix ci-dessus établis.

47. Les pilotes ne recevront que la moitié des prix fixés par l'article 46 pour tout bâtiment allant à Trouville; mais, s'il est destiné pour Touques, ou s'il part de ce port, ils recevront la totalité des salaires, tant pour l'entrée que pour la sortie.

48. Le tonnage de chaque bâtiment sera constaté par le certificat de jauge, ou, à défaut, suivant le passe-port.

49. Quand les capitaines voudront se servir de chaloupes pour faire halier leurs navires en montant ou en descendant la rivière, il sera payé aux marinières la somme d'un franc par marée pour chaque homme embarqué dans ladite chaloupe, laquelle ne pourra être montée que de quatre hommes, à moins que le capitaine n'en requière un plus grand nombre, et, en outre, il sera payé un franc par marée pour le loyer de la chaloupe lorsque les navires posent dans la rivière; mais, s'ils vont à la mer ou arrivent au quai dans la même marée, il sera payé un franc vingt-cinq centimes par homme et autant pour la chaloupe aussi par marée.

50. La taxe du halage, soit pour l'entrée, soit pour la sortie des bâtimens de toute espèce, est fixée comme suit, savoir :

| | | |
|--------------------------------------------------------|----------------|-----------------|
| De la rade à Touques, et réciproquement par homme..... | 1 ^f | 25 ^c |
| De Trouville à Touques, et <i>dito</i> | 1. | 00. |
| De la mi-distance de Trouville à Touques..... | 0. | 75. |

51. Les contestations relatives aux salaires et indemnités des pilotes, ainsi qu'à ceux des barques d'aide, seront d'abord soumises aux préposés de la marine à Touques, pour les parties être amenées par lui à conciliation. Dans le cas d'insuffisance de ce moyen, le tribunal de commerce d'Honfleur décidera des contestations, conformément à l'article 50 du décret du 12 décembre 1806.

52. Les dispositions des articles 30, 31 et 34 du règlement de la station d'Honfleur sont applicables aux pilotes de la station de Trouville.

LE HAVRE.

ART. 1.^{er} Le nombre des pilotes du Havre est fixé à quarante, non compris le pilote du Roi, et celui des aspirans à dix.

2. Nul ne pourra être reçu pilote lamaneur, s'il n'est inscrit dans le quartier, et s'il n'est porteur d'un certificat de bonne conduite.

Tout pilote de la station qui s'enivrera habituellement, sera, sur le rapport qui en sera fait au directeur du port, suspendu de ses fonctions pendant moins d'un mois; et s'il devient incorrigible, il en sera rendu compte au ministre de la marine et des colonies pour obtenir sa destitution.

3. Le pilote entretenu du Roi, ayant les mêmes fonctions qu'avait autrefois le pilote-amiral, sera reconnu chef des pilotes.

Il maintiendra parmi eux le bon ordre, et les commandera, tant pour le service des bâtimens du Roi, que pour celui des navires du commerce, toutes les fois qu'il le jugera nécessaire. Les autres pilotes seront tenus de lui obéir, sous les peines portées par les réglemens.

Afin d'assurer l'exécution du premier paragraphe de l'article 4 du règlement de Rouen pour le pilotage de la Seine, le pilote du Roi au Havre tiendra un registre destiné à constater l'arrivée des pilotes de Quillebeuf et à régler le tour de leur service à bord des bâtimens qui remonteront la

rivière. Il aura la surveillance de cespilotes, comme de ceux du Havre, tant qu'ils seront dans le port attendant un bâtiment, et il rendra compte, au directeur du port, de toute inconduite de leur part ou de toute infraction commise par eux au règlement.

4. Nul, hors le cas d'absolue nécessité, ne fera partie de l'équipage d'un bateau-pilote, s'il n'est lui-même pilote ou aspirant. Il pourra seulement être admis un novice par bateau, pourvu qu'il soit âgé de plus de dix-sept ans.

Tout pilote propriétaire de bateau ne pourra refuser un pilote ou aspirant qui se présentera pour aller avec lui à la mer, à moins que le nombre déjà embarqué ne soit suffisant en raison de la capacité du bateau.

5. Tout pilote qui ne se conformera pas aux dispositions de l'article 6 du décret du 12 décembre 1806, sera puni suivant ce qui est réglé par l'article 50 du même décret.

6. Outre les signes prescrits par l'article 13 du décret organique, les barques des pilotes porteront, tout le temps qu'elles seront à la mer, au haut de leur mât principal, un pavillon blanc, dans lequel sera figurée une ancre noire : ce pavillon aura au moins un mètre trente centimètres sur un mètre soixante centimètres, et l'ancre un mètre de haut.

Tout pilote qui ne se conformera pas aux dispositions du présent article, sera puni de quinze jours de prison.

7. Aussitôt qu'un pilote ayant abordé un navire sujet à la visite de santé sera arrivé en dedans du banc de l'Éclat, il lui fera arborer le signal d'usage en pareil cas, et il procédera, à l'égard dudit navire, conformément aux ordres et instructions qui auront été donnés par le conseil de santé; le tout sous les peines portées par les ordonnances sanitaires, notamment par la loi du 3 mars 1822, dont extrait est annexé au présent règlement, à la suite du décret organique (1).

8. Il veillera attentivement aux signaux qui pourraient être faits par le port; il fera toutes les manœuvres nécessaires pour s'y conformer; et si, par sa faute, les ordres transmis ne sont pas exécutés, il sera puni, pour les infractions aux mesures sanitaires, de quinze jours de prison et d'une suspension de six semaines au plus, sans préjudice de plus fortes peines s'il en résultait quelque événement funeste.

9. Si un bâtiment provenant d'un pays suspect de contagion exigeait la présence d'un pilote à son bord, le pilote seul pourra y monter; les autres marins qui se trouveront dans son bateau, éviteront soigneusement toute communication, hors le cas d'une absolue nécessité, qui sera constatée par le capitaine, sous peine, par les contrevenans, d'être mis en quarantaine sans qu'il leur soit alloué aucun salaire ni ration.

10. A la sortie des bâtimens, le pilote ne laissera embarquer les poudres qu'en dehors de la tour, sous peine de huit jours de prison.

11. Les bâtimens servant d'allèges, quel que soit leur tonnage, qui ne font que la navigation de la Seine, sont dispensés de prendre des pilotes pour entrer au Havre et pour en sortir.

12. Tout autre bâtiment destiné pour le Havre devra recevoir un des pilotes du premier bateau du port qui se présentera, sans pouvoir le refuser sous prétexte d'un trop grand éloignement.

Sont exceptés de cette disposition les bâtimens français au-dessous de

(1) Voir la note de la page 436.

cent tonneaux, qui seront libres de ne prendre le pilote que sur la rade du Havre.

Sont également exceptés de cette disposition, à la même condition, les bâtimens étrangers qui, aux termes de l'article 25 ci-après, sont assimilés aux français pour tout ce qui concerne les obligations et redevances de pilotage.

13. Les maîtres ou capitaines de navires pourront, à défaut de pilotes amaneurs, et jusqu'à ce qu'il s'en présente, se servir de pêcheurs pour les piloter jusqu'à l'entrée de la Seine, le port d'Houffleur compris; mais, dans le cas où ces navires ne devraient pas entrer à Houffleur, ils ne pourront dépasser le Hoc sans un pilote de la Seine.

Les frais de pilotage seront payés aux pêcheurs, conformément aux prix fixés par le tarif du port, soit en raison des distances parcourues, soit en raison de la durée de leur séjour à bord.

14. Tout pêcheur qui, après avoir abordé un navire, ne conserverait pas hissé le signal pour demander un pilote, sera tenu de payer le pilotage au lamenteur qui se serait trouvé à portée de servir le bâtiment; le capitaine ou le pêcheur seront passibles de ce paiement, suivant que l'un ou l'autre aura été reconnu coupable de la contravention.

15. Tout pêcheur ou pratique qui se présentera pour conduire un navire, est tenu, en montant à bord, de déclarer au capitaine qu'il n'est pas pilote reçu.

Les contrevenans seront punis conformément aux dispositions du décret du 12 décembre 1806.

16. Il est défendu à tous les pilotes et à tous les capitaines de mouiller ou d'amarrer aucun bateau sur les jetées ou dans le chenal.

Il est pareillement défendu d'amarrer tout navire ou bateau sur les corps-morts qui sont uniquement destinés au halage.

Il est encore défendu de laisser aucune ancre des bâtimens de la marine royale ou du commerce dans la passe des navires; mais on pourra les mouiller dans tout autre endroit du port, avec la précaution d'y attacher un orin avec bouée ou gaviteau.

Les contraventions à ces défenses seront punies conformément à ce que prescrit l'article 50 du décret du 12 décembre 1806.

Les officiers de port du commerce sont chargés de surveiller l'exécution du présent article, et de faire lever d'office toutes les ancres qui n'auraient pas de bouée ou gaviteau, dans quelque partie du port qu'elles se trouvent, et toutes celles mouillées dans le chenal qui n'auraient pas été levées à la marée suivante de l'entrée du navire auquel elles appartiennent.

Le pilote du Roi surveillera de même, sous les ordres de l'officier directeur du port, l'exécution du présent article.

17. Lorsqu'un pilote aura abordé un bâtiment destiné à entrer dans le port, il lui fera arborer, au moment de son entrée, le pavillon de sa nation, sous peine d'être puni conformément à ce que prescrit l'article 50 du décret du 12 décembre 1806, et il en sera de même à la sortie du port.

Aucun navire ne pourra également entrer dans les bassins ni en sortir sans arborer son pavillon.

En cas de contravention, le pilote sera puni comme il est dit ci-dessus, à moins qu'il ne justifie que le capitaine, averti, s'est refusé à se conformer au

présent article, dans lequel cas le capitaine lui-même sera puni plus rigoureusement.

18. Il est expressément enjoint aux pilotes de s'assurer, à chaque grande marée, des changemens qui pourraient survenir à la fosse du lazaret du Hoc, et, dans le cas où ils auraient connaissance de quelques nouveaux dangers, d'en faire dans les vingt-quatre heures leur déclaration à l'officier de marine chargé de la direction du port, et au capitaine du port de commerce.

19. Il est formellement défendu aux pilotes de se livrer à aucune occupation qui puisse les détourner de leurs fonctions: ainsi la pêche au filet leur est interdite; ils pourront seulement pêcher à la ligne et draguer des huîtres.

En temps de guerre, cette mesure sera modifiée suivant les circonstances.

20. Les salaires de pilotage, tels qu'ils sont fixés par le présent règlement, seront répartis de la manière suivante:

Ils seront soumis à un prélèvement de dix pour cent, dont la moitié sera réversible à la caisse des retenues, ainsi qu'il sera expliqué à l'article 52 ci-après.

L'autre moitié restera au pilote qui aura piloté le navire; le surplus sera partagé comme suit:

Pour le bateau, s'il est au-dessous

De 10 tonneaux, une part;

De 10 à 20 tonneaux, une part et demie;

De 20 tonneaux et au-dessus, deux parts;

Chaque pilote, une part;

Chacun des aspirans, trois quarts de part;

Le novice, une demi-part.

21. Les navires chargés entrant dans le port du Havre, et qui y feront leur déchargement en tout ou en partie, paieront pour frais de pilotage, lorsqu'ils auront été abordés en grande rade,

24 francs du premier cent de tonneaux,

22 francs du deuxième,

20 francs du troisième, et autant pour chaque cent de tonneaux excédant trois cents;

Le tout en proportion du nombre de tonneaux porté par le certificat de jauge, ou, à défaut, par le passe-port.

Les petits navires et bateaux de cinquante tonneaux et au-dessous paieront indistinctement, lorsqu'ils seront chargés, douze francs pour le pilote d'entrée.

Les bateaux à vapeur venant de la mer pour entrer au Havre, et ceux sortant dudit port pour prendre le large, seront soumis aux mêmes droits de pilotage que les autres bâtimens, quel que soit leur tonnage, et étant toujours considérés comme chargés.

22. Le salaire porté en l'article précédent est celui qui doit être payé au pilote qui aura abordé un navire, soit en grande rade, soit à l'ouest des deux feux de la Hève, vus l'un par l'autre.

Celui qui aura abordé un bâtiment venant du ouest, hors de la vue de la Hève, recevra le tiers en sus; et s'il était en vue de Barfleur, moitié en sus.

Pour les bâtimens venant du nord, ceux qui auront été abordés au-delà de la ligne N. et S. de la pointe d'Autifer, paieront un tiers en sus.

23. Si un pilote n'aborde un bâtiment qu'en petite rade, c'est-à-dire, en dedans des deux feux de la Hève, vus l'un par l'autre, il n'aura que la moitié du salaire porté en l'article 21; et si c'est entre les deux jetées, il en aura le tiers.

24. En montant à bord, le pilote aura soin de faire connaître au capitaine la distance à laquelle il l'aborde; et, dans tous les cas où il y aurait discussion, elle serait portée à la décision de qui de droit.

25. Tout navire étranger paiera pour les droits de pilotage moitié en sus des prix portés à l'article 21; mais il paiera simples les augmentations stipulées par l'article 22.

La présente disposition sera commune au pêcheur qui, à défaut de pilote lamaneur, aura été appelé à piloter un navire.

Sont exceptés de l'obligation de payer moitié en sus des droits de pilotage, les navires américains expédiés pour France d'un des ports des États-Unis, les navires anglais aussi expédiés pour France d'un des ports du Royaume-Uni ou des possessions de ce royaume en Europe, les navires espagnols et les navires brésiliens expédiés pour France, de quelque lieu que ce soit, lesquels ne paieront que les mêmes droits de pilotage que les navires français.

Seront également exceptés de la même obligation de surtaxe les autres navires étrangers qui, d'ici à la révision du présent règlement, seront assimilés aux français par des conventions de commerce avec la France.

26. Les navires et bateaux qui entreront sur lest, et ceux qui, étant chargés, ne feront que séjourner sur la rade, paieront seulement la moitié des salaires fixés ci-dessus.

Le pilotage entier sera dû par les navires chargés qui entreront dans le port en cas de relâche.

27. Les navires sortant chargés, en tout ou en partie, ne paieront que la moitié des mêmes droits; et ceux sur lest, le tiers.

Les corsaires seront réputés navires chargés, et paieront le droit entier sur le pied de cent tonneaux, s'ils sont d'une jauge inférieure.

Il sera accordé une indemnité de trois francs au pilote, s'il est requis de conduire le navire en grande rade.

28. Au moyen des salaires ci-dessus énoncés, il ne sera rien exigé sous le nom de marée de jour ou de nuit; néanmoins, si le navire se trouvait à portée d'entrer de pleine mer, et que le capitaine, soit à cause de la nuit, soit à cause du tirant d'eau, voulût séjourner sur la rade une ou plusieurs marées, il serait alors payé au pilote trois francs par marée, à compter de celle à laquelle il aurait pu entrer dans le port, et, dans ce cas, celle de l'entrée ne sera point comptée.

Les corsaires paieront les marées de jour et de nuit doubles.

Les capitaines qui, après être sortis du port, séjourneront en rade et voudront garder le pilote, lui paieront trois francs par marée, soit de jour, soit de nuit, à compter de la marée qui suivra celle de la sortie, et, comme au précédent paragraphe, les corsaires paieront double.

29. Les pilotes de la station du Havre pourront continuer d'aller au-devant de tous les navires indistinctement qui se présenteront à l'embouchure de la Seine; mais les capitaines de ceux de ces navires qui seront destinés pour Rouen, seront libres de refuser ces pilotes, s'ils préfèrent se faire conduire par ceux de la station de Quillebeuf qui se trouveront en vue.

Toutes les fois qu'un navire destiné pour Rouen, et ayant accepté un pilote du Havre, sera abordé par un pilote de Quillebeuf avant d'être rendu à la dernière limite de la station du Havre, celui-ci prendra la conduite du navire, et le pilote du Havre sera payé de ses salaires entiers comme s'il eût conduit le navire jusqu'à la dernière limite de la station.

Le pilote du Havre, du reste, devra conserver au haut du grand mât le signal ordinaire de demande d'un pilote, jusqu'à ce qu'il en soit monté un de Quillebeuf à bord du navire.

Sont également exceptés de l'obligation de prendre un pilote du Havre, les navires servant d'allèges, quel que soit leur tonnage, qui ne font que la navigation de la Seine, et les caboteurs de moins de quatre-vingts tonneaux, sans distinction de provenance.

30. Lorsqu'un navire venant de la mer, destiné pour Rouen et ayant à bord un pilote de Quillebeuf, aura besoin d'entrer dans le port du Havre, il ne pourra y être conduit, de même qu'il ne pourra être remis sur rade, que par un pilote de ce dernier port.

Les salaires de ce pilote, en pareil cas, seront de la moitié de ceux fixés par l'article 21.

Si, pour l'entrée, une chaloupe ou une barque d'aide a été nécessaire, elle sera payée d'après les fixations de l'article 40.

31. Si un pilote lamaneur du Havre aborde un bâtiment allant à Honfleur, il pourra l'entrer en ce port, et il recevra la taxe fixée à cet effet pour le port d'Honfleur; mais si, avant l'entrée du bâtiment, il se présente un pilote d'Honfleur, celui du Havre cessera ses fonctions, et la taxe sera partagée entre les deux pilotes.

Cette disposition aura également lieu lorsqu'un pilote d'Honfleur aura abordé ou entré un bâtiment allant au Havre.

32. Il est défendu aux pilotes d'exiger aucun salaire pour l'entrée et la sortie à la même marée, soit dans le bassin du Roi, soit dans le bassin de la Barre, d'un navire venant de la mer ou y allant; il leur sera accordé une indemnité de trois francs pour le passage d'un navire dans un second bassin.

Tout pilote requis pour passer un navire du bassin de la Barre dans celui du Roi ou d'Ingouville, et réciproquement de ce dernier dans le premier, recevra six francs.

Les bâtimens étrangers non assimilés aux français ne pourront effectuer ce mouvement sans l'assistance d'un pilote.

Toutes les fois qu'un capitaine ou courtier viendra réclamer un pilote pour sortir un bâtiment, il sera accordé le paiement d'une marée, quand bien même le bâtiment ne sortirait pas.

33. Il est encore expressément défendu aux pilotes de faire bourse commune, comme aussi d'établir entre eux un ordre ou tour de service pour aller au-devant des navires, à peine d'être punis conformément aux dispositions de l'article 50 du décret du 12 décembre 1806.

34. Les pilotes ne pourront consentir à aucun rabais sur leurs salaires, à peine d'interdiction pendant moins d'un mois, et de plus fortes peines en cas de récidive.

Les contestations relatives aux salaires des pilotes et à ceux des barques d'aide seront d'abord soumises à l'officier chargé de la direction du port, pour les parties être amenées par lui à conciliation. Dans le cas

d'insuffisance de ce moyen, le tribunal de commerce décidera des contestations conformément à l'article 50 du décret du 12 décembre 1806.

35. La conduite d'aller et de retour à payer aux pilotes qui auront été employés pour les bâtimens du commerce, dans le cas où elle leur serait due, sera la même que celle qui leur est allouée pour le service des bâtimens de l'État, laquelle est fixée à deux francs par myriamètre.

36. Pour régler d'une manière fixe les frais de pilotage des bâtimens de Sa Majesté à l'entrée ou à la sortie du port, ils seront taxés ainsi qu'il suit :

| | |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------|----------------|
| Bateaux-canonnières, péniches et chaloupes..... | 6 ^f |
| Canonnières et avisos..... | 12. |
| Corvettes à deux mâts..... | 18. |
| <i>dito</i> à trois mâts..... | 21. |
| Frégates..... | 36. |
| Corvettes de charge, gabares et autres bâtimens de transport de 300 tonneaux et au-dessus.... | 30. |
| Les mêmes bâtimens, de 201 à 300 tonneaux..... | 24. |
| de 151 à 200 <i>dito</i> | 20. |
| de 101 à 150 <i>dito</i> | 15. |
| de 50 à 100 <i>dito</i> | 10. |
| Les bâtimens au-dessous de 50 <i>dito</i> | 8. |

Dans les billets délivrés aux pilotes, les capitaines devront déclarer le port en tonneaux de leur bâtiment, quel est celui de leur charge, et s'ils sont sur lest ou en relâche.

Les frais de pilotage, d'un port à l'autre, seront taxés, pour les bâtimens de Sa Majesté, ainsi qu'il suit, indépendamment de ceux de sortie et d'entrée. Quand ce sera le pilote embarqué à cet effet qui les aura dirigés seul, il recevra au lieu de départ, à son retour, sur le certificat du capitaine dont il aura piloté le bâtiment, une des sommes ci-après, pour tenir lieu de salaires; savoir :

| | |
|-------------------------------------------------------|----------------|
| Du Havre au Hoc..... | 9 ^f |
| à Honfleur..... | 9. |
| à Trouville..... | 9. |
| à Dives..... | 15. |
| à Caen..... | 21. |
| à la Hougue, Barfleur, Isigny..... | 42. |
| à Cherbourg..... | 60. |
| à Saint-Malo..... | 72. |
| à Fécamp..... | 15. |
| à Saint-Valery-en-Caux..... | 20. |
| à Dieppe..... | 30. |
| au Tréport..... | 36. |
| à Saint-Valery-sur-Somme..... | 50. |
| à Dunkerque..... | 60. |
| à Quillebeuf... } les sommes fixées par le tarif fait | |
| à la Rille..... } pour les pilotes de la Seine. | |
| à Villequier... } | |

Dans ces sommes ne sont pas compris les salaires des barques d'aide, qui seront payées, d'après le nombre employé, aux prix fixés par l'article 40 du présent règlement.

Les pilotes partant du Havre conduiront les bâtimens jusqu'à Dieppe; mais, dans le cas d'une relâche forcée à Fécamp, ils seront remplacés par ceux de ce dernier port.

Les pilotes qui auront conduit des bâtimens de Sa Majesté, seront traités comme maîtres chargés, et recevront deux francs par myriamètre pour effectuer leur retour au Havre.

Les pilotes qui seront retenus pour leur service, comme pilotes, sur les bâtimens de Sa Majesté, recevront deux francs par chaque marée de jour et de nuit, pendant le premier mois; pour les jours de surplus, ils seront payés en raison de leur solde ordinaire.

Les commandans des bâtimens, en passant par Fécamp, pourront, lorsqu'ils continueront leur route, prendre sous voiles les pilotes de Fécamp qui se présenteront à leur bord; mais ils ne pourront en conserver deux à la fois, et conséquemment les premiers feront leur retour par terre au Havre.

37. Il sera tenu au bureau des classes de la marine un contrôle des hommes susceptibles de faire le service des barques d'aide; leur nombre sera proportionné à celui des barques, et ils porteront à la boutonnière une médaille.

38. Toute barque d'aide doit nécessairement être armée de cinq hommes, dont quatre âgés au moins de dix-huit ans; le cinquième pourra être un novice. Chaque barque devra, en outre, être pourvue d'autant d'avirons. Elle sera tenue de porter les amarres et de faire toute autre manœuvre qui lui sera commandée pour le service du navire pour lequel elle aura été requise.

39. Les barques d'aide seront immatriculées, et elles porteront dans leur arrière, ainsi que dans leurs voiles, le numéro de leur inscription à la matricule.

40. Elles seront payées :

| |
|----------------------------------------------------|
| A raison de 9 francs jusqu'au bout de la jetée; |
| de 12 francs jusqu'à la petite rade; |
| de 24 francs jusqu'en dehors des hauts de la rade. |

Une barque d'aide qui accompagnera un navire, soit allant au mouillage du Hoc, soit en revenant, recevra vingt-quatre francs.

La barque d'aide, retenue par ordre écrit du capitaine pour le service de son navire en rade, sera payée douze francs par marée; et dans le cas où elle serait armée de plus de cinq hommes, le prix sera augmenté à proportion.

Dans le partage, la barque d'aide compte toujours pour un homme.

Toute barque d'aide qui aura quitté un bâtiment avant qu'il soit amarré ou qu'il soit mis hors du port, ne recevra aucun salaire.

41. Toute barque d'aide est tenue de faire le service du navire dans le premier bassin où il entrera, sans aucune augmentation de salaire, à moins qu'elle ne se trouve retenue à la marée du lendemain, auquel cas elle lui sera payée. Il lui sera accordé une augmentation de trois francs si son service est nécessaire pour passer d'un bassin à l'autre.

42. Il sera payé, pour une chaloupe qui portera les poudres en rade ou qui ira les prendre, la somme fixée en raison des distances par l'article 40; si c'est dans le port, on paiera trois francs seulement pour toute quantité au-dessous de cinquante kilogrammes, et six francs pour celle au-dessus.

Dans le cas où le magasin aux poudres serait fermé, il sera payé de plus trois francs pour le bateau et trois francs pour le gardien qui veillera pendant la nuit. Celui-ci sera tenu de rester à bord dudit bateau et de mouiller au large de la terre, ainsi que des autres bâtimens qui seront dans le port.

Si la quantité de poudre excède deux cent cinquante kilogrammes, le prix sera réglé de gré à gré.

43. Les pilotes ou autres qui couperaient les orins ou enlèveraient les bouées, seront traduits devant les tribunaux, pour être jugés conformément aux dispositions de l'article 50 du décret du 12 décembre 1806.

44. Tout pilote convaincu d'avoir fait ou favorisé la fraude sera signalé à son Exc. le ministre de la marine et des colonies pour être cassé, sans préjudice des autres peines qu'il aura pu encourir.

45. Si, dans un gros temps, un pilote sorti par ordre éprouvait des avaries ou perdait son bateau, soit qu'il ait abordé le navire ou qu'il n'ait pu le faire malgré ses efforts, ce qui sera justifié par qui de droit, il jouira de la même indemnité accordée par l'article 46 du décret du 12 décembre 1806.

46. Lorsqu'un capitaine, en déclarant au pilote que son navire est échoué, voudra entrer dans le port par marée douteuse ou baissée, il devra lui en donner l'ordre par écrit : cet ordre devra également contenir la déclaration du capitaine sur le véritable tirant d'eau de son navire.

47. Si un capitaine molestait un pilote en fonctions par menaces, voies de fait ou autrement, il sera renvoyé devant le tribunal compétent.

48. Les capitaines qui n'auront ni consignataires ni courtiers, seront tenus de payer d'avance les droits de pilotage ou halage d'entrée et de sortie.

49. Il sera payé aux barques d'aide pour lever les ancres dans le port, lorsqu'elles en seront requises; savoir :

Par 50 kilogrammes du poids de l'ancre, 2^f 50^c

Par 50 kilogrammes du poids du câble .. 0. 50.

Ces prix seront les mêmes, soit que les navires à qui appartiendront les ancres et câbles, soient français, soit qu'ils soient étrangers.

50. Les ancres sauvées seront déposées dans la cour du magasin de sauvetage du Havre, afin qu'elles puissent être réclamées par les propriétaires, dans le délai de deux mois, passé lequel temps elles appartiendront en totalité aux sauveteurs, conformément aux articles 2 du titre VIII et 28 du titre IX, livre IV de l'ordonnance de 1681.

51. Le maître haleur sera tenu de se trouver sur la jetée du nord-ouest pendant toutes les marées, afin de faire fournir aux bâtimens entrant ou sortant le nombre de haleurs que le pilote qui sera à bord du bâtiment jugera nécessaire, et, pour les bateaux qui n'ont point de pilote, d'après la demande du maître ou patron.

Les officiers de port du commerce pourront cependant désigner le nombre de haleurs nécessaire, suivant le temps, afin que les bâtimens qui ont besoin d'entrer ou sortir à l'aide de haleurs, ne puissent être arrêtés dans leurs manœuvres.

La taxe du halage est fixée à trente centimes par homme pour chaque station, soit pour l'entrée, soit pour la sortie des bâtimens de toute espèce; celle du maître haleur et de son second sera double.

Le maître haleur exécutera les ordres de l'officier de marine chargé de la direction du port, et des officiers de port du commerce.

Il sera payé au maître haleur un franc cinquante centimes pour la drôme, qu'il est tenu de fournir en bon état.

Les stations de halage sont déterminées ainsi qu'il suit :

- 1.° Du bout de la jetée du nord jusqu'à la tour;
- 2.° Depuis la jetée du sud-est jusqu'à l'éperon, en face de la tour;
- 3.° De l'éperon jusqu'aux Docs;
- 4.° Du Fer-à-cheval jusqu'au bassin de la Barre;
- 5.° De la pointe jusqu'au bassin du Roi.

52. Il sera exercé une retenue de cinq pour cent sur tous les salaires, tant en principal qu'en augmentation, payés aux pilotes, aspirans-pilotes et lamaneurs employés au service du pilotage pour l'entrée et la sortie des bâtimens, ainsi que pour tous les autres travaux y relatifs, sans exception des marées, lorsqu'il y aura lieu de leur en payer.

Pour faciliter le recouvrement de cette retenue, les courtiers de navires seront tenus de délivrer au pilote qui aura fait l'entrée ou la sortie, un bulletin présentant séparément le détail des frais résultant du pilotage et d'après lequel le maître pilote réclamera le montant de chaque retenue.

Ne seront point assujettis à cette retenue les salaires de pilotage des bâtimens du Roi.

53. Le montant de ces retenues est destiné à être distribué en secours aux veuves et enfans en bas âge des pilotes, aspirans-pilotes et lamaneurs principalement de ceux qui auraient péri dans l'exercice de leurs fonctions, et à ceux d'entre eux qui se trouveraient empêchés de se livrer aux travaux de leur profession pour cause de vieillesse, maladies, blessures et infirmités.

Les secours à accorder aux veuves et enfans en bas âge des lamaneurs, ainsi qu'aux lamaneurs eux-mêmes employés habituellement aux travaux de pilotage, et dans les cas prévus par le présent article, sont fixés par la commission administrative de la caisse du pilotage, eu égard à la durée des services desdits lamaneurs dans les barques d'aide, et en proportion du montant des retenues qu'ils auront versées à ladite caisse.

54. La caisse des retenues sera administrée par une commission composée du commissaire des classes, de l'officier de marine chargé de la direction du port, de trois négocians nommés par la chambre de commerce, dont un sera renouvelé chaque année, et de deux pilotes choisis par leur corps, dont un également nommé chaque année.

55. La commission se réunira au moins une fois tous les mois; elle déterminera le mode de recette de la retenue, la surveillance, et en arrêtera les états.

56. Elle accordera à ceux désignés en l'article 53 les secours auxquels elle jugera qu'ils ont droit, eu égard tant à leur mérite qu'à leurs besoins. Ces secours pourront être accordés à titre de pension, pour la vie ou jusqu'à ce que les individus aient acquis un âge déterminé, ou enfin pour une seule fois.

La commission aura soin de maintenir toujours ses dépenses au-dessous de ses recettes, de manière à tâcher de former un fonds de réserve pour les événemens graves et imprévus.

Les décisions de cette commission seront définitives et exemptes de la sanction de toute autorité.

57. Les fonds seront déposés entre les mains d'un membre de la chambre de commerce, lequel s'en chargera en recette et en effectuera les paiemens sur les mandats de la commission administrative.

HARFLEUR.

Pilotage de la Lézarde.

58. Le pilotage de la rivière d'Harfleur, depuis la pointe du lazaret du Hoc, sera fait par deux pilotes et un aspirant-pilote. Les salaires à payer pour ce pilotage, par les bâtimens entrant et sortant qui auront requis un pilote, sont déterminés ainsi qu'il suit :

| | |
|-------------------------------------------------|----------------|
| Pour les bâtimens de 50 tonneaux et au-dessous. | 6 ^f |
| de 50 <i>dito</i> à 100..... | 12. |
| de 100 <i>dito</i> et au-dessus... | 15. |

Les bâtimens étrangers paieront moitié en sus des prix ci-dessus, sauf les exceptions établies à l'article 25 du présent règlement pour les étrangers qui sont ou seront assimilés aux français.

Tout pilote de la même station, requis pour conduire un navire du Havre à Harfleur et *vice versa*, recevra les salaires fixés par le tarif du pilotage du Havre pour cette destination.

59. L'article 12 du règlement du pilotage de Quillebeuf est applicable au pilotage de la Lézarde; en conséquence, tout bateau de vingt tonneaux et au-dessous, chargé de bois à brûler, blocs, huîtres et plâtres, ou sur lest, pourra se dispenser de prendre un pilote, s'il est commandé par un maître ou patron résidant dans le cercle des limites des lamanes de Quillebeuf, et faisant habituellement le cabotage de la rivière de la Seine, comme des ports du Havre, Honfleur, Harfleur, des anses et posées de la Rille, Saint Jacques, Tancarville et Quillebeuf: mais alors le maître ou patron sera responsable de tout événement, et sera assujéti aux dispositions de la loi des 16, 19 et 21 août 1790.

60. Le prix du halage est fixé à deux francs pour chaque haleur, depuis le Hoc jusqu'au vieux port, que le navire entre dans l'intervalle d'une ou de plusieurs marées, et d'un franc cinquante centimes pour la distance du Vignot au vieux port. Il est interdit aux haleurs de monter à bord des navires, et d'en faire le pilotage.

QUARTIER DE FECAMP.

ART. 1.^{er} Le nombre des pilotes est fixé à quatre et un aspirant-pilote.

2. Les pilotes devront aborder les navires à deux lieues au large, à moins que par tempête ou vents contraires ils n'en soient empêchés.

3. Tous navires, à l'entrée du port de Fécamp, chargés, et qui feront leur déchargement en tout ou en partie, paieront pour frais de pilotage:

20 centimes par tonneau, pour ceux au-dessus de 50 tonneaux;

25 centimes aussi par tonneau, pour ceux au-dessous de ce tonnage.

Les bateaux à vapeur compris dans la première catégorie ne paieront que 15 centimes par tonneau; ceux compris dans la seconde ne paieront que 20 centimes aussi par tonneau.

Les navires étrangers paieront moitié en sus des prix ci-dessus établis.

Sont exceptés toutefois de ces dispositions les navires américains expédiés pour France d'un des ports des Etats de l'Union, les navires anglais expédiés pour France d'un des ports du Royaume-Uni ou des possessions de ce royaume en Europe, les navires espagnols et les navires brésiliens expédiés pour France de quelque lieu que ce soit, lesquels ne paieront les redevances de pilotage que d'après le taux fixé pour les navires français.

Seront également exceptés des mêmes dispositions les autres navires étrangers qui, d'ici à la révision du présent règlement, seront assimilés aux français par suite de conventions de commerce avec la France. Dans tous les cas, le salaire ne sera dû qu'autant que le pilote aura amarré le navire.

4. Le pilote qui n'abordera un bâtiment que sur la petite rade, n'aura que la moitié du salaire; et si c'est entre les deux jetées, le tiers seulement.

Pour obtenir cette indemnité, le pilote justifiera des efforts qu'il a faits pour aborder le navire plus au large, et de l'impossibilité où il s'est trouvé d'y parvenir, par un certificat du capitaine de port, qui motivera son opinion sur les droits qu'il peut prétendre.

5. Le tonnage de chaque bâtiment sera constaté par le certificat de jauge, ou, à défaut, suivant le passe-port.

6. Les bâtimens sur lest et ceux qui, étant chargés, n'entreront dans le port qu'en relâche, ne paieront que la moitié des salaires fixés en l'article 3. Les corsaires, étant réputés navires chargés, paieront le droit entier.

7. Les navires sortant du port ne paieront que demi-salaire.

8. Les navires qui, après être sortis du port, séjourneront en rade et voudront garder le pilote, lui paieront trois francs par marée, soit de jour ou de nuit, à compter de la marée qui suivra celle de la sortie.

Il en sera de même pour les corsaires.

9. Si le capitaine d'un bâtiment, soit français, soit étranger, réclame un pilote de Fécamp pour le conduire devant Dieppe, Saint-Valery-en-Caux ou le Havre, le pilote pourra conduire le bâtiment jusque sur la rade du port de sa destination, où étant arrivé, il sera tenu de faire le signal indiqué par les réglemens pour demander un pilote dudit port, et il ne pourra entrer le bâtiment que dans le seul cas où l'autre pilote ne se présenterait pas.

Il sera payé au pilote de Fécamp, pour la conduite d'un bâtiment dans l'un des cas prévus par le présent article, quinze centimes par tonneau, et moitié en sus si c'est un bâtiment étranger non assimilé aux français.

S'il s'agit d'un bateau à vapeur, la rétribution à payer au pilote sera de douze centimes par tonneau pour les français ou les étrangers assimilés aux français, et de moitié en sus pour les étrangers non assimilés aux français.

Le pilote recevra en outre deux francs par myriamètre (ou deux lieues) pour conduite de retour.

Ce pilotage ne pouvant être considéré comme lamanage, le pilote qui aura conduit le bâtiment jusqu'au port de sa destination ou de sa relâche, aura droit au salaire accordé pour cet objet.

10. Les bâtimens caboteurs français ou étrangers assimilés aux français, jugeant moins de quatre-vingts tonneaux, seront libres de prendre ou de ne pas prendre un pilote, lorsqu'ils auront à entrer dans le port ou à en sortir. Les bâtimens étrangers non assimilés aux français, et pontés, quel que soit leur tonnage, seront, dans les mêmes cas, obligés de prendre un pilote; et si les

capitaines de ces bâtimens se refusent d'en prendre, ils le paieront comme s'ils s'en étaient servis.

11. Les bâtimens de l'Etat ne paieront à leur entrée que les deux tiers, et à la sortie la moitié des droits de pilotage fixés par l'article 3 pour les navires français.

12. Les barques d'aide armées de cinq hommes, lorsqu'elles seront requises pour l'entrée ou la sortie des navires, doivent servir à porter les amarres, et faire telle manœuvre qui leur sera commandée.

Elles seront payées, savoir :

| | | |
|-------------|----------------|---------------------------------------|
| A raison de | 6 ^f | jusqu'au bout des jetées ; |
| | de 9 | jusqu'au-dehors des jetées ; |
| | de 12 | jusqu'à la petite rade ; |
| | de 15 | jusqu'au-dehors des hauts de la rade. |

Dans le partage, la barque compte toujours pour un homme. Toute barque qui aura quitté un bâtiment avant qu'il fût amarré ou qu'il fût hors du port, ne recevra aucun salaire.

13. Il est expressément défendu aux pilotes de faire bourse commune, comme aussi d'établir entre eux un ordre ou tour de service pour aller au-devant des navires, à peine d'être punis conformément aux dispositions de l'article 50 du décret du 12 décembre 1806.

14. Les pilotes ne pourront consentir à aucun rabais sur leurs salaires, à peine d'interdiction pendant moins de trente jours, et de plus fortes peines en cas de récidive.

15. Le maître haleur sera tenu de se trouver sur la jetée du nord pendant toutes les marées, afin de faire fournir aux bâtimens entrant ou sortant le nombre de haleurs que le pilote qui sera à bord du bâtiment jugera nécessaire, et, pour les bâtimens qui n'auront point de pilote, d'après la demande du capitaine, maître ou patron.

Le maître haleur, sans pouvoir abandonner le poste qui lui est assigné, c'est-à-dire, la jetée du nord, commandera cependant seul, au moyen d'un porte-voix, aux haleurs qui seraient placés sur la jetée de l'ouest, également d'après la demande du capitaine, maître ou patron.

16. L'officier de port veillera à ce que toutes les dispositions nécessaires soient prises pour l'entrée et la sortie des bâtimens, et pourra même, en cas de tempête, ordonner un plus grand nombre de haleurs, s'il le juge convenable.

La taxe du halage est fixée pour la jetée du nord à quinze centimes par homme pendant le jour, et à trente centimes pendant la nuit, et, pour celle de l'ouest, à trente centimes, soit de jour, soit de nuit, pour l'entrée ou la sortie des bâtimens français de toute espèce, et des bâtimens étrangers assimilés aux français.

Ce dernier salaire (trente centimes) sera alloué aux haleurs qui seront employés, le jour comme la nuit, sur l'une ou l'autre jetée, par les bâtimens étrangers non assimilés aux français.

La taxe personnelle du maître haleur est fixée au double de celle du simple haleur ; mais elle sera toujours réglée, quant aux bâtimens français ou étrangers assimilés aux français, sur les prix de la jetée du nord.

Les bateaux pêcheurs paieront, à la fin de chaque semaine et pour la drôme, savoir :

| | |
|--------------------------------|----------------|
| Pour la saison d'été | 3 ^f |
| Pour celle d'hiver | 6. |

Les bâtimens français ou étrangers indistinctement paieront pour chaque drôme en bon état qui leur sera fournie, un franc vingt centimes.

SAINT-VALERY-EN-CAUX.

17. Le nombre des pilotes est fixé à trois et un aspirant.

18. Tout navire, à l'entrée dans le port de Saint-Valery-en-Caux, chargé, et qui y fera son déchargement en tout ou en partie, paiera, pour frais de pilotage,

| | |
|---------------------|-----------------------------|
| 10 francs pour | 50 tonneaux et au-dessous ; |
| 15 <i>dito</i> pour | 51 à 75 ; |
| 20 <i>dito</i> pour | 76 à 100 ; |
| 30 <i>dito</i> pour | 101 à 150 ; |
| 40 <i>dito</i> pour | 151 à 200 ; |

Et au-dessus de 200 tonneaux, sept francs cinquante centimes pour chaque 50 tonneaux.

Il sera payé pour les bateaux à vapeur les deux tiers des prix fixés ci-dessus, suivant leur tonnage.

Les navires étrangers paieront moitié en sus des prix établis au présent article, sauf les exceptions portées à l'article 3 du présent règlement pour les étrangers qui sont ou seront assimilés aux français.

Dans tous les cas, le salaire ne sera dû qu'autant que le pilote aura amarré le navire.

Il est bien entendu que, comme pour le port de Fécamp, l'obligation de prendre un pilote, soit pour entrer, soit pour sortir, n'atteint que les capitaines des navires français, ou étrangers assimilés aux français, qui jaugeont au moins quatre-vingts tonneaux, et les étrangers non assimilés aux français, quel que soit leur tonnage. Les capitaines de tous les autres navires resteront libres à cet égard.

19. Le pilote qui n'abordera un bâtiment qu'entre les deux jetées, n'aura que la moitié du salaire fixé par l'article précédent ; et pour obtenir cette indemnité, il devra justifier des efforts qu'il aura faits pour aborder le navire plus au large, et de l'impossibilité où il se sera trouvé d'y parvenir, par un certificat de l'officier de port qui motivera son opinion sur les droits que le pilote pourra prétendre.

20. Les bâtimens sur lest et ceux qui, étant chargés, n'entreront dans le port qu'en relâche, ne paieront que la moitié des salaires fixés par l'article 18.

Les corsaires seront réputés navires chargés.

21. Les navires sortant du port, chargés en tout ou en partie, ainsi que ceux sur lest ou en relâche, ne paieront que demi-salaire.

22. Les bâtimens de l'Etat ne paieront, à leur entrée, que les deux tiers, et à la sortie moitié seulement des droits de pilotage fixés par l'article 18 pour les navires français et pour les navires étrangers assimilés aux français.

23. Les salaires des pilotes, ainsi que ceux alloués pour leur chaloupe, lorsqu'elle aura été employée comme barque d'aide, ne seront acquis à l'entrée qu'autant que le bâtiment aura été amarré à quai, soit qu'il puisse l'être à la même marée ou à la marée suivante.

24. Le pilote sera tenu de conduire le navire, à la sortie, jusque sur la grande rade; et si le capitaine le renvoie auparavant, son salaire sera également acquis.

25. Au moyen des salaires précédemment énoncés, il ne pourra être rien exigé par les pilotes sous le nom de marée de jour ou de nuit; néanmoins, si le navire se trouvait à portée d'entrer de pleine mer, et que le capitaine, soit à cause de la nuit, soit à cause du tirant d'eau de son navire, voulût séjourner sur la rade une ou plusieurs marées, il serait alors payé au pilote trois francs pour chaque jour et autant pour chaque nuit, à compter de la marée où il aurait pu entrer dans le port; et dans ce cas, celle de l'entrée ne sera point comptée.

Les corsaires paieront les marées de jour et de nuit doubles.

26. Les barques d'aide, armées de cinq hommes, qui seront requises par le capitaine d'un navire de rester à son bord pour le servir depuis la grande rade jusqu'au quai, seront payées à raison de douze francs, et à raison de six francs quand elles n'auront abordé le navire qu'au bout de la jetée.

La chaloupe utile au pilote pour se rendre à bord du navire ne sera point considérée comme barque d'aide; toutefois, dans le cas où elle ferait un service extraordinaire sur la réquisition du capitaine; il lui sera accordé la moitié des salaires fixés par le présent article.

27. Toute barque qui aura quitté un bâtiment avant qu'il fût amarré, ne recevra aucun salaire, à moins que le patron ne justifie qu'il a été forcé par des circonstances imprévues de s'éloigner du bâtiment sans l'amarrer.

28. Le maître haleur sera tenu de se trouver sur la jetée à toutes les marées, afin de faire fournir aux bâtimens entrant ou sortant le nombre de haleurs que le pilote qui sera à bord du bâtiment jugera nécessaire, et, pour les bateaux qui n'ont point de pilote, d'après la demande du maître ou patron.

L'officier ou maître de port veillera à ce que toutes les dispositions nécessaires soient prises pour l'entrée et la sortie des bâtimens, et pourra même, en cas de tempête, ordonner un plus grand nombre de haleurs, s'il le juge nécessaire.

La taxe du halage sera fixée par marée de jour à quinze centimes par homme, et à trente centimes par marée de nuit. Le maître haleur sera payé double.

29. Les bateaux pêcheurs, lorsqu'ils le réclameront, paieront au maître haleur pour la drôme, qu'il sera tenu de fournir en bon état, soixante-et-quinze centimes.

Les bâtimens nationaux ou étrangers paieront pour le même motif un franc vingt-cinq centimes.

QUARTIER DE DIEPPE.

ART. 1.^{er} Le nombre des pilotes sera réduit à dix, par extinction; il y aura en outre trois aspirans-pilotes.

2. Chaque pilote devra avoir une chaloupe légère, montée de sept hommes, pour aller au-devant des bâtimens qui se présenteront. Cette chaloupe aura vingt pieds de longueur au moins, et sera construite et grée de manière à pouvoir donner aux bâtimens les secours nécessaires dans les temps les plus orageux.

3. Les pilotes devront aborder les navires sur la grande rade, que l'on croit devoir fixer N. et S. du cap Hailly, à deux lieues au large, à moins que, par tempête ou vents contraires, ils n'en soient empêchés.

4. Tout capitaine de navire qui, étant en dehors de la grande rade, aura employé un pêcheur ou un pratique pour se rendre sur cette rade, lui paiera une indemnité qui sera réglée en raison des distances et des difficultés du trajet. Elle sera indépendante des salaires dus au pilote qui aura pris le navire en grande rade pour le conduire dans le port.

Le pêcheur ou le pratique sera tenu, en montant à bord, de déclarer au capitaine qu'il n'est pas pilote reçu, et de faire arborer le signal d'usage pour appeler un pilote, sous les peines prévues par le décret du 12 décembre 1806.

Si le pilote n'aborde le navire qui se présente qu'entre les jetées, il ne lui sera payé que la moitié du salaire de pilotage porté au tarif ci-après, suivant la contenance du navire; et pour obtenir cette indemnité, le pilote devra justifier des efforts qu'il a faits pour aborder le navire plus au large, et de l'impossibilité où il s'est trouvé d'y parvenir, par un certificat de l'officier de port, qui motivera son opinion sur les droits que ce pilote peut prétendre.

Toutefois, lorsque le pilote n'aura pas dépassé la première claire-voie à l'entrée de la jetée du Pollet, il n'aura droit à aucun paiement.

5. Les bâtimens paieront à l'entrée, lorsqu'ils seront chargés, les droits de pilotage ci-après:

| | |
|-----------------------|-------------------|
| 8 francs pour ceux de | 15 à 40 tonneaux; |
| 12..... | 41 à 60; |
| 20..... | 61 à 100; |
| 26..... | 101 à 150; |
| 30..... | 151 à 200; |
| 42..... | 201 à 250; |
| 50..... | 251 à 300; |

Et six francs en sus pour chaque 50 tonneaux au-dessus de 300.

Les bateaux à vapeur seront considérés comme bâtimens chargés, et paieront ces mêmes prix en raison de leur tonnage.

Les paquebots seront aussi considérés comme bâtimens chargés, et paieront en conséquence, excepté dans les cas où il n'y aura à bord ni passagers ni marchandises d'aucune espèce.

Les corsaires seront également, suivant l'usage, considérés comme bâtimens chargés, et paieront en conséquence.

Les bâtimens étrangers, de quelque espèce et forme qu'ils soient, paieront la moitié en sus des prix établis au présent tarif.

Sont toutefois exceptés de cette disposition les bâtimens américains expédiés pour France d'un des ports des Etats de l'Union, les bâtimens anglais expédiés pour France d'un des ports du Royaume-Uni ou des possessions de ce royaume en Europe, les bâtimens espagnols et les bâtimens brésiliens expédiés pour France, de quelque lieu que ce soit, lesquels paieront les redevances de pilotage d'après le taux fixé pour les bâtimens français.

Sont également exceptés de la même disposition les autres bâtimens étrangers qui, d'ici à la révision du présent règlement, seraient assimilés aux français par des conventions de commerce avec la France.

6. Les bâtimens arrivant au port sur lest, comme ceux chargés qui seront obligés d'y entrer en relâche, ne paieront que la moitié du droit de pilotage porté au tarif ci-dessus, suivant leur contenance.

Il en sera de même pour ces derniers à la sortie du port, lorsqu'ils reprendront la mer pour continuer leur voyage.

7. Les bâtimens qui prendront charge dans le port, soit en entier, soit en partie, paieront à la sortie la moitié du droit fixé par le tarif, suivant leur contenance.

8. Ceux qui sortiront sur lest ne paieront que le tiers du droit.

9. Les bâtimens caboteurs français, ou étrangers assimilés aux français, jaugeant moins de quatre-vingts tonneaux, seront libres de prendre ou de ne pas prendre un pilote lorsqu'ils auront à entrer dans ce port ou à en sortir. Tous les autres, y compris les bâtimens étrangers non assimilés aux français, et jaugeant moins de quatre-vingts tonneaux, seront, dans les mêmes cas, obligés de prendre un pilote; et si les capitaines de ces bâtimens se refusent d'en prendre, ils paieront comme s'ils s'en étaient servis.

10. Les bâtimens de l'Etat ne paieront pour l'entrée que les deux tiers de la taxe fixée par le présent règlement pour les navires français, et moitié seulement à la sortie.

11. Il sera payé, indépendamment de ces frais de pilotage, douze francs pour les chaloupes des pilotes lorsqu'elles auront été requises par le capitaine de rester à bord pour le service du bâtiment depuis la grande rade jusque dans le port et au quai, et huit francs seulement lorsqu'elles ne sont pas requises par le capitaine de rester à son bord, et que leur service ne commencera qu'à la jetée jusqu'au quai.

12. Les mêmes salaires seront alloués pour les chaloupes des pilotes à la sortie des navires, lorsqu'elles seront requises par les capitaines de les conduire en dehors des jetées, ou pour aider à élever leur navire jusqu'à la grande rade.

13. Cependant, si le capitaine ou maître, usant de la faculté qui lui est accordée par les réglemens, ne voulait pas se servir desdites chaloupes, soit à l'entrée, soit à la sortie du port, il ne serait tenu de payer aucune indemnité.

14. Les salaires des pilotes, ainsi que ceux alloués pour leurs chaloupes, ne sont acquis à l'entrée qu'autant que le bâtiment sera amarré au quai, soit qu'il puisse l'être de la même marée ou à la marée suivante.

Cependant, s'il est reconnu que, par force majeure, le pilote n'ait pu amarrer le bâtiment à quai, il sera payé pour sa chaloupe une indemnité proportionnée au travail et à la durée de son service.

Dans le cas où le retard viendrait de la faute du pilote, il supporterait la perte du salaire dû à la chaloupe jusqu'à la mise à quai.

15. Le pilote sera tenu, à la sortie, de conduire le navire jusqu'à la grande rade; et si le capitaine le renvoie plus tôt, son salaire sera également acquis.

16. Au moyen des salaires ci-dessus énoncés, il ne pourra être rien exigé par les pilotes sous le nom de marée de jour ou de nuit; si néanmoins le navire se trouvait à portée d'entrer en pleine mer, et que le capitaine, soit à cause de la nuit, soit à cause du tirant d'eau de son navire, voulût sejourner sur la rade une ou plusieurs marées, il serait alors payé au pilote trois francs pour chaque jour et autant pour chaque nuit à compter de la marée où il aurait pu entrer dans le port; et dans ce cas, celle de l'entrée ne sera pas comptée.

16 (bis). En cas de force majeure, les officiers de port pourront, pour la sûreté des navires, envoyer une ou plusieurs chaloupes à son aide pour lui faciliter l'entrée, et il suffira aux patrons de ces chaloupes, pour être payés

de leur salaire, qui sera le même que celui fixé à l'article 11, de produire un certificat des officiers de port de qui ils auront reçu des ordres en cette circonstance.

17. Les maîtres haleurs seront obligés de se trouver sur les jetées de l'est et de l'ouest pendant toutes les marées, afin de faire fournir aux bâtimens entrant ou sortant le nombre de haleurs que le pilote qui sera à bord du bâtiment jugera nécessaire, et, pour les bateaux qui n'ont pas de pilote, d'après la demande du maître ou patron.

Les officiers de port du commerce pourront désigner le nombre de haleurs nécessaire, suivant le temps, afin que les bâtimens qui ont besoin d'entrer ou de sortir à l'aide de haleurs, ne puissent être arrêtés dans leur manœuvre.

La taxe du halage, à l'entrée comme à la sortie des bâtimens de toute espèce, sera fixée à quinze centimes par halcur pendant le jour, et trente centimes pendant la nuit.

Celle des maîtres haleurs sera double.

Les maîtres haleurs exécuteront les ordres des officiers du port de commerce.

Il sera de plus accordé aux maîtres haleurs pour la drôme, qu'ils devront fournir en bon état, et que les capitaines ou maîtres seront tenus de prendre toutes les fois que les vents l'exigeront, savoir :

Un franc cinquante centimes par chaque navire au-dessus de soixante-et-quinze tonneaux;

Un franc par chaque bâtiment d'un tonnage moindre et par chaque bateau de pêche.

Si le capitaine réclamait en outre (ce qui est laissé à sa volonté) une ou plusieurs drômes pour conduire son bâtiment à quai, chacune d'elles sera payée suivant les prix fixés ci-dessus.

18. Aussitôt qu'un pilote aura abordé un bâtiment provenant d'un pays suspecté de contagion, il lui fera arborer le signal d'usage en pareil cas, et il procédera, à l'égard dudit navire, conformément aux ordres et instructions qui auront été donnés par le conseil de santé; le tout sous les peines portées par les ordonnances sanitaires, et notamment par la loi du 3 mars 1822, dont extrait est annexé au présent règlement, à la suite du décret du 12 décembre 1806 (1).

LE TRÉPORT.

19. Le nombre des pilotes est fixé à deux et un aspirant.

20. Les bâtimens paieront les droits de pilotage ci-dessous fixés.

Les navires, à l'entrée dans le port du Tréport, qui y effectueront leur déchargement en tout ou en partie, paieront pour frais de pilotage,

8 francs pour ceux de 30 tonneaux et au-dessous;

10..... 31 à 50;

12..... 51 à 75;

15..... 76 à 100;

20..... 101 à 125;

25..... 126 à 150;

30..... 151 à 200;

40..... 201 tonneaux et au-dessus.

(1) Voir la note de la page 426.

Les navires étrangers paieront pour les frais de pilotage la moitié en sus des prix ci-dessus établis, sauf les exceptions portées à l'article 5 du présent règlement pour les étrangers qui sont ou seront assimilés aux français.

Le pilote sera tenu d'amarrer le navire à quai, et ne pourra exiger d'augmentation de salaire pour l'y conduire, en supposant qu'il ne puisse y arriver de la même marée, parce que le pilotage ne lui sera acquis qu'après que le navire aura été rendu à quai, à moins d'un empêchement bien constaté, tel qu'avaries ou toute autre force majeure qui ne serait pas du fait du pilote.

Si ce pilote n'aborde le bâtiment qu'entre les deux jetées, il n'aura que la moitié du salaire; et pour obtenir cette indemnité, il devra justifier des efforts qu'il a faits pour aborder le bâtiment plus au large, et de l'impossibilité où il s'est trouvé d'y parvenir, par un certificat du capitaine de port, qui motivera son opinion sur les droits que le pilote peut prétendre.

En temps de paix, le pilote sera tenu d'aborder un navire en grande rade; s'il ne l'aborde qu'en petite rade, il ne recevra que la moitié de son salaire, et seulement le tiers si c'est entre les deux jetées: mais la première de ces dispositions n'est obligatoire que pour le temps de paix.

21. Les navires et les bateaux qui enireront sur lest (les navires de prises exceptés, qui paieront le pilote en entier), comme ceux qui ne viendront qu'en relâche, ne paieront que la moitié des salaires fixés par l'article précédent.

Les bateaux à vapeur ne paieront aussi que moitié.

A l'égard des corsaires, ils seront réputés navires chargés, et paieront le droit entier.

22. Les bâtimens de l'Etat ne paieront à leur entrée que les deux tiers du droit fixé par l'article 20 ci-dessus pour les navires français, et seulement moitié pour leur sortie.

23. Tout capitaine qui se présentera pour entrer dans le port, soit par destination, soit en relâche, sera tenu de prendre le premier pilote lamaneur qui l'aura abordé; et en cas de refus, ledit pilote sera payé comme s'il eût conduit le navire, quand même le capitaine aurait à son bord un autre pilote étranger au port. Ce refus sera constaté, au besoin, devant l'autorité, par la déclaration du pilote et des hommes de la barque qui aura abordé le navire: alors le capitaine sera tenu de payer les frais de pilotage fixés ci-dessus.

24. Les navires caboteurs français, quelle que soit leur provenance, et les caboteurs étrangers assimilés aux français, jaugeant moins de quatre-vingts tonneaux, seront libres de prendre ou de ne pas prendre un pilote lorsqu'ils auront à entrer dans le port ou à en sortir. Tous les autres, y compris les étrangers non assimilés aux français, et jaugeant moins de quatre-vingts tonneaux, seront, dans les mêmes cas, obligés de prendre un pilote; et si les capitaines ou maîtres de ces navires refusent de les recevoir, ils les paieront comme s'ils s'en étaient servis.

25. Au moyen des salaires ci-dessus énoncés, il ne sera rien exigé sous le nom de marée de jour ou de nuit: si néanmoins le capitaine, soit à cause de la nuit, soit à cause du tirant d'eau de son navire, voulait séjourner sur la rade une ou plusieurs marées, il serait alors payé aux pilotes trois francs par chaque jour et trois francs par chaque nuit, pour le temps qu'il resterait à bord; et dans ces cas, celle de l'entrée ne serait pas comptée.

26. Tout bâtiment sortant du port, chargé en tout ou en partie, ne paiera

que la moitié du droit fixé en l'article 20. Les bâtimens sur lest ne paieront aussi à la sortie que le tiers du même droit.

27. Les barques d'aide, armées de cinq hommes, qui seront requises pour l'entrée ou la sortie des navires, devront servir à porter les amarres et à faire telle manœuvre qui leur sera commandée; elles seront payées, savoir:

A raison de douze francs jusqu'à la rade,

Et à raison de six francs jusqu'au bout de la jetée.

Dans le partage la barque compte toujours pour un homme.

Toute barque qui aura quitté un bâtiment avant qu'il soit amarré ou qu'il soit sorti du port, ne recevra aucun salaire.

28. Il sera accordé à tout canot qui aura été appelé pour le service du commerce ou de la pêche, dans l'intérieur du havre jusqu'à l'extrémité de la jetée, la somme de trois francs; et dans le cas où il ne servirait pas au-delà du Calvaire du port, il ne lui sera accordé qu'un franc cinquante centimes s'il est monté de deux hommes au moins.

29. Le maître haleur sera obligé de se trouver sur la jetée pendant toutes les marées, afin de faire fournir aux bâtimens entrant ou sortant le nombre de haleurs que le pilote qui sera à bord jugera nécessaire, et, pour les bateaux qui n'ont point de pilote, d'après la demande du maître ou patron.

L'officier de port du commerce pourra cependant désigner le nombre de haleurs nécessaire, suivant le temps, afin que les bâtimens qui ont besoin d'entrer ou de sortir à l'aide de haleurs ne puissent être arrêtés dans leur manœuvre.

La taxe du halage sera fixée à quinze centimes par homme, pour l'entrée ou la sortie des bâtimens de toute espèce, pendant le jour, et à trente centimes pendant la nuit.

Celle du maître haleur sera double.

Le maître haleur exécutera les ordres de l'officier de port du commerce.

Il sera accordé en outre au maître haleur pour la drôme, qu'il est tenu de fournir en bon état, un franc cinquante centimes par chaque navire, et un franc par chaque bateau de pêche ou de pilote.

Enfin il sera alloué au maître haleur pour son service au pavillon une somme de trente centimes par chaque barque ou bateau de pêche, et quinze centimes par chaque canot ponté ou non ponté, étrangers au port du Tréport, lesquelles dites sommes seront perçues et prélevées par les consignataires des bateaux pêcheurs à chaque marée.

30. Aussitôt qu'un pilote aura abordé un bâtiment provenant d'un pays suspect de contagion, il lui fera arborer le signal d'usage en pareil cas, et il procédera, à l'égard dudit bâtiment, conformément aux ordres et instructions qui auront été donnés par le conseil de santé, le tout sous les peines portées par les ordonnances sanitaires, et notamment par la loi du 3 mars 1822, dont extrait est annexé au présent règlement, à la suite du décret du 12 décembre 1806 (1).

SOUS-ARRONDISSEMENT DE DUNKERQUE.

QUARTIER DE DUNKERQUE.

ART. 1.^{er} Le service du pilotage pour le port de Dunkerque est divisé en deux parties distinctes, savoir: en pilotes côtiers, salariés et entretenus

(1) Voir la note de la page 426.

par la caisse du pilotage, qui seront chargés d'entrer et de sortir les navires, et en *lamaneurs*, qui feront isolément le service de tous les bâtimens avec leurs propres bateaux, et seront payés par ceux qui les emploieront, conformément aux tarifs ci-après.

2. Une commission administrative, composée conformément à l'article 42 du décret du 12 décembre 1806, dirigera tout ce qui concerne le personnel et le matériel du pilotage. Cette commission élira parmi ses membres, pour le temps de sa durée, un président et un vice-président.

Les trois négocians et armateurs qui doivent faire partie de cette commission, seront désignés par la chambre de commerce.

L'officier de marine chef des mouvemens, ou l'officier chef de pilotage, faisant partie de la commission, sera, en cas d'absence, remplacé de droit par l'officier de port du commerce.

3. La commission tiendra ses séances dans l'ancienne chambre du pilotage; elle se réunira tous les quinze jours, et plus souvent s'il est nécessaire, sur la convocation de son président, pour entendre les rapports du chef à terre, et délibérer sur tout ce qui concerne le service.

4. Il y aura près de la commission un écrivain et un receveur, qu'elle nommera et dont elle fixera le traitement.

5. L'écrivain de la commission tiendra trois registres qui seront cotés et paraphés par le président du tribunal de commerce.

Le premier de ces registres servira à l'inscription des rapports de mer et autres, qui seront faits au chef à terre par les chefs en mer et les pilotes revenant de la mer, relativement à leurs opérations, conduites de navires, pilotes fournis, secours portés et toutes particularités essentielles, telles que les remarques sur les changemens qui sont survenus dans les bancs et les passes; notamment les événemens extraordinaires éprouvés par les navires sous leur conduite, les échouemens et les naufrages, desquels, sur les rapports qui lui en seront faits, le chef à terre des pilotes rédigera procès-verbal, pour le tout être communiqué sans délai au président, qui réunira la commission, s'il le juge convenable, afin de délibérer et d'aviser aux mesures à prendre, particulièrement dans le cas de délit graves, hors de la compétence de l'officier de marine directeur du port, et conformément aux distinctions marquées par les articles 50 et 51 du décret du 12 décembre 1806.

Le deuxième registre servira à inscrire les droits de pilotage, conduites hors des bancs et secours extraordinaires portés aux bâtimens étrangers, c'est-à-dire, les sommes gagnées ou méritées par les pilotes, soit d'après la taxe ordinaire, soit pour gratifications réglées par le tribunal de commerce (art. 43 et 44 du décret précité) : les ordonnances de paiement à faire seront également inscrites sur ce second registre.

Le troisième contiendra les délibérations de la commission.

6. Le receveur tiendra un journal en forme de livre de caisse, qui sera pareillement coté et paraphé par le président du tribunal de commerce, sur lequel registre il inscrira par ordre de dates ses recettes et ses dépenses, en désignant sommairement les objets.

7. L'emploi du produit du pilotage et secours aux navires en danger est uniquement et exclusivement consacré à ce service, tel qu'au traitement d'écrivain, de chef à terre, chef en mer, pilotes et matelots de manœuvre, frais de bureau et autres dépenses de cette nature, et encore aux dépenses de construction, de réparation de corvettes, chaloupes, achats de cordages,

d'ancres et objets nécessaires aux sauvetages. En conséquence, il est expressément entendu que, sous quelque prétexte que ce puisse être, les fonds de la caisse du pilotage dont les destinations viennent d'être indiquées, ne pourront en être distraits lors même qu'il y aurait un excédant de la recette à la dépense, cet excédant étant nécessaire pour l'amélioration de ce service, et devant être employé en reconstructions, réparations et secours aux infirmes et autres dépenses non prévues.

Le receveur ne pourra, sous peine de répondre du vide de la caisse et de destitution, faire aucun paiement, même pour objets relatifs au service et dont on vient de parler, sans une ordonnance ou délibération de la commission, signée au moins de trois des membres qui la composent; et si, ce qui n'est pas présumable, il s'agissait d'une dépense ou d'un prêt pour une cause étrangère au service du pilotage, le receveur ne pourra, sous les mêmes peines, l'effectuer que sur une délibération de la commission, signée par la totalité de ses membres : dans l'un et l'autre cas, les délibérations, avant d'être exécutoires, devront être soumises à l'examen de l'autorité compétente, conformément aux dispositions du troisième paragraphe de l'article 42 du décret du 12 décembre 1806.

8. Indépendamment du compte annuel qui doit présenter d'une manière distincte les dépenses du personnel et du matériel, d'après le mode qui sera désigné, le receveur remettra, le premier de chaque mois, à la commission, un état de situation de ses recettes et dépenses au dernier jour du mois précédent.

9. Les recettes, pour droits de pilotage, seront vérifiées sur les états d'entrée et de sortie dressés par l'administration des douanes, et M. le directeur de ce service sera prié de permettre d'en prendre copie.

10. Le receveur fournira en immeubles un cautionnement de la valeur de quinze mille francs.

11. Le service actif du pilotage sera fait par les pilotes actuellement existans, savoir :

- 1 chef à terre;
- 2 chefs à la mer (brevetés pilotes);
- 12 pilotes (*idem*);
- 4 aspirans;
- 4 matelots de manœuvre.

Il se divisera alternativement en *section de mer*, à bord de la corvette stationnée en rade, et en *section de terre*.

La section de mer est chargée de porter des secours à tous les bâtimens arrivant ou passant par les bancs, et de les conduire au port.

La section de terre est destinée à fournir des pilotes aux navires sortant, et même des secours en rade, en cas d'insuffisance de la corvette qui y est stationnée. Le service des matelots de manœuvre est spécialement affecté aux manœuvres de la corvette stationnaire des pilotes.

12. Le maximum du traitement des pilotes, des aspirans-pilotes et des matelots de manœuvre, est fixé par mois, savoir :

| | |
|-------------------------------|------------------|
| Le chef à terre..... | 120 ^f |
| Les chefs en mer..... | 105. |
| Les pilotes..... | 73. |
| Les aspirans-pilotes..... | 65. |
| Les matelots de manœuvre..... | 60. |

Le traitement des autres employés au pilotage sera déterminé par la commission administrative.

13. Indépendamment de leur traitement, les gratifications qui leur seront accordées pour repêches d'ancre, services rendus aux navires, &c., leur seront partagées de la manière suivante, déduction faite d'un neuvième à verser à la caisse du pilotage pour la part des corvettes :

Deux tiers aux personnes qui auront concouru au sauvetage ou qui auront rendu les services pour lesquels la gratification est accordée ;

Et l'autre tiers à celles qui n'auraient pas été présentes à l'événement.

| PARTAGE. | |
|---------------------------|--------------|
| des deux tiers. | du tiers. |
| part. | part. |
| Le chef à terre..... | 1. 1/2. |
| Chefs à la mer..... | 1. 1/2. |
| Pilotes..... | 1. 1/4. |
| Aspirans-pilotes..... | 1. 00. |
| Matelots de manœuvre..... | 0. 3/4. |

14. Les capitaines ou consignataires des navires qui, entrant ou sortant de ce port, auraient été forcés d'abandonner leurs ancres en rade, auront pendant trois jours la faculté de les faire lever par leurs équipages ou autres commis par eux, pourvu toutefois que des bouées fussent restées attachées à ces ancres, et bien entendu que ces trois jours ne commenceront à courir que du moment où le temps aurait permis de sortir du port.

S'il arrivait que les pilotes levassent lesdites ancres pendant le délai ci-dessus, il ne leur serait accordé que le tiers de la rétribution à laquelle ils auraient eu le droit de prétendre.

15. Le chef à terre sera choisi par la commission administrative, et aura, sous l'autorité de cette commission et celle de la marine, en ce qui est prescrit par les articles 42 et 50 du décret de 1806, la direction et la surveillance du pilotage ; il sera pris parmi les anciens capitaines ayant une connaissance pratique des côtes de Flandre, de la rade de Dunkerque et de ses différentes passes.

16. Le chef à terre fera la demande des réparations, radoubs et objets nécessaires ; mais l'exécution n'en pourra avoir lieu qu'après l'approbation de la commission : il dressera procès-verbal du travail exécuté et en rendra compte à la commission ; il tiendra un compte des objets reçus et dépensés pour l'entretien des corvettes et chaloupes, et les chefs en mer lui remettront à cet effet l'état des consommations qui auront eu lieu pendant la durée de leur station.

17. Le chef à terre devra présenter annuellement l'inventaire général du magasin, et justifiera, par pièces au soutien de la recette et de la dépense, des objets confiés à sa garde.

18. Les chefs en mer seront pris parmi les pilotes brevetés en activité à Dunkerque.

Dans le cas de remplacement par suite de la mort, de la retraite ou de la

destitution d'un pilote ou d'un aspirant-pilote, ou si la commission jugeait nécessaire au bien du service d'en augmenter le nombre, elle adressera sa demande au chef supérieur de la marine, afin qu'il soit procédé à l'examen déterminé par le décret du 12 décembre 1806.

Les candidats devront produire, pour être admis à cet examen,

1.° Leur acte de naissance ;

2.° L'état de leurs services, dûment certifié ;

3.° Une attestation de bonne conduite, délivrée par le maire du domicile et visée du commissaire du quartier ;

4.° Les certificats des capitaines des bâtimens à bord desquels ils ont navigué, attestant leur aptitude et leur bonne conduite. Ces pièces devront être visées par le commissaire de l'inscription maritime dans le port où les bâtimens auront opéré leur retour.

19. L'ancre d'argent que les pilotes doivent porter, conformément à l'article 6 du décret du 12 décembre 1806, leur sera fournie par la caisse du pilotage, à qui elle sera rendue en cas de mort, de retraite ou de destitution.

20. Le chef à terre, les chefs en mer et les pilotes nommés, prêteront devant le tribunal de commerce le serment de remplir leurs devoirs avec exactitude et fidélité, et encore de la part des pilotes, celui de respecter leurs chefs et de leur obéir en tout ce qui pourra concerner le service, sous les peines de droit désignées ci-après.

21. Quant aux matelots de manœuvre, ils ne pourront être pris que parmi les individus compris dans l'inscription maritime, et réunissant les conditions d'âge et de navigation déterminées par l'article 2 du décret du 12 décembre 1806. Le chef à terre et les chefs à la mer les présenteront à la commission du pilotage, qui les nommera et les révoquera lorsqu'il y aura lieu. Enfin leurs mutations seront communiquées au bureau des classes, qui les apostillera sur les diverses matricules, ainsi que sur le rôle d'équipage dont la corvette doit être munie.

22. Dans le cas où le chef à terre serait indisposé, la commission pourvoira à son remplacement par intérim, suivant qu'elle le jugera plus convenable.

Si les deux chefs en mer, ou l'un d'eux, ne pouvaient faire le service par absence, maladie ou autrement, les plus anciens pilotes, suivant l'ordre du tableau, les remplaceront provisoirement, et les pilotes seront tenus de déférer à leurs ordres, sous peine de désobéissance.

23. Tout pilote qui, dans l'exercice de ses fonctions, sera trouvé ivre, sera puni comme il est dit en l'article 44 à l'égard des pilotes inexacts.

24. Deux corvettes, une chaloupe, un canot, et divers câbles, ancres et objets nécessaires dans les secours à porter aux navires en danger, formeront le matériel de ce service.

25. L'une de ces corvettes demeurera, sauf dans les cas extraordinaires et ci-après indiqués, constamment stationnée dans la rade ; l'autre restera dans le port : elles alterneront tous les dix jours pour remplacer cette première, lorsqu'elle rentrera dans le port.

26. Chaque corvette sera montée par onze hommes, un chef, huit pilotes et deux matelots de manœuvre ; elle sera munie de ses voiles de rechange, ainsi que de câbles et ancres pour les bâtimens en mer qui en éprouveraient un pressant besoin.

27. La chaloupe et le canot du pilotage ne pourront être employés au lamanage qu'à défaut de lamaneurs, et après en avoir obtenu la permission de l'officier chef à terre, qui jugera du degré d'urgence.

Les pilotes ne pourront exercer le lamanage sur des bateaux particuliers.

28. Le chef à terre sera autorisé, pour le bien du service, à prendre, lorsqu'il le jugera convenable, les pilotes et les matelots de l'une des deux corvettes pour les employer sur l'autre, ou tout autrement; et les individus ainsi commandés seront tenus d'obéir, sans pouvoir dans aucun cas se prévaloir de ce que ce ne serait pas leur tour. Le chef à terre aura néanmoins soin de n'intervertir le service ordinaire que dans des circonstances urgentes et imprévues, et de faire en sorte que, dans le cours de l'année, les services des uns et des autres se trouvent compensés.

29. Sera indépendant du tour de rôle le pilotage des bâtimens du Roi ayant un tirant d'eau au-dessus de douze pieds. L'officier de la marine directeur du port désignera pour la sortie ceux des pilotes de la station de terre qu'il jugera convenables, et ceux-ci, sous quelque prétexte que ce soit, ne pourront s'y refuser. En conséquence, ils devront se transporter à bord, à la demande du capitaine ou sur l'ordre du chef des mouvemens, à toutes les marées qui donneraient quelque espérance de sortie. Ils seront dispensés de ce service lorsque le bâtiment sera amorti, ou que les vents contraires ne laisseront aucun doute sur l'impossibilité d'exécuter ce mouvement.

Il sera également loisible aux capitaines des bâtimens du commerce de prendre un pilote à leur choix, sans s'assujettir au tour de rôle, en payant dans ce cas le double du prix de pilotage, conformément à l'article 17 du décret du 12 décembre 1806. Cette augmentation appartiendra au pilote qui aura conduit le bâtiment.

30. Le chef de la corvette en station, apercevant un ou plusieurs bâtimens, s'empressera de faire hisser un pavillon rouge à son mât de hune, afin de se faire remarquer.

Il lui est expressément enjoint de placer la corvette des pilotes aux passes, suivant les vents, et de ne rentrer en rade que lorsqu'il sera bien constaté qu'elle ne peut tenir son poste, même à l'ancre.

Dans le cas seulement où les vents seraient traversiers, il se tiendra en rade, prêt à aller à la rencontre du premier bâtiment aperçu, en donnant cependant la préférence aux bâtimens du Roi pour leur fournir des pilotes. Il en donnera également aux bâtimens qui ne font que traverser les parages de ce port, allant en France, en Hollande, au nord, ou en revenant, si les capitaines lui en font la demande par un signal.

Dans aucun cas, la corvette ne pourra quitter sa station sans avoir fait le signal, et avant qu'il y ait été répondu par un signal d'approbation.

Enfin ce qui devra fixer plus particulièrement son attention, ce sont les secours à porter le plus promptement et le plus utilement possible aux bâtimens en danger en dedans ou en dehors des bancs.

31. Le chef à la mer devra faire attention aux signaux qui pourraient, en raison des navires embarrassés hors des bancs, lui être faits, soit de la tour du pilotage, soit de celle de la ville sur laquelle il en est déjà établi.

Aussitôt après avoir donné le signal de reconnaissance, il fera voile pour porter secours, et emploiera, dans ces circonstances, comme dans toutes autres, tout ce que le courage peut permettre et tout ce que le devoir et l'humanité commandent.

32. Si la tempête ou une mer fortement orageuse ne permettait pas à la corvette d'aborder les bâtimens aperçus, et d'y mettre des pilotes, le chef en mer, après s'en être approché le plus près possible, donnera, soit au moyen du porte-voix, soit par les signaux, toutes les instructions convenables aux navires embarrassés, pour qu'ils puissent, à défaut de pilote, entrer dans le port ou mouiller en rade.

33. Lorsque la corvette en station aura placé tous les pilotes de son bord, ne pouvant plus en fournir, elle se rendra devant le port, et là fera signal qu'elle a besoin de remplacement. Aussitôt ce signal donné, le chef à terre, à l'aide de la chaloupe ou autrement, fournira les hommes nécessaires; il n'attendra pas même ce signal, lorsqu'il pourra calculer par le grand nombre de navires que la corvette a fourni tous les pilotes disponibles.

Il est défendu aux chefs des pilotes en mer, à peine d'en répondre, de donner aux bâtimens plus de pilotes qu'il ne convient, sous le prétexte de la faiblesse de leur équipage, à moins d'une nécessité absolue; alors il en sera rendu compte à la commission, qui, sur le rapport qui lui en sera fait, jugera de l'urgence et prononcera sur la conduite du chef en mer.

34. Les pilotes ne pourront quitter les bâtimens qu'ils entrèrent avant qu'ils soient amarrés, sauf cependant le cas où ils seraient requis par le capitaine de port ou le chef à terre des pilotes pour dégager un bâtiment en danger, et ceux qui sortiront, à moins qu'ils ne soient au milieu de la rade, au-delà de l'alignement des balises, et à portée de faire route.

Il sera néanmoins loisible aux capitaines de conserver le pilote au-delà de cette limite, et jusqu'à la hauteur de Gravelines seulement; mais alors il sera payé en sus du pilotage les frais de conduite fixés par le tarif.

La conduite ne sera due par les bâtimens arrivant de l'ouest, qu'autant qu'ils auraient reçu le pilote au large des bancs qui cernent la rade, ou avant d'avoir atteint la bouée dite *du Snaud*; en dedans de cette bouée, ils seront soumis au simple droit de pilotage.

Les capitaines qui refuseraient de prendre le pilote lorsqu'il se présentera, soit à l'est, soit à l'ouest de ladite bouée, n'en paieront pas moins le pilotage, mais ne pourront être forcés de payer la conduite.

35. Les capitaines seront tenus de se pourvoir à leurs frais d'un canot lamaneur, pour ramener les pilotes qui les auront sortis. Ce bateau sera payé à raison de la distance et du nombre des bâtimens sortant dont il sera convenu de prendre les pilotes.

Les bâtimens du Roi remettront également les pilotes à terre, et les frais en seront acquittés par le Gouvernement.

36. Les pilotes ne pourront rien exiger avant les secours portés ou les services extraordinaires rendus; mais ils en seront récompensés en raison des peines qu'ils se seront données, du temps qu'ils auront employé et des dangers qu'ils auront courus.

Cette rétribution ou gratification, indépendante du droit de pilotage, sera fixée par le tribunal de commerce, conformément à l'article 43 du décret du 12 décembre 1806.

37. Dans le cas où les bateaux pêcheurs, corvettes de pêche et autres, rencontreraient à la mer des navires en danger de naufrage, et qui n'auraient pu être secourus par les pilotes côtiers, ou bien lorsque leurs secours seront insuffisants, il est ordonné auxdits pêcheurs et autres de leur donner toute l'assistance possible; pourquoi il leur sera alloué une rétribution

proportionnée au service rendu (sans égard aux droits de pilotage), laquelle sera fixée par le tribunal de commerce; et, dans le cas où ces bateaux pêcheurs ou autres donneraient un ou plusieurs hommes de leur équipage, comme pratiques, à un navire qu'ils rencontreraient en mer, sans qu'il éprouvât les besbins d'assistance prévus par cet article, il leur est enjoint, 1.^o de déclarer au capitaine qu'ils ne sont pas pilotes reçus, 2.^o de les conduire à une station pour y prendre un pilote; le tout sous peine d'encourir les poursuites mentionnées à l'article 29 du décret du 12 décembre 1806. Lesdits pratiques seront payés par les capitaines de la manière ci-dessus désignée.

Il est, au reste, défendu, sous les peines portées par la loi, aux pêcheurs et autres, de fournir des pratiques aux bâtimens, à moins qu'il n'y ait impossibilité reconnue d'en obtenir de la corvette des pilotes.

38. Le chef en mer fera faire avec exactitude le quart nuit et jour, suivant qu'il se pratique.

39. Il ne permettra aux pilotes de faire aucune pêche, sinon celle à la ligne, et seulement pour leur nourriture, aux heures de basse mer, et lorsque la corvette ne peut rendre aucun service.

40. Il veillera, lors du départ pour la mer, à ce que chaque pilote et matelot soit muni de vivres suffisans. Il sera fourni, aux frais de la caisse du pilotage, une quantité de biscuit comme vivres de campagne; ce biscuit ne sera consommé que dans les cas de nécessité absolue, ou lorsque sa détérioration ne permettra pas de le conserver plus long-temps à bord.

41. Il prendra note et fera son rapport au chef à terre, des actes de négligence, désobéissance ou insubordination, qu'auraient pu commettre les pilotes employés sous ses ordres.

Si le chef à terre juge que ce qui a eu lieu ne mérite, pour la première fois, qu'une simple réprimande, il ne négligera pas de la faire; mais, si le cas l'exige ou qu'il y ait récidive, il en fera son rapport au directeur du port, lequel statuera sur la peine à infliger, conformément à l'article 50 du décret du 12 décembre 1806.

42. La corvette en station ne pourra rentrer dans le port qu'après que celle en tour se sera rendue à la station.

Si, par circonstance, le temps était tellement mauvais, que le chef en mer reconnût, de l'avis des pilotes sous son commandement, qu'il leur est absolument impossible de tenir la mer, même de rester à l'embouchure du port, il ne pourra, si c'est de jour, abandonner sa station sans en avoir fait le signal, et avant qu'il y ait été répondu par un signal d'approbation.

Le signal donné et reçu, le chef à terre prendra les mesures convenables pour que le service souffre le moins possible de cette interruption momentanée.

43. Aussitôt la corvette rentrée, le chef en mer rendra compte au chef à terre des motifs qui l'ont déterminé à rentrer, et celui-ci au président de la commission et au directeur du port.

Si l'était reconnu qu'il n'y avait pas nécessité absolue, le chef en mer serait puni par l'officier de la marine directeur du port, et, à son défaut, par le capitaine de port du commerce, sous l'autorisation de l'administrateur supérieur de la marine; en cas de récidive, il sera remplacé dans son emploi de chef à la mer, et rentrera dans la ligne des pilotes.

44. Les chefs de corvette, les pilotes et les matelots de manœuvre dont le

tour sera d'être de la brigade de terre, seront tenus, faisant en ce cas le service de la chaloupe, de se trouver à toutes les marées de jour, et dès le commencement du flux, au local destiné pour recevoir les ordres du chef à terre, qui vérifiera le nombre des absens par l'appel qu'il fera. Il pourra les punir lui-même, pour la première fois, d'un ou de deux jours d'interdiction de travail, avec privation de traitement; et, en cas de récidive, il devra en faire le rapport à l'officier de marine directeur du port, qui pourra étendre la durée de l'interdiction jusqu'à vingt-neuf jours, et même la provoquer définitivement.

45. Les fautes graves seront punies conformément au décret du 12 décembre 1806 (art. 50), poursuites et diligences du directeur du port.

46. La brigade ou section de terre devra se tenir toujours prête à secourir les bâtimens qui seraient en danger, si la station de mer se trouvait dans l'impossibilité ou l'insuffisance de le faire: en conséquence, la corvette dont le tour serait d'être dans le port, et la chaloupe servant à l'échange des pilotes, seront toujours tenues en état de sortir à la première réquisition des autorités de la marine ou du capitaine de port, s'ils le jugent convenable; le tout sous la responsabilité du chef à terre.

47. Aux heures de marée basse (celle où la chaloupe ne pourra être de service), deux pilotes côtiers resteront constamment au bureau du pilotage sur le port, pour y recevoir les déclarations des négocians, répondre et satisfaire à leurs demandes, et ce, sous les peines portées en l'article 44 du présent règlement.

Cette obligation de se trouver au bureau aura lieu par tour, si les circonstances peuvent le permettre; sinon, seront tenus d'y rester, à peine de désobéissance, ceux que le chef à terre aura jugé à propos de désigner.

48. Il est expressément ordonné au chef à terre et à tous autres qu'il appartiendra, de fournir les pilotes demandés dans l'ordre des demandes qui auront été faites: à cet effet, un registre sera ouvert, où chacun inscrira la sienne; il n'y aura de préférence que pour les bâtimens du Roi.

49. Au cas de refus ou de simples retards, les armateurs ou capitaines qui auront à se plaindre, s'adresseront sur-le-champ au chef à terre, qui en rendra compte au président de la commission et au directeur du port par une dénonciation écrite. On s'occupera de suite de désigner les pilotes qui se seront rendus coupables de négligence, et on leur appliquera, suivant les circonstances qui auront accompagné le refus, ou qui en auront été le résultat, les dispositions des articles 50, 51 et 52 du décret du 12 décembre 1806.

50. Lorsque, sur la demande des capitaines, des pilotes se seront rendus, après le jour terminé, à bord des navires en partance, ils auront droit à une rétribution dite *veille de nuit*, quand bien même les bâtimens ne seraient pas sortis.

Il en sera de même pour les navires arrivant qui entrèrent la nuit. Pour éviter toutes réclamations sur l'heure où commencera et finira la journée, sa durée est réglée de la manière suivante: du 1.^{er} avril au 30 septembre, de quatre heures du matin à neuf heures du soir; et du 1.^{er} octobre au 31 mars, de six heures du matin à sept heures du soir.

51. Les pilotes seront également tenus, pendant le jour, de se rendre à bord avant la marée, afin de régler les préparatifs d'appareillage; ils n'auront droit à aucune rétribution en cas de non-départ.

52. Le nombre des bateaux lamanours pour le port de Dunkerque sera fixé par la commission, suivant les besoins du service. Chaque bateau sera monté de cinq hommes, et muni d'un rôle d'équipage.

53. Les bateaux lamanours sont destinés à haler les navires dans le port, à les touer à leur entrée et à leur sortie, et à porter des vivres et des rafraichissemens en rade.

Les lamanours ne pourront être employés comme pilotes que dans les cas prévus par les articles 37 et 57.

54. Chaque patron de bateau sera tenu d'obéir aux ordres qui lui seront transmis, soit de la part du capitaine de navire qui l'aura appelé, soit de celle du pilote côtier qui sera de service à bord de ce navire.

55. Chaque bateau aura un numéro en gros caractères sur l'arrière. Les noms des patrons, ainsi que le numéro de leur bateau, seront inscrits au bureau du pilotage.

56. Les lamanours seront à la nomination de la commission administrative, qui aura la faculté de les révoquer lorsque le cas l'exigera. Ils seront assujettis, pour la discipline, à l'officier chef à terre du pilotage, qui rendra compte à la commission et au directeur du port des infractions aux réglemens.

Les lamanours seront assimilés aux pilotes, et les dispositions du chapitre V du décret du 12 décembre 1806 leur seront applicables.

57. Il est défendu à tous lamanours, hors les cas prévus par l'article 53, d'aller à la rencontre des navires pour les piloter, d'en sortir aucun de ce port ni d'en entrer ou conduire dans les ports voisins, sous les peines déterminées par le décret du 12 décembre 1806.

Néanmoins, dans des cas extraordinaires et qui nécessiteraient de prompts secours, ils pourront, moyennant une juste indemnité, être requis, soit par le chef à terre, si c'est dans le port, soit par le chef de la corvette en station, si c'est en mer.

58. Pour mettre l'administration du pilotage à même d'accorder des secours aux patrons-lamanours et à leurs familles, chaque patron versera mensuellement la somme d'un franc à la caisse de ladite administration.

59. Tout bateau lamanour, requis par un capitaine pour opérer un mouvement quelconque, aura droit au paiement de la marée, quand bien même ledit capitaine ne l'aurait pas employé.

Si cependant la cause est étrangère au capitaine, et qu'elle provienne d'un changement de vent ou de tout autre motif indépendant de sa volonté, le lamanour ne pourra prétendre qu'à la moitié du droit.

60. Les armateurs et les capitaines auront la faculté, pour la sortie, de prendre tel nombre de bateaux lamanours qu'ils jugeront convenable, et d'accorder la préférence à ceux auxquels ils voudront la donner, sans que dans aucun cas les lamanours puissent prétendre à sortir de préférence les navires qu'ils auront entrés.

Le premier lamanour rendu à bord, pour les navires entrant, sera chargé, privativement à tout autre, de son entrée.

61. La commission administrative fera passer au chef supérieur de la marine les rapports relatifs aux événemens de mer et aux changemens survenus dans les bancs ou passes.

62. Le droit de pilotage pour les bâtimens du commerce est fixé par le tarif ci-joint. Les navires qui arriveraient en rade et qui n'entreraient point

dans le port, n'acquitteront aucun droit d'entrée ou de sortie, mais seulement ceux de conduite indiqués au tarif. Les autres services rendus par le pilotage seront payés conformément au tarif.

Suivant les stipulations des traités, les bâtimens américains provenant d'un des ports des États de l'Union, les bâtimens anglais provenant d'un des ports du Royaume-Uni ou des possessions de ce royaume en Europe, les bâtimens espagnols et les bâtimens brésiliens provenant de quelque lieu que ce soit, paieront, à l'entrée et à la sortie, les redevances de pilotage fixées pour les bâtimens français.

Il en sera de même à l'égard des autres bâtimens étrangers qui, d'ici à la révision du présent réglemeut, seraient assimilés aux français par des conventions de commerce avec la France.

63. Les pilotes de Dunkerque ne pourront dépasser la station de Gravelines qu'en l'absence des pilotes de cette station, ou dans le cas de nécessité absolue.

64. La commission administrative, pour assurer la perception du droit de pilotage, s'entendra avec les courtiers et consignataires des navires nationaux et étrangers, qui demeurent responsables des droits de pilotage; elle veillera à ce qu'ils fassent les déclarations à l'arrivée et au départ prescrites par l'article 49 du décret de 1806, et qui doivent être signées par eux et contenir le nom, l'espèce, le pavillon et le tonnage du bâtiment, le nom du capitaine, le lieu du départ, la date de l'arrivée, le nombre de tonneaux chargés, en indiquant si le navire est en relâche ou en destination.

65. En cas de refus, le droit sera perçu suivant que le chef à terre croira pouvoir approximativement calculer le port du navire, si mieux il n'aime, pour s'en assurer, consulter les déclarations faites au tribunal de commerce et à la douane.

66. Si les capitaines ou maîtres des bâtimens qui ne font que passer, et auxquels les pilotes ont porté secours, se refusaient à payer le droit de pilotage ou l'indemnité, et de donner les reconnaissances nécessaires pour réclamer le paiement, les pilotes feront leur possible pour se procurer le nom du capitaine, celui du navire, sa nation, l'indication du lieu d'où il vient, de l'endroit où il va, et la nature de son chargement. Ils feront de tout un rapport circonstancié au chef à terre, et celui-ci à la commission administrative, qui poursuivra le recouvrement des sommes dues.

67. Lors d'un gros temps, si la corvette ou la chaloupe du pilotage, fournissant un pilote ou donnant secours, reçoit quelques avaries, elle sera réparée aux frais communs du navire et de la cargaison. A cet effet, il en sera fait estimation.

TARIF des Droits de pilotage au port de Dunkerque et de conduite à d'autres ports.

BÂTIMENS DU COMMERCE.

Droits d'entrée.

| | |
|---------------------------------------------------------------------|--------------------------------|
| Tout bâtiment français de 30 tonneaux et au-dessous, chargé, paiera | 7 ^l 50 ^c |
| de 30 <i>dito</i> <i>dito</i> sur lest. | 4. 50. |
| de 31 à 60, chargé..... | 15. 00. |
| de 31 à 60, sur lest..... | 9. 00. |
| de 61 à 100, chargé..... | 25. 00. |
| de 61 à 100, sur lest..... | 15. 00. |

| | |
|-------------------------------------------------------------------|--------------------------------|
| Tout bâtiment français au-dessus de 100 tonneaux, chargé, paiera | |
| * par tonneau..... | 0 ^f 25 ^c |
| au-dessus de 100, sur lest..... | 0. 15. |
| Les bâtimens étrangers de 30 tonneaux et au-dessous paieront..... | 11. 40. |
| de 31 à 60..... | 22. 80. |
| de 61 à 100..... | 38. 00. |
| au-dessus de 100 tonneaux, par tonneau.... | 0. 38. |

(sans distinction de chargés ou léges.)

Droits de sortie.

| | |
|-----------------------------------------------------------------------|--------------------------------|
| Les bâtimens français de 30 tonneaux et au-dessous, chargés, paieront | 6 ^f 00 ^c |
| de 30 <i>dito ditto</i> sur lest..... | 4. 50. |
| de 31 à 60, chargés..... | 12. 00. |
| de 31 à 60, sur lest..... | 9. 00. |
| de 61 à 100, chargés..... | 20. 00. |
| de 61 à 100, sur lest..... | 15. 00. |
| au-dessus de 100 tonneaux, chargés, par tonn. | 0. 20. |
| au-dessus de 100 tonneaux, sur lest, <i>dito</i> | 0. 15. |

Les bâtimens étrangers paieront à la sortie les mêmes droits qu'à l'entrée, en suivant d'ailleurs la même progression.

Les navires en relâche dans le port, dans les quarante-huit heures de leur sortie, ne paieront aucun droit d'entrée ni de sortie.

Les navires sortis du port, et qui y relâcheront après quarante-huit heures, sans être rentrés dans un autre port, ne paieront que la moitié du droit d'entrée et de sortie.

Les bateaux pêcheurs au poisson frais ne paieront aucun droit d'entrée ou de sortie.

Chaque nuit de veille en rade sera payée :

| | |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------|
| Au pilote d'un bâtiment français..... | 4 ^f 00 ^c |
| Au pilote d'un bâtiment étranger..... | 6. 00. |
| Au pilote d'un bâtiment mis en quarantaine, indépendamment de la nourriture qui lui est due..... | 5. 00. |

Canots lamaneurs.

| | |
|----------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------|
| Auxdits canots, pour les bâtimens du commerce dans le port ou en rade..... | 12 ^f 00 ^c |
| Pour les bâtimens étrangers dans le port ou en rade..... | 18. 00. |
| Aux mêmes, portant un grelin demandé, et dont on aura fait usage..... | 15. 00. |
| Pour les bâtimens étrangers portant un grelin demandé, et dont on aura fait usage..... | 22. 50. |

CONDUITE A D'AUTRES PORTS.

De Dunkerque à Gravelines.

| | |
|--------------------------------------------------------|---------------------------------|
| Les bâtimens français au-dessous | |
| de 100 tonneaux, paieront par navire..... | 25 ^f 00 ^c |
| de 100 tonneaux et au-dessus, paieront par tonneau.... | 0. 25. |

| | |
|--------------------------------------------------------|---------------------------------|
| Les bâtimens étrangers au-dessous | |
| de 100 tonneaux, paieront par navire..... | 40 ^f 00 ^c |
| de 100 tonneaux et au-dessus, paieront par tonneau.... | 00. 40. |

De Dunkerque à Calais et à Ostende.

| | |
|--------------------------------------------------------|---------|
| Les bâtimens français au-dessous | |
| de 100 tonneaux, paieront par navire..... | 35. 00. |
| de 100 tonneaux et au-dessus, paieront par tonneau.... | 00. 35. |
| Les bâtimens étrangers au-dessous | |
| de 100 tonneaux, paieront par navire..... | 53. 00. |
| de 100 tonneaux et au-dessus, paieront par tonneau.... | 00. 53. |

De Dunkerque à Nieupoort.

| | |
|--------------------------------------------------------|---------|
| Les bâtimens français au-dessous | |
| de 100 tonneaux, paieront par navire..... | 30. 00. |
| de 100 tonneaux et au-dessus, paieront par tonneau.... | 00. 30. |
| Les bâtimens étrangers au-dessous | |
| de 100 tonneaux, paieront par navire..... | 45. 00. |
| de 100 tonneaux et au-dessus, paieront par tonneau.... | 00. 45. |

Indépendamment des frais de pilotage ou conduite des navires, les pilotes recevront une conduite personnelle de retour, de deux francs par myriamètre.

CONDUITE DANS LES BANCS.

Bâtimens français.

| | |
|----------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------|
| Conduite de la rade de Dunkerque jusqu'à la bouée du Snaud, et <i>vice versd</i> | 0 ^f 08 ^c |
| Conduite jusqu'à la bouée rouge, et <i>vice versd</i> | 0. 12. |

Il ne sera payé de conduite de la bouée rouge, qu'autant que le bâtiment aura été pris en dehors de la bouée n.° 1, ou au moins entre cette bouée et celle n.° 2. Il en sera de même pour la conduite du Snaud à Dunkerque; elle ne sera payée que lorsque le bâtiment aura été pris par le travers de la bouée n.° 2, ou au moins entre cette bouée et celle n.° 3 du Snaud, et *vice versd*.

| | |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------|
| Conduite de la passe du Zuyt-Coote à Gravelines, et <i>vice versd</i> , par tonneau..... | 00 ^f 28 ^c |
| Conduite de Dunkerque jusqu'en dehors de la passe de Zuyt-Coote, et <i>vice versd</i> , par tonneau..... | 00. 12. |

Si le pilote ne parcourt, avec le bâtiment, que la moitié de cette distance ou environ, il n'aura droit, par tonneau, qu'à..... 00. 08.

CONDUITE EN DEHORS DES BANCS DANS TOUTES LES DIRECTIONS.

| | |
|-------------------------------------|---------------------------------|
| Bâtimens français, par tonneau..... | 00 ^f 20 ^c |
|-------------------------------------|---------------------------------|

Pour ce prix, le pilote sera tenu, sous sa responsabilité, de mettre le bâtiment hors de tout danger.

Les bâtimens étrangers paieront moitié en sus des droits fixés pour les navires français, tant pour la conduite en dedans des bancs

que pour celle en dehors. Il sera payé, indépendamment des droits de pilotage, pour affourcher et désaffourcher les navires du commerce jaugeant 200 tonneaux. 9^f 00^c

Les navires du commerce jaugeant de 201 à 300 tonneaux. 12. 00.
dito ditto 301 et au-dessus. 15. 00.

Il sera payé pour changer de place dans le port les bâtimens, lorsque le pilote aura été requis par le capitaine du navire 3. 00.

TAXE du loyer et service des ancres, câbles et grelins appartenant au pilotage, qui seront fournis aux armateurs, capitaines et maîtres de navires à Dunkerque.

Pour un câble de 120 brasses de longueur, 6 pouces de grosseur, et du poids de 2713 livres environ, lorsque celui qui l'aura emprunté ne s'en sera pas servi, et par 24 heures. 7^f 00^c

Pour un câble de 120 brasses, de 12 pouces de grosseur, et du poids de 3672 livres, si l'emprunteur ne s'en est pas servi, et par 24 heures. 9. 00.

Pour un grelin de 4 pouces et demi, par marée de service. 3. 00.

Pour un grelin de 6 pouces et demi *dito* 5. 00.

Le loyer sera doublé, si l'on s'est servi des câbles.

Il ne sera rien payé pour le loyer ni pour le service des ancres.

Les ancres, câbles et grelins qui seront prêtés par le pilotage, seront rapportés et remis, sans être endommagés, au magasin du pilotage, sur le quai, où ils sont ordinairement déposés, ou bien à bord de la corvette, quand elle se trouvera dans le port, ainsi qu'il sera indiqué; le tout aux frais de ceux qui les auront demandés.

Les armateurs ou les capitaines de navire retiendront pour leur compte et seront obligés de payer les câbles empruntés au pilotage, sur le pied de ce qu'ils auront coûté neufs, lorsqu'ils les auront endommagés, soit à bord, soit en les prenant, soit enfin en les rapportant au magasin, sur le port ou à la corvette.

Ils seront également obligés de retenir pour leur compte les grelins qu'ils auront cassés, et d'en payer la valeur actuelle, comme aussi les avaries et dommages qu'ils causeront aux ancres, et ce, sur estimation faite à dire d'experts.

Les ancres, câbles et grelins du pilotage ne pourront, en aucun cas, être loués que pour le service des navires en rade ou entrant dans le port.

PORT DE GRAVELINES.

68. Les huit pilotes lamaneurs et les deux aspirans, actuellement entretenus au port de Gravelines, seront maintenus, attendu qu'il est reconnu que ce nombre est nécessaire pour compléter l'équipage d'une chaloupe ou d'un bateau de pêche ordinaire en usage audit port.

Lorsqu'il surviendra une vacance parmi les pilotes ou les aspirans-pilotes, les candidats devront produire, pour être admis à l'examen déterminé par le décret du 12 décembre 1806,

1.° Leur acte de naissance;

2.° L'état de leurs services, dûment certifié;

3.° Une attestation de bonne conduite, délivrée par le maire du domicile et visée du commissaire du quartier;

4.° Les certificats des capitaines des bâtimens à bord desquels ils ont navigué, attestant leur aptitude et leur bonne conduite. Ces pièces devront être visées par le commissaire de l'inscription maritime dans le port où lesdits bâtimens auront opéré leur retour.

69. Les pilotes lamaneurs et aspirans du port de Gravelines seront tenus de résider au hameau du fort Philippe, sur l'une ou l'autre rive du chenal, pour être plus à portée, à toute heure, d'aller au secours des bâtimens au premier ordre ou signal, ou lorsqu'ils les verront en danger.

70. Les pilotes lamaneurs du port de Gravelines ne pourront exiger, pour droit de pilotage, que les sommes ci-après. Toutefois, à l'égard des étrangers, on observera les exceptions consignées dans les deuxième et troisième paragraphes de l'article 62 du règlement pour le port de Dunkerque.

A l'entrée.

Tout bâtiment français

de 30 tonneaux et au-dessous, chargé, paiera par navire. . . . 7^f 50^c

de 30 *dito* sur lest, 4. 50.

de 31 à 60, chargé. 15. 00.

de 31 à 60, sur lest. 9. 00.

de 61 à 100, chargé. 25. 00.

de 61 à 100, sur lest. 15. 00.

de 101 et au-dessus, chargé, par tonneau. 00. 25.

de 101 et au-dessus, sur lest, *dito* 00. 15.

Les bâtimens étrangers, chargés ou non chargés,

de 30 tonneaux et au-dessous, paieront par navire. 11. 40.

de 31 à 60. 22. 80.

de 61 à 100. 38. 00.

et au-dessus de 100, paieront par tonneau. 00. 38.

A la sortie.

Tout bâtiment français

de 30 tonneaux et au-dessous, chargé, paiera par navire. . . . 6^f 00^c

de 30 *dito* sur lest, 4. 50.

de 31 à 60, chargé. 12. 00.

de 31 à 60, sur lest. 9. 00.

de 61 à 100, chargé. 20. 00.

de 61 à 100, sur lest. 15. 00.

au-dessus de 100, chargé, par tonneau. 00. 20.

au-dessus de 100, sur lest, *dito* 00. 15.

Les bâtimens étrangers paieront à la sortie les mêmes droits qu'à l'entrée, en suivant la même progression.

Les bateaux pêcheurs au poisson frais ne paieront aucun droit d'entrée ou de sortie.

CONDUITE AUX STATIONS DE CALAIS ET DUNKERQUE.

De Gravelines à Dunkerque.

Tout bâtiment français au-dessous

de 100 tonneaux, paiera par navire. 25^f 00^c

de 100 tonneaux et au-dessus, paiera par tonneau. 00. 25.

| | |
|--------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------|
| Les bâtimens étrangers au-dessous de 100 tonneaux, paieront par navire..... | 40 ^f 00 ^c |
| de 100 tonneaux et au-dessus, paieront par tonneau..... | 00. 40. |

De Gravelines à Calais.

| | |
|------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------|
| Tout bâtiment français au-dessous de 100 tonneaux, paiera par navire..... | 25 ^f 00 ^c |
| de 100 tonneaux et au-dessus, paiera par tonneau..... | 00. 25. |

| | |
|--------------------------------------------------------------------------------|---------|
| Les bâtimens étrangers au-dessous de 100 tonneaux, paieront par navire..... | 40. 00. |
| de 100 tonneaux et au-dessus, paieront par tonneau..... | 00. 40. |

Les pilotes de Gravelines ne pourront dépasser les stations de Calais et de Dunkerque qu'en l'absence des pilotes de ces mêmes stations, ou dans le cas d'une nécessité absolue.

Les pilotes recevront, indépendamment des droits ci-dessus, deux francs par myriamètre pour leur conduite de retour.

Pour chaque marée que le pilote passera à bord d'un navire, autre que celle d'entrée ou de sortie, soit à la mer, soit dans le port, il lui sera payé..... 3^f

71. Il sera établi au port de Gravelines deux canots d'assistance, équipés au moins de cinq hommes, le patron compris, lesquels, employés, d'après la demande du capitaine, soit à l'entrée, soit à la sortie, seront payés comme suit, savoir :

| | |
|---------------------------------------------|-----------------|
| Pour les bâtimens du commerce français..... | 10 ^f |
| étrangers..... | 12. |

72. Les salaires ci-dessus alloués aux pilotes lamaneurs du port de Gravelines, pour l'entrée d'un navire, ne leur seront dus qu'autant qu'ils l'auront abordé sur rade, au mouillage à la mer, et qu'ils l'auront amené à quai, si mieux n'aime le capitaine rester à mi-chenal amarré au fort Philippe. Les pilotes ne pourront exiger que le quart du pilotage, s'ils ne se sont rendus à bord qu'après que le navire aura dépassé la barre du port en-deçà des balises.

73. Les délits et les fautes que commettront les pilotes de Gravelines et les marins des canots d'assistance, les infractions au présent règlement et à la discipline, seront punis conformément aux dispositions du décret du 12 décembre 1806. Les articles 23, 44 et 45 du règlement, pour le port de Dunkerque, leur seront applicables suivant les circonstances.

PORT DE CALAIS.

ART. 1.^{er} Il sera entretenu au port de Calais treize pilotes lamaneurs et trois aspirans, qui feront le service du port et de la rade, sous la direction des fonctionnaires désignés par le décret du 12 décembre 1806.

Lorsqu'il surviendra une vacance parmi les pilotes ou les aspirans-pilotes, les candidats devront produire, pour être admis à l'examen déterminé par le décret précité,

- 1.^o Leur acte de naissance ;
- 2.^o L'état de leurs services, dûment certifié ;
- 3.^o Une attestation de bonne conduite, délivrée par le maire du domicile et visée du commissaire du quartier ;

4.^o Les certificats des capitaines des bâtimens à bord desquels ils ont navigué, attestant leur aptitude et leur bonne conduite. Ces pièces devront être visées par le commissaire chargé de l'inscription maritime dans le port où les bâtimens auront opéré leur retour.

2. Les pilotes devront maintenir constamment à la mer, sauf les cas de mauvais temps constatés par les officiers de port, deux embarcations armées et montées chacune par deux pilotes, en outre de l'équipage. Les officiers de port tiendront registre des pilotes qui devront être de service chaque jour.

3. Les bateaux-pilotes du port de Calais seront montés par un équipage permanent, composé ainsi qu'il suit :

Un pilote (maitre),
Un officier marinier ou matelot (second),
Cinq matelots,
Et un mousse, au moins.

4. Les équipages de ces bateaux formeront en même temps les deux escouades de porteurs à dos (on désigne sous ce titre les hommes chargés de porter des passagers ou des marchandises du canot à la laisse de mer, et *vice versa*).

Deux autres escouades, sous le titre d'échelleurs ou section de terre, seront chargées des secours à donner aux paquebots, de les aider à faire leurs manœuvres au départ et à l'arrivée, et de favoriser l'embarquement et le débarquement des passagers; ils devront en outre se tenir toujours prêts à secourir les bâtimens qui seraient en danger. Ces échelleurs, choisis exclusivement dans la classe des navigateurs, ne pourront exiger pour salaire au-dessus de cinquante centimes par passager.

5. Les pilotes tireront entre eux chaque jour, la veille ou le jour même, à la première heure, pour l'ordre de leur sortie. Ceux qui auront les n.^{os} 1 et 2 seront tenus de prendre la mer pour y attendre ou aller au-devant des bâtimens qui auraient besoin d'un pilote, et de s'y tenir constamment, à moins que le mauvais temps ou les vents contraires ne les en empêchent; ce qui sera constaté par le capitaine de port.

6. Les bateaux-pilotes pourront seuls être employés, soit dans le port, soit en rade, comme bateaux d'assistance ou de lamanage, pour conduire ou aller prendre des passagers sur la rade.

Pour ces deux services seulement (l'assistance et le lamanage), les bateaux-pilotes, dans le cas d'absence du pilote maitre, pourront sortir sous le commandement du second; mais les matelots composant l'équipage de ces bateaux ne pourront s'embarquer sur quelque navire que ce soit pour le piloter, qu'à défaut de pilotes dans un moment de presse, et avec l'autorisation des officiers de port.

7. Toutes les fois que les pilotes ne seront pas à leur bord lorsque les bateaux-pilotes seront employés au transport des passagers, ils ne pourront prétendre au partage des salaires, qui seront distribués entre les hommes présens seulement, à moins d'un accord particulier entre eux.

8. Les hommes (y compris les mousses) composant les équipages des bateaux-pilotes seront tenus d'être à bord, à toutes les heures de marée, soit de jour, soit de nuit; les pilotes seront autorisés à remplacer à leur choix, et de suite, ceux qui ne seront pas présens au moment où les bateaux déborderont; dès-lors ces hommes seront rayés du rôle d'équipage, sans qu'ils

puissent prétendre à être portés sur un autre rôle, soit pour le lamanage, soit comme porteurs à dos.

9. Les équipages seront placés immédiatement sous les ordres des pilotes qui devront maintenir la police à leur bord, comme elle a lieu à bord des bâtimens du commerce.

10. Les pilotes ne pourront faire de mouvemens ou mutations parmi les hommes composant leurs équipages, sans les faire apostiller sur le rôle dont chaque bateau doit être pourvu.

11. Un chef choisi parmi les pilotes, ou parmi les capitaines, si les pilotes remplissaient mal ce service, sera chargé, sous la surveillance du commissaire des classes et des officiers de port, de l'exécution du présent règlement.

12. Si les pilotes et les échelers veulent maintenir entre eux l'arrangement fait précédemment pour le partage de leurs salaires, ils sont autorisés à s'entendre pour faire un partage à l'amiable, et régler les droits de chacun.

13. Les pilotes, ainsi que les échelers, devront faire leur rapport au commissaire des classes et aux officiers du port, de toutes les infractions au présent règlement; ils leur désigneront ceux des marins dont ils auraient lieu d'être mécontents, soit pour absence ou inconduite, soit pour négligence, insubordination, manque de respect. Pour les cas graves, le commissaire des classes en rendra compte à l'administrateur en chef de la marine.

14. Les délits et les fautes que les pilotes, les hommes de leur équipage et les échelers commettront, les infractions au présent règlement et à la discipline, seront punis conformément aux dispositions du décret du 12 décembre 1806. Les articles 23, 44 et 45 du règlement pour le port de Dunkerque, leur seront applicables suivant les circonstances.

15. Tout navire français ou étranger de 30 tonneaux et au-dessus, chargé ou non chargé, sera tenu de prendre un pilote à l'entrée ou à la sortie du port.

Les pilotes de Calais ne pourront exiger pour droit de pilotage que les sommes fixées par le tarif ci-après :

A l'entrée et à la sortie.

| | |
|------------------------------------------------------------------|---------------------------------|
| Tout bâtiment français | |
| de 30 tonneaux à 60, paiera, s'il est chargé, en tout ou partie. | 18 ^f 00 ^c |
| sur lest..... | 9. 00. |
| de 61 à 100 tonneaux inclus, chargé..... | 25. 00. |
| sur lest..... | 12. 00. |
| de 100 tonneaux et au-dessus, chargé en tout ou partie, paiera | |
| par tonneau..... | 00. 25. |
| sur lest..... | 00. 15. |

Les bâtimens étrangers paieront moitié en sus des prix fixés pour les bâtimens français.

Sont exceptés toutefois de cette disposition, ainsi qu'il est dit à l'article 62, deuxième et troisième paragraphes du règlement pour le port de Dunkerque, les bâtimens américains, anglais, espagnols, brésiliens et tous autres étrangers qui, d'ici à la révision du présent règlement seraient assimilés aux français, pour les redevances de pilotage, par une convention de commerce avec la France.

Les bâtimens français ou étrangers en relâche ne paieront à leur entrée et à leur sortie que les deux tiers des prix fixés par le tarif, pour ceux destinés pour le port. Ne seront point considérés comme tels ceux qui auraient à bord une partie du chargement en destination pour Calais.

Dans tous les cas de pilotage forcé, c'est-à-dire, dans les coups de vent, les bâtimens étrangers en relâche, ou autres, paieront moitié en sus des prix du pilotage entier.

Le pilotage ne sera dû qu'autant que les pilotes seront montés à bord des bâtimens à une encablure au moins en dehors des jetées; autrement leur service ne sera considéré que comme assistance et payé comme tel.

Pendant les mois de septembre, octobre, novembre, décembre, janvier, février, mars et avril, lorsque les pilotes auront abordé à trois lieues en mer (au moins), dans toutes les directions du port, un bâtiment faisant route pour le port, ils auront droit à une gratification qui ne pourra s'élever au-delà du cinquième des prix fixés pour les bâtimens français ou étrangers destinés pour le port, et au sixième seulement, si ces bâtimens sont en relâche.

Les bâtimens français au-dessous de trente tonneaux qui réclameraient un pilote à l'entrée comme à la sortie, paieront, chargés en tout ou en partie.....

sur lest..... 12^f

Les bâtimens étrangers de même tonnage, chargés en tout ou en

partie..... 15.

sur lest..... 12.

Les paquebots, soit à vapeur, soit à voiles, français ou étrangers, seront tenus de payer, tant à l'entrée qu'à la sortie :

ceux de 100 tonneaux et au-dessus..... 18^f

ceux de 60 à 100 tonneaux..... 15.

ceux de 30 à 60 tonneaux..... 9.

et ceux au-dessous de 30 tonneaux..... 6.

L'ordonnance royale qui fixe que, dans la jauge des bâtimens à vapeur, on déduit l'emplacement de la machine et celui où l'on dépose le combustible, n'est point applicable au tarif des pilotes, qui percevront leurs droits sur la jauge réelle, d'après le mode établi pour les navires à voiles.

CONDUITE DE CALAIS A GRAVELINES.

Tout bâtiment français de 100 tonneaux et au-dessous paiera par navire.....

25^f 00^c

De 101 tonneaux et au-dessus, paiera par tonneau..... 00. 25.

CONDUITE DE BOULOGNE A DUNKERQUE.

Tout bâtiment français de 100 tonneaux et au-dessous paiera par navire.....

35^f 00^c

De 101 tonneaux et au-dessus, paiera par tonneau..... 00. 35.

Tout bâtiment étranger paiera moitié en sus des prix fixés pour les droits de pilotage des navires du commerce français.

Les pilotes de Calais ne pourront dépasser la station de Boulogne et celle de Gravelines qu'en l'absence des pilotes de ces stations, ou dans le cas de nécessité absolue.

Bateaux d'assistance.

Les bateaux d'assistance requis par les navires français, on entrant ou en sortant, et qui n'auront été qu'au bout des jetées, recevront... 9^f 00^c

Les mêmes bateaux requis par les navires étrangers dans l'une ou l'autre hypothèse..... 13. 50.

Les mêmes, qui auront conduit ou pris en rade, et aidé à entrer dans le port un navire ou bateau français..... 15. 00.

Les mêmes, pour le même cas, lorsqu'il s'agira d'un navire ou bateau étranger..... 22. 50.

Le bateau d'assistance qui, lorsqu'il en aura été requis, aura pris à son bord un grelin, qu'il ait servi ou non à un bâtiment français, et qui n'aura été qu'au bout des jetées..... 12. 00.

Le même bateau, pour le même cas, à l'égard des bâtimens étrangers..... 18. 00.

Le bateau d'assistance avec grelin, pour bâtiment français, et qui aura été en dehors de la balise..... 16. 00.

Le même, dans le même cas, à l'égard d'un bâtiment étranger.. 24. 00.

Les bateaux-pilotes qui feront le lamanage, et qui iront en rade prendre les passagers arrivant, ou qui les transporteront à bord des paquebots sur la rade, ne pourront en embarquer plus de six par bateau, et il leur sera payé par chaque passager..... 4. 50.

Chaque fois qu'un pilote se rendra en rade pour entrer un navire, et que ledit navire ne pourra être introduit, soit à cause des vents contraires, soit par défaut d'eau, soit de la volonté du capitaine ou par tout autre motif puissant, il sera payé audit pilote, pour chaque nuit passée à bord..... 6. 00.

Lorsqu'un pilote sera retenu à bord d'un bâtiment mis en quarantaine, il lui sera payé, outre la nourriture à laquelle il a droit, par vingt-quatre heures..... 6. 00.

Les pilotes recevront, en outre des salaires qui leur sont alloués, et sans distinction des bâtimens nationaux ou étrangers, deux francs par myriamètre, à compter du lieu de débarquement jusqu'à celui de leur domicile.

16. Les bateaux-lamaneurs qui se rendent en rade, soit pour transporter des voyageurs, soit pour assister des navires, ne pourront sortir du port sans avoir à leur bord le patron ou maître du bateau.

17. Les bateaux de pêche étrangers ne seront astreints à prendre un pilote à l'entrée ou à la sortie que dans les cas prévus par le décret du 12 décembre 1806 pour les bâtimens du commerce français, c'est-à-dire, lorsqu'ils jangeront quatre-vingts tonneaux et plus; mais, chaque fois qu'ils se feront piloter, ils devront payer, comme bâtimens étrangers, moitié en sus des prix fixés pour les bâtimens du commerce français, à moins qu'ils ne soient du nombre des étrangers assimilés aux français, ainsi qu'il est dit à l'article 15 ci-dessus.

18. Les courtiers et consignataires des navires nationaux et étrangers sont, conformément à l'article 18 du décret du 12 décembre 1806, responsables des paiemens des droits de pilotage d'entrée et de sortie desdits navires.

PORT DE BOULOGNE.

ART. 1.^{er} Il sera maintenu pour le port de Boulogne-sur-mer six pilotes et deux aspirans;

Pour celui d'Étaples, deux pilotes et un aspirant;

Et pour chacun de ceux dépendant du syndicat d'Audresselles, Ambleteuse et Wimereux, un pilote et un aspirant.

Lorsqu'il surviendra une vacance parmi les pilotes ou les aspirans-pilotes, les candidats devront produire, pour être admis à l'examen déterminé par le décret du 12 décembre 1806,

1.^o Leur acte de naissance;

2.^o L'état de leurs services, dûment certifié;

3.^o Une attestation de bonne conduite, délivrée par le maire du domicile et visée du commissaire du quartier;

4.^o Les certificats des capitaines des bâtimens à bord desquels ils ont navigué, attestant leur aptitude et leur bonne conduite. Ces pièces devront être visées par le commissaire chargé de l'inscription maritime dans le port où lesdits bâtimens auront opéré leur retour.

2. Les salaires des pilotes, pour les bâtimens entrant ou sortant des ports de Boulogne, Wimereux, Ambleteuse et Étaples, seront payés d'après le tarif suivant :

Tout bâtiment français du port

de 40 ton. et au-dessus, chargé, paiera..... 12^f 00^c

sur lest..... 6. 00.

de 41 à 70 tonneaux, chargé, paiera..... 18. 00.

de 41 à 70, sur lest..... 9. 00.

de 71 à 100, chargé..... 25. 00.

de 71 à 100, sur lest..... 12. 50.

de 101 et au-dessus, chargé, par tonneau..... 00. 25.

de 101 et au-dessus, sur lest, *dito*..... 00. 15.

Aucun pilotage ne sera dû, à moins que les pilotes n'aient pris les bâtimens au-dehors des jetées.

Tout bâtiment sera considéré comme chargé lorsque les marchandises embarquées fourniront plus du tiers de son jaugeage reconnu par la douane.

3. Lorsqu'un pilote sera appelé par un navire qui ne sortira pas à la même marée, il recevra pour la marée..... 3^f

4. Lorsqu'un pilote sera retenu à bord d'un bâtiment en mer ou mis en quarantaine, il lui sera payé, indépendamment de la nourriture à laquelle il aura droit, par vingt-quatre heures de séjour à bord, et pendant les cinq premiers jours..... 6.

Et au-delà de ce temps, cette rétribution sera réduite à..... 3. par vingt-quatre heures de séjour;

Et sans pouvoir exiger les droits de conduite du navire établis par l'article 10 ci-après, à moins d'une réquisition par écrit du capitaine, déterminant le port dans lequel il aura demandé à être conduit : néanmoins il sera dû au pilote ses frais de retour par terre, conformément à l'article 18 ci-après.

5. Il y aura des bateaux spécialement affectés au lamanage, lesquels pourront seuls être employés dans le port et en rade, soit comme bateaux d'assistance, soit pour le transport des passagers.

6. Chaque bateau sera monté de six hommes, dont un pilote-maitre et un marin second. Il portera un numéro en gros caractère à l'arrière, et sera muni d'un rôle d'équipage.

7. Les hommes composant les équipages des bateaux seront tenus d'être à leur bord à toutes les heures de marée, soit de jour, soit de nuit.

8. Les équipages des bateaux seront placés sous les ordres immédiats des pilotes-maitres, qui maintiendront la police à leur bord comme elle a lieu à bord des bâtimens de commerce, et ils pourront faire telles mutations qu'ils jugeront convenables, en en donnant connaissance au bureau des classes, pour les apostiller et consigner sur les rôles.

9. Les pilotes-maitres feront leur rapport au commissaire des classes et aux officiers de port, des infractions commises au présent règlement; ils leur désigneront ceux de leurs marins dont ils seraient mécontents pour absence, inconduite, négligence, insubordination et manque de respect. Quant aux fautes graves, le commissaire des classes en rendra compte à l'administrateur en chef de la marine.

10. Les bateaux-pilotes seront payés, en outre des droits de pilotage, dans les proportions suivantes, savoir :

| | |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------|
| Ceux employés dans le port..... | 6 ^f |
| en dehors de la bouée..... | 9. |
| Celui qui ira jusqu'en rade..... | 15. |
| Celui qui, lorsqu'il en aura été requis, embarquera des grelins et aussières, et qui ira à l'entrée du port..... | 15. |
| Celui qui portera ces grelins et aussières en rade..... | 20. |

Les pilotes seront tenus de déclarer aux capitaines le coût des canots d'assistance, avant de s'en servir, sous peine de perdre leurs salaires.

Tout bâtiment de 101 tonneaux et au-dessus, chargé ou lége, sera tenu au paiement des bateaux d'assistance qu'il aura requis, aux prix ci-dessus établis; si le capitaine ne demande point de bateau d'assistance, les pilotes seront cependant libres d'en fournir un, pour lequel il ne pourra être exigé au-delà de neuf francs; les bateaux d'assistance requis pour la sortie des bâtimens seront tenus d'être à la disposition des capitaines depuis le commencement jusqu'à la fin de la marée.

11. Le bateau pêcheur qui sera employé de la même manière, soit à l'entrée du port, soit en rade, recevra la moitié en sus des prix désignés à l'article précédent.

12. Le bateau-pilote ne pourra débarquer plus de six passagers à la fois. Il lui sera payé pour chaque passager débarqué de la rade..... 4^f
hors des jetées..... 2.
dans le port..... 1.

13. Les salaires des haleurs employés aux marées de jour et de nuit sont fixés ainsi qu'il suit, savoir :

| | |
|---------------------------------------|-----------------|
| Aux marées de jour, | |
| Du côté de l'est, par marée..... | 30 ^c |
| Du côté de l'ouest, <i>dito</i> | 50. |
| Aux marées de nuit, | |
| Du côté de l'est, par marée..... | 50. |
| Du côté de l'ouest, <i>dito</i> | 75. |

Aux marées de jour, il leur sera payé la moitié du halage, lorsqu'après avoir été appelés ils n'auront pas été employés,

A celles de nuit, dans le même cas, le halage leur sera payé en entier.

14. Les bâtimens étrangers paieront moitié en sus des prix fixés par les articles précédens et pour tous les cas y spécifiés.

Sont exceptés toutefois de cette disposition, ainsi qu'il est dit à l'article 62, deuxième et troisième paragraphes du règlement pour le port de Dunkerque, les bâtimens américains provenant d'un des ports des Etats de l'Union, les bâtimens anglais provenant d'un des ports du Royaume-Uni ou des possessions de ce royaume en Europe, les bâtimens espagnols et les bâtimens brésiliens provenant de quelque port que ce soit, et les autres bâtimens étrangers qui, d'ici à la révision du présent règlement, seraient assimilés aux français par une convention de commerce avec la France.

15. Les salaires des pilotes, pour conduite de bâtimens chargés ou non chargés dans les ports ci-après, sont fixés comme suit :

De Boulogne à Wimereux et Ambleteuse.

| | |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------|
| Pour les bâtimens français, ou étrangers assimilés aux français, de 100 tonneaux et au-dessous, par navire..... | 15 ^f 00 ^c |
| Pour <i>idem</i> , de 101 tonneaux et au-dessus, par tonneau..... | 00. 15. |

De Boulogne à Calais.

| | |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------|
| Pour bâtiment français, ou étranger assimilé aux français, de 100 tonneaux et au-dessous, par navire..... | 35 ^f 00 ^c |
| de 101 tonneaux et au-dessus, par tonneau..... | 00. 35. |

De Boulogne à Gravelines.

| | |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------|
| Pour bâtiment français, ou étranger assimilé aux français, de 100 tonneaux et au-dessous, par navire..... | 50 ^f 00 ^c |
| de 101 tonneaux et au-dessus, par tonneau..... | 00. 50. |

De Boulogne à Dunkerque.

| | |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------|
| Pour bâtiment français, ou étranger assimilé aux français, de 100 tonneaux et au-dessous, par navire..... | 70 ^f 00 ^c |
| de 101 tonneaux et au-dessus, par tonneau..... | 00. 70. |

De Boulogne à Etaples.

| | |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------|
| Pour bâtiment français, ou étranger assimilé aux français, de 100 tonneaux et au-dessous, par navire..... | 35 ^f 00 ^c |
| de 101 tonneaux et au-dessus, par tonneau..... | 00. 35. |

De Boulogne à Saint-Valery-sur-Somme et au Tréport.

| | |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------|
| Pour bâtiment français, ou étranger assimilé aux français, de 100 tonneaux et au-dessous, par navire..... | 70 ^f 00 ^c |
| de 101 tonneaux et au-dessus, par tonneau..... | 00. 70. |

De Boulogne à Dieppe.

| | |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------|
| Pour bâtiment français, ou étranger assimilé aux français, de 100 tonneaux et au-dessous, par navire..... | 80 ^f 00 ^c |
| de 101 tonneaux et au-dessus, par tonneau..... | 00. 80. |

16. Les pilotes de Boulogne ne pourront dépasser les ports de Saint-Valery et de Calais qu'en l'absence de ceux desdites stations et dans le cas d'une urgence absolue.

17. Les bâtimens étrangers non assimilés aux français paieront moitié en sus des droits de conduite ci-dessus fixés pour les bâtimens nationaux.

18. Les pilotes recevront, en outre des salaires qui leur sont alloués, et sans distinction de bâtimens nationaux ou étrangers, deux francs par myriamètre, à compter du lieu de débarquement jusqu'à celui de leur domicile.

Des Pilotes employés, sous la direction du Capitaine de port, aux mouvemens du Mât de pavillon placé sur la jetée de l'ouest.

19. Lorsque, par suite de tempête, de mauvais temps, et de l'impossibilité absolue de sortir du port reconnue par l'officier de port, les pilotes seront employés sous ses ordres et sous sa direction aux mouvemens du mât de pavillon placé sur la jetée de l'ouest, et à la transmission des signaux aux navires qui se présenteraient pour entrer, et pour que ceux-ci prennent la direction du chenal, il leur sera accordé la moitié des salaires alloués auxdits pilotes par chaque navire entrant, et ce, dans les progressions stipulées par le tarif des droits de pilotage qui précède.

20. Le pilotage des paquebots nationaux et étrangers est fixé comme suit, savoir :

- Pour ceux de 100 tonneaux et au-dessus, tant à l'entrée qu'à la sortie. 18^f
- Pour ceux de 60 à 100 15.
- Pour ceux de 30 à 60 9.
- Et pour ceux au-dessous de 30 tonneaux..... 6.
- Les bâtimens étrangers faisant le commerce interlope, de 10 à 20 tonneaux, paierant, tant à l'entrée qu'à la sortie 6.

Ceux au-dessus paieront comme il est fixé pour les bâtimens de commerce par l'article 2 ci-dessus.

Ceux au-dessous de 10 tonneaux, ainsi que les pêcheurs étrangers en relâche, ne seront point assujettis aux droits de pilotage.

Il est bien entendu qu'il ne s'agit aux deuxième et troisième paragraphes que des étrangers non assimilés aux français; ceux désignés à l'article 14, comme devant jouir de cette assimilation, seront traités en tout point comme les français.

21. Les courtiers et consignataires des navires nationaux et étrangers sont responsables, conformément à l'article 48 du décret du 12 décembre 1806, du paiement des droits de pilotage, tant à l'entrée qu'à la sortie desdits navires.

22. Les délits et les fautes que commettront les pilotes et les hommes de leurs équipages, les infractions au présent règlement et à la discipline, seront punis conformément aux dispositions du décret précité. Les articles 23, 44, 45 et 57 du règlement pour le port de Dunkerque, leur seront applicables suivant les circonstances.

QUARTIER DE SAINT-VALERY-SUR-SOMME.

ART. 1.^{er} Les pilotes lamaneurs du quartier de Saint-Valery-sur-Somme seront divisés en trois stations, dont la première sera à Cayeux, la seconde à Saint-Valery et la troisième au Crotoy.

Le nombre des pilotes demeure fixé à vingt-quatre, dont huit à Cayeux, huit à Saint-Valery et huit au Crotoy.

Il y aura en outre six aspirans-pilotes, deux à Cayeux, deux à Saint-Valery et deux au Crotoy.

Lorsqu'il surviendra une vacance parmi les pilotes ou les aspirans-pilotes,

Les candidats devront produire, pour être admis à l'examen déterminé par le décret du 12 décembre 1806,

- 1.° Leur acte de naissance;
- 2.° L'état de leurs services, dûment certifié;
- 3.° Une attestation de bonne conduite, délivrée par le maire du domicile et visée du commissaire du quartier;
- 4.° Les certificats des capitaines des bâtimens à bord desquels ils ont navigué, attestant leur aptitude et leur bonne conduite. Ces pièces devront être visées par le commissaire chargé de l'inscription maritime dans le port où lesdits bâtimens auront opéré leur retour.

2. Il est enjoint aux pilotes d'aller au-devant des navires; savoir :
Ceux de Cayeux, au moins jusque dans le nord-ouest du bourg d'Ault, c'est-à-dire, à environ un demi myriamètre [une lieue];

Ceux de Saint-Valery, jusqu'au bout de la pointe du Hourdel;
Ceux du Crotoy, jusqu'au bout de ladite pointe du Hourdel ou jusqu'au nord-ouest de celle de Saint-Quentin, pour les bâtimens qui viendront du nord.

Pour stimuler le zèle des pilotes à aller au-devant des bâtimens qui viennent de la mer, il sera accordé au pilote qui prendra un navire au-delà des limites ci-dessus fixées, c'est-à-dire, à environ un quart de myriamètre au-delà du nord-ouest du bourg d'Ault, pour les bâtimens venant de l'ouest, ou au-delà du nord-ouest de la pointe de Saint-Quentin, pour ceux qui viennent du nord, un quart en sus des droits de pilotage ci-après déterminés; et, dans ce cas, le pilote sera tenu, à son arrivée à bord du navire, de faire connaître au capitaine le point où il l'aura abordé. Ce quart en sus devra être partagé également entre le pilote et l'équipage de la chaloupe.

3. Les droits de pilotage, à l'entrée de Saint-Valery ou du Crotoy, seront fixés ainsi qu'il suit; savoir :

Pour les bâtimens chargés ou qui feront leur déchargement en totalité ou en partie,

| | NAVIRES | |
|----------------------------------------------------------------------------------------|-----------------|-----------------|
| | nationaux. | étrangers. |
| Du Hourdel au Crotoy..... | 10 ^c | 18 ^c |
| De Cayeux au Hourdel, et <i>vice versa</i> | 21. | 26. |
| Du Hourdel à Saint-Valery, et <i>vice versa</i> | 15. | 23. |
| Du nord-ouest de la pointe de Saint-Quentin à Saint-Valery, et <i>vice versa</i> | 31. | 39. |

Le tout par tonneau, constaté par certificat de jauge, ou, à défaut, suivant lettre de mer.

Dans le cas où un pilote de Cayeux irait au-devant d'un bâtiment venant du nord, jusque dans le nord-ouest de la pointe de Saint-Quentin, il aurait la faculté de le conduire jusqu'au bout de celle du Hourdel, et alors il lui sera alloué vingt-un centimes par tonneau pour les navires nationaux, et vingt-neuf centimes pour les navires étrangers.

4. Les bâtimens nationaux et étrangers qui entrèrent sur leur lest, et ceux qui, étant chargés, séjourneront à la pointe du Hourdel ou n'entreront

dans le port qu'en relâche, paieront les deux tiers des salaires fixés par l'article 3, s'ils n'excèdent pas 100 tonneaux, et seulement moitié desdits salaires dans le cas où ils seraient au-dessus de cette quantité.

Néanmoins, dans le cas où les bâtimens au-dessous de 100 tonneaux n'auraient pas pour lest le quart de leur chargement, ils ne paieront que la moitié au lieu des deux tiers desdits salaires.

5. Les bâtimens, à leur sortie de Saint-Valery ou du Crotoy, paieront, savoir :

| | de Saint-Valery. | du Crotoy. |
|---------------------------------|---------------------|-----------------|
| Bâtimens nationaux chargés..... | 26 ^c | 21 ^c |
| sur lest..... | 18. | 13. |
| Bâtimens étrangers chargés..... | 39. | 34. |
| sur lest..... | 27. | 22. |

Au moyen de ces salaires, le pilote de Saint-Valery ou du Crotoy sera tenu de conduire les bâtimens jusqu'en dehors de la première tonne à la mer.

6. Tout bâtiment sortant de Saint-Valery ou du Crotoy, qui, arrivé au milieu de la baie, sera forcé de relâcher par vent contraire ou autre événement de mer, ne paiera aucun droit de pilotage. S'il était parvenu au bout de la pointe du Hourdel, le pilote aurait demi-droit.

7. Les frais de pilotage d'un port à l'autre seront taxés ainsi qu'il suit :

| | NAVIRES | |
|--------------------------------------------|-----------------|--------------------------------|
| | nationaux. | étrangers. |
| Au Tréport et vice versa, par tonneau..... | 20 ^c | 0 ^f 30 ^c |
| A Étaples..... dito..... dito..... | 35. | 0. 53. |
| A Boulogne..... dito..... dito..... | 70. | 1. 05. |
| A Dieppe..... dito..... dito..... | 36. | 0. 54. |

Les pilotes de Saint-Valery ou du Crotoy ne pourront dépasser les ports de Boulogne ou de Dieppe qu'en l'absence de ceux desdites stations ou de celles intermédiaires, et dans ce cas ils seront payés selon les tarifs en usage dans les ports où ils auront conduit les bâtimens. Ils recevront, en outre des salaires ci-dessus, deux francs par myriamètre pour effectuer leur retour à Saint-Valery ou au Crotoy.

Dans le cas où un bâtiment partant de Saint-Valery relâcherait au Crotoy, et ensuite serait mis à la mer par un pilote de cette dernière station, ce même pilote sera chargé de recevoir le pilotage en entier (c'est-à-dire, de Saint-Valery à la mer), et sera tenu alors de remettre au pilote de Saint-Valery ce qui lui sera dû pour son pilotage.

8. Les navires américains, anglais, espagnols, brésiliens et autres étrangers, dans les cas prévus par l'article 62, deuxième et troisième paragraphes du règlement pour le port de Dunkerque, et par les motifs exprimés dans ce même article, ne paieront, à l'entrée et à la sortie, et dans

les autres circonstances ci-dessus déterminées, que les redevances de pilotage imposées aux français.

9. Attendu les changemens journaliers des bancs dans la baie de Somme, et pour la sûreté tant des bâtimens que des équipages, tout navire entrant ou sortant doit avoir un pilote; et s'il refusait d'en prendre un, il serait tenu de le payer comme s'il s'en était servi, quand bien même il aurait à bord un pilote étranger au port. Ce refus, au besoin, sera constaté par serment prêté devant le tribunal de commerce par deux marins de la barque qui se sera présentée au navire; dans ce cas, le tribunal prononcera.

Sont exceptés toutefois de l'obligation de prendre un pilote les bâtimens ou embarcations jaugeant moins de dix tonneaux.

10. Tout bâtiment sera censé arrivé au port de Saint-Valery, quand le pilote l'aura ancré et amarré complètement au premier pieu du quai du Romerel, pourvu toutefois qu'il soit notoirement reconnu qu'il n'y avait pas assez d'eau pour gagner l'intérieur du port.

11. Au moyen des salaires ci-dessus énoncés, il ne sera rien exigé sous le nom de marée de jour ou de nuit. Si néanmoins le navire se trouvait à portée d'entrer, et que le capitaine, soit à cause de la nuit, soit à cause du tirant d'eau ou de tout autre motif particulier, voulût séjourner à la pointe du Hourdel une ou plusieurs marées, il sera alors payé au pilote deux francs chaque jour et deux francs chaque nuit, à compter de la marée qu'il aurait pu entrer dans le port, et dans ce cas celle de l'entrée ne sera point comptée.

Tout capitaine qui, lors de sa sortie, voudra séjourner à la pointe du Hourdel ou gardera son pilote après être parvenu hors des bancs ou au-delà de la première tonne, sera tenu de lui payer deux francs par chaque marée de jour et de nuit.

12. Les pilotes seront tenus de donner les secours les plus prompts aux navires qu'ils apercevront en danger à l'approche des bancs, tant en dehors qu'en dedans, et ils feront, selon le cas, tout leur possible pour les conduire, ou dans le port le plus voisin, ou dans le lieu de la baie qui leur présentera le plus de sécurité. Alors il leur sera alloué une plus forte rétribution que le droit ordinaire; elle sera fixée d'après les circonstances et en raison du péril, des secours portés et du temps employé.

Cette rétribution extraordinaire sera réglée par le tribunal de commerce, et sera répartie entre les pilotes et les aspirans en sus des droits ordinaires.

13. Il est défendu aux pilotes de donner dans les bancs pendant la nuit, à moins d'urgence dûment constatée avec le capitaine du navire.

14. L'officier de port, sous l'autorité du commissaire de la marine, est spécialement chargé de surveiller tout ce qui concerne le pilotage.

Tous les individus employés au pilotage seront tenus de lui obéir en tout ce qui a rapport au service.

15. Les délits et les fautes que les pilotes et les hommes de leur équipage commettront, les infractions au présent règlement et à la discipline, seront punis conformément aux dispositions du décret du 12 décembre 1806. Les articles 23, 44 et 45 du règlement pour le port de Dunkerque leur seront applicables suivant les circonstances.

16. Dans le cas où des bateaux pêcheurs rencontreraient un navire en danger de naufrage, qui n'aurait pu être secouru par les pilotes, ou si le secours de ceux-ci se trouvait insuffisant, il est ordonné auxdits pêcheurs de donner au navire en danger toute l'assistance possible; alors il leur sera

alloué une rétribution proportionnée aux services rendus, sans égard aux droits de pilotage. Cette rétribution sera fixée par le tribunal de commerce.

17. Dans le cas encore où lesdits bateaux donneraient un ou plusieurs hommes de leur équipage, comme pratiques, à un navire qu'ils rencontreraient en mer, sans qu'il éprouvât les besoins d'assistance prévus par l'article ci-dessus, il est enjoint auxdits pratiques, 1.º de déclarer au capitaine qu'ils ne sont pas pilotes reçus de la baie de Somme, 2.º de conduire ledit navire à l'une des stations pour y prendre un pilote, sous peine d'être punis conformément à l'article 15 ci-dessus.

Lesdits pratiques seront payés par les capitaines des navires secourus, de la manière ci-dessus indiquée.

Il est au reste défendu, sous les mêmes peines, auxdits pêcheurs, de fournir des pratiques aux bâtimens, à moins d'impossibilité bien constatée d'obtenir des secours des pilotes.

18. Tout bâtiment destiné pour la baie de Somme qui, au lieu de prendre son pilote à l'une des trois stations, l'aura fait venir au port de son armement ou de sa relâche, paiera au pilote, en sus des droits de pilotage :

1.º La conduite spécifiée par l'article 7;

2.º Trois francs par jour pendant le séjour du pilote à bord, jusqu'au moment de sa sortie du port pour se rendre au lieu de sa destination.

19. Les bateaux pêcheurs au poisson frais ne paieront aucun droit de pilotage d'entrée ou de sortie.

20. Pour les changemens de place dans le port ou dans la baie, sous voiles ou autrement, il sera payé au pilote qui les aura opérés, savoir :

Pour ceux du port, quelle que soit la distance parcourue, par chaque marée haute et basse, deux francs par navire ;

Pour ceux de Saint-Valery au Crotoy, et vice versa, d'après certificat de jauge, neuf centimes par tonneau.

21. Tout capitaine tenu de prendre un pilote pour la sortie aura la faculté de demander celui qui lui inspirera le plus de confiance.

22. Indépendamment des prix fixés pour le pilotage, les capitaines paieront au pilote, pour indemnité de la chaloupe qui doit le ramener à terre, savoir :

De Saint-Valery au Crotoy, et vice versa..... 3^{fr}

Du Crotoy à la mer..... dito..... 6.

Et de Saint-Valery à la mer..... dito..... 9.

Si cette chaloupe, ou toute autre, était employée pour remorquer ou pour un autre besoin du navire, cette indemnité n'aurait pas lieu et le droit serait payé suivant le tarif du lamanage.

23. Tout appareillage pour mettre en mer, qui n'aura contribué qu'à faire parcourir au navire une distance quelconque du port, sera payé au pilote conformément aux dispositions de l'article 20.

24. Le pilote appartenant à la station établie à Cayeux sera tenu, pour obtenir les salaires fixés par l'article 3, de conduire les bâtimens au moins jusqu'à la pointe du Hourdel; et dans le cas où, parvenu à ce point, il ne serait pas relevé par le pilote de Saint-Valery ou du Crotoy, il lui serait payé le surplus en raison de la distance parcourue.

Il est enjoint au pilote de Cayeux qui sera parvenu au point fixé comme le terme de sa station, d'abandonner la conduite du navire au pilote de Saint-Valery ou du Crotoy qui se présentera le premier, pourvu toutefois que le

bâtiment soit à flot; car, dans le cas contraire, le pilote restera seul chargé et responsable des événemens.

25. Dans le cas où un pilote attaché à la station de Saint-Valery ou du Crotoy se trouverait en concurrence avec le pilote de Cayeux, au point même où il est enjoint à ce dernier d'aller au-devant des bâtimens, le pilote de Cayeux aura toujours le droit d'aborder le navire le premier; mais, si le bâtiment avait dépassé la limite indiquée, le pilotage appartiendrait de droit au pilote d'une des trois stations qui, le premier, aborderait le bâtiment.

26. Pour stimuler le zèle des pilotes à aller au-devant des bâtimens, et attendu l'utilité qui résultera de cette concurrence pour le commerce, tous les capitaines de navire seront assujettis à prendre indistinctement le pilote de Saint-Valery ou du Crotoy qui se présentera le premier pour les piloter.

27. Il est expressément défendu aux pilotes de faire bourse commune, comme aussi d'établir entre eux un ordre de tour de service pour aller au-devant des navires, à peine de prison ou d'interdiction pendant moins d'un mois, et de plus grande peine en cas de récidive.

28. Lorsqu'un pilote sera retenu à bord d'un bâtiment mis en quarantaine, il lui sera payé, outre la nourriture à laquelle il a droit, pour vingt-quatre heures, la somme de quatre francs.

29. Outre les salaires fixés par l'article 3 pour le pilotage des bâtimens lors de leur entrée, et non compris ce qui est alloué par l'article 36 ci-après pour les chaloupes de lamaneurs qui pourront être employées lors de ladite entrée, il sera payé les sommes ci-après, savoir :

1.º Dix-huit francs pour les bâtimens de cinquante-et-un tonneaux et au-dessus, et douze francs pour ceux de cinquante tonneaux et au-dessous, à la chaloupe de Cayeux qui ira au-devant d'un bâtiment jusque dans le nord-ouest du bourg d'Ault, c'est-à-dire, à environ un demi-myriamètre de distance, et pourvu toutefois que ladite chaloupe soit montée de six hommes d'équipage au moins, le pilote compris;

2.º Et seulement les deux tiers des sommes ci-dessus, dans le cas où le navire se trouverait en dedans de la première tonne en arrivant de la mer;

Et 3.º six francs à la chaloupe de Saint-Valery, qui devra aller jusqu'à la pointe du Hourdel, ou du moins jusqu'à la première balise suivant ladite pointe.

30. Lorsqu'un bâtiment ne pourra, pour cause de mauvais temps, obtenir de pilote, et sera conduit en baie par le mât de signaux établi entre la pointe du Hourdel et le phare de Cayeux, le capitaine sera tenu de payer le droit de pilotage fixé par l'article 3 du présent règlement.

Ce droit, dans ce cas, est accordé en entier aux pilotes, en raison de ce qu'il est nécessaire qu'il y ait cinq hommes employés, tant pour les manœuvres dudit mât que pour conduire le bâtiment à l'aide d'un pavillon portatif jusqu'à la pointe du Hourdel, et aussi en raison de la distance que les pilotes ont à parcourir de Cayeux au mât, et de là à la pointe du Hourdel, qui est de trois quarts de myriamètre.

Des Lamaneurs.

31. Le nombre des chaloupes de lamaneurs est indéterminé, à cause des difficultés que les navires entrant ou sortant peuvent rencontrer dans la baie de Somme. Cependant le nombre est momentanément fixé à six chaloupes, dont deux à Cayeux, deux à Saint-Valery et deux au Crotoy.

2. Les limites du pilotage des bâtimens du Roi, de la bouée du *Snaud* et de la bouée rouge à Dunkerque, sont celles déterminées par le règlement du pilotage des bâtimens du commerce.

3. Lorsqu'un pilote aura conduit un bâtiment du Roi à des distances intermédiaires des points des stations déterminées par le tarif, le prix du pilotage sera augmenté ou diminué dans le rapport de ces distances. Les certificats de pilotage délivrés par les commandans des bâtimens du Roi devront en conséquence indiquer d'une manière précise les points où ces bâtimens auront été abordés et conduits par les pilotes.

4. Le prix du pilotage devant être payé d'après le terme moyen du tirant d'eau des bâtimens, les certificats de pilotage devront relater avec la même précision leur tirant d'eau à l'avant et à l'arrière. Toute fraction du tirant d'eau au-dessous d'un pouce ou vingt-sept millimètres sera comptée pour rien : ainsi le pilotage d'un bâtiment tirant sept pieds onze lignes, terme moyen, ne sera payé que pour sept pieds, tandis qu'il sera payé comme de sept à huit, si le tirant d'eau est de sept pieds un pouce.

5. Lorsque, par force majeure, ou en l'absence des pilotes qui doivent se relever, celui qui se trouve à bord d'un bâtiment du Roi, sera obligé de le conduire au-delà des limites de sa station, fait qui devra être constaté par les certificats des commandans, il lui sera alloué, outre le pilotage de cette station, la moitié du prix cumulé du pilotage des divers points ou stations étrangères qu'il aura parcourues; mais, dans tout autre cas, il ne lui sera payé que le prix du pilotage de la station à laquelle il appartient.

Salaires personnels des Pilotes.

6. Quoique les pilotes soient obligés par devoir de piloter les bâtimens du Roi de préférence à tous autres, cependant, pour les intéresser personnellement à remplir cette obligation, il leur sera payé, à titre de gratification et sans qu'ils puissent être assujettis à aucun partage, soit avec les autres pilotes, soit avec les administrateurs ou les entrepreneurs du pilotage, soit enfin avec les propriétaires de leurs bateaux, un cinquième du prix accordé pour le pilotage de chaque bâtiment.

Le Gouvernement paiera, en conséquence, le pilotage un cinquième en sus du prix fixé par le tarif; néanmoins les pilotes n'auront droit à cette gratification que pour le pilotage de la station à laquelle ils appartiennent, quels que soient d'ailleurs les motifs qui les aient forcés à en dépasser les limites.

7. Le séjour des pilotes à bord d'un bâtiment de l'État leur sera payé à raison de quatre francs par vingt-quatre heures, lorsque dans l'espace de ce temps ils n'auront pas piloté le bâtiment.

8. La conduite du lieu où ils auront été débarqués au chef-lieu de leur station, continuera d'être payée aux pilotes à raison de deux francs par myriamètre.

Bateaux-lamaneurs.

9. Les bateaux-lamaneurs, montés au moins de cinq hommes, seront employés, soit au voyage, soit à la marée. Chaque voyage en rade ou à la mer, lorsque d'ailleurs le bateau n'aura fait aucun service étranger à sa mission et n'aura pas été retenu plus de deux heures à bord du bâtiment, sera payé à raison de huit francs pour la première lieue, et de six francs

pour chacune des lieues subséquentes qu'il aura parcourues, non compris le retour.

Tout voyage en rade sera considéré comme voyage d'au moins une lieue.

10. Les bateaux employés à la marée seront payés à raison de huit fr. pour les six premières heures qu'ils auront été retenus, et d'un franc cinquante centimes pour chacune des heures subséquentes, sans qu'ils puissent en aucun cas recevoir moins de huit francs.

11. Il sera payé quatre francs aux bateaux-lamaneurs qui auront conduit un pilote de la corvette du pilotage à bord des bâtimens du Roi, si d'ailleurs ils ne sont pas retenus à la marée pour le service de ce bâtiment. Ceux en voyage qui seront retenus à bord du même bâtiment plus de deux heures, ou employés à un service étranger à l'objet de leur mission, seront payés, pour tout le temps qu'ils seront retenus, à raison d'un franc cinquante centimes par heure.

12. Les bateaux-lamaneurs employés à la marée rempliront tous les genres de services qui pourront leur être commandés, sans que les hommes qui les montent puissent être forcés à les abandonner, ou à faire tout autre service que celui de les conduire.

13. Au moyen des prix fixés par les articles qui précèdent, les bâtimens du Roi sont exempts de tous autres droits, et les restrictions relatives aux navires du commerce relâchant avant les quarante-huit heures de leur sortie ne sont point applicables aux bâtimens de Sa Majesté. Cependant, si un de ces bâtimens, après être sorti, était forcé de rentrer sans avoir été au mouillage et avant que le pilote l'eût abandonné, il ne sera payé que le droit de sortie.

Fait et arrêté en séance, à Cherbourg, le 19 mai 1827. *Les membres composant la commission centrale de révision, signé H. Fouzclaud, sous-commissaire; Vierville, sous commissaire, et Pondé, capitaine de vaisseau.*

Vu par nous membres composant le conseil d'administration, et accueilli le présent travail de révision des réglemens de pilotage pour le premier arrondissement maritime. Fait et clos en séance, le 25 mai 1827. *Signé F. Duparc; T. Cartaut de la Verrière; Bretocq; marquis de la Villegonan; Le Chanteur; Pouyer; Perrot, contrôleur, et Brugère, secrétaire.*

Vu par nous membres composant le conseil d'administration, et adopté à l'unanimité les rectifications et modifications apportées au présent projet par la commission centrale du pilotage du premier arrondissement, en exécution de la dépêche du 30 août dernier (police de la navigation), demandant en outre que le nombre des pilotes et des aspirans à admettre pour le service des trois stations de Saint-Valery-sur-Somme soit réglé à vingt-quatre pilotes et six aspirans, divisés par tiers pour chacune des trois stations. Arrêté en séance, le 2 octobre 1827. *Signé F. Duparc; Fougeroux; Bretocq; marquis de la Villegonan; C. de Lagatinerie; Pouyer; Perrot, contrôleur, et Brugère, secrétaire.*

Vu pour être annexé à l'Ordonnance royale du 27 août 1828.

*Le Ministre Secrétaire d'état au département de la marine
et des colonies, signé HYDE DE NEUVILLE.*

N.° 11,388. — ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au sieur *Jean-Marie Merme*, né le 25 février 1778 à Saint-Laurent de la Côte en Piémont, chevalier de la Légion d'honneur, domicilié à Paris. (*Paris, 4 Février 1820.*)

N.° 11,389. — ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au sieur *Müller (Jacques)*, né le 14 octobre 1791 à Vorderweidental, ancien département du Mont-Tonnerre, ex-chasseur à cheval au sixième régiment, chevalier de l'ordre royal de la Légion d'honneur, demeurant à Wissembourg (Bas-Rhin). (*Paris, 9 Janvier 1822.*)

N.° 11,390. — ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au sieur *Pia (Eugène-Marie)*, né le 21 février 1785 à Villefranche en Piémont, maître d'équipage, demeurant à Toulon, département du Var. (*Paris, 26 Octobre 1825.*)

N.° 11,391. — ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au sieur *Horn (Michel)*, né le 10 août 1778 à Echternach, grand-duché de Luxembourg, et demeurant à Fixem, canton de Cattenom, département de la Moselle. (*Paris, 16 Novembre 1825.*)

N.° 11,392. — ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au sieur *Minn (Pierre)*, né le 23 octobre 1787 à Okfen, ancien département de la Sarre, demeurant à Kemplich, arrondissement de Thionville, département de la Moselle. (*Paris, 7 Mai 1826.*)



CERTIFIÉ conforme par nous
Garde des sceaux de France, Ministre
et Secrétaire d'état au département
de la justice,

À Paris, le 27 Juin 1829*,

BOURDEAU.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la justice.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

27 Juin 1829.

BULLETIN DES LOIS.

(N.° 298.*)

N.° 11,393. — TABLEAU des Prix des Grains pour servir de régulateur de l'Exportation et de l'Importation, conformément aux Lois des 16 Juillet 1819 et 4 Juillet 1821, arrêté le 30 Juin 1829.

| SECTIONS. | DÉPARTEMENTS. | MARCHÉS. | PRIX MOYEN DE L'HECTOLITRE de | | | | |
|--------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------|---------------------------------|---------------------------------|--------------------------------|--------|
| | | | Froment. | Seigle. | Maïs. | Avoine. | |
| 1.° CLASSE. | | | | | | | |
| Limite | de l'exportation des grains et farines..... | | 26 ^f | | | | |
| | de l'importation du froment... au-dessous de.... | | 24. | | | | |
| | de l'importation du seigle et du maïs.. idem..... | | 16. | | | | |
| | de l'importation de l'avoine..... idem..... | | 9. | | | | |
| Unique. | Pyrénées-Or... Aude..... Hérault..... Gard..... Bouches-du-Rh. Var..... Corse..... | Toulouse..... Fleurance..... Marseille..... Gray..... | 21 ^f 57 ^c | 14 ^f 52 ^c | 10 ^f 21 ^c | 7 ^f 87 ^c | |
| | 2.° CLASSE. | | | | | | |
| | Limite | de l'exportation des grains et farines..... | | 24 ^f | | | |
| | | de l'importation du froment... au-dessous de.... | | 22. | | | |
| | | de l'importation du seigle et du maïs.. idem..... | | 14. | | | |
| | | de l'importation de l'avoine..... idem..... | | 8. | | | |
| 1.°..... | Gironde..... Landes..... B. des Pyrénées. H. des Pyrénées. Ariège..... Haute-Garonne | Marans..... Bordeaux..... Toulouse..... | 21 ^f 52 ^c | .. | 9 ^f 36 ^c | 7 ^f 49 ^c | |
| | 2.°..... | Jura..... Doubs..... Ain..... Isère..... Basses-Alpes.. Hautes-Alpes.. | Gray..... Saint-Laurent.. Le Grand-Lemps. | 22. 15. | 13. 15. | 9. 60. | 8. 51. |

* Voyez un Erratum à la fin de ce Numéro.

VIII.° Série.

G g

| SECTIONS. | DÉPARTEMENTS. | MARCHÉS. | PRIX MOYEN DE L'HECTOLITRE de | | | |
|-------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------|-------|----------------------------------|
| | | | Froment. | Seigle. | Maïs. | Avoine. |
| 3.^e CLASSE. | | | | | | |
| Limite | | | { de l'exportation des grains et farines. 22 ^f { du froment. au-dessous de 20. { de l'importation { du seigle et du maïs. <i>idem</i> 12. { de l'avoine. <i>idem</i> 8. | | | |
| 1. ^{re} | { Haut-Rhin. ... Bas-Rhin. | { Mulhausen. Strasbourg. | { 23 ^f 02 ^c | { 14 ^f 89 ^c | # | { 8 ^f 86 ^c |
| | { Nord. Pas-de-Calais. .. | { Bergues. Arras. | | | | |
| 2. ^e | { Somme. Seine-Infér. ... | { Roye. Soissons. | { 28. 57. | { 16. 62. | # | { 10. 22. |
| | { Eure. Calvados. | { Paris. Rouen. | | | | |
| 3. ^e | { Loire-Infér. ... Vendée. Charente-Infér. | { Saumur. Nantes. Marans. | { 23. 76. | { 15. 50. | # | { 8. 87. |
| 4.^e CLASSE. | | | | | | |
| Limite | | | { de l'exportation des grains et farines. 20 ^f { du froment. au-dessous de 18. { de l'importation { du seigle et du maïs. <i>idem</i> 10. { de l'avoine. <i>idem</i> 7. | | | |
| 1. ^{re} | { Moselle. Meuse. Ardennes. Aisne. | { Metz. Verdun. Charleville. Soissons. | { 25 ^f 05 ^c | { 15 ^f 83 ^c | # | { 8 ^f 23 ^c |
| 2. ^e | { Manche. Ille-et-Vilaine. .. Côtes-du-Nord. .. Finistère. Morbihan. | { Saint-Lô. Paimpol. Quimper. Hennebon. Nantes. | { 25. 34. | { 15. 56. | # | { 7. 64. |

ARRÊTÉ par nous Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur.
A Paris, le 30 Juin 1829.

Signé DE MARTIGNAC.

N.° 11,394. — *Loi portant allocation au Ministère des Affaires étrangères d'un Crédit extraordinaire sur l'exercice 1828.*

Au château de Saint-Cloud, le 24 Juin 1829.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous présents et à venir, SALUT.

Nous avons proposé, les Chambres ont adopté, NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit.:

ARTICLE UNIQUE. Il est accordé au ministère des affaires étrangères, au-delà du crédit fixé pour les dépenses ordinaires de ce département par la loi du 24 juin 1827, tant sur le fonds spécial établi en exécution de la loi du 19 juin 1828 que sur les autres fonds de l'exercice 1828, un crédit extraordinaire de quatre millions huit cent soixante-et-dix-neuf mille six cents francs, provisoirement autorisé par les ordonnances royales des 29 juillet, 19 novembre et 24 décembre 1828 [4,879,600 francs], savoir :

| | |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------|
| Pour dépenses spéciales extraordinaires relatives à l'expédition de Morée, ci. | 4,500,000 ^f |
| Pour le rachat des Grecs esclaves en Égypte, ci. | 250,000. |
| Pour l'acquittement d'une dette arriérée de la France envers la régence de Tunis, reconnue par la convention du 21 mai 1824, ci. | 129,600. |
| TOTAL ÉGAL. | <u>4,879,600.</u> |

La présente loi, discutée, délibérée et adoptée par la Chambre des Pairs et par celle des Députés, et sanctionnée par nous ce jourd'hui, sera exécutée comme loi de l'État; voulons, en conséquence, qu'elle soit gardée et observée dans tout notre royaume, terres et pays de notre obéissance.

SI DONNONS EN MANDEMENT à nos Cours et Tribunaux, Préfets, Corps administratifs, et tous autres, que les présentes ils gardent et maintiennent, fassent garder, observer et maintenir, et, pour les rendre plus notoires à tous nos sujets, ils les fassent publier et enregistrer partout où besoin sera: car tel est notre plaisir; et, afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous y avons fait mettre notre scel.

Donné en notre château de Saint-Cloud, le 24.^e jour du mois de Juin, l'an de grâce 1829, et de notre règne le cinquième.

Signé CHARLES.

| | |
|------------------------------------------|---------------------------------------------|
| Vu et scellé du grand sceau : | Par le Roi : |
| <i>Le Gardes des sceaux de France,</i> | <i>Le Ministre Secrétaire d'état au dé-</i> |
| <i>Ministre Secrétaire d'état au dé-</i> | <i>partement des affaires étrangères,</i> |
| <i>partement de la justice,</i> | Signé C. ^{te} PORTALIS. |
| Signé BOURDEAU. | |

N.° 11,395. — *Loi portant allocation au Ministère de l'Instruction publique d'un Crédit extraordinaire sur l'exercice 1828.*

Au château de Saint-Cloud, le 24 Juin 1829.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous présents et à venir, SALUT.

Nous avons proposé, les Chambres ont adopté, NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ARTICLE UNIQUE. Il est accordé au ministère de l'instruction publique, sur les fonds du budget de l'université de l'exercice 1828, au-delà du crédit ordinaire attribué à ce service et mentionné pour ordre dans la loi du 24 juin 1827, un crédit extraordinaire de quatre-vingt-dix-sept mille sept cent soixante-et-dix-huit francs [97,778 francs], provisoirement autorisé par l'ordonnance royale du 17 février 1828.

La présente loi, discutée, délibérée et adoptée par la Chambre des Pairs et par celle des Députés, et sanctionnée par nous ce jourd'hui, sera exécutée comme loi de l'État; voulons, en conséquence, qu'elle soit gardée et observée dans tout notre royaume, terres et pays de notre obéissance.

SI DONNONS EN MANDEMENT à nos Cours et Tribunaux, Préfets, Corps administratifs, et tous autres, que les présentes ils gardent et maintiennent, fassent garder, observer et maintenir, et, pour les rendre plus notoires à tous nos sujets, ils les fassent publier et enregistrer partout où besoin sera : car tel est notre plaisir; et, afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous y avons fait mettre notre scel.

Donné en notre château de Saint-Cloud, le 24.^e jour du mois de Juin, l'an de grâce 1829, et de notre règne le cinquième.

Signé CHARLES.

| | |
|------------------------------------------|---------------------------------------------|
| Vu et scellé du grand sceau : | Par le Roi : |
| <i>Le Gardes des sceaux de France,</i> | <i>Le Ministre Secrétaire d'état au dé-</i> |
| <i>Ministre Secrétaire d'état au dé-</i> | <i>partement de l'instruction pu-</i> |
| <i>partement de la justice,</i> | <i>blique,</i> |
| Signé BOURDEAU. | Signé H. DE VATINESNIL. |

N.° 11,396. — *Loi portant allocation au Ministère du Commerce et des Manufactures d'un Crédit extraordinaire sur l'exercice 1828.*

Au château de Saint-Cloud, le 24 Juin 1829.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous présents et à venir, SALUT.

Nous avons proposé, les Chambres ont adopté, NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ARTICLE UNIQUE. Il est accordé au ministère du commerce et des manufactures, sur l'exercice 1828, au-delà du crédit fixé par la loi du 24 juin 1827 pour les dépenses attribuées aux parties de service du ministère des finances et du ministère de l'intérieur qui ont formé ledit ministère du commerce, un crédit extraordinaire de quatre cent dix-sept mille trois cent quatre-vingt-dix-huit francs (*Ordonnance du 30 janvier 1828.*)

La présente loi, discutée, délibérée et adoptée par la Chambre des Pairs et par celle des Députés, et sanctionnée par nous ce jourd'hui, sera exécutée comme loi de l'État; voulons, en conséquence, qu'elle soit gardée et observée dans tout notre royaume, terres et pays de notre obéissance.

SI DONNONS EN MANDEMENT à nos Cours et Tribunaux, Préfets, Corps administratifs, et tous autres, que les présentes ils gardent et maintiennent, fassent garder, observer et maintenir, et, pour les rendre plus notoires à tous nos sujets, ils les fassent publier et enregistrer partout où besoin sera : car

tel est notre plaisir; et, afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous y avons fait mettre notre scel.

Donné en notre château de Saint-Cloud, le 24.^e jour du mois de Juin, l'an de grâce 1829, et de notre règne le cinquième.

Signé CHARLES.

Par le Roi:

Vu et scellé du grand sceau :
Le Gardes des sceaux de France, Le Ministre Secrétaire d'état au département de la justice,
Le Ministre Secrétaire d'état au département du commerce et des manufactures,
 Signé BOURDEAU. Signé S.^t-CRICQ.

N.^o 11,397. — *Loi portant allocation au Ministère de la Guerre de Crédits extraordinaires sur l'exercice 1828.*

Au château de Saint-Cloud, le 24 Juin 1829.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous présens et à venir, SALUT.

Nous avons proposé, les Chambres ont adopté, NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ARTICLE UNIQUE. Il est accordé au ministère de la guerre, tant sur le fonds spécial créé par la loi du 19 juin 1828 que sur les autres fonds de l'exercice 1828, au-delà du crédit fixé pour les dépenses ordinaires de ce département par les lois des 24 juin 1827 et 2 juillet 1828, les supplémens extraordinaires ci-après, provisoirement autorisés par les ordonnances royales des 2 juillet, 15 octobre, 14 décembre 1828 et 1.^{er} février 1829, et montant à vingt-six millions neuf cent quatre-vingt-trois mille francs [26,983,000 francs], savoir :

| | |
|------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------|
| 1. ^o Pour les frais extraordinaires de l'occupation en Espagne. | 3,568,000 ^f |
| 2. ^o Pour l'accroissement de l'effectif de l'armée..... | 16,714,000. |
| 3. ^o Pour les frais extraordinaires de la division d'expédition en Morée..... | 6,101,000. |
| 4. ^o Pour le service de l'arriéré antérieur au 1. ^{er} janvier 1816. | 600,000. |
| TOTAL ÉGAL..... | 26,983,000^f |

La présente loi, discutée, délibérée et adoptée par la Chambre des Pairs et par celle des Députés, et sanctionnée

par nous cejourdhui, sera exécutée comme loi de l'État; voulons, en conséquence, qu'elle soit gardée et observée dans tout notre royaume, terres et pays de notre obéissance.

SI DONNONS EN MANDEMENT à nos Cours et Tribunaux, Préfets, Corps administratifs, et tous autres, que les présentes ils gardent et maintiennent, fassent garder, observer et maintenir, et, pour les rendre plus notoires à tous nos sujets, ils les fassent publier et enregistrer partout où besoin sera : car tel est notre plaisir; et, afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous y avons fait mettre notre scel.

Donné en notre château de Saint-Cloud, le 24.^e jour du mois de Juin, l'an de grâce 1829, et de notre règne le cinquième.

Signé CHARLES.

Par le Roi :

Vu et scellé du grand sceau :
Le Gardes des sceaux de France, Le Ministre Secrétaire d'état au département de la justice,
Le Ministre Secrétaire d'état au département de la guerre,
 Signé BOURDEAU. Signé V.^{te} DE CAUX.

N.^o 11,398. — *Loi portant allocation au Ministère de la Marine et des Colonies d'un Crédit extraordinaire sur l'exercice 1828.*

Au château de Saint-Cloud, le 24 Juin 1829.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous présens et à venir, SALUT.

Nous avons proposé, les Chambres ont adopté, NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ARTICLE UNIQUE. Il est accordé au ministère de la marine et des colonies, au-delà du crédit fixé pour les dépenses ordinaires de ce département (*Loi du 24 juin 1827*), tant sur le fonds spécial établi en exécution de la loi du 19 juin 1828 que sur les autres fonds de l'exercice 1828, un crédit extraordinaire de vingt-trois millions deux cent soixante-et-quinze mille francs, provisoirement autorisé par les ordonnances royales des 2 juillet, 31 août 1828 et 18 janvier 1829.

La présente loi, discutée, délibérée et adoptée par la Chambre des Pairs et par celle des Députés, et sanctionnée par nous cejourd'hui, sera exécutée comme loi de l'État; voulons, en conséquence, qu'elle soit gardée et observée dans tout notre royaume, terres et pays de notre obéissance.

SI DONNONS EN MANDEMENT à nos Cours et Tribunaux, Préfets, Corps administratifs, et tous autres, que les présentes ils gardent et maintiennent, fassent garder, observer et maintenir, et, pour les rendre plus notoires à tous nos sujets, ils les fassent publier et enregistrer partout où besoin sera : car tel est notre plaisir; et, afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous y avons fait mettre notre scel.

Donné en notre château de Saint-Cloud, le 24.^e jour du mois de Juin, l'an de grâce 1829, et de notre règne le cinquième.

| | |
|--------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------|
| Vu et scellé du grand sceau : | <i>Signé</i> CHARLES. |
| Le Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice, | Par le Roi : Le Ministre Secrétaire d'état au département de la marine et des colonies, |
| <i>Signé</i> BOURDEAU. | <i>Signé</i> HYDE DE NEUVILLE. |

N.° 11,399. — *Loi portant allocation au Ministère des Finances de Crédits extraordinaires sur l'exercice 1828.*

Au château de Saint-Cloud, le 24 Juin 1829.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous présens et à venir, SALUT.

Nous avons proposé, les Chambres ont adopté, NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ARTICLE UNIQUE. Il est accordé au ministère des finances, sur les fonds du budget de l'exercice 1828, au-delà des crédits fixés pour les dépenses ordinaires de ce département par la loi du 24 juin 1827, les supplémens extraordinaires ci-après, provisoirement autorisés par ordonnances royales, et montant à huit cent trente-et-un mille deux cent quatre-vingt-dix francs [831,290 francs], savoir :

Pour frais de liquidation des indemnités des émigrés et des anciens colons de Saint-Domingue (*Ordonnances royales des 23 décembre 1827 et 24 décembre 1828*) 628,873^f

Pour dépenses extraordinaires du service des postes (*Ordonnance royale du 4 février 1828*) 202,417.

TOTAL ÉGAL 831,290^f

La présente loi, discutée, délibérée et adoptée par la Chambre des Pairs et par celle des Députés, et sanctionnée par nous cejourd'hui, sera exécutée comme loi de l'État; voulons, en conséquence, qu'elle soit gardée et observée dans tout notre royaume, terres et pays de notre obéissance.

SI DONNONS EN MANDEMENT à nos Cours et Tribunaux, Préfets, Corps administratifs, et tous autres, que les présentes ils gardent et maintiennent, fassent garder, observer et maintenir, et, pour les rendre plus notoires à tous nos sujets, ils les fassent publier et enregistrer partout où besoin sera : car tel est notre plaisir; et, afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous y avons fait mettre notre scel.

Donné en notre château de Saint-Cloud, le 24.^e jour du mois de Juin, l'an de grâce 1829, et de notre règne le cinquième.

| | |
|-----------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------|
| Vu et scellé du grand sceau : | <i>Signé</i> CHARLES. |
| Le Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice, | Par le Roi : Le Ministre Secrétaire d'état au département des finances, |
| <i>Signé</i> BOURDEAU. | <i>Signé</i> ROY. |

N.° 11,400. — *ORDONNANCE DU ROI qui détermine le Revenu que devront produire les Biens dont se composeront les Majorats fondés en dehors de la Pairie aux titres de Marquis et de Vicomte.*

Au château des Tuileries, le 21 Juin 1829.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire

d'état au département de la justice, qui nous a présenté la proposition faite par notre commission du sceau et l'avis sur icelle du conseiller d'état commissaire pour nous au sceau de France,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.^{er} A partir de ce jour, les majorats fondés en dehors de la pairie aux titres de marquis et de vicomte ne pourront être composés, savoir : les majorats de marquis, de biens produisant moins de quinze mille francs de revenu net; et les majorats de vicomte, de biens produisant un revenu net moindre de sept mille francs.

2. L'article 2 de l'ordonnance royale du 10 février 1824 est et demeure rapporté en ce qu'il renferme de contraire aux dispositions de la présente ordonnance.

3. Notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice, est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en notre château des Tuileries, le 21.^e jour de Juin de l'an de grâce 1829, et de notre règne le cinquième.

Signé CHARLES.

Par le Roi: le Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice,

Signé BOURDEAU.

N.^o 11,401.—ORDONNANCE DU ROI portant que l'Exception établie par l'Article 2 de l'Ordonnance du 16 Novembre 1821 en faveur des Enfants âgés de plus de douze ans qui sont pensionnaires depuis cet âge dans un Collège de l'Université, est étendue à ceux qui depuis cet âge ont suivi sans interruption, soit comme demi-pensionnaires, soit comme externes, les classes d'un Collège de l'Université.

Au château de Saint-Cloud, le 24 Juin 1829.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Vu les articles 1^{er} et 2 de l'ordonnance du 16 novembre 1821 et l'article 3 de l'ordonnance du 28 août 1827, desquels il résulte que les bourses royales et communales ne peuvent être données à des enfans âgés de plus de douze ans, à moins qu'ils ne soient pensionnaires depuis l'âge de douze ans dans un collège de l'université, et qu'ils n'aient une instruction proportionnée à leur âge;

Considérant que les enfans qui suivent les cours des collèges comme externes ou demi-pensionnaires, peuvent offrir par leur bonne conduite et leur application les mêmes garanties que les élèves internes; que par conséquent il est juste de leur appliquer l'exception établie en faveur de ces derniers;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.^{er} L'exception établie par l'article 2 de l'ordonnance du 16 novembre 1821 en faveur des enfans âgés de plus de douze ans qui sont pensionnaires depuis cet âge dans un collège de l'université, est étendue à ceux qui depuis cet âge ont suivi sans interruption, soit comme demi-pensionnaires, soit comme externes, les classes d'un collège de l'université. Les parens qui invoqueront cette exception pour leurs enfans devront produire un certificat du chef de l'établissement dont ceux-ci auront suivi les classes, constatant, 1.^o qu'ils ont toujours tenu une bonne conduite, 2.^o qu'ils possèdent une instruction proportionnée à leur âge.

2. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en notre château de Saint-Cloud, le 24.^e jour du mois de Juin, l'an de grâce 1829, et de notre règne le cinquième.

Signé CHARLES.

Par le Roi: le Ministre Secrétaire d'état au département de l'instruction publique,

Signé H. DE VATIMESNIL.

N.^o 11,402. — ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au sieur Noël (Pierre), né le 16 avril 1784 à Bellefontaine, grand-duché de Luxembourg; ancien militaire, demeurant à Chauvency-Saint-Hubert, arrondissement de Montmédy, département de la Meuse. (Saint-Cloud, 23 Août 1826..)

N.^o 11,403. — ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au sieur Toussaint (Louis), né le 25 décembre 1768 à Bouillon, ancien département des Ardennes, canonnier en retraite, demeurant à Bosseval, arrondissement de Sedan, département des Ardennes. (Saint-Cloud, 6 Septembre 1826..)

- N.º 11,404. — ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au sieur *Luhts (Jean)*, né le 2 juillet 1774 à Bigonville, grand-duché de Luxembourg, demeurant à Colmey, arrondissement de Briey, département de la Moselle. (*Paris, 15 Octobre 1826.*)
- N.º 11,405. — ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au sieur *Mamdy (Jean-Pierre)*, né le 25 août 1791 à Genvaux, mairie de Musson, ancien département des Forêts, ancien militaire, demeurant à Saint-Pancré, arrondissement de Briey, département de la Moselle. (*Paris, 15 Novembre 1826.*)
- N.º 11,406. — ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au sieur *Mimille (Théodore)*, né le 9 février 1782 à Bouillon, royaume des Pays-Bas, ex-sous-lieutenant au cinquième régiment de lanciers, demeurant à Francheval, arrondissement de Sedan, département des Ardennes. (*Paris, 13 Décembre 1826.*)
- N.º 11,407. — ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au sieur *Rodeck (Jean-Charles)*, né le 13 janvier 1781 à Kraunichborn, royaume de Saxe, ancien militaire en retraite, demeurant à Strasbourg. (*Paris, 7 Mai 1828.*)
- N.º 11,408. — ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au sieur *Deghillenghien (Ferdinand-Maximilien)*, né le 18 prairial an IX [7 juin 1801] à Namur, royaume des Pays-Bas, ex-brigadier au troisième régiment de hussards, demeurant à Givet, département des Ardennes. (*Paris, 12 Novembre 1828.*)
- N.º 11,409. — ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au sieur *Falsetto dit Falletti (Augustin)*, né le 19 septembre 1784 à Camandona en Piémont, demeurant à Gap, département des Hautes-Alpes. (*Paris, 26 Mars 1829.*)
- N.º 11,410. — ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au sieur *Schneegans (Charles-Philippe)*, né le 20 mars 1783 à Creutznach, ancien département de Rhin-et-Moselle, négociant, demeurant à Strasbourg, département du Bas-Rhin. (*Paris, 19 Avril 1829.*)
- N.º 11,411. — ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au sieur *Glaser (Charles-Martin-Chrétien)*, né le 24 juillet 1787 à Deux-Ponts, ancien département du Mont-Tonnerre, horloger, demeurant à Schelestadt, département du Bas-Rhin. (*Paris, 29 Avril 1829.*)
- N.º 11,412. — ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au sieur *Osthauer (François-Joseph-Nicolas)*, né le 5 dé-

- cembre 1799 à Alldorff, grand-duché de Bade, marchand épicier, demeurant à Sultz, arrondissement de Colmar, département du Haut-Rhin. (*Paris, 29 Avril 1829.*)
- N.º 11,413. — ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au sieur *Scheffer (Charles-Arnold)*, né le 5 mai 1796 à Dordrecht, ancien département des Bouches-de-la-Meuse, demeurant à Marne, canton de Sèvres, arrondissement de Versailles, département de Seine-et-Oise. (*Paris, 29 Avril 1829.*)
- N.º 11,414. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 500 francs léguée par le sieur *César-Marie Leriche* aux hospices de Boulogne (Pas-de-Calais). (*Paris, 23 Avril 1829.*)
- N.º 11,415. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'hospice de *Maringues (Puy-de-Dôme)* à accepter la somme de 1000 francs à lui léguée à titre gratuit par le sieur *Étienne Debenoit de Barente*. (*Paris, 23 Avril 1829.*)
- N.º 11,416. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 900 francs léguée par la demoiselle *Marie-Anne Bidondo* aux pauvres de la commune de *Barcus*, département des Basses-Pyrénées. (*Paris, 23 Avril 1829.*)
- N.º 11,417. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'hospice de *Bouxwiller (Bas-Rhin)* à accepter la Donation d'une portion de maison évaluée à 300 francs, à lui faite par la dame *Marguerite Wenck*, veuve du sieur *Reis*, à la charge de son admission et de celle de sa fille dans ledit hospice. (*Paris, 23 Avril 1829.*)
- N.º 11,418. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation des Legs faits par la dame *Anne-Michelle Laforgue*, 1.º de la nue propriété de 100 francs de rente en faveur des pauvres de la paroisse Saint-Étienne du Mont de la ville de *Paris (Seine)*, et 2.º de la nue propriété d'une rente de 50 francs et la toute propriété de 15 francs aussi de rente en faveur des écoles des dames de *Saint-Maur* (même département). (*Paris, 23 Avril 1829.*)
- N.º 11,419. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 4000 francs léguée par le sieur *Jean-Claude Chauvin* aux pauvres de la commune de *Montreuil (Seine)*. (*Paris, 23 Avril 1829.*)
- N.º 11,420. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'administration des hospices de *Paris (Seine)* à recevoir des sieur et dame *de Gombault* la somme de 2000 francs, à la charge de payer à chacun d'eux une rente annuelle et viagère de 100 francs. (*Paris, 23 Avril 1829.*)

N.º 11,421. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'administration des hospices de Paris (Seine) à accepter une somme de 1400 francs léguée par le sieur Denise aux pauvres du neuvième arrondissement. (Paris , 23 Avril 1829.)

N.º 11,422. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise le bureau de bienfaisance de Jouarre (Seine-et-Marne) à accepter la Donation d'une rente de 50 francs sur l'Etat à lui faite par le sieur Nicolas-César Huet. (Paris , 23 Avril 1829.)

N.º 11,423. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise le bureau de bienfaisance de Roissy (Seine-et-Oise) à accepter une rente annuelle et perpétuelle de 30 francs à lui léguée par le sieur Michel-François Dusautoir. (Paris , 23 Avril 1829.)

N.º 11,424. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 10,000 francs léguée par la demoiselle Marie-Thérèse-Lucile Ogeron de Villiers à l'hospice de Saint-Loup (Deux-Sèvres). (Paris , 23 Avril 1829.)

N.º 11,425. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise le bureau de charité de Montdidier (Somme) à accepter la Donation de 1000 francs à lui faite par les héritiers de la dame Anne-Louise Coquerel, veuve du sieur Cauvel de Beauvillé. (Paris , 23 Avril 1829.)

N.º 11,426. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 1000 francs et d'une rente annuelle et perpétuelle de 30 hectolitres de blé et 50 hectolitres de maïs, léguées par le sieur Simon Montsarrat aux pauvres de la commune de Roquecourbe (Tarn). (Paris , 23 Avril 1829.)

N.º 11,427. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente annuelle et perpétuelle de 60 francs léguée par le sieur Nicolas-François Guéot aux pauvres de la commune du Puget (Var). (Paris , 23 Avril 1829.)

N.º 11,428. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de vingt charges de blé léguées par le sieur Joseph-César Tripoul aux pauvres cultivateurs de la commune du Puget (Var). (Paris , 23 Avril 1829.)

N.º 11,429. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise la commission administrative de l'hospice de Bazas et le bureau de bienfaisance de cette ville (Gironde) à accepter les Legs de 2000 francs faits à chacun d'eux par la dame Anne Lafon, veuve du sieur Latté. (Paris , 29 Avril 1829.)

N.º 11,430. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise le bureau de bienfaisance de Castelnau (Lot) à accepter, pour moitié de sa valeur nette seulement, le Legs de 700 francs fait aux pauvres de Saint-Aureil, annexe de cette commune, par le sieur Antoine Belvèse. (Paris , 29 Avril 1829.)

N.º 11,431. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 800 francs léguée par le sieur Jean Thomas aux pauvres les plus nécessiteux de la commune de Gonfreville (Manche). (Paris , 29 Avril 1829.)

N.º 11,432. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 500 francs léguée par le sieur Jacques Ségonin aux pauvres de la ville de Vibruie (Sarthe). (Paris , 29 Avril 1829.)

N.º 11,433. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise la commune de Coulouvray (Manche) à accepter une petite maison avec dépendances, estimée 300 fr., à elle offerte en donation par la demoiselle Marie Germain. (Paris , 29 Avril 1829.)

N.º 11,434. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise la commune de Fourneaux (Loire) à accepter la Donation à elle faite, sous la réserve de l'usufruit, par la demoiselle Benoîte Gonin, d'une maison et ses dépendances avec quelques effets mobiliers, le tout estimé 2446 francs. (Paris , 29 Avril 1829.)

N.º 11,435. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise la commune d'Hornoy (Somme) à accepter 200 francs de rente à 3 pour cent à elle légués par le sieur Alexandre-Marie-François-de-Paule de Dompierre d'Hornoy. (Paris , 29 Avril 1829.)

N.º 11,436. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise la commune de Saint-Baudille et Pipet (Isère) à accepter la Donation à elle faite par le sieur Casimir Royer, 1.º d'une somme de 600 francs, 2.º de divers matériaux estimés 400 francs. (Paris , 29 Avril 1829.)

N.º 11,437. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise la commune de Saint-Geniez (Dordogne) à accepter une somme de 1000 francs à elle léguée par la dame Anne Rochette-Lafaurie, épouse du sieur Hérard. (Paris , 29 Avril 1829.)

N.º 11,438. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise la commune de la Fontenelle (Ille-et-Vilaine) à accepter la Donation faite par le sieur Jacques-Pierre Boison d'une petite maison avec ses dépendances, estimée 600 fr. (Paris , 29 Avril 1829.)

N.º 11,439. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise la commune de Grand-Sancey (Doubs) à accepter la Donation à elle faite par le sieur Claude-Joseph Montravers d'un cours d'eau évalué à un revenu annuel de 5 fr. (Paris , 29 Avril 1829.)

N.º 11,440. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise la commune de Lépanges (Vosges) à accepter une somme de 1000 francs à elle léguée par le sieur Pierre Derose. (Paris , 29 Avril 1829.)

N.º 11,441. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise la commune de *Pierrefaite* (Haute-Marne) à accepter la Donation à elle faite par la dame *Françoise Jacquinot*, épouse autorisée du sieur *Peinget*, d'un bâtiment avec dépendances estimé 800 francs. (*Paris, 29 Avril 1829.*)

N.º 11,442. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise la commune de *Coulouvray* (Manche) à accepter la Donation d'une rente annuelle et perpétuelle de 25 francs à elle faite par le sieur *François Ozenne*. (*Paris, 29 Avril 1829.*)

N.º 11,443. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise la commune de *Créancey* (Côte-d'Or) à accepter, 1.º une maison avec dépendances à elle léguée par le sieur *Denis Tainturier*, et 2.º les autres dispositions faites en sa faveur par ledit sieur *Tainturier*, mais sous les réserves et conditions imposées par les héritiers. (*Paris, 29 Avril 1829.*)

N.º 11,444. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise les communes de *Frétagne* et de *Velloreille* (Haute-Saone), réunies pour le culte, à accepter la Donation à elles faite par le sieur *Pierre-François Heurtard* d'une maison estimée 15,000 francs, pour loger le desservant. (*Paris, 13 Mai 1829.*)

ERRATUM. Bulletin des lois n.º 289, VIII.º série, page 303, ligne 32, au lieu de sieur *Baugmarten*, lisez sieur *Baumgarten*.



CERTIFIÉ conforme par nous
Garde des sceaux de France, Ministre
et Secrétaire d'état au département
de la justice,

A Paris, le 1.ºr Juillet 1829 *,

BOURDEAU.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la justice.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

1.ºr Juillet 1829.

BULLETIN DES LOIS.

(N.º 299.)

N.º 11,445. — *Loi relative à plusieurs Échanges et à un Bail emphytéotique de Biens dépendant de la dotation de la Couronne.*

Au château de Saint-Cloud, le 28 Juin 1829.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous présents et à venir, SALUT.

Nous avons proposé, les Chambres ont adopté, NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.ºr Est et demeure confirmé l'échange conclu par acte des 7 et 8 juillet 1826, avec la feue dame comtesse de *Fougères*, de cinquante-huit hectares quatre-vingt-un ares de la forêt de Bondy contre le domaine de Saint-Pierre, enclavé dans la forêt de Compiègne.

2. L'échange conclu par acte des 7 et 12 décembre de la même année avec le sieur *Louis Barmont* et la demoiselle *Louis*, sa sœur, de trente-deux hectares trente-trois ares de la forêt de Bondy contre le domaine de la Madeleine, enclavé dans la forêt de Fontainebleau, est et demeure rejeté.

3. Est et demeure confirmé l'échange conclu par acte du 31 janvier 1827, avec le sieur *Grosjean*, d'un terrain de vingt-sept ares soixante-et-douze centiares, situé à Viroflay, contre un bouquet de bois de quarante-neuf ares quarante-six centiares, situé dans la conservation forestière de Versailles.

4. Est et demeure confirmé l'échange conclu par acte des 2 et 6 avril de la même année, avec le sieur *Chomel*, d'une portion de bois de six hectares onze ares, appelée la *Genetière*, contre une autre portion de bois de sept hectares soixante-et-dix ares, enclavée dans le buisson de Verrières.

VIII.º Série.

H h

5. Est et demeure confirmé l'échange conclu par acte des 3 et 4 juillet de la même année, avec le sieur *Paulmier*, d'un terrain de deux cent quatorze mètres cinquante centimètres, situé à Paris, rue de Rivoli, entre la rue de l'Échelle et le passage Delorme, contre le domaine de l'Oursine, enclavé dans le bois de Meudon.

6. Est et demeure confirmé l'échange conclu par acte des 2, 3 et 6 janvier dernier, avec la dame *Pastoret* et les sieur et dame *Panckoucke* et *Redouté*, d'un terrain de six hectares soixante-deux ares, enclavé dans le parc de Meudon, contre une portion de bois taillis de six hectares vingt-cinq ares faisant partie dudit parc, canton de Sèvres, arrondissement de Versailles.

7. Est et demeure confirmé l'échange conclu par acte du 19 février dernier, entre la dotation de la couronne et le domaine privé du Roi, de terrains et bâtimens provenant des anciens Feuillans, et situés entre les rues de Rivoli et de Saint-Honoré, sur le prolongement de la rue du Mont-Thabor, contre vingt-sept propriétés situées dans les départemens de la Seine, de Seine-et-Oise et de Seine-et-Marne.

8. Est et demeure pareillement confirmé le bail emphytéotique de l'ancien garde-meuble de la couronne à Versailles, consenti par acte authentique du 12 janvier 1825, au profit du département de Seine-et-Oise.

La présente loi, discutée, délibérée et adoptée par la Chambre des Pairs et par celle des Députés, et sanctionnée par nous cejourd'hui, sera exécutée comme loi de l'État; voulons, en conséquence, qu'elle soit gardée et observée dans tout notre royaume, terres et pays de notre obéissance.

SI DONNONS EN MANDÈMENT à nos Cours et Tribunaux, Préfets, Corps administratifs, et tous autres, que les présentes ils gardent et maintiennent, fassent garder, observer et maintenir, et, pour les rendre plus notoires à tous nos sujets,

ils les fassent publier et enregistrer partout où besoin sera: car tel est notre plaisir; et, afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous y avons fait mettre notre scel.

Donné en notre château de Saint-Cloud, le 28.^e jour du mois de Juin de l'an de grâce 1829, et de notre règne le cinquième.

Signé CHARLES.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice,

Signé BOURDEAU.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'état au département des finances,

Signé ROY.

N.° 11,446. — *Loi concernant la Répression des Contraventions aux Ordonnances royales sur les Voitures publiques.*

Au château de Saint-Cloud, le 28 Juin 1829.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous présens et à venir, SALUT.

Nous avons proposé, les Chambres ont adopté, NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.^{er} Seront punis de l'amende portée par le paragraphe 4 de l'article 475 du Code pénal ceux qui contreviendront aux dispositions des ordonnances royales ayant pour objet,

La solidité des voitures publiques,

Leur poids,

Le mode de leur chargement,

Le nombre ou la sûreté des voyageurs,

L'indication, dans l'intérieur des voitures, des places qu'elles contiennent, et du prix de ces places,

Et l'indication, à l'extérieur, du nom du propriétaire.

2. Les tribunaux pourront en outre, suivant les circonstances, appliquer aux quatre premiers cas de contravention ci-dessus la peine de l'emprisonnement d'un à trois jours portée par l'article 476 du même Code.

La présente loi, discutée, délibérée et adoptée par la Chambre des Pairs et par celle des Députés, et sanctionnée par nous ce jourd'hui, sera exécutée comme loi de l'État; voulons, en conséquence, qu'elle soit gardée et observée dans tout notre royaume, terres et pays de notre obéissance.

SI DONNONS EN MANDEMENT à nos Cours et Tribunaux, Préfets, Corps administratifs, et tous autres, que les présentes ils gardent et maintiennent, fassent garder, observer et maintenir, et, pour les rendre plus notoires à tous nos sujets, ils les fassent publier et enregistrer partout où besoin sera: car tel est notre plaisir; et, afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous y avons fait mettre notre scel.

Donné en notre château de Saint-Cloud, le 28.^e jour du mois de Juin de l'an de grâce 1829, et de notre règne le cinquième.

Signé CHARLES.

Vu et scellé du grand sceau :
Le Garde des sceaux de France, Le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,
Ministre Secrétaire d'état au département de la justice, Signé DE MARTIGNAC.
Signé BOURDEAU.

N.^o 11,447. — Loi qui autorise le Gouvernement à créer seize cents actions de mille francs chacune, à l'effet de pourvoir à la Dépense des Travaux projetés pour l'amélioration du Port de Boulogne.

Au château de Saint-Cloud, le 28 Juin 1829.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous présents et à venir, SALUT.

Nous avons proposé, les Chambres ont adopté, NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.^{er} Le Gouvernement est autorisé à créer seize cents actions de mille francs chacune, à l'effet de pourvoir à la dépense des travaux projetés pour l'amélioration du port de Boulogne, département du Pas-de-Calais.

2. Seront affectés au service des intérêts et au remboursement du capital,

1.^o Quatre-vingt-quinze mille francs qui seront prélevés annuellement sur le budget du ministère de l'intérieur, section des ponts et chaussées;

2.^o Une somme annuelle de vingt-cinq mille francs qui sera portée pendant treize années consécutives au budget de la ville de Boulogne, conformément à la délibération du conseil municipal de cette ville en date du 21 août 1826;

3.^o Le produit du droit spécial établi dans le port de Boulogne, conformément à la loi du 24 mars 1825, en remplacement du demi-droit de tonnage.

3. La négociation des actions aura lieu avec publicité et concurrence.

La présente loi, discutée, délibérée et adoptée par la Chambre des Pairs et par celle des Députés, et sanctionnée par nous ce jourd'hui, sera exécutée comme loi de l'État; voulons, en conséquence, qu'elle soit gardée et observée dans tout notre royaume, terres et pays de notre obéissance.

SI DONNONS EN MANDEMENT à nos Cours et Tribunaux, Préfets, Corps administratifs, et tous autres, que les présentes ils gardent et maintiennent, fassent garder, observer et maintenir, et, pour les rendre plus notoires à tous nos sujets, ils les fassent publier et enregistrer partout où besoin sera: car tel est notre plaisir; et, afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous y avons fait mettre notre scel.

Donné au château de Saint-Cloud, le 28.^e jour du mois de Juin de l'an de grâce 1829, et de notre règne le cinquième.

Signé CHARLES.

Vu et scellé du grand sceau :
Le Garde des sceaux de France, Le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,
Ministre Secrétaire d'état au département de la justice, Signé DE MARTIGNAC.
Signé BOURDEAU.

N° 11,448. — *Loi relative à la Dépense des Travaux à faire pour l'achèvement du Port du Havre.*

Au château de Saint-Cloud, le 28 Juin 1829.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous présens et à venir, SALUT.

Nous avons proposé, les Chambres ont adopté, NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.^{er} Le Gouvernement est autorisé à emprunter deux millions huit cent mille francs pour concourir à la dépense des travaux du port du Havre. L'emprunt aura lieu avec publicité et concurrence.

2. Seront affectés aux mêmes travaux ,

1.^o Une somme annuelle de deux cent mille francs, qui sera prélevée pendant huit ans sur le budget du ministère de l'intérieur, section des ponts et chaussées;

2.^o Une somme annuelle de vingt-cinq mille francs, payable aussi pendant huit ans par la ville du Havre, conformément à la délibération de son conseil municipal du 19 octobre 1825;

3.^o Le produit du droit spécial qui sera établi au port du Havre, à compter du 1.^{er} octobre 1829, conformément au tarif ci-annexé, et en exécution de la loi du 24 mars 1825.

En conséquence, la perception des droits de demi-tonnage et de bassin actuellement perçus au port du Havre sera suspendue pendant toute la durée de celle du nouveau droit.

3. A l'expiration de la huitième année, le produit du droit spécial sera exclusivement appliqué au paiement des intérêts et à l'amortissement du capital qui sera dû aux prêteurs : ce droit cessera d'être perçu immédiatement après l'entier remboursement de l'emprunt.

La présente loi, discutée, délibérée et adoptée par la Chambre des Pairs et par celle des Députés, et sanctionnée par nous cejourd'hui, sera exécutée comme loi de l'État; voulons, en conséquence, qu'elle soit gardée et observée dans tout notre royaume, terres et pays de notre obéissance.

SI DONNONS EN MANDEMENT à nos Cours et Tribunaux, Préfets, Corps administratifs, et tous autres, que les présentes ils gardent et maintiennent, fassent garder, observer et maintenir, et, pour les rendre plus notoires à tous nos sujets, ils les fassent publier et enregistrer partout où besoin sera : car tel est notre plaisir; et, afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous y avons fait mettre notre scel.

Donné au château de Saint-Cloud, le 28.^e jour du mois de Juin de l'an de grâce 1829, et de notre règne le cinquième.

Signé CHARLES.

Vu et scellé du grand sceau :

Par le Roi :

Le Garde des sceaux de France,
Ministre Secrétaire d'état au département de la justice,

Le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,

Signé DE MARTIGNAC.

Signé BOURDEAU.

TARIF du Droit de péage à percevoir dans le Port du Havre, pour être employé aux travaux de ce port, et remplacer le demi-droit de tonnage et de bassin à flot, supprimé en exécution de la loi du 24 mars 1825.

| | | | | |
|-------------------|---|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------|-----------------------|
| NAVIRES FRANÇAIS | { | Venant des ports de la Grande-Bretagne ou de ses possessions en Europe..... | } par tonneau. 2 ^f 50 ^c | |
| | | Venant d'autres ports étrangers, ou faisant le grand cabotage et les voyages de long cours..... | | } par tonneau. 0. 75. |
| | | Faisant le petit cabotage..... | | |
| NAVIRES ÉTRANGERS | { | Des Etats-Unis et des États mexicains.. | 0. 75.* | |
| | | Brésiliens..... | 2. 12. 1/2. | |
| | | Espagnols, comme les navires français, dans tous les cas. | | |
| | | Anglais, arrivant sur lest d'un port étranger autre que ceux qui appartiennent en Europe à Sa Majesté Britannique. | 0. 75. | |
| | | Tous autres..... | 2. 50. | |

* L'administration des douanes tiendra compte, en outre, à la caisse locale, d'une somme de 1 fr. 75 c. par tonneau pour chaque navire américain ou mexicain qui sera entré dans le port.

NAVIRES QUI RESTERONT DANS L'AVANT-PORT.

| | | | | |
|-------------------|---|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------|
| NAVIRES FRANÇAIS | } | Venant des ports de la Grande-Bretagne ou de ses possessions en Europe..... | } par tonneau. 1 ^r 65 ^c | |
| | | Venant d'autres ports étrangers, ou faisant le grand cabotage et les voyages de long cours..... | | } par tonneau. 0. 37. 1/2. |
| | | Faisant le petit cabotage. | | |
| NAVIRES ÉTRANGERS | } | Des États-Unis et des États mexicains..... | } par tonneau. 0. 37. 1/2* <small>* L'administration des douanes tiendra compte, en outre, à la caisse locale, d'une somme de 1 fr. 27 c. 1/2 par tonneau pour chaque navire américain ou mexicain qui sera entré dans l'avant-port.</small> | |
| | | Brésiliens..... | | par tonneau. 1. 40. 1/4. |
| | | Espagnols, comme les navires français, dans tous les cas. | | } 0. 37. 1/2. |
| | | Anglais { arrivant sur lest d'un port étranger, autre que ceux qui appartiennent en Europe à Sa Majesté Britannique..... | | |
| | | Tous autres..... | 1. 65. | |

Les navires de quarante tonneaux et au-dessous employés au petit cabotage, les bateaux passagers et les bateaux pêcheurs qui séjournent dans l'avant-port, ne seront point assujettis au paiement du droit.

Sont affranchis de tous droits les bâtimens de guerre français et étrangers, et tous les navires de commerce français ou étrangers frétés pour le compte de l'État ou requis pour le service militaire.

Paris, le 9 Mai 1829.

Le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,
Signé DE MARTIGNAC.

Vu pour être annexé à l'article 2 de la Loi du 28 Juin 1829.

Le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,
Signé DE MARTIGNAC.

N.° 11,449. — LOIS qui autorisent des Changemens de circonscription dans plusieurs Départemens du Royaume.

Au château de Saint-Cloud, le 28 Juin 1829.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous présens et à venir, SALUT.

Nous avons proposé, les Chambres ont adopté, NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

PREMIÈRE LOI.

(Nièvre. — Yonne.)

ART. 1.^{er} Le hameau des Champs-Bernoux et le bois de la Brouille sont distraits de la commune de Quarré-Ies-Tombes, arrondissement d'Avallon, département de l'Yonne, et réunis, le premier, à la commune de Saint-Agnan, et le second, à celle de Dhun-les-Places, arrondissement de Clamecy, département de la Nièvre.

2. Les portions de territoire appelées *climat de Vannay* et *climat des Vallats* sont distraites, la première, de la commune de Dhun-les-Places, et la seconde, de celle de Saint-Agnan, arrondissement de Clamecy, département de la Nièvre, et réunies à la commune de Quarré-Ies-Tombes, arrondissement d'Avallon, département de l'Yonne.

3. Les dispositions qui précèdent auront lieu sans préjudice des droits d'usage ou autres qui seraient réciproquement acquis.

SECONDE LOI.

(Moselle. — Bas-Rhin.)

ARTICLE UNIQUE. La portion de territoire circonscrite par un liséré orange sur le plan ci-annexé est distraite de la commune de Diemeringen, arrondissement de Saverne, département du Bas-Rhin, et réunie à la commune de Rahling, arrondissement de Sarreguemines, département de la Moselle, où elle sera exclusivement imposée à l'avenir.

La disposition précédente aura lieu sans préjudice des droits d'usage ou autres qui pourraient être réciproquement acquis.

TROISIÈME LOI.

(Ardennes.)

ARTICLE UNIQUE. La commune de la Péreuse est distraite

de l'arrondissement de Rethel, département des Ardennes, et réunie à l'arrondissement de Mézières, même département.

Les présentes lois, discutées, délibérées et adoptées par la Chambre des Pairs et par celle des Députés, et sanctionnées par nous ce jourd'hui, seront exécutées comme lois de l'État; voulons, en conséquence, qu'elles soient gardées et observées dans tout notre royaume, terres et pays de notre obéissance.

SI DONNONS EN MANDEMENT à nos Cours et Tribunaux, Préfets, Corps administratifs, et tous autres, que les présentes ils gardent et maintiennent, fassent garder, observer et maintenir, et, pour les rendre plus notoires à tous nos sujets, ils les fassent publier et enregistrer partout où besoin sera: car tel est notre plaisir; et, afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous y avons fait mettre notre scel.

Donné au château de Saint-Cloud, le 28.^e jour du mois de Juin de l'an de grâce 1829, et de notre règne le cinquième.

Signé CHARLES.

Par le Roi:

Vu et scellé du grand sceau:

Le Gardes des sceaux de France, Le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,
Ministre Secrétaire d'état au département de la justice, Signé DE MARTIGNAC.

Signé BOURDEAU.

N.^o 11,450. — *Lois qui autorisent les départemens de la Seine et de la Gironde, ainsi que la ville de Bordeaux, à s'imposer extraordinairement, et la ville de Lorient à faire un Emprunt.*

Au château de Saint-Cloud, le 28 Juin 1829.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous présens et à venir, SALUT.

Nous avons proposé, les Chambres ont adopté, NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

PREMIÈRE LOI.

(Département de la Seine.)

ARTICLE UNIQUE. Le département de la Seine est autorisé

à s'imposer extraordinairement, conformément à la délibération prise par son conseil général dans sa session de 1828, deux centimes additionnels aux trois contributions foncière, personnelle et mobilière et des patentes, pendant huit années, à partir de 1830 inclusivement, pour le produit en être employé, concurremment avec les autres ressources du département, à la restauration générale des prisons.

SECONDE LOI.

(Département de la Gironde.)

ARTICLE UNIQUE. Le département de la Gironde est autorisé, conformément à la délibération prise par son conseil général dans sa session de 1828, à s'imposer extraordinairement pendant chacune des années 1830 et 1831 trois centimes et demi additionnels aux quatre contributions directes, pour le produit être affecté au paiement des dettes contractées pour le service des enfans trouvés, à l'amélioration des prisons départementales, et à la reconstruction de la caserne de la gendarmerie de Bordeaux.

TROISIÈME LOI.

(Ville de Bordeaux.)

ARTICLE UNIQUE. La ville de Bordeaux, département de la Gironde, est autorisée à s'imposer extraordinairement pendant sept ans, à partir du premier janvier 1829 jusqu'au 31 décembre 1835, par addition au principal de ses contributions directes, quatre centimes, dont le produit sera spécialement employé aux frais de restauration du pavé de ladite ville, conformément à la délibération de son conseil municipal du 14 mars 1828.

QUATRIÈME LOI.

(Ville de Lorient.)

ARTICLE UNIQUE. La ville de Lorient, département du Morbihan, est autorisée à emprunter, à l'effet de pourvoir aux frais de construction d'un abattoir public, une somme de

quatre-vingt-quatre mille francs, remboursable en seize ou dix-sept ans au plus, à partir de l'exercice dans lequel commencera la perception des revenus dudit établissement, avec intérêts à cinq pour cent, lesquels seront provisoirement servis sur les revenus ordinaires de la ville.

Les présentes lois, discutées, délibérées et adoptées par la Chambre des Pairs et par celle des Députés, et sanctionnées par nous ce jourd'hui, seront exécutées comme lois de l'État; voulons, en conséquence, qu'elles soient gardées et observées dans tout notre royaume, terres et pays de notre obéissance.

SI DONNONS EN MANDEMENT à nos Cours et Tribunaux, Préfets, Corps administratifs, et tous autres, que les présentes ils gardent et maintiennent, fassent garder, observer et maintenir, et, pour les rendre plus notoires à tous nos sujets, ils les fassent publier et enregistrer partout où besoin sera: car tel est notre plaisir; et, afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous y avons fait mettre notre scel.

Donné au château de Saint-Cloud, le 28.^e jour du mois de Juin de l'an de grâce 1829, et de notre règne le cinquième.

Signé CHARLES.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice,

Signé BOURDEAU.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,

Signé DE MARTIGNAC.

N.^o 11,451. — ORDONNANCE DU ROI portant Nomination des Présidens de deux Collèges électoraux.

Au château des Tuileries, le 21 Juin 1829.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur;

Vu notre ordonnance du 24 mai qui a convoqué pour le 4 juillet prochain deux collèges électoraux,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.^{er} Sont nommés pour présider les collèges électoraux désignés ci-dessous, savoir :

| DÉPARTEMENTS. | COLLÈGES électoraux. | VILLES où les collèges se réunissent. | PRÉSIDENTS. |
|---------------|-------------------------------------------------------|---------------------------------------|--------------------------------------------------------|
| Dordogne... | Collège départemental. | Périgueux... | Les sieurs Marquis de Malleville, pair de France. |
| Haute-Loire.. | Collège du 1. ^{er} arrondissement électoral. | Le Puy. | Chabron de Solilhac, membre de la Chambre des Députés. |

2. Notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en notre château des Tuileries, le 21 Juin de l'an de grâce 1829, et de notre règne le cinquième.

Signé CHARLES.

Par le Roi : le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur, Signé DE MARTIGNAC.

N.^o 11,452. — ORDONNANCE DU ROI relative aux Sous-lieutenans et Adjudans sous-officiers qui obtiendront à l'avenir leur admission à l'Hôtel royal des Invalides.

Au château de Saint-Cloud, le 24 Juin 1829.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

Vu les dispositions du décret du 25 mars 1811 et de notre ordonnance du 27 août 1814;

Considérant qu'il n'y a pas, à l'hôtel royal des Invalides, de grades intermédiaires entre ceux de lieutenant et de sergent-major, et qu'il en résulte, dans l'intérêt même d'une certaine classe de militaires, des inconvéniens auxquels il est essentiel de remédier;

Voulant d'ailleurs concilier, autant que possible, le texte des ordonnances en vigueur avec les égards qui sont dus à la qualité d'officier;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre, NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ART. 1.^{er} Les sous-lieutenans et adjudans sous-officiers qui obtiendront à l'avenir leur admission à l'hôtel royal des Invalides, y seront admis dans leurs grades respectifs, dont ils porteront les marques distinctives, telles qu'elles sont déterminées pour nos troupes de ligne.

2. Ils y jouiront, si d'ailleurs ils remplissent les conditions exigées par l'article 10 de notre ordonnance du 27 août 1814, savoir :

Les sous-lieutenans, de tous les avantages attribués aux lieutenans par le décret du 25 mars 1811, sauf la solde de menus besoins, qui ne sera que de sept francs par mois ;

Les adjudans sous-officiers, d'une solde mensuelle de menus besoins de six francs, et ils seront traités d'ailleurs conformément à ce qui est prescrit par le décret précité pour les sergens-majors.

3. Néanmoins les sous-lieutenans qui n'auront pas reçu de blessure ou complété deux années d'activité dans ce grade, n'en recevront pas moins les allocations en nature déterminées par l'article précédent ; mais ils n'auront droit qu'à la solde de menus besoins qu'il accorde aux adjudans-sous-officiers.

4. Notre ministre secrétaire d'état de la guerre est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en notre château de Saint-Cloud, le 24.^e jour du mois de Juin, l'an de grâce 1829, et de notre règne le cinquième.

Signé CHARLES.

Par le Roi : le Ministre Secrétaire d'état de la guerre,

Signé V.^{te} DE CAUX.

N.^o 11,453. — ORDONNANCE DU ROI portant que,

1.^o Le sieur *Grand* (*Nicolas*), né à Paris le 24 pluviôse an XI [13 février 1803], docteur en médecine et professeur d'anatomie à l'hospice de l'école de médecine à Paris, est autorisé à faire précéder son nom de celui de *Halma*, et à s'appeler désormais *Halma-Grand* ;

2.^o Le sieur *Païssa* (*Bertrand-François*), né le 13 messidor an XII [1.^{er} août 1804] à Arrast, arrondissement de Saint-Palais, département des Basses-Pyrénées, est autorisé à ajouter à son nom celui de *Gastelu*, et à s'appeler *Païssa-Gastelu* ;

3.^o Le sieur *Jubert* (*Charles-Henri-Pierre-Guillaume*), né à Paris le 14 prairial an IV [2 juin 1796], brigadier des gardes-du-corps du Roi, est

autorisé à ajouter à son nom celui de *de Glèze*, et à s'appeler *Jubert de Glèze* ;

4.^o Le sieur *de Jacquet* (*Antoine-Joseph-Hilaire*), né le 24 mai 1797 [5 prairial an V] à Florensac, arrondissement de Beziers, département de l'Hérault, capitaine adjudant-major aux hussards de Chartres, chevalier de l'ordre royal de la Légion d'honneur et de Saint-Ferdinand de deuxième classe, est autorisé à ajouter à son nom celui de *de Bray*, et à s'appeler *de Jacquet de Bray* ;

5.^o Les sieurs *Fabre frères*,

1. *Jean-Jules*, né à Paris le 16 nivôse an IV [6 janvier 1796], négociant, y demeurant,

2. *Charles-Auguste*, né dans la même ville le 24 pluviôse an VI [12 février 1798], agent comptable des subsistances militaires, demeurant à Evreux, département de l'Eure,

Sont autorisés à ajouter à leur nom celui de *la Benodière*, et à s'appeler désormais *Fabre de la Benodière* ;

6.^o Le sieur *Clicquot* (*Auguste-Louis-Philippe*), né le 31 août 1796 à Reims, département de la Marne, capitaine instructeur au septième régiment de chasseurs à cheval, est autorisé à ajouter à son nom celui de *de Beyne*, et à s'appeler désormais *Clicquot de Beyne* ;

A la charge par les impétrans, à l'expiration du délai fixé par les articles 6 et 8 de la loi du 1.^{er} avril 1803, de se pourvoir, s'il y a lieu, devant le tribunal de première instance compétent pour faire faire les changemens convenables sur les registres de l'état civil du lieu de leur naissance. (*Paris, 21 Juin 1829.*)

N.^o 11,454. — ORDONNANCE DU ROI portant que,

1.^o Le sieur *Bautista* (*Antoine-Eugène*), né le 13 février 1796 à Buen-retiro, royaume d'Espagne, demeurant à Meudon, arrondissement de Versailles, département de Seine-et-Oise,

2.^o Le sieur *Schillizzi* (*Pierre*), né le 24 février 1789 à Scio, l'une des îles de l'Archipel, négociant, demeurant à Marseille, département des Bouches-du-Rhône,

3.^o Le sieur *Thil* (*Nicolas*), né le 23 octobre 1796 à Rumlingen, grand-duché de Luxembourg, demeurant à Rochonvillers, département de la Moselle,

Sont admis à établir leur domicile en France, pour y jouir de l'exercice des droits civils tant qu'ils continueront d'y résider. (*Saint-Cloud, 17 Juin 1829.*)

N.^o 11,455. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 36,211 francs 32 centimes léguée par le sieur *Hervé-François Le Follet* à la commune de *Saint-Lô d'Ourville* (Manche), pour soulager les pauvres. (*Paris, 13 Mai 1829.*)

N.^o 11,456. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise la commune de *Montgaillard* (Landes) à accepter une maison avec ses dépendances, estimée

(528)

3200 francs, à elle léguée par la demoiselle *Marie-Elisabeth Ducournau de Poy*, pour servir de presbytère. (*Paris, 13 Mai 1829.*)

N.º 11,457. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise la ville d'*Aire* (Pas-de-Calais) à accepter la Donation à elle faite par les sieur et dame *Maniez* d'une maison avec dépendances estimée 2000 francs. (*Paris, 13 Mai 1829.*)

N.º 11,458. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise la commune de *Voisines* (Yonne) à accepter la Donation à elle faite par les sieur et dame *Blondet* d'une chapelle, d'une fontaine et de plantations qui en dépendent, le tout estimé 3000 francs. (*Paris, 13 Mai 1829.*)

N.º 11,459. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise la commune de *Castel-Sagrat* (Tarn-et-Garonne) à accepter la Donation à elle faite par le sieur *Jean-François Raffin de la Martelle* d'une maison estimée 2000 francs, pour y établir la mairie. (*Paris, 13 Mai 1829.*)

N.º 11,460. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise la ville de *Châlons* (Marne) à accepter une somme de 1000 francs à elle léguée par le sieur *Charles Choblet*. (*Paris, 13 Mai 1829.*)

N.º 11,461. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise la commune de *Saint-Bonnet-le-Châtel* (Puy-de-Dôme) à accepter la Donation à elle faite par le sieur *Mathieu Ferry* d'une somme de 500 francs. (*Paris, 13 Mai 1829.*)



CERTIFIÉ conforme par nous
*Garde des sceaux de France, Ministre
et Secrétaire d'état au département
de la justice,*

A Paris, le 4 Juillet 1829*,
BOURDEAU.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin
au ministère de la justice.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de
l'imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE.
4 Juillet 1829.

Manuscript 296, 297, 298.
(529)

TABLE ALPHABÉTIQUE

DES MATIÈRES

Contenues dans le Bulletin des Lois,

8.º SÉRIE. — TOME X.

Premier Semestre de l'année 1829.

(N.º 274—299.)

A

ABATTOIR. Etablissement d'abattoirs. Maintenu et confirmation de ceux qui existent dans les communes de Ribeuville et de Vinça, pages 26 et 28; — de Chinon, 87; — de Dunkerque, 137; — d'Arles, 262; — de Colomiers, 280; — de Blagnac, 282; — de Mulhausen, 351; — de l'Heu-en-Dodon, 385.

ACTIONS. Voyez *Port de Boulogne.*

ADJUDANS SOUS-OFFICIERS. Voyez *Armée, Sous-lieutenans.*

ADJUDICATAIRES. Voyez *Créanciers.*

ALLOCATION de crédits. Voyez *Crédits.*

APPEL. Voyez *Armée.*

ARGENT. Voyez *Mines.*

ARMÉE. Soixante mille hommes sur la classe de 1828 sont appelés à l'activité, 33. — Tableau de répartition de ces soixante mille hommes entre les départements, 34. — Réduction du cadre des officiers généraux de l'armée de terre, 321. — Le corps de l'intendance militaire fait partie de l'état-major général de l'armée, 378. — Dispositions relatives aux sous-lieutenans et adjudans sous-officiers qui obtiendront à l'avenir leur admission à l'hôtel royal des invalides, 525.

ARRONDISSEMENS maritimes. Voyez *Pilotage, Ports maritimes.*

AUDITEURS au Conseil d'état. Voyez *Indemnité.*

VIII.º Série. Tome X.

B

- BAIL emphytéotique.** Confirmation de celui de l'ancien garde-meuble de la couronne à Versailles, consenti au profit du département de Seine-et-Oise, 514.
- BATEAUX de poste.** Nouvelle fixation du tarif des bateaux de poste sur le canal du Midi, 277.
- BOIS.** Autorisations données pour des exploitations de bois dans diverses communes et forêts royales, 22, 24, 40, 69, 71, 72, 89, 91, 105, 121, 131 à 135, 218 à 220, 267, 269, 279, 313, 315, 340, 352, 371, 387 et 397.
- BOULOGNE.** Voyez *Port de Boulogne*.
- BOURSE.** L'emplacement occupé par le palais de la Bourse et ses abords, ainsi que les constructions élevées aux frais du Gouvernement et les terrains acquis par l'État pour cette destination, sont abandonnés à la ville de Paris, qui fera terminer à ses frais le palais de la Bourse, et demeurera chargée de son entretien, 393.
- BOURSES.** Mode de répartition des bourses entretenues aux frais du Gouvernement dans les collèges royaux, 37. Voyez *Demi-bourses*.
- BREVETS d'invention.** Proclamation des brevets d'invention, de perfectionnement et d'importation, pris pendant le quatrième trimestre de 1828, et des cessions qui ont été faites, durant le cours de ce trimestre, de tout ou partie des droits résultant de titres de la même nature, 50. — Dispositions relatives à la reddition du compte des deniers provenant de la taxe sur les brevets d'invention, 65. — Proclamation des brevets d'invention pris pendant le premier trimestre de 1829, 289.
- BULLE.** Voyez *Institution canonique*.

C

- CAISSES d'épargne et de prévoyance.** Dispositions relatives aux fonds que ces caisses sont admises à placer en compte courant au trésor royal, 382.
- CANAL.** Les héritiers ou ayant-droit du sieur *Guyenot de Châteaubourg* sont autorisés à exécuter les travaux nécessaires pour l'ouverture du canal de l'Essonne entre Orléans et Corbeil, 83. — Réduction des droits de navigation établis par les articles 1 et 2 de l'ordonnance du 18 janvier 1826 sur les diverses parties navigables du canal de Bourgogne, 222. — Nouvelle fixation du tarif des bateaux de poste sur le canal du Midi, 277.
- CANDIDATS.** Voyez *Faculté de théologie*.
- CANTONS suisses.** Voyez *Poste aux Lettres, Traité*.
- CENTIME.** Répartition du centime du fonds de non-valeurs mis à la disposition du ministre des finances par la loi du 17 août 1828, 261.
- CESSION de brevets.** Voyez *Brevets d'invention*.
- CHAIRE.** Établissement, dans la faculté de droit de Paris, d'une chaire de droit des gens, d'une chaire du droit romain et d'une chaire du droit français, 209. — Une chaire du droit des gens sera également établie dans la faculté de droit de Strasbourg, *ibid.*

- CHAMBRE des Députés.** M. *Royer-Collard* est nommé président de cette chambre, 40.
- CHAMBRE des Pairs.** Voyez *Pensions*.
- CHAMBRE de commerce de Calais.** Cette chambre est autorisée à se mettre en possession de plusieurs bâtimens et terrains acquis pour le compte du commerce de cette ville, 68.
- CHANCELIER de France.** M. le marquis de *Pastoret* est nommé vice-chancelier de France, 21.
- CHEF d'administration de la marine.** Voyez *Ports maritimes*.
- CHEFS de service.** Voyez *Ports maritimes*.
- CHEMIN.** Voyez *Routes*.
- CIRCONSCRIPTION.** Voyez *Réunion de communes*.
- COLLÈGE.** Le pensionnat actuellement établi à Courdemanche, arrondissement de Saint-Calais, est érigé en collège communal, 302. — L'université royale de France est autorisée à accepter, au nom de ce collège, la donation faite par le sieur de la *Martellière*, *ibid.* — Le collège de Saint-Pol-de-Léon est autorisé à accepter un legs fait en sa faveur, 355. — L'exception établie par l'article 2 de l'ordonnance du 16 novembre 1821 en faveur des enfans âgés de plus de douze ans, qui sont pensionnaires depuis cet âge dans un collège de l'université, est étendue à ceux qui depuis cet âge ont suivis sans interruption, soit comme demi-pensionnaires, soit comme externes, les classes de ce collège, 506.
- COLLÈGES royaux.** Voyez *Bourses, Instruction publique*.
- COLLÈGES électoraux.** Convocation de plusieurs collèges électoraux dans les départemens de l'Ain, des Ardennes, des Bouches-du-Rhône et des Landes, 67. — Convocation du collège électoral du deuxième arrondissement de la Meuse, 122. — Nomination des présidens des collèges électoraux convoqués dans les départemens de l'Ain, des Ardennes, des Bouches-du-Rhône et des Landes, 123. — Convocation de trois collèges électoraux, 213. — Nomination du président du collège du deuxième arrondissement du département de la Meuse, 214. — Nomination des présidens des collèges du deuxième arrondissement de Narbonne et de Hazebrouck, 300; — du président du premier collège d'arrondissement du département de Seine-et-Oise, 302. — Convocation du collège départemental de la Moselle et du collège du deuxième arrondissement des Deux-Sèvres, 306; — du collège du premier arrondissement de la Haute-Loire et du collège départemental de la Dordogne, 354. — Nomination des présidens de deux collèges électoraux, 385 et 324.
- COMMERCE maritime.** Voyez *Établissements français d'outre-mer*.
- COMMISSION de surveillance de la caisse d'amortissement et de celle des dépôts et consignations.** M. le vicomte *Harmand d'Abancourt* est nommé membre de cette commission, 50.
- COMMISSION de liquidation.** Voyez *Indemnité*.
- COMMUNES.** Autorisation donnée pour l'acceptation de dons et legs faits aux communes de Saint-Chamond, de Monna et de Saint-Germain du Crioult, 46; — à celle de Pré-en-Pail, 80; — à celles de Châtillon-sur-Seiche, de Cléré, de Gresswiller, de Gien, de Rennepont, de Woimbey, de Séclin, de Puygouzon et de Bossy-le-Bois, 94 et 95; — à celles de Saint-Servan, de Balbigny et de Ville-Dieu, 111 et 112; — à celles de Fau de Peyre, de la Balceine, de Savigny, de Martel, d'Ewars, de Pieux, de Saint-Espirit, de

Vaux, de Chinon et de Balagny-sur-Thérain, 127 et 128; — à celles de Sommières, de Saint-Aubin d'Écrosville, de Saint-Martin d'Estreux, de Malzieu-Forain, de Valcauville, de Ducey, d'Esteville, de Saint-Martin de Cômme, de Varennes, de Meyrueis, 142 et 143; — à celles de Saint-Martin-sur-Oreuse, de Pontlieue, de Saint-Clément des Levées, de Saint-Hilaire, de Moulins et de Langon, 286 et 287; — à celles de Saint-Privat du Fau, d'Écurey, de Saint-Étienne de Lugdarès, de Satolas et de Glicourt, 336; — à celles de Plouguenast, de Saint-Louis, de Compiègne, de Fontans, des Ageux, de Monswiller, de Barcus, d'Auvilliers, de Chamant, de Mane, de Goncourt, de Millièrès, de Parey-Saint-Ouen, de Lagny et de Saint-Germain des Vaux, 342 et suiv.; — à celles de Mortrée, de la Chapelle-en-Blaizy, de Montigny-en-Gohelle, de Leigné-sur-Useau et de Chazelles-sur-Lyon, 355; — à celles de Saint-Nazaire et de Brou, 375; — à celles de Rouxville, de Moidrey, de Saint-Agnan, d'Envermeu et de Saint-Lazare, 402 et 403; — à celles de Saint-Crépin d'Houvilliers et de Rosny, 406 et 407; — à celles de Coulouvray, de Fourneaux, d'Hornoy, de Saint-Baudille et Pipet, de Saint-Geniez, de la Fontenelle, de Grand-Sancey, de Lépanges, de Pierrefaite, de Créancey, de Frétigney et de Velloreille, 511 et 512; — et à celles de Saint-Lô d'Ourville, de Montgaillard, d'Aire, de Voisines, de Castel-Sagrat, de Châlons-sur-Marne et de Saint-Bonnet-le-Châtel, 527 et 528. Voyez *Réunion de communes*.

CONCOURS. Voyez *Faculté de théologie*.

CONFÉDÉRATION helvétique. Voyez *Traité*.

CONSEIL d'état. Rectification du tableau de Conseil d'état annexé à l'ordonnance du 12 novembre 1828, 124. Voyez *Indemnité*.

CONSEIL d'administration de la marine. Voyez *Ports maritimes*.

CONSISTOIRE général de la confession d'Augsbourg. Cet établissement est autorisé à accepter un legs fait en faveur des fondations protestantes Schunkbecher et Goll, 112.

CORPS royal de la marine. Voyez *Officiers*.

CORRESPONDANCE. Voyez *Poste aux Lettres*.

COTONS. Mode de dévidage, d'enveloppe, de numérotage et de mise en vente des cotons filés, 258. — Modifications et exceptions en faveur des cotons disposés en chaînes ourdies, ou dévidés sur bobines, 259.

COUPEROSE. Voyez *Usines*.

COURBEVOIE. Voyez *Justice de paix*.

CRÉANCIERS particuliers des entrepreneurs et adjudicataires de travaux publics dans les colonies. Ces créanciers ne peuvent faire aucune saisie-arrêt ni opposition, entre les mains des trésoriers, sur les fonds destinés à solder lesdits travaux, 339.

CRÉDITS. Allocation au ministre des affaires étrangères, d'un crédit extraordinaire sur l'exercice 1828, 499. — Même allocation de crédits aux ministres de l'instruction publique, du commerce, de la guerre, de la marine et des finances, 500 à 504. Voyez *Instruction publique*.

D

DÉCLARATION de naturalité. Voyez *Naturalité*.

DEMI-BOURSES. Mode de nomination aux demi-bourses créées dans les écoles secondaires ecclésiastiques par l'ordonnance du 16 juin 1828, 36.

DENRÉES. Voyez *Importation*.

DÉPARTEMENTS.

Ain. Voyez *Collèges électoraux, Communes, Grains, Hospices, Pauvres*.

Aisne. Voyez *Communes, Foires, Grains, Hospices, Pauvres, Usines*.

Allier. Voyez *Hospices, Mines*.

Alpes (Basses). Voyez *Communes, Grains, Hospices*.

Alpes (Hautes). Voyez *Communes, Grains, Pauvres*.

Ardèche. Voyez *Communes, Hospices, Pauvres*.

Ardennes. Voyez *Collèges électoraux, Grains, Usines*.

Ariège. Voyez *Grains, Pauvres, Usines*.

Aube. Voyez *Hospices, Pauvres*.

Aude. Voyez *Collèges électoraux, Communes, Grains, Hospices, Pauvres*.

Aveyron. Voyez *Communes, Hospices, Mines, Pauvres, Routes, Usines*.

Bouches-du-Rhône. Voyez *Collèges électoraux, Emprunts, Grains, Hospices, Pauvres, Tribunal de commerce*.

Calvados. Voyez *Communes, Grains, Hospices, Pauvres, Routes*.

Cantal. Voyez *Hospices, Pauvres*.

Charente. Voyez *Hospices*.

Charente-Inférieure. Voyez *Foires, Grains, Pauvres*.

Cher. Voyez *Hospices, Impositions extraordinaires*.

Corrèze. Voyez *Pauvres*.

Corse. Voyez *Grains*.

Côte-d'Or. Voyez *Communes, Hospices, Pauvres, Usines*.

Côtes-du-Nord. Voyez *Communes, Grains, Impositions extraordinaires*.

Creuse. Voyez *Hospices, Mines*.

Dordogne. Voyez *Collèges électoraux, Communes, Foires, Hospices, Justice de paix, Pauvres, Usines*.

Doubs. Voyez *Communes, Grains, Pauvres*.

Drôme. Voyez *Hospices, Pauvres*.

Eure. Voyez *Communes, Grains, Pauvres*.

Eure-et-Loir. Voyez *Communes, Pauvres*.

Finistère. Voyez *Grains, Hospices, Justice de paix*.

Gard. Voyez *Communes, Grains, Hospices, Pauvres, Ponts*.

Garonne (Haute). Voyez *Abattoir, Foires, Grains, Hospices, Pauvres*.

Gers. Voyez *Foires, Hospices, Pauvres*.

Gironde. Voyez *Écoles secondaires de médecine, Hospices, Impositions extraordinaires, Pauvres*.

Hérault. Voyez *Écoles chrétiennes, Grains, Hospices, Mines, Pauvres, Routes*.

Ille-et-Vilaine. Voyez *Communes, Grains, Hospices, Mines, Pauvres*.

Indre. Voyez *Usines*.

Indre-et-Loire. Voyez *Abattoir, Communes, Pauvres, Usines*.

Isère. Voyez *Communes, Grains, Hospices, Impositions extraordinaires, Mines, Pauvres*.

Jura. Voyez *Grains, Pauvres*.

Landes. Voyez *Collèges électoraux, Communes, Grains, Hospices, Pauvres*.

Loire. Voyez *Communes, Hospices, Pauvres*.

Loire (Haute). Voyez *Collèges électoraux, Hospices, Mines, Pauvres*.

Loire-Inférieure. Voyez *Communes, Grains, Hospices, Pauvres.*
Loir-et-Cher. Voyez *Foires, Hospices, Pauvres.*
Loiret. Voyez *Communes, Foires, Pauvres.*
Lot. Voyez *Communes, Pauvres, Ponts.*
Lot-et-Garonne. Voyez *Communes, Hospices, Pauvres.*
Lozère. Voyez *Communes, Pauvres, Tribunal de première instance.*
Maine-et-Loire. Voyez *Communes, Hospices, Pauvres.*
Manche. Voyez *Communes, Ecoles chrétiennes, Grains, Pauvres.*
Marne. Voyez *Communes, Foires, Hospices, Pauvres.*
Marne (Haute). Voyez *Communes.*
Mayenne. Voyez *Communes, Hospices, Impositions extraordinaires, Pauvres.*
Meurthe. Voyez *Hospices, Pauvres.*
Meuse. Voyez *Collèges électoraux, Communes, Grains, Hospices, Usines.*
Morbihan. Voyez *Emprunts, Grains.*
Moselle. Voyez *Collèges électoraux, Grains, Hospices, Pauvres, Usines.*
Nièvre. Voyez *Hospices, Pauvres.*
Nord. Voyez *Abattoir, Collèges électoraux, Communes, Ecoles chrétiennes, Grains, Hospices, Pauvres.*
Oise. Voyez *Communes, Hospices, Pauvres.*
Orne. Voyez *Communes, Hospices, Pauvres, Tribunal de commerce.*
Pas-de-Calais. Voyez *Communes, Grains, Hospices, Pauvres.*
Puy-de-Dôme. Voyez *Hospices, Pauvres.*
Pyrénées (Basses). Voyez *Communes, Foires, Grains, Hospices, Pauvres, Usines.*
Pyrénées (Hautes). Voyez *Grains, Pauvres, Routes.*
Pyrénées-Orientales. Voyez *Abattoir, Grains, Routes.*
Rhin (Bas). Voyez *Communes, Grains, Hospices, Pauvres.*
Rhin (Haut). Voyez *Abattoir, Communes, Grains, Hospices.*
Rhône. Voyez *Hospices, Pauvres, Ponts.*
Saône (Haute). Voyez *Communes, Usines.*
Saône-et-Loire. Voyez *Communes, Hospices, Pauvres.*
Sarthe. Voyez *Communes, Hospices, Pauvres.*
Seine. Voyez *Bourse, Communes, Ecoles chrétiennes, Hospices, Justice de paix, Pauvres, Routes.*
Seine-et-Marne. Voyez *Echanges, Hospices, Pauvres, Ponts.*
Seine-et-Oise. Voyez *Collèges électoraux, Communes, Echanges, Emprunts, Hospices, Pauvres.*
Seine-Inférieure. Voyez *Communes, Grains, Hospices, Impositions extraordinaires, Tribunal de commerce.*
Sèvres (Deux). Voyez *Collèges électoraux, Communes, Hospices.*
Somme. Voyez *Communes, Grains, Hospices, Pauvres.*
Tarn. Voyez *Communes, Pauvres.*
Tarn-et-Garonne. Voyez *Communes, Foires, Hospices, Impositions extraordinaires.*
Var. Voyez *Communes, Grains, Hospices, Pauvres.*
Vaucluse. Voyez *Communes, Foires, Hospices, Pauvres.*
Vendée. Voyez *Communes, Foires, Grains, Pauvres.*

Vienne. Voyez *Communes, Emprunts, Foires, Pauvres.*
Vienne (Haute). Voyez *Hospices, Usines.*
Vosges. Voyez *Communes, Usines.*
Yonne. Voyez *Communes, Hospices, Pauvres, Routes.*
DÉPARTEMENTS. Celui de la Haute-Garonne est autorisé à accepter une donation à lui faite par le sieur *Vincent*, 111.
DÉPOSITAIRES. Voyez *Effets mobiliers.*
DÉVIDAGE. Voyez *Cotons.*
DIOCÈSES. Voyez *Écoles secondaires, Élèves ecclésiastiques.*
DIRECTEURS des constructions navales, des mouvemens du port, de l'artillerie, des travaux hydrauliques et des bâtimens civils. Voyez *Ports maritimes.*
DOMICILE. Autorisation donnée aux sieurs *Bach, Capreol, Haist, Rosado* et *Sauer*, pour établir leur domicile en France, 12. — Même autorisation donnée aux sieurs *Barry, Feist, Phipps, Pozzi* et *Will*, et à la dame veuve *Oakley*, 64; — aux sieurs *Danloy, Del'Angelo, Gartner, Kislig, Lebon, Puecher, Richardson* et *Rosell*, 74; — aux sieurs *Dorgeo, Andrés, Capeliere, Clarinval, Gérard, Martin* et *Saunders*, 125; — aux sieurs *Authenrieth, Bolberitz, Cliff, Favre, Stahl, Storer* et *James King*, 223 et 224; — aux sieurs *Pairano, Dussart* et *Bertholet*, 255; — aux sieurs *Bryan, Gaubrienne-Monfallot, Genève, Gausi, Baumgarten, Thyll, Mac-Gauran, Falceto, Lauber, Lolley* et *John Moore*, 303 et 304; — aux sieurs *Bonalini, Pfister, Schilizzi, Stevenot* et *Strittmatter*, 318; — au sieur *Jacob*, 341; — aux sieurs *Campana, Rich, Geymuller, Giuliani, Sciama* et *Viguzzi*, 342; — au sieur *Hasse*, 391; — aux sieurs *Ræller, Schober* et *Schellenberg*, 401; — et aux sieurs *Bautista, Thil* et *Schillizzi*, 527.
DONATIONS. Voyez *Communes, Hospices, Pauvres.*
DOTATION de l'ancien sénat. Voyez *Pensions.*
DOTATION de la couronne. Voyez *Echanges.*

E

ÉCHANGES. Confirmation de plusieurs échanges de biens dépendant de la dotation de la couronne, conclus entre le domaine et divers particuliers, 513. — Rejet de l'échange de trente-deux hectares trente-trois ares de la forêt de Bondy contre le domaine de la Madeleine, enclavé dans la forêt de Fontainebleau, conclu avec le sieur et demoiselle *Louis*, *ibid.*
ÉCOLES chrétiennes. Autorisation donnée pour l'acceptation de dons et legs faits aux frères des Écoles chrétiennes de Béziers, 128; — aux trois écoles de charité de Lille, *ibid.*; — aux écoles chrétiennes du faubourg Saint-Antoine, et pour la fondation de deux écoles primaires dans la commune de Saint-Lambert, 344.
ÉCOLES primaires protestantes. Voyez *Instruction publique.*
ÉCOLES secondaires de médecine. Un règlement universitaire prescrira les mesures nécessaires pour opérer la réunion en une seule des deux écoles secondaires de médecine établies dans la ville de Bordeaux, 210.
ÉCOLES secondaires ecclésiastiques. Fixation définitive du nombre d'élèves

accordé à ces écoles dans les diocèses d'Autun, de Beauvais, de Blois, de Dijon, de Langres, de Luçon, de Nevers, de Nîmes, d'Orléans, de la Rochelle, de Rodès, de Saint-Flour, de Strasbourg, de Valence, de Verdun et de Viviers, 39. — Une cinquième école ecclésiastique est accordée au diocèse de Lyon, 45. — Il en est accordé une seconde au diocèse de Rodès, 110. — Fixation définitive du nombre d'élèves accordé à l'école ecclésiastique du diocèse de Périgueux, 139. — L'évêque de Mende est autorisé à ouvrir une école ecclésiastique dans son diocèse, 302. Voyez *Demi-bourses, Élèves ecclésiastiques.*

EFFETS mobiliers. Dispositions relatives aux effets mobiliers déposés dans les greffes des tribunaux à l'occasion des procès civils ou criminels définitivement jugés, 99. — Obligations des greffiers, geoliers et autres dépositaires de ces effets, *ibid.*

ÉLÈVES ecclésiastiques. Fixation du contingent du diocèse de Digne dans la répartition du nombre des élèves fixé par l'ordonnance du 16 juin 1828 pour les écoles secondaires du royaume, 12; — du diocèse de Toulouse, 44. — Les évêques de Tarbes, de Strasbourg, de Cahors, de Perpignan et de Blois, et l'archevêque d'Albi, sont autorisés à loger hors des bâtimens de l'école ecclésiastique plusieurs élèves, jusqu'à ce qu'ils puissent être reçus dans les bâtimens desdites écoles, 45 et 46. — Même autorisation donnée à l'évêque de Carcassonne, 94; — à l'archevêque de Toulouse et à l'évêque de Verdun, 110; — à l'évêque d'Arras, 140; — à celui de Rodès, 223; — à celui d'Aire, 303; — à l'archevêque d'Aix, 354.

EMPRUNTS. Les villes de Saint-Germain-en-Laye, d'Arles et de Poitiers, sont autorisées à faire des emprunts pour pourvoir au paiement de diverses dépenses locales, 245. — Le Gouvernement est autorisé à emprunter deux millions huit cent mille francs pour concourir à la dépense des travaux du port du Havre, 518. — La ville de Lorient est autorisée à emprunter une somme de quatre-vingt-quatre mille francs, à l'effet de pourvoir aux frais de construction d'un abattoir, 523.

ENREGISTREMENT et domaines. M. Calmon est nommé directeur général de cette administration, 384. — M. Gaudin est nommé administrateur de l'enregistrement et des domaines, *ibid.*

ENTREPRENEURS. Voyez *Créanciers.*

ENVELOPPE. Voyez *Cotons.*

ÉPARGNE. Voyez *Caisses.*

ÉTABLISSEMENS français d'outre-mer. La loi du 10 avril 1825, ayant pour objet la sûreté de la navigation et du commerce maritime, est rendue exécutoire dans ces établissemens, 305.

ÉTABLISSEMENS d'utilité publique. Voyez *Société protestante.*

ÉTATS-MAJORS des places de guerre. Composition et organisation du personnel de ces états-majors, 362. — Tableau du classement de la répartition des emplois dans les places de guerre, 367.

ÉVÊQUES. Voyez *Faculté de théologie.*

F

FACULTÉ de droit. Voyez *Chaire, Instruction publique.*

FACULTÉ de médecine. Un quatrième professeur de clinique chirurgicale sera établi à la faculté de médecine de Paris, 210. — L'organisation de la

faculté de médecine de Strasbourg sera complétée par un règlement universitaire fait sur des bases analogues à celles déterminées pour les facultés de médecine de Paris et de Montpellier, 210.

FACULTÉ de théologie. Dispositions relatives aux candidats présentés par les évêques diocésains pour les concours ouverts dans les facultés de théologie, et aux juges adjoints de ces concours, 2.

FERS. Voyez *Mines.*

FOIRES. Tableau des foires conservées dans le département de la Vendée, 45. — La foire qui se tient le 22 juin dans la commune de Noyen-sur-Verraison, est reportée au 18 du même mois, 256. — Etablissement de foires et changemens dans les jours de tenue de celles de Fougères, de Moncin, de Brantôme et de Monts, 288; — de Saint-Bonnet, de Montgisard, de Toulouse, de Vic-Fesenzac et de Jegun, 359 et 360; — de la Palud, de Larrazet, de Poitiers, de Tréloup, de Bruyères, de Troissy et de Cœuvres, 373.

FONDS affectés aux travaux des ponts et chaussées, 323.

FONDS de non-valeurs. Voyez *Centime.*

FORGE. Voyez *Usines.*

FOURNEAU. Voyez *Usines.*

FRAIS d'administration des préfetures. Fixation, pour l'année 1829, des frais d'administration des préfetures, 19.

FRANCE. Voyez *Poste aux Lettres, Traité.*

G

GEOLIERS. Voyez *Effets mobiliers.*

GRAINS. Tableau des prix des grains pour servir de régulateur de l'exportation et de l'importation, conformément aux lois des 16 juillet 1819 et 4 juillet 1821, 17, 81, 129, 273, 337 et 497.

GREFFIERS. Voyez *Effets mobiliers.*

H

HAVRE. Voyez *Port du Havre.*

HOSPICES. Autorisation donnée pour l'acceptation de dons et legs faits aux hospices de Sarlat, de Grenoble, de Montaut et de Nantes, 13 et *suiv.*; — à ceux d'Alençon, de Saint-Pol et de la Flèche, 31; — à ceux d'Ervy, de Limoux, de Mur-de-Barrez, de Suze-la-Rousse, de Toulouse, de Libourne, de Grenoble et de Montpellier, 46 et 47; — à ceux de Durtal, de Craon, de Thionville, d'Orchies, d'Hazebrouck, d'Orthez, du Mont-pierreux de Fontainebleau, de Rouen, de Verdun, de Barjols, de Pertuis, de Carpentras, d'Auxerre, de Limoux, de Rodès, de Lançon, de Quimperlé, de Bagnols, de Montpellier, de Romorantin, de Châteaubriant, de Doué, de Châlons-sur-Marne et de Saint-Léon, 74 et *suiv.*; — de Vienne et de Calais, 93 et 96; — à ceux de Paris, d'Avignon, de Grenoble et de Bar-le-Duc, 110 et 111; — à celui de Sisteron, 128; — à ceux de Caen,

de Bordeaux, de Saint-Nicolas, de Lormes, de Châlons-sur-Saône, de Montfort-l'Amaury et de Lorgues, 140 *et suiv.*; — à ceux de Conques, de Lisieux, de Chalais, de Vierzon, de Bourgneuf, de Montpazier, de Béziers et de Bagnols, 190 *et suiv.*; — à ceux de Voiron, d'Orthez et de Paris, 271 et 272; — à ceux d'Auxerre, de Senlis, de Bellac et de Trévoux, 285 *et suiv.*; — à ceux de Saint-Flour, de Redon, du Puy et de Cluny, 319 et 320; — à ceux de Fontainebleau, de Bayeux, de Beaune, de Crest, de Brantôme, de Boulogne-sur-mer, de Clermont-Ferrand, de Paris, d'Eygalières, de Laval et d'Amiens, 331 *et suiv.*; — à ceux de Marseille, de Saint-Pol, de Monastier, de Montluçon, de Limoux, de Montpellier, de Rouffach, de Neuf-Brisach, d'Autun, de Thoissey, de Coucy-le-Château, de Mur-de-Barrez, de Chaudes-aigues, de Bourgneuf, de Pierrelatte et de Vitry, 355 *et suiv.*; — à ceux de Coucy-le-Château, de Privas, de Carcassonne, de Saint-Jean-en-Royans et de Saint-Clair, 375 et 376; — à ceux de Fains, de Maubeuge, de Steenvoorde, de Lyon, de Mâcon, du Mans, d'Ollioules, de Lorgues, de Felletin, de Carcassonne, d'Uzès, de Grenade, de Mâcon, de Paris, de Montdidier, de Saint-Julien-le-Montagnier, de Saint-Geniez, de Carpentras, de Saint-Martin de Castellanne, de Bagnols et de Boulogne-sur-mer, 401 *et suiv.* et 509; — à ceux de Maringuès, de Bouxwiller, de Paris, de Saint-Loup et de Bazas, 509 et 510.

HÔTEL royal des invalides. Voyez *Armée*.

HOUILLE. Voyez *Mines*.

HUILERIE. Voyez *Usines*.

I

IMPORTATION. Autorisation d'importer, à dater du 1^{er} juillet 1829, dans le port du Marin à la Martinique, les denrées et marchandises étrangères énumérées dans les tableaux annexés à l'ordonnance du 5 février 1826, 322. Voyez *Brevets d'invention*.

IMPOSITIONS extraordinaires. Les départemens des Côtes-du-Nord, du Cher, de l'Isère, de la Mayenne, de la Seine-Inférieure et de Tarn-et-Garonne, sont autorisés à s'imposer extraordinairement les sommes nécessaires à l'acquit de diverses dépenses locales, 246 *et suiv.* — Les départemens de la Seine et de la Gironde et la ville de Bordeaux sont autorisés à s'imposer extraordinairement les sommes nécessaires à l'acquit de diverses dépenses, 522 et 523.

INDEMNITÉ. Dispositions tendant à accélérer la liquidation de l'indemnité accordée aux anciens propriétaires de biens-fonds confisqués, 113. — Dix auditeurs au Conseil d'état sont appelés à faire, concurremment avec les maîtres des requêtes, les rapports à la commission de liquidation de l'indemnité, 276.

INSCRIPTION maritime. Voyez *Ports maritimes*.

INSPECTEUR de marine. Voyez *Ports maritimes*.

INSTITUTION. Voyez *Instruction publique*.

INSTITUTION canonique. Réception et publication des bulles d'institution canonique de M. le cardinal d'Isaard pour l'archevêché d'Auch, et de M. l'abbé duc de Rohan pour l'archevêché de Besançon, 4.

INSTRUCTION publique. Répartition du crédit d'un million huit cent vingt-cinq mille francs accordé par la loi du 17 août 1828 pour les dépenses de l'instruction publique pendant l'exercice 1829, 43. — Dispositions relatives aux facultés de droit et de médecine, aux collèges royaux et communaux, aux institutions et pensions et aux écoles primaires protestantes, 210 *et suiv.*

INSTRUCTION primaire. Etablissement dans la ville de Lyon d'une société pour l'encouragement de l'instruction primaire, 302.

INTENDANCE militaire. Réorganisation et composition du corps de l'intendance militaire, 378. — Ce corps fait partie de l'état-major général de l'armée, *ibid.*

INVALIDES. Voyez *Armée*.

INVENTION. Voyez *Brevets d'invention*.

J

JUSTICE. Voyez *Traité*.

JUSTICE de paix. Translation dans la commune de Courbevoie du chef-lieu de la justice de paix du canton de Nanterre, arrondissement de Saint-Denis, département de la Seine, 107. — Le chef-lieu de la justice de paix du canton de Ponthou, département du Finistère, est transféré à Plouigneau, 301. — Celui de la justice de paix du canton de Grignols est transféré à Saint-Astier, 389.

L

LAVOIRS. Voyez *Usines*.

LEGS. Voyez *Communes, Hospices, Pauvres*.

LETTRES. Etablissement d'un nouveau mode de service pour les lettres recommandées arrivant à Paris, 1. Voyez *Poste aux lettres*.

LETTRES de naturalité. Voyez *Naturalité*.

LIQUIDATION. Voyez *Indemnité*.

LOTÉRIE. Nouvelles dispositions relatives à cet établissement, 97.

M

MAJORATS. Lettres patentes portant érection de majorats en faveur de MM. le marquis de Courtivron et le comte Janzé, 93; — de MM. Fornier de Clauselles, Marescot et Ramond-Dutaillis, 271; — de M. le marquis Barthélemy, 329. — Fixation du revenu que devront produire les biens dont se composeront les majorats fondés en dehors de la pairie, aux titres de marquis et de vicomte, 505.

MARCHANDISES étrangères. Voyez *Importation*.

MARÉCHAL de France. M. le lieutenant général marquis Maison, commandant l'expédition de Morée, est élevé à la dignité de maréchal de France, 100. — Le nombre des maréchaux de France ne pourra s'élever au-dessus de douze, 311.

MARTEAU. Voyez *Usines*.

MARTINET. Voyez *Usines*.

MINES. Concession des mines de houille situées dans la commune de Montvicq, 32; — de celles de Puech-la-Bastide, commune de Laissac, 126; — de celles de plomb, d'argent et de zinc de Pont-Péant, commune de Brutz, 272; — de celles de houille brune situées sur le territoire d'Aigues-vives et d'Agel, 287 et 288; — de celles de houille des Barthes, des Airs et du Feu, commune de Vergongheon, et de celles de fer de Panossas, 344; — de celles de houille de Bourgneuf, de Faux-Mazuras et de Saint-Junien-la-Brugère, et de celle de bitume piasphalte de Chamalières, 358 et 359; — de celle de houille de Quimper et de celle d'antimoine sulfuré de Nades, 374.

MINISTÈRES. M. le garde des sceaux est chargé du portefeuille des affaires étrangères pendant l'absence du ministre de ce département, 3. — M. Bourdeau est nommé sous-secrétaire d'état au département de la justice, 22. — M. le duc de Laval-Montmorency est nommé ministre des affaires étrangères, 275. — M. de la Ferronnays est nommé ministre d'état, membre du Conseil privé, *ibid.* — M. le comte Portalis est nommé ministre secrétaire d'état des affaires étrangères, et M. Bourdeau garde des sceaux, ministre secrétaire d'état de la justice, 305. Voyez *Crédits*.

MONNAIES. Fixation de l'époque à compter de laquelle les anciennes monnaies d'or et d'argent en livres tournois cesseront d'avoir cours forcé pour leur valeur nominale actuelle, 377.

N

NANTERRE. Voyez *Justice de paix*.

NATURALITÉ. Lettres de déclaration de naturalité accordées au sieur Arnaud comte de Saint-Sauveur, 73; — aux sieurs Muller, Brouillard, Norman, Rouyer, Goudaert, Jacquemain, Cornet, Leclere, Rossignon, Becry, Schuler, Calen, Breda, Kumeraldy, Chenu, Sosset, Wolfanger, Cettour, Ludwig, Valle, Wallegghem, Lecrenier dit Legrenier, Servais, Henri, Jaminet, Perot, Gérard, Porion, Barbarini dit Barbarino, Lambot, Lenoir, Pair, Longe, Reynaldi, Guillaume, Edwards et Kauffmann, 204 et *suiv.*; — aux sieurs de Biber, Massar, Becker, Beaud, Moraux, Didot, Noël, Louis, Le Brun, Adam, Blumendahl, Peeters, Clémens, Nink, Homsy, Peltzer, Costa, Lescaxe, Duperron, Duhoux, Félix et Céalis, 253 et *suiv.*; — aux sieurs Stoffel, Jean-Baptiste et Jean-Joseph Limesse, Bioul, Scholer, Boehm, Agassiz, Reicha, et aux sieurs Jacques, Nicolas et Gilles Prignon, 317 et 318; — aux sieurs Feippel, Kremer, Schmit, Kirsch, Mahin, Michel, Dosser, Degembre, Boissat et Bomio, 330 et 331; — aux sieurs Chalamel, Reichling, Hahnen, Wagener (Joseph), Disleldorff dit Dusseldorff, Schmitgen, Wagener (Jacques), Zirwes, Gardat et Craveri, 391 et 392; — aux sieurs Mosquet, Fedric dit Frédéric, Nelli, Nicolin, Masset, Sermier dit Salmier, Baillieux, Logelin, Nepper, François, Ghiglione, Mortier, Jeanjot, Bellando, Naurat, Lumanne, Obert, Lagasse, Servais dit Servée, et Tagliafico, 398 et *suiv.*; — aux sieurs

Merme, Muller, Pia, Horn et Minn, 496; — aux sieurs Noël, Tous-saint, Luks, Mamdy, Mimille, Rodeck, Deghillenghien, Falletto dit Falletti, Schneegans, Glazer, Osthauser et Scheffer, 507 et *suiv.*

NAVIGATION. Voyez *Canal, Etablissements français d'outre-mer*.

NOMINATIONS. Voyez *Chancelier de France, Collèges électoraux, Commission de surveillance de la caisse des dépôts et consignations, Enregistrement, Maréchal de France, Ministères, Pairs*.

NOMS. Autorisation donnée au sieur Millot à l'effet d'ajouter à son nom celui de de Boulmay, et à la demoiselle Montal pour ajouter à son nom celui de Le Noir de Chantelou, 12; — au sieur David à l'effet d'ajouter à son nom celui de Gavedell, 73; — au sieur Coëtquen-Désormeaux pour ajouter à son nom celui de Coëtduhel, 125; — aux sieurs de Salomon et Poitevin pour ajouter à leurs noms ceux de Rorois et de Maureillan, et à la dame veuve Leroy et son fils pour ajouter à leur nom celui de Duverger, 126; — aux sieurs Courtois frères, Durand et Reboul, pour ajouter à leurs noms ceux de Roussel d'Hurbal, de Foujols et de Cavaléry, 255 et 256; — au sieur de Vaux pour ajouter à son nom celui de d'Hugueville, 341; — au sieur Hesse pour substituer à son nom celui de Mayer, 390; — au sieur Grand pour faire précéder son nom de celui de Halma, et aux sieurs Païssa, Jubert, de Jacquet, Fabre et Clicquot, pour ajouter à leurs noms ceux de Gastelu, de Glèze, de Bray, de la Benodière et de Beyne, 526.

NON-VALEURS. Voyez *Centime*.

NUMÉROTAGE. Voyez *Cotons*.

O

OFFICIERS. Voyez *Traitement de réforme*.

OFFICIERS du corps royal de la marine. Augmentation du nombre de ces officiers dans les différens grades, 5.

OFFICIERS généraux. Fixation du nombre des officiers généraux de l'armée de terre, 321.

OPPOSITION. Voyez *Créanciers*.

P

PAIRS de France. M. le cardinal d'Isoard, archevêque d'Auch, et M. Feutrier, évêque de Beauvais, ministre des affaires ecclésiastiques, sont élevés à la dignité de pairs du royaume, 21. Voyez *Majorats, Pensions*.

PATOUILLET. Voyez *Usines*.

PAUVRES. Autorisation donnée pour l'acceptation de dons et legs faits aux pauvres de Joyeuse, de Saint-Martin-ès-Vignes, de Puyvert, d'Aix, de Chassagne, de Valence, de Senonches, de Beaucaire, de Vernet, de Bordeaux, de Lodève, de Roquefort, de Pouillon, du Saint-Esprit, de Cour-sur-Loire, de Cahors, de Tombebauf, d'Agen, de Saint-George de Levejac et de Laval, 13 et *suiv.*; — à ceux de Crevic, de Noordpene, d'Ostreville, de Beaumont, de Sare, de Stundwiller, d'Ober-Rædern, d'Asbach et de Sainte-Colombe, 31; — à ceux de Plieux, de Rochemaure,

de Bulle, de Saint-Paul-lès-Monestier, de Salles, de Saint-Nizier-sous-Charlieu, d'Aurec et de Beaufort, 46 et suiv. ; — à ceux de Mâcon, de Pertuis, de Chacrise, de Saint-Jean-d'Angely, de Noidan, d'Arrou, de Saint-Sulpice et Cogulot, de Bordeaux, de Montpellier, de Saint-Gaultier, de Vernou, de Lons-le-Saulnier, de Saint-Geours d'Auribat, d'Issé, de Châteaubriant, de Châteauneuf-sur-Loire, d'Orléans, de Monclar, de Metz, de Saint-Leu, de Courpierre, de Tarbes, de la Guierche, d'Ailly-le-haut-Clocher, de Lacaune, de Saint-Césaire et du huitième arrondissement de Paris, 75 et suiv. ; — à ceux de Vicux-Pont, de Livarot, de Mesnil-Bacley, d'Écajeul, de Caen, de Saint-Flour, de Bonnœuvre, de Grez-en-Bouère, de Saint-Andéol-le-Château et de Ratanelle, 95 et 96 ; — à ceux de Saint-Julien de Civry, de Passy, de Saint-Servan, des Vans, d'Audrix, de Castelnau d'Estretfonds et de la paroisse Saint-Merry de Paris, 110 et 111 ; — à ceux de Cornus, d'Aix, de Béziers, de Périer, de Saint-Esprit, de Charlieu, d'Angers, de Sainte-Croix, de Châlons-sur-Marne, de Berlaumont, d'Andrezel, de Pierre, de la Chapelle-Saint-Sauveur, de Thuisy, de Villers-Bretonneaux, de Mailly, de Poitiers, de Saints-en-Puisaie, de Nantua, des Vans et de Saint-Cirgues-en-Montagne, 140 et suiv. ; — à ceux de Dalon, de Saint-Girons, d'Arzens, de Nieul, de Goules, de Saint-Aulaye, de Monestier, de Lalinde, de Badefol, de Montpazier, d'Issigéac, de Monmarvès, de Monsaguel, de Bardoux, de Bonnetage, de Pontarlier, de Méréglise, de Gabian, de Cazères, d'Eause, de Rignepeu et de Princé, 189 et suiv. ; — à ceux de Pont-Pierre et de Thélus, 271 et 272 ; — à ceux de Saint-Marcellin, de Villeret, de Cubières, de Châlons, de Tainières-sur-Hon, de Lille, de Bugnein, de Dogneu, de Tarbes, de Bagnères, de Boissise-la-Bertrand, de Mantes, d'Yerres, de Trévoux, d'Aix et de Loucilles, 285 et suiv. ; — à ceux de Saint-Laurent, de Saint-Pair du Mont, de Clérieux, de Castelnau d'Estretfonds, de Bordeaux, de Ségalas, de Casseneuil, de Saint-Pierre-le-Moutier et de Rouen, 319 et 320 ; — à ceux de Fontainebleau, de Saint-Laurent, de Castelnau, de Beaumont-le-Roger, de Barc, de Nailloux, de Toulouse, de Vitry-le-Français, de Bierné, de Gennes, de Boulogne-sur-mer, de Cournon, de Saint-Jean-la-Bussière, de Longepierre, de l'Isle, d'Avignon, de Bertholème, de Soissons, d'Ardoix, de Tournemire, de Peyrus, de Lavardens, de Chanac, de Valsonne, de Mâcon, de Chassillé, de Purlans, de Gourdon, du Gars, de Paris et de la succursale de Saint-Denis au Marais, 331 et suiv. ; — à ceux de Saint-Pol, de Bryas, d'Ostreville, de Toulouse, de Chezy-en-Orxois, de Saint-Pons, de Saint-Nicolas, de Fougères, de Saint-Germain-le-Gaillard, de Cransac et de Haguenau, 356 et suiv. ; — à ceux de Belleville, de Caux, de Marseille, de Saillans, d'Auriac, de Marignac-Laspeyres et de Grenoble, 375 et 376 ; — à ceux de Bellême, de Saint-Lager, de Saint-Vallier, de Saint-Clément-lès-Mâcon, de Neuville-sur-Sarthe, de Pruilhé-le-Chétif, de Courceboeufs, de Teillé, de Saint-Ouen-l'Aumône, de Fajolles, de Cugand, de Longpont, de la Baume, des Hôpitaux-neufs, de Champrond-en-Gatine, d'Uzès, d'Aspet, de Castelnau, de Sainte-Mère-Eglise, de Jobourg, de Pré-en-Pail, de Betting, de Beaurepaire, de Bermicourt, de Boulogne, de Forest, de Licques, de Laventie, de Mâcon, de Paris, de Saint-Geniez, d'Aix, de Saint-Laurent d'Oet, de Canet, de Caen, d'Aurillac, de Saint-Claude, de Broc, de Chalonnès, de Bonvillers et de Trumilly, 401 et suiv. ; — aux protestans de Montaren, 403 ; — aux pauvres

de Barcus, de Montreuil (Seine), de Jouarre, de Roissy, de Montdidier, de Roquecourbe, du Puget, de Bazas, de Castelnau, de Gonfreville, de Viraie et de la paroisse Saint-Étienne du Mont de Paris, 509 et suiv.

PÉAGE. Tarifs des droits à percevoir sur les ponts de Trilport, de Beaucaire, de Remoulins, de Belleville-sur-Saone et de Fourques, 108, 250, 311, 328 et 395. Voyez *Port de Boulogne*.

PÊCHE fluviale. Comment et au profit de qui sera exercé le droit de pêche, 225. — Mode d'administration et de régie de la pêche, 227. — Mode d'adjudication des cantonnemens de pêche, *ibid.* — Conservation et police de la pêche, 231. — Comment seront exercées les poursuites en réparation des délits de pêche, 234. — Peines encourues par les délinquans, 240. — Mode d'exécution des jugemens rendus en matière de délit de pêche, 241.

PENSIONS. Fixation du nombre des pensions aux frais du Gouvernement, assignées à chaque collège royal à pensionnat, 37. — Répartition de ces pensions, 38. — Les pensions accordées à des pairs, ou dont jouissent d'anciens sénateurs, en vertu de l'ordonnance du 4 juin 1814, ainsi que celles dont jouissent des veuves de pairs et de sénateurs, seront inscrites au livre des pensions, avec jouissance du 22 décembre 1829, 345. — Ces pensions pourront être transmises à leur premier successeur seulement, jusqu'à concurrence de dix mille francs chacune, *ibid.* — Formalités à remplir par le successeur à la pairie qui voudra réclamer la transmission de la pension, *ibid.* — Affectation d'un fonds permanent aux pensions que le Roi a accordées ou accordera à des ecclésiastiques nommés pairs, 346. Voyez *Instruction publique*.

PERFECTIONNEMENT. Voyez *Brevets d'invention*.

PILOTAGE. Réglemens et tarifs de pilotage dans le premier arrondissement maritime, 409 et suiv.

PLACES de guerre. Voyez *Etats-majors*.

PLOMB. Voyez *Mines*.

POLICE. Voyez *Traité*.

PONTS. Construction d'un pont en pierre sur la Marne à Trilport, 86. — Tarif des droits de péage à percevoir sur ce pont, 108. — Construction de deux ponts suspendus, l'un sur le Rhône à Beaucaire, et l'autre sur le Gardon à Remoulins, 249 ; — sur le Lot, à la Madeleine, 310. — Exemption du droit de péage sur le pont du Vey en faveur des voitures chargées de l'engrais appelé *tangue*, 313. — Construction d'un pont suspendu sur la Saone à Belleville, 327 ; — sur le petit Rhône à Fourques, 324. — Tarifs des droits de péage au passage de ces ponts, 250, 311, 328 et 395.

PONTS et chaussées. Voyez *Travaux*.

POPULATION. Rectification du tableau de population B annexé à l'ordonnance royale du 15 mars 1827, 277.

PORT de Boulogne. Suspension, pendant treize années, de la perception du demi-droit de tonnage dans le port de Boulogne, 103. — En remplacement de ce demi-droit, il sera établi pendant cet intervalle un péage dont le produit sera affecté aux travaux d'amélioration de ce port, *ibid.* — Tarif de ce droit de péage, 104. — Création de seize cents actions de mille francs chacune, à l'effet de pourvoir à la dépense des travaux projetés, 516.

PORT du Havre. Fixation des sommes affectées à la dépense des travaux à faire pour l'achèvement du port du Havre, 519. — Tarif du droit de péage à percevoir dans le port du Havre, 519.

PORTS maritimes. Règlement sur le service des ports, en exécution de l'ordonnance du 27 décembre 1826 portant rétablissement des préfectures maritimes, 145. — Division du territoire maritime en cinq arrondissemens, *ibid.* — Répartition générale du service dans chaque arrondissement, 146. — Fonctions et attributions du préfet maritime, *ibid.* — Attributions du major général, du chef d'administration et des directeurs des constructions navales, des mouvemens du port, de l'artillerie, des travaux hydrauliques et des bâtimens civils, 149 *et suiv.* — Dispositions communes aux chefs de service, 156. — Fonctions et attributions de l'inspecteur de marine, 158. — Établissement, dans chaque chef-lieu d'arrondissement, d'un conseil d'administration de marine, 161. — Composition et attribution de ce conseil, *ibid.* — Dispositions relatives au service de santé et au service des subsistances, 164 et 165. — Mode de comptabilité des matières et des travaux, 166. — Fonctions des chefs du service dans les sous-arrondissemens maritimes, 170. — Règlement sur le nombre, les grades et les fonctions des officiers d'administration de la marine, 171 *et suiv.* — Nomination, avancement et appointemens des officiers, 173 et 174. — Leur répartition dans les arrondissemens et sous-arrondissemens maritimes, 175. — Tableaux de répartition des officiers d'administration de tout grade et de toute classe, employés dans les différens ports du royaume et dans les quartiers et sous-quartiers d'inscription maritime, 183 à 189.

POSTE aux chevaux. Modification du tarif de la poste aux chevaux, 100.

POSTE aux lettres. Règlement du service de la correspondance entre la France et divers cantons suisses, 115. — Établissement d'un nouveau service de poste dans toutes les communes du royaume où il n'existe pas de bureaux de poste, 361. Voyez *Lettres*.

PREFECTURES. Fixation, pour l'année 1829, des frais d'administration des préfectures, 19.

PREFETS maritimes. Voyez *Ports maritimes*.

PREVOYANCE. Voyez *Caisses, Société protestante*.

R

RÈGLEMENT sur le service des ports, en exécution de l'ordonnance du 27 décembre 1826 portant rétablissement des préfectures maritimes, 145 *et suiv.* — Règlement du nombre, des grades et des fonctions des officiers d'administration de la marine, 171 *et suiv.*

RÉINTÉGRATION. Le sieur *Duranty*, négociant à Marseille, est réintégré dans la qualité et les droits de Français, 125. — La même faveur est accordée au sieur *Rompler*, 303; — au sieur *Antonelli*, 318; — au sieur *Deringer*, 342.

RELIGIEUSES. Enregistrement et transcription, au Conseil d'état, des statuts des religieuses de la Miséricorde établies à Rouen, place de la Madeleine, n.º 2, 42. — Autorisation définitive des communautés de religieuses établies à Marseille et à Flavigny, 140; — à Lille, 223; — à Rouen, 253; — à Saintes, à Douai et à Auvillers, 302 et 303.

RÉPARTITION. Voyez *Centime, Instruction publique, Travaux*.

RÉUNION de communes. Celle de Dancourt est distraite du canton de Sedan-nord et réunie au canton de Sedan-sud et à la commune de Donchery, 48. — Distraction et réunion de plusieurs communes dans divers départemens du royaume, 193 à 203. — La section de Pagolle-Oyhana est distraite de la commune de Juxue, arrondissement de Mauléon, et réunie à la commune de Pagolle, 208. — Réunion de plusieurs communes du département de l'Aveyron, 348. — Distraction et réunion de diverses communes et parties de commune dans les départemens de la Nièvre, de l'Yonne, de la Moselle, du Bas-Rhin et des Ardennes, 521.

ROUTES. Classement de chemins au rang des routes départementales des Hautes-Pyrénées, 30; — des Pyrénées-Orientales, 85. — La traverse de la commune de Montsoreau est classée parmi les routes départementales d'Indre-et-Loire, 136. — Les rues latérales au bassin de la Villette sont classées parmi les routes départementales de la Seine, 264. — Le chemin de Perriers à Bayeux est mis au rang des routes départementales du Calvados, 265. — Celui de Rodès au canal du Midi est classé parmi les routes départementales de l'Aveyron et de l'Hérault, 266. — La route de Joigny à Saint-Florentin par Briennon est maintenue parmi les routes royales, comme auxiliaire de celle, n.º 5, de Paris à Genève et en Italie, 347.

S

SAISIE-ARRÊT. Voyez *Créanciers*.

SERVICE à l'étranger. Autorisation donnée au sieur baron *Wangen de Geroldseck* pour rester au service de S. M. l'Empereur d'Autriche, 139. — Même autorisation donnée au sieur *Camo de Pagès de Baynuls* pour continuer de servir auprès de Sa Majesté Catholique, *ibid.*; — au sieur *Fabert* pour continuer de servir dans le grand duché de Bade, 318; — au sieur *Drouet d'Erlon* pour continuer de servir près de S. M. le Roi de Bavière, 390; — au sieur comte de *Barrême* pour prendre du service près de S. M. le Roi de Sardaigne, 400.

SECOURS mutuels. Voyez *Société protestante*.

SÉNAT. Voyez *Pensions*.

SÈVRE. Rapport d'une disposition de l'article 1.º du décret du 29 mai 1808, concernant la navigation de cette rivière, 66.

SOCIÉTÉ protestante de prévoyance et de secours mutuels établie à Paris. Cette société est reconnue comme établissement d'utilité publique, 215. — Statuts de cette société, *ibid. et suiv.*

SOCIÉTÉ asiatique. Approbation du règlement de cette société, 307.

SOCIÉTÉ de Marie à Bordeaux. Cette société est autorisée à accepter une donation faite en sa faveur, 355.

SŒURS. Autorisation définitive de la communauté des sœurs de charité dites *filles du Saint-Esprit* établie à Plainel et de celle des sœurs de Saint-Joseph établie à Bourg, 45; — de celles établies à Bard, à Bellegarde, à Virigneux, à Ancy, à Bois-d'Oingt, à Souzy et à Vaugneray, 73; — à Vesseaux, 94.

SOLDATS. Voyez *Armée*.

SOUS-LIEUTENANS. Dispositions relatives aux sous-lieutenans et adjudans

Sous-officiers qui obtiendront à l'avenir leur admission à l'hôtel royal des invalides, 325.

Sous-officiers. Voyez *Sous-lieutenans*.

Statuts. Voyez *Société protestante*.

Suisse. Voyez *Poste aux lettres, Traité*.

T

TABACS. Prorogation jusqu'au 1.^{er} janvier 1837 du titre V de la loi du 28 avril 1816, qui attribue exclusivement à la régie des contributions indirectes l'achat, la fabrication et la vente du tabac dans toute l'étendue du royaume, 257.

TAILLANDERIE. Voyez *Usines*.

TARIF de la poste aux chevaux, 102. — Tarif des droits de péage à percevoir sur les ponts de Trilport, de Beaucaire, de Remoulins, de Belleville et de Fourques, 108, 250, 311, 328 et 395.

TRAITÉ concernant les rapports de voisinage, de justice et de police, conclu entre Sa Majesté Très-Chrétienne et les États de la confédération helvétique, 7.

TRAIEMENT de réforme. Ce traitement ne sera accordé qu'aux officiers qui auront complété huit ans de service, 49. — Ils ne pourront en être privés que par suite d'une condamnation juridique, *ibid.*

TRAVAUX des ponts et chaussées. Règlement sur la distribution des fonds affectés aux travaux des ponts et chaussées, et sur le mode d'adjudication de ces travaux, 323.

TRAVAUX publics dans les colonies. Voyez *Créanciers*.

TRIBUNAL de commerce. Il en sera établi un dans la ville d'Elbeuf, 106; — dans la ville d'Argentan et dans celle de Vimoutiers, 372. — Suppression du tribunal de commerce de Martigues, 389.

TRIBUNAL de première instance. Prorogation de la chambre temporaire créée dans le tribunal de Marvejols, 284.

U

USINES. Autorisations données pour l'établissement, la conservation et la mise en activité de diverses usines, telles que forges, fourneaux, huileries, lavoirs, fabrication de magnats d'alun et de couperose, marteaux, martinets, patouillets et taillanderie : dans la commune de Massa, 12; — dans celles de Cugney, de Brives et de Remigny, 32; — de Boursières, de Velle-le-Châtel et de Rosey, 80; — de Saint-Sernin de Biron et de Lieffrans, 126 et 127; — de la Neuville-aux-Joutes, de Saint-Yrieix et de Lieffrans, 144; — d'Aubin et d'Idron, 272; — de Maizières, 287; — d'Aroz, de Saint-Priest-les-Fougères, de Saint-Hilaire d'Estissac, de Longwy et de Xertigny, 359; — de Château-la-Vallière, de Niaux, de Buffon, de Confracourt, de Brouenne, de Neuville-lès-la-Charité, d'Autrey, de Grand-ville et de Frétigney, 373 et 374.

UTILITÉ publique. Voyez *Société protestante*.

V

VOISINAGE. Publication du traité concernant les rapports de voisinage, de justice et de police, conclu entre Sa Majesté Très-Chrétienne et les États de la confédération helvétique, 7.

VOITURES publiques. Mode de répression des contraventions aux ordonnances royales sur les voitures publiques, 515.

Z

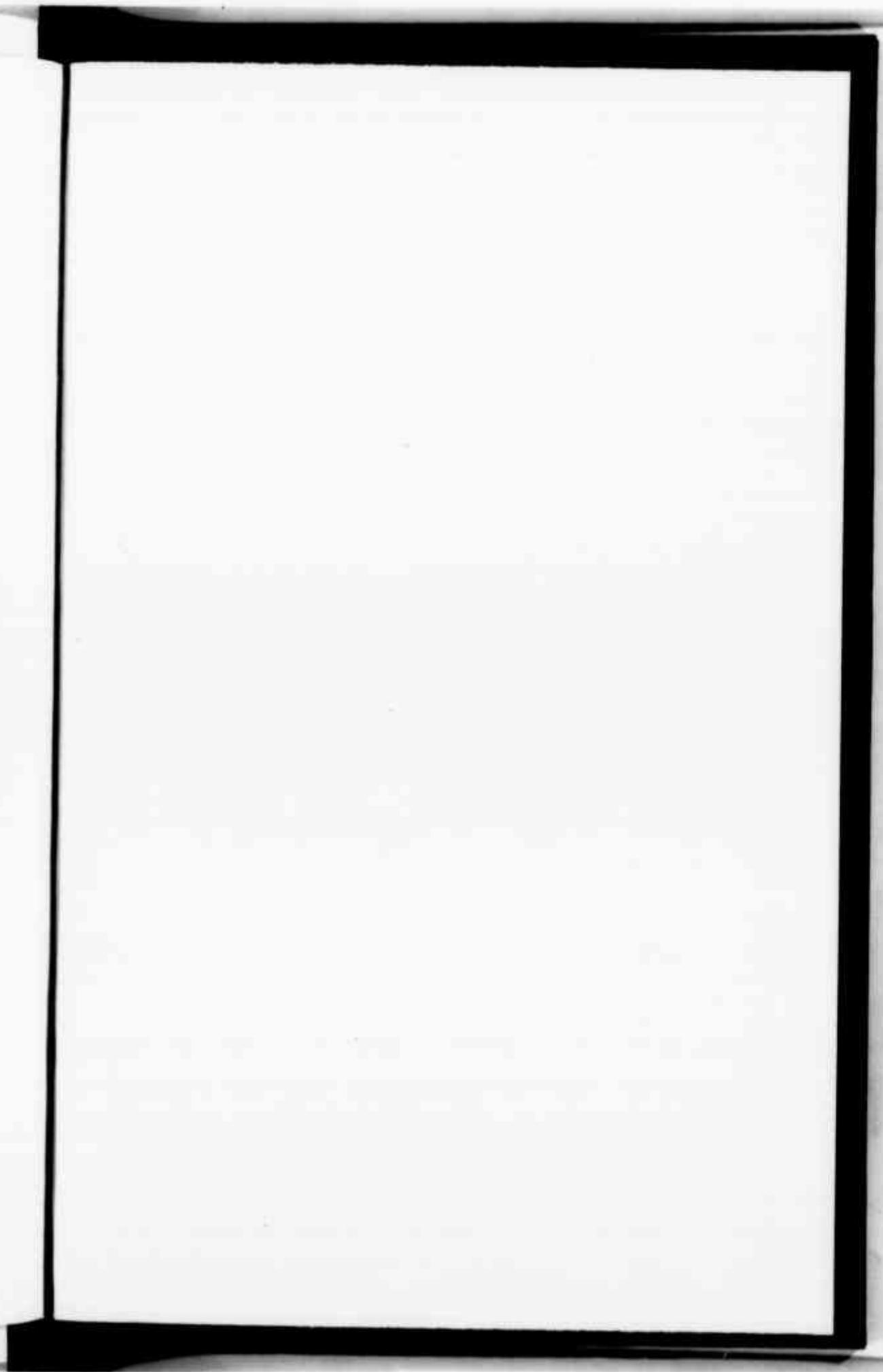
ZINC. Voyez *Mines*.

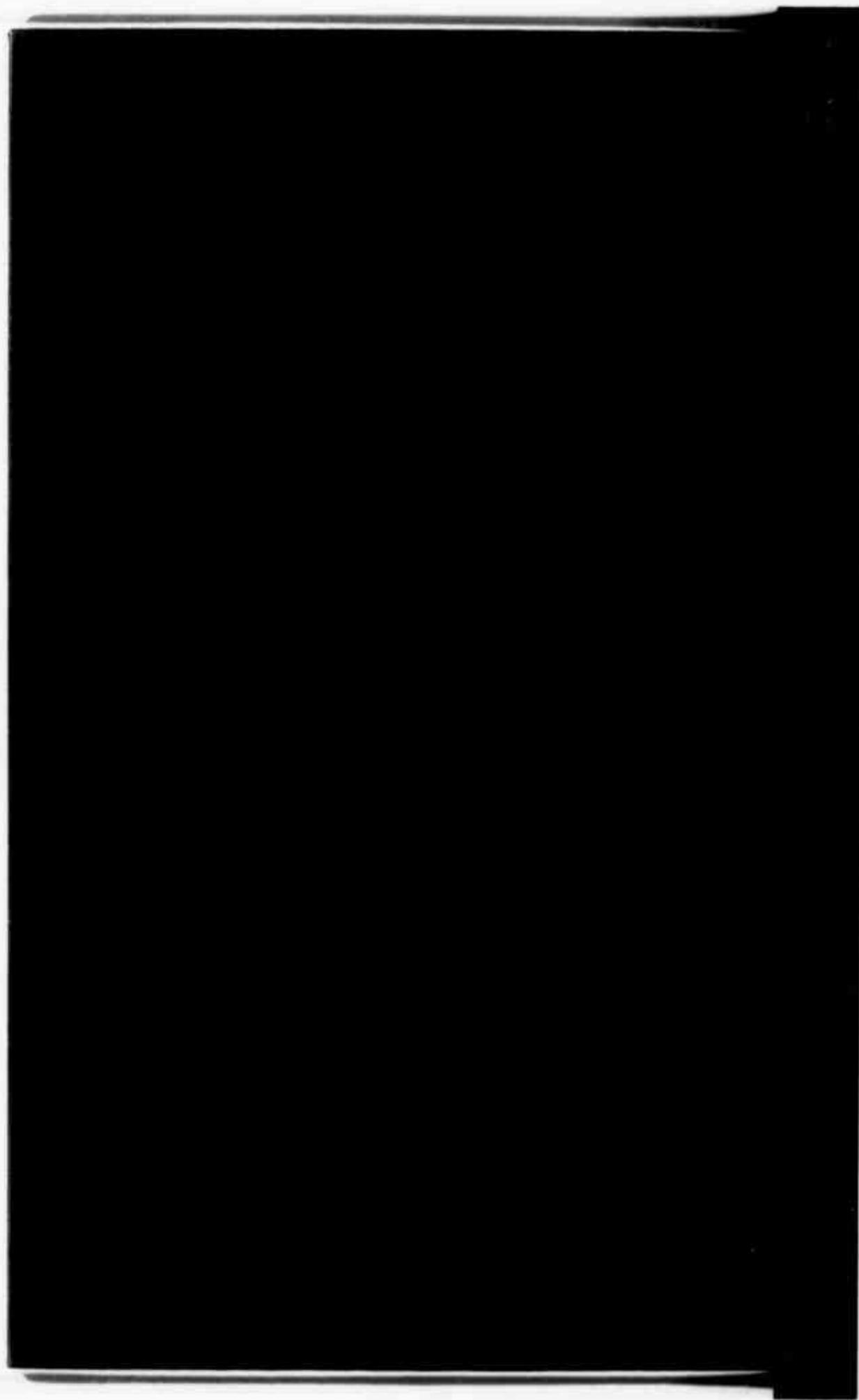
FIN DE LA TABLE DES MATIÈRES.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

Août 1829.

326





[Faint, illegible text visible through the paper, likely from the reverse side or an adjacent page.]